



**Federal Courts
Reports**

**Recueil des
décisions des Cours
fédérales**

2019, Vol. 1, Part 3

2019, Vol. 1, 3^e fascicule

Cited as [2019] 1 F.C.R., {
541-720
D-5-D-7
i-lxxvi

Renvoi [2019] 1 R.C.F., {
541-720
F-5-F-8
i-lxxvi

EDITOR/ARRÊTISTE EN CHEF

FRANÇOIS BOIVIN, B.SOC.SC., LL.B./B.Sc.Soc., LL.B.

ADVISORY COMMITTEE/COMITÉ CONSULTATIF

SUZANNE THIBAudeau, Q.C./c.r.
LORNE WALDMAN, Waldman & Associates

LEGAL EDITORS

SOPHIE DEBBANÉ, LL.B.
CHARLES NEZAN, B.A., LL.L.

PRODUCTION STAFF

Production and Publication Manager
LINDA BRUNET

Legal Research Editors

LYNNE LEMAY
NATHALIE LALONDE

Production Coordinator

SARAH EL-SALIBY

The *Federal Courts Reports* are published and the Editor and Advisory Committee appointed pursuant to the *Federal Courts Act*. The Reports are prepared for publication by the Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs Canada, MARC A. GIROUX, Commissioner.

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2019.

Print	Online
Cat. No. JU1-2-1	Cat. No. JU1-2-1-PDF
ISSN 1714-3713	ISSN 1714-373X

The following added value features in the Federal Courts Reports are protected by Crown copyright: captions and headnotes, all tables and lists of statutes and regulations, cases, authors, as well as the history of the case and digests of cases not selected for full-text publication.

Requests for permission to reproduce these elements of the Federal Courts Reports should be directed to: Editor, Federal Courts Reports, Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs Canada, 99 Metcalfe Street, Ottawa, Ontario, Canada, K1A 1E3, telephone 613-947-8491.

ARRÊTISTES

SOPHIE DEBBANÉ, LL.B.
CHARLES NEZAN, B.A., LL.L.

SERVICES TECHNIQUES

Gestionnaire, production et publication
LINDA BRUNET

Attachées de recherche juridique

LYNNE LEMAY
NATHALIE LALONDE

Coordonnatrice, production

SARAH EL-SALIBY

Le *Recueil des décisions des Cours fédérales* est publié conformément à la *Loi sur les Cours fédérales*. L'arrêtiŕte en chef et le comité consultatif sont également nommés en vertu de celle-ci. Le Recueil est préparé pour publication par le Commissariat à la magistrature fédérale Canada, dont le commissaire est MARC A. GIROUX.

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2019.

Imprimé	En ligne
N° de cat. JU1-2-1	N° de cat. JU1-2-1-PDF
ISSN 1714-3713	ISSN 1714-373X

Les éléments rédactionnels suivants du Recueil des décisions des Cours fédérales sont protégés par le droit d'auteur de la Couronne : rubriques et sommaires, toutes les listes et tables de jurisprudence, de doctrine, de lois et règlements, ainsi que l'historique de la cause et les fiches analytiques des décisions qui n'ont pas été retenues pour publication intégrale.

Les demandes de permission de reproduire ces éléments du Recueil doivent être adressées à : L'arrêtiŕte en chef, Recueil des décisions des Cours fédérales, Commissariat à la magistrature fédérale Canada, 99, rue Metcalfe, Ottawa (Ontario), Canada, K1A 1E3, téléphone 613-947-8491.

Inquiries concerning the contents of the Federal Courts Reports should be directed to the Editor at the above mentioned address and telephone number.

Subscribers who receive the Federal Courts Reports pursuant to the Canada Federal Court Reports Distribution Order should address any inquiries and change of address notifications to: Production and Publication Manager, Federal Courts Reports, 99 Metcalfe Street, Ottawa, Ontario, Canada, K1A 1E3, telephone 613-992-2934.

The Federal Courts Reports may be accessed on the Internet at the following Web site: <http://reports.fja-cmf.gc.ca/eng/>

CONTENTS

Judgments	541–720
Digests	D5–D7
Title page	i
List of Judges	iii
Appeals noted	xv
Table of cases reported in this volume	xvii
Contents of the volume	xxi
Table of cases digested in this volume	xxix
Cases cited	xxxiii
Statutes and regulations cited	liii
Treaties and other instruments cited	lxv
Authors cited	lxix

Oberlander v. Canada (Attorney General) (F.C.) . . . 652

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Citizens — Judicial review of Governor in Council (GIC) decision revoking applicant’s citizenship because of nature of applicant’s involvement in activities of Nazi Schutzstaffell (SS) killing squad — Einsatzkommando 10a during World War II — Applicant previously found to have significantly misrepresented wartime activities when applying to enter Canada — GIC concluding that applicant voluntarily making knowing, significant contribution to crimes, criminal purpose of SS killing squad — Federal Court of Appeal remitting matter back to GIC for redetermination on issue of complicity under framework of Supreme Court of Canada’s decision in *Ezokola v. Canada (Citizenship and Immigration)*; if found complicit, to reassess applicant’s defence of duress — Canada’s policy

Continued on next page

Les demandes de renseignements au sujet du contenu du Recueil des décisions des Cours fédérales doivent être adressées à l’arrê-tiste en chef à l’adresse et au numéro de téléphone susmentionnés.

Les abonnés qui reçoivent le Recueil en vertu du Décret sur la distribution du Recueil des arrêts de la Cour fédérale du Canada sont priés d’adresser leurs demandes de renseignements et leurs avis de changements d’adresse à : Gestionnaire, production et publication, Recueil des décisions des Cours fédérales, 99, rue Metcalfe, Ottawa (Ontario), Canada, K1A 1E3, téléphone 613-992-2934.

Le Recueil des décisions des Cours fédérales peut être consulté sur Internet au site Web suivant : <http://reports.cmf-fja.gc.ca/fra/>

SOMMAIRE

Jugements	541–720
Fiches analytiques	F5–F8
Page titre	i
Liste des juges	ix
Appels notés	xv
Table des décisions publiées dans ce volume	xix
Table des matières du volume	xxv
Table des fiches analytiques publiées dans ce volume	xxxii
Jurisprudence citée	xliii
Lois et règlements cités	lix
Traités et autres instruments cités	lxvii
Doctrine citée	lxxiii

Oberlander c. Canada (Procureur général) (C.F.) . . . 652

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Citoyens — Contrôle judiciaire de la décision du gouverneur en conseil (GEC) de révoquer la citoyenneté du demandeur en raison de la nature de sa participation aux activités d’un escadron de la mort de la Schutzstaffell (SS) nazie, à savoir l’Einsatzkommando 10a, pendant la Deuxième Guerre mondiale — Il avait déjà été établi que le demandeur a considérablement maquillé la réalité de ses activités pendant la guerre lorsqu’il a demandé à entrer au Canada — Le GEC a conclu à une participation volontaire, consciente et importante du demandeur aux crimes et au dessein criminel de l’escadron de la mort SS — La Cour d’appel fédérale a renvoyé le dossier au GEC pour qu’une nouvelle décision soit rendue quant à la question de la complicité en suivant le cadre

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

to pursue revocation of citizenship for World War II matters in only those cases for which evidence of complicity in war crimes or crimes against humanity existing (the Policy) at issue here — Whether applicant complicit with Ek 10a's crimes pursuant to Policy in manner consistent with law in *Ezokola*; specifically, whether decision to revoke applicant's citizenship abuse of process; whether breach of procedural fairness occurring; whether correct standard of proof applied; whether decision to revoke applicant's citizenship reasonable — Decision to revoke applicant's citizenship not abuse of process — Applicant ably defended in written submissions by counsel — GIC decision also procedurally fair — Decision to revoke applicant's citizenship for fourth time not meeting high threshold necessary for abuse of process finding — No breach of procedural fairness occurring here — Procedural fairness not requiring oral hearing — Minister's Report examining all evidence that went to complicity, duress — Correct standard of proof articulated, applied in present matter — Supreme Court of Canada in *Ezokola* explicitly replacing test for complicity in *Ramirez v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* with significant contribution test — Report distinguishing between standard of proof required by *Ezokola*, lesser standard of proof required by Policy — Minister finding applicant complicit on both standards — Reasons contained in Order in Council, Report disclosing that GIC reasonably found serious grounds for considering that applicant voluntarily, knowingly, significantly contributing to crime or criminal purpose of Ek 10a, that defence of duress not made out — Report justifiable, transparent, intelligible — Report's conclusion that applicant complicit pursuant to test in *Ezokola*, Policy falling within range of possible, acceptable outcomes defensible in respect of facts, law — GIC's decision to revoke applicant's citizenship reasonable — Application allowed.

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

établi dans l'arrêt de la Cour suprême du Canada *Ezokola c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*; et en cas de déclaration de culpabilité du demandeur, pour réexaminer la défense de la contrainte invoquée par ce dernier — Était en cause la politique du Canada d'entreprendre la révocation de la citoyenneté pour les questions liées à la Deuxième Guerre mondiale uniquement dans les cas où il existe des preuves de complicité de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité (la politique) — Il s'agissait de savoir si le demandeur s'est fait le complice des crimes de l'Ek 10a aux termes de la politique, d'une manière cadrant avec la loi citée dans l'arrêt *Ezokola*; plus particulièrement, il fallait déterminer si la décision de révoquer la citoyenneté du demandeur constituait un abus de procédure; s'il y a eu manquement à l'équité procédurale; si la bonne norme de preuve a été appliquée; et si la décision de révoquer la citoyenneté du demandeur était raisonnable — La décision de révoquer la citoyenneté du demandeur ne constituait pas un abus de procédure — Le demandeur a été habilement défendu par ses avocats dans leurs observations écrites — La décision du GEC était également équitable sur le plan procédural — La décision du GEC de révoquer la citoyenneté du demandeur pour la quatrième fois n'a pas satisfait au critère rigoureux requis pour conclure qu'il y a eu abus de procédure — Il n'y a pas eu manquement à l'équité procédurale dans la présente affaire — L'équité procédurale n'exigeait pas la tenue d'une audience — Dans son rapport, le ministre a examiné toute la preuve ayant trait à la complicité et à la contrainte — La bonne norme de preuve a été formulée et appliquée dans la présente affaire — Dans l'arrêt *Ezokola*, la Cour suprême du Canada a expressément remplacé le critère de complicité établi dans la décision *Ramirez c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* par le critère de contribution significative — Dans le rapport, une distinction a été faite entre la norme de preuve requise aux termes de l'arrêt *Ezokola* et la norme de preuve moins stricte requise aux termes de la politique — Le ministre a conclu que le demandeur était complice selon ces deux normes — Les motifs détaillés dans le décret et dans le rapport ont révélé que le GEC a raisonnablement conclu qu'il y avait des raisons sérieuses de penser que le demandeur avait volontairement et consciemment contribué de manière significative aux crimes perpétrés par l'Ek 10a ou au dessein criminel de celle-ci, et que le moyen de défense fondé sur la contrainte n'avait pu être établi — Le rapport était justifiable, transparent et intelligible — La conclusion du rapport selon laquelle le demandeur était complice selon le critère établi dans l'arrêt *Ezokola* et aux termes de la politique appartenait aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit — La décision du GEC de révoquer la citoyenneté du demandeur était raisonnable — Demande accueillie.

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

Pier 1 Imports (U.S.), Inc. v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) (F.C.) 541

Customs and Excise — Customs Act — Motions related to application for judicial review of decision by Canada Border Services Agency (CBSA) directing applicant to adopt new method to assess value for duty of merchandise it imports — Respondent's seeking to strike application on basis subject-matter falling under exclusive jurisdiction of Canadian International Trade Tribunal (C.I.T.T.) — Applicant seeking stay of CBSA's decision — Dispute herein concerning value of merchandise imported by applicant, American corporation — Applicant shipping goods from distribution centres in U.S. to stores in Canada — No sale as such — Primary valuation method provided for in *Customs Act* therefore not applicable — Audit concluding in 2004 that "residual computed method" to be used (settlement agreement) — New audit applying deductive value method (DVM) — Applicant seeking declaration that CBSA's decision violating settlement agreement, respondent could not require it to apply DVM — CBSA later issuing detailed adjustment statements (DAS) — Whether motions should be allowed — Application for judicial review struck — *Federal Courts Act*, s. 18.5 depriving Federal Court of jurisdiction to hear matter — Choice of method to calculate value for duty of imported goods squarely within jurisdiction of dispute resolution mechanisms set forth in Act — Declarations sought by applicant effectively determining outcome of proceedings governed in Act — Constituting attempt to restrain determinations to be made under Act, contrary to privative clauses found therein — As to applicant's motion for stay, only Federal Court of Appeal having jurisdiction to issue stay under *Federal Courts Act*, s. 18.2 — *Danone Inc. v. Canada (Attorney General)*, wherein Federal Court finding it has residual jurisdiction to grant free-standing injunction, not followed — Federal Court having no supervisory role over C.I.T.T. — Only Federal Court of Appeal can issue injunction with respect to process falling under C.I.T.T. jurisdiction — Respondent's motion allowed; applicant's motion transferred to Federal Court of Appeal.

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

Pier 1 Imports (U.S.), Inc. c. Canada (Sécurité publique et Protection civile) (C.F.) 541

Douanes et Accise — Loi sur les douanes — Requêtes se rapportant à une demande de contrôle judiciaire d'une décision de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) ordonnant à la demanderesse d'adopter une nouvelle méthode d'évaluation de la valeur en douane de la marchandise qu'elle importe — Le défendeur a demandé la radiation de la demande, au motif que son objet relevait de la compétence exclusive du Tribunal canadien du commerce extérieur (T.C.C.E.) — La demanderesse a demandé la suspension de la décision de l'ASFC — Le litige en l'espèce portait sur la valeur de la marchandise importée par la demanderesse, une société américaine — La demanderesse expédie des marchandises allant des centres de distribution situés aux États-Unis aux magasins situés au Canada — Aucune vente n'est réellement effectuée — La méthode d'évaluation principale exposée à la *Loi sur les douanes* ne pouvait donc s'appliquer — Une vérification réalisée en 2004 a conclu qu'une « méthode modifiée de la valeur reconstituée » serait utilisée (accord de règlement) — Une nouvelle vérification effectuée a appliqué la méthode de la valeur de référence (MVDR) — La demanderesse a demandé un jugement déclarant que la décision de l'ASFC contrevenait à l'accord de règlement et que le défendeur ne pouvait exiger qu'elle applique la MVDR — L'ASFC a par la suite émis des relevés détaillés de rajustement (RDR) — Il s'agissait de savoir si les requêtes devraient être accueillies — La demande de contrôle judiciaire a été radiée — L'art. 18.5 de la *Loi sur les Cours fédérales* prive la Cour fédérale de la compétence pour entendre l'affaire — Le choix de la méthode de calcul de la valeur en douane des marchandises importées relevait manifestement de la compétence des mécanismes de résolution des litiges établis par la Loi — Le jugement déclaratoire que la demanderesse cherchait à obtenir aurait déterminé l'issue des procédures prévues par la Loi — Il constituait une tentative d'empêcher la prise de décisions aux termes de la Loi, en dépit des clauses privatives édictées dans celle-ci — En ce qui concerne la requête en suspension de la demanderesse, seule la Cour d'appel fédérale a compétence pour rendre une ordonnance de suspension, selon l'art. 18.2 de la *Loi sur les Cours fédérales* — La décision *Danone Inc. c. Canada (Procureur général)*, dans laquelle la Cour fédérale a conclu qu'elle a une compétence résiduelle pour accorder une injonction autonome, n'a pas été suivie — La Cour fédérale n'a pas de pouvoir de surveillance à l'égard du T.C.C.E. — Seule la Cour d'appel fédérale peut prononcer une injonction concernant un processus qui relève de la compétence du T.C.C.E. — Requête du défendeur accueillie; requête de la demanderesse transférée à la Cour d'appel fédérale.

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

Federal Court Jurisdiction — Motions related to application for judicial review of decision by Canada Border Services Agency (CBSA) directing applicant to adopt new method to assess value for duty of merchandise it imports — Respondent’s motion seeking to strike application on basis subject-matter falling under exclusive jurisdiction of Canadian International Trade Tribunal (C.I.T.T.) — Applicant seeking stay of CBSA’s decision — Application for judicial review struck — *Federal Courts Act*, s. 18.5 depriving Federal Court of jurisdiction to hear matter — Choice of method to calculate value for duty of imported goods within jurisdiction of dispute resolution mechanisms set forth in Act — Declarations sought by applicant effectively determining outcome of proceedings governed in Act — Constituting attempt to restrain determinations to be made under Act, contrary to privative clauses found therein — Statutory scheme, case law leaving no doubt that Court lacking jurisdiction — As to applicant’s motion for stay, only Federal Court of Appeal having jurisdiction to issue stay under *Federal Courts Act*, s. 18.2 — *Danone Inc. v. Canada (Attorney General)*, wherein Federal Court finding it has residual jurisdiction to grant free-standing injunction, not followed — Federal Court of Appeal, not Federal Court, having jurisdiction to issue remedy sought by applicant — While *Federal Courts Act*, s. 44 empowering Federal Court of Appeal, Federal Court to issue “free-standing injunction”, *Federal Courts Act*, s. 28(3), which ousts jurisdiction of Federal Court as soon as matter falling within jurisdiction of Federal Court of Appeal, applying to s. 44 — Federal Court cannot rely on s. 44 to issue interlocutory relief with respect to matter falling within Federal Court of Appeal’s jurisdiction — Federal Court having no supervisory role over C.I.T.T. — Only Federal Court of Appeal can issue injunction with respect to process falling under C.I.T.T. jurisdiction.

X (Re) (F.C.) 567

Security Intelligence — Application by Canadian Security Intelligence Service (Service or CSIS) for warrant having extraterritorial effect pursuant to *Canadian Security Intelligence Service Act* (CSIS Act), ss. 16, 21 — Minister [***] (Minister) requesting assistance from Minister of Public Safety in

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

Compétence de la Cour fédérale — Requêtes se rapportant à une demande de contrôle judiciaire d’une décision de l’Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) ordonnant à la demanderesse d’adopter une nouvelle méthode d’évaluation de la valeur en douane de la marchandise qu’elle importe — Dans sa requête, le défendeur a demandé la radiation de la demande, au motif que son objet relevait de la compétence exclusive du Tribunal canadien du commerce extérieur (T.C.C.E.) — La demanderesse a demandé la suspension de la décision de l’ASFC — La demande de contrôle judiciaire a été radiée — L’art. 18.5 de la *Loi sur les Cours fédérales* prive la Cour fédérale de la compétence pour entendre l’affaire — Le choix de la méthode de calcul de la valeur en douane des marchandises importées relevait de la compétence des mécanismes de résolution des litiges établis par la Loi — Le jugement déclaratoire que la demanderesse cherchait à obtenir aurait déterminé l’issue des procédures prévues par la Loi — Il constituait une tentative d’empêcher la prise de décisions aux termes de la Loi, en dépit des clauses privatives édictées dans celle-ci — Le régime législatif et la jurisprudence ne laissaient aucun doute que la Cour n’avait pas compétence — En ce qui concerne la requête en suspension de la demanderesse, seule la Cour d’appel fédérale a compétence pour rendre une ordonnance de suspension, selon l’art. 18.2 de la *Loi sur les Cours fédérales* — La décision *Danone Inc. c. Canada (Procureur général)*, dans laquelle la Cour fédérale a conclu qu’elle a une compétence résiduelle pour accorder une injonction autonome, n’a pas été suivie — La Cour d’appel fédérale, et non la Cour fédérale, avait compétence pour accorder le redressement que la demanderesse a demandé — L’art. 44 de la *Loi sur les Cours fédérales* accorde compétence à la Cour d’appel fédérale et à la Cour fédérale pour accorder une « injonction autonome », mais l’art. 28(3) de la *Loi sur les Cours fédérales*, qui exclut la compétence de la Cour fédérale dès que la question relève de la compétence de la Cour d’appel fédérale, s’applique à l’art. 44 — La Cour fédérale ne peut pas se fonder sur l’art. 44 pour ordonner un redressement interlocutoire lorsqu’une affaire relève de la compétence de la Cour d’appel fédérale — La Cour fédérale n’a pas de pouvoir de surveillance à l’égard du T.C.C.E. — Seule la Cour d’appel fédérale peut prononcer une injonction concernant un processus qui relève de la compétence du T.C.C.E.

X (Re) (C.F.) 567

Renseignement de sécurité — Demande du Service canadien du renseignement de sécurité (le Service ou le SCRS) en vue d’obtenir un mandat à portée extraterritoriale au titre des art. 16 et 21 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* (Loi sur le SCRS) — Le ministre [***]

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

collection of information, intelligence respecting capabilities, intentions, activities of foreign state; Minister's request for assistance granted — Whether Federal Court having jurisdiction under CSIS Act, ss. 16, 21 to issue warrant that has extraterritorial effect; more specifically, whether expression contained in CSIS Act, s. 16 “within Canada” or in French “dans les limites du Canada” prohibiting Service from obtaining warrant for specific investigative activities or whether those activities contradicting express geographical limitation found in CSIS Act, s. 16 — Different mandates, functions granted to Service by CSIS Act examined — Three-part analysis (textual, contextual, purposive) conducted to properly interpret expression “within Canada”, “dans les limites” found in CSIS Act, s. 16 — Textual analysis showing that Parliament's choice of words explicitly limiting Service's secondary function to collection of information, intelligence to Canada — Regarding contextual analysis, CSIS Act, ss. 12, 21 modified to explicitly authorize Service to “perform its duties and functions ... within or outside Canada” but no similar amendment made to CSIS Act, s. 16 — Legislative history of s. 16 also examined, showing Parliament's intention to restrict foreign collection to within Canada — Therefore, “within Canada” limitation in s. 16 reflecting Parliament's clear intention to ensure that collection of foreign information, intelligence, occurring solely in Canada — Restriction “within Canada” found at s. 16 always created foreign intelligence gap in that Service barred from collecting information outside Canada — By explicitly restricting foreign intelligence collection to Canada, Parliament confirmed its intention to limit risk of damaging diplomatic, political relationships with foreign states — Wording of s. 16 clear; expression “within Canada” restrictive — Application dismissed.

International Law — In application by Canadian Security Intelligence Service (Service or CSIS) for warrant having extraterritorial effect pursuant to *Canadian Security Intelligence Service Act* (CSIS Act), ss. 16, 21, territorial scope of s. 16 having to be determined — Principles of international law considered in conducting s. 16 analysis — Canadian legislation presumed to conform with international law — Interpretation

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

(le ministre) a présenté au ministre de la Sécurité publique une demande d'assistance à la collecte d'informations ou de renseignements sur les moyens, les intentions ou les activités d'un État étranger; il a été consenti à la demande d'assistance du ministre — Il s'agissait de savoir si la Cour fédérale avait compétence, au titre des art. 16 et 21 de la Loi sur le SCRS, pour décerner un mandat à portée extraterritoriale; plus précisément, si l'expression figurant à l'art. 16 de la Loi sur le SCRS « dans les limites du Canada » ou en anglais « within Canada » interdit au Service d'obtenir un mandat pour certaines activités d'enquête ou si ces activités vont à l'encontre de la limite territoriale expresse imposée à l'art. 16 de la Loi sur le SCRS — Les mandats et fonctions conférés au Service par la Loi sur le SCRS ont été examinés — Pour interpréter correctement l'expression « dans les limites du Canada » et « within Canada » énoncée à l'art. 16 de la Loi sur le SCRS, l'on a procédé à une analyse en trois volets (textuelle, contextuelle, téléologique) — L'analyse textuelle a démontré que le choix des mots par le législateur restreint explicitement la fonction secondaire du Service à la collecte d'informations et de renseignements au Canada — En ce qui concerne l'analyse contextuelle, les art. 12 et 21 de la Loi sur le SCRS ont été modifiés de manière à autoriser explicitement le Service à « exercer les fonctions [...] même à l'extérieur du Canada » mais aucune modification similaire n'a été apportée à l'art. 16 de la Loi sur le SCRS — L'historique législatif de l'art. 16 a aussi été examiné, et il a montré l'intention du législateur de restreindre aux limites du Canada les activités de collecte de renseignements étrangers — Par conséquent, la restriction « dans les limites du Canada » à l'art. 16 représente l'intention claire du législateur de garantir que la collecte d'information et de renseignement étrangers se produise uniquement au Canada — La restriction « dans les limites du Canada » figurant à l'art. 16 a toujours créé une lacune au chapitre du renseignement étranger en ce sens qu'il est interdit au Service de recueillir des renseignements n'étant pas situés au Canada — En restreignant explicitement aux limites du Canada la collecte de renseignements étrangers, le législateur a confirmé son intention d'atténuer le risque de compromettre les relations diplomatiques et politiques avec des États étrangers — Le libellé de l'art. 16 est clair; l'expression « dans les limites du Canada » est restrictive — Demande rejetée.

Droit international — Dans une demande du Service canadien du renseignement de sécurité (le Service ou le SCRS) en vue d'obtenir un mandat à portée extraterritoriale au titre des art. 16 et 21 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* (Loi sur le SCRS), la portée territoriale de l'art. 16 a dû être déterminée — Les principes du droit international ont été pris en considération aux fins de l'analyse de

Suite à la page suivante

CONTENTS (Concluded)

presented by Attorney General of “within Canada” at s. 16 as having extraterritorial dimension undermining interstate relationships, could not be said to conform with principle of comity of nations — Lastly, explicitness of “within Canada” not rebutting presumption against extraterritoriality.

SOMMAIRE (Fin)

l’art. 16 — Les lois canadiennes sont présumées conformes au droit international — L’interprétation de « dans les limites du Canada » à l’art. 16 proposée par la procureure générale, qui favorise la présence d’une dimension extraterritoriale, nuirait aux relations entre les États et n’était pas conforme au principe de la courtoisie des nations — Enfin, le caractère explicite de l’expression « dans les limites du Canada » ne réfutait pas la présomption contre l’extraterritorialité.

**Federal Courts
Reports**

2019, Vol. 1, Part 3

**Recueil des
décisions des Cours
fédérales**

2019, Vol. 1, 3^e fascicule

T-1637-17
2018 FC 963

T-1637-17
2018 CF 963

Pier 1 Imports (U.S.), Inc. (*Applicant*)

Pier 1 Imports (U.S.), Inc. (*demanderesse*)

v.

c.

Minister of Public Safety and Emergency Preparedness (*Respondent*)

Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (*défendeur*)

INDEXED AS: PIER 1 IMPORTS (U.S.), INC. v. CANADA (PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS)

RÉPERTORIÉ : PIER 1 IMPORTS (U.S.), INC. c. CANADA (SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE)

Federal Court, Grammond J.—Montréal, September 11; Ottawa, September 28, 2018.

Cour fédérale, juge Grammond—Montréal, 11 septembre; Ottawa, 28 septembre 2018.

Customs and Excise — Customs Act — Motions related to application for judicial review of decision by Canada Border Services Agency (CBSA) directing applicant to adopt new method to assess value for duty of merchandise it imports — Respondent's seeking to strike application on basis subject-matter falling under exclusive jurisdiction of Canadian International Trade Tribunal (C.I.T.T.) — Applicant seeking stay of CBSA's decision — Dispute herein concerning value of merchandise imported by applicant, American corporation — Applicant shipping goods from distribution centres in U.S. to stores in Canada — No sale as such — Primary valuation method provided for in Customs Act therefore not applicable — Audit concluding in 2004 that "residual computed method" to be used (settlement agreement) — New audit applying deductive value method (DVM) — Applicant seeking declaration that CBSA's decision violating settlement agreement, respondent could not require it to apply DVM — CBSA later issuing detailed adjustment statements (DAS) — Whether motions should be allowed — Application for judicial review struck — Federal Courts Act, s. 18.5 depriving Federal Court of jurisdiction to hear matter — Choice of method to calculate value for duty of imported goods squarely within jurisdiction of dispute resolution mechanisms set forth in Act — Declarations sought by applicant effectively determining outcome of proceedings governed in Act — Constituting attempt to restrain determinations to be made under Act, contrary to privative clauses found therein — As to applicant's motion for stay, only Federal Court of Appeal having jurisdiction to issue stay under Federal Courts Act, s. 18.2 — Danone Inc. v. Canada (Attorney General), wherein Federal Court finding it has residual jurisdiction to grant free-standing injunction, not followed — Federal Court having no supervisory role over C.I.T.T. — Only Federal Court of Appeal can issue injunction with respect to process falling

Douanes et Accise — Loi sur les douanes — Requêtes se rapportant à une demande de contrôle judiciaire d'une décision de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) ordonnant à la demanderesse d'adopter une nouvelle méthode d'évaluation de la valeur en douane de la marchandise qu'elle importe — Le défendeur a demandé la radiation de la demande, au motif que son objet relevait de la compétence exclusive du Tribunal canadien du commerce extérieur (T.C.C.E.) — La demanderesse a demandé la suspension de la décision de l'ASFC — Le litige en l'espèce portait sur la valeur de la marchandise importée par la demanderesse, une société américaine — La demanderesse expédie des marchandises allant des centres de distribution situés aux États-Unis aux magasins situés au Canada — Aucune vente n'est réellement effectuée — La méthode d'évaluation principale exposée à la Loi sur les douanes ne pouvait donc s'appliquer — Une vérification réalisée en 2004 a conclu qu'une « méthode modifiée de la valeur reconstituée » serait utilisée (accord de règlement) — Une nouvelle vérification effectuée a appliqué la méthode de la valeur de référence (MVDR) — La demanderesse a demandé un jugement déclarant que la décision de l'ASFC contrevenait à l'accord de règlement et que le défendeur ne pouvait exiger qu'elle applique la MVDR — L'ASFC a par la suite émis des relevés détaillés de rajustement (RDR) — Il s'agissait de savoir si les requêtes devraient être accueillies — La demande de contrôle judiciaire a été radiée — L'art. 18.5 de la Loi sur les Cours fédérales prive la Cour fédérale de la compétence pour entendre l'affaire — Le choix de la méthode de calcul de la valeur en douane des marchandises importées relevait manifestement de la compétence des mécanismes de résolution des litiges établis par la Loi — Le jugement déclaratoire que la demanderesse cherchait à obtenir aurait déterminé l'issue des procédures prévues par la Loi — Il constituait une tentative d'empêcher la prise de

under C.I.T.T. jurisdiction — Respondent's motion allowed; applicant's motion transferred to Federal Court of Appeal.

Federal Court Jurisdiction — Motions related to application for judicial review of decision by Canada Border Services Agency (CBSA) directing applicant to adopt new method to assess value for duty of merchandise it imports — Respondent's motion seeking to strike application on basis subject-matter falling under exclusive jurisdiction of Canadian International Trade Tribunal (C.I.T.T.) — Applicant seeking stay of CBSA's decision — Application for judicial review struck — Federal Courts Act, s. 18.5 depriving Federal Court of jurisdiction to hear matter — Choice of method to calculate value for duty of imported goods within jurisdiction of dispute resolution mechanisms set forth in Act — Declarations sought by applicant effectively determining outcome of proceedings governed in Act — Constituting attempt to restrain determinations to be made under Act, contrary to privative clauses found therein — Statutory scheme, case law leaving no doubt that Court lacking jurisdiction — As to applicant's motion for stay, only Federal Court of Appeal having jurisdiction to issue stay under Federal Courts Act, s. 18.2 — Danone Inc. v. Canada (Attorney General), wherein Federal Court finding it has residual jurisdiction to grant free-standing injunction, not followed — Federal Court of Appeal, not Federal Court, having jurisdiction to issue remedy sought by applicant — While Federal Courts Act, s. 44 empowering Federal Court of Appeal, Federal Court to issue "free-standing injunction", Federal Courts Act, s. 28(3), which ousts jurisdiction of Federal Court as soon as matter falling within jurisdiction of Federal Court of Appeal, applying to s. 44 — Federal Court cannot rely on s. 44 to issue interlocutory relief with respect to matter falling within Federal Court of Appeal's jurisdiction — Federal Court having no supervisory role over C.I.T.T. — Only Federal Court of Appeal can issue injunction with respect to process falling under C.I.T.T. jurisdiction.

décisions aux termes de la Loi, en dépit des clauses privatives édictées dans celle-ci — En ce qui concerne la requête en suspension de la demanderesse, seule la Cour d'appel fédérale a compétence pour rendre une ordonnance de suspension, selon l'art. 18.2 de la Loi sur les Cours fédérales — La décision Danone Inc. c. Canada (Procureur général), dans laquelle la Cour fédérale a conclu qu'elle a une compétence résiduelle pour accorder une injonction autonome, n'a pas été suivie — La Cour fédérale n'a pas de pouvoir de surveillance à l'égard du T.C.C.E. — Seule la Cour d'appel fédérale peut prononcer une injonction concernant un processus qui relève de la compétence du T.C.C.E. — Requête du défendeur accueillie; requête de la demanderesse transférée à la Cour d'appel fédérale.

Compétence de la Cour fédérale — Requêtes se rapportant à une demande de contrôle judiciaire d'une décision de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) ordonnant à la demanderesse d'adopter une nouvelle méthode d'évaluation de la valeur en douane de la marchandise qu'elle importe — Dans sa requête, le défendeur a demandé la radiation de la demande, au motif que son objet relevait de la compétence exclusive du Tribunal canadien du commerce extérieur (T.C.C.E.) — La demanderesse a demandé la suspension de la décision de l'ASFC — La demande de contrôle judiciaire a été radiée — L'art. 18.5 de la Loi sur les Cours fédérales prive la Cour fédérale de la compétence pour entendre l'affaire — Le choix de la méthode de calcul de la valeur en douane des marchandises importées relevait de la compétence des mécanismes de résolution des litiges établis par la Loi — Le jugement déclaratoire que la demanderesse cherchait à obtenir aurait déterminé l'issue des procédures prévues par la Loi — Il constituait une tentative d'empêcher la prise de décisions aux termes de la Loi, en dépit des clauses privatives édictées dans celle-ci — Le régime législatif et la jurisprudence ne laissaient aucun doute que la Cour n'avait pas compétence — En ce qui concerne la requête en suspension de la demanderesse, seule la Cour d'appel fédérale a compétence pour rendre une ordonnance de suspension, selon l'art. 18.2 de la Loi sur les Cours fédérales — La décision Danone Inc. c. Canada (Procureur général), dans laquelle la Cour fédérale a conclu qu'elle a une compétence résiduelle pour accorder une injonction autonome, n'a pas été suivie — La Cour d'appel fédérale, et non la Cour fédérale, avait compétence pour accorder le redressement que la demanderesse a demandé — L'art. 44 de la Loi sur les Cours fédérales accorde compétence à la Cour d'appel fédérale et à la Cour fédérale pour accorder une « injonction autonome », mais l'art. 28(3) de la Loi sur les Cours fédérales, qui exclut la compétence de la Cour fédérale dès que la question relève de la compétence de la Cour d'appel fédérale, s'applique à l'art. 44 — La Cour fédérale ne peut pas se fonder sur l'art. 44 pour ordonner un redressement interlocutoire lorsqu'une affaire relève de la compétence de la Cour d'appel fédérale — La Cour fédérale n'a pas de pouvoir

These were motions by the respondent and the applicant related to an application for judicial review of a decision by the Canada Border Services Agency (CBSA) directing the applicant to adopt a new method to assess the value for duty of the merchandise it imports. The respondent's motion sought to strike the application on the basis that its subject-matter fell under the exclusive jurisdiction of the Canadian International Trade Tribunal (C.I.T.T.). The applicant's motion sought a stay of the CBSA's decision.

The dispute herein concerned the value of the merchandise imported by the applicant, an American corporation that does business in the United States and Canada. The *Customs Act* (Act) provides for several methods to calculate customs duties, such as the deductive value method (DVM) and the computed value method (CVM). In addition, the Act provides for a residual method. When the applicant imports goods in Canada, there is no sale as such, but simply a shipment from distribution centres in the United States to stores in Canada. As a result, the primary valuation method, the transaction method set forth in section 48 of the Act, was not applicable. An audit performed in 2004 concluded, *inter alia*, that a "residual computed method" would be used (the settlement agreement), i.e. a flexible application of the CVM. A new audit performed by the CBSA determined that the applicant possessed the data necessary to apply the DVM. The applicant sought a declaration that the CBSA's decision violated the settlement agreement and that the respondent could not require it to apply the DVM. The CBSA later issued detailed adjustment statements (DAS), which constituted a determination under section 58 of the Act.

At issue was whether the motions should be allowed.

Held, the respondent's motion should be allowed; the applicant's motion should be transferred to the Federal Court of Appeal.

The application for judicial review was struck. The Act provides a multi-step mechanism to challenge customs duty assessments, including issues regarding the determination of value for duty and the choice of valuation method. A decision by the C.I.T.T. may be appealed to the Federal Court of Appeal—not the Federal Court—under section 68. Where

de surveillance à l'égard du T.C.C.E. — Seule la Cour d'appel fédérale peut prononcer une injonction concernant un processus qui relève de la compétence du T.C.C.E.

Il s'agissait de requêtes du défendeur et de la demanderesse se rapportant à une demande de contrôle judiciaire d'une décision de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) ordonnant à la demanderesse d'adopter une nouvelle méthode d'évaluation de la valeur en douane de la marchandise qu'elle importe. Dans sa requête, le défendeur a demandé la radiation de la demande, au motif que son objet relevait de la compétence exclusive du Tribunal canadien du commerce extérieur (T.C.C.E.). Dans sa requête, la demanderesse a demandé la suspension de la décision de l'ASFC.

Le litige en l'espèce portait sur la valeur de la marchandise importée par la demanderesse, une société américaine qui exerce son activité aux États-Unis et au Canada. La *Loi sur les douanes* (Loi) prescrit une série de méthodes de calcul des droits de douane, comme la méthode de la valeur de référence (la MVDR) et la méthode de la valeur reconstituée (la MVR). En outre, la Loi prescrit une dernière méthode d'appréciation. Lorsque la demanderesse importe des marchandises au Canada, aucune vente n'est réellement effectuée; il s'agit simplement d'une expédition de marchandises allant des centres de distribution situés aux États-Unis aux magasins situés au Canada. Ainsi, la base principale d'appréciation, à savoir la méthode transactionnelle exposée à l'article 48 de la Loi, ne pouvait s'appliquer. Une vérification réalisée en 2004 a conclu notamment qu'une « méthode modifiée de la valeur reconstituée » serait utilisée (l'accord de règlement), c.-à-d. l'application flexible de la MVR. Une nouvelle vérification effectuée par l'ASFC a conclu que la demanderesse détenait les données nécessaires pour appliquer la MVDR. La demanderesse a demandé un jugement déclarant que la décision de l'ASFC contrevenait à l'accord de règlement et que le défendeur ne pouvait exiger qu'elle applique la MVDR. L'ASFC a par la suite émis des relevés détaillés de rajustement (RDR), lesquels constituaient une décision rendue aux termes de l'article 58 de la Loi.

Il s'agissait de savoir si les requêtes devraient être accueillies.

Jugement : la requête du défendeur doit être accueillie; la requête de la demanderesse doit être transférée à la Cour d'appel fédérale.

La demande de contrôle judiciaire a été radiée. La Loi prescrit un processus en plusieurs étapes pour contester les cotisations de droits de douane, notamment les questions concernant l'appréciation de la valeur en douane et le choix de la méthode de calcul. Aux termes de l'article 68, la décision du T.C.C.E. peut être portée en appel devant la Cour d'appel

a litigant seeks a remedy that could be obtained through the process set forth in the Act, or raises a question that can be addressed through that process, section 18.5 of the *Federal Courts Act* deprives the Federal Court of jurisdiction to hear the matter. The aim of the applicant's application was to establish which method must be used to calculate the value for duty of the goods it imports. The choice of method was squarely within the jurisdiction of the dispute resolution mechanisms set forth in the Act. The declarations that the applicant was seeking herein would effectively have determined the outcome of proceedings governed by the Act. They would have amounted to a direction regarding the basis on which a DAS can be established. They were an attempt to restrain determinations to be made under the Act, contrary to the privative clauses of subsections 58(3), 59(6) and section 62. The statutory scheme and the authorities referred to herein left no doubt that the Court lacked jurisdiction.

With respect to the applicant's motion, only the Federal Court of Appeal has jurisdiction to issue a stay under section 18.2 of the *Federal Courts Act*. To support the Federal Court's jurisdiction to issue a stay even where it does not have jurisdiction over the merits, the applicant relied on the decision in *Danone Inc. v. Canada (Attorney General) (Danone)* wherein it was found, *inter alia*, that "the Federal Court has residual jurisdiction to grant a free-standing injunction even if the final disposition of a dispute is left to an administrative decision maker and is not before the Court". However, despite the principle of judicial comity, the Court herein disagreed with *Danone* and reached the conclusion that it was the Federal Court of Appeal, not the Federal Court, that had jurisdiction to issue the remedy sought by the applicant. While section 44 of the *Federal Courts Act* empowers the Federal Court of Appeal and Federal Court to issue what may conveniently be called a "free-standing injunction", subsection 28(3) of the *Federal Courts Act*, which ousts the jurisdiction of the Federal Court as soon as the matter falls within the jurisdiction of the Federal Court of Appeal, applies to section 44. As a result, when a matter falls within the Federal Court of Appeal's jurisdiction, the Federal Court simply cannot rely on section 44 to issue interlocutory relief. The Federal Court has no supervisory role over the C.I.T.T. Thus, only the Federal Court of Appeal can issue an injunction with respect to a process that falls under the jurisdiction of the C.I.T.T. It is not enough to say that the Federal Court has a supervisory role over certain limited issues in the application of the Act if the subject-matter of the injunction that is sought does not pertain to those limited issues. The division of jurisdiction in section 44 of the *Federal Courts Act*, with respect to interim relief, must be the same as the one that flows from sections 18 and 28 of the *Federal Courts Act*, with

fédérale, plutôt que devant la Cour fédérale. Lorsqu'une partie demande un redressement qui pourrait être obtenu au moyen du processus prévu par la Loi, ou qu'elle soulève une question pouvant être tranchée au moyen du même processus, l'article 18.5 de la *Loi sur les Cours fédérales* prive la Cour fédérale de la compétence pour entendre l'affaire. La demande de la demanderesse visait la détermination de la méthode à utiliser pour le calcul de la valeur en douane des marchandises qu'elle importe. Le choix de la méthode relevait manifestement de la compétence des mécanismes de résolution des litiges établis par la Loi. Le jugement déclaratoire que la demanderesse cherchait à obtenir dans la présente affaire aurait déterminé l'issue des procédures prévues par la Loi. Il aurait équivalu à une directive concernant le fondement sur lequel un RDR peut être établi. Il constituait une tentative d'empêcher la prise de décisions aux termes de la Loi, en dépit des clauses privatives édictées aux paragraphes 58(3) et 59(6) et à l'article 62. Le régime législatif et la jurisprudence mentionnés en l'espèce ne laissaient aucun doute que la Cour n'avait pas compétence.

En ce qui concerne la requête de la demanderesse, seule la Cour d'appel fédérale a compétence pour rendre une ordonnance de suspension, selon l'article 18.2 de la *Loi sur les Cours fédérales*. Afin de soutenir que la Cour fédérale a compétence pour rendre une ordonnance de suspension même si elle n'a pas compétence sur le fond, la demanderesse a invoqué le jugement rendu dans la décision *Danone Inc. c. Canada (Procureur général) (Danone)*, dans laquelle il a été conclu notamment que « la Cour fédérale a une compétence résiduelle pour accorder une injonction autonome même si la décision définitive relative au différend est laissée à un décideur administratif et la Cour n'est pas saisie du différend ». Toutefois, en dépit du principe de courtoisie judiciaire, la Cour en l'espèce a dit ne pas être d'accord avec *Danone* et est parvenue à la conclusion que la Cour d'appel fédérale, et non la Cour fédérale, avait compétence pour accorder le redressement que la demanderesse a demandé. L'article 44 de la *Loi sur les Cours fédérales* accorde compétence à la Cour d'appel fédérale et à la Cour fédérale pour accorder ce que l'on peut commodément appeler une « injonction autonome », mais le paragraphe 28(3) de la *Loi sur les Cours fédérales*, qui exclut la compétence de la Cour fédérale dès que la question relève de la compétence de la Cour d'appel fédérale, s'applique à l'article 44. Par conséquent, lorsqu'une affaire relève de la compétence de la Cour d'appel fédérale, la Cour fédérale ne peut tout simplement pas se fonder sur l'article 44 pour ordonner un redressement interlocutoire. La Cour fédérale n'a pas de pouvoir de surveillance à l'égard du T.C.C.E. En conséquence, seule la Cour d'appel fédérale peut prononcer une injonction concernant un processus qui relève de la compétence du T.C.C.E. Il ne suffit pas de dire que la Cour fédérale a un pouvoir de surveillance à l'égard de certaines questions limitées concernant l'application de la Loi, si l'objet de l'injonction demandée

respect to the merits. Since the applicant's motion for a stay fell within the jurisdiction of the Federal Court of Appeal, the most appropriate disposition was not to dismiss the motion but to transfer the proceeding to the Federal Court of Appeal.

n'appartient pas à ces questions limitées. La répartition des compétences découlant de l'article 44 de la *Loi sur les Cours fédérales* concernant les ordonnances provisoires doit être la même que celle qui est édictée par les articles 18 et 28 de la *Loi sur les Cours fédérales* en ce qui a trait au fond. Puisque la requête en suspension de la demanderesse relevait de la compétence de la Cour d'appel fédérale, il était préférable de ne pas rejeter la requête, mais plutôt de transférer l'instance à la Cour d'appel fédérale.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44].
Customs Act, R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 1, ss. 44, 45–53, 58, 59, 60, 62, 67, 68.
Federal Courts Act, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 2 “federal board, commission or other tribunal”, 18, 18.2, 18.5, 28, 44.
Federal Courts Rules, SOR/98-106, RR. 47, 49, 221.
Income Tax Act, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1, s. 231.7.

CASES CITED

NOT FOLLOWED:

Danone Inc. v. Canada (Attorney General), 2009 FC 44, [2009] 4 F.C.R. 264.

APPLIED:

JP Morgan Asset Management (Canada) Inc. v. Canada (National Revenue), 2013 FCA 250, [2014] 2 F.C.R. 557.

DISTINGUISHED:

Canada (National Revenue) v. Sifto Canada Corp., 2014 FCA 140, 68 Admin. L.R. (5th) 215; *Rosenberg v. Canada (National Revenue)*, 2015 FC 549, 479 F.T.R. 240.

CONSIDERED:

Fritz Marketing Inc. v. Canada, 2009 FCA 62, [2009] 4 F.C.R. 314; *C.B. Powell Limited v. Canada (Border Services Agency)*, 2010 FCA 61, [2011] 2 F.C.R. 332; *Canada (Human Rights Commission) v. Canadian Liberty Net*, [1998] 1 S.C.R. 626, (1998), 157 D.L.R. (4th) 385; *Benitez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FC 461, [2007] 1 F.C.R. 107, aff'd 2007 FCA 199, [2008] 1 F.C.R. 155; *Centre québécois du droit de l'environnement v. National Energy Board*, 2015 FC 192, 476 F.T.R. 8.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44].
Loi sur les Cours fédérales, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 2 « office fédéral », 18, 18.2, 18.5, 28, 44.
Loi sur les douanes, L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 1, art. 44, 45–53, 58, 59, 60, 62, 67, 68.
Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1, art. 231.7.
Règles des Cours fédérales, DORS/98-106, règles 47, 49, 221.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISION NON SUIVIE :

Danone Inc. c. Canada (Procureur général), 2009 CF 44, [2009] 4 R.C.F. 264.

DÉCISION APPLIQUÉE :

JP Morgan Asset Management (Canada) Inc. c. Canada (Revenu national), 2013 CAF 250, [2014] 2 R.C.F. 557.

DÉCISIONS DIFFÉRENCIÉES :

Canada (Revenu national) c. Sifto Canada Corp., 2014 CAF 140; *Rosenberg c. Canada (Revenu national)*, 2015 CF 549.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Fritz Marketing Inc. c. Canada, 2009 CAF 62, [2009] 4 R.C.F. 314; *C.B. Powell Limited c. Canada (Agence des services frontaliers)*, 2010 CAF 61, [2011] 2 R.C.F. 332; *Canada (Commission des droits de la personne) c. Canadian Liberty Net*, [1998] 1 R.C.S. 626; *Benitez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 461, [2007] 1 R.C.F. 107; conf. par 2007 CAF 199, [2008] 1 R.C.F. 155; *Centre québécois du droit de l'environnement c. Office national de l'énergie*, 2015 CF 192.

REFERRED TO:

David Bull Laboratories (Canada) Inc. v. Pharmacia Inc., [1995] 1 F.C. 588 (C.A.); *Canada v. Addison & Leyen Ltd.*, 2007 SCC 33, [2007] 2 S.C.R. 793; *Harelkin v. University of Regina*, [1979] 2 S.C.R. 561, (1979), 96 D.L.R. (3d) 14; *Strickland v. Canada (Attorney General)*, 2015 SCC 37, [2015] 2 S.C.R. 713; *Channel Tunnel Group Ltd. v. Balfour Beatty Construction Ltd.*, [1993] A.C. 334 (H.L.); *Canada (Attorney General) v. Northrop Grumman Overseas Services Corporation*, 2007 FCA 336, 370 N.R. 239; *RJR — MacDonald Inc. v. Canada (Attorney General)*, [1994] 1 S.C.R. 311, (1994), 111 D.L.R. (4th) 385; *Alliedsignal Inc. v. DuPont Canada Inc.*, 1998 CanLII 8013, 81 C.P.R. (3d) 446 (F.C.).

AUTHOR CITED

Mackaay, Ejan and Stéphane Rousseau, *Analyse économique du droit*, 2nd ed. Montréal: Éditions Thémis, 2008.

MOTIONS by the respondent and the applicant related to an application for judicial review of a decision by the Canada Border Services Agency directing the applicant to adopt a new method to assess the value for duty of the merchandise it imports. Respondent's motion allowed; applicant's motion transferred to the Federal Court of Appeal.

APPEARANCES

Joel Scheuerman, Lauzanne Bernard Normand and *Adèle Desgagné* for applicant.
Louis Sébastien for respondent.

SOLICITORS OF RECORD

BCF Business Law, Montréal, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for order and order rendered in English by

[1] GRAMMOND J.: Pier 1 Imports (U.S.), Inc. (Pier 1) is a well-known retailer of decorative home furnishings

DÉCISIONS CITÉES :

David Bull Laboratories (Canada) Inc. c. Pharmacia Inc., [1995] 1 C.F. 588 (C.A.); *Canada c. Addison & Leyen Ltd.*, 2007 CSC 33, [2007] 2 R.C.S. 793; *Harelkin c. Université de Regina*, [1979] 2 R.C.S. 561; *Strickland c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 37, [2015] 2 R.C.S. 713; *Channel Tunnel Group Ltd. v. Balfour Beatty Construction Ltd.*, [1993] A.C. 334 (H.L.); *Canada (Procureur général) c. Northrop Grumman Overseas Services Corporation*, 2007 CAF 336; *RJR — MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 R.C.S. 311; *Alliedsignal Inc. c. DuPont Canada Inc.*, 1998 CanLII 8013 (C.F.).

DOCTRINE CITÉE

Mackaay, Ejan et Stéphane Rousseau, *Analyse économique du droit*, 2^e éd. Montréal : Éditions Thémis, 2008.

REQUÊTES du défendeur et de la demanderesse se rapportant à une demande de contrôle judiciaire d'une décision de l'Agence des services frontaliers du Canada ordonnant à la demanderesse d'adopter une nouvelle méthode d'évaluation de la valeur en douane de la marchandise qu'elle importe. Requête du défendeur accueillie; requête de la demanderesse transférée à la Cour d'appel fédérale.

ONT COMPARU :

Joel Scheuerman, Lauzanne Bernard Normand et *Adèle Desgagné* pour la demanderesse.
Louis Sébastien pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

BCF Avocats d'affaires, Montréal, pour la demanderesse.
La sous-procureure générale du Canada pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance et de l'ordonnance rendus par

[1] LE JUGE GRAMMOND : Pier 1 Imports (U.S.), Inc. (Pier 1) est un détaillant bien connu de fournitures

and accessories, with more than 75 stores across Canada. Under the *Customs Act*, R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 1 (the Act), Pier 1 must pay duties on the merchandise it imports. In July 2017, the Canada Border Services Agency (CBSA), which administers the Act, directed Pier 1 to adopt a new method to assess the value for duty of that merchandise. Relying on an agreement it concluded in 2003 with CBSA's predecessor agency, Pier 1 asserts that CBSA is precluded from doing so. It filed an application for judicial review, seeking a declaratory judgment to that effect.

[2] I am now seized of two motions. The Minister brings a motion to strike the application, on the basis that its subject-matter falls under the exclusive jurisdiction of the Canadian International Trade Tribunal (C.I.T.T.). Pier 1 seeks a stay of CBSA's decision, on the basis that immediate compliance would require it to expend significant resources to set up a reporting mechanism that may, in the end, prove unnecessary.

[3] I allow the Minister's motion. This Court has no jurisdiction to entertain an application for declaratory judgment on an issue that is squarely within the C.I.T.T.'s jurisdiction. On the other hand, given that the Federal Court of Appeal, and not our Court, has jurisdiction to review decisions of the C.I.T.T., Pier 1's motion for a stay should have been brought before the Federal Court of Appeal. Hence, I cannot decide this motion and I will order the transfer of the present proceeding to the Federal Court of Appeal, so that it can properly rule on Pier 1's motion.

I. Background

[4] At its heart, the present dispute concerns the value of the merchandise imported by Pier 1. Determining value is a more complex legal problem than might appear at first blush. To understand the dispute between the parties, it is necessary to explain the basic features of the process set forth in the Act to determine value for duty.

et d'accessoires d'ameublement de maison décoratifs, comptant plus de 75 magasins partout au Canada. Aux termes de la *Loi sur les douanes*, L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 1 (la Loi), Pier 1 est tenue de payer des droits sur la marchandise qu'elle importe. En juillet 2017, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), qui est responsable de l'application de la Loi, a ordonné à Pier 1 d'adopter une nouvelle méthode d'évaluation de la valeur en douane de cette marchandise. En se fondant sur un accord qu'elle a conclu avec la précédente de l'ASFC en 2003, Pier 1 soutient que l'ASFC n'est pas autorisée à lui imposer cette exigence. Elle a déposé une demande de contrôle judiciaire en vue d'obtenir un jugement déclaratoire à cet effet.

[2] Je suis maintenant saisi de deux requêtes. Le ministre présente une requête en radiation de la demande, au motif que son objet relève de la compétence exclusive du Tribunal canadien du commerce extérieur (T.C.C.E.). Pier 1 demande la suspension de la décision de l'ASFC, au motif que le respect immédiat de la décision exigerait qu'elle consacre des ressources importantes à la mise en œuvre d'un mécanisme de déclaration qui pourrait, au bout du compte, s'avérer inutile.

[3] J'accueille la requête du ministre. Notre Cour n'a pas compétence pour entendre une demande en jugement déclaratoire sur une question qui relève manifestement de la compétence du T.C.C.E. En revanche, puisque c'est la Cour d'appel fédérale, et non notre Cour, qui a compétence pour examiner les décisions du T.C.C.E, Pier 1 aurait dû présenter sa requête en suspension à la Cour d'appel fédérale. Par conséquent, je ne peux trancher la requête et j'ordonnerai le transfert de l'instance à la Cour d'appel fédérale, afin qu'elle puisse statuer sur la requête de Pier 1 comme il se doit.

I. Résumé des faits

[4] Essentiellement, le litige porte sur la valeur de la marchandise importée par Pier 1. La détermination de la valeur constitue un problème juridique plus complexe qu'il ne peut sembler au premier abord. Pour comprendre le litige opposant les parties, il est nécessaire d'expliquer les caractéristiques principales du processus

It will then be possible to determine who has jurisdiction to deal with various aspects of the dispute.

A. *The Concept of Value and the Customs Act*

[5] We intuitively think that goods have an objective value. Economists, however, warn us that different people may be willing to pay different prices for the same goods, and that there is no objective “value” beyond those prices (see, e.g., Ejan Mackaay and Stéphane Rousseau, *Analyse économique du droit*, 2nd ed., Paris and Montréal: Dalloz and Thémis, 2008, at pages 109–110). In spite of its elusive nature, the concept of value is frequently used by statutory regimes, in areas as diverse as tax, consumer protection or expropriation.

[6] In that vein, a central concept of the *Customs Act* is that of “value for duty”. According to section 44, the main method for calculating customs duties is a percentage rate of the value for duty. Perhaps to obviate the inherent vagueness of the concept of value, sections 45 to 53 set out detailed rules for the determination of the value for duty. While I cannot give a detailed account of those rules here, a few basic notions are useful to understand what follows.

[7] Section 48 states that the preferred basis for assessing the value for duty is the transaction method. If the imported goods are sold at the time of their importation in Canada, between a seller and a purchaser who deal at arms’ length, the value for duty is the sale price, subject to certain adjustments. However, that method is not always applicable. Thus, the Act provides for a cascade of alternative methods, which are to be used in the order of priority set out in the Act, if the data needed to apply them is available. The assumption is that Parliament considered that the method that comes first is the best approximation of value. It is not necessary to describe all those alternative methods, as only two of them are relevant to this case.

prescrit par la Loi pour déterminer la valeur en douane. Il sera alors possible de déterminer qui a compétence pour statuer sur les divers aspects du litige.

A. *La notion de valeur et la Loi sur les douanes*

[5] L’intuition nous porte à croire que les biens ont une valeur objective. Toutefois, les économistes signalent que des personnes différentes peuvent être disposées à payer des prix différents pour les mêmes biens et qu’il n’existe pas de « valeur » objective distincte de ces prix (voir notamment l’ouvrage d’Ejan Mackaay et de Stéphane Rousseau, intitulé *Analyse économique du droit*, 2^e éd., Paris et Montréal : Dalloz et Thémis, 2008, aux pages 109 et 110). Malgré son caractère insaisissable, la notion de valeur est souvent utilisée par les régimes législatifs, dans des secteurs aussi divers que celui de l’impôt, de la protection des consommateurs ou de l’expropriation.

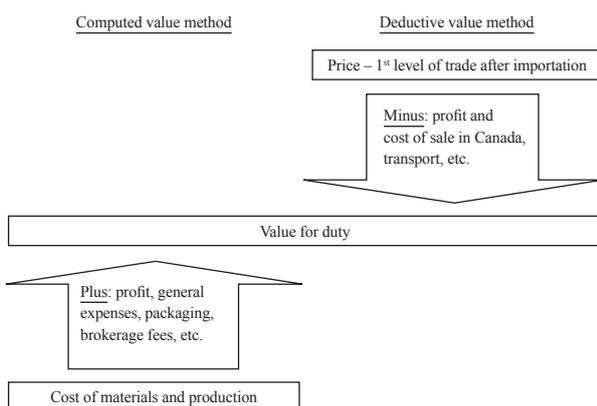
[6] Dans le même ordre d’idées, la « valeur en douane » est une notion centrale de la *Loi sur les douanes*. Selon l’article 44, la principale méthode de calcul des droits consiste en un pourcentage de la valeur en douane. Sans doute afin d’éliminer l’imprécision inhérente à la notion de valeur, les articles 45 à 53 exposent des règles détaillées pour le calcul de la valeur en douane. Bien que je ne puisse pas fournir un compte-rendu détaillé de ces règles, quelques notions de base serviront à comprendre ce qui suit.

[7] L’article 48 prescrit que la base principale d’appréciation de la valeur en douane est la méthode transactionnelle. Si les marchandises importées font l’objet d’une vente entre un vendeur et un acheteur sans lien de dépendance au moment de leur importation au Canada, la valeur en douane est le prix de vente, sous réserve de certains ajustements. Cependant, cette méthode n’est pas toujours applicable. En conséquence, la Loi prescrit une série d’autres méthodes à utiliser, dans l’ordre de priorité exposé dans la Loi, si les données nécessaires à leur application sont disponibles. L’hypothèse sous-jacente est que le législateur a jugé que la méthode placée en tête de liste permet la meilleure appréciation de la valeur. Il n’est pas nécessaire que je décrive toutes ces méthodes, puisque seulement deux d’entre elles sont pertinentes en l’espèce.

[8] The deductive value method (DVM) is described in section 51 and takes as a starting point the price at which the imported goods are sold “at the first trade level after importation”. Deductions are then made from that price, to take into account a number of items such as profits and expenses associated with the sale in Canada, transportation costs in Canada, and so forth.

[9] The computed value method (CVM) is described in section 52 and takes as a starting point the costs of the materials and the production of the imported goods, to which is added an amount reflecting profit and general expenses associated with the sale for export in the country of origin, as well as packing costs, brokerage fees and similar expenses.

[10] Both methods, and indeed all the methods set forth in the Act, are aimed at the same goal: determining the value of the goods at the time of their importation. What distinguishes the DVM and the CVM is their opposite starting points, as illustrated in the following diagram:

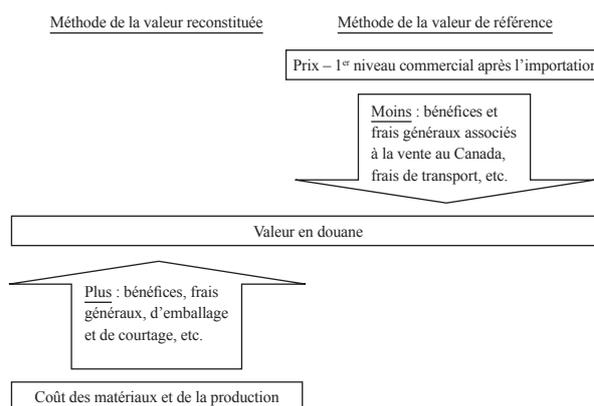


[11] In addition, section 53 provides for a “[r]esidual [m]ethod”, which consists of the flexible application of any other method based on information available in Canada.

[8] La méthode de la valeur de référence (la MVDR) décrite à l’article 51 tient compte, comme point de départ, du prix de vente des marchandises importées « au premier niveau commercial après leur importation ». Ce prix est ensuite ajusté en retranchant plusieurs sommes, notamment les bénéfices et les frais généraux associés à la vente au Canada, les frais de transport à l’intérieur du Canada, et ainsi de suite.

[9] La méthode de la valeur reconstituée (la MVR) décrite à l’article 52 tient compte, comme point de départ, des coûts liés aux matières utilisées dans la production et aux opérations de production des marchandises importées, auxquels on ajoute une somme correspondant aux bénéfices et aux frais généraux associés aux ventes effectuées pour l’exportation au Canada par des producteurs qui se trouvent dans le pays d’exportation ainsi qu’une somme correspondant aux coûts d’emballage, aux frais de courtage et aux autres dépenses similaires.

[10] Les deux méthodes, et d’ailleurs toutes les méthodes exposées dans la Loi, ont le même objectif : l’appréciation de la valeur des marchandises au moment de leur importation. Ce qui distingue la MVDR de la MVR, ce sont leurs points de départ opposés, comme l’illustre le diagramme suivant :



[11] En outre, l’article 53 prescrit une « [d]ernière méthode d’appréciation », qui consiste en l’application flexible de toute autre méthode fondée sur des données disponibles au Canada.

B. *Pier 1's Business Model*

[12] Pier 1 is an American corporation that does business in the United States and Canada. There is no separate Canadian subsidiary set up to conduct business in this country.

[13] As a result, when Pier 1 imports goods in Canada, there is no sale as such, but simply a shipment from distribution centres in the United States to stores in Canada. As a result, the primary valuation method, the transaction method set forth in section 48, is not applicable.

C. *The 2003 Settlement Agreement and the 2004 Audit*

[14] Thus, the question arose as to what valuation method would be applicable to Pier 1's activities. In the early 2000s, the Canada Customs and Revenue Agency (CCRA) which was then in charge of applying the Act, took the position that the DVM was applicable. Pier 1 challenged this determination before the C.I.T.T. However, in 2003, before the C.I.T.T. rendered a decision, Pier 1 and CCRA entered into a settlement agreement. A crucial part of that agreement was CCRA's undertaking to perform a new audit of Pier 1's activities for fiscal year 2002 "in order to establish an appropriate method for the valuation for duty of the Goods imported for sale into Canada by Pier 1 for that particular year and for the future". The agreement also stated that:

... the parties each desire to find a valuation method, other than the deductive method and preferably the computed value if applicable, by which the value for duty of Pier 1's goods may be ascertained from the period beginning March 3, 2002. In the event that the deductive or a modified or residual deductive method of valuation becomes the only viable means of determining the value for duty of Pier 1's goods the CCRA agrees that it will not deny expenses incurred in connection with the sale in Canada of the goods being valued solely on the basis that the expenses were paid to a non-Canadian entity....

B. *Modèle d'affaires de Pier 1*

[12] Pier 1 est une société américaine qui exerce son activité aux États-Unis et au Canada. Il n'existe pas de filiale canadienne pour les activités menées au pays.

[13] En conséquence, lorsque Pier 1 importe des marchandises au Canada, aucune vente n'est réellement effectuée; il s'agit simplement d'une expédition de marchandises allant des centres de distribution situés aux États-Unis aux magasins situés au Canada. Ainsi, la base principale d'appréciation, à savoir la méthode transactionnelle exposée à l'article 48, ne peut s'appliquer.

C. *L'accord de règlement de 2003 et la vérification de 2004*

[14] Il a donc fallu déterminer la méthode d'appréciation qui s'appliquerait aux activités de Pier 1. Au début des années 2000, l'Agence des douanes et du revenu du Canada (l'ADRC), qui était alors responsable de l'application de la Loi, a jugé que la MVDR s'appliquait. Pier 1 a contesté cette décision devant le T.C.C.E. Toutefois, en 2003, avant que le T.C.C.E. ne rende sa décision, Pier 1 et l'ADRC ont conclu un accord de règlement. Une partie essentielle de l'accord concernait l'engagement de l'ADRC de réaliser une nouvelle vérification des activités de Pier 1 pour l'exercice 2002, [TRADUCTION] « afin d'établir une méthode de calcul appropriée de la valeur en douane des marchandises importées pour la vente au Canada par Pier 1, pour cet exercice précis et pour les exercices à venir ». L'accord prévoyait également ce qui suit :

[TRADUCTION] [...] les parties souhaitent toutes deux établir une méthode d'appréciation, autre que la méthode de la valeur reconstituée et autant que possible la valeur de référence, au moyen de laquelle la valeur en douane des marchandises de Pier 1 pourra être évaluée à partir de la période ayant commencé le 3 mars 2002. Dans l'éventualité où la méthode de la valeur de référence ou une version modifiée de celle-ci s'avère la seule manière d'établir la valeur en douane des marchandises importées par Pier 1, l'ADRC s'engage à ne pas refuser les frais liés à la vente au Canada des marchandises appréciées pour le seul motif qu'ils ont été versés à une entité non canadienne [...]

[15] A new audit was performed in 2004. With respect to most of Pier 1's imports, the conclusion of the audit was that a "residual computed method" would be used. That means that none of the methods described in the Act was directly applicable, but that the best solution was a flexible application of the computed value method described in section 52. I will refer to this method as the "flexible CVM". The audit also determined a fixed percentage that would be used as a mark-up to reflect general costs and profit. This percentage was calculated, among other things, on the basis of the mark-up that Pier 1 was charging on its sales to its franchisees in the United States. As those franchisees were at arm's length from Pier 1, that mark-up was thought to be a genuine reflection of market conditions.

D. The 2017 Audit and the Decision Challenged

[16] In 2016, CBSA began a new audit of Pier 1's importation activities. The conclusion of that audit was expressed in a letter dated July 10, 2017. CBSA found that Pier 1 possessed the data necessary to apply the DVM. Thus, for the future, CBSA required Pier 1 to adopt the DVM instead of the flexible CVM that it had been applying for over ten years.

[17] In previous correspondence, CBSA also noted that Pier 1 had abandoned the franchisee structure for its American operations. Therefore, the basis on which the mark-up used to apply the flexible CVM was calculated no longer existed. The arm's-length relationship on which the approximation of a legitimate profit was based had disappeared. As a result, CBSA felt no longer bound by the 2003 settlement agreement.

[18] Pier 1 reacted by bringing an application for judicial review, seeking the following declaration:

[15] Une nouvelle vérification a été réalisée en 2004. Concernant la plupart des importations de Pier 1, la conclusion de la vérification voulait qu'une [TRADUCTION] « méthode modifiée de la valeur reconstituée » soit utilisée. Cela signifie qu'aucune des méthodes décrites dans la Loi ne pouvait être directement appliquée, et que la meilleure solution consistait à appliquer de manière flexible la méthode de la valeur reconstituée, décrite à l'article 52. J'appellerai cette méthode la « MVR flexible ». La vérification a aussi servi à établir un pourcentage fixe à utiliser à titre de marge bénéficiaire, afin de tenir compte des frais généraux et des bénéfices. Ce pourcentage a été calculé à partir, notamment, de la marge bénéficiaire que Pier 1 appliquait aux ventes qu'elle effectuait auprès de ses franchisés aux États-Unis. Comme ces franchisés n'avaient pas de lien de dépendance avec Pier 1, cette marge bénéficiaire était perçue comme étant un juste reflet des conditions du marché.

D. La vérification de 2017 et la décision contestée

[16] En 2016, l'ASFC a amorcé une nouvelle vérification des activités d'importation de Pier 1. La conclusion de la vérification a été formulée dans une lettre datée du 10 juillet 2017. L'ASFC a conclu que Pier 1 détenait les données nécessaires pour appliquer la MVDR. En conséquence, l'ASFC a exigé de Pier 1 qu'elle applique la MVDR à l'avenir, plutôt que la MVR flexible qu'elle appliquait depuis plus de dix ans.

[17] Dans une correspondance précédente, l'ASFC a également noté que Pier 1 avait abandonné le modèle d'affaires des franchises pour ses activités aux États-Unis. Par conséquent, le fondement ayant servi au calcul de la marge bénéficiaire utilisée pour appliquer la MVR flexible n'existait plus. La relation sans lien de dépendance sur laquelle l'appréciation des bénéfices légitimes était fondée avait pris fin. L'ASFC ne se sentait donc plus liée par l'accord de règlement conclu en 2003.

[18] La réaction de Pier 1 a été de présenter une demande de contrôle judiciaire en vue d'obtenir la déclaration suivante :

DECLARE that the parties are bound by the “Settlement Agreement” (as defined below) dated October 24, 2003 and that, as a result:

- i) the Position [taken by CBSA on July 10, 2017] violates the “Settlement Agreement”; and that
- ii) the Minister cannot require Pier 1 to apply the DVM from July 10, 2017 and for the future.

[19] Meanwhile, CBSA reviewed the declarations provided by Pier 1 and, on December 18, 2017, issued detailed adjustment statements (DASs), which, if I understand correctly, constitute a determination made under section 58 of the Act. At the hearing, I was informed that Pier 1 has challenged those DASs according to the process provided in the Act and that the matter is currently before the CBSA President, according to section 60.

II. Motion to Strike

[20] I will deal first with the Minister’s motion to strike. Rule 221 of the *Federal Courts Rules*, SOR/98-106, allows a judge to strike a pleading, if it “discloses no reasonable cause of action”. While rule 221 applies to actions, the Federal Court of Appeal has recognized that applications for judicial review may also be struck on a preliminary motion: *JP Morgan Asset Management (Canada) Inc. v. Canada (National Revenue)*, 2013 FCA 250, [2014] 2 F.C.R. 557 (*JP Morgan*), at paragraph 48; *David Bull Laboratories (Canada) Inc. v. Pharmacia Inc.*, [1995] 1 F.C. 588 (C.A.), at page 600. However, the test is stringent: an application for judicial review will only be struck if it is “so clearly improper as to be bereft of any possibility of success”: *JP Morgan*, at paragraph 47.

[21] This includes cases where exclusive jurisdiction is attributed to another adjudicative body. In *JP Morgan*, the Federal Court of Appeal held that an application is fatally flawed, and liable to be struck, where “the Federal Court is not able to deal with the administrative law claim

[TRADUCTION]

LA COUR DÉCLARE que les parties sont liées par « l’accord de règlement » (défini ci-dessous), daté du 24 octobre 2003, et que, par conséquent :

- i) la thèse (adoptée par l’ASFC le 10 juillet 2017) contrevient à « l’accord de règlement »;
- ii) le ministre ne peut exiger que Pier 1 applique la MVDR à compter du 10 juillet 2017 et à l’avenir.

[19] Entre-temps, l’ASFC a examiné les déclarations produites par Pier 1 et, le 18 décembre 2017, elle a émis des relevés détaillés de rajustement (les RDR), lesquels, si je comprends bien, constituent une décision rendue aux termes de l’article 58 de la Loi. Lors de l’audition, j’ai été informé que Pier 1 a contesté ces RDR, conformément au processus prescrit dans la Loi, et que le président de l’ASFC est actuellement saisi de l’affaire, aux termes de l’article 60.

II. Requête en radiation

[20] J’aborderai d’abord la requête en radiation du ministre. La règle 221 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106, permet à un juge de radier un acte de procédure, s’il « ne révèle aucune cause d’action [...] valable ». Bien que la règle 221 ne s’applique qu’aux actions, la Cour d’appel fédérale a reconnu que les demandes de contrôle judiciaire peuvent également être radiées sur requête préliminaire : *JP Morgan Asset Management (Canada) Inc. c. Canada (Revenu national)*, 2013 CAF 250, [2014] 2 R.C.F. 557 (*JP Morgan*), au paragraphe 48; *David Bull Laboratories (Canada) Inc. c. Pharmacia Inc.*, [1995] 1 C.F. 588 (C.A.), à la page 600. Toutefois, le critère est rigoureux : une demande de contrôle judiciaire sera radiée seulement si elle est « “manifestement irréguli[ère] au point de n’avoir aucune chance d’être accueillie[e]” » : *JP Morgan*, au paragraphe 47.

[21] Cela comprend les affaires dont la compétence exclusive est accordée à un autre organisme décisionnel. Dans l’arrêt *JP Morgan*, la Cour d’appel fédérale a conclu qu’une demande présente un vice fondamental qui appelle la radiation lorsque « l’article 18.5 de la Loi

by virtue of section 18.5 of the *Federal Courts Act* or some other legal principle”: *JP Morgan*, at paragraph 66; see also *Canada v Addison & Leyen Ltd.*, 2007 SCC 33, [2007] 2 SCR 793. Section 18.5 reads as follows:

Exception to sections 18 and 18.1

18.5 Despite sections 18 and 18.1, if an Act of Parliament expressly provides for an appeal to the Federal Court, the Federal Court of Appeal, the Supreme Court of Canada, the Court Martial Appeal Court, the Tax Court of Canada, the Governor in Council or the Treasury Board from a decision or an order of a federal board, commission or other tribunal made by or in the course of proceedings before that board, commission or tribunal, that decision or order is not, to the extent that it may be so appealed, subject to review or to be restrained, prohibited, removed, set aside or otherwise dealt with, except in accordance with that Act.

[22] The Act provides a multi-step mechanism to challenge customs duty assessments, including issues regarding the determination of value for duty and the choice of valuation method. Section 58 provides for an initial determination of “the origin, tariff classification and value for duty of imported goods” by a customs officer. Section 59 allows for a re-determination by another officer, whereas section 60 gives an importer the right to request a further determination by the CBSA President. To these internal appeals, section 67 adds a right of appeal to the C.I.T.T. Lastly, a decision of the C.I.T.T. may be appealed to the Federal Court of Appeal—not the Federal Court—under section 68.

[23] The provisions governing each level of internal appeal include a privative clause (sub-sections 58(3), 59(6) and section 62). Section 62, which deals with re-determinations by the CBSA President, may be quoted as an illustration:

No review

62. A re-determination or further re-determination under section 60 or 61 is not subject to be restrained, prohibited, removed, set aside or otherwise dealt with except to the extent and in the manner provided by section 67.

sur les Cours fédérales ou quelque autre principe juridique interdit à la Cour fédérale de se prononcer sur le recours en droit administratif » : *JP Morgan*, au paragraphe 66; voir aussi *Canada c. Addison & Leyen Ltd.*, 2007 CSC 33, [2007] 2 R.C.S. 793. L’article 18.5 est rédigé comme suit :

Dérogation aux art. 18 et 18.1

18.5 Par dérogation aux articles 18 et 18.1, lorsqu’une loi fédérale prévoit expressément qu’il peut être interjeté appel, devant la Cour fédérale, la Cour d’appel fédérale, la Cour suprême du Canada, la Cour d’appel de la cour martiale, la Cour canadienne de l’impôt, le gouverneur en conseil ou le Conseil du Trésor, d’une décision ou d’une ordonnance d’un office fédéral, rendue à tout stade des procédures, cette décision ou cette ordonnance ne peut, dans la mesure où elle est susceptible d’un tel appel, faire l’objet de contrôle, de restriction, de prohibition, d’évocation, d’annulation ni d’aucune autre intervention, sauf en conformité avec cette loi.

[22] La Loi prescrit un processus en plusieurs étapes pour contester les cotisations de droits de douane, notamment les questions concernant l’appréciation de la valeur en douane et le choix de la méthode de calcul. L’article 58 édicte qu’un agent des douanes peut, au départ, déterminer « l’origine, le classement tarifaire et la valeur en douane des marchandises importées ». L’article 59 prévoit une révision par un autre agent, alors que l’article 60 confère à un importateur le droit de demander qu’une révision additionnelle soit effectuée par le président de l’ASFC. L’article 67 ajoute à ces appels internes un droit d’interjeter appel devant le T.C.C.E. Finalement, aux termes de l’article 68, la décision du T.C.C.E. peut être portée en appel devant la Cour d’appel fédérale, plutôt que devant la Cour fédérale.

[23] Les dispositions régissant chaque palier d’appel interne comprennent une clause privative (paragraphe 58(3), 59(6) et article 62). L’article 62, qui porte sur les révisions effectuées par le président de l’ASFC, peut servir d’exemple :

Intervention à l’égard d’une révision

62. La révision ou le réexamen prévu aux articles 60 ou 61 n’est susceptible de restriction, d’interdiction, d’annulation, de rejet ou de toute autre forme d’intervention que dans la mesure et selon les modalités prévues à l’article 67.

[24] Thus, where a litigant seeks a remedy that could be obtained through the process set forth in the Act, or raises a question that can be addressed through that process, section 18.5 of the *Federal Courts Act* [R.S.C., 1985, c. F-7] deprives our Court of jurisdiction to hear the matter. Moreover, under basic administrative law principles, this would be considered a situation where an adequate alternative remedy exists, which is a factor that usually weighs against hearing an application for judicial review (*Harelkin v. University of Regina*, [1979] 2 S.C.R. 561; *Strickland v. Canada (Attorney General)*, 2015 SCC 37, [2015] 2 S.C.R. 713, at paragraphs 40–45).

[25] The Federal Court of Appeal discussed the Federal Court’s lack of jurisdiction to review decisions made under the Act in *Fritz Marketing Inc. v. Canada*, 2009 FCA 62, [2009] 4 F.C.R. 314 (*Fritz*). In that case, the importer alleged that DASs issued by CBSA were invalid because they were based on evidence obtained in a manner contrary to the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. Speaking for the Court, Justice Sharlow held that the privative clauses mentioned above “deprives the Federal Court of the jurisdiction to set aside a detailed adjustment statement for any reason” (*Fritz*, at paragraph 33). She noted that there was no reason why the C.I.T.T. could not consider the importer’s Charter argument and exclude evidence if necessary.

[26] Similar issues were canvassed in *C.B. Powell Limited v. Canada (Border Services Agency)*, 2010 FCA 61, [2011] 2 F.C.R. 332 (*C.B. Powell*). In that case, the importer challenged a decision before the CBSA President, who ruled that there was, in the circumstances, no decision that could be the subject of an appeal. Instead of appealing that ruling to the C.I.T.T., the importer sought a declaration from the Federal Court. The Federal Court of Appeal held that the Federal Court had no jurisdiction to issue such a declaration. Justice Stratas wrote:

[24] En conséquence, lorsqu’une partie demande un redressement qui pourrait être obtenu au moyen du processus prévu par la Loi, ou qu’elle soulève une question pouvant être tranchée au moyen du même processus, l’article 18.5 de la *Loi sur les Cours fédérales* [L.R.C. (1985), ch. F-7] prive notre Cour de la compétence pour entendre l’affaire. En outre, selon les principes fondamentaux du droit administratif, il s’agirait d’une situation où une solution de rechange adéquate existe, ce qui constitue un facteur qui milite habituellement contre l’instruction d’une demande de contrôle judiciaire (*Harelkin c. Université de Regina*, [1979] 2 R.C.S. 561; *Strickland c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 37, [2015] 2 R.C.S. 713, aux paragraphes 40 à 45).

[25] Dans l’arrêt *Fritz Marketing Inc. c. Canada*, 2009 CAF 62, [2009] 4 R.C.F. 314 (*Fritz*), la Cour d’appel fédérale a traité de l’absence de compétence de la Cour fédérale pour examiner des décisions rendues aux termes de la Loi. Dans cette instance, l’importateur a allégué que les RDR émis par l’ASFC étaient invalides, puisqu’ils étaient fondés sur des éléments de preuve obtenus d’une manière contraire à la *Charte canadienne des droits et libertés*. S’exprimant au nom de la Cour, la juge Sharlow a conclu que les clauses privatives abordées ci-dessus « priv[ai]ent la Cour fédérale de la compétence d’annuler un relevé détaillé de rajustement pour quelque motif que ce soit » (*Fritz*, au paragraphe 33). Elle a noté qu’il n’existait aucune raison qui empêchait le T.C.C.E. d’examiner les arguments de l’importateur relatifs à la Charte et d’exclure des éléments de preuve, le cas échéant.

[26] Des questions similaires ont été analysées dans l’arrêt *C.B. Powell Limited c. Canada (Agence des services frontaliers)*, 2010 CAF 61, [2011] 2 R.C.F. 332 (*C.B. Powell*). Dans cette instance, le président de l’ASFC a conclu que la mesure qui faisait l’objet de la demande présentée par un importateur ne constituait pas une décision qui pouvait faire l’objet d’un appel devant lui. Plutôt que d’interjeter appel de cette décision devant le T.C.C.E., l’importateur a saisi la Cour fédérale d’une demande de contrôle judiciaire visant à obtenir un jugement déclaratoire. La Cour d’appel fédérale a conclu que la Cour fédérale n’avait pas compétence pour rendre un tel jugement. Le juge Stratas a écrit ceci :

The Act contains an administrative process of adjudications and appeals that must be followed to completion, unless exceptional circumstances exist. In this administrative process, Parliament has assigned decision-making authority to various administrative officials and an administrative tribunal, the C.I.T.T., not to the courts. Absent extraordinary circumstances, which are not present here, parties must exhaust their rights and remedies under this administrative process before pursuing any recourse to the courts, even on so-called “jurisdictional” issues.

(*C.B. Powell*, at paragraph 4.)

[27] Pier 1, however, argues that it is not seeking to set aside a DAS, as in *Fritz*. Rather, it is asking this Court to issue a declaration, quoted above, to the effect that the settlement agreement is binding and prevents CBSA from requiring Pier 1 to implement the DVM. What is relevant, however, is the substance of what is claimed, not the form.

[28] It is obvious that the aim of Pier 1’s application for judicial review is to establish which method must be used to calculate the value for duty of the goods it imports. Even if the wording of the declarations sought refers to the 2003 settlement agreement, that agreement pertained to the choice of method. The choice of method is squarely within the jurisdiction of the dispute resolution mechanisms set forth in the Act. The declarations that Pier 1 wants this Court to issue would effectively determine the outcome of proceedings governed by the Act. They would amount to a direction regarding the basis on which a DAS can be established. They are an attempt to restrain determinations to be made under the Act, contrary to the privative clauses of subsections 58(3), 59(6) and section 62.

[29] Moreover, there is nothing preventing the CBSA President or the C.I.T.T. from considering the effect of the settlement agreement on the choice of method for the calculation of the value for duty. If, as the Federal Court of Appeal decided in *Fritz*, the C.I.T.T. can consider Charter issues, it is difficult to understand why it

La Loi prévoit un processus administratif qui consiste en une série de décisions et d’appels et qui, à moins de circonstances exceptionnelles, doit être suivi jusqu’au bout. Dans le cadre de ce processus administratif, le législateur fédéral a confié le pouvoir de prendre des décisions non pas aux tribunaux judiciaires, mais à divers décideurs et à un tribunal administratif, le T.C.C.E. À défaut de circonstances extraordinaires, lesquelles n’existent pas en l’espèce, les parties doivent épuiser les droits et les recours prévus par ce processus administratif avant de pouvoir exercer quelque recours que ce soit devant les tribunaux judiciaires, même en ce qui concerne ce qu’il est convenu d’appeler des questions « de compétence ».

(*C.B. Powell*, au paragraphe 4.)

[27] Pier 1 fait valoir toutefois que, contrairement à la situation de l’arrêt *Fritz*, elle ne cherche pas à obtenir l’annulation d’un RDR. Elle demande plutôt à la Cour de rendre un jugement déclaratoire, cité ci-dessus, selon lequel l’accord de règlement lie l’ASFC et l’empêche d’exiger que Pier 1 mette en œuvre la MVDR. Toutefois, c’est le fond de la demande qui est déterminant, et non la forme.

[28] Il est évident que la demande de contrôle judiciaire de Pier 1 vise la détermination de la méthode à utiliser pour le calcul de la valeur en douane des marchandises qu’elle importe. Même si le libellé du jugement déclaratoire demandé mentionne l’accord de règlement de 2003, cet accord porte sur le choix de la méthode, choix qui relève manifestement de la compétence des mécanismes de résolution des litiges établis par la Loi. En réalité, le jugement déclaratoire que Pier 1 cherche à obtenir de notre Cour déterminerait l’issue des procédures prévues par la Loi. Il équivaudrait à une directive concernant le fondement sur lequel un RDR peut être établi. Il constitue une tentative d’empêcher la prise de décisions aux termes de la Loi, en dépit des clauses privatives édictées aux paragraphes 58(3) et 59(6) et à l’article 62.

[29] En outre, rien n’empêche le président de l’ASFC ou le T.C.C.E. d’examiner l’effet de l’accord de règlement sur le choix de la méthode servant au calcul de la valeur en douane. Si, comme l’a tranché la Cour d’appel fédérale dans l’arrêt *Fritz*, le T.C.C.E. est en mesure d’examiner des questions relatives à la Charte, il est

could not consider a contract. Generally speaking, adjudicative bodies such as the C.I.T.T. (and the CBSA President exercising the powers under section 60 of the Act) may consider any legal question that is necessary to determine the issue that falls under their jurisdiction.

[30] To buttress its contention that this Court can issue remedies related to the settlement agreement despite the privative clauses contained in the Act, Pier 1 invokes two cases, which, in my view, are distinguishable. Both cases involved situations where the Federal Court retains jurisdiction to review certain decisions made under the *Income Tax Act* [R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1], because these decisions are not assessments falling under the exclusive jurisdiction of the Tax Court of Canada. In the first case, *Canada (National Revenue) v. Sifto Canada Corp.*, 2014 FCA 140, 68 Admin. L.R. (5th) 215 (*Sifto*), a taxpayer had concluded an agreement with the Canada Revenue Agency with respect to a voluntary disclosure. The taxpayer understood the agreement to mean that the Agency would waive all penalties, but the Agency did otherwise. The Federal Court of Appeal agreed that the Federal Court could hear an application for judicial review of the Agency's refusal to waive penalties. It did so, however, not because an agreement was at issue, but because the relief claimed was not within the Tax Court's jurisdiction:

... it is equally clear that the Tax Court does not have the jurisdiction to determine whether the Minister properly exercised his or her discretion under subsection 220(3.1) of the *Income Tax Act* when deciding whether or not to waive or cancel a penalty. A challenge to such a decision can be made only by way of an application for judicial review in the Federal Court.

(*Sifto*, at paragraph 23.)

[31] Indeed, the Court of Appeal specifically mentioned that the Tax Court could apply the agreement between the Agency and the taxpayer when deciding the matters properly before it:

difficile de voir pourquoi il ne pourrait pas examiner un contrat. De manière générale, les organismes juridictionnels, notamment le T.C.C.E. (et le président de l'ASFC exerçant les pouvoirs qui lui sont conférés en application de l'article 60 de la Loi), peuvent examiner toute question de droit qu'il faut résoudre afin de trancher les questions qui relèvent de leur compétence.

[30] Pour étayer sa prétention voulant que la Cour puisse accorder des redressements liés à l'accord de règlement malgré les clauses privatives contenues dans la Loi, Pier 1 invoque deux jugements qui, à mon avis, se distinguent de l'espèce. Ces deux affaires concernent des situations où la Cour fédérale conserve sa compétence pour examiner certaines décisions rendues en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* [L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1], parce que ces décisions ne constituent pas des cotisations relevant de la compétence exclusive de la Cour canadienne de l'impôt. Dans la première affaire, *Canada (Revenu national) c. Sifto Canada Corp.*, 2014 CAF 140 (*Sifto*), un contribuable avait conclu un accord avec l'Agence du revenu du Canada concernant une divulgation volontaire. Dans l'esprit du contribuable, l'Agence devait renoncer à toutes les pénalités aux termes de l'accord, mais l'Agence a agi autrement. La Cour d'appel fédérale a convenu que la Cour fédérale pouvait entendre la demande de contrôle judiciaire du refus de l'Agence de renoncer aux pénalités. Ce résultat se justifie par le fait que le redressement demandé ne relevait pas de la compétence de la Cour de l'impôt, et non parce qu'un accord était en cause :

Il est toutefois tout aussi clair que la Cour de l'impôt n'a pas compétence pour décider si le ministre a bien exercé le pouvoir discrétionnaire que lui confère le paragraphe 220(3.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour décider s'il y a lieu de renoncer à une pénalité ou de l'annuler. Il s'agit d'une décision qui ne peut être contestée qu'en présentant à la Cour fédérale une demande de contrôle judiciaire.

(*Sifto*, au paragraphe 23.)

[31] D'ailleurs, la Cour d'appel a expressément mentionné que la Cour de l'impôt pouvait tenir compte de l'accord conclu entre l'Agence et le contribuable pour trancher les questions dont elle était dûment saisie :

... if, for example, the appeal requires the Tax Court to determine whether all of the statutory conditions for the imposition of the penalty are met, the Tax Court must do so and is the only Court that has the jurisdiction to do so. The same would be true if the Tax Court determines that the reassessments are not valid in so far as they fail to respect the settlement agreement or the agreement reached by the Canadian and United States taxing authorities under Articles IX and XXVI of the *Canada-United States Tax Convention (1980)* that determined the transfer price of the rock salt.

(*Sifto*, at paragraph 22.)

[32] In this case, CBSA and the C.I.T.T., like the Tax Court in *Sifto*, may consider the effect of the settlement agreement on matters that fall under their jurisdiction.

[33] Likewise, *Rosenberg v. Canada (National Revenue)*, 2015 FC 549, 479 F.T.R. 240, dealt with an application under section 231.7 of the *Income Tax Act* to force the taxpayer to disclose certain information. The task of deciding such applications is expressly attributed to the Federal Court. Thus, the matter did not fall under the exclusive jurisdiction of the Tax Court.

[34] This manner of allocating jurisdiction may appear inconvenient to Pier 1. Pier 1 might want to be able to ask directly the C.I.T.T. for a declaration as to the applicable method for calculating the value for duty. But that is not the scheme of the Act. For better or for worse, Pier 1 must follow that process.

[35] Pier 1 also argues that an application should not be struck on motion unless the lack of jurisdiction is “clear” or “certain” (*JP Morgan*, at paragraph 91). But I have come to the conclusion that our Court lacks jurisdiction. The statutory scheme and the authorities that I have referred to leave me with no doubt. This is not a case where jurisdiction (or the availability of an alternate adequate remedy) depends on complex findings of fact or speculation as to future events. Moreover, as a matter of judicial economy, it makes no sense to allow an application to go forward where the Court does not have jurisdiction to entertain it.

[...] par exemple, si l’appel nécessitait que la Cour de l’impôt décide si sont réunies toutes les conditions prévues par la loi pour l’imposition de la pénalité, il incomberait à la Cour de l’impôt de le faire et elle aurait seule compétence en la matière. Il en serait de même si la Cour de l’impôt statuait que les nouvelles cotisations ne sont pas valides parce qu’elles violent l’entente de règlement ou l’accord passé entre les autorités fiscales du Canada et des États-Unis, conformément aux articles IX et XXVI de la *Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis (1980)*, lesquels fixent le prix de transfert du sel gemme.

(*Sifto*, au paragraphe 22.)

[32] En l’espèce, l’ASFC et le T.C.C.E., comme la Cour de l’impôt dans l’arrêt *Sifto*, peuvent examiner les conséquences de l’accord de règlement sur les questions qui sont de leur compétence.

[33] De même, la décision *Rosenberg c. Canada (Revenu national)*, 2015 CF 549, concernait une demande présentée aux termes de l’article 231.7 de la *Loi de l’impôt sur le revenu* pour forcer un contribuable à divulguer certains renseignements. La Cour fédérale a expressément compétence pour trancher de telles demandes. Par conséquent, l’affaire ne relevait pas de la compétence exclusive de la Cour de l’impôt.

[34] Pier 1 peut trouver inopportune cette manière de partager la compétence. Pier 1 préférerait sans doute pouvoir demander directement au T.C.C.E. de rendre un jugement déclaratoire concernant la méthode applicable au calcul de la valeur en douane. Toutefois, le système mis en place par la Loi ne le permet pas. Pour le meilleur ou pour le pire, Pier 1 doit respecter ce processus.

[35] Pier 1 fait également valoir qu’une demande ne devrait pas être radiée sur requête, à moins que l’absence de compétence ne soit « claire » ou « sûre » (*JP Morgan*, au paragraphe 91). Cependant, j’en suis venu à la conclusion que la Cour n’a pas compétence. Le régime législatif et la jurisprudence que j’ai mentionnés sont très clairs. Il ne s’agit pas d’une instance où la compétence (ou la disponibilité d’une autre mesure de réparation) dépend de conclusions de fait complexes ou d’hypothèses quant aux événements à venir. En outre, pour des raisons liées à l’économie des ressources judiciaires, il est contraire au bon sens de permettre la poursuite d’une demande, alors que la Cour n’a pas compétence pour l’entendre.

[36] Hence, this application for judicial review will be struck.

III. Motion for a Stay

[37] Striking the application, however, does not end the matter. Relying on section 44 of the *Federal Courts Act*, as interpreted in *Canada (Human Rights Commission) v. Canadian Liberty Net*, [1998] 1 S.C.R. 626 (*Canadian Liberty Net*), Pier 1 asserts that our Court still has jurisdiction to issue a stay of CBSA's decision to require it to use the DVM and brings a motion to that end.

[38] Considering this motion requires me to clarify the source of our Court's jurisdiction to issue a stay—or an injunction—in support of a separate decision-making process. Regrettably for Pier 1, I conclude that with respect to customs duties, only the Federal Court of Appeal has jurisdiction to issue a stay under section 18.2 or an injunction under section 44.

A. *Jurisdiction of the Federal Court to Issue a Stay*

[39] To support this Court's jurisdiction to issue a stay even where it does not have jurisdiction over the merits, Pier 1 relies on the judgment of my colleague Justice Michel Shore in *Danone Inc. v. Canada (Attorney General)*, 2009 FC 44, [2009] 4 F.C.R. 264. In that case, an importer sought a stay of a CBSA ruling that reclassified certain imported goods, with dramatic consequences on the customs duties payable. My colleague held that the Federal Court did not have jurisdiction to review the ruling, given the dispute resolution process contained in the Act. Nevertheless, based on section 44 of the *Federal Courts Act*, he found that “the Federal Court has residual jurisdiction to grant a free-standing injunction even if the final disposition of a dispute is left to an administrative decision maker and is not before the Court” (*Danone*, at paragraph 35). He noted that Part V.1 of the Act gives the Federal Court “a supervisory role in specific circumstances” (*Danone*, at paragraph 37), which would make

[36] Par conséquent, la présente demande de contrôle judiciaire sera radiée.

III. Requête en suspension

[37] Toutefois, la radiation de la demande ne règle pas entièrement la question. En se fondant sur l'article 44 de la *Loi sur les Cours fédérales*, comme il a été interprété dans l'arrêt *Canada (Commission des droits de la personne) c. Canadian Liberty Net*, [1998] 1 R.C.S. 626 (*Canadian Liberty Net*), Pier 1 soutient que notre Cour a tout de même compétence pour suspendre la décision de l'ASFC de lui imposer la MVDR, et elle présente une requête à cet effet.

[38] L'examen de cette requête exige que je clarifie la source de la compétence de notre Cour pour rendre une ordonnance de suspension, ou une injonction, à l'appui d'un processus décisionnel distinct. Malheureusement pour Pier 1, je conclus qu'en ce qui concerne les droits de douane, seule la Cour d'appel fédérale a compétence pour rendre une ordonnance de suspension, selon l'article 18.2, ou pour prononcer une injonction, selon l'article 44.

A. *Compétence de la Cour fédérale pour rendre une ordonnance de suspension*

[39] Afin de soutenir que la Cour a compétence pour rendre une ordonnance de suspension même si elle n'a pas compétence sur le fond, Pier 1 invoque le jugement rendu par mon collègue, le juge Michel Shore, dans la décision *Danone Inc. c. Canada (Procureur général)*, 2009 CF 44, [2009] 4 R.C.F. 264. Dans cette affaire, un importateur a demandé la suspension d'une décision rendue par l'ASFC qui reclassait certaines marchandises importées, entraînant ainsi des conséquences graves sur les droits de douane exigibles. Mon collègue a conclu que la Cour fédérale n'avait pas compétence pour examiner la décision, étant donné le processus de résolution des conflits contenu dans la Loi. Néanmoins, compte tenu de l'article 44 de la *Loi sur les Cours fédérales*, il a conclu que « la Cour fédérale a une compétence résiduelle pour accorder une injonction autonome même si la décision définitive relative au différend est laissée à un décideur administratif et la Cour n'est pas saisie du différend ».

section 44 applicable. My colleague also noted that the Federal Court of Appeal does not have jurisdiction “before an application for judicial review of a CITT decision has been made” (*Danone*, at paragraph 31), so that subsection 28(3) of the *Federal Courts Act* would not operate so as to oust the Federal Court’s jurisdiction.

[40] At the hearing of these motions, I raised the issue of the correctness of the reasoning in *Danone*. At my request, the parties provided me with written submissions on the question.

[41] I am mindful that the principle of judicial comity normally requires me to follow previous decisions of this Court. The scope of that doctrine was described as follows:

Judicial comity is not the application of the rule of *stare decisis*, but recognition that decisions of the Court should be consistent to the extent possible so as to provide litigants with some predictability. ...

With judicial comity in mind, I have concluded that I should differ from the prior decisions of my colleagues only if I am satisfied that the evidence before me requires it or that I am convinced that the decisions were wrongly decided in that they did not consider some binding authority or relevant statute.

(*Benitez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FC 461, [2007] 1 F.C.R. 107, at paragraphs 34–35, affirmed by 2007 FCA 199, [2008] 1 F.C.R. 155.)

[42] With the greatest respect for my colleague, and after an exhaustive review of the matter, I am unable to agree with him. I have reached the conclusion that the Federal Court of Appeal, not the Federal Court, has jurisdiction to issue the remedy sought by Pier 1. To understand why, it is necessary to examine the division of jurisdiction between the Federal Court of Appeal, the

(*Danone*, au paragraphe 35). Il a noté que, conformément à la partie V.1 de la Loi, la Cour fédérale « a [...] un rôle de surveillance dans des circonstances précises » (*Danone*, au paragraphe 37), ce qui rendrait l’article 44 applicable. Mon collègue a aussi mentionné que la Cour d’appel fédérale n’a pas compétence « avant qu’une demande de contrôle judiciaire d’une décision du TCCE ait été faite » (*Danone*, au paragraphe 31), de sorte que le paragraphe 28(3) de la *Loi sur les Cours fédérales* ne peut servir à écarter la compétence de la Cour fédérale.

[40] Lors de l’audition des présentes requêtes, j’ai remis en cause la justesse du raisonnement adopté dans la décision *Danone*. À ma demande, les parties m’ont présenté des observations écrites sur la question.

[41] Je suis conscient que, selon le principe de courtoisie judiciaire, je dois normalement me conformer à la jurisprudence de notre Cour. La portée de ce principe a été décrite comme suit :

La courtoisie judiciaire n’est pas l’application de la règle du *stare decisis*, mais bien la reconnaissance du fait que les décisions de la Cour doivent être uniformes dans toute la mesure possible de façon que les parties puissent plus ou moins savoir à quoi s’attendre. [...]

Tout en gardant à l’esprit la notion de courtoisie judiciaire, j’ai conclu que je pourrai m’écarter des décisions rendues antérieurement par mes collègues uniquement si je suis convaincu que la preuve dont je suis saisi l’exige ou que les décisions rendues sont erronées parce qu’elles ne tiennent pas compte d’un précédent obligatoire ou d’une loi pertinente.

(*Benitez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2006 CF 461, [2007] 1 R.C.F. 107, aux paragraphes 34 et 35, confirmée par 2007 CAF 199, [2008] 1 R.C.F. 155.)

[42] Avec tout le respect que je dois à mon collègue, et après un examen approfondi de la question, je ne peux être d’accord avec lui. Je suis parvenu à la conclusion que la Cour d’appel fédérale, et non la Cour fédérale, a compétence pour accorder le redressement que Pier 1 demande. Pour comprendre les motifs de cette conclusion, il est nécessaire d’examiner la manière dont la compétence

Federal Court, the Tax Court of Canada and various administrative bodies such as the C.I.T.T.

[43] The main function of the Federal Courts is to provide for a comprehensive system of judicial review of federal administrative bodies. The *Federal Courts Act* assigns this jurisdiction to the Federal Court of Appeal or the Federal Court, depending on which administrative body made the decision under review. Section 28 of the *Federal Courts Act* lists 17 decision makers or categories of decision makers whose decisions are to be reviewed by the Federal Court of Appeal. All other decisions are reviewed by the Federal Court—whence an appeal lies, of course, to the Federal Court of Appeal.

[44] On its face, this division of jurisdiction is based mainly on the identity of the decision maker. One must necessarily go back, however, to the legislation conferring jurisdiction on the administrative decision maker to understand the scope of the matters falling under the jurisdiction of either court. One cannot assume that all litigation related to a specific statute will be handled by a tribunal created by that statute. Indeed, it may happen that a statutory scheme channels most litigation to a decision maker listed in section 28, while assigning jurisdiction to the Federal Court over certain accessory issues. For example, the C.I.T.T. has jurisdiction over most of the substantive issues that arise in the application of the Act. Nevertheless, Parts V.1 and V of the Act grant jurisdiction to the Federal Court (and, in some cases, to provincial superior courts as well) over certain collection and enforcement matters.

[45] Tax matters provide a similar example. The bulk of tax litigation pertains to the correctness of tax assessments. This is within the exclusive ken of the Tax Court. However, the *Income Tax Act* explicitly assigns certain matters to the Federal Court, such as issuing orders for the communication of information (as in *Rosenberg*) or implicitly allows for the judicial review by the Federal Court of certain decisions that are not assigned to the

de la Cour d'appel fédérale, de la Cour fédérale, de la Cour canadienne de l'impôt et des divers organismes administratifs, notamment le T.C.C.E., est répartie.

[43] La principale fonction des cours fédérales consiste à offrir un système unifié de contrôle judiciaire des décisions rendues par les organismes administratifs fédéraux. La *Loi sur les Cours fédérales* attribue cette compétence à la Cour d'appel fédérale ou à la Cour fédérale, selon l'organisme administratif qui a rendu la décision faisant l'objet d'un contrôle. L'article 28 de la *Loi sur les Cours fédérales* contient une liste de 17 décideurs ou de catégories de décideurs dont les décisions peuvent être examinées par la Cour d'appel fédérale. Toutes les autres décisions peuvent faire l'objet d'un contrôle judiciaire par la Cour fédérale, dont il est évidemment possible d'interjeter appel devant la Cour d'appel fédérale.

[44] À première vue, ce partage de compétence est fondé principalement sur l'identité du décideur. Toutefois, il est nécessaire de consulter le texte législatif donnant compétence au décideur administratif pour cerner l'étendue des questions qui relèvent de la compétence de l'une ou l'autre de ces cours. On ne peut présumer que tous les litiges découlant d'une loi précise seront tranchés par un tribunal administratif créé par cette loi. En effet, il peut arriver qu'un régime législatif confie la tâche de trancher la plupart des litiges à un décideur nommé à l'article 28, tout en accordant compétence à la Cour fédérale pour l'instruction de certaines questions subsidiaires. Par exemple, le T.C.C.E. a compétence pour entendre la plupart des questions de fond découlant de l'application de la Loi. Néanmoins, les parties V.1 et V de la Loi accordent compétence à la Cour fédérale (et, dans certains cas, également aux cours supérieures provinciales) pour trancher des questions portant sur la perception et la mise en application.

[45] Les affaires de fiscalité fournissent un autre exemple. La majeure partie des litiges en matière d'impôt concerne l'exactitude des cotisations fiscales. Ces litiges sont du ressort exclusif de la Cour de l'impôt. Toutefois, la *Loi de l'impôt sur le revenu* accorde expressément compétence à la Cour fédérale à l'égard de certaines questions, notamment la délivrance d'ordonnances visant la communication de renseignements (comme dans la

Tax Court (such as the waiving of penalties at issue in *Sifto*).

[46] Turning now to jurisdiction over interlocutory matters, the scheme of the *Federal Courts Act* is that the court that has jurisdiction over the merits also has jurisdiction over interlocutory relief. This is spelled out in subsections 28(2) and (3):

28 ...

Sections apply

(2) Sections 18 to 18.5, except subsection 18.4(2), apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of any matter within the jurisdiction of the Federal Court of Appeal under subsection (1) and, when they apply, a reference to the Federal Court shall be read as a reference to the Federal Court of Appeal.

Federal Court deprived of jurisdiction

(3) If the Federal Court of Appeal has jurisdiction to hear and determine a matter, the Federal Court has no jurisdiction to entertain any proceeding in respect of that matter.

[47] Section 18.2 allows the Federal Court to issue a stay of the proceedings of a federal board or tribunal when an application for judicial review has been filed. When a matter falls within the jurisdiction of the Federal Court of Appeal, subsection 28(2) makes it clear that it is the Federal Court of Appeal, not the Federal Court, which may grant a stay under section 18.2. Subsection 28(3), especially its French text, makes this even clearer: an assignment of jurisdiction to the Federal Court of Appeal entirely ousts the jurisdiction of the Federal Court.

[48] Section 44 empowers the Federal Court of Appeal and Federal Court to issue what may conveniently be called a “free-standing injunction”. An interlocutory injunction aims at ensuring that a judgment on the merits does not become ineffective because of what takes place during the course of the proceedings. Interlocutory

décision *Rosenberg*), ou encore, elle prescrit implicitement le contrôle judiciaire, par la Cour fédérale, de certaines décisions qui ne relèvent pas de la compétence de la Cour de l’impôt (comme la renonciation aux pénalités en litige dans l’arrêt *Sifto*).

[46] Je me penche maintenant sur la compétence relative aux questions interlocutoires. Le régime de la *Loi sur les Cours fédérales* veut que la cour ayant compétence sur le fond ait également compétence pour accorder des redressements interlocutoires. Cette intention est précisée aux paragraphes 28(2) et (3) :

28 [...]

Dispositions applicables

(2) Les articles 18 à 18.5 s’appliquent, exception faite du paragraphe 18.4(2) et compte tenu des adaptations de circonstance, à la Cour d’appel fédérale comme si elle y était mentionnée lorsqu’elle est saisie en vertu du paragraphe (1) d’une demande de contrôle judiciaire.

Incompétence de la Cour fédérale

(3) La Cour fédérale ne peut être saisie des questions qui relèvent de la Cour d’appel fédérale.

[47] L’article 18.2 confère à la Cour fédérale la compétence pour ordonner la suspension d’une instance dont un office ou un tribunal fédéral est saisi, lorsqu’une demande de contrôle judiciaire a été déposée. Lorsqu’une question relève de la compétence de la Cour d’appel fédérale, le paragraphe 28(2) prescrit expressément que cette cour, et non la Cour fédérale, a compétence pour ordonner la suspension d’une instance, aux termes de l’article 18.2. Le paragraphe 28(3), particulièrement dans sa version française, est encore plus clair : l’attribution de compétence à la Cour d’appel fédérale exclut entièrement la compétence de la Cour fédérale.

[48] L’article 44 accorde compétence à la Cour d’appel fédérale et à la Cour fédérale pour accorder ce que l’on peut commodément appeler une « injonction autonome ». Une injonction interlocutoire permet de s’assurer qu’un jugement sur le fond ne deviendra pas inefficace en raison de ce qui se produit au cours de l’instance. La cour

injunctions are normally granted by the court that will hear the merits of the underlying case. However, it is also recognized that a superior court having inherent jurisdiction may grant an interlocutory injunction where the merits of a case will be heard by another decision-maker who cannot issue injunctions (*Channel Tunnel Group Ltd. v. Balfour Beatty Construction Ltd.*, [1993] A.C. 334 (H.L.)). In this situation, there is no underlying action or application before the superior court, hence the phrase “free-standing injunction”.

[49] In *Canadian Liberty Net*, the Supreme Court of Canada extended this logic to the Federal Court, even if it has a statutory, not an inherent jurisdiction. In that case, the merits of the case were before the Canadian Human Rights Tribunal (C.H.R.T.). The Supreme Court noted that “the decisions and operations of the Tribunal are subject to the close scrutiny and control of the Federal Court” (at page 659 [paragraph 37]). This triggered the Federal Court’s jurisdiction under section 44 to issue a free-standing injunction in aid of the C.H.R.T. process. It is important to underline that the Federal Court’s supervisory role over the C.H.R.T. stems mainly from the fact that it has jurisdiction to review the CHRT’s decisions. That jurisdiction flows from the fact that the C.H.R.T. is a “federal board, commission or other tribunal,” as defined in section 2 of the *Federal Courts Act*, and is not mentioned in section 28.

[50] When Parliament named both the Federal Court of Appeal and the Federal Court in section 44, it did not intend to create a concurrent jurisdiction and to let applicants choose the court in which to file their motion. Subsection 28(3) applies to section 44. As a result, when a matter falls within the Federal Court of Appeal’s jurisdiction, the Federal Court simply cannot rely on section 44 to issue interlocutory relief. For example, in *Centre québécois du droit de l’environnement v. National Energy Board*, 2015 FC 192, 476 F.T.R. 8, Justice Yves de Montigny, then a member of our Court, held that he

qui entendra le fond de l’affaire sous-jacente est la cour qui prononce habituellement les injonctions interlocutoires. Toutefois, il est également reconnu qu’une cour supérieure possédant une compétence inhérente peut prononcer une injonction interlocutoire lorsque le fond d’une affaire sera entendu par un autre décideur qui n’a pas compétence pour accorder des injonctions (*Channel Tunnel Group Ltd. v. Balfour Beatty Construction Ltd.*, [1993] A.C. 334 (H.L.)). Dans un tel cas, la cour supérieure n’est pas saisie d’une action ou d’une demande sous-jacente, d’où l’expression « injonction autonome ».

[49] Dans l’arrêt *Canadian Liberty Net*, la Cour suprême du Canada a étendu cette logique à la Cour fédérale, même si cette dernière ne possède pas de compétence inhérente, mais plutôt une compétence accordée par la loi. Dans cette affaire, le Tribunal canadien des droits de la personne (T.C.D.P.) était saisi du fond. La Cour suprême a noté que « les décisions et le fonctionnement du Tribunal sont assujettis de façon étroite aux pouvoirs de surveillance et de contrôle de la Cour fédérale » (à la page 659 [paragraphe 37]). Cela a eu pour conséquence de donner ouverture à la compétence de la Cour fédérale, aux termes de l’article 44, pour prononcer une injonction autonome à l’appui du processus du T.C.D.P. Il est important de souligner que le pouvoir de surveillance de la Cour fédérale à l’égard du T.C.D.P. découle principalement du fait que la Cour fédérale a compétence pour examiner les décisions du T.C.D.P. Cette compétence découle du fait que le T.C.D.P. est un « office fédéral » selon la définition de l’article 2 de la *Loi sur les Cours fédérales* et qu’il ne figure pas dans la liste de l’article 28.

[50] Lorsque le législateur, à l’article 44, a accordé compétence à la fois à la Cour d’appel fédérale et la Cour fédérale, il n’avait pas l’intention d’instaurer une compétence concurrente ou de laisser aux demandeurs le choix de présenter leur requête devant l’une ou l’autre des cours. Le paragraphe 28(3) s’applique à l’article 44. Par conséquent, lorsqu’une affaire relève de la compétence de la Cour d’appel fédérale, la Cour fédérale ne peut tout simplement pas se fonder sur l’article 44 pour ordonner un redressement interlocutoire. À titre d’exemple, dans la décision *Centre québécois du droit*

had no jurisdiction to issue what was in substance an injunction against the National Energy Board.

[51] Similarly, in the present case, the C.I.T.T. is listed in section 28 of the *Federal Courts Act* and only the Federal Court of Appeal may review its decisions. The Federal Court has no supervisory role over the C.I.T.T. Thus, only the Federal Court of Appeal can issue an injunction with respect to a process that falls under the jurisdiction of the C.I.T.T.

[52] It is at this juncture that I must part ways with my colleague's decision in *Danone*. He said that as long as no application for judicial review has been brought before the Federal Court of Appeal, the Federal Court retains jurisdiction pursuant to section 44. I respectfully disagree. Subsection 28(3) ousts the jurisdiction of the Federal Court as soon as the matter falls within the jurisdiction of the Federal Court of Appeal. There is no requirement that an application have actually been brought before the Federal Court of Appeal. In practice, Pier 1 could have brought an application before the Federal Court of Appeal for the purposes of obtaining the stay it is now seeking from me, precisely because that stay (or injunction) would be "free-standing".

[53] In *Danone*, my colleague noted that the Federal Court plays a certain supervisory role in the administration of the Act, in particular Part V.1 pertaining to collection. Pier 1 highlighted that some provisions of Part VI, pertaining to seizures, also give a role to the Federal Court. But it is not enough to say that the Federal Court has a supervisory role over certain limited issues in the application of the Act if the subject-matter of the injunction that is sought does not pertain to those limited issues. As I noted above, Parts V.1 and VI of the Act deal with very specific issues and have nothing to do with the assessment of customs duties and the choice of the method to calculate value for duty. The latter issues are exclusively assigned to the C.I.T.T., with an appeal to the Federal Court of Appeal. Pursuant to subsection 28(3)

de l'environnement c. Office national de l'énergie, 2015 CF 192, le juge de Montigny, alors membre de notre Cour, a conclu qu'il n'avait pas compétence pour prononcer, contre l'Office national de l'énergie, ce qui constituait essentiellement une injonction interlocutoire.

[51] De même, en l'espèce, le T.C.C.E. se trouve dans l'énumération de l'article 28 de la *Loi sur les Cours fédérales*, et seule la Cour d'appel fédérale peut examiner ses décisions. La Cour fédérale n'a pas de pouvoir de surveillance à l'égard du T.C.C.E. En conséquence, la Cour d'appel fédérale peut prononcer une injonction concernant un processus qui relève de la compétence du T.C.C.E.

[52] C'est ici que je dois m'écarter de la décision *Danone* rendue par mon collègue. Il a dit qu'à condition que la Cour d'appel fédérale ne soit pas saisie d'une demande de contrôle judiciaire, la Cour fédérale conserve sa compétence, en application de l'article 44. En toute déférence, je ne suis pas d'accord. Le paragraphe 28(3) exclut la compétence de la Cour fédérale dès que la question relève de la compétence de la Cour d'appel fédérale. Il n'est pas nécessaire que la Cour d'appel fédérale soit effectivement saisie d'une demande. En pratique, Pier 1 aurait pu saisir la Cour d'appel fédérale d'une demande visant à obtenir la suspension qu'elle me demande maintenant de lui accorder, précisément parce que la suspension (ou l'injonction) serait « autonome ».

[53] Dans la décision *Danone*, mon collègue a noté que la Cour fédérale détenait un pouvoir de surveillance en ce qui concerne l'application de la Loi, plus précisément la partie V.1 relative à la perception. Pier 1 a souligné que certaines dispositions de la partie VI concernant les saisies confèrent également un rôle à la Cour fédérale. Toutefois, il ne suffit pas de dire que la Cour fédérale a un pouvoir de surveillance à l'égard de certaines questions limitées concernant l'application de la Loi, si l'objet de l'injonction demandée n'appartient pas à ces questions limitées. Comme je l'ai mentionné ci-dessus, les parties V.1 et VI de la Loi abordent des questions très précises qui ne concernent en rien le calcul des droits de douane ou le choix de la méthode de calcul de la valeur en douane. Ces questions sont du seul ressort

of the *Federal Courts Act*, this means that the Federal Court has no jurisdiction.

[54] I would also add that the fact that Pier 1's application focuses on the actions of CBSA instead of a decision of the C.I.T.T. does not affect this analysis. When a quasi-judicial process falls to be reviewed by one particular court, that jurisdiction must extend not only to the decision made by the tribunal, but also to the conduct of the parties before the tribunal, including the decision to initiate proceedings or the position to be put forward in the course of those proceedings.

[55] Here, Pier 1's application is aimed at the position that CBSA would take in the issuance of DASs, internal appeals and eventual C.I.T.T. proceedings. It is obvious that in doing so, Pier 1 effectively wants to prevent the C.I.T.T. from reaching a specific conclusion. If our Court has no jurisdiction over the C.I.T.T., it is difficult to understand how it could order CBSA not to take a specific position before the C.I.T.T. or in processes that would lead to a case before the C.I.T.T.

[56] In this connection, I note that the Federal Court of Appeal, in an application to review a decision of the C.I.T.T., issued interim relief against the government department that was a party before the C.I.T.T.: *Canada (Attorney General) v. Northrop Grumman Overseas Services Corporation*, 2007 FCA 336, 370 N.R. 239. The implication is that the Federal Court would be deprived of jurisdiction to issue a similar order, given subsection 28(3) of the *Federal Courts Act*. While the matter was decided under section 18.2, the same logic would apply to section 44.

[57] A simple way of summarizing the foregoing is to say that the division of jurisdiction in section 44, with respect to interim relief, must be the same as the one that flows from sections 18 and 28, with respect to the merits. If I were to accept Pier 1's arguments, this

du T.C.C.E., dont les décisions peuvent être portées en appel devant la Cour d'appel fédérale. Aux termes du paragraphe 28(3) de la *Loi sur les Cours fédérales*, cela signifie que la Cour fédérale n'a pas compétence.

[54] J'ajouterais également que le fait que la demande de Pier 1 porte sur les décisions de l'ASFC plutôt que sur une décision du T.C.C.E. n'a pas d'incidence sur la présente analyse. Lorsque le contrôle d'un processus quasi judiciaire est du ressort d'une cour précise, cette compétence doit s'étendre non seulement à la décision rendue par le tribunal administratif, mais également à la conduite des parties devant ce tribunal, notamment la décision d'introduire des procédures ou la thèse à défendre à l'occasion de ces procédures.

[55] En l'espèce, la demande présentée par Pier 1 concerne la thèse adoptée par l'ASFC lors de la délivrance de RDR, lors d'appels internes et lors d'éventuelles procédures devant le T.C.C.E. Il est évident que, ce faisant, Pier 1 vise effectivement à empêcher le T.C.C.E. de parvenir à une conclusion particulière. Si la Cour n'a pas compétence à l'égard des décisions rendues par le T.C.C.E., il est difficile de comprendre comment elle pourrait ordonner à l'ASFC de ne pas adopter une thèse précise devant le T.C.C.E. ou dans le cadre de processus qui mèneraient à une instance devant le T.C.C.E.

[56] À ce sujet, je note que la Cour d'appel fédérale, à l'occasion d'une demande de contrôle d'une décision rendue par le T.C.C.E., a prononcé une ordonnance provisoire contre un ministère, qui était une partie à l'instance devant le T.C.C.E. : *Canada (Procureur général) c. Northrop Grumman Overseas Services Corporation*, 2007 CAF 336. Il en ressort que la Cour fédérale serait privée de la compétence pour prononcer une ordonnance similaire, compte tenu du paragraphe 28(3) de la *Loi sur les Cours fédérales*. Même si la question a été tranchée en application de l'article 18.2, le même raisonnement s'applique à l'article 44.

[57] Une manière simple de résumer ce qui précède revient à dire que la répartition des compétences découlant de l'article 44 concernant les ordonnances provisoires doit être le même que celle qui est édictée par les articles 18 et 28 en ce qui a trait au fond. Retenir les

would mean that our Court could possibly grant interim relief with respect to matters that fall within the jurisdiction of tribunals named in section 28, although we have no subject-matter expertise. Such a result would be illogical.

B. *Merits of the Motion for a Stay*

[58] As I have come to the conclusion that I do not have jurisdiction to issue an injunction or a stay in this matter, it is not necessary for me to analyse the three-part test established in *RJR — MacDonald Inc. v. Canada (Attorney General)*, [1994] 1 S.C.R. 311.

IV. Conclusion and Remedy

[59] To summarize, our Court does not have jurisdiction to hear the merits of Pier 1's application nor its motion for a stay. Accordingly, the Minister's motion to strike is allowed.

[60] I have come to the conclusion, however, that Pier 1's motion for a stay falls within the jurisdiction of the Federal Court of Appeal. The most appropriate disposition, in such a situation, is not to dismiss the motion, but to transfer the proceeding to the Federal Court of Appeal. Rule 49 of the *Federal Courts Rules* was enacted to deal with situations where a proceeding is brought in the wrong court. It reads as follows:

Transfer of proceedings

49 If a proceeding has been commenced in the Federal Court of Appeal or the Federal Court, a judge of that court may order that the proceeding be transferred to the other court.

[61] According to rule 47, I may have recourse to rule 49 on my own motion: *Alliedsignal Inc. v. DuPont Canada Inc.*, 1998 CanLII 8013 (F.C.), at paragraph 6. This is, indeed, the most logical and practical manner of dealing with the present procedural situation. Hence, I will order the transfer of the present file to the Federal Court of Appeal, so that it may rule on Pier 1's motion for a stay.

prétentions de Pier 1 signifierait que notre Cour pourrait prononcer des ordonnances provisoires relatives à des questions qui sont du ressort des tribunaux énumérés à l'article 28, même si elle ne possède pas d'expertise en la matière. Un tel résultat serait illogique.

B. *Bien-fondé de la requête en suspension*

[58] Comme j'ai conclu que je n'ai pas compétence pour ordonner une injonction ou une suspension en l'espèce, il n'est pas nécessaire que j'analyse le critère à trois volets établi dans l'arrêt *RJR — Macdonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 R.C.S. 311.

IV. Conclusion et redressement

[59] En résumé, la Cour n'a pas compétence pour entendre le fond de la demande présentée par Pier 1 ni sa requête en suspension. Par conséquent, la requête en radiation du ministre est accueillie.

[60] Toutefois, je suis parvenu à la conclusion que la requête en suspension de Pier 1 relève de la compétence de la Cour d'appel fédérale. Dans une telle situation, il est préférable de ne pas rejeter la requête, mais plutôt de transférer l'instance à la Cour d'appel fédérale. La règle 49 des *Règles des Cours fédérales* a été adoptée pour traiter les situations où une instance est présentée devant la mauvaise cour. Elle est rédigée comme suit :

Transfert d'instances

49 Lorsqu'une instance a été introduite en Cour d'appel fédérale ou en Cour fédérale, un juge de la cour saisie peut en ordonner le transfert à l'autre cour.

[61] En application de la règle 47, je peux recourir à la règle 49 de ma propre initiative : *Alliedsignal Inc. c. DuPont Canada Inc.*, 1998 CanLII 8013 (C.F.), au paragraphe 6. Il s'agit, en effet, de la solution la plus logique et la plus pratique à la présente situation procédurale. Par conséquent, j'ordonnerai le transfert de la présente instance à la Cour d'appel fédérale, afin qu'elle puisse statuer sur la requête de Pier 1 comme il se doit.

[62] Pier 1 brought this application before this Court relying in good faith on the decision of my colleague in *Danone*. As I mentioned above, I am unable to agree with that decision. In these circumstances, however, it is fair that Pier 1 not be condemned to pay costs.

ORDER in T-1637-17

THIS COURT ORDERS that:

1. The Minister's motion is allowed and the application for judicial review is struck;
2. The present proceeding is transferred to the Federal Court of Appeal in order for that Court to consider Pier 1's motion for a stay;
3. No order as to costs.

[62] De bonne foi, Pier 1 a saisi notre Cour de sa demande en se fondant sur la décision *Danone* rendue par mon collègue. Comme je l'ai déjà mentionné, je ne peux pas être d'accord avec cette décision. Toutefois, dans les circonstances, il est justifié de ne pas adjuger de dépens contre Pier 1.

ORDONNANCE dans le dossier T-1637-17

LA COUR ORDONNE ce qui suit :

1. La requête du ministre est accueillie et la demande de contrôle judiciaire est radiée.
2. La présente instance est transférée à la Cour d'appel fédérale, afin qu'elle examine la requête en suspension de Pier 1.
3. Aucuns dépens ne sont adjugés.

TOP SECRET
CONF-1-18
2018 FC 738

TRÈS SECRET
CONF-1-18
2018 CF 738

In the Matter of an application by [*] for warrants pursuant to Sections 16 and 21 of the Canadian Security Intelligence Service Act, R.S.C., 1985, c. C-23;**

Dans l'affaire concernant une demande présentée par [*] en vue de la délivrance de mandats au titre des articles 16 et 21 de la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité, L.R.C. (1985), ch. C-23;**

And in the Matter of [*]**

Et dans l'affaire concernant [*]**

INDEXED AS: X (RE)

RÉPERTORIÉ : X (RE)

Federal Court, Noël J.—Ottawa [***] and [***].

Cour fédérale, juge Noël—Ottawa [***] et [***].

Editor's Note: This decision has been affirmed on appeal (CONF-4-18, 2018 FCA 207). Portions redacted by the Court are indicated by [***].

Note de l'arrêtiste : Cette décision a été confirmée en appel (CONF-4-18, 2018 CAF 207). Les parties caviardées par la Cour sont indiquées par [***].

*Security Intelligence — Application by Canadian Security Intelligence Service (Service or CSIS) for warrant having extraterritorial effect pursuant to Canadian Security Intelligence Service Act (CSIS Act), ss. 16, 21 — Minister [***] (Minister) requesting assistance from Minister of Public Safety in collection of information, intelligence respecting capabilities, intentions, activities of foreign state; Minister's request for assistance granted — Whether Federal Court having jurisdiction under CSIS Act, ss. 16, 21 to issue warrant that has extraterritorial effect; more specifically, whether expression contained in CSIS Act, s. 16 “within Canada” or in French “dans les limites du Canada” prohibiting Service from obtaining warrant for specific investigative activities or whether those activities contradicting express geographical limitation found in CSIS Act, s. 16 — Different mandates, functions granted to Service by CSIS Act examined — Three-part analysis (textual, contextual, purposive) conducted to properly interpret expression “within Canada”, “dans les limites” found in CSIS Act, s. 16 — Textual analysis showing that Parliament's choice of words explicitly limiting Service's secondary function to collection of information, intelligence to Canada — Regarding contextual analysis, CSIS Act, ss. 12, 21 modified to explicitly authorize Service to “perform its duties and functions ... within or outside Canada” but no similar amendment made to CSIS Act, s. 16 — Legislative history of s. 16 also examined, showing Parliament's intention to restrict foreign collection to within Canada — Therefore, “within Canada” limitation in s. 16 reflecting Parliament's clear intention to ensure that collection of foreign information, intelligence, occurring solely in Canada — Restriction “within Canada” found at s. 16 always created foreign intelligence gap in that Service barred from collecting information outside Canada — By explicitly restricting foreign intelligence collection to Canada, Parliament confirmed*

*Renseignement de sécurité — Demande du Service canadien du renseignement de sécurité (le Service ou le SCRS) en vue d'obtenir un mandat à portée extraterritoriale au titre des art. 16 et 21 de la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité (Loi sur le SCRS) — Le ministre [***] (le ministre) a présenté au ministre de la Sécurité publique une demande d'assistance à la collecte d'informations ou de renseignements sur les moyens, les intentions ou les activités d'un État étranger; il a été consenti à la demande d'assistance du ministre — Il s'agissait de savoir si la Cour fédérale avait compétence, au titre des art. 16 et 21 de la Loi sur le SCRS, pour décerner un mandat à portée extraterritoriale; plus précisément, si l'expression figurant à l'art. 16 de la Loi sur le SCRS « dans les limites du Canada » ou en anglais « within Canada » interdit au Service d'obtenir un mandat pour certaines activités d'enquête ou si ces activités vont à l'encontre de la limite territoriale expresse imposée à l'art. 16 de la Loi sur le SCRS — Les mandats et fonctions conférés au Service par la Loi sur le SCRS ont été examinés — Pour interpréter correctement l'expression « dans les limites du Canada » et « within Canada » énoncée à l'art. 16 de la Loi sur le SCRS, l'on a procédé à une analyse en trois volets (textuelle, contextuelle, téléologique) — L'analyse textuelle a démontré que le choix des mots par le législateur restreint explicitement la fonction secondaire du Service à la collecte d'informations et de renseignements au Canada — En ce qui concerne l'analyse contextuelle, les art. 12 et 21 de la Loi sur le SCRS ont été modifiés de manière à autoriser explicitement le Service à « exercer les fonctions [...] même à l'extérieur du Canada » mais aucune modification similaire n'a été apportée à l'art. 16 de la Loi sur le SCRS — L'historique législatif de l'art. 16 a aussi été examiné, et il a montré l'intention du législateur de restreindre aux limites du Canada les activités de collecte de renseignements étrangers — Par conséquent,*

its intention to limit risk of damaging diplomatic, political relationships with foreign states — Wording of s. 16 clear; expression “within Canada” restrictive — Application dismissed.

International Law — In application by Canadian Security Intelligence Service (Service or CSIS) for warrant having extraterritorial effect pursuant to Canadian Security Intelligence Service Act (CSIS Act), ss. 16, 21, territorial scope of s. 16 having to be determined — Principles of international law considered in conducting s. 16 analysis — Canadian legislation presumed to conform with international law — Interpretation presented by Attorney General of “within Canada” at s. 16 as having extraterritorial dimension undermining interstate relationships, could not be said to conform with principle of comity of nations — Lastly, explicitness of “within Canada” not rebutting presumption against extraterritoriality.

This was an application by the Canadian Security Intelligence Service (the Service or CSIS) for a warrant having extraterritorial effect pursuant to sections 16 and 21 of the *Canadian Security Intelligence Service Act* (CSIS Act).

Pursuant to the requirements of paragraph 16(3)(a) of the CSIS Act, the Minister [***] (the Minister) personally requested, by letter addressed to the Minister of Public Safety, assistance in the collection of information and intelligence with respect to the capabilities, intentions and activities of a foreign state. Pursuant to paragraph 16(3)(b), the Minister of Public Safety provided personal consent to the Director of the Service to assist the Minister in the collection of information or intelligence relating to the capabilities, intentions and activities of the foreign state by the means described in the request from the Minister.

The issue was whether the Federal Court has jurisdiction under sections 16 and 21 of the CSIS Act to issue a warrant that has extraterritorial effect. More specifically, the question at issue was whether the expression contained in section 16 of the CSIS Act “within Canada” or in French “*dans les limites*

la restriction « dans les limites du Canada » à l’art. 16 représente l’intention claire du législateur de garantir que la collecte d’information et de renseignement étrangers se produise uniquement au Canada — La restriction « dans les limites du Canada » figurant à l’art. 16 a toujours créé une lacune au chapitre du renseignement étranger en ce sens qu’il est interdit au Service de recueillir des renseignements n’étant pas situés au Canada — En restreignant explicitement aux limites du Canada la collecte de renseignements étrangers, le législateur a confirmé son intention d’atténuer le risque de compromettre les relations diplomatiques et politiques avec des États étrangers — Le libellé de l’art. 16 est clair; l’expression « dans les limites du Canada » est restrictive — Demande rejetée.

Droit international — Dans une demande du Service canadien du renseignement de sécurité (le Service ou le SCRS) en vue d’obtenir un mandat à portée extraterritoriale au titre des art. 16 et 21 de la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité (Loi sur le SCRS), la portée territoriale de l’art. 16 a dû être déterminée — Les principes du droit international ont été pris en considération aux fins de l’analyse de l’art. 16 — Les lois canadiennes sont présumées conformes au droit international — L’interprétation de « dans les limites du Canada » à l’art. 16 proposée par la procureure générale, qui favorise la présence d’une dimension extraterritoriale, nuirait aux relations entre les États et n’était pas conforme au principe de la courtoisie des nations — Enfin, le caractère explicite de l’expression « dans les limites du Canada » ne réfutait pas la présomption contre l’extraterritorialité.

Il s’agissait d’une demande du Service canadien du renseignement de sécurité (le Service ou le SCRS) en vue d’obtenir un mandat à portée extraterritoriale au titre des articles 16 et 21 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* (Loi sur le SCRS).

Conformément aux exigences imposées à l’alinéa 16(3)a) de la Loi sur le SCRS, le ministre [***] (le ministre) a présenté, par lettre adressée au ministre de la Sécurité publique, une demande personnelle d’assistance à la collecte d’informations ou de renseignements sur les moyens, les intentions ou les activités d’un État étranger. En application de l’alinéa 16(3)b), le ministre de la Sécurité publique a consenti personnellement à ce que le directeur du Service prête son assistance au ministre dans la collecte d’informations ou de renseignements sur les moyens, les intentions ou les activités de l’État étranger à l’aide des méthodes décrites dans la demande du ministre.

Il s’agissait de savoir si la Cour fédérale avait compétence, au titre des articles 16 et 21 de la Loi sur le SCRS, pour décerner un mandat à portée extraterritoriale. Plus précisément, la question en litige était de savoir si l’expression figurant à l’article 16 de la Loi sur le SCRS « dans les limites du Canada »

du Canada” prohibits the Service from obtaining a warrant for specific investigative activities or whether those activities contradict the express geographical limitation found in section 16 of the CSIS Act.

Held, the application should be dismissed.

The Attorney General submitted that the Court has the jurisdiction under sections 16 and 21 of the CSIS Act to issue the warrant. It argued that the Court had to adopt a purposive interpretation of section 16 that supports the presence of an extraterritorial dimension when providing assistance from “within Canada”. The *amicus* asked the Court to consider that the position of the Attorney General was not supported by the wording of section 16 of the CSIS Act and, accordingly, that the Court does not have jurisdiction to issue the warrant. It submitted that the wording is clear: the phrase “within Canada” is an express restriction.

The principles of statutory interpretation and, in particular, those specific to national security legislation were reviewed. Strict limitations and controls on intelligence gathering powers are guiding principles in the interpretation of national security legislation and this obliges the Court to interpret intrusive powers cautiously. If the scope of the powers in the CSIS Act require expansion in order to provide assistance to the Minister of Foreign Affairs or National Defence, such change must be brought through legislative amendment, not by the Court broadly interpreting the CSIS Act.

The different mandates and functions granted to the Service by the CSIS Act were examined. Section 16, which was at issue in this case, enables CSIS to collect foreign related information of a political, economic and commercial nature that could benefit Canada’s interests. When the section 16 authority is coupled with a section 21 warrant obtained from this Court, CSIS may be authorized to use intrusive techniques to collect “within Canada” information concerning foreign states or persons.

A three-part analysis (textual, contextual, purposive) was conducted in order to properly interpret the expression “within Canada” found in section 16 of the CSIS Act. The textual analysis showed that when guided by the dictionary definitions of the words “within” and “*dans les limites*” found in section 16, the grammatical and ordinary meaning is clear and unambiguous in both official languages. Parliament’s choice of words explicitly limits the Service’s secondary function to the collection of information and intelligence to Canada.

ou en anglais « *within Canada* » interdit au Service d’obtenir un mandat pour certaines activités d’enquête ou si ces activités vont à l’encontre de la limite territoriale expresse imposée à l’article 16 de la Loi sur le SCRS.

Jugement : la demande doit être rejetée.

La procureure générale a soutenu que la Cour a compétence au titre des articles 16 et 21 de la Loi sur le SCRS pour décerner le mandat. Elle a soutenu que la Cour devait adopter une interprétation téléologique à l’égard de l’article 16 qui penche en faveur de l’existence d’une dimension extraterritoriale au moment de prêter une assistance « dans les limites du Canada ». L’*amicus curiae* a demandé à la Cour de prendre en considération le fait que la thèse de la procureure générale n’était pas étayée par le libellé de l’article 16 de la Loi sur le SCRS et que la Cour n’a donc pas compétence pour décerner le mandat. Il a affirmé que le libellé est clair et que l’expression « dans les limites du Canada » constitue une restriction expresse.

Les principes d’interprétation des lois, plus particulièrement les principes propres aux lois relatives à la sécurité nationale, ont été examinés. Des limites et contrôles stricts quant à la collecte de renseignements font partie des principes directeurs aux fins de l’interprétation des lois en matière de sécurité nationale, et cela oblige la Cour à interpréter des pouvoirs intrusifs avec prudence. Si la portée des pouvoirs conférés par la Loi sur le SCRS doit être élargie afin que le Service puisse prêter assistance aux ministres des Affaires étrangères ou de la Défense nationale, un tel changement doit être apporté au moyen de modifications législatives, et non par une interprétation large de la Loi sur le SCRS par la Cour.

Les mandats et fonctions conférés au Service par la Loi sur le SCRS ont été examinés. L’article 16, qui était en cause en l’espèce, autorise le SCRS à recueillir des informations en matière étrangère de nature politique, économique et commerciale susceptibles de servir les intérêts du Canada. Lorsque l’on combine le pouvoir conféré à l’article 16 avec un mandat décerné par la Cour en conformité avec l’article 21, le SCRS peut être autorisé à utiliser, « dans les limites du Canada », des méthodes intrusives de collecte d’informations concernant des personnes ou des États étrangers.

Pour interpréter correctement l’expression « dans les limites du Canada » énoncée à l’article 16 de la Loi sur le SCRS, la Cour a procédé à une analyse en trois volets (textuelle, contextuelle, téléologique). L’analyse textuelle a démontré qu’en consultant les définitions des termes « dans les limites » ou « *within* » fournies par les dictionnaires, on constate que le sens grammatical et ordinaire est clair et non équivoque dans les deux langues officielles. Le choix des mots par le législateur restreint explicitement la fonction secondaire du Service à la

Moreover, other conditions exist limiting the foreign intelligence function within specific and strict statutory parameters.

The Court also situated the foreign intelligence function within its entire context, more specifically within the Service's primary and secondary functions. While rarely amended, the CSIS Act was modified in 2015 in which extraterritorial powers in its subsections 12(2), 15(2), and 21(3.1) were added. Sections 12 and 21 were modified to explicitly authorize the Service to "perform its duties and functions ... within or outside Canada", but no similar amendment was made to section 16. These amendments sought to clarify the extraterritorial powers in the CSIS Act. Parliament had a clear opportunity to amend the territorial restriction in section 16 to provide an extraterritorial collection power but did not do so. When looking at the precise wording used in section 12 "within or outside Canada" and in section 2 "within or relating to Canada" in parallel with the wording used in section 16 "within Canada", Parliament's clear intention to geographically limit the application or execution of section 16 to within Canadian borders is shown. The legislative history of section 16 with a specific emphasis on "within Canada" to illuminate the correct interpretation of this expression was also examined. This examination demonstrated that Parliament preserved a steady and constant line of thought on the territorial scope of section 16 and, while the removal of "within Canada" from section 16 was recommended throughout the years, Parliament consistently reconfirmed its intention to restrict foreign collection to within Canada. Therefore, the "within Canada" limitation in section 16 reflects the clear intention of Parliament to ensure that the collection of foreign information and intelligence occurs solely in Canada.

The Attorney General's argument that the Court should adopt a purposive interpretation of section 16 that supports the presence of an extraterritorial dimension when providing assistance "within Canada" was rejected. The Court also rejected its argument that advances in technology have made section 16 obsolete or inoperable. By creating the Communication Security Establishment (CSE) as having a primary jurisdiction to collect foreign signals intelligence abroad, Parliament could not have intended the Service to have the same wide powers at section 16. The "within Canada" restriction found at section 16 has always created a foreign intelligence gap in that the Service was always barred from collecting information not in Canada. Protecting Canada's reputation and diplomatic relationships have always been an important consideration in

collecte d'informations et de renseignements au Canada. En outre, d'autres conditions imposent des paramètres législatifs particuliers et stricts à la fonction de collecte de renseignements étrangers.

La Cour a aussi situé la fonction de collecte de renseignements étrangers dans son contexte global, plus particulièrement eu égard aux fonctions principales et secondaires du Service. Si elle a rarement été modifiée, la Loi sur le SCRS a été modifiée en 2015 et des pouvoirs extraterritoriaux ont été ajoutés aux paragraphes 12(2), 15(2), et 21(3.1). Les articles 12 et 21 ont été modifiés de manière à autoriser explicitement le Service à « exercer les fonctions [...] même à l'extérieur du Canada » mais aucune modification similaire n'a été apportée à l'article 16. Ces modifications visaient à préciser les pouvoirs extraterritoriaux conférés par la Loi sur le SCRS. Le législateur a eu une excellente occasion de modifier la limite territoriale imposée à l'article 16 pour accorder un pouvoir de collecte extraterritorial, mais il ne l'a pas fait. Si l'on interprète les termes précis « même à l'extérieur du Canada » utilisés à l'article 12 et « qui touchent le Canada ou s'y déroulent » utilisés à l'article 2 en parallèle avec l'expression « dans les limites du Canada » utilisée à l'article 16, l'intention claire du Canada était de limiter l'application ou l'exécution de l'article 16 aux emplacements situés à l'intérieur des frontières du Canada. L'historique législatif de l'article 16 en accordant une importance particulière à l'expression « dans les limites du Canada » afin de mettre en lumière la bonne façon de l'interpréter a été examiné. Cet examen a montré que le législateur a conservé au fil des années une orientation cohérente et constante relativement à la portée territoriale de l'article 16 et, bien que l'on ait recommandé l'élimination de l'expression « dans les limites du Canada » de l'article 16, le législateur a constamment et uniformément réitéré son intention de restreindre aux limites du Canada les activités de collecte de renseignements étrangers. Par conséquent, la restriction « dans les limites du Canada » à l'article 16 représente l'intention claire du législateur de garantir que la collecte d'information et de renseignement étrangers se produise uniquement au Canada.

L'argument de la procureure générale du Canada selon lequel la Cour devrait adopter une interprétation téléologique de l'article 16 qui favorise la présence d'une dimension extraterritoriale pour ce qui est de l'assistance offerte « dans les limites du Canada » a été rejeté. La Cour a aussi rejeté son argument selon lequel des évolutions technologiques ont rendu l'article 16 désuet ou inapplicable. En créant le Centre de la sécurité des télécommunications (CST) comme ayant la compétence principale de recueillir des renseignements étrangers à l'extérieur du Canada, le législateur n'aurait pas pu avoir l'intention de conférer au Service les mêmes pouvoirs à l'article 16. La restriction « dans les limites du Canada » figurant à l'article 16 a toujours créé une lacune au chapitre du renseignement étranger en ce sens qu'il a toujours été interdit

the context of national security legislation. By explicitly restricting foreign intelligence collection to Canada, Parliament confirmed its intention to limit the risk of damaging diplomatic and political relationships with foreign states. Important policy considerations to protect Canada's international reputation remain rooted in the purpose of the CSIS Act. When interpreting the CSIS Act, a judge must be deferential to its strict limitations. The wording of section 16 is clear; the expression "within Canada" is restrictive. The Service's assistance must be conducted within Canada.

The principles of international law were considered to conduct the analysis of section 16's territorial scope. Unless clearly stated, Canadian legislation is presumed to conform with international law. The interpretation presented by the Attorney General of "within Canada" at section 16 undermined interstate relationships and could not be said to conform with the principle of comity of nations. Lastly, the explicitness of "within Canada" does not rebut the presumption against extraterritoriality. This finding was reinforced by the 2015 amendments to the CSIS Act.

The correct interpretation of the expression "within Canada" is "only in Canada"; anything else would amount to the Court legislatively rewriting this section. Thus, the Court does not have jurisdiction to issue the applied-for warrant. If section 16 needs a broader scope to effectively assist the ministers, the Service should turn its eyes to Parliament, which is the appropriate forum to address the "gap" identified by the Attorney General.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

- Bill C-9, *An Act to establish the Canadian Security Intelligence Service, to enact An Act respecting enforcement in relation to certain security and related offences and to amend certain Acts in consequence thereof or in relation thereto*, 32nd Parl., 2nd Sess., 1984.
- Bill C-44, *Protection of Canada from Terrorists Act*, 41st Parl., 2nd Sess., 2015.
- Bill C-157, *an Act to establish the Canadian Security Intelligence Service Act, to enact an Act respecting enforcement in relation to certain security and related offences and to amend certain Acts in consequence thereof of in relation thereto*, 32nd Parl., 1st Sess., 1983.

au Service de recueillir des renseignements n'étant pas situés au Canada. La protection de la réputation du Canada et de ses relations diplomatiques a toujours été un facteur important dans le contexte des dispositions législatives portant sur la sécurité nationale. En restreignant explicitement aux limites du Canada la collecte de renseignements étrangers, le législateur a confirmé son intention d'atténuer le risque de compromettre les relations diplomatiques et politiques avec des États étrangers. Des facteurs stratégiques importants concernant la protection de la réputation internationale du Canada demeurent des éléments fondamentaux de la raison d'être de la Loi sur le SCRS. Au moment d'interpréter la Loi sur le SCRS, un juge doit s'en remettre aux limites strictes de celle-ci. Le libellé de l'article 16 est clair; l'expression « dans les limites du Canada » est restrictive. L'assistance du Service doit être offerte dans les limites du Canada.

Les principes du droit international ont été pris en considération aux fins de l'analyse de la portée territoriale de l'article 16. À moins que le contraire soit clairement indiqué, il faut supposer que les lois canadiennes sont conformes au droit international. L'interprétation de « dans les limites du Canada » à l'article 16 proposée par la procureure générale nuirait aux relations entre les États et n'était pas conforme au principe de la courtoisie des nations. Enfin, le caractère explicite de l'expression « dans les limites du Canada » ne réfutait pas la présomption contre l'extraterritorialité. Cette conclusion a été renforcée par les modifications de 2015 à la Loi sur le SCRS.

L'interprétation correcte de l'expression « dans les limites du Canada » est « seulement au Canada ». Si la Cour en faisait une autre interprétation, elle réécrirait essentiellement l'article. Ainsi, la Cour n'a pas la compétence de délivrer le mandat demandé. S'il faut que la portée de l'article 16 soit élargie pour que le Service puisse aider les ministres efficacement, celui-ci devrait s'adresser au Parlement, puisqu'il s'agit là de la tribune où il convient d'aborder les « lacunes » définies par la procureure générale.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

- Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44].
- Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46.
- Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1.
- Loi sur la défense nationale*, L.R.C. (1985), ch. N-5, art. 273.64, 273.65.
- Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), ch. C-42.
- Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, L.R.C. (1985), ch. C-23, art. 2 « menaces envers la sécurité du Canada », 12, 12.1, 13, 14, 15, 16, 17(1)b), 21, 21.1(1), 56.

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44].
Canadian Security Intelligence Service Act, R.S.C., 1985, c. C-23, ss. 2 “threats to the security of Canada”, 12, 12.1 13, 14, 15, 16, 17(1)(b), 21, 21.1(1), 56.
Copyright Act, R.S.C., 1985, c. C-42.
Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46.
Income Tax Act, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1.
National Defence Act, R.S.C., 1985, c. N-5, ss. 273.64, 273.65.
National Security Act of 1947, 61 Stat. 498.
Security Offences Act, R.S.C., 1985, c. S-7.

Loi sur les infractions en matière de sécurité, L.R.C. (1985), ch. S-7.
National Security Act of 1947, 61 Stat. 498.
 Projet de loi C-9, *Loi constituant le Service canadien du renseignement de sécurité, édictant la Loi concernant la poursuite de certaines infractions en matière de sécurité et dans des domaines connexes et modifiant certaines lois en conséquence ou de façon corrélative*, 32^e lég., 2^e sess., 1984.
 Projet de loi C-44, *Loi sur la protection du Canada contre les terroristes*, 41^e lég., 2^e sess., 2015.
 Projet de loi C-157, *Loi constituant le Service canadien du renseignement de sécurité, édictant la Loi concernant la poursuite de certaines infractions en matière de sécurité et dans des domaines connexes et modifiant certaines lois en conséquence ou de façon corrélative*, 32^e lég., 1^{re} sess., 1983.

CASES CITED

APPLIED:

Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re), [1998] 1 S.C.R. 27, (1998) 36 O.R. (3d) 418; *X (Re)*, 2016 FC 1105, [2017] 2 F.C.R. 396; *R. v. Hape*, 2007 SCC 26, [2007] 2 S.C.R. 292.

CONSIDERED:

Canadian Security Intelligence Service Act (Re), 2012 FC 1437, [2014] 2 F.C.R. 514; *Canadian Security Intelligence Service Act (Re)*, 2008 FC 301, [2008] 4 F.C.R. 230; *X (Re)*, 2014 FCA 249, [2015] 1 F.C.R. 684, affg 2013 FC 1275, [2015] 1 F.C.R. 635; *Hill v. William Hill (Park Lane) Ltd.*, [1949] A.C. 530 (H.L.); *Charkaoui v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 SCC 9, [2007] 1 S.C.R. 350; *Ruby v. Canada (Solicitor General)*, 2002 SCC 75, [2002] 4 S.C.R. 3; *Society of Composers, Authors and Music Publishers in Canada v. Canadian Assn. of Internet Providers*, 2004 SCC 45, [2004] 2 S.C.R. 427.

REFERRED TO:

X (Re), 2017 FC 136, [2017] 4 F.C.R. 391; *Montréal (City) v. 2952-1366 Québec Inc.*, 2005 SCC 62, [2005] 3 S.C.R. 141; *Atco Gas & Pipelines Ltd. v. Alberta (Energy & Utilities Board)*, 2006 SCC 4, [2006] 1 S.C.R. 140; *Morguard Investments Ltd. v. De Savoye*, [1990] 3 S.C.R. 1077, (1990), 76 D.L.R. (4th) 256; *Théberge v. Galerie d'Art du Petit Champlain inc.*, 2002 SCC 34, [2002] 2 S.C.R. 336; *Canada Trustco Mortgage Co. v. Canada*, 2005 SCC 54, [2005] 2 S.C.R. 601.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re), [1998] 1 R.C.S. 27; *X (Re)*, 2016 CF 1105, [2017] 2 R.C.F. 396; *R. c. Hape*, 2007 CSC 26, [2007] 2 R.C.S. 292.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Renvoi relatif à la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité, 2012 CF 1437, [2014] 2 R.C.F. 514; *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité (Re)*, 2008 CF 301, [2008] 4 R.C.F. 230; *X (Re)*, 2014 CAF 249, [2015] 1 R.C.F. 684, confirmant 2013 CF 1275, [2015] 1 R.C.F. 635; *Hill v. William Hill (Park Lane) Ltd.*, [1949] A.C. 530 (H.L.); *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CSC 9, [2007] 1 R.C.S. 350; *Ruby c. Canada (Solliciteur général)*, 2002 CSC 75, [2002] 4 R.C.S. 3; *Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Association canadienne des fournisseurs Internet*, 2004 CSC 45, [2004] 2 R.C.S. 427.

DÉCISIONS CITÉES :

X (Re), 2017 CF 136, [2017] 4 R.C.F. 391; *Montréal (Ville) c. 2952-1366 Québec Inc.*, 2005 CSC 62, [2005] 3 R.C.S. 141; *Atco Gas & Pipelines Ltd. c. Alberta (Energy & Utilities Board)*, 2006 CSC 4, [2006] 1 R.C.S. 140; *Morguard Investments Ltd. c. De Savoye*, [1990] 3 R.C.S. 1077; *Théberge c. Galerie d'Art du Petit Champlain inc.*, 2002 CSC 34, [2002] 2 R.C.S. 336; *Hypothèques Trustco Canada c. Canada*, 2005 CSC 54, [2005] 2 R.C.S. 601.

AUTHORS CITED

- Canada. Commission of Inquiry Concerning Certain Activities of the Royal Canadian Mounted Police. *First Report: Security and Information* (Ottawa: Supply and Services Canada, 1981).
- Canada. Commission of Inquiry Concerning Certain Activities of the Royal Canadian Mounted Police. *Second Report: Freedom and Security Under the Law*, Vols. 1–2. Ottawa: Supply and Services Canada, 1981.
- Canada. Commission of Inquiry Concerning Certain Activities of the Royal Canadian Mounted Police. *Third Report: Certain Activities and the Question of Governmental Knowledge*, Ottawa: Supply and Services Canada, 1981.
- Canada. Parliament. House of Commons. *In Flux But Not In Crisis: A Report of the House of Commons Special Committee on The Review of the Canadian Security Intelligence Act and the Security Offences Act*, September 1990.
- Canada. Parliament. House of Commons. *Minutes of Proceedings and Evidence of the Justice and Legal Affairs Committee*, 32nd Parl., 2nd Sess., Issue No. 29 (29 May 1984).
- Canada. House of Commons. *Minutes of Proceedings and Evidence of the Special Committee on The Review of the CSIS Act and the Security Offences Act, Respecting: Future Business*, 34th Parl., 2nd Sess., Issue No. 9 (16 January 1990).
- Canada. House of Commons. *Minutes of Proceedings and Evidence of the Standing Committee on Justice and Legal Affairs*, 32nd Parl., 2nd Sess., Issue No. 28 (24 May 1984).
- Canada. Parliament. House of Commons. *Minutes of Proceedings and Evidence of the Standing Committee on Public Safety and National Security*, Evidence, 41st Parl., 2nd Sess., Issue No. 40 (24 November 2014).
- Canada. Parliament. House of Commons. Standing Committee on Public Safety and National Security, *Evidence*, 39th Parl., 1st Sess., Issue No. 44 (May 15, 2007).
- Canada. Parliament. House of Commons. *The Government's Response to the Report of the Special Committee of the Senate on the Canadian Security Intelligence Service* (January 1984).
- Canada. Parliament. Senate. Proceedings of the Special Committee of the Senate on the Canadian Security Intelligence Service, *The subject-matter of Bill C-157: "Canadian Security Intelligence Act", 3rd Proceeding*, 32nd Parl., 1st Sess., Issue Nos. 3–11 (19 August–22 September 1983).
- Canada. Parliament. Senate. *Proceedings of the Standing Senate Committee on National Security and Defence*, 39th Parl., 1st Sess., Issue No. 13 (March 26, 2007).

DOCTRINE CITÉE

- Bibliothèque du Parlement. Direction de la recherche parlementaire. Bulletin d'actualité 84-27F. *Le Service canadien du renseignement de sécurité* (révisé le 24 janvier 2000).
- Canada. Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité. *Modifications à la Loi sur le SCRS : Propositions pour le Comité de la Chambre des communes*. Ottawa : Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1989.
- Canada. Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité. *Rapport annuel 1988–1989*. Ottawa : Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1989.
- Canada. Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité. *Rapport annuel 2012–2013 : Comblent les lacunes*. Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2013.
- Canada. Commission d'enquête sur certaines activités de la Gendarmerie royale du Canada. *Premier rapport : Sécurité et Information*, Ottawa : Approvisionnements et Services Canada, 1981.
- Canada. Commission d'enquête sur certaines activités de la Gendarmerie royale du Canada (Commission McDonald). *Deuxième rapport : La liberté et la sécurité devant la loi*, vols. 1–2. Ottawa : Approvisionnements et Services Canada, 1981.
- Canada. Commission d'enquête sur certaines activités de la Gendarmerie royale du Canada. *Troisième rapport : Certaines activités de la GRC et la connaissance qu'en avait le gouvernement*, Ottawa : Approvisionnements et Services Canada, 1981.
- Canada. Parlement. Chambre des communes. *Une période de transition mais non de crise : Rapport à la Chambre des communes du Comité spécial d'examen de la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité et de la Loi sur les infractions en matière de sécurité*, septembre 1990.
- Canada. Parlement. Chambre des communes. Comité permanent de la sécurité publique et nationale. *Témoignages*, 39^e lég., 1^{re} sess., fascicule n^o 44 (15 mai 2007).
- Canada. Parlement. Chambre des communes. *Délibérations du Comité de justice et des questions juridiques*, 32^e lég., 2^e sess., fascicule n^o 29 (29 mai 1984).
- Canada. Parlement. Chambre des communes. *Procès-verbaux du Comité permanent de la justice et des questions juridiques*, 32^e lég., 2^e sess., fascicule n^o 28 (24 mai 1984).
- Canada. Parlement. Chambre des communes. Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent de la sécurité publique et nationale, *Témoignages*, 41^e lég., 2^e sess., fascicule n^o 40 (24 novembre 2014).

- Canada. Parliament. Senate. Report of the Special Committee of the Senate on the Canadian Security Intelligence Service. *Delicate Balance: A Security Intelligence Service in a Democratic Society*. Ottawa: Supply and Services Canada (November 1983).
- Canada. Security Intelligence Review Committee. *Amending the CSIS Act: Proposals for the Committee of the House of Commons*. Ottawa: Minister of Supply and Services, 1989.
- Canada. Security Intelligence Review Committee. *Annual Report of 1988–1989*. Ottawa: Minister of Supply and Services, 1989.
- Canada. Security Intelligence Review Committee. *Annual Report of 2012–2013: Bridging the Gap*. Ottawa: Public Works and Government Services Canada, 2013.
- Canadian Oxford Dictionary*, 2nd ed. Toronto: Oxford University Press, 2004, “within”.
- Canadian Security Intelligence Service Publication, *Intelligence and Policy: What Is Constant? What Is Changing?* by Blair Seaborn, Commentary no 45, Ottawa: Public Safety and Emergency Preparedness, June 1994.
- Côté, Pierre-André. *The Interpretation of Legislation in Canada*, 4th ed. Toronto: Carswell, 2011.
- Le petit Robert de la langue française*, Paris: Le Robert, 2006 “dans”, “limite”.
- Library of Parliament. Parliamentary Research Branch. Current Issue Review 84-27e. *The Canadian Security Intelligence Service* (revised January 24, 2000).
- Solicitor General of Canada. *On Course: National Security for the 1990s: The Government's Response to the Report of the House of Commons Special Committee on the Review of the Canadian Security Intelligence Act and the Security Offences Act*, February 1991.
- Sullivan, Ruth. *Statutory Interpretation*, 3rd ed. Toronto: Irwin Law, 2016.
- Sullivan, Ruth. *Sullivan on the Construction of Statutes*, 6th ed. Markham, Ont.: Lexis Nexis, 2014.
- Canada. Parlement. Chambre des communes. *Procès-verbaux et témoignages du Comité spécial d'Examen de la Loi constituant le SCRS et de la Loi sur les infractions en matière de sécurité, Concernant : Travaux futurs*, 34^e lég., 2^e sess., fascicule n^o 9 (16 janvier 1990).
- Canada. Parlement. Chambre des communes. *Réponse du gouvernement au Rapport du Comité sénatorial spécial sur le Service canadien du renseignement de Sécurité* (janvier 1984).
- Canada. Parlement. Sénat. *Délibérations du Comité sénatorial permanent de la sécurité nationale et de la défense*, 39^e lég., 1^{re} sess., fascicule n^o 13 (26 mars 2007).
- Canada. Parlement. Sénat. Délibérations du Comité sénatorial spécial du Service canadien du renseignement de sécurité, *La teneur du Projet de loi C-157 intitulé « Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité »*, 32^e lég., 1^{re} sess., fascicules n^{os} 3 à 11 (19 août–22 septembre 1983).
- Canada. Parlement. Sénat. Rapport du comité sénatorial spécial du Service canadien du renseignement de sécurité. *Équilibre délicat : Un Service du renseignement de sécurité dans une société démocratique*. Ottawa : Approvisionnement et Services Canada, novembre 1983.
- Canadian Oxford Dictionary*, 2^e éd. Toronto : Oxford University Press, 2004, « within ».
- Côté, Pierre-André. *The Interpretation of Legislation in Canada*, 4^e éd. Toronto : Carswell, 2011.
- Le petit Robert de la langue française*, Paris : Le Robert, 2006 « dans », « limite ».
- Service canadien du renseignement de sécurité. *Renseignement et politiques : Constantes et évolutions*, par Blair Seaborn, Commentaire n^o 45, Ottawa : Sécurité publique et Protection civile, juin 1994.
- Solliciteur général du Canada. *Maintenir le cap : la sécurité nationale dans les années 90 : Réponse du gouvernement au Rapport du Comité spécial de la Chambre des communes sur l'examen de la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité et de la Loi sur les infractions en matière de sécurité*, février 1991.
- Sullivan, Ruth. *Statutory Interpretation*, 3^e éd. Toronto : Irwin Law, 2016.
- Sullivan, Ruth. *Sullivan on the Construction of Statutes*, 6^e éd. Markham, Ont. : Lexis Nexis, 2014.

APPLICATION by the Canadian Security Intelligence Service for a warrant having extraterritorial effect pursuant to sections 16 and 21 of the *Canadian Security Intelligence Service Act*. Application dismissed.

DEMANDE du Service canadien du renseignement de sécurité en vue d'obtenir un mandat à portée extraterritoriale au titre des articles 16 et 21 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*. Demande rejetée.

APPEARANCES

[***] and [***] for applicant Deputy Attorney General of Canada.
Gordon Cameron as amicus curiae.

SOLICITORS OF RECORD

Deputy Attorney General of Canada for applicant.

Blake, Cassels & Graydon LLP, Ottawa, as *amicus curiae*.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

NOËL J.:

Table of Contents

	<u>Paragraph</u>
I. General Overview	1
II. Facts	2
III. Issue	15
IV. A Brief Outline of the Submissions.....	16
V. Principles of Statutory Interpretation	19
VI. Principles of Statutory Interpretation Specific to National Security Legislation	22
A. The Canadian Security Intelligence Service's Mandate and Function	27
B. Interpreting Section 16 of the CSIS Act ...	30
(1) The Textual Meaning	31
(2) The Contextual Approach	48
(a) The Scheme of the CSIS Act	49
(b) The 2015 Amendments to the CSIS Act.....	55
(c) Conditions in the Applied-for-Warrant.....	64
(d) Legislative History and Extrinsic Evidence.....	67
(i) The McDonald Commission (1981).....	73
(ii) The Pitfield Report (1983).....	76

ONT COMPARU

[***] et [***] pour la demanderesse la sous-procureure générale du Canada.
Gordon Cameron à titre d'amicus curiae.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

La sous-procureure générale du Canada pour la demanderesse.

Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., Ottawa, à titre d'*amicus curiae*.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendus par

LE JUGE NOËL :

Table of Contents

	<u>Paragraph</u>
I. Aperçu	1
II. Les faits	2
III. Question en litige	15
IV. Résumé des observations	16
V. Principes d'interprétation des Lois.....	19
VI. Principes d'interprétation des Lois propres aux Lois relatives à la Sécurité Nationale	22
A. Le mandat et les fonctions du Service canadien du renseignement de sécurité	27
B. Interprétation de l'article 16 de la Loi sur le SCRS	30
1) Le sens textuel.....	31
2) L'approche contextuelle	48
a) Le régime de la Loi sur le SCRS.....	49
b) Les modifications apportées en 2015 à la Loi sur le SCRS.....	55
c) Conditions dans le mandat demandé	64
d) Historique législatif et preuve extrinsèque	67
(i) La Commission McDonald (1981)	73
(ii) Le rapport Pitfield (1983)	76

(iii) Bill C-9 : <i>Act to establish the Canadian Security Intelligence Service Act</i> (1984)	83	(iii) <i>Projet de loi C-9 : Loi constituant le Service canadien du renseignement de sécurité</i> (1984)	83
(iv) The Security Intelligence Review Committee Report (1989)	84	(iv) Le rapport du Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité (1989)	84
(v) The 5-year Parliamentary Review following the enactment of the CSIS Act (1990)	86	(v) L'examen parlementaire quinquennal suivant l'adoption de la Loi sur le SCRS (1990)	86
(vi) The Government Response to the 5-year review Report (1991)	91	(vi) Réponse du gouvernement au rapport d'examen quinquennal (1991)	91
(vii) The Government's Interest in a Foreign Intelligence Agency (2006–2007)	94	(vii) L'intérêt du gouvernement à l'égard d'un organisme du renseignement étranger (2006–2007)	94
(viii) The SIRC <i>Annual Report 2012–2013 : Bridging the Gap</i>	97	(viii) <i>Rapport annuel du CSARS 2012–2013 : Comblant les lacunes</i>	97
(ix) Bill C-44 : <i>Protection of Canada from Terrorists Act</i>	98	(ix) <i>Projet de loi C-44 : Loi sur la protection des Canadiens contre les terroristes</i>	98
(3) The Purposive Approach	101	3) L'approche téléologique	101
(a) Canada's Material Interest in the Information to be [***]	107	a) L'intérêt important du Canada à l'égard de l'information à [***]	107
(b) The Perceived Foreign Intelligence Gap	112	b) La lacune perçue au chapitre de la collecte de renseignements étrangers ...	112
(c) The Changing Nature of [***]	117	c) L'évolution de la nature de [***]	117
(d) Technological Advances : [***]	125	d) Avancées technologiques : [***]	125
(4) The Presumption of Conformity with International Law	132	4) La présomption de respect du droit international	132
VII. [***]	150	VII. [***]	150
A. [***] interpreting section 16 of the CSIS Act?	152	A. [***] ce qui est d'interpréter l'article 16 de la Loi sur le SCRS?	152
B. Should the Court consider [***]	155	B. La Cour devrait-elle tenir compte [***] ...	155
C. Would the Service, [***] be acting "within Canada"?	168	C. [***] le Service agirait-il « dans les limites du Canada »?	168
VIII. CONCLUSION	172	VIII. CONCLUSION	172
IX. BIBLIOGRAPHY		IX. BIBLIOGRAPHIE	

I. GENERAL OVERVIEW

[1] Can this Court issue a warrant authorizing the Canadian Security Intelligence Service (the Service or CSIS) to [***] pursuant to sections 16 and 21 of the *Canadian Security Intelligence Service Act* [R.S.C., 1985, c. C-23] (the CSIS Act)? The Service proposes

I. APERÇU

[1] La présente Cour peut-elle décerner un mandat autorisant le Service canadien du renseignement de sécurité (le Service ou le SCRS) à [***] en vertu des articles 16 et 21 de la *Loi sur le service canadien du renseignement de sécurité* [L.R.C. (1985), ch. C-23]

to [***]. The Attorney General of Canada (the Attorney General) argues that the authority for such an operation is found in section 16 of the CSIS Act and is contemplated by the “within Canada” requirement in the section.

II. FACTS

[2] On [***] pursuant to the requirements of paragraph 16(3)(a) of the CSIS Act, the Minister [***] (the Minister) personally requested, by letter addressed to the Minister of Public Safety, assistance in the collection of information and intelligence with respect to the capabilities, intentions and activities of [***] (the foreign state).

[3] On [***] pursuant to paragraph 16(3)(b), the Minister of Public Safety provided personal consent to the Director of the Service to assist the Minister in the collection of information or intelligence relating to the capabilities, intentions and activities of the foreign state by the means described in the request from the Minister.

[4] On [***] the Service applied to the Federal Court for a warrant pursuant to sections 16 and 21 of the CSIS Act. At the time I issued the warrants on [***] I was satisfied that the legislative prerequisite for section 16 warrants were met. However, I was not prepared to authorize the Service to [***]. The only issue remaining to be determined in this judgment is whether this Court has jurisdiction under sections 16 and 21 of the CSIS Act, to issue a warrant that has extraterritorial effect.

[5] The subjects of the warrant are [***].

[6] [***].

[7] Information and intelligence collected, through past section 16 warrants, permitted the Service to provide the Minister with useful information on [***]. It also provided the Service with information concerning [***] of which [***] is deemed essential for the

(la Loi sur le SCRS)? Le Service propose de [***]. La procureure générale du Canada (la procureure générale) allègue que le pouvoir de procéder à une telle activité est prévu à l'article 16 de la Loi sur le SCRS et résulte de la condition découlant de l'expression « dans les limites du Canada » prévue par cet article.

II. LES FAITS

[2] Le [***] conformément aux exigences imposées à l'alinéa 16(3)a) de la Loi sur le SCRS, le ministre [***] (le ministre) a présenté, par lettre adressée au ministre de la Sécurité publique, une demande personnelle d'assistance à la collecte d'informations ou de renseignements sur les moyens, les intentions ou les activités [***] (l'État étranger).

[3] Le [***] en application de l'alinéa 16(3)b), le ministre de la Sécurité publique a consenti personnellement à ce que le directeur du Service prête son assistance au ministre dans la collecte d'informations ou de renseignements sur les moyens, les intentions ou les activités de l'État étranger à l'aide des méthodes décrites dans la demande du ministre.

[4] Le [***] le Service a présenté une demande à la Cour fédérale en vue d'obtenir des mandats au titre des articles 16 et 21 de la Loi sur le SCRS. J'ai alors décerné les mandats le [***] car j'étais convaincu que la condition préalable énoncée à l'article 16 en matière de mandat était remplie. Cependant, je n'étais pas prêt à autoriser le Service à [***]. La seule question qui reste à trancher dans le présent jugement est celle de savoir si la Cour a compétence, au titre des articles 16 et 21 de la Loi sur le SCRS, pour décerner un mandat à portée extraterritoriale.

[5] Toutes les personnes visées par ces mandats [***].

[6] [***].

[7] Grâce aux informations et aux renseignements recueillis conformément aux mandats décernés par le passé en vertu de l'article 16, le Service pouvait fournir au ministre des informations utiles [***]. Le Service recevait également des informations au sujet [***] pour

Service to be able to fulfill requests for assistance from the Minister.

[8] [***].

[9] [***].

[10] [***].

[11] The warrant seeks to authorize the Service [***].

[12] To have a more in depth understanding of the facts, I reproduce the following exchange, in which the CSIS witness [***] (Transcript of file [***] at pages 16–18) :

Juge Noël : [***].

The witness : That's right.

...

Juge Noël : [***].

The witness : That's right.

Juge Noël : [***].

The witness : Yes.

Juge Noël : [***].

The witness : Yes.

...

The witness : [***].

[13] The Service advised that it may also seek technical and operational assistance from the Communication Security Establishment (CSE) [***].

[14] Due to the important and novel legal issues brought forward in this warrant application, I appointed Mr. Gordon Cameron as *Amicus Curiae* (the *amicus*).

lesquelles [***] était jugé essentiel afin que le Service soit en mesure de répondre aux demandes d'assistance du ministre.

[8] [***].

[9] [***].

[10] [***].

[11] Le mandat vise à donner au Service [***].

[12] Pour mieux comprendre les faits, j'ai reproduit l'échange suivant dans lequel le témoin du SCRS, [***] (Transcription du dossier [***] aux pages 16 à 18) :

Le juge Noël : [***].

Le témoin : C'est exact.

[...]

Le juge Noël : [***].

Le témoin : C'est exact.

Le juge Noël : [***].

Le témoin : Oui.

Le juge Noël : [***].

Le témoin : Oui.

[...]

Le témoin : [***].

[13] Le Service a affirmé qu'il peut également solliciter l'assistance technique et opérationnelle du Centre de la sécurité des télécommunications (le CST) [***].

[14] Vu les questions juridiques importantes et nouvelles soulevées dans la présente demande de mandats, j'ai nommé M. Gordon Cameron à titre d'*amicus curiae* (l'*amicus*).

III. ISSUE

[15] The legal issue arising from the facts enumerated above require this Court to determine whether it has jurisdiction under section 16 of the CSIS Act, to issue a warrant that has extraterritorial effect. More specifically, the question at issue is whether the expression contained in section 16 of the CSIS Act “within Canada” or in French “*dans les limites du Canada*”, prohibits the Service from obtaining a warrant for investigative activities that [***]. Or put in another way, [***] contradict the express geographical limitation found in section 16 of the CSIS Act?

IV. A BRIEF OUTLINE OF THE SUBMISSIONS

[16] The Attorney General submits that the Court has the jurisdiction under sections 16 and 21 of the CSIS Act to issue the warrant because (1) [***] and (2) [***]. The Attorney General argues that the Court must adopt a purposive interpretation of section 16 that supports the presence of an extraterritorial dimension when providing assistance from “within Canada”. Accordingly, a strict and literal interpretation would lead to absurd results since it would prevent the collection of any information with a foreign dimension, such as in this case, where the Service seeks to [***]. Moreover, (3) the “within Canada” restriction was intended by Parliament to restrict the Service [***].

[17] The *amicus* asked the Court to consider that the position of the Attorney General is not supported by the wording of section 16 of the CSIS Act; accordingly the Court does not have jurisdiction to issue the warrant. The *amicus* submits that the wording is clear, the phrase “within Canada” is an express restriction, and should be understood as [***].

[18] As it will be explained in more detail below, in order to answer the question we must rely on the modern approach to statutory interpretation to determine the proper scope of the expression or phrase “within Canada”. We must first meticulously read the words of

III. QUESTION EN LITIGE

[15] La question juridique qui découle des faits susmentionnés oblige la Cour à se demander si elle possède la compétence, en vertu de l’article 16 de la Loi sur le SCRS, de décerner un mandat à portée extraterritoriale. Plus précisément, la question en litige est de savoir si l’expression figurant à l’article 16 de la Loi sur le SCRS « dans les limites du Canada » ou en anglais « *within Canada* » interdit au Service d’obtenir un mandat pour des activités d’enquête qui [***]. Autrement dit, [***] va à l’encontre de la limite territoriale expresse imposée à l’article 16 de la Loi sur le SCRS?

IV. RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS

[16] La procureure générale soutient que la Cour a compétence au titre des articles 16 et 21 de la Loi sur le SCRS pour décerner le mandat étant donné que 1) [***] et 2) [***]. La procureure générale soutient que la Cour doit adopter une interprétation téléologique à l’égard de l’article 16 qui penche en faveur de l’existence d’une dimension extraterritoriale au moment de prêter une assistance « dans les limites du Canada ». Par conséquent, une interprétation stricte et littérale donnerait lieu à des résultats absurdes puisqu’elle empêcherait la collecte de toute information comportant une dimension internationale, comme dans la présente affaire, où le Service cherche à [***]. En outre, 3) en utilisant l’expression « dans les limites du Canada » à l’article 16, le législateur avait pour objet d’empêcher le Service [***].

[17] L’*amicus curiae* a demandé à la Cour de prendre en considération le fait que la thèse de la procureure générale n’est pas étayée par le libellé de l’article 16 de la Loi sur le SCRS et que la Cour n’a donc pas compétence pour décerner le mandat. L’*amicus curiae* a affirmé que le libellé est clair, l’expression « dans les limites du Canada » constitue une restriction expresse, et devrait être interprétée comme [***].

[18] Comme il sera expliqué en détail ci-après, pour répondre à la question, nous devons nous appuyer sur l’approche moderne d’interprétation des lois afin de déterminer la véritable portée de l’expression « dans les limites du Canada ». Nous devons d’abord interpréter

the statute to ascertain their ordinary and grammatical senses, and further interpret them in the context of the CSIS Act as a whole. Second, we must illuminate the ordinary sense of the words by ascertaining Parliament's intention by analyzing extrinsic sources such as parliamentary debates, commission reports, parliamentary committee reports, and oversight body recommendations as well as government responses to these aforementioned reports. Once the correct interpretation of the expression "within Canada" is determined, the facts shall be reviewed to address in greater depth the arguments submitted by counsel in light of the true meaning of the phrase.

V. PRINCIPLES OF STATUTORY INTERPRETATION

[19] In *Sullivan on the Construction of Statutes*, Professor Ruth Sullivan set forth a three-pronged method to interpret statutes. First, the ordinary meaning approach, which requires the interpreter to use the literal text of the statute as the primary source. Second, the contextual approach, originally defined by Elmer Driedger, redefined and endorsed by the Supreme Court of Canada in *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27, requires the interpreter to look at the words of the statute in their entire context. Third, the purposive approach, which requires the interpreter to consider the practical idea behind the enactment of both the interpreted section and the statute as a whole while considering the real-world effects of the Court's interpretation (Ruth Sullivan, *Sullivan on the Construction of Statutes*, 6th ed. (Markham, Ont.: Lexis Nexis, 2014) (Sullivan 2014), at paragraphs 2.1–2.5).

[20] This Court has preferred the modern or contextual approach to statutory interpretation of the CSIS Act (see *X (Re)*, 2017 FC 136, [2017] 4 F.C.R. 391; *X (Re)*, 2016 FC 1105, [2017] 2 F.C.R. 396 (*Associated Data*); *Canadian Security Intelligence Service Act (Re)*, 2012 FC 1437, [2014] 2 F.C.R. 514; *Canadian Security Intelligence Service Act (Re)*, 2008 FC 301,

attentivement les termes de la loi pour vérifier leur sens ordinaire et grammatical, et ensuite les interpréter dans le contexte de la Loi sur le SCRS dans son ensemble. Ensuite, nous devons éclaircir le sens ordinaire des termes en vérifiant l'intention du législateur au moyen d'une analyse de sources extrinsèques telles que les débats parlementaires, les rapports de commissions, les rapports de comités parlementaires et les recommandations d'organismes de surveillance, ainsi que les réponses du gouvernement à ces rapports susmentionnés. Une fois que nous aurons établi l'interprétation juste qu'il convient de donner à l'expression « dans les limites du Canada », les faits devront être examinés pour répondre en profondeur aux arguments présentés par les avocats à la lumière de ce que signifie vraiment cette expression.

V. PRINCIPES D'INTERPRÉTATION DES LOIS

[19] Dans son ouvrage *Sullivan on the Construction of Statutes*, la professeure Ruth Sullivan a exposé une méthode d'interprétation des lois à trois volets. Premièrement, l'approche fondée sur le sens ordinaire, qui exige que la personne qui interprète utilise le texte littéral de la loi à titre de source principale. Deuxièmement, l'approche fondée sur le contexte, définie au départ par Elmer Driedger, et redéfinie et adoptée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, qui exige que la personne qui interprète examine les termes de la loi dans leur contexte global. Troisièmement, l'approche téléologique, qui exige que la personne qui interprète examine l'aspect pratique qui sous-tend l'adoption de la disposition interprétée et de la loi dans son ensemble, ainsi que les effets concrets de l'interprétation de la Cour (Ruth Sullivan, *Sullivan on the Construction of Statutes*, 6^e éd. (Markham, Ont. : Lexis Nexis, 2014) (Sullivan 2014), aux paragraphes 2.1 à 2.5).

[20] La Cour a préféré l'approche moderne ou contextuelle aux fins de l'interprétation de la Loi sur le SCRS (voir *X (Re)*, 2017 CF 136, [2017] 4 R.C.F. 391; *X (Re)*, 2016 CF 1105, [2017] 2 R.C.F. 396 (*Données connexes*); *Renvoi relatif à la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, 2012 CF 1437, [2014] 2 R.C.F. 514; *Loi sur le Service canadien du renseignement de*

[2008] 4 F.C.R. 230 (*CSIS (Re) 2008*)). Particularly, in *X (Re)*, 2014 FCA 249, [2015] 1 F.C.R. 684, Dawson J.A. thoroughly summarized the current state of the law concerning statutory interpretation [at paragraphs 68–71]:

The preferred approach to statutory interpretation has been expressed in the following terms by the Supreme Court (see : *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27, at paragraph 21. See also: *R. v. Ulybel Enterprises Ltd.*, 2001 SCC 56, [2001] 2 S.C.R. 867 at paragraph 29):

Today there is only one principle or approach, namely, the words of an Act are to be read in their entire context and in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme of the Act, the object of the Act, and the intention of Parliament.

The Supreme Court restated this principle in *Canada Trustco Mortgage Co. v. Canada*, 2005 SCC 54, [2005] 2 S.C.R. 601, at paragraph 10 :

It has been long established as a matter of statutory interpretation that “the words of an Act are to be read in their entire context and in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme of the Act, the object of the Act, and the intention of Parliament”: see *65302 British Columbia Ltd. V. Canada*, [1999] 3 S.C.R. 804, at para. 50. The interpretation of a statutory provision must be made according to a textual, contextual and purposive analysis to find a meaning that is harmonious with the Act as a whole. When the words of a provision are precise and unequivocal, the ordinary meaning of the words play a dominant role in the interpretive process. On the other hand, where the words can support more than one reasonable meaning, the ordinary meaning of the words plays a lesser role. The relative effects of ordinary meaning, context and purpose on the interpretive process may vary, but in all cases the court must seek to read the provisions of an Act as a harmonious whole.

This formulation of the proper approach to statutory interpretation was repeated in *Celgene Corp. v. Canada (Attorney General)*, 2011 SCC 1, [2011] 1 S.C.R. 3, at paragraph 21, and *Canada (Information Commissioner) v. Canada (Minister of National Defence)*, 2011 SCC 25, [2011] 2 S.C.R. 306, at paragraph 27.

sécurité (Re), 2008 CF 301, [2008] 4 R.C.F. 230 (*SCRS (Re) 2008*). En particulier, dans l’arrêt *X(Re)*, 2014 CAF 249, [2015] 1 R.C.F. 684, la juge Dawson a fait un résumé complet de l’état actuel du droit en matière d’interprétation des lois [aux paragraphes 68 à 71] :

La méthode privilégiée en ce qui a trait à l’interprétation des lois a été ainsi définie par la Cour suprême du Canada (voir : *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, au paragraphe 21. Voir aussi *R. c. Ulybel Enterprises Ltd.*, 2001 CSC 56, [2001] 2 R.C.S. 867, au paragraphe 29) :

[TRADUCTION] Aujourd’hui il n’y a qu’un seul principe ou solution : il faut lire les termes d’une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s’harmonise avec l’esprit de la loi, l’objet de la loi et l’intention du législateur.

La Cour suprême a réaffirmé ce principe par l’arrêt *Hypothèques Trustco Canada c. Canada*, 2005 CSC 54, [2005] 2 R.C.S. 601, au paragraphe 10 :

Il est depuis longtemps établi en matière d’interprétation des lois qu’« il faut lire les termes d’une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s’harmonise avec l’esprit de la loi, l’objet de la loi et l’intention du législateur » : voir *65302 British Columbia Ltd. c. Canada*, [1999] 3 R.C.S. 804, par. 50. L’interprétation d’une disposition législative doit être fondée sur une analyse textuelle, contextuelle et téléologique destinée à dégager un sens qui s’harmonise avec la Loi dans son ensemble. Lorsque le libellé d’une disposition est précis et non équivoque, le sens ordinaire des mots joue un rôle primordial dans le processus d’interprétation. Par contre, lorsque les mots utilisés peuvent avoir plus d’un sens raisonnable, leur sens ordinaire joue un rôle moins important. L’incidence relative au sens ordinaire, du contexte et de l’objet sur le processus d’interprétation peut varier, mais les tribunaux doivent, dans tous les cas, chercher à interpréter les dispositions d’une loi comme formant un tout harmonieux.

Cet enseignement quant à la bonne méthode à retenir en matière d’interprétation des lois a été rappelé par les arrêts *Celgene Corp. c. Canada (Procureur général)*, 2011 CSC 1, [2011] 1 R.C.S. 3, au paragraphe 21, et *Canada (Commissaire à l’information) c. Canada (Ministre de la Défense nationale)*, 2011 CSC 25, [2011] 2 R.C.S. 306, au paragraphe 27.

Inherent in the contextual approach to statutory interpretation is the understanding that the grammatical and ordinary sense of a provision is not determinative of its meaning. A court must consider the total context of the provision to be interpreted “no matter how plain the disposition may seem upon initial reading” (*ATCO Gas and Pipelines Ltd. v. Alberta (Energy and Utilities Board)*, 2006 SCC 4, [2006] 1 S.C.R. 140, at paragraph 48). From the text and this wider context the interpreting court aims to ascertain legislative intent, “[t]he most significant element of this analysis” (*R. v. Monney*, [1999] 1 S.C.R. 652, at paragraph 26).

[21] Furthermore, as expressed by the Federal Court of Appeal, both Professor Côté and Professor Sullivan asserted that the ordinary meaning approach by itself is no longer sufficient to adequately interpret statutes. Rather, the context is paramount and interpretation is legitimate even if the ordinary meaning appears to be clear. In his book, *The Interpretation of Legislation in Canada*, Professor Côté indicates :

... we want to note our profound disagreement with the idea that interpretation is legitimate or appropriate only when the text is obscure. This idea is based on the view, incorrect, that the meaning of a legal rule is identical to its literal legislative wording. The role of the interpreter is to establish the meaning of rules, not texts, with textual meaning at most the starting point of a process which necessarily takes into account extra-textual elements. The *prima facie* meaning of a text must be construed in the light of the other indicia relevant to interpretation. A competent interpreter asks whether the rule so construed can be reconciled with the other rules and principles of the legal system : Is this meaning consistent with the history of the text? Do the consequences of construing the rule solely in terms of the literal rule justify revisiting the interpretation and so on? [Footnote omitted.]

(Pierre-André Côté, *The Interpretation of Legislation in Canada*, 4th ed. (Toronto: Carswell, 2011) (PA Côté 2011), at pages 268–269.)

VI. PRINCIPLES OF STATUTORY INTERPRETATION SPECIFIC TO NATIONAL SECURITY LEGISLATION

[22] Legislation that infringes on civil liberties, such as the CSIS Act must be interpreted cautiously to

L’approche contextuelle de l’interprétation des lois est fondée sur l’idée que le sens grammatical et ordinaire d’une disposition n’est pas déterminant quant à son sens. Il faut tenir compte du contexte global de la disposition à interpréter, « même si, à première vue, le sens de son libellé peut paraître évident » (*ATCO Gas and Pipelines Ltd. c. Alberta (Energy and Utilities Board)*, 2006 CSC 4, [2006] 1 R.C.S. 140, au paragraphe 48). C’est à partir du libellé et du contexte global que le juge appelé à interpréter le texte recherche l’intention du législateur, qui est « [l]’élément le plus important de cette analyse » (*R. c. Monney*, [1999] 1 R.C.S. 652, au paragraphe 26).

[21] En outre, comme l’a exprimé la Cour d’appel fédérale, les professeurs Côté et Sullivan ont affirmé que l’approche suivant le sens ordinaire à elle seule ne suffit plus à interpréter adéquatement les lois. Au contraire, le contexte est primordial et une interprétation est légitime même si le sens ordinaire semble clair. Dans son livre, *The Interpretation of Legislation in Canada*, le professeur Côté affirme :

[TRADUCTION] [...] [N]ous tenons à exprimer notre profond désaccord avec l’idée selon laquelle l’interprétation est légitime ou appropriée seulement lorsque le texte est obscur. Cette idée repose sur le point de vue, incorrect, voulant que le sens d’une règle juridique est identique à une interprétation littérale de son texte. Le rôle de la personne qui interprète consiste à établir le sens des règles, non des textes, au moyen du sens textuel comme point de départ, tout au plus, d’un processus qui prend nécessairement compte d’éléments extratextuels. Le sens à première vue d’un texte doit être interprété à la lumière d’autres critères pertinents pour l’interprétation. Une personne compétente en matière d’interprétation se demandera si la règle ainsi interprétée peut être conciliée avec les autres règles et principes du système juridique : ce sens est-il compatible avec l’historique du texte? Les conséquences d’une interprétation de la règle reposant uniquement sur son sens littéral justifient-elles une révision de l’interprétation? Et ainsi de suite. [Note en bas de page omise.]

(Pierre-André Côté, *The Interpretation of Legislation in Canada*, 4^e éd. (Toronto : Carswell, 2011) (PA Côté 2011), aux pages 268 et 269.)

VI. PRINCIPES D’INTERPRÉTATION DES LOIS PROPRES AUX LOIS RELATIVES À LA SÉCURITÉ NATIONALE

[22] Les lois qui empiètent sur les libertés civiles, comme la Loi sur le SCRS, doivent être interprétées

ensure minimal infringement of our most fundamental liberties, while ensuring that the rule of law is upheld. Accordingly, this requires courts to cautiously scrutinize and interpret the investigative powers that have been meticulously prescribed by Parliament with a view to ensure that security intelligence agencies are not authorized to overstep their mandate by Judges. The Supreme Court has recognized that strict controls have been put in place in the CSIS Act to limit the extraordinary powers of the Service. As I explained in the above cited *Associated Data* [at paragraph 153]:

First, the Federal Court of Appeal’s assessment of the purpose of the CSIS Act in *X (Re)*, 2014 FCA 249, [2015] 1 F.C.R. 684 [cited above], at paragraph 86, provides a good starting point to support the idea that strict controls are built into the scheme of the CSIS Act:

.... The need for strict controls on the operations of security intelligence agencies has long been recognized. In *Charkaoui v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2008 SCC 38, [2008] 2 S.C.R. 326, the Supreme Court considered the legislative purpose and guiding principles that attended the creation of CSIS. At paragraph 22 of the reasons, the Court quoted from the Report of the Special Committee of the Senate on the Canadian Security Intelligence Service [*Delicate Balance: A Security Intelligence Service in a Democratic Society*] to the effect that:

A credible and effective security intelligence agency does need to have some extraordinary powers, and does need to collect and analyze information in a way which may infringe on the civil liberties of some. But it must also be strictly controlled, and have no more power than is necessary to accomplish its objectives, which must in turn not exceed what is necessary for the protection of the security of Canada.

(Report of the Special Senate Committee, at para. 25)

[23] In *Associated Data*, I also touched upon strict controls in the context of the primary mandate of CSIS, where I set out the legislative history of the CSIS Act and demonstrated that the primary mandate of CSIS, threat-related security intelligence collection (sections 2, 12 and 21 of the CSIS Act), which I will expand upon

avec prudence pour garantir une atteinte minimale à nos libertés les plus fondamentales, tout en veillant à ce que la primauté du droit soit respectée. Par conséquent, cela exige que les tribunaux examinent et interprètent avec circonspection les pouvoirs d’enquête qui ont été minutieusement prescrits par le législateur afin de s’assurer que les agences de renseignement et de sécurité ne sont pas autorisées par les juges à outrepasser leur mandat. La Cour suprême a reconnu que des contrôles stricts ont été prévus dans la Loi sur le SCRS pour limiter les pouvoirs extraordinaires du Service. Comme je l’ai expliqué dans la décision *Données connexes*, précitée [au paragraphe 153] :

En premier lieu, l’examen de la Cour d’appel fédérale sur l’objet de la Loi sur le SCRS dans l’arrêt *X (Re)*, 2014 CAF 249, [2015] 1 R.C.F. 684 [précité], au paragraphe 86, fournit un bon point de départ en appui à l’idée selon laquelle des contrôles stricts font partie intégrante du régime de la Loi sur le SCRS :

[...] La nécessité d’assujettir à des contrôles stricts les interventions des agences de renseignement et de sécurité est reconnue depuis longtemps. À l’occasion de l’affaire *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CSC 38 (CanLII), [2008] 2 R.C.S. 326, la Cour suprême du Canada s’est penchée sur l’objet visé par la loi ainsi que sur les principes directeurs ayant abouti à la création du SCRS. Au paragraphe 22 des motifs de son arrêt, la Cour suprême a cité l’extrait suivant Rapport du Comité sénatorial spécial sur le Service canadien du renseignement de sécurité [*Équilibre délicat : Un Service du renseignement de sécurité dans une société démocratique*] :

Un service du renseignement de sécurité doit, pour être crédible et efficace, jouir de pouvoirs extraordinaires et être en mesure de recueillir et d’analyser de l’information en empiétant parfois sur les libertés civiles des uns ou des autres. Mais il doit aussi être assujetti à des contrôles sévères et ne pas disposer de plus de pouvoirs qu’il ne lui en faut pour atteindre ses objectifs, qui doivent eux-mêmes se limiter à ce qui est requis pour assurer la sécurité du Canada.

(Rapport du comité sénatorial spécial, au par. 25)

[23] Dans la décision *Données connexes*, j’ai également traité des contrôles stricts dans le contexte du mandat premier du SCRS, où j’ai exposé l’historique législatif de la Loi sur le SCRS et démontré que le mandat premier du SCRS, la collecte de renseignements liés à des menaces envers la sécurité (articles 2, 12 et 21 de la

in detail below, was to be strictly and expressly defined in order to restrain and deter illegal activities by members of the Service (see *Associated Data*, at paragraphs 120–158). To support my conclusions, I cited the 1981 McDonald Commission, which was born out of an investigation into the illegal activities carried out by the former Intelligence Service of the RCMP. The McDonald Commission report recommended that the mandate of the Service be specific:

190. But in the absence of a clearly defined mandate, there is a natural tendency for a security intelligence agency, no matter how good its analytical capabilities, to err on the side of excessive intelligence-gathering, lest it be faulted by government for not having intelligence when asked. Intelligence-gathering is not something that can be simply turned on and off like a tap. This is another reason for the importance of Parliament's establishing a coherent, comprehensive mandate for security intelligence activities in this country.

(Canada, Commission of Inquiry Concerning Certain Activities of the Royal Canadian Mounted Police, *Second Report: Freedom and Security Under the Law*, Vol. 1, Part V (Ottawa: Supply and Services Canada, 1981) [McDonald Commission], at page 499, at paragraph 190.)

[24] I continued my analysis in *Associated Data*, by highlighting the importance of legal parameters, which aim to prevent intelligence officers from acting illegally in the name of national security (see specifically paragraph 130 of my reasons). The McDonald Commission also cemented the importance of the rule of law in the sense that the mandate of the Service must not be interpreted broadly so as to include powers that are not found in the letter of the law.

21. If those responsible for security believe that the law does not give them enough power to protect security effectively, they must try to persuade the law-makers, Parliament and the provincial legislatures, to change the law. They must not take the law into their own hands. This is a requirement of a liberal society. It is, therefore, unacceptable to adopt the view, which we have found expressed within the R.C.M.P., that when the interests of

Loi sur le SCRS), que j'expliquerai en détail plus loin, devait être strictement et expressément défini afin de limiter et de dissuader les membres du Service de mener des activités illégales (voir *Données connexes*, aux paragraphes 120 à 158). À l'appui de mes conclusions, j'ai cité la Commission McDonald de 1981, qui est issue d'une enquête sur des activités illégales menées par l'ancien service du renseignement de la GRC. Le rapport de la Commission McDonald a recommandé que le mandat du Service soit précis :

190. [...] Mais en l'absence d'un mandat clair et net, un service de renseignements pour la sécurité est naturellement porté, quel que soit son talent analytique, à recueillir trop d'informations, de crainte de se voir reprocher par le gouvernement de ne pas être en mesure de fournir les renseignements qu'il lui demande. On ne recueille pas des renseignements comme on ouvre et ferme un robinet. Voilà aussi pourquoi il est important que le Parlement établisse une politique d'ensemble cohérente en matière d'enquêtes de sécurité.

(Canada, Commission d'enquête sur certaines activités de la Gendarmerie royale du Canada, *Deuxième rapport : La Liberté et la sécurité devant la loi*, vol. 1, partie V (Ottawa : Approvisionnement et Services Canada, 1981) [Commission McDonald], à la page 524, au paragraphe 190.)

[24] J'ai poursuivi mon analyse dans la décision *Données connexes*, en soulignant l'importance des paramètres juridiques, qui visent à empêcher les agents du renseignement d'agir illégalement au nom de la sécurité nationale (voir en particulier le paragraphe 130 de mes motifs). La Commission McDonald a également bien établi l'importance de la primauté du droit, c'est-à-dire que le mandat du Service ne doit pas être interprété dans un sens large de manière à inclure des pouvoirs qui ne sont pas visés par la lettre de la loi.

21. [...] Les membres du Service de sécurité ne devraient pas être libres d'enfreindre la loi au nom de la sécurité nationale. S'ils estiment que la loi ne leur accorde pas suffisamment de pouvoirs pour assurer la sécurité de l'État, les responsables de la sécurité doivent tenter de convaincre les législateurs, en l'occurrence le Parlement et les assemblées législatives des provinces, de modifier la loi. Ils doivent éviter d'y passer outre. C'est là une condition de

national security are in conflict with the freedom of the individual, the balance to be struck is not for the court of law but for the executive. [Emphasis mine.]

(Canada, Commission of Inquiry Concerning Certain Activities of the Royal Canadian Mounted Police, *Second Report: Freedom and Security Under the Law*, Vol. 1, Part II (Ottawa: Supply and Services Canada, 1981), at page 45 [at paragraph 21].)

[25] Even though my conclusions in *Associated Data* apply to the primary mandate and function of CSIS, that of security intelligence collection, my general finding concerning the importance of a circumscribed and strict mandate, is also pertinent to the secondary functions including section 16, which is at issue before us. Strict limitations and controls on intelligence gathering powers are guiding principles in the interpretation of national security legislation. This obliges the Court to interpret intrusive powers cautiously to avoid authorizing excessive intelligence gathering that is not prescribed by an act of Parliament. If the scope of the powers in the CSIS Act requires expansion in order to provide assistance to the Minister of Foreign Affairs or National Defence, such change must be brought through legislative amendment, not by the Court broadly interpreting the CSIS Act.

[26] Some may assert that primary and secondary functions of CSIS should not be compared in the same light since they have two distinct policy objectives. However, I am inclined, subject to a more in-depth analysis, to view the totality of the functions given to the Service within the same interpretative parameters. After all, an Act must be interpreted by looking at it as a whole, rather than as individual distinct watertight compartments.

toute société libérale. Il serait donc inacceptable de souscrire à l'opinion qui, à notre connaissance, a été exprimée au sein de la GRC et selon laquelle il n'appartient pas à un tribunal, mais à l'Exécutif, lorsqu'il y a conflit, de concilier les exigences de la sécurité nationale et la liberté de l'individu. [Non souligné dans l'original.]

(Canada, Commission d'enquête sur certaines activités de la Gendarmerie royale du Canada, *Deuxième rapport : La Liberté et la sécurité devant la loi*, vol. 1, partie II (Ottawa : Approvisionnement et Services Canada, 1981), aux pages 45 et 46, au paragraphe 21.)

[25] Bien que mes conclusions dans la décision *Données connexes* s'appliquent au mandat premier et aux fonctions principales du SCRS, qui portent sur la collecte de renseignements de sécurité, ma conclusion générale sur l'importance d'un mandat défini et strict est également pertinente quant aux fonctions secondaires, y compris celles prévues à l'article 16, qui sont en cause en l'espèce. Des limites et contrôles stricts quant à la collecte de renseignements font partie des principes directeurs aux fins de l'interprétation des lois en matière de sécurité nationale. Ces principes obligent la Cour à interpréter des pouvoirs intrusifs avec prudence pour éviter d'autoriser la collecte excessive de renseignements qui n'est pas prescrite par une loi fédérale. Si la portée des pouvoirs conférés par la Loi sur le SCRS doit être élargie afin que le Service puisse prêter assistance aux ministres des Affaires étrangères ou de la Défense nationale, un tel changement doit être apporté au moyen de modifications législatives, et non par une interprétation large de la Loi sur le SCRS par la Cour.

[26] Certains pourraient faire valoir que les fonctions principales et secondaires du SCRS ne devraient pas être comparées de la même façon étant donné qu'elles comportent deux objectifs politiques distincts. Cependant, je suis plutôt d'avis, sous réserve d'une analyse plus approfondie, que la totalité des fonctions conférées au Service est assujettie aux mêmes paramètres d'interprétation. Après tout, une loi doit être interprétée dans son contexte global, et non comme étant composée de compartiments étanches distincts.

*A. The Canadian Security Intelligence Service's
Mandate and Functions*

[27] I will first begin the discussion with a brief overview of the different mandates and functions granted to the Service by the CSIS Act. This will permit us to contextualize the foreign intelligence collection within the broader context of the Service's mandate and various functions. Understanding the larger context in which this foreign intelligence collection operates, will be vital throughout the interpretative exercise.

[28] The primary mandate of the Service found in section 12, is to collect, analyse and retain information and intelligence respecting "threats to the security of Canada" as defined in section 2. The Service also has secondary functions : section 13 enables it to provide security assessments to various departments of the Government of Canada; section 14 authorizes it to advise the Crown on matters related to the security of Canada; section 15 allows it to conduct investigations in the course of activities falling under sections 13 and 15; and, section 16, often called the foreign intelligence function, enables CSIS to collect foreign related information of a political, economic and commercial nature that could benefit Canada's interests.

[29] When the section 16 authority is coupled with a section 21 warrant obtained from this Court, CSIS may be authorized to use intrusive techniques to collect "within Canada", information concerning foreign states or persons for the benefit of the Minister of Foreign Affairs or the Minister of National Defence.

B. Interpreting Section 16 of the CSIS Act

[30] In order to properly interpret the expression "within Canada" found in section 16 of the CSIS Act, we will conduct our analysis in three parts : first, according to the textual meaning of the legislative text; second, through the contextual approach; and third, according to

*A. Le mandat et les fonctions du Service canadien du
renseignement de sécurité*

[27] Je commencerai la discussion par un résumé des mandats et fonctions bien différents conférés au Service par la Loi sur le SCRS. Cela nous permettra de placer la collecte de renseignements étrangers dans le contexte général du mandat et des diverses fonctions du Service. Il sera essentiel tout au long de l'exercice d'interprétation de mieux comprendre le contexte global dans lequel la collecte de renseignements étrangers s'exerce.

[28] Le mandat premier du Service qui est défini à l'article 12, est de recueillir, d'analyser et de conserver les informations et renseignements qui constituent des « menaces envers la sécurité du Canada » au sens de l'article 2. Le Service exerce également des fonctions secondaires : l'article 13 lui permet de fournir des évaluations de sécurité aux divers ministères du gouvernement du Canada; l'article 14 l'autorise à fournir des conseils à un ministre sur les questions de sécurité du Canada; l'article 15 lui permet de mener des enquêtes en vue des activités visées aux articles 13 et 15; et, l'article 16, souvent appelé la fonction de collecte de renseignements étrangers, autorise le SCRS à recueillir des informations en matière étrangère de nature politique, économique et commerciale susceptibles de servir les intérêts du Canada.

[29] Lorsque l'on combine le pouvoir conféré à l'article 16 avec un mandat décerné par la Cour en conformité avec l'article 21, le SCRS peut être autorisé à utiliser, « dans les limites du Canada », des méthodes intrusives de collecte d'informations concernant des personnes ou des États étrangers afin d'assister le ministre des Affaires étrangères ou le ministre de la Défense nationale.

B. Interprétation de l'article 16 de la Loi sur le SCRS

[30] Pour interpréter correctement l'expression « dans les limites du Canada » énoncée à l'article 16 de la Loi sur le SCRS, nous procéderons à une analyse en trois volets : le premier, suivant le sens textuel du libellé; le deuxième, suivant l'approche contextuelle; et le troisième,

the purposive approach with a particular emphasis on the practical consequences of the said interpretation.

(1) The Textual Meaning

[31] I have reproduced below the pertinent sections of the CSIS Act to facilitate the interpretative exercise:

Canadian Security Intelligence Service Act, R.S.C., 1985, c. C-23

Collection of information concerning foreign states and persons

16 (1) Subject to this section, the Service may, in relation to the defence of Canada or the conduct of the international affairs of Canada, assist the Minister of National Defence or the Minister of Foreign Affairs, within Canada, in the collection of information or intelligence relating to the capabilities, intentions or activities of

- (a) any foreign state or group of foreign states; or
- (b) any person other than
 - (i) a Canadian citizen,
 - (ii) a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, or
 - (iii) a corporation incorporated by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province.

Limitation

(2) The assistance provided pursuant to subsection (1) shall not be directed at any person referred to in subparagraph (1)(b)(i), (ii) or (iii).

Personal consent of Ministers required

(3) The Service shall not perform its duties and functions under subsection (1) unless it does so

- (a) on the personal request in writing of the Minister of National Defence or the Minister of Foreign Affairs; and

suyant l'approche téléologique en mettant l'accent principalement sur les conséquences pratiques de ladite interprétation.

1) Le sens textuel

[31] J'ai reproduit ci-après les dispositions pertinentes de la Loi sur le SCRS dans le but de faciliter l'exercice d'interprétation :

Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité, L.R.C. (1985), ch. C-23

Assistance

16 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le Service peut, dans les domaines de la défense et de la conduite des affaires internationales du Canada, prêter son assistance au ministre de la Défense nationale ou au ministre des Affaires étrangères, dans les limites du Canada, à la collecte d'informations ou de renseignements sur les moyens, les intentions ou les activités :

- a) d'un État étranger ou d'un groupe d'États étrangers;
- b) d'une personne qui n'appartient à aucune des catégories suivantes :
 - (i) les citoyens canadiens,
 - (ii) les résidents permanents au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*,
 - (iii) les personnes morales constituées sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale.

Restriction

(2) L'assistance autorisée au paragraphe (1) est subordonnée au fait qu'elle ne vise pas des personnes mentionnées à l'alinéa (1)b).

Consentement personnel des ministres

(3) L'exercice par le Service des fonctions visées au paragraphe (1) est subordonné :

- a) à une demande personnelle écrite du ministre de la Défense nationale ou du ministre des Affaires étrangères;

(b) with the personal consent in writing of the Minister. [I have underlined the specific wording in subsection 16(1)].

b) au consentement personnel écrit du ministre. [J'ai souligné spécifiquement les mots au paragraphe 16(1)].

[32] Although dictionary definitions should not be considered determinative of the plain meaning of the statute, they may permit a judge to consider the plausible breadth of available meanings. However, definitions are of little assistance if the words are removed from their context. As explained by Prof. Sullivan :

[32] Même si les définitions dans les dictionnaires ne devraient pas être considérées comme étant déterminantes du sens ordinaire des lois, elles peuvent permettre au juge d'examiner la portée plausible des sens proposés. Cependant, les définitions sont peu utiles si les mots sont retirés de leur contexte. Comme l'explique la professeure Sullivan :

Dictionaries also assist by suggesting the limits of plausible interpretation. Although it is permissible to reject the ordinary meaning of a provision in favour of an interpretation that promotes the purpose or avoids unacceptable consequences, under the plausible meaning rule the interpretation that is adopted must normally be one that the words are capable of bearing. By fixing the outer limits of meaning, dictionary definitions help to establish the range of plausible meanings a given word may bear. [Footnotes omitted.]

[TRADUCTION] Les dictionnaires aident également à proposer les limites d'une interprétation plausible. Bien qu'il soit permis de rejeter le sens ordinaire d'un libellé en faveur d'une interprétation qui promeut l'objet ou évite des conséquences inacceptables, suivant la règle fondée sur le sens plausible, l'interprétation qui est donnée doit généralement en être une que les mots peuvent exprimer. En fixant les limites quant au sens, les définitions des dictionnaires aident à établir la portée des sens plausibles qu'un mot peut avoir. [Notes en bas de page omises.]

(Ruth Sullivan, *Statutory Interpretation*, 3rd ed. (Toronto: Irwin Law, 2016) (Sullivan 2016), at pages 65–66.)

(Ruth Sullivan, *Statutory Interpretation*, 3^e éd. (Toronto : Irwin Law, 2016) (Sullivan 2016), aux pages 65 et 66.)

[33] Reproducing dictionary definitions of “within” and “*dans les limites*” in section 16, can only help us determine the scope of plausible interpretations related to these words.

[33] La reproduction des définitions se trouvant dans les dictionnaires, se rattachant aux termes « dans les limites » ou « *within* » figurant à l'article 16, ne peut que nous aider à déterminer la portée plausible des interprétations liées à ces mots.

[34] The *Canadian Oxford Dictionary* defines “within” as :

[34] Le *Canadian Oxford Dictionary* définit « *within* » de la façon suivante :

A preposition 1 inside; enclosed or contained by. 2 a not beyond or exceeding (within one's means). 2 b not transgressing (within the law; within reason). 3 not further off than (within three miles of a station; within shouting distance ...) ... 5 lying within an area implied ... “within the walls of London.” It is also defined as an adverb inside; to, at or on the inside;

A preposition (1) inside; enclosed or contained by. (2a) not beyond or exceeding [within one's means]. (2b) not transgressing [within the law; within reason]. (3) Not further off than [within three miles of a station; within shouting distance] [...] (5) Lying within an area implied “within the walls of London.” It is also defined as an adverb inside; to, at or on the inside;

(*Canadian Oxford Dictionary*, 2nd ed. Toronto: Oxford University Press, 2004, *sub verbo* “within”.)

(*Canadian Oxford Dictionary*, 2^e éd. Toronto : Oxford University Press, 2004, *sub verbo* “*within*”.)

[35] The French dictionary *Le petit Robert de la langue française* defines “*dans*” as a :

[35] Le dictionnaire français *Le Petit Robert de la langue française* définit « *dans* » de la façon suivante :

“préposition indiquant la situation d’une personne, d’une chose par rapport à ce qui la contient. (1) Marque le lieu [...]”.

[36] The same dictionary defines the noun “*limite*” as :

Ligne qui sépare deux terrains ou territoires contigus. Bord, borne, confins, démarcations frontière, lisière. [...] 2. Partie extrême où se termine une surface, une étendue [...] 4. Point que ne peut ou ne doit pas dépasser l’influence, l’action de [quelque chose].

(*Le petit Robert de la langue française*, Paris: Le Robert, 2006, *sub verbo* “*dans*” and “*limite*”.)

[37] The expression “within Canada” acts as both an adverb describing the action to assist, but also acts as a preposition that latches onto the noun “Canada”. The expression “within Canada” is an express geographical limitation of the Service’s assistance function. The preposition “within” refers to an action occurring inside a range or a boundary. The French version explicitly evokes the concept of a geographical limitation because of the use of the noun “*les limites*” (literally the limits or the limitations). Limits are understood as lines that circumscribe, designate or mark the start and the end of a space. The preposition “within” and the noun “*les limites*” both clearly put forward the notion of circumscribing the Service’s assistance function to Canada’s physical and geographical boundaries.

[38] Once the words of the said expression are interpreted, we must contemplate how this isolated interpretation interacts with the remainder of the words in the section. We must consider “within Canada” in relation to the broader statutory context of the foreign intelligence function. A literal analysis of the words of subsection 16(1) reveals six intelligible components that make up the foreign intelligence function of the Service which can be dissected as follows: the Service may, in relation to (1) the defence of Canada or the conduct of the international affairs of Canada (2) assist the Minister of National Defence or the Minister of Foreign Affairs, (3) within Canada, (4) in the collection of information

« préposition indiquant la situation d’une personne, d’une chose par rapport à ce qui la contient. (1) Marque le lieu [...] »

[36] Le même dictionnaire définit « *limite* » de la façon suivante :

Ligne qui sépare deux terrains ou territoires contigus. Bord, borne, confins, démarcations frontière, lisière. [...] 2. Partie extrême où se termine une surface, une étendue [...] 4. Point que ne peut ou ne doit pas dépasser l’influence, l’action de [quelque chose].

(*Le Petit Robert de la langue française*, Paris : Le Robert, 2006, *sub verbo* « *dans* » et « *limite* ».)

[37] L’expression « dans les limites du Canada » tient lieu d’adverbe décrivant l’action de prêter assistance, mais également de groupe prépositionnel appuyant le substantif « Canada ». L’expression « dans les limites du Canada » constitue une limite territoriale expresse liée à la fonction d’assistance du Service. Le groupe prépositionnel « dans les limites » renvoie à une action exercée à l’intérieur d’un territoire ou d’une frontière. La version française évoque expressément le concept de limite territoriale en raison de l’emploi des termes « les limites » (les limites ou les limitations au sens littéral). Les limites sont considérées comme des paramètres qui circonscrivent, établissent ou marquent le début et la fin d’un espace. La préposition « dans » et le substantif « les limites » expriment clairement la notion de restriction de la fonction d’assistance du Service dans les limites territoriales et physiques du Canada.

[38] Une fois que ladite expression est interprétée, nous devons réfléchir à la façon dont cette interprétation isolée interagit avec le reste des mots figurant dans la disposition. Nous devons examiner l’expression « dans les limites du Canada » par rapport au contexte législatif général applicable à la fonction de collecte de renseignements étrangers. Une analyse littérale des termes du paragraphe 16(1) révèle six composantes intelligibles qui forment la fonction de collecte de renseignements étrangers du Service, lesquelles peuvent être décortiquées comme suit : le Service peut, dans les domaines 1) de la défense et de la conduite des affaires internationales du Canada 2) prêter son assistance au ministre de

or intelligence (5) relating to the capabilities, intentions or activities of (6) any foreign state or group of foreign states; or any person other than a Canadian citizen a permanent resident, or a corporation incorporated in Canada.

[39] First, the Service is authorized to collect information in relation to the “defence of Canada or the conduct of the international affairs of Canada” or in French “*dans les domaines de la défense et de la conduite des affaires internationales du Canada*”. These represent the respective portfolios of the Minister of National Defence and the Minister of Foreign Affairs.

[40] Second, the Service has the mandate “to assist” the Minister of National Defence or the Minister of Foreign Affairs in relation to the conduct of international affairs or the defence of Canada. The verb “to assist” or in French “*prêter son assistance*” refers to the action by the Service of lending assistance to the Ministers in relation to their respective portfolios, such as the conduct of international affairs or the defence of Canada.

[41] Third, as mentioned above “within Canada” or in French “*dans les limites du Canada*” is an express geographical limitation of the Service’s assistance function.

[42] Fourth, the Service assists the Ministers “in the collection of information or intelligence” or in French “*à la collecte d’informations ou de renseignements*”. The Service is thus mandated to acquire and gather information or intelligence.

[43] Fifth, the Service must collect information on “the capabilities, intentions or activities of” or “*sur les moyens, les intentions ou les activités d’un*”. These nouns help qualify what type of information or intelligence that the Service collects within Canada when assisting the Ministers.

la Défense nationale ou au ministre des Affaires étrangères, 3) dans les limites du Canada, 4) à la collecte d’informations ou de renseignements, 5) sur les moyens, les intentions ou les activités, 6) d’un État étranger ou d’un groupe d’États étrangers; d’une personne qui n’appartient à aucune des catégories suivantes : les citoyens canadiens; les résidents permanents; les personnes morales constituées au Canada.

[39] Premièrement, le Service est autorisé à recueillir des informations dans les domaines de la « défense et de la conduite des affaires internationales du Canada » ou en anglais de la « *defence of Canada or the conduct of the international affairs of Canada* ». Ces domaines représentent les portefeuilles respectifs du ministre de la Défense nationale et du ministre des Affaires étrangères.

[40] Deuxièmement, le Service a le mandat de « prêter son assistance » au ministre de la Défense nationale ou au ministre des Affaires dans les domaines de la défense et de la conduite des affaires internationales du Canada. Le verbe « prêter son assistance » ou en anglais « *assist* » renvoie à l’action du Service de prêter son assistance aux ministres dans les domaines de leurs portefeuilles respectifs, tels que la conduite des affaires internationales et la défense du Canada.

[41] Troisièmement, comme il est mentionné plus haut l’expression « dans les limites du Canada » ou en anglais « *within Canada* » constitue une limite territoriale expresse applicable à la fonction d’assistance du Service.

[42] Quatrièmement, le Service prête son assistance aux ministres « à la collecte d’informations ou de renseignements » ou en anglais « *in the collection of information or intelligence* ». Le Service a donc le mandat d’acquérir et de recueillir des informations ou des renseignements.

[43] Cinquièmement, le Service est tenu de recueillir des informations sur « les moyens, les intentions ou les activités d’un » ou en anglais « *the capabilities, intentions or activities of* ». Ces substantifs permettent de qualifier le type d’informations ou de renseignements que le Service peut recueillir dans les limites du Canada lorsqu’il prête son assistance aux ministres.

[44] Sixth, the Service can only collect information on any foreign state or group of foreign states; or any person other than a Canadian citizen, a permanent resident or a corporation incorporated in Canada. Importantly, this ensures that the information collected must have a nexus with a foreign individual or entity, in the sense that the Service is barred from collecting foreign intelligence from Canadians, permanent residents or Canadian companies.

[45] Mactavish J. interpreted subsection 16(2) in *Canadian Security Intelligence Service (Re)*, 2012 FC 1437, [2014] 2 F.C.R. 514 [cited above], and concluded that section 16 was intended to prevent Canadian citizens, permanent residents or corporations being named as targets of interception in section 21 warrant applications [at paragraph 84]:

Subsection 16(2) of the *Canadian Security Intelligence Services Act* clearly prohibits the provision of assistance by the Service in response to a ministerial request, where that request is directed at [a Canadian citizen, permanent resident or corporation]. A [Canadian citizen, permanent resident or corporation] is a target of the warrants sought here. As a consequence, I am satisfied that I do not have the jurisdiction to issue warrants authorizing the Service to intentionally intercept the communications of, or utilize other intrusive investigative techniques in relation to [a Canadian citizen, permanent resident or corporation] [...].

[46] When guided by the dictionary definitions of the words “within” and “*dans les limites*”, the grammatical and ordinary meaning is clear and unambiguous in both official languages. First, Parliament’s choice of words explicitly limits the Service’s secondary function to the collection of information and intelligence to Canada. Second, the collection must assist the respective Ministers in accomplishing their duties in relation to the defence of Canada or the conduct of international affairs. Third, the type of information and intelligence collected must concern the capabilities, intentions or activities of foreign states or groups of foreign states or any person

[44] Sixièmement, le Service peut seulement recueillir des informations d’un État étranger ou d’un groupe d’États étrangers, ou encore d’une personne qui n’appartient à aucune des catégories suivantes : les citoyens canadiens; les résidents permanents; les personnes morales constituées au Canada. Fait important, cela permet de garantir que les informations recueillies ont un lien avec une entité ou un ressortissant étranger, du fait qu’il est interdit au Service de recueillir des renseignements étrangers émanant de Canadiens, de résidents permanents ou de personnes morales constituées au Canada.

[45] La juge Mactavish a interprété le paragraphe 16(2) dans le *Renvoi relatif à la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, 2012 CF 1437, [2014] 2 R.C.F. 514 [précité], et elle a conclu que l’article 16 visait à interdire que des citoyens canadiens, des résidents permanents ou des personnes morales canadiennes soient nommés comme cibles d’interception dans le cadre de demandes de mandats au titre de l’article 21 [au paragraphe 84] :

Le paragraphe 16(2) de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* interdit clairement au Service de prêter assistance en réponse à une demande ministérielle, si cette demande vise [un citoyen canadien, un résident permanent au Canada ou une personne morale canadienne]. Un [citoyen canadien, un résident permanent au Canada ou une personne morale canadienne] est visé par les mandats demandés en l’espèce. Par conséquent, j’estime que je n’ai pas le pouvoir de décerner des mandats autorisant le Service à intercepter intentionnellement les communications [d’un citoyen canadien, d’un résident permanent au Canada ou d’une personne morale canadienne] [...].

[46] En consultant les définitions des termes « dans les limites » ou « *within* » fournies par les dictionnaires, on constate que le sens grammatical et ordinaire est clair et non équivoque dans les deux langues officielles. En premier lieu, le choix des mots par le législateur restreint explicitement la fonction secondaire du Service à la collecte d’informations et de renseignements au Canada. En deuxième lieu, la collecte doit prêter assistance aux ministres dans l’exercice de leurs fonctions dans les domaines de la défense et de la conduite des affaires internationales du Canada. En troisième lieu, le type d’informations et de renseignements doit porter sur les moyens, les intentions

except Canadian citizens, permanent residents or corporations incorporated in Canada. The aforementioned conditions limit the foreign intelligence function within specific and strict statutory parameters.

[47] The grammatical or ordinary meaning of the text should be given significant weight especially when it is clear and unambiguous. However, even though the grammatical or ordinary meaning of “within Canada” speaks clearly and loudly, it is important for the Court to situate the foreign intelligence function within its entire context, more specifically within the Service’s primary and secondary functions.

(2) The Contextual Approach

[48] Even though the literal text may seem unambiguous, the literal meaning must not conflict with the larger statutory context (*Montréal (City) v. 2952-1366 Québec Inc.*, 2005 SCC 62, [2005] 3 S.C.R. 141, at paragraph 10). The contextual approach requires the interpreter to look at the grammatical and ordinary meaning of the words of the text harmoniously with the scheme of the act, the object of the act, and the intention of Parliament (*Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27 [cited above]). As will be seen, recent legislative amendments can help illuminate the context of the statute in the sense that it can illustrate what Parliament intended presumptively to remain unchanged.

(a) *The Scheme of the CSIS Act*

[49] As discussed above, in order to comprehensively understand CSIS’ foreign intelligence function, it is important to look at the CSIS Act as a whole. To that effect, I have reproduced and emphasized in underline/souignés, the sections constituting the Service’s Primary mandate, which includes the definition of “threats to the security of Canada” in section 2, as well as sections 12, 12.1 and 21:

Canadian Security Intelligence Service Act, R.S.C., 1985, c. C-23

ou les activités d’un État étranger ou d’un groupe d’États étrangers ou d’une personne qui n’appartient à aucune des catégories suivantes : les citoyens canadiens, les résidents permanents ou les personnes morales constituées au Canada. Les conditions susmentionnées imposent des paramètres législatifs particuliers et stricts à la fonction de collecte de renseignements étrangers.

[47] Il convient d’accorder un poids important au sens grammatical ou ordinaire du libellé surtout lorsque celui-ci est clair et non équivoque. Cependant, bien que le sens grammatical ou ordinaire de l’expression « dans les limites du Canada » soit clair et manifeste, il importe que la Cour situe la fonction de collecte de renseignements étrangers dans son contexte global, plus particulièrement eu égard aux fonctions principales et secondaires du Service.

2) L’approche contextuelle

[48] Même si le libellé semble sans ambiguïté, le sens littéral ne doit pas être incompatible avec le contexte législatif global (*Montréal (Ville) c. 2952-1366 Québec Inc.*, 2005 CSC 62, [2005] 3 R.C.S. 141, au paragraphe 10). L’approche contextuelle exige que la personne qui interprète examine les termes du libellé suivant le sens grammatical et ordinaire qui s’harmonise avec l’esprit de la loi, l’objet de la loi et l’intention du législateur (*Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27 [précité]). Comme nous le verrons, de récentes modifications législatives peuvent aider à faire la lumière sur le contexte de la loi dans la mesure où elles fournissent des précisions sur ce que le législateur avait l’intention présomptivement de laisser inchangé.

a) *Le régime de la Loi sur le SCRS*

[49] Comme il a déjà été discuté, afin de comprendre de manière approfondie la fonction de collecte de renseignements étrangers du SCRS, il est important d’examiner la Loi sur le SCRS dans son ensemble. À cette fin, j’ai reproduit et souligné les articles concernant le mandat premier du Service, qui comprennent la définition de « menaces envers la sécurité du Canada » à l’article 2, ainsi que les articles 12, 12.1 et 21 :

Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité, L.R.C. (1985), ch. C-23

Definitions

2 In this Act,

...

threats to the security of Canada means

(a) espionage or sabotage that is against Canada or is detrimental to the interests of Canada or activities directed toward or in support of such espionage or sabotage,

(b) foreign influenced activities within or relating to Canada that are detrimental to the interests of Canada and are clandestine or deceptive or involve a threat to any person,

(c) activities within or relating to Canada directed toward or in support of the threat or use of acts of serious violence against persons or property for the purpose of achieving a political, religious or ideological objective within Canada or a foreign state, and

(d) activities directed toward undermining by covert unlawful acts, or directed toward or intended ultimately to lead to the destruction or overthrow by violence of, the constitutionally established system of government in Canada,

but does not include lawful advocacy, protest or dissent, unless carried on in conjunction with any of the activities referred to in paragraphs (a) to (d). (*menaces envers la sécurité du Canada*)

...

Collection, analysis and retention

12 (1) The Service shall collect, by investigation or otherwise, to the extent that it is strictly necessary, and analyse and retain information and intelligence respecting activities that may on reasonable grounds be suspected of constituting threats to the security of Canada and, in relation thereto, shall report to and advise the Government of Canada.

No territorial limit

(2) For greater certainty, the Service may perform its duties and functions under subsection (1) within or outside Canada.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

[...]

menaces envers la sécurité du Canada Constituent des menaces envers la sécurité du Canada les activités suivantes :

a) l'espionnage ou le sabotage visant le Canada ou préjudiciables à ses intérêts, ainsi que les activités tendant à favoriser ce genre d'espionnage ou de sabotage;

b) les activités influencées par l'étranger qui touchent le Canada ou s'y déroulent et sont préjudiciables à ses intérêts, et qui sont d'une nature clandestine ou trompeuse ou comportent des menaces envers quiconque;

c) les activités qui touchent le Canada ou s'y déroulent et visent à favoriser l'usage de la violence grave ou de menaces de violence contre des personnes ou des biens dans le but d'atteindre un objectif politique, religieux ou idéologique au Canada ou dans un État étranger;

d) les activités qui, par des actions cachées et illicites, visent à saper le régime de gouvernement constitutionnellement établi au Canada ou dont le but immédiat ou ultime est sa destruction ou son renversement, par la violence.

La présente définition ne vise toutefois pas les activités licites de défense d'une cause, de protestation ou de manifestation d'un désaccord qui n'ont aucun lien avec les activités mentionnées aux alinéas a) à d). (*threats to the security of Canada*)

[...]

Informations et renseignements

12 (1) Le Service recueille, au moyen d'enquêtes ou autrement, dans la mesure strictement nécessaire, et analyse et conserve les informations et renseignements sur les activités dont il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'elles constituent des menaces envers la sécurité du Canada; il en fait rapport au gouvernement du Canada et le conseille à cet égard.

Aucune limite territoriale

(2) Il est entendu que le Service peut exercer les fonctions que le paragraphe (1) lui confère même à l'extérieur du Canada.

Measures to reduce threats to the security of Canada

12.1 (1) If there are reasonable grounds to believe that a particular activity constitutes a threat to the security of Canada, the Service may take measures, within or outside Canada, to reduce the threat.

...

Judicial Control**Application for warrant**

21 (1) If the Director or any employee designated by the Minister for the purpose believes, on reasonable grounds, that a warrant under this section is required to enable the Service to investigate, within or outside Canada, a threat to the security of Canada or to perform its duties and functions under section 16, the Director or employee may, after having obtained the Minister's approval, make an application in accordance with subsection (2) to a judge for a warrant under this section.

...

Issuance of warrant

(3) ...

Activities outside Canada

(3.1) Without regard to any other law, including that of any foreign state, a judge may, in a warrant issued under subsection (3), authorize activities outside Canada to enable the Service to investigate a threat to the security of Canada.

[50] It is important to situate “within Canada” in the broader context of the CSIS Act. Section 12 sets out the Service’s primary mandate and function, which is to investigate threats to the security of Canada, and section 2 complements section 12 by defining “threats to the security of Canada”. Read together these two sections make up the primary mandate of the Service. It is noteworthy that section 2, subsections 12(2), 12.1(1) and 21(3.1), explicitly define and provide the Service with the ability to assume its primary mandate to investigate threats outside of Canada.

Mesures pour réduire les menaces envers la sécurité du Canada

12.1 (1) S’il existe des motifs raisonnables de croire qu’une activité donnée constitue une menace envers la sécurité du Canada, le Service peut prendre des mesures, même à l’extérieur du Canada, pour réduire la menace.

[...]

Contrôle judiciaire**Demande de mandat**

21 (1) Le directeur ou un employé désigné à cette fin par le ministre peut, après avoir obtenu l’approbation du ministre, demander à un juge de décerner un mandat en conformité avec le présent article s’il a des motifs raisonnables de croire que le mandat est nécessaire pour permettre au Service de faire enquête, au Canada ou à l’extérieur du Canada, sur des menaces envers la sécurité du Canada ou d’exercer les fonctions qui lui sont confiées en vertu de l’article 16.

[...]

Délivrance du mandat

(3) [...]

Activités à l’extérieur du Canada

(3.1) Sans égard à toute autre règle de droit, notamment le droit de tout État étranger, le juge peut autoriser l’exercice à l’extérieur du Canada des activités autorisées par le mandat décerné, en vertu du paragraphe (3), pour permettre au Service de faire enquête sur des menaces envers la sécurité du Canada.

[50] Il importe de situer l’expression « dans les limites du Canada » dans le contexte global de la Loi sur le SCRS. L’article 12 énonce le mandat premier et les fonctions principales du Service, qui est de faire enquête sur des menaces envers la sécurité du Canada, et l’article 2 vient compléter l’article 12 en définissant l’expression « menaces envers la sécurité du Canada ». Pris ensemble, les deux articles établissent le mandat premier du Service. Il convient de souligner que l’article 2 et les paragraphes 12(2), 12.1(1) et 21(3.1), de manière explicite, décrivent et confèrent au Service le pouvoir d’exercer son mandat premier à l’extérieur du Canada en faisant enquête sur des menaces envers la sécurité du Canada.

[51] In *Associated Data*, I detailed and distinguished the primary and secondary functions of the Service, I repeat my reasons here in the following paragraphs [159–160]:

Part I of the Act addresses the normal administrative set-up of a civilian agency, and also establishes and qualifies the duties and functions of the Service. The “primary function”, to investigate threats to the security of Canada, is defined as such in the Pitfield Report and is established at subsection 12(1) (subsection 12(1) was originally subsection 14(1) in its predecessor, Bill C-157, and then section 12 before recent amendments). The Pitfield Report refers to subsection 12(1) as the “principal activity of any security intelligence service agency”, such principal activity being “investigation, analysis and the retention of information and intelligence on security threats”. (Canada. Parliament. Senate. Report of the Special Committee of the Senate on the Canadian Security Intelligence Service, *Delicate Balance : A Security Intelligence Service in a Democratic Society*. Ottawa: Supply and Services Canada (November 1983) (Chair: P.M Pitfield), at page 11, paragraph 28.)

This “primary function” is complemented by the definition of “threats to the security of Canada” elaborated in section 2. Taken together, subsection 12(1) and section 2 form the core of the CSIS’s essential function : investigate threats to the security of Canada.

[52] Section 21 provides CSIS with the possibility of advancing investigations through the issuance of warrants when intrusive methods are necessary. This Court has the authority to issue warrants when all the requirements of section 21 are fulfilled. As I stated in *Associated Data*, at paragraphs 161–163:

When conventional means of investigation do not allow to meaningfully advance an investigation, subsections 21(1), 21(2), and specifically paragraph 21(2)b) (further referred to simply as “section 21”) come into play to allow the CSIS to apply for warrants before the Court. The application must show, on reasonable grounds, that the information sought is factually related to a threat to the security of Canada as referred to in subsections 21(1), 12(1), and as defined in section 2. The affidavit in support of the warrant application and the examination that follows at the hearing are determinative for the designated judge charged with deciding whether to issue the warrant

[51] Dans la décision *Données connexes*, j’ai précisé et distingué les fonctions principales et secondaires du Service. Voici un extrait de mes motifs [aux paragraphes 159 et 160] :

La partie I de la Loi traite de la constitution administrative normale d’un service civil. Elle établit et décrit les fonctions du Service. La « première fonction », c’est-à-dire faire enquête sur des menaces envers la sécurité du Canada, est définie comme telle dans le Rapport Pitfield et est établie au paragraphe 12(1), qui correspondait initialement au paragraphe 14(1) dans son prédécesseur, le projet de loi C-157, et ensuite à l’article 12 avant les récentes modifications. Le Rapport Pitfield décrit le paragraphe 12(1) comme « l’activité principale d’un service du renseignement de sécurité », laquelle comprend « la collecte, l’analyse et la conservation de renseignements et d’informations sur les menaces envers la sécurité ». (Canada. Parlement. Sénat. Rapport du comité sénatorial spécial sur le Service canadien du renseignement de sécurité. *Équilibre délicat : Un service du renseignement de sécurité dans une société démocratique*. Ottawa : Approvisionnement et Services Canada (novembre 1983) [Président : P.M. Pitfield], à la page 11, au paragraphe 28.)

La définition de « menaces envers la sécurité du Canada » donnée à l’article 2 se veut le complément de cette « première fonction ». Pris ensemble, le paragraphe 12(1) et l’article 2 forment le cœur de la fonction fondamentale du SCRS : faire enquête sur les menaces envers la sécurité du Canada.

[52] L’article 21 permet au SCRS de faire enquête au moyen de mandats qui sont décernés lorsque des méthodes intrusives sont nécessaires. La Cour a le pouvoir de décerner des mandats lorsque les conditions prévues à l’article 21 sont remplies. Comme je l’ai affirmé dans la décision *Données connexes*, aux paragraphes 161 à 163 :

Lorsque les méthodes traditionnelles ne permettent pas de faire progresser une enquête de façon significative, les paragraphes 21(1) et 21(2) et l’alinéa 21(2)b) en particulier (désignés ci-après simplement comme l’article 21) entrent en jeu pour permettre au SCRS de demander la délivrance de mandats à la Cour. La demande doit démontrer qu’il existe des motifs raisonnables de croire que les informations demandées sont, sur le plan factuel, liées à une menace envers la sécurité du Canada, comme il en est fait mention aux paragraphes 21(1) et 12(1), et au sens de l’article 2. L’affidavit à l’appui de la demande de mandat et l’interrogatoire tenu ensuite à l’audience sont

or not. As the Pitfield Report rightly noted when discussing this primary function, the definition of the “threats to the security of Canada” at section 2 of the Act :

.... constitutes the basic limit on the agency’s freedom of action. It will establish for the CSIS, its director, and employees the fundamental standard for their activities. It will enter crucially into judicial determination of whether a particular intrusive investigative technique can be used. [Emphasis added by Justice Noël.]

Canada. Parliament. Senate. Report of the Special Committee of the Senate on the Canadian Security Intelligence Service. *Delicate Balance: A Security Intelligence Service in a Democratic Society*. Ottawa: Supply and Services Canada (November 1983) (Chair: P.M Pitfield), at page 12, paragraph 31.)

Section 21 supports advancing an investigation when conventional means are not sufficient and intrusive methods are necessary. The role of the Court, in such cases, is to ensure all requirements of the legislation are respected in the application for warrants and that the measures sought are justified in light of the facts put forward. Section 21 does not create a separate scheme wholly distinct from the primary function of CSIS as described in subsection 12(1); rather, section 21 complements the primary function of “investigating threats” by establishing procedural requirements when an application for warrants is sought.

As it can be read in section 21, an application for warrants must contain : the relevant facts; an explanation that other investigative methods were tried, but had either failed or are unlikely to succeed; the type of information to be intercepted; the identity of the target, if known, or classes of proposed targeted persons; a general description of the place where the warrant is to be executed; the proposed duration of the warrant; and any previous application for a warrant made by CSIS in relation to a person identified in the affidavit.

[53] In *Associated Data*, I further detailed the secondary functions of the Service [at paragraphs 164–166]:

.... The secondary functions of the CSIS are also detailed in Part I. They involve activities such as : providing

déterminants pour le juge qui doit décider s’il convient de décerner le mandat. Comme il est bien souligné dans le Rapport Pitfield, dans la discussion sur cette première fonction, la définition de « menaces envers la sécurité du Canada » prévue à l’article 2 de la Loi constitue :

[...] la limite fondamentale qu’on impose à la liberté d’action du Service. Elle précise des normes essentielles que le SCRS, son directeur et ses employés doivent respecter dans l’exercice de leurs fonctions et jouera un rôle déterminant dans l’appréciation judiciaire du bien-fondé de telle ou telle technique d’enquête par intrusion. [Souligné par le juge Noël.]

(Canada. Parlement. Sénat. Rapport du comité sénatorial spécial sur le Service canadien du renseignement de sécurité. *Équilibre délicat : Un service du renseignement de sécurité dans une société démocratique*. Ottawa : Approvisionnement et Services Canada (novembre 1983) (Président : P.M. Pitfield), à la page 12, au paragraphe 31.)

L’article 21 s’applique lorsque les méthodes traditionnelles sont insuffisantes pour faire progresser une enquête et qu’il est nécessaire de recourir à des méthodes intrusives. Dans un tel cas, la Cour s’assure que la demande de mandats respecte toutes les exigences de la loi et que les mesures demandées sont justifiées au vu des faits présentés. L’article 21 ne crée pas un régime distinct n’ayant absolument aucun lien avec la première fonction du SCRS comme il est décrit au paragraphe 12(1). Au contraire, l’article 21 vient compléter la première fonction, c’est-à-dire « faire enquête », en établissant des exigences procédurales applicables aux demandes de mandats.

Aux termes de l’article 21, une demande de mandats doit contenir les faits pertinents, une explication selon laquelle d’autres méthodes d’enquête ont été essayées en vain ou semblent avoir peu de chances de succès, les catégories de communications à intercepter, l’identité de la cible (si elle est connue) ou les catégories de personnes cibles proposées, une description générale du lieu où le mandat doit être exécuté, la durée proposée du mandat et les demandes antérieures présentées par le SCRS touchant aux personnes mentionnées dans l’affidavit.

[53] Dans la décision *Données connexes*, j’ai ensuite décrit en détail les fonctions secondaires du Service [aux paragraphes 164 à 166] :

[...] Les fonctions secondaires du SCRS sont également précisées dans la partie I. Elles comprennent entre autres

security assessments to departments of the Government of Canada, to provinces, and to police forces (subsections 13(1) and 13(2) respectively); allowing the CSIS to enter into arrangements with foreign partners (subsection 13(3)); and providing advice to ministers of the Crown on matters related to the security of Canada (section 14).

Notably, section 16, also included in the secondary functions, allows the collection of information concerning foreign states or persons in relation to the defence of Canada or to the conduct of international affairs. Canadian citizens, permanent residents, and Canadian or provincial corporations are excluded from section 16's ambit. ...

As it can be read in section 21, intrusive warrants may be sought for the purposes of section 16. But, contrary to warrants sought for the purposes of subsection 12(1) (relating to threats to the security of Canada at section 2), warrants sought through the application of section 16 in conjunction with section 21 requirements do not have to show a nexus to threats to the security of Canada. Rather, the alternate safeguard in place is that section 16 warrants may only be sought after either the Minister of Defence or the Minister of Foreign Affairs personally requests permission to do so from the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness; who must agree.

[54] A comparison of the Service's primary and secondary functions provides a couple of salient insights. Section 12 gives the Service a security intelligence mandate to collect information on threats to the security of Canada; and, investigations can be conducted in a defensive or an offensive way, which engages Canada's right to defend itself from threats from within and outside of Canada. Contrary to section 12, section 16 gives the Service a non-threat foreign intelligence collection mandate concerning the capabilities, intentions or activities of a foreign state, group of foreign states, persons other than Canadian citizens, permanent residents and corporations incorporated in Canada. Moreover, section 16 has an assistance or policy oriented goal, rather than a threat related one, in the sense that it looks to collect political, economic, commercial and military intelligence to assist the Ministers in making informed decisions in their respective portfolios (see paragraph 2 of these reasons,

les activités suivantes : fournir des évaluations de sécurité aux ministères fédéraux, aux provinces, et aux services de police (paragraphe 13(1) et 13(2), respectivement), permettre au SCRS de conclure des ententes avec des États étrangers (paragraphe 13(3)) et fournir des conseils aux ministres sur les questions de sécurité du Canada (article 14).

En particulier, l'article 16, qui vise également des fonctions secondaires, prévoit la collecte d'informations concernant des États étrangers ou des personnes dans les domaines de la défense et de la conduite des affaires internationales du Canada. Les citoyens canadiens, les résidents permanents et les personnes morales constituées sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale sont exclus du champ d'application de l'article 16 [...]

Comme on peut le lire à l'article 21, des mandats attentatoires peuvent être demandés en application de l'article 16. Cependant, contrairement aux mandats demandés en application du paragraphe 12 (1), qui se rapportent à des menaces envers la sécurité du Canada au sens de l'article 2, le demandeur d'un mandat visé par l'article 16 et les exigences prévues à l'article 21 n'est pas tenu d'établir un lien avec des menaces envers la sécurité du Canada. Au contraire, la protection subsidiaire en place réside dans le fait qu'il n'est possible de demander un tel mandat qu'après que le ministre de la Défense ou le ministre des Affaires étrangères a sollicité personnellement la permission de le faire au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, qui doit être d'accord.

[54] Une comparaison entre les fonctions principales et secondaires du Service fournit un certain nombre de données importantes. L'article 12 confère au Service un mandat en matière de renseignement de sécurité qui l'autorise à recueillir des informations sur les activités constituant des menaces envers la sécurité du Canada; et, des enquêtes de nature défensive ou offensive peuvent être menées, ce qui fait intervenir les droits du Canada de se défendre lui-même contre les menaces provenant de l'intérieur ou de l'extérieur du Canada. Contrairement à l'article 12, l'article 16 confère au Service un mandat de collecte de renseignements étrangers n'étant pas liés à une menace qui portent sur les moyens, les intentions ou les activités d'un État étranger, d'un groupe d'États étrangers ou d'une personne qui n'appartient à aucune des catégories suivantes : les citoyens canadiens, les résidents permanents et les personnes morales constituées au Canada. En outre, l'article 16 comporte un objectif

above). We shall now review the relevance of the 2015 amendments to the CSIS Act.

(b) *The 2015 Amendments to the CSIS Act*

[55] The CSIS Act has rarely been amended since receiving Royal Assent in 1984. On April 23, 2015, Bill C-44, titled the *Protection of Canada from Terrorists Act* [41st. Parl., 2nd Sess., 2015] (Bill C-44) added extraterritorial powers in subsections 12(2), 15(2), and 21(3.1) of the CSIS Act. Bill C-44 modified sections 12 and 21 to explicitly authorize the Service to “perform its duties and functions ... within or outside Canada”, but no similar amendment was made for section 16. In addition, Bill C-44 also modified section 21 to authorize the Court to issue warrants that could potentially violate the laws of foreign jurisdiction only in section 12-type investigations.

[56] I have reproduced and identified in underline/*soulignés* the amendments as between the pre- and post-2015 versions of sections 12 and 21 of the CSIS Act:

Pre-2015

Collection, analysis and retention

12 The Service shall collect, by investigation or otherwise, to the extent that it is strictly necessary, and analyse and retain information and intelligence respecting activities that may on reasonable grounds be suspected of constituting threats to the

Post 2015

Collection, analysis and retention

12 (1) The Service shall collect, by investigation or otherwise, to the extent that it is strictly necessary, and analyse and retain information and intelligence respecting activities that may on reasonable grounds be suspected of constituting threats to the

orienté vers l’assistance ou les politiques, plutôt que sur la menace, en ce sens qu’il permet de recueillir des renseignements politiques, économiques, commerciaux et militaires afin d’aider les ministres à prendre des décisions éclairées dans leurs portefeuilles respectifs (voir plus haut le paragraphe 2 des présents motifs). Il convient maintenant d’examiner la pertinence des modifications apportées en 2015 à la Loi sur le SCRS.

b) *Les modifications apportées en 2015 à la Loi sur le SCRS*

[55] La Loi sur le SCRS a rarement été modifiée depuis qu’elle a obtenu la sanction royale en 1984. Le 23 avril 2015, le projet de loi C-44, intitulé la *Loi sur la protection du Canada contre les terroristes* [41^e lég. 2^e sess., 2015] (le projet de loi C-44) a ajouté des pouvoirs extraterritoriaux aux paragraphes 12(2), 15(2), et 21(3.1) de la Loi sur le SCRS. Le projet de loi C-44 a modifié les articles 12 et 21 de manière à autoriser explicitement le Service à « exercer les fonctions [...] même à l’extérieur du Canada » ou à « faire enquête, au Canada ou à l’extérieur du Canada », mais aucune modification similaire n’a été apportée à l’article 16. De plus, le projet de loi C-44 a modifié l’article 21 afin d’autoriser la Cour à décerner des mandats susceptibles de porter atteinte aux lois de pays étrangers seulement dans le cas d’enquêtes menées conformément à l’article 12.

[56] J’ai reproduit et souligné les modifications apportées en 2015 aux articles 12 et 21 de la Loi sur le SCRS :

Avant 2015

Informations et renseignements

12 Le Service recueille, au moyen d’enquêtes ou autrement, dans la mesure strictement nécessaire, et analyse et conserve les informations et renseignements sur les activités dont il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu’elles constituent

Après 2015

Informations et renseignements

12 (1) Le Service recueille, au moyen d’enquêtes ou autrement, dans la mesure strictement nécessaire, et analyse et conserve les informations et renseignements sur les activités dont il existe des motifs raisonnables de soupçonner

security of Canada and, in relation thereto, shall report to and advise the Government of Canada.

security of Canada and, in relation thereto, shall report to and advise the Government of Canada.

des menaces envers la sécurité du Canada; il en fait rapport au gouvernement du Canada et le conseille à cet égard.

qu'elles constituent des menaces envers la sécurité du Canada; il en fait rapport au gouvernement du Canada et le conseille à cet égard.

No territorial limit

(2) For greater certainty, the Service may perform its duties and functions under subsection (1) within or outside Canada

Aucune limite territoriale

(2) Il est entendu que le Service peut exercer les fonctions que le paragraphe (1) lui confère même à l'extérieur du Canada.

Measures to reduce threats to the security of Canada

12.1 (1) If there are reasonable grounds to believe that a particular activity constitutes a threat to the security of Canada, the Service may take measures, within or outside Canada, to reduce the threat.

Mesures pour réduire les menaces envers la sécurité du Canada

12.1 (1) S'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une activité donnée constitue une menace envers la sécurité du Canada, le Service peut prendre des mesures, même à l'extérieur du Canada, pour réduire la menace.

...

...

[...]

[...]

Judicial control

Application for warrant

21 (1) Where the Director or any employee designated by the Minister for the purpose believes, on reasonable grounds, that a warrant under this section is required to enable the Service to investigate a threat to the security of Canada or to perform its duties and functions under section 16, the Director or employee may, after having obtained the approval of the Minister, make an application in accordance with subsection (2) to a judge

Judicial Control

Application for warrant

21 (1) If the Director or any employee designated by the Minister for the purpose believes, on reasonable grounds, that a warrant under this section is required to enable the Service to investigate, within or outside Canada, a threat to the security of Canada or to perform its duties and functions under section 16, the Director or employee may, after having obtained the Minister's approval, make an application in accordance with subsection (2)

Contrôle judiciaire

Demande de mandat

21 (1) Le directeur ou un employé désigné à cette fin par le ministre peut, après avoir obtenu l'approbation du ministre, demander à un juge de décerner un mandat en conformité avec le présent article s'il a des motifs raisonnables de croire que le mandat est nécessaire pour permettre au Service de faire enquête sur des menaces envers la sécurité du Canada ou d'exercer les fonctions qui lui sont conférées en vertu de l'article 16.

Contrôle judiciaire

Demande de mandat

21 (1) Le directeur ou un employé désigné à cette fin par le ministre peut, après avoir obtenu l'approbation du ministre, demander à un juge de décerner un mandat en conformité avec le présent article s'il a des motifs raisonnables de croire que le mandat est nécessaire pour permettre au Service de faire enquête, au Canada ou à l'extérieur du Canada, sur des menaces envers la sécurité du Canada ou d'exercer les fonctions qui lui sont

for a warrant under this section.	to a judge for a warrant under this section.		<u>conférées en vertu de l'article 16.</u>
...	...	[...]	[...]
Issuance of warrant	Issuance of warrant	Délivrance du mandat	Délivrance du mandat
(3) ...	(3) ...	(3) [...]	(3) [...]
	Activities outside Canada		Activités à l'extérieur du Canada
	<u>(3.1) Without regard to any other law, including that of any foreign state, a judge may, in a warrant issued under subsection (3), authorize activities outside Canada to enable the Service to investigate a threat to the security of Canada. [Emphasis added.]</u>		<u>(3.1) Sans égard à toute autre règle de droit, notamment le droit de tout État étranger, le juge peut autoriser l'exercice à l'extérieur du Canada des activités autorisées par le mandat décerné, en vertu du paragraphe (3), pour permettre au Service de faire enquête sur des menaces envers la sécurité du Canada. [Non souligné dans l'original.]</u>

[57] When interpreting statutory provisions, it is necessary to presume that every word in a statute is intended to have meaning and “a specific role to play in advancing the legislative purpose” (Sullivan 2014, above, at paragraph 8.23). Moreover, “[w]hen the legislature enacts a particular phrase in a statute the presumption is that it is saying something which has not been said immediately before” and that the phrase “add[s] something which would not be there if the words were left out” (*Hill v. William Hill (Park Lane) Ltd.*, [1949] A.C. 530 (H.L.), at page 546, as cited in Sullivan 2014, above, at paragraph 8.23). The principle of the consistent expression presumes that Parliament “uses language carefully and consistently so that within a statute or other legislative instrument the same words have the same meaning and different words have different meanings” (Sullivan 2014, above, at paragraph 8.32). Finally, it is presumed that Parliament knows all the circumstances surrounding the adoption of new legislation (*Atco Gas & Pipelines Ltd. v. Alberta (Energy & Utilities Board)*, 2006 SCC 4, [2006] 1 S.C.R. 140, at paragraph 59).

[57] Lorsque l'on interprète des dispositions législatives, il est nécessaire de présumer que chaque mot a un sens et [TRADUCTION] « joue un rôle précis dans la réalisation de l'objectif du législateur » (Sullivan 2014, précité, au paragraphe 8.23). En outre, [TRADUCTION] « lorsque le législateur insère une expression dans une loi, il faut présumer qu'il dit quelque chose qui n'avait pas encore été dit juste avant » et que ces mots [TRADUCTION] « ajoutent quelque chose qui n'existerait pas s'ils n'y étaient pas » (*Hill v. William Hill (Park Lane) Ltd.*, [1949] A.C. 530 (H.L.), à la page 546, cité dans Sullivan 2014, précité, au paragraphe 8.23). Selon la présomption de l'uniformité des expressions, le législateur [TRADUCTION] « rédige les lois avec soin et d'une manière cohérente, de sorte que dans une loi ou un autre texte législatif, les mêmes termes ont le même sens et les mots différents ont un autre sens » (Sullivan 2014, précité, au paragraphe 8.32). Enfin, il est présumé que le législateur est au fait de toutes les circonstances entourant l'adoption d'une nouvelle loi (*Atco Gas & Pipelines Ltd. c. Alberta (Energy & Utilities Board)*, 2006 CSC 4, [2006] 1 R.C.S. 140, au paragraphe 59).

[58] As attested by the Honourable Minister Blaney, former Minister of Public Safety, when he appeared before the standing committee on Public Safety and National Security, Bill C-44 was in part a response to two Federal Court of Canada decisions: *Re CSIS Act*, 2008 (Blanchard J.); and, *X (Re)*, 2013 FC 1275, [2015] 1 F.C.R. 635 (Mosley J.) (*X (Re) 2013*), and the appeal in *X (Re) 2014* (Dawson J.A.). The Bill aimed in part to clarify the extraterritorial powers of the Service. Minister Blaney explained:

Turning to the second court decision affecting CSIS' mandate, the Federal Court of Appeal recently unsealed its July 2014 decision related to the government's appeal of Justice Mosley's decision that was issued by the Federal Court last year. The protection of Canada from terrorists act confirms CSIS' authority to conduct investigations outside of Canada related to the threats, to the security of Canada, and security assessments. This is not a big thing. CSIS can operate within and outside Canada. That's fairly simple.

...

CSIS has always had the power to undertake investigative activities abroad. The Federal Court of Appeal acknowledged this fact when it found that section 12 of the Canadian Security Intelligence Service Act in no way suggests geographic limitations for CSIS' activities.

However, the power of CSIS to conduct activities abroad in order to investigate threats to Canada's security is not indicated as clearly as it should be in the Canadian Security Intelligence Service Act. It is therefore important that Parliament and that elected representatives of the people clarify this matter. [Emphasis mine.]

(House of Commons, Standing Committee on Public Safety and National Security, *Evidence*, 41st Parl., 2nd Sess., No. 40 (24 November 2014), at page 2 (Chairperson: Daryl Kramp).)

[59] As I stated earlier, there is an important distinction between the security intelligence function and the foreign intelligence function. When interpreting legislation, we are asked to look at the words of the statute

[58] Tel qu'en a fait foi l'honorable ministre Blaney, ancien ministre de la Sécurité publique, lorsqu'il a comparu devant le comité permanent de la sécurité publique et nationale, le projet de loi C-44 donnait suite en partie à deux décisions de la Cour fédérale du Canada : *SCRS (Re) 2008* (le juge Blanchard); et, *X (Re)*, 2013 CF 1275, [2015] 1 R.C.F. 635 (le juge Mosley) (*X (Re) 2013*), et à l'appel *X (Re) 2014* (la juge Dawson). Le projet de loi visait notamment à préciser les pouvoirs extraterritoriaux du Service. Le ministre Blaney a expliqué :

Passons à la deuxième décision de la cour ayant une incidence sur le mandat du SCRS; la Cour d'appel fédérale a récemment descellé sa décision de juillet 2014 concernant l'appel interjeté par le gouvernement contre la décision rendue par le jugement Mosley, qui avait été publiée par la Cour fédérale l'an dernier. La Loi sur la protection du Canada contre les terroristes confirme le pouvoir du SCRS de mener des enquêtes à l'extérieur du Canada relativement aux menaces pour la sécurité du Canada et d'effectuer des évaluations de sécurité. Ce n'est pas grand-chose. Le SCRS peut fonctionner à l'intérieur et à l'extérieur du Canada. C'est plutôt simple.

[...]

Le SCRS a toujours eu le pouvoir d'entreprendre des activités d'enquête à l'étranger. La Cour d'appel fédérale a reconnu ce fait lorsqu'elle a conclu que l'article 12 de la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité ne suggère en rien des limites géographiques à la sphère des activités du SCRS.

Toutefois, le pouvoir du SCRS de mener des activités à l'étranger afin de faire enquête sur des menaces à la sécurité du Canada n'est pas indiqué aussi clairement qu'il devrait l'être dans la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité. Il est donc important que le Parlement et que les élus du peuple clarifient cette question. [Non souligné dans l'original.]

(Chambre des communes, Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent de la sécurité publique et nationale, *Témoignages*, 41^e lég., 2^e sess., fascicule n° 40 (24 novembre 2014), à la page 2 (Président : Daryl Kramp).)

[59] Comme il a déjà été mentionné, il existe ici une distinction importante entre la fonction de collecte de renseignements de sécurité et la fonction de collecte de renseignements étrangers. Pour interpréter une loi,

in light of their entire context. When reading the foreign intelligence and security intelligence functions together, it is evident that both functions have different geographical parameters as to where the collection activities can occur. As the Minister explained, Bill C-44 sought to clarify the extraterritorial powers in the CSIS Act. Parliament had a clear opportunity to amend the territorial restriction in section 16 to provide an extraterritorial collection power, but did not do so.

[60] Prior to the 2015 amendments, the wording of section 12 was silent as to the territorial scope of the security intelligence collection powers, while section 16 was explicit as to its territorial scope. In the post-2015 amendments, in subsections 12.1(1), 15(2), 21(1) and 21.1(1), Parliament explicitly gave the Service the power to perform its duties and functions “within or outside Canada” or “*même à l’extérieur du Canada*”. While on the other hand, section 16 remained the same by restricting the collection of information and intelligence to “within Canada” or “*dans les limites du Canada*”.

[61] As I emphasized earlier, section 12 must be read concurrently with section 2, which defines “threats to the security of Canada”. Subsection (b) defines threats as foreign influenced activities “within or relating to Canada” or “*qui touchent le Canada où s’y déroulent*”. Section (c) also defines threats as activities in support of violence to achieve a political, religious or ideological objective “within or relating to Canada” or—“*qui touchent le Canada ou s’y déroulent*”.

[62] When looking at the precise wording used in section 12 “within or outside Canada” and in section 2 “within or relating to Canada” in parallel with the wording used in section 16 “within Canada”, I cannot help but see Parliament’s clear intention to geographically limit the application or execution of section 16 to within

nous devons examiner les termes de la loi dans leur contexte global. Lorsqu’on interprète conjointement les fonctions de collecte de renseignements étrangers et de collecte de renseignements de sécurité, on constate que les deux fonctions sont manifestement assujetties à des paramètres territoriaux différents qui déterminent où les activités de collecte peuvent être exercées. Comme l’a expliqué le ministre, le projet de loi C-44 visait à préciser les pouvoirs extraterritoriaux conférés par la Loi sur le SCRS. Le législateur a eu une excellente occasion de modifier la limite territoriale imposée à l’article 16 pour accorder un pouvoir de collecte extraterritorial, mais il ne l’a pas fait.

[60] Avant les modifications de 2015, le libellé de l’article 12 était muet quant à la portée territoriale des pouvoirs de collecte de renseignements de sécurité, tandis que l’article 16 était explicite quant à sa portée territoriale. Dans les modifications postérieures à 2015, aux paragraphes 12.1(1), 15(2), 21(1) et 21.1(1), le législateur a conféré explicitement au Service le pouvoir d’exercer ses fonctions « même à l’extérieur du Canada » ou « au Canada ou à l’extérieur du Canada » ou en anglais « *within or outside Canada* ». Alors que l’article 16 est demeuré inchangé en restreignant la collecte d’informations et de renseignements « dans les limites du Canada » ou « *within Canada* ».

[61] Comme je l’ai souligné précédemment, l’article 12 doit être interprété conjointement avec l’article 2, qui définit les « menaces envers la sécurité du Canada ». L’alinéa b) définit la menace comme des activités influencées par l’étranger « qui touchent le Canada où s’y déroulent » ou « *within or relating to Canada* ». L’alinéa c) définit également la menace comme des activités « qui touchent le Canada ou s’y déroulent » ou « *within or relating to Canada* » qui visent à favoriser l’usage de la violence dans le but d’atteindre un objectif politique, religieux ou idéologique.

[62] Lorsque j’interprète les termes précis « même à l’extérieur du Canada » utilisés à l’article 12 et « qui touchent le Canada ou s’y déroulent » utilisés à l’article 2 en parallèle avec l’expression « dans les limites du Canada » utilisée à l’article 16, je ne peux que constater l’intention claire du Canada de limiter l’application

Canadian borders. First, there is an express textual difference between the geographic scope of sections 12, 21 and 16. Therefore, Parliament clearly intended that there be a meaningful difference between “within or outside Canada” found in subsections 12(2) and 21(1) with “within Canada” found in section 16 or else it would have used a consistent expression. After all, when I am asked to interpret legislation, I presume that every word in a statute is intended to have meaning and purpose. I also assume that Parliament desires consistency when meticulously choosing words to express itself. When looking at the CSIS Act as a whole, I cannot ignore the significance of contradictory and opposing words in the same legislative scheme. I should also add that when Parliament amends existing legislation, it has the opportunity to clarify what it thinks is unclear and ambiguous. If Parliament clarifies and changes the text of a specific section, but omits to do the same in another—a judge can only presume that it did so having the full knowledge of the consequence of their omission.

[63] In the case before us, the 2015 amendments clearly give the Service the mandate to conduct its security intelligence activities within or outside Canada. The fact that the government had the opportunity to consider such amendments to the CSIS Act, to extend the geographic scope to section 16 foreign intelligence “within or outside Canada”, is a very telling indicator that Parliament did not intend to extend section 16 foreign intelligence collection to outside Canada. Not to repeat myself, but the fact that Parliament decided to enlarge and clarify the security intelligence powers, but did not do so for the foreign intelligence powers speaks volumes. Parliament speaks in one voice and writes with one pen—its volition cannot be understood to mean similar things when clearly choosing different words.

ou l’exécution de l’article 16 aux emplacements situés à l’intérieur des frontières du Canada. Tout d’abord, il y a une distinction explicite entre la portée territoriale désignée aux articles 12, 21 et 16. Ainsi, le législateur souhaitait clairement qu’il y ait une différence importante entre l’expression « même à l’extérieur du Canada » utilisée aux paragraphes 12(2) ou l’expression « au Canada ou à l’extérieur du Canada » utilisée au paragraphe 21(1) et en anglais l’expression « dans les limites du Canada » utilisée à l’article 16. Si ce n’était pas le cas, il aurait utilisé la même expression dans les trois dispositions. Après tout, lorsqu’on me demande d’interpréter un texte de loi, je suppose que tous les mots y figurant ont une utilité et une fin. Je suppose également que le législateur souhaite assurer une certaine uniformité lorsqu’il choisit minutieusement des mots pour s’exprimer. En examinant la Loi sur le SCRS dans son ensemble, je ne peux faire fi des mots contradictoires et opposés figurant dans le même régime législatif. Je tiens aussi à souligner que lorsque le législateur modifie une loi, il a l’occasion de préciser des éléments qu’il juge imprécis ou ambigus. Si le législateur précise et modifie le libellé d’un article, mais omet de reproduire la modification ailleurs, un juge ne peut que supposer qu’il l’a fait en toute connaissance des conséquences de cette omission.

[63] En ce qui concerne l’affaire qui nous intéresse, les modifications de 2015 donnent clairement au Service le mandat de mener ses activités en matière de renseignement de sécurité dans les limites du Canada ou à l’extérieur de celles-ci. Le fait que le législateur ait eu l’occasion de modifier la Loi sur le SCRS afin d’élargir la portée territoriale de l’article 16 pour qu’il englobe les renseignements étrangers se trouvant « même à l’extérieur du Canada » est un indicateur très révélateur du fait qu’il ne souhaitait pas autoriser la collecte de renseignements étrangers en vertu de l’article 16 à l’extérieur du Canada. Autrement dit, le fait que le législateur ait décidé d’élargir et de préciser les pouvoirs en matière de renseignement de sécurité, mais ne l’ait pas fait en ce qui concerne les pouvoirs de collecte de renseignements étrangers en dit long. Le législateur s’exprime d’une seule voix et au moyen d’un seul stylo, et on ne peut tenir pour acquis que des mots clairement différents expriment une volonté semblable.

(c) *Conditions in the Applied-for-Warrant*

[64] The applied-for-warrant is subject to the following conditions:

CONDITION 1

Information about Canadians and any person referred to in paragraph 1 obtained pursuant to this warrant shall be destroyed unless the information

a) relates to activities which would constitute a threat to the security of Canada as defined in section 2 of the *Act*;

b) could be used in the prevention, investigation or prosecution of an alleged indictable offence; or [Emphasis mine.]

[65] The importance of strict limitations is even more apparent when recognizing that section 16 provides the Service, depending on the warrant conditions, with the possibility to incidentally collect and retain as a result of Condition 1, information which could be used in the furtherance of its primary threat-related mandate without a new warrant. Therefore, the Court must be cognizant that information obtained under the foreign intelligence function can subsequently be transferred internally to supplement a security intelligence investigation.

[66] Consequently, when conducting section 16 investigations, the Service can only collect on Canadian soil and cannot collect on a Canadian citizen, a permanent resident of Canada, or a corporation incorporated by or under an Act of Parliament or the legislature of a province. Parliament did not intend section 16 powers to be exercised without limits. Thus, critical restrictions placed by Parliament on CSIS must be respected and given deference during the interpretative exercise. Again, the Court's duty to uphold the rule of law calls for a cautious interpretation of internal legislative controls found in the CSIS Act, since these circumscribe the Service's power and are meant to bar the Service from excessive intelligence gathering. Having concluded our

c) *Conditions dans le mandat demandé*

[64] Le mandat demandé est assorti des conditions suivantes :

CONDITION 1

Toute information sur des Canadiens ou toute personne visée à l'article 1 obtenue en vertu du présent mandat doit être détruite, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) elle a trait à des activités qui constituent une menace envers la sécurité du Canada au sens de l'article 2 de la *Loi*;

b) elle peut permettre la prévention d'un présumé acte criminel ou servir dans le cadre d'une enquête ou de poursuites relatives à un présumé acte criminel; [Non souligné dans l'original.]

[65] L'importance des restrictions rigoureuses est d'autant plus apparente lorsqu'on tient compte du fait que l'article 16 donne au Service, selon les conditions prévues aux mandats, la possibilité de recueillir fortuitement et de conserver, au titre de la Condition 1, des renseignements qui pourraient servir à l'acquittement de son mandat principal lié aux menaces, et ce, sans obtenir de nouveau mandat. Ainsi, la Cour doit être consciente du fait que les informations obtenues dans le cadre de l'exécution de la fonction de collecte de renseignements étrangers peuvent être subséquemment transférées à l'interne pour compléter une enquête en matière de renseignement de sécurité.

[66] Par conséquent, lorsqu'il mène des enquêtes en vertu de l'article 16, le Service ne peut recueillir des informations que sur le territoire du Canada et ne peut recueillir des informations au sujet d'un citoyen canadien, d'un résident permanent ou d'une personne morale constituée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale. Le législateur ne souhaitait pas que les pouvoirs conférés par l'article 16 soient exercés sans restriction. Ainsi, le SCRS doit respecter les restrictions fondamentales que lui a imposées le législateur et faire preuve de déférence à leur égard durant l'exercice d'interprétation. Encore une fois, le devoir de la Cour de faire respecter la primauté du droit nécessite une interprétation prudente des contrôles législatifs internes

schematic overview of the CSIS Act, I find it appropriate to review the legislative history of the CSIS Act through extrinsic evidence, starting from its beginnings.

(d) *Legislative History and Extrinsic Evidence*

[67] To continue the contextual analysis, the plain meaning of the expression “within Canada” should also be interpreted in conjunction with the intention of Parliament. To find this intention both Professors Ruth Sullivan and Pierre-André Côté agree that extrinsic materials are useful. However, the Court must determine what weight and authority the interpreter should attribute to these various sources (Sullivan 2014, above, at paragraphs 23.15–23.17; PA Côté 2011, above, at page 47).

[68] In *Associated Data*, extrinsic evidence was a fundamental interpretative tool that helped me ascertain the legislative intent surrounding the primary mandate of CSIS. As I explained [at paragraphs 115–116]:

It is well recognized that legislative histories are useful extrinsic aids to ascertain the legislator’s intent and the purpose of an Act. When analysing legislative history materials, Prof. Sullivan specifies that, generally “[i]n a Parliamentary system of government, there is likely to be a relatively small number of individuals whose intentions largely control the content of legislative initiatives. In the case of statutes, this would include the recommending Minister, who will reflect the views of Cabinet; it would also include the Parliamentarians who comprise a majority of the Committee that reviews the bill.” Thus, the statements given by those relevant persons are much more useful than simple comments or debates from other Parliamentarians. The Supreme Court of Canada regularly relies on legislative history materials to ascertain the objectives of schemes created by statutes. (Sullivan 2014, above, at paragraphs 23.67, 23.81, 23.83.) (PA Côté 2011, above, at page 47.)

figurant dans la Loi sur le SCRS, puisque ces contrôles circonscrivent les pouvoirs du Service et visent à l’empêcher de faire une collecte excessive de renseignements. L’examen schématique de la Loi sur le SCRS étant terminé, je conclus qu’il convient d’examiner l’historique législatif du texte de loi au moyen d’une analyse de preuve extrinsèque, en commençant par les motifs à l’origine de la Loi.

d) *Historique législatif et preuve extrinsèque*

[67] Afin de poursuivre l’analyse contextuelle, il convient également d’interpréter le sens ordinaire de l’expression « dans les limites du Canada » en parallèle avec l’intention du législateur. Pour ce qui est de cerner cette intention, les professeurs Ruth Sullivan et Pierre-André Côté sont d’accord pour dire que les documents extrinsèques sont utiles. Toutefois, la Cour doit établir le poids et le pouvoir que la personne qui interprète doit accorder à ces diverses sources (Sullivan, 2014, précité, aux paragraphes 23.15 à 23.17; PA Côté, 2011, précité, à la page 47).

[68] Dans la décision *Données connexes*, la preuve extrinsèque a servi d’outil d’interprétation fondamental qui m’a permis d’établir l’intention législative entourant le mandat premier du SCRS. Comme je l’ai expliqué dans ce document [aux paragraphes 115 et 116] :

Il est bien reconnu que les historiques législatifs sont des sources extrinsèques utiles pour déterminer l’intention du législateur et l’objet de la Loi. À propos de l’analyse documentaire de l’historique législatif, la professeure Sullivan précise que, généralement, [TRADUCTION] « [d]ans un système parlementaire, le contenu des mesures législatives est probablement assujéti en grande partie aux intentions d’un nombre relativement restreint de personnes. Dans le cas des lois, il s’agira du ministre qui a fait la recommandation, qui tiendra compte des points de vue du Cabinet, ainsi que des parlementaires qui forment la majorité au Comité qui examine le projet de loi ». Ainsi, les déclarations faites par les personnes susmentionnées sont beaucoup plus utiles que les simples commentaires ou débats faisant intervenir d’autres parlementaires. La Cour suprême du Canada se fonde régulièrement sur des documents relatifs à l’historique législatif pour déterminer les objectifs des régimes créés par les lois. (Sullivan 2014, précité, aux paragraphes 23.67, 23.81 et 23.83.) (PA Côté 2011, précité, à la page 47.)

Although commission reports do not represent the voice of sponsoring ministers or involved Parliamentarians directly, both Prof. Sullivan and Prof. Côté clearly opine that commission reports are useful and admissible. In fact, they regard commission reports as particularly helpful to the interpretation process and note that they were the first type of extrinsic supports to receive affirmation from the Courts. Prof. Sullivan explains :

.... Often legislation is preceded by the report of a law reform commission or similar body that has investigated a condition or problem and recommended a legislative response. Such reports typically review the research carried out by the commission, state its findings, describe the policy options explored and set out recommendations. The work is non-partisan and the conclusions are carefully reasoned. These features potentially make reports more reliable than the materials found in *Hansard*. In addition, commission reports often play a clear role in the preparation of legislation, in some cases a major role which potentially enhances their relevance and significance. Not surprisingly, then, commission reports were the first type of legislative history to be admitted by the courts in statutory interpretation cases.

(Sullivan 2014, above, at paragraph 23.68.) (PA Côté 2011, above, at pages 455–456.)

[69] The Attorney General submits that parliamentary history shows firstly that the enactment of section 16 was sought to improve the Government’s foreign intelligence capabilities within Canada’s international boundaries. Secondly, the expression “within Canada” was intended to prevent officers from engaging in offensive or covert collection within the territory of another state; and, it cannot be discerned that section 16 was meant to prohibit the collection of intelligence outside Canada.

[70] The *amicus* tried but was unable to find a firm indication of parliamentary intent behind the “within Canada” restriction on either side of the argument, but was able to apprise the Court that there was a concern not to establish a controversially aggressive “CIA

Bien que les rapports des commissions ne représentent pas la voix des ministres parrains ou des parlementaires concernés directement, les professeurs Sullivan et Côté sont clairement d’avis que ces rapports sont utiles et admissibles. En fait, ils les considèrent comme particulièrement utiles dans le processus d’interprétation et soulignent qu’ils ont été le premier type de preuve extrinsèque à être admis par les Cours. La professeure Sullivan donne l’explication suivante.

[TRADUCTION] [...] Souvent une loi est précédée par le rapport d’une commission de réforme du droit ou d’un organisme similaire qui s’est penché sur une situation ou un problème et qui a recommandé une réponse législative. En général, de tels rapports font état des recherches effectuées par la commission, énoncent ses conclusions, décrivent les options stratégiques étudiées et formulent des recommandations. Il s’agit de travaux non partisans, dont les conclusions sont soigneusement motivées. Ces caractéristiques rendent probablement les rapports plus fiables que les documents dans le *Hansard*. En outre, les rapports des commissions jouent souvent un rôle précis dans la préparation d’une loi et, dans certains cas, un rôle considérable qui est susceptible d’accroître leur pertinence et leur importance. Il n’est donc pas surprenant que les rapports des commissions aient été le premier type d’historique législatif à être admis par les tribunaux dans les affaires d’interprétation législative.

(Sullivan 2014, précité, au paragraphe 23.68.) (PA Côté 2011, précité, aux pages 455 et 456.)

[69] La procureure générale fait valoir que l’historique parlementaire montre premièrement que le législateur a adopté l’article 16 afin de renforcer les capacités du gouvernement en matière de renseignement étranger au sein des frontières internationales du Canada. Deuxièmement, selon elle, l’expression « dans les limites du Canada » visait à empêcher les agents de s’adonner à une collecte offensive ou cachée sur le territoire d’un autre État, et on ne peut discerner que l’article 16 a pour but d’interdire la collecte de renseignements à l’extérieur du Canada.

[70] L’*amicus curiae* a tenté en vain de trouver une indication claire d’intention parlementaire relative à la restriction « dans les limites du Canada », mais il a pu informer la Cour du fait qu’on souhaitait éviter d’établir une organisation utilisant des méthodes agressives

[Central Intelligence Agency]-like” agency with a mandate for surveillance abroad. Additionally, he could not find the express authority for the proposition put forward by the Attorney General, specifically that the wording of section 16 ensured “that in performing its duties and function under section 16, the Service was not engaged in offensive or covert collection activities directly within the territory of a foreign state”. However, the *amicus* submits that this makes the point that Parliament would not, without express wording, have authorized the Service to [***] scandal-provoking and international-relation damaging behaviour the government intended to avoid.

[71] What the Attorney General is seeking, [***]. The Attorney General is asking the Court, in the context of a section 16 assistance request from the Minister [***] to issue a warrant permitting it to conduct [***].

[72] I will now examine the legislative history of section 16 with a specific emphasis on “within Canada” to illuminate the correct interpretation of this expression. Once a clear Parliamentary intent is ascertained, I will ensure that the expression “within Canada” does not conflict with the purpose of section 16 as enacted by Parliament.

(i) The McDonald Commission (1981)

[73] The 1981 McDonald Commission set the stage for a future national security agency completely separate from the RCMP. In its report, the McDonald Commission suggested further study was needed on the possible creation of a foreign intelligence agency, but refused to make any formal recommendations. It is pertinent, however, to underline that the creation of a security intelligence agency with extraterritorial powers was considered. The Commission unofficially endorsed the view that the operations of a security intelligence agency outside Canada could be permissible in rare circumstances mandated by the law.

controversées s’apparentant à celles de la CIA [Central Intelligence Agency] et dotée d’un mandat de surveillance à l’étranger. De plus, l’*amicus curiae* n’a pas pu trouver un pouvoir explicite concernant la proposition avancée par la procureure générale, c’est-à-dire que le libellé de l’article 16 garantit [TRADUCTION] « qu’en exerçant ses fonctions aux termes de l’article 16, le Service ne s’adonnait pas à des activités de collecte offensives ou cachées directement sur le territoire d’un État étranger ». Cependant, selon l’*amicus curiae* l’argument souligne le fait que le législateur n’aurait pas, sans un libellé explicite, autorisé le Service à [***] susceptible de provoquer un scandale et dommageable pour les relations internationales que le gouvernement souhaitait éviter.

[71] Ce que souhaite faire autoriser la procureure générale [***]. La procureure générale demande à la Cour, dans le contexte d’une demande d’assistance en vertu de l’article 16 présentée par le ministre [***] de délivrer un mandat l’autorisant à mener [***].

[72] J’examinerai à présent l’historique législatif de l’article 16 en accordant une importance particulière à l’expression « dans les limites du Canada » afin de mettre en lumière la bonne façon de l’interpréter. Lorsqu’une intention parlementaire aura été bien cernée, j’examinerai la question de savoir s’il y a un conflit entre l’expression et la raison d’être de l’article 16, tel qu’adopté par le législateur.

(i) La Commission McDonald (1981)

[73] La Commission McDonald de 1981 a jeté les bases d’un organisme de sécurité nationale entièrement distinct de la GRC. Dans son rapport, la Commission a indiqué qu’il fallait mener une analyse approfondie sur l’éventuelle création d’un organisme de collecte de renseignements étrangers, mais s’est abstenue de formuler des recommandations officielles. Il est toutefois pertinent de souligner que la création d’un organisme du renseignement de sécurité doté de pouvoirs extraterritoriaux a été envisagée. La Commission a officiellement approuvé le point de vue selon lequel les activités d’un organisme du renseignement de sécurité à l’extérieur du Canada seraient admissibles dans de rares circonstances prévues par la loi.

14. Now, turning to the third dimension — the geographic location of the security intelligence agency’s activities — we do not think that the agency should be required to confine its intelligence collecting or countering activities to Canadian soil. If security intelligence investigations which begin in Canada must cease at the Canadian border, information and sources of information important to Canadian security will be lost. Thus a total ban on security intelligence operations outside Canada would be an unreasonable constraint. If to operate abroad is “offensive”, then Canada’s security intelligence agency should be offensive in this sense, although we are cognizant of the very great risks — diplomatic, moral and practical — in carrying out security intelligence activities abroad. Because of these risks it is important to confine such activities to those that are essential, to subject them to a clear and effective system of control, and to ensure that they are always within the mandate of the security intelligence agency [Emphasis mine.]

(Commission of Inquiry Concerning Certain Activities of the Royal Canadian Mounted Police, *Second Report: Freedom and Security Under the Law*, Vol. 1, Part V (Ottawa: Supply and Services Canada, 1981), at page 628.)

[74] Yet, the Commission warned of the severe diplomatic, moral and practical risk in carrying out security intelligence activities abroad and underlined the sensitivities that existed both in and outside government concerning foreign intelligence activities outside Canada. It also warned of the “serious moral issue” related to a government authorizing violations of foreign domestic laws.

73. To begin with, there is a clear political risk in a government directing espionage activities against other states. The image of honesty and straight forwardness in the conduct of international affairs may produce benefits to this country, particularly within a Commonwealth setting, that cannot be readily measured. ...

...

75. There is also a serious moral issue involved in a government employing a secret agency whose *modus operandi* requires it necessarily to break the laws of other

14. En ce qui concerne la troisième dimension, soit le théâtre d’opérations du service de renseignements pour la sécurité, nous ne croyons pas que celui-ci doive limiter ses contre-mesures et la collecte de renseignements au seul territoire canadien. Si les enquêtes de sécurité amorcées au Canada doivent s’arrêter aux frontières, nous risquons de perdre des sources d’information et des renseignements importants pour la sécurité nationale. Ce serait imposer une contrainte absurde que d’interdire la collecte, à l’extérieur du pays, de renseignements intéressant la sécurité. Si c’est se lancer à l’offensive que d’opérer à l’étranger, le service canadien de renseignements pour la sécurité se doit alors d’être « offensif » en ce sens, bien que nous soyons conscients des très grands risques diplomatiques, moraux et pratiques — qu’il court en déployant son activité au-delà de nos frontières. Étant donné ces risques, il importe de s’en tenir aux activités qui sont indispensables, de les assujettir à des contrôles précis et efficaces, et de voir à ce que le service n’outrepasse jamais son mandat. [Non souligné dans l’original.]

(Commission d’enquête sur certaines activités de la Gendarmerie royale du Canada, *Deuxième rapport : la Liberté et la sécurité devant la loi*, vol. 1, partie V (Ottawa : Approvisionnement et Services Canada, 1981), à la page 662.)

[74] Toutefois, la Commission a fait une mise en garde concernant les importants risques diplomatiques, moraux et pratiques que représente la tenue d’activités de collecte de renseignements de sécurité à l’étranger et a souligné les sensibilités qui existent au sein du gouvernement et ailleurs en ce qui a trait aux activités liées aux renseignements étrangers menées à l’extérieur du Canada. Elle a également indiqué que l’autorisation par un gouvernement de violer des lois étrangères soulèverait un « grave problème moral ».

73. [...] En premier lieu, le gouvernement qui se livre à des activités d’espionnage contre d’autres États court un risque politique manifeste. Une réputation d’honnêteté et de droiture dans la conduite des affaires internationales peut, surtout au sein du Commonwealth, procurer au Canada des avantages difficiles à évaluer [...]

[...]

75. L’utilisation d’un service secret dont la manière d’opérer viole fatalement les lois d’autres pays pose également un grave problème moral à un gouvernement [...]

nations. ... Lawbreaking can become contagious both within a country's "intelligence community" and amongst those senior officials of government and the national political leaders who are responsible for directing the intelligence community. Were this to happen in Canada it could seriously undermine reforms which we hope will be put in place to guard against illegality and impropriety in the activities of the security intelligence agency and the R.C.M.P. On the other hand, it may be argued that so long as this risk is recognized, and the proper controls are in effect; the risk of such influence and contagion can be minimized. [Emphasis mine.]

(Commission of Inquiry Concerning Certain Activities of the Royal Canadian Mounted Police, *Second Report: Freedom and Security Under the Law*, Vol. 1, Part V (Ottawa: Supply and Services Canada, 1981), at page 644.)

[75] The McDonald Commission report did not close the door to extraterritorial activities, but suggested further study on the establishment of covert intelligence gathering in order to influence the activities abroad. The Commission also voiced its concern on the illegality of such activities, and relayed the importance of an effective system of control to ensure that such activities remain within a clearly defined mandate.

(ii) The Pitfield Report (1983)

[76] The McDonald Commission triggered much political debate, which ultimately resulted in the introduction of Bill C-157 [*an Act to establish the Canadian Security Intelligence Service Act, to enact an Act respecting enforcement in relation to certain security and related offences and to amend certain Acts in consequence thereof of in relation thereto*, 32nd Parl., 1st Sess., 1983]. According to a publication of the Library of Parliament, Bill C-157 "[a]lmost immediately, it became the object of critical comment. It was alleged to be an attack on civil liberties, giving the proposed Service extremely wide powers, insulating the government from accountability, and failing to institute a precise mandate or a workable review system" (Library of Parliament, Current Issue Review 84-27E, "*The Canadian Security Intelligence*

La transgression des lois peut devenir contagieuse tant chez les agents chargés de recueillir des renseignements que chez les fonctionnaires supérieurs et les dirigeants politiques responsables de la direction des services. Un tel état de choses, au Canada, pourrait bien neutraliser les réformes qui, nous l'espérons, seront mises en place pour empêcher le service de renseignements et la GRC de commettre des actes illégaux ou répréhensibles. D'autre part, il est possible de soutenir que le risque d'une telle influence et d'une telle contagion peut être réduit au minimum si, conscients du danger, l'on exerce les contrôles requis. [Non souligné dans l'original.]

(Commission d'enquête sur certaines activités de la Gendarmerie royale du Canada, *Deuxième rapport : la Liberté et la sécurité devant la loi*, vol. 1, partie V (Ottawa : Approvisionnement et Services Canada, 1981), à la page 679.)

[75] Le rapport de la Commission McDonald n'a pas fait le trait sur la possibilité d'activités extraterritoriales, mais a suggéré qu'on examine plus en détail l'établissement d'une collecte de renseignements cachée afin d'influencer les activités étrangères. La Commission s'est également dite préoccupée par le caractère illégal de telles activités et a soulevé l'importance d'avoir un système de contrôle efficace pour garantir que ces activités sont toujours menées dans le cadre d'un mandat clairement défini.

(ii) Le rapport Pitfield (1983)

[76] La Commission McDonald a déclenché un important débat politique, lequel a donné lieu au dépôt du projet de loi C-157 [*Loi constituant le Service canadien du renseignement de sécurité, édictant la Loi concernant la poursuite de certaines infractions en matière de sécurité et dans des domaines connexes et modifiant certaines lois en conséquence ou de façon correlative*, 32^e lég., 1^{re} sess., 1983]. Selon une publication de la Bibliothèque du Parlement, « [p]resque tout de suite, le projet de loi est devenu la cible de critiques. On l'accusait de brimer les libertés civiles, d'accorder au nouveau Service des pouvoirs extrêmement vastes, de soustraire le gouvernement à sa responsabilité et de ne pas instituer de mandat précis ou de système de surveillance fonctionnel » (Bibliothèque du Parlement, *Le Service canadien du*

Service”, by Philip Rosen (Ottawa : Research Branch of the Library of Parliament, 18 September 1984, reviewed 24 January 2000), at page 6).

[77] Of note, the foreign intelligence collection power was a particular target of criticism by opposition members, academics and the public. The Library of Parliament report also explains that because of the intensity of the opposition to Bill-157, the Government decided against sending the Bill for second reading, referring it instead to a Special Committee of the Senate chaired by the late Honourable Senator Michael Pitfield. In 1983, the Bill was studied and reviewed by members of a Special Committee of the Senate on the Canadian Security Intelligence Service, which ultimately resulted in the recommendations of the Pitfield Report.

[78] Extracts from the testimony before the Senate Committee hearing on Bill C-157 assist in understanding the foreign intelligence function in section 16, clause 18 at the time. The testimony of the Honourable Robert Kaplan, then Solicitor General of Canada, highlights the Government’s decision that CSIS not become an agency like the CIA, which can go abroad in a covert fashion to influence foreign events and activities:

Senator Nurgitz : Clause 18 deals with the operations of the agency within Canada in respect of its cooperation with foreign states.

Is it a correct understanding that the operation of the agency is totally within Canada?

I can find nothing in the bill that says that, and I think the public concern is that we do not form another Central Intelligence Agency mucking around the world under the guise of advancing the interest of Canada or protecting Canada.

...

Hon. Mr. Kaplan : Clause 18 says that, but that is only for the purpose, I think, of working out cooperative arrangements with foreign states. It does not say that, in terms of some interpretation of the threats, we could not

renseignement de sécurité, Bulletin d’actualité 84-27F par Philip Rosen (Ottawa : Direction de la recherche parlementaire de la Bibliothèque du Parlement, 18 septembre 1984, révisé le 24 janvier 2000), à la page 8).

[77] Il convient de souligner que le pouvoir de collecte de renseignements étrangers a été particulièrement la cible de critiques par les députés de l’opposition, les universitaires et les membres du public. Le rapport de la Bibliothèque du Parlement explique également qu’en raison de l’intensité de l’opposition, le gouvernement a décidé de ne pas procéder à sa deuxième lecture et de le renvoyer à un comité sénatorial spécial présidé par feu l’honorable sénateur Michael Pitfield. En 1983, le projet de loi a été examiné par les membres du Comité sénatorial spécial sur le Service canadien du renseignement de sécurité, et cet examen a abouti aux recommandations du rapport Pitfield.

[78] Des extraits des témoignages prononcés durant l’audience du Comité spécial sur le projet de loi C-157 aident à comprendre la fonction de collecte de renseignements étrangers prévue à l’article 16 (l’article 18 dans le projet de loi). Le témoignage de l’honorable Robert Kaplan, alors solliciteur général du Canada, fait état de la décision du gouvernement selon laquelle le SCRS ne deviendrait pas un organisme s’apparentant à la CIA qui peut se rendre à l’étranger en cachette afin d’influer sur des événements et des activités sur place :

Le sénateur Nurgitz : [...] L’article 18 porte sur les activités de l’organisme à l’intérieur du Canada en ce qui a trait à sa collaboration avec les pays étrangers.

Dois-je comprendre que l’activité du service se limitera au Canada entièrement?

Je ne vois rien dans le projet de loi qui dise cela. Je ne voudrais pas qu’on crée une autre *Central Intelligence Agency* qui aille se promener par tout le monde sous prétexte de protéger les intérêts du Canada.

[...]

L’honorable M. Kaplan : L’article dit bien cela, mais ce n’est qu’aux fins d’élaborer des ententes de collaboration avec les pays étrangers. Il ne dit pas, aux termes de l’interprétation des menaces, que nous ne pourrions pas

have an agency office in London, Paris, Tokyo, Hong Kong, or wherever in the way that the CIA has such offices.

Some have compared this agency to the CIA—and I know this has been done in headlines. I think it is important for me to remind members of the committee that this is not an agency which has the power to influence events abroad. That is not part of its functions, as it is with other agencies such as the CIA, which has a specific responsibility lying somewhere between diplomacy and other types of intervention to influence events in other countries.

This is an intelligence gathering agency and its mandate is different from the mandate of a pro-active arm of government, such as the CIA in relation to the American government.

Another important difference is that this agency is to perform its functions within Canada. There is a foreign dimension to its activities like the one that exists now in the security service because it will be able to maintain, in any number of places in the world, liaison agents; but these liaison agents will be identified in the country where they are operating as members of the Canadian government. They will not pretend to be tourists, or heads of corporations, or journalists or any other guise that are taken by members of agencies that engage in influencing foreign activities.

...

....The way it is drafted, there has been the suggestion that this power to use the intrusive intelligence gathering function will be put at the service of other agencies—of corporations, or foreign governments, or others. I want to assure you that the intention is that the assistance referred to in the third line of clause 18 is only assistance to the Secretary of State for External Affairs, to the Minister of National Defence, and to other Canadian ministers with legitimate interests in foreign intelligence. [Emphasis mine.]

(Senate of Canada, Proceedings of the Special Committee of the Senate on the Canadian Security Intelligence Service, *The subject-matter of Bill C-157 : “Canadian Security Intelligence Act”*, 32nd Parl., 1st Sess., Issue No. 3 (19 August 1983), at page 55 (Chairperson: P.M. Pitfield).)

[79] The testimony of the Solicitor General also further reiterated that the government rejected the

établir un bureau à Londres, à Paris, à Tokyo, à Hong-Kong ou ailleurs, de la façon de la CIA.

Certains ont comparé l’organisme à la CIA, et je sais que cela a été en manchettes. Je dois rappeler aux membres du comité qu’il ne s’agit pas d’un organisme qui ait le pouvoir d’influencer les événements de l’étranger. Ce n’est pas un élément de ses fonctions, comme c’est le cas d’autres organismes comme la CIA dont l’objet spécifique se trouve à mi-chemin entre la diplomatie et les autres genres d’intervention qui peuvent influencer sur les événements d’autres pays.

Il s’agit d’un organisme de cueillette de renseignements, son mandat est différent de celui d’un organisme de protection du gouvernement, comme la CIA en est un par rapport au gouvernement américain.

Une autre différence importante est que l’organisme exerce son activité au Canada. Il existe un rapport international à son activité qui existe dans le service de sécurité actuel parce qu’il pourra maintenir dans un grand nombre d’endroits des agents de liaison. Mais ces agents de liaison seront identifiés dans les pays où ils exercent leur activité comme faisant partie du gouvernement canadien. Ils ne prétendront pas être des touristes ou des dirigeants industriels ou des journalistes ou les autres déguisements qu’affectent les membres d’organismes qui veulent influencer les activités étrangères.

[...]

[...] Le libellé de l’article permet de croire que le pouvoir d’utiliser le service de cueillette de renseignements cachée sera accessible à d’autres organismes, gouvernements ou agences. Je vous prie de croire que l’assistance dont il est question à la troisième ligne de l’article 18 ne désigne que l’assistance au secrétaire d’État aux affaires extérieures, au ministre de la Défense nationale et à d’autres ministres canadiens que les renseignements recueillis à l’étranger sont susceptibles d’intéresser. [Non souligné dans l’original.]

(Sénat du Canada, Délibérations du Comité sénatorial spécial du Service canadien du renseignement de sécurité, *La teneur du Projet de loi C-157 intitulé « Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité »*, 32^e lég., 1^{re} sess., fascicule n° 3 (19 août 1983), aux pages 55 et 56 (Président : P.M. Pitfield).)

[79] Dans son témoignage, le solliciteur général a réitéré que le gouvernement a rejeté la suggestion de la

McDonald Commission suggestion to establish a covert intelligence gathering agency that could have the mandate to influence activities abroad :

Hon. Mr. Kaplan : I should add that the McDonald Commission did not recommend that we establish an agency with external capacity to influence events in other countries—but it did not recommend against it either. What it said was that the government should consider that.

.... The McDonald Commission asked the government to consider whether it should establish that type of covert intelligence gathering for influencing of activities abroad. The government has considered that and the government has rejected that. [Emphasis mine.]

(Senate of Canada, Proceedings of the Special Committee of the Senate on the Canadian Security Intelligence Service, *The subject-matter of Bill C-157: “Canadian Security Intelligence Act”*, 32nd Parl., 1st Sess., Issue No. 3 (19 August 1983), at page 56 (Chairperson: P.M. Pitfield).)

[80] The Honourable Jean-Luc Pepin, then Minister of State for External affairs, also testified for the Committee where he expanded on the secondary function of section 18:

Hon. Mr. Pepin : There is a second role—the most obvious one—for the CSIS in the field of foreign intelligence. Clause 18 of the bill empowers the service, at the request of the government, to assist directly in the collection of information relating to foreign states or foreign powers in the interest of Canada’s defence or international relations

In other words, the bill provides the mandate for the CSIS to participate within Canada in the collection of foreign intelligence. The practice of linking security and foreign intelligence is followed by most western democracies, so we are not breaking new ground. That is the accepted approach to the subject. At present the government has inadequate means to collect foreign intelligence in Canada, and we believe that clause 18 will fill that gap. [Emphasis mine.]

(Senate of Canada, Proceedings of the Special Committee of the Senate on the Canadian Security Intelligence

Commission McDonald selon laquelle il devrait établir un organisme de collecte cachée de renseignements qui aurait le mandat d’influencer les activités à l’étranger :

L’honorable M. Kaplan : [...] Je dois ajouter que la commission McDonald n’a pas recommandé l’établissement d’un organisme doté de la capacité d’influencer les événements d’autres pays. Mais la commission ne s’est pas opposée à ce concept. Elle a proposé que le gouvernement y pense.

[...] La commission McDonald a demandé au gouvernement de songer à établir ce genre de cueillette de renseignements cachée destinée à influencer les événements qui se produisent à l’étranger. Le gouvernement a examiné cette idée, mais il l’a rejetée. [Non souligné dans l’original.]

(Sénat du Canada, Délibérations du Comité sénatorial spécial du Service canadien du renseignement de sécurité, *La teneur du Projet de loi C-157 intitulé « Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité »*, 32^e lég., 1^{re} sess., fascicule n^o 3 (19 août 1983), à la page 56 (Président : P.M. Pitfield).)

[80] L’honorable Jean-Luc Pépin, alors ministre d’État aux Relations extérieures, a également témoigné devant le Comité et a décrit plus en détail la fonction secondaire de l’article 18 :

L’honorable M. Pepin : [...] Dans le domaine du renseignement étranger, le SCRS a un deuxième rôle, le plus évident. L’article 18 du projet de loi habilite le service à contribuer, à la demande du gouvernement, à la collecte de renseignements concernant des États étrangers ou des personnes étrangères, et ce dans l’intérêt des relations internationales et de la défense du Canada. [...]

En d’autres termes, le projet de loi mandate le SCRS de participer au Canada à la collecte de renseignements sur les personnes ou les états étrangers. La plupart des démocraties de l’Ouest ont pour pratique de ralié la sécurité et les services étrangers du renseignement ; c’est donc dire que nous n’innovons pas en la matière. C’est là une façon admise d’aborder la question. Le gouvernement n’a pas pour le moment les moyens suffisants pour recueillir au Canada des renseignements sur les personnes et les états étrangers et nous croyons que l’article 18 vient corriger cette lacune. [Non souligné dans l’original.]

(Sénat du Canada, Délibérations du Comité sénatorial spécial du Service canadien du renseignement de

Service, *The subject-matter of Bill C-157: “Canadian Security Intelligence Act”*, 32nd Parl., 1st Sess., Issue No. 11 (22 September 1983), at page 20 (Chairperson: P.M. Pitfield.)

[81] The Senate Committee studying Bill C-157 produced the Pitfield Report and made recommendations concerning foreign intelligence collection within Canada. Of particular note, the Pitfield Report dispelled the concerns of Parliamentarians and the public, that section 16 would provide powers to conduct covert intelligence missions abroad, and reiterated that foreign intelligence within Canada should be closely controlled and monitored by adding political oversight:

50 According to the Minister of State for External Relations, the collection of foreign intelligence is a well-established function of the Departments of National Defence and External Affairs. It includes such things as the collection of intelligence by the Defence department on the armed forces and war potential of foreign states, and “signals intelligence” — information gathered about foreign countries by intercepting and studying their radio, radar and other electronic transmissions — collected by the Communications Security Establishment. It also includes information gathered by the Bureau of Intelligence Analysis and Security, and the Bureau of Economic Intelligence of the Department of External Affairs which generally advise the government on economic, political, social, and military affairs relevant to Canada’s multilateral and bilateral relations.

51 According to the Minister, section 18 is intended to provide necessary support for the collection of foreign intelligence in Canada. At present, the government has inadequate means in this area. Section 18 would fill that gap, allowing the CSIS to assist the relevant government departments. What would distinguish the agency’s role in this area from that with respect to security intelligence would be the fact that only foreign nationals could be targeted, and the fact that the agency would only act at the request of a minister of the Crown.

52 The Committee acknowledges the continued need for foreign intelligence, and rejects any suggestion that its

sécurité, *La teneur du projet de loi C-157 intitulé « Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité »*, 32^e lég., 1^{re} sess., fascicule n^o 3 (22 septembre 1983), à la page 20 (Président : P.M. Pitfield.)

[81] Le comité sénatorial chargé d’examiner le projet de loi C-157 a produit le rapport Pitfield et a formulé des recommandations sur la collecte de renseignements étrangers au Canada. En particulier, le rapport Pitfield a dissipé les préoccupations des parlementaires et du public selon lesquelles l’article 16 donnerait le pouvoir de mener des missions secrètes de collecte de renseignements à l’étranger. Il a également réitéré qu’on devrait mettre en place un régime de supervision politique afin que les activités de collecte de renseignements étrangers au Canada soient étroitement encadrées et surveillées :

50 D’après le ministre d’État aux relations extérieures, l’une des fonctions bien établies des ministères de la Défense nationale et des Affaires extérieures consiste à recueillir des renseignements sur des puissances ou des personnes étrangères. Ainsi, le ministère de la Défense recueille notamment des renseignements sur les forces armées et le potentiel de guerre des pays étrangers alors que le Centre de la sécurité des télécommunications s’emploie à rassembler des renseignements sur les transmissions, c’est-à-dire des informations obtenues sur des puissances étrangères en interceptant et en étudiant leurs transmissions effectuées par radio, radar ou autres moyens électroniques. Par ailleurs, le Bureau de l’analyse des renseignements et de la sécurité et le Bureau du renseignement économique du ministère des Affaires extérieures recueillent également des informations sur l’étranger afin de conseiller le gouvernement sur les questions économiques, politiques, sociales et militaires qui peuvent influencer sur les relations bilatérales et multilatérales du Canada.

51 Selon le ministre, l’article 18 vise à donner au nouveau Service les possibilités de recueillir, au Canada, des informations sur l’étranger. À l’heure actuelle, le gouvernement ne dispose pas de moyens suffisants à cet effet. L’article 18 réglerait ce problème en permettant au SCRS de prêter son assistance aux ministères appropriés. Contrairement à ce qui se passerait dans le cas du renseignement de sécurité, le Service ne pourrait enquêter à cette fin que sur les ressortissants étrangers et uniquement à la demande d’un ministre de la Couronne.

52 Le Comité reconnaît que le Canada a sans cesse besoin de renseignements sur l’étranger et rejette l’argument

collection is not of importance to Canada's interests. It also cannot agree that section 18 is the first step in the creation of a security intelligence service that will act abroad. As noted above, this form of intelligence collection has been in existence for some time. In addition, section 18 specifically restricts the agency to collection of information "within Canada". ...

53 While the Committee is of the opinion that facilitating the collection of foreign intelligence by proper authorities is an appropriate function of the CSIS, it also believes that that function should be much more closely controlled and monitored. Further, political responsibility for the collection of foreign intelligence should be clear. [Emphasis mine.]

(Senate of Canada, Special Committee on the Canadian Security Intelligence Service, *Delicate Balance: A Security Intelligence Service in a Democratic Society* (3 November 1983), at pages 18–19 (Chairperson: P.M. Pitfield).)

[82] I also highlight the fact that the 1983 Pitfield Report was the last substantive consideration of the duties and functions of CSIS before its creation in 1984. I would also like to note that paragraph 52 of the Report acknowledged the continued need for foreign intelligence as long as it is restricted to Canada.

(iii) Bill C-9: Act to establish the Canadian Security Intelligence Service Act (1984)

[83] In response to the changes proposed by the Pitfield Report, the government introduced Bill C-9 [*An Act to establish the Canadian Security Intelligence Service, to enact An Act respecting enforcement in relation to certain security and related offences and to amend certain Acts in consequence thereof or in relation thereto*, 32nd Parl., 2nd Sess.] in 1984, which later became the CSIS Act with minor amendments. The following excerpt from Hansard further illustrates Parliament's intention to fill the foreign intelligence gap in Canada with a warrant-based foreign intelligence collection function for the Service:

selon lequel de tels renseignements ne sont pas utiles à sa sécurité. Il estime, en outre, que l'article 18 ne constitue nullement un premier pas vers la création d'un service du renseignement qui opérerait à l'étranger. Comme nous l'avons déjà souligné, ce n'est pas d'hier que le Canada s'intéresse à ce type de renseignements. En outre, l'article 18 limite le Service à la collecte de renseignements au Canada [...]

53 Même si le Comité estime que l'une des fonctions du SCRS consiste à faciliter aux autorités compétentes la collecte de renseignements sur l'étranger, il n'en demeure pas moins convaincu que cette activité doit être bien plus étroitement contrôlée. En outre, il conviendrait de préciser clairement que la responsabilité en ce domaine incombe aux instances politiques. [Non souligné dans l'original.]

(Sénat du Canada, Comité sénatorial spécial du Service canadien du renseignement de sécurité, *Équilibre délicat : un service du renseignement de sécurité dans une société démocratique* (3 novembre 1983), aux pages 18 et 19 (Président : P.M. Pitfield).)

[82] Je souligne que le rapport Pitfield, publié en 1983, est le résultat du dernier examen de fond des fonctions du SCRS avant sa création en 1984. Je souligne également que le paragraphe 52 du rapport reconnaît la nécessité continue de collecte de renseignements étrangers dans la mesure où sa collecte est effectuée dans les limites du Canada.

(iii) Projet de loi C-9 : *Loi constituant le Service canadien du renseignement de sécurité* (1984)

[83] En 1984, à titre de réponse aux changements proposés dans le Rapport Pitfield, le gouvernement a déposé le projet de loi C-9 [*Loi constituant le Service canadien du renseignement de sécurité, édictant la Loi concernant la poursuite de certaines infractions en matière de sécurité, de sécurité et dans des domaines connexes et modifiant certaines lois en conséquence ou de façon corrélative*, 32^e lég., 2^e sess., 1984], dont une version légèrement modifiée est ultimement devenue la Loi sur le SCRS. L'extrait suivant du Hansard illustre l'intention du législateur de combler les lacunes en matière de renseignement étranger au Canada en conférant au Service une fonction de collecte de renseignements étrangers en vertu d'un mandat :

Mr. Kaplan : The reason for Clause 16 is because in foreign intelligence collection there is a gap. The gap is that no warranted activity can be done for foreign intelligence purposes. This agency has the authority to seek warrants, and therefore Clause 16 is put in to fill a gap in the general foreign gathering picture of our country. [Emphasis mine.]

(House of Commons, Minutes of Proceedings and Evidence of the Justice and Legal Affairs Committee, *The subject-matter of Bill C-9: "Canadian Security Intelligence Act"* 32nd Parl., 2nd Sess., Issue No. 29 (29 May 1984), at page 48 (Chairperson: Claude-André Lachance).)

- (iv) The Security Intelligence Review Committee Report (1989)

[84] In its 1989 Annual Report, the Security Intelligence Review Committee (SIRC), the independent external review body that has the authority to generally review the performance by CSIS of its duties and functions, recommended the elimination of the "within Canada" restriction in section 16 because it unduly limited CSIS foreign intelligence collection:

The obvious usefulness of intelligence on other nations in defence planning and the conduct of international relations make a striking contrast with the failure to make use of CSIS in this area. It suggests to us that section 16 is too restrictive.

...

.... There does not appear to be any comparable need in Canada for an "offensive" foreign intelligence agency. However, the case may be more compelling for security intelligence and perhaps criminal intelligence relevant to Canada that is collected abroad.

The Committee is opposed to the establishment of a separate, offensive foreign intelligence agency for Canada. We simply do not believe that the case has been made for such an agency. However, we believe that the CSIS Act could provide at least the possibility of the collection

M. Kaplan : [...] La raison de l'article 16 c'est qu'il y a une lacune en ce qui touche la collecte d'informations provenant de l'étranger. La lacune c'est qu'aucune activité justifiée ne peut être entreprise pour des fins de renseignements étrangers. Cette agence a le pouvoir de demandeur des mandats et l'article 16 est donc là pour combler une lacune dans la collecte de renseignement étranger de notre pays. [Non souligné dans l'original.]

(Chambre des communes, Délibérations du Comité de justice et des questions juridiques, *La teneur du Projet de loi C-9 intitulé « Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité »*, 32^e lég., 2^e sess., fascicule n° 29 (29 mai 1984), à la page 48 (Président : Claude-André Lachance).)

- (iv) Le rapport du Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité (1989)

[84] Dans son rapport annuel de 1989, le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité (le CSARS), c'est-à-dire l'organisme indépendant d'examen externe qui a le pouvoir d'examiner généralement l'exécution par le SCRS de ses fonctions, a recommandé l'élimination de la restriction « dans les limites du Canada » à l'article 16 puisqu'elle limitait indûment la collecte de renseignements étrangers par le Service :

L'utilité évidente de renseignements sur d'autres États, pour la planification de la défense et la conduite des affaires internationales, tranche étonnamment avec le fait qu'on omet de recourir au SCRS dans ces domaines. Ce qui nous fait dire que l'article 16 est trop restrictif.

[...]

[...] Le Canada ne semble pas avoir besoin d'un organisme aussi « offensif » de collecte de renseignements extérieurs. Cependant, les choses se présentent peut-être autrement pour le renseignement de sécurité et peut-être aussi le renseignement criminel qui intéresse le Canada et qui est recueilli à l'étranger.

Le Comité est opposé à la création d'un organisme distinct, « offensif » de collecte du renseignement extérieur pour le Canada. Nous pensons tout simplement que la nécessité n'en a pas été prouvée. Cependant, nous pensons aussi que la Loi sur le SCRS pourrait, du moins, prévoir

of foreign intelligence by CSIS, should the need arise.
[Emphasis mine.]

(Security Intelligence Review Committee, *Annual Report of 1988–1989* (Ottawa: Minister of Supply and Services, September 30, 1989), at pages 13 and 73 (Chairperson : Ron Atkey).)

[85] Although SIRC didn't recommend that the CSIS become a Canadian CIA-like foreign intelligence agency, it recommended that the Service acquire new powers to collect foreign intelligence outside Canada by simply removing the "within Canada". As will be seen below, this idea was flatly rejected by stakeholders and by the Government at the time.

- (v) The 5-year Parliamentary Review following the enactment of the CSIS Act (1990)

[86] Section 56 of the CSIS Act mandates that after July 16, 1989, five years after its original adoption, a parliamentary review of the CSIS Act be conducted. The review report issued in 1990 titled *In Flux but not in Crisis : A Report of the Special Committee on the Review of the CSIS Act and the Security Offences Act*, provided an opportunity for the Parliamentary Committee to study the removal of the "within Canada" recommendation from SIRC.

[87] In the context of the five-year review, SIRC, chaired then by the late Honourable Ronald G. Atkey repeated its recommendation to remove the "within Canada" restriction:

26. Therefore, we recommend that section 16 of the Act be amended to remove the words "within Canada".

This amendment would enable CSIS to assist the Minister of National Defense or the Secretary of State for External Affairs in collecting intelligence relating to the capabilities,

la possibilité que le SCRS recueille, au besoin, des renseignements extérieurs. [Non souligné dans l'original.]

(Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité, *Rapport annuel 1988-1989* (Ottawa : ministre des Approvisionnements et Services Canada, 30 septembre 1989), aux pages 14, 76 et 77 (Président : Ron Atkey).)

[85] Bien que le CSARS n'ait pas recommandé que le SCRS devienne un organisme de collecte de renseignements étrangers s'apparentant à la CIA, il a recommandé qu'on lui donne de nouveaux pouvoirs lui permettant de recueillir des renseignements étrangers à l'extérieur du Canada simplement en éliminant la mention « dans les limites du Canada ». Comme on le verra ci-dessous, cette idée a été rejetée catégoriquement par les intervenants et le gouvernement de l'époque.

- (v) L'examen parlementaire quinquennal suivant l'adoption de la Loi sur le SCRS (1990)

[86] L'article 56 de la Loi sur le SCRS prévoit qu'après le 16 juillet 1989, c'est-à-dire cinq ans après l'adoption de la Loi, celle-ci fera l'objet un examen parlementaire. Le rapport d'examen publié en 1990 et intitulé *Une période de transition, mais non de crise : Rapport du Comité spécial d'examen de la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité et de la Loi sur les infractions en matière de sécurité*, a donné l'occasion au Comité parlementaire d'examiner la recommandation du CSARS voulant qu'on élimine la mention « dans les limites du Canada » de la Loi.

[87] Dans le contexte de l'examen quinquennal, le CSARS, présidé à l'époque par l'honorable Ronald G. Atkey a répété sa recommandation selon laquelle on devrait éliminer la restriction « dans les limites du Canada » :

26. Par conséquent, nous recommandons de supprimer les mots « dans les limites du Canada » de l'article 16 de la Loi.

De la sorte, le SCRS serait en mesure d'aider le ministre de la Défense nationale ou le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures à recueillir, de n'importe quelle

intentions or activities of foreign states or persons from any source whatsoever. Under the section, CSIS would only be able to assist outside Canada if it received a “personal request in writing” from either Minister and obtained the written consent of the Solicitor General as well. Such an amendment should not impair the ability of SIRC to review the operations of the Service, either at home or abroad. [Emphasis mine.]

(Security Intelligence Review Committee, *Amending the CSIS Act: Proposals for the Committee of the House of Commons* (Ottawa: Minister of Supply and Services, 1989, at pages 18–19).)

[88] During the Special Committee on the Review of the CSIS Act hearings, Senator Michael Pitfield opposed the SIRC recommendation:

Hon. Mr. Pitfield : Finally, there are in SIRC recommendations some issues of grand policy, and this has to do with foreign activities. ... On those issues I would really argue, and try to argue as strongly as I could, that the case is not proven. I would come back to the healthy skepticism argument I tried to put up earlier and say that until it is proven I would be loath to see us adding a dimension to our security and intelligence establishment that will have our agents running abroad under God knows what circumstances for God knows what purposes. [Emphasis mine.]

(House of Commons, *Minutes of Proceedings and Evidence of the Special Committee on The Review of the CSIS Act and the Security Offences Act, Respecting: Future Business*, 34th Parl., 2nd Sess., Issue No. 9 (16 January 1990), at pages 8–9 (Chairperson: Blaine Thacker).)

[89] The Special Parliamentary Committee acknowledged the general consensus that Canada did not need a foreign intelligence agency that collects intelligence abroad by covert means, and that these types of activities abroad would have consequences for Canada’s diplomatic relations. The Committee recommended the *status quo* in relation to section 16:

source, des renseignements concernant les capacités, les intentions ou les activités de personnes ou d’États étrangers. Aux termes de cet article, le SCRS ne serait habilité à agir en dehors du Canada que sur « demande personnelle écrite » de l’un ou l’autre ministre, et après avoir également obtenu le consentement écrit du solliciteur général. La modification proposée ne devrait pas empêcher le CSARS d’examiner les opérations du Service, que ce soit au pays même ou à l’étranger. [Je souligne.]

(Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité, *Modifications à la Loi sur le SCRS : Propositions pour le Comité de la Chambre des communes* (Ottawa : ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1989, aux pages 18 et 19).)

[88] Durant les audiences du Comité spécial sur l’examen de la Loi sur le SCRS, le sénateur Michael Pitfield s’est opposé à la recommandation du CSARS :

L’honorable M. Pitfield : [...] Le CSARS fait des recommandations de nature politique qui concernent les activités des services à l’étranger [...] À mon avis, rien n’a été prouvé dans ce domaine. Je reviens à la nécessité de faire preuve de scepticisme, comme je l’ai dit précédemment, car, tant que rien n’a été prouvé, il n’y a pas lieu d’élargir la mission de notre service du renseignement de sécurité pour envoyer nos agents à l’étranger faire Dieu sait quoi dans Dieu sait quelles circonstances. [Non souligné dans l’original.]

(Chambre des communes, *Procès-verbaux et témoignages du Comité spécial d’Examen de la Loi constituant le SCRS et de la Loi sur les infractions en matière de sécurité, Concernant : Travaux futurs*, 34^e lég., 2^e sess., fascicule n° 9 (16 janvier 1990), aux pages 8 et 9 (Président : Blaine Thacker).)

[89] Le Comité parlementaire spécial a reconnu le consensus général selon lequel le Canada n’a pas besoin d’un organisme du renseignement étranger qui recueille des données de renseignement à l’étranger par des moyens clandestins et selon lequel ces types d’activités à l’étranger auraient des conséquences sur les relations diplomatiques du Canada. Le Comité a recommandé le *status quo* en ce qui concerne l’article 16 :

The Committee believes that it is inappropriate for the Service, or any other department or agency of the Government of Canada, to engage in covert unlawful acts abroad — that is, action that is above and beyond the collection of foreign intelligence — that is clearly in breach of international law or foreign domestic law. This view was supported by Ron Atkey, the former Chairperson of SIRC, when he appeared before the Committee. The Committee is nevertheless of the view that the question of whether Canada should have an agency engaged in the collection of foreign intelligence and information abroad through means that are not unlawful, and whether CSIS should be that agency, requires further examination.

If implemented, the SIRC proposal might have significant consequences for Canada, particularly with respect to the conduct of its foreign affairs and defence policies. [Emphasis mine.]

(House of Commons, *In Flux But Not In Crisis: A Report of the House of Commons Special Committee on The Review of the Canadian Security Intelligence Act and the Security Offences Act*, (September 1990), at pages 41–42 (Chairperson: Blaine Thacker).)

[90] The SIRC recommendation to eliminate “within Canada” from section 16 was not adopted by the Special Parliamentary Committee reviewing the CSIS Act and *Security Offences Act* [R.S.C., 1985, c. S-7].

(vi) The Government Response to the 5-year review Report (1991)

[91] The government response to the 5-year review report titled *On Course: National Security for the 1990s: The Government's Response to the Report of the House of Commons Special Committee on the Review of the Canadian Security Intelligence Act and the Security Offences Act*, highlights the limited CSIS mandate to collect foreign intelligence as a result of the CSE mandate to collect foreign intelligence abroad:

Since World War II, the main departments of the Government of Canada active in the foreign intelligence

Le Comité estime qu’il ne convient pas que le SCRS ou quelque autre ministère ou organisme du gouvernement du Canada se livre, à l’étranger, à des activités clandestines illégales (c’est-à-dire qui vont au-delà de la simple collecte de renseignements sur l’étranger) qui contreviennent clairement au droit international et aux lois des pays étrangers. L’ancien président du CSARS, M. Ron Atkey, a exprimé le même avis devant le Comité. Nous estimons néanmoins qu’il y a lieu d’examiner plus en détail la question de savoir si le Canada devrait se doter d’un organisme chargé de recueillir des renseignements touchant l’étranger par des moyens licites et si le SCRS devrait être cet organisme.

Si elle est adoptée, la proposition du CSARS risque d’avoir des conséquences d’une grande portée pour le Canada, notamment sur le plan des relations extérieures et de la défense. [Non souligné dans l’original.]

(Chambre des communes, *Une période de transition, mais non de crise : Rapport à la Chambre des communes du Comité spécial d’examen de la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité et de la Loi sur les infractions en matière de sécurité* (septembre 1990), à la page 44 (Président : Blaine Thacker).)

[90] La recommandation du CSARS voulant qu’on élimine « dans les limites du Canada » de l’article 16 n’a pas été adoptée par le Comité spécial d’examen de la Loi sur le SCRS et de la *Loi sur les infractions en matière de sécurité* [L.R.C. (1985), ch. S-7].

(vi) Réponse du gouvernement au rapport d’examen quinquennal (1991)

[91] La réponse du gouvernement au rapport d’examen quinquennal, qui s’intitule *Maintenir le cap : la sécurité nationale dans les années 90 : Réponse du gouvernement au Rapport du Comité spécial de la Chambre des communes sur l’examen de la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité et de la Loi sur les infractions en matière de sécurité*, souligne que le mandat du SCRS en matière de collecte de renseignements étrangers est limité en raison du mandat qu’a le CST relativement à la collecte de renseignements étrangers à l’extérieur du Canada :

Depuis la Seconde Guerre mondiale, les principaux ministères du gouvernement du Canada actifs dans le secteur

sector have been the Department of External Affairs and the Department of National Defence. These two departments gather information from open sources and through exchanges with allied countries. In addition, the Communications Security Establishment (CSE) intercepts foreign radio, radar and other electronic emissions, and CSIS assists in the collection of foreign intelligence in Canada in accordance with section 16 of the *CSIS Act*.

...

CSIS has a limited mandate to assist in the collection of foreign intelligence.

The Service's foreign intelligence mandate is outlined in section 16 of the *CSIS Act*. In recognition of the inherent unsuitability of combining in one agency both security intelligence and foreign intelligence functions, section 16 of the *CSIS Act* provides strict limitations on the Service's foreign intelligence role.

...

The removal of the prohibition against CSIS operating abroad ... would impinge on the Service's primary mandate for security intelligence. It is also worth noting that the objectives of a foreign intelligence service are fundamentally different from those of a domestic security service. While the former seeks to learn of the capabilities and intentions of foreign states, and must conduct its intelligence gathering activities on the territory of a foreign states, the latter is more narrowly focussed on domestic counter-intelligence and counter-terrorism objectives. Different controls are therefore required for the different services. For this reason, the collection of foreign and security intelligence are separate functions in other Western democracies. [Emphasis mine.]

(Solicitor General of Canada, *On Course: National Security for the 1990s: The Government's Response to the Report of the House of Commons Special Committee on the Review of the Canadian Security Intelligence Act and the Security Offences Act* (February 1991), at pages 51–57 (Pierre H. Cadieux—Solicitor General).)

du renseignement étranger sont celui des Affaires extérieures et du Commerce extérieur et celui de la Défense nationale. Ces deux ministères recueillent des informations auprès de sources ouvertes et au moyen d'échanges avec des pays alliés. De plus, le Centre de la sécurité des télécommunications (CST) intercepte des informations diffusées à l'étranger par radio, par radar ou par d'autres procédés électroniques, et, conformément à l'article 16 de la *Loi sur le SCRS*, le SCRS aide à recueillir, dans les limites du Canada, du renseignement étranger.

[...]

Le SCRS a un mandat limité aux termes duquel il peut, dans les limites du Canada, aider à la collecte de renseignements étrangers.

[...]

Le mandat du SCRS quant au renseignement étranger est décrit à l'article 16 de la Loi sur le SCRS. Comme il ne convient pas de confier à un seul et même organisme les fonctions liées, d'une part, au renseignement de sécurité et, d'autre part, au renseignement étranger, l'article 16 de la Loi sur le SCRS assujettit à des restrictions strictes le rôle du Service en matière de renseignement étranger.

[...]

Si l'on éliminait l'interdiction imposée au SCRS d'exercer ses activités à l'étranger en retranchant les mots [...] on empiéterait sur le mandat premier du Service qui a trait aux renseignements de sécurité. Il convient également de signaler que les objectifs d'un service de renseignement étranger diffèrent fondamentalement de ceux d'un service de sécurité nationale. Le premier cherche à connaître les moyens et les intentions d'autres États et doit mener ses activités de collecte de renseignements en grande partie sur des territoires étrangers, tandis que le second est plus étroitement axé sur des objectifs nationaux ayant trait au contre-espionnage et à l'antiterrorisme. Des services différents nécessitent donc des contrôles différents. C'est pourquoi la collecte de renseignement étranger et celle de renseignements de sécurité sont des fonctions distinctes dans d'autres démocraties occidentales. [Non souligné dans l'original.]

(Solliciteur général du Canada, *Maintenir le cap : la sécurité nationale dans les années 90 : Réponse du gouvernement au Rapport du Comité spécial de la Chambre des communes sur l'examen de la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité et de la Loi sur les infractions en matière de sécurité* (février 1991), aux pages 53 à 59 (Pierre H. Cadieux — Solliciteur général).)

[92] Of further particular note, the Government's Response acknowledges that the role of CSIS is limited in the context of the collection of foreign intelligence; and, that expanding CSIS foreign intelligence collection function by removing the "within Canada" restriction, would be "inherently unsuitable" since this would house together both security intelligence and foreign intelligence.

[93] While recognizing changes in the diplomatic and technological world, the Government response also recognized and asserted the important jurisdiction of Parliament to legislate on important policy questions of national security:

Canada's own foreign intelligence collection resources, coupled with existing intelligence-sharing arrangements with allies, meet national foreign intelligence requirements. But if the international environment evolves to the point where existing arrangements can no longer fully meet national requirements, the Government will have to assess carefully what alternative arrangements might be needed.

(Solicitor General of Canada, *On Course: National Security for the 1990s: The Government's Response to the Report of the House of Commons Special Committee on the Review of the Canadian Security Intelligence Act and the Security Offences Act* (February 1991), at page 57 (Pierre H. Cadieux—Solicitor General).)

(vii) The Government's Interest in a Foreign Intelligence Agency (2006–2007)

[94] Starting in 2006, the Government entertained the possibility of creating a foreign intelligence agency tasked with collecting political, military and economic intelligence abroad. The Proceedings of the Standing Senate Committee on National Security and Defence, Chaired by Senator Colin Kenny, was tasked with examining intelligence issues and specifically foreign intelligence. As a witness before the Committee, Mr. Reid

[92] Il convient de souligner que le gouvernement reconnaît dans sa réponse que le rôle du SCRS est limité dans le contexte de la collecte de renseignements étrangers et qu'il ne conviendrait pas d'élargir la fonction de collecte de renseignements étrangers du SCRS par l'élimination de la restriction « dans les limites du Canada » puisqu'on confierait alors à un organisme les fonctions liées au renseignement de sécurité et au renseignement étranger.

[93] Tout en reconnaissant l'évolution qui s'est produite au chapitre de la diplomatie et de la technologie, la réponse du gouvernement reconnaît également la compétence importante du législateur pour ce qui est de légiférer sur de grandes questions stratégiques en matière de sécurité nationale et elle la réitère :

Les propres ressources du Canada affectées à la collecte du renseignement étranger, conjuguées aux ententes d'échange de renseignements conclues avec des alliés, combinent les besoins de notre pays dans le domaine. Cependant, si le contexte international devait changer au point où les mesures actuelles ne permettraient plus de satisfaire pleinement les besoins du Canada, le gouvernement devra évaluer soigneusement la situation pour trouver des solutions de rechange.

(Solliciteur général du Canada, *Maintenir le cap : la sécurité nationale dans les années 90 : Réponse du gouvernement au Rapport du Comité spécial de la Chambre des communes sur l'examen de la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité et de la Loi sur les infractions en matière de sécurité* (février 1991), à la page 59 (Pierre H. Cadieux — Solliciteur général).)

(vii) L'intérêt du gouvernement à l'égard d'un organisme du renseignement étranger (2006–2007)

[94] À compter de 2006, le gouvernement a envisagé la possibilité de créer un organisme de collecte de renseignements de nature politique, militaire et économique à l'étranger. Le Comité sénatorial permanent de la sécurité nationale et de la défense, présidé par le sénateur Colin Kenny, a été chargé d'examiner les questions relatives au renseignement, et particulièrement au renseignement étranger. Durant son témoignage devant le Comité,

Morden, a former Director of the Canadian Security Intelligence Service and Deputy Minister of Foreign Affairs, discouraged the creation of a stand-alone foreign intelligence agency, but recommended instead the removal of the “within Canada” limitation in section 16:

Mr. Reid Morden: A fairly simple model would be to establish a separate and self-contained branch within CSIS, which would be able to utilize its existing personnel training and administrative infrastructure and would then reap efficiency and cost benefits and speed the coming on stream of the responsibilities, while at the same time not foreclosing any ultimate options or independence of a dedicated foreign intelligence collection organism.

Last, any new body will require a legislative base. Section 16 of the CSIS Act permits that service to collect intelligence within Canada, specifically requested by the Ministers of National Defence and Foreign Affairs. CSIS officers have therefore developed over the past 20-plus years considerable expertise in foreign and defence-related intelligence. Simple removal of the words “within Canada” from section 16 of the CSIS Act would transform that mandate to one fully responds to Canada’s foreign intelligence collection needs. [Emphasis mine.]

(Senate of Canada, *Proceedings of the Standing Senate Committee on National Security and Defence*, 39th Parl., 1st Sess., Issue No. 13 (March 26 2007), at page 13:42 (Chairperson: Colin Kenny).)

[95] As discussed earlier, the Government, however, did not create a stand-alone foreign intelligence agency, and preferred to eventually vest the Service with more powers to operate abroad at a later date. This is further exemplified by the exchange between the Member of Parliament Laurie Hawn and the Minister of Public Safety, the Honourable Stockwell Day:

Mr. Laurie Hawn : In my view, one of the limitations we have in Canada in terms of national security is the lack of foreign intelligence-gathering capability that we used to have and don’t have anymore. I know the gov-

M. Reid Morden, un ancien directeur du Service canadien du renseignement de sécurité et sous-ministre des Affaires étrangères, a découragé la création d’un organisme du renseignement étranger indépendant et a plutôt recommandé qu’on élimine de l’article 16 la restriction « dans les limites du Canada » :

M. Reid Morden : [...] Un modèle fort simple consisterait à créer une branche distincte et autonome au sein du SCRS qui pourrait utiliser les infrastructures de formation et d’administration existantes et donc bénéficier de gains d’efficacité et de coûts. Cette formule permettrait à ce service d’atteindre plus rapidement sa vitesse de croisière sans que nous écartions pour autant la possibilité de mettre un jour sur pied un organisme exclusivement consacré à la recherche de renseignement étranger.

Enfin, n’importe quel nouvel organisme aura besoin d’une assise législative. L’article 16 de la Loi sur le SCRS permet à ce service de recueillir des données du renseignement dans les limites du Canada, à la demande expresse des ministres de la Défense nationale et des Affaires étrangères. Les agents du SCRS ont donc acquis, au cours des 20 dernières années et même plus, une vaste compétence dans le domaine du renseignement étranger et du renseignement de défense. Le simple retrait des mots « dans les limites du Canada » de l’article 16 de la Loi sur le SCRS permettrait de transformer le mandat de cet organisme pour lui permettre de répondre parfaitement à nos besoins dans le domaine du renseignement étranger. [Non souligné dans l’original.]

(Sénat du Canada, *Délibérations du Comité sénatorial permanent de la sécurité nationale et de la défense*, 39^e lég., 1^{re} sess., fascicule n° 13 (26 mars 2007), à la page 42 (Président : Colin Kenny).)

[95] Toutefois, comme il a été expliqué précédemment, le gouvernement n’a pas créé un organisme du renseignement étranger distinct et a plutôt décidé de conférer au Service un pouvoir accru de mener des activités à l’étranger à une date ultérieure. Cette décision est illustrée par l’échange suivant entre le député Laurie Hawn et le ministre de la Sécurité publique de l’époque, l’honorable Stockwell Day :

M. Laurie Hawn : [...] À mon avis, ce qui nous limite entre autres au Canada en ce qui concerne la sécurité nationale est le manque de capacité d’obtenir des renseignements étrangers, capacité que nous avons déjà eue, mais

ernment has talked about establishing a Canadian foreign intelligence agency of some sort. I'm wondering if that's still in the books.

In hopes that the answer is yes, will it be part of a CSIS mandate, or are we looking at a separate organization?

Hon. Stockwell Day : We looked at it, and we were public about the fact, even in the last federal campaign, that there needed to be increased capacity for Canada to be protected by acquiring foreign intelligence. The two approaches to that were, one, to set up a separate agency, and two, to make some changes to the CSIS Act, to enhance their ability to collect information in certain situations, all according to the law, of course, in foreign fields.

The research we've done, the discussions we've had with a variety of groups, lead us to think that starting a separate agency would not be in our best interests. ...

...

What you're going to see, in our discussions with CSIS and with our other partners on foreign fields, ... we will have the ability to change legislation, subject to obviously what this committee and Parliament says, that will enhance the ability for CSIS to gather information without having to create a separate silo and a separate agency. After some months of looking at it, this is the direction that we believe is the best way to go, and having determined that, we'll be presenting for consideration at some point, whether it's spring or fall, our approach to that, and hopefully get some good advice from this committee on what they think of it. [Emphasis mine.]

(House of Commons, Standing Committee on Public Safety and National Security, *Evidence*, 39th Parl., 1st Sess., Issue No. 44 (May 15 2007), at page 11 (Chairperson: Garry Breitkreuz).)

[96] As mentioned above, legislative amendments to the CSIS Act were only passed in a subsequent Parliament. As seen earlier, when Bill C-44 was enacted in 2015, it made changes to section 12, subsection 15(1), and section 21 of the CSIS Act to explicitly authorize the

nous ne l'avons plus. Je sais que le gouvernement a parlé d'établir une sorte d'agence canadienne du renseignement étranger. Je me demande si c'est toujours prévu.

En espérant que la réponse est oui, est-ce que cela fera partie du mandat du SCRS, ou est-ce qu'on envisage de créer un organisme distinct?

L'honorable Stockwell Day : Nous avons examiné la question et même au cours de la dernière campagne fédérale, nous avons déclaré publiquement qu'il était nécessaire d'accroître la capacité du Canada de se protéger en obtenant des renseignements étrangers. Les deux façons de s'y prendre consistaient d'abord à mettre sur pied un organisme distinct, et ensuite à apporter des changements à la Loi sur le SCRS afin de donner à ce dernier une plus grande capacité de recueillir des renseignements à l'étranger dans certaines situations, tout cela conformément à la loi, naturellement.

Les études que nous avons faites et les entretiens que nous avons eus avec un certain nombre de groupes nous portent à croire qu'il ne serait pas dans notre intérêt de mettre sur pied un organisme distinct [...]

[...]

À la suite de nos entretiens avec le SCRS et avec nos autres partenaires à l'étranger, nous avons constaté que nous avons la possibilité de changer la loi, naturellement, selon ce que votre comité souhaitera et ce que le législateur souhaitera, pour améliorer la capacité du SCRS de recueillir des renseignements sans avoir à créer un silo distinct ou un organisme distinct. Après avoir étudié la question pendant quelques mois, nous avons décidé que c'était la meilleure chose à faire et, ayant déterminé cela, nous vous présenterons, soit au printemps, soit à l'automne, nos propositions à cet effet et nous espérons que votre comité nous dira ce qu'il en pense et nous donnera de bons conseils à cet égard. [Non souligné dans l'original.]

(Chambres des communes, Comité permanent de la sécurité publique et nationale, *Témoignages*, 39^e lég., 1^{re} sess., fascicule n° 44 (15 mai 2007), à la page 11 (Président : Garry Breitkreuz).)

[96] Tel qu'il est mentionné ci-dessus, les modifications législatives ont été apportées à la Loi sur le SCRS dans une législature subséquente. En effet, comme on l'a vu précédemment, le projet de loi C-44 adopté en 2015 a apporté à l'article 12, paragraphe 15(1) et l'article 21 de

Service to “perform its duties and functions [...] within or outside Canada.” As noted before, what is crucial to this historical analysis of the foreign intelligence function is that no similar extraterritorial powers were extended to section 16 collection.

(viii) The SIRC Annual Report 2012–2013:
Bridging the Gap

[97] In the 2012–2013 SIRC Annual Report, SIRC cautioned the Service’s use of CSE foreign intelligence collection authority in the context of section 16 investigations, echoing the 1990 Government Response to the Report of the House of Commons Special Committee on the Review of the CSIS Act, which recognized the inherent unsuitability of combining in one agency both security intelligence and foreign intelligence functions:

Section 16 of the *CSIS Act* defines foreign intelligence as any information about the capabilities, intentions or activities of a foreign state, foreign national or foreign organization (i.e. non-threat-related information). By contrast, Section 12 of the *CSIS Act* defines security intelligence as information and intelligence related to “threats to the security of Canada.” Despite considerable cooperation with CSEC on foreign intelligence collection activities within Canada, there remained some internal debate within the Service about the extent to which these activities negatively impact CSIS’s primary mandate to collect security intelligence. As a result of the varying accounts provided by CSIS on this issue, SIRC cautioned the Service to be prudent when deciding the extent to which it continues to seek CSEC’s assistance in the Section 16 process. Unless changes to the *CSIS Act* are made, CSEC, not CSIS, remains the organization primarily mandated with providing the Government of Canada with foreign intelligence information.

(Security Intelligence Review Committee, *Annual Report of 2012–2013: Bridging the Gap* (Ottawa: Public Works

la Loi sur le SCRS des modifications visant à autoriser explicitement le Service à « exercer [ses] fonctions [...] même à l’extérieur du Canada », à « mener [des] enquêtes [...] même à l’extérieur du Canada » ou à « faire enquête, au Canada ou à l’extérieur du Canada », respectivement. Comme il a été souligné, un des éléments fondamentaux de l’analyse historique de la fonction liée au renseignement étranger est qu’aucun pouvoir extraterritorial n’a été ajouté au pouvoir de collecte en vertu de l’article 16.

(viii) Rapport annuel du CSARS 2012–
2013 : Comblers les lacunes

[97] Dans son rapport annuel 2012–2013, le CSARS met le Service en garde contre le recours aux pouvoirs de collecte de renseignements étrangers du CST dans le contexte des enquêtes au titre de l’article 16, faisant écho à la réponse donnée en 1990 par le gouvernement relativement au rapport du Comité spécial de la Chambre des communes sur l’examen de la Loi sur le SCRS. Dans la réponse en question, le gouvernement a reconnu qu’il ne conviendrait pas de combiner au sein d’un seul organisme les fonctions liées au renseignement de sécurité et celles liées au renseignement étranger :

L’article 16 de la *Loi sur le SCRS* définit le renseignement étranger comme toute information sur les moyens, les intentions ou les activités d’un État étranger, d’une organisation nationale ou d’un ressortissant étranger (c.-à-d. des renseignements sans rapport avec la menace). En revanche, l’article 12 de la *Loi* définit le renseignement de sécurité comme des informations et renseignements liés aux « menaces envers la sécurité du Canada ». Malgré la grande coopération avec le CSTC dans les activités de collecte de renseignements étrangers au Canada, le Service continue de débattre à l’interne sur la mesure dans laquelle ces activités ont un impact négatif sur le mandat principal du SCRS, qui est de recueillir des renseignements de sécurité. Après avoir écouté diverses sources du SCRS sur cette question, le Comité a mis en garde le Service, l’incitant à la prudence pour décider dans quelle mesure il continue à demander l’aide du CSTC dans le cadre de l’article 16. À moins que des modifications soient apportées à la *Loi sur le SCRS*, c’est le CSTC, et non le SCRS, qui est l’organisation principalement chargée de fournir au gouvernement du Canada des renseignements étrangers.

(Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité, *Rapport annuel 2012–2013: Comblers les*

and Government Services Canada, 30 September 2013), at page 16.)

(ix) Bill C-44: *Protection of Canada from Terrorists Act*

[98] As mentioned above, Bill C-44 was adopted in 2015 to clarify in part the extraterritorial powers of the Service. Michel Coulombe, the former CSIS Director, stated in answer to a question from a member of the Standing Committee on Public Safety and National Security:

Hon. Wayne Easter: ... I think probably the nub of the issue, in terms of this bill, is the substantive changes to CSIS on its extraterritorial activities, if I could call it that. The deputy or head of CSIS can correct me if I'm wrong, but I think originally when CSIS came in it was envisioned that we'd depend on our foreign relations or liaisons relations with other countries to provide us information, and that's how we'd operate, rather than having agents abroad. In today's reality the world has changed. We're dealing with a stateless world to some regard.

Doesn't this bill, in terms of CSIS now give wide extraterritorial applications for Canadian judicial decisions abroad in how we operate?

...

In this bill, if I can put it this way, with judicial decisions, judges authorizing certain activities for CSIS abroad aren't we now getting into extraterritorial application of what CSIS does from where we were.

Mr. Michel Coulombe: First of all, in terms of CSIS conducting activities outside Canada—and you talked about the McDonald commission but I'm not going to quote it—I'm pretty sure the report does talk about the creation of CSIS and that you would have to be very careful, but they were already seeing the possibility that we would have to do this. It has always been our understanding that we have that authority. That's why this is just clarification, making it explicit in the act that we can do what we've been doing for 30 years, because that was the interpretation of... If you look at section 16, there's

lacunes (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2013), à la page 16.)

(ix) Projet de loi C-44 : *Loi sur la protection des Canadiens contre les terroristes*

[98] Tel qu'il est mentionné ci-dessus, en 2015, le gouvernement a adopté le projet de loi C-44 de manière à préciser notamment les pouvoirs extraterritoriaux du Service. Michel Coulombe, l'ancien directeur du SCRS, a répondu à la question suivante de l'honorable Wayne Easter, membre du Comité permanent de la sécurité publique et nationale :

L'honorable Wayne Easter : [...] Je croisais que le cœur du problème, quand on parle de ce projet de loi, est lié aux changements importants relatifs aux activités extraterritoriales, si je peux parler ainsi, du SCRS. Le directeur adjoint ou le directeur du SCRS pourront me corriger si je me trompe, mais je crois qu'au départ, quand le SCRS a vu le jour, on prévoyait renforcer nos relations internationales ou nos liens avec d'autres pays afin que ces derniers nous fournissent de l'information, et que nous allions fonctionner ainsi, plutôt que d'envoyer des agents à l'étranger. Aujourd'hui, la réalité du monde a changé. Nous avons en quelque sorte affaire à un monde sans État.

Ce projet de loi, en ce qui concerne le SCRS, ne donne-t-il pas de vastes possibilités d'application à l'étranger des décisions prises par l'appareil judiciaire canadien relativement à nos activités à l'étranger?

[...]

Dans ce projet de loi, si je puis le dire ainsi, avec des décisions judiciaires, avec des juges qui autorisent le SCRS à mener certaines activités à l'étranger, ne sommes-nous pas en train de permettre au service de mener diverses opérations à l'étranger?

M. Michel Coulombe : Pour commencer, en ce qui a trait aux activités que le SCRS mène à l'extérieur du Canada — et vous avez parlé de la commission McDonald, mais je ne veux pas la citer —, je suis à peu près certain que le rapport parle de la création du SCRS et des mesures de précaution qu'il faut prendre, mais on envisageait déjà la possibilité que nous ayons un jour à agir ainsi. Nous avons toujours eu la conviction que nous avons ce pouvoir. Voilà pourquoi il s'agit simplement ici d'une clarification, pour rendre explicite, dans la loi, que nous avons le droit de faire ce que nous faisons depuis

a clear restriction : it's within Canada, which you do not find in section 12. [Emphasis mine.]

(House of Commons, Standing Committee on Public Safety and National Security, *Evidence*, 41st Parl., 2nd Sess., No. 40 (24 November 2014), at page 13 (Chairperson: Daryl Kramp).)

[99] As can be seen by this historical overview of the extrinsic sources, offered in paragraphs 73 to 99 above, Canadian policy makers have waffled throughout the years between permitting and restricting the extraterritoriality of section 16. However, the evidence reveals through the years a consistent line of thought concerning Parliament's intention regarding the territorial scope of section 16. By way of summary, in 1981, the McDonald Commission opened the door to the idea of a security intelligence agency with extraterritorial powers. However, in 1983, the extraterritoriality of foreign intelligence collection was completely rejected by the Pitfield Report, which explicitly stated that the collection should be restricted to within Canada. Consequently, in 1984, Bill C-9 established the CSIS Act and section 16, as we know it now. In 1989, when SIRC recommended removing the extraterritorial restriction for supposedly unduly restricting the foreign intelligence function of the Service, the Government responded in 1991 that the removal of the restriction would be inherently unsuitable since it combined under the same roof security intelligence and foreign intelligence. In 2007, the Minister of Public Safety, indicated before the Standing Committee on Public Safety and National Security, the idea of introducing or at least studying legislation that would enhance the Service's ability to gather foreign intelligence abroad. No such legislative amendments were made. In 2015, Bill C-44 amended the territorial scope of sections 12, 15, and 21 of the CSIS Act to explicitly authorize the Service to perform its duties and functions "within or outside Canada" while leaving section 16 untouched.

30 ans, étant donné qu'il s'agissait d'une interprétation de... Prenez l'article 16, la restriction est claire : cela se fait au Canada. Cette restriction est absente de l'article 12. [Non souligné dans l'original.]

(Chambres des communes, Procès-verbaux et témoignage du Comité permanent de la sécurité publique et nationale, *Témoignages*, 41^e lég., 2^e sess., fascicule n° 40 (24 novembre 2014), à la page 13 (Président : Daryl Kramp).)

[99] Comme le montre l'aperçu historique des sources extrinsèques présentées aux paragraphes 73 à 99 ci-dessus, les décideurs canadiens ont vacillé au fil des ans entre l'autorisation et la restriction du caractère extraterritorial des pouvoirs conférés par l'article 16. Cependant, la preuve révèle une orientation cohérente pour ce qui est de l'intention du législateur relative à la portée territoriale de l'article 16. Pour résumer : en 1981, la Commission McDonald a ouvert la porte à l'idée d'un organisme du renseignement de sécurité doté de pouvoirs extraterritoriaux; cependant, en 1983, le caractère extraterritorial de la collecte de renseignements étrangers a été complètement rejeté dans le Rapport Pitfield, lequel précise explicitement que la collecte ne devrait avoir lieu que dans les limites du Canada; par conséquent, en 1984, le gouvernement a adopté le projet de loi C-9 afin d'établir la Loi sur le SCRS et la version actuelle de l'article 16; en 1989, le SCARS a recommandé l'élimination de la limite extraterritoriale au motif qu'elle restreint indûment la fonction liée au renseignement étranger du Service; en 1991, le gouvernement a répondu qu'il ne conviendrait pas d'éliminer la restriction puisque cela aurait pour effet de combiner au sein d'un seul organisme les fonctions liées au renseignement de sécurité et celles liées au renseignement étranger; en 2017, le ministre de la Sécurité publique a avancé devant le Comité permanent de la sécurité publique et nationale l'idée de déposer ou d'envisager de déposer des mesures législatives qui amélioreraient la capacité du Service de recueillir des renseignements étrangers à l'extérieur du Canada; aucune modification législative du genre n'a été adoptée; en 2015, le gouvernement a adopté le projet de loi C-44, dans lequel il a modifié la portée territoriale des articles 12, 15 et 21 de la Loi sur le SCRS de manière à explicitement autoriser le Service à exécuter ses tâches

[100] The words and actions of government representatives, important actors in the national security community and oversight bodies demonstrate that Parliament preserved a steady and constant line of thought on the territorial scope of section 16. Throughout the years, even though serious and credible voices recommended the removal of “within Canada” from section 16, Parliament consistently and steadily reconfirmed its intention to restrict foreign collection to within Canada. Based on the foregoing, I conclude that the “within Canada” limitation in section 16 reflects the clear intention of Parliament to ensure that the collection of foreign information and intelligence occurs solely in Canada.

(3) The Purposive Approach

[101] The textual meaning and the contextual analysis have already given us valuable insight that I shall refer to during the following analysis. The purposive approach requires the interpreter to consider the interaction between the language of the interpreted section and of the statute as a whole with the purpose of its enactment by Parliament. In other words, this requires the interpreter to look at what Parliament was trying to achieve when enacting the statute. Ultimately, any proposed interpretation must be within the ambit of what Parliament had intended the legislation to achieve.

[102] Through section 16, the Service has been clearly given the power to collect information on foreign states in assistance to ministers of the Crown. To better understand the purpose of foreign intelligence, I thought it pertinent to reproduce the following general definition:

In relation to the defence of Canada or the conduct of the foreign affairs of Canada, foreign intelligence is information and analysis relating to the capabilities, intentions, or activities of a foreign state, person, or organization. It includes data of a political, economic, military, security, technological or social nature, obtained from overt as well

et fonctions « même à l’extérieur du Canada » ou « au Canada et à l’extérieur du Canada » sans toutefois modifier l’article 16.

[100] Les mots et les actions de représentants du gouvernement, d’intervenants importants du milieu de la sécurité nationale et d’organisme de supervision montrent que le législateur a conservé au fil des années une orientation cohérente et constante relativement à la portée territoriale de l’article 16. Bien que des personnes crédibles et sérieuses aient recommandé l’élimination de l’expression « dans les limites du Canada » de l’article 16, le législateur a constamment et uniformément réitéré son intention de restreindre aux limites du Canada les activités de collecte de renseignements étrangers. Par conséquent, je conclus que la restriction « dans les limites du Canada » représente l’intention claire du Canada de garantir que la collecte d’information et de renseignement étrangers se produise uniquement au Canada.

3) L’approche téléologique

[101] Le sens textuel et l’analyse contextuelle nous ont déjà procuré des renseignements utiles sur lesquels je me fonderai durant l’analyse ci-dessous. L’approche téléologique exige que la personne qui interprète tienne compte de l’interaction entre le libellé de la disposition interprétée et de l’ensemble du texte de loi et l’intention qu’avait le législateur lorsqu’il les a adoptés. Autrement dit, il faut chercher à dégager ce que le législateur tentait d’accomplir en adoptant la loi. Ultimement, l’interprétation proposée doit correspondre dans une certaine mesure à l’objectif du législateur.

[102] Au moyen de l’article 16, on a clairement donné au Service le pouvoir de recueillir des renseignements sur des États étrangers pour prêter assistance aux ministres de la Couronne. Pour mieux comprendre l’objet du renseignement étranger, je crois qu’il convient d’appliquer la définition générale suivante :

S’agissant de la défense du Canada et de la conduite de ses affaires étrangères, le renseignement étranger s’entend des informations et analyses relatives aux moyens, aux intentions et aux activités d’un État, d’une personne ou d’un organisme étrangers. Il englobe des informations de nature politique, économique, militaire, sécuritaire,

as covert sources. Its purposes are to protect Canada's interests, to facilitate the foreign and defence policy process, and to provide advantage in the pursuit of overall foreign and defence policy objectives.

(Canadian Security Intelligence Service Publication, *Intelligence and Policy: What Is Constant? What Is Changing?* by Blair Seaborn, Commentary no 45 (Ottawa: Public Safety and Emergency Preparedness, June 1994).)

[103] To fully understand if the Service's proposed [***] is supported by a purposive interpretation of section 16, it will be first necessary to clearly articulate factually the impugned activity in the applied-for warrant. The Service proposes to [***].

[104] The Attorney General argues that a strict and literal interpretation of "within Canada" would prevent the collection of any information with a foreign dimension. She argues that the Court should adopt a purposive interpretation of section 16 that supports the presence of an extraterritorial dimension when providing assistance "within Canada". She contends that this purposive interpretation supports [***]. She then submits four arguments to support this claim, first that Canada has a material interest in the activity. Second that Parliament would have not intended to create such a foreign intelligence gap. Third that advances in technology have made section 16 obsolete or inoperable; and, finally that [***] has evolved since the enactment of section 16.

[105] The *amicus* rejects the Attorney General's purposive interpretation by arguing that it amounts to legislative rewriting, especially considering Parliament's recent amendments to the territorial scope of the CSIS Act. The *amicus* argues that the Attorney General is requesting the Court to read-in at section 16, what Parliament has recently clarified statutorily in other sections of the CSIS Act.

technologique ou sociale obtenues de sources tant publiques que secrètes. Il a pour objet de protéger les intérêts du Canada, de faciliter le processus d'élaboration de la politique étrangère et de la politique de défense et de favoriser la poursuite des objectifs de politique étrangère et de défense.

(Service canadien du renseignement de sécurité, *Renseignement et politiques : Constantes et évolution*, par Blair Seaborn, Commentaire n° 45 (Ottawa : Sécurité publique et Protection civile, juin 1994).)

[103] Pour savoir si la proposition du Service [***] est appuyée par une interprétation téléologique de l'article 16, il faut premièrement donner une explication fondée sur les faits de l'activité visée dans la demande de mandat. Le Service propose [***].

[104] La procureure générale du Canada fait valoir qu'une interprétation stricte et littérale de « dans les limites du Canada » empêcherait la collecte de tout renseignement ayant une dimension étrangère. Selon elle, en ce qui concerne l'article 16, la Cour devrait adopter une interprétation téléologique qui favorise la présence d'une dimension extraterritoriale pour ce qui est de l'assistance offerte « dans les limites du Canada ». Elle affirme que cette interprétation téléologique appuie [***]. Elle avance ensuite quatre arguments à l'appui de cette affirmation. Premièrement, le Canada a un intérêt important à l'égard de l'activité. Deuxièmement, le législateur n'aurait pas eu l'intention de créer une telle lacune au chapitre du renseignement étranger. Troisièmement, des évolutions technologiques ont rendu l'article 16 désuet ou inapplicable. Quatrièmement, la [***] a évolué depuis l'adoption de l'article 16.

[105] L'*amicus curiae* rejette l'interprétation téléologique de la procureure générale, faisant valoir qu'elle équivaut à une réécriture législative, surtout compte tenu des modifications récentes apportées par le législateur à la portée territoriale de la Loi sur le SCRS. Selon l'*amicus curiae*, la procureure générale demande à la Cour d'interpréter l'article 16 comme incluant les précisions récemment apportées par le législateur à d'autres articles de la Loi.

[106] I will first address the Attorney General’s argument that a strict and literal interpretation of “within Canada” would prevent the collection of any information with a foreign dimension. I agree with the Attorney General that Parliament did not intend to rid section 16 of the power to collect information with a foreign dimension considering this section gives the Service the mandate to collect foreign intelligence. However, I disagree with the framing of the problem by the Attorney General. The issue at hand is not the fact that [***] with a foreign dimension, they clearly are. Rather, it is [***].

(a) *Canada’s Material Interest in the Information to be [***]*

[107] The Attorney General argues that Canada has a material interest in the activity, which supports a purposive interpretation of section 16. Specifically, that the targets of the warrant are [***]. While the *amicus* does not deny Canada’s material interest in the activity, he argues that it is not relevant to the interpretation of the geographical limitation “within Canada”.

[108] I agree with the Attorney General that Canada has a material interest in the information to be [***]. However, the fact that Canada has a material interest in the activity is not the sole factor to consider in determining if the geographical expression “within Canada” restricts totally or permits some extraterritorial action. As a hypothetical example, [***].

[109] The Attorney General argues that technological developments have made section 16 obsolete or inoperable [***]. The interpretation put forward by the Attorney General seems to indicate that because Canada has a material interest in the information [***]. This interpretation seems completely contrary to the intention of Parliament that the collection occur “within Canada” and thus not on foreign soil. [***].

[106] Je me pencherai tout d’abord sur l’argument de la procureure générale selon lequel une interprétation rigoureuse et littérale de « dans les limites du Canada » empêcherait la collecte de toute information ayant une dimension étrangère. Je suis d’accord avec la procureure générale pour dire que le législateur ne souhaitait pas supprimer dans l’article 16 le pouvoir de recueillir des renseignements ayant une dimension étrangère puisque la disposition donne au Service le mandat de recueillir des renseignements étrangers. Toutefois, je suis en désaccord avec la façon dont la procureure formule le problème. La question à trancher n’est pas de savoir s’il s’agit de [***] ayant une dimension étrangère puisque c’est clairement ce dont il s’agit. Plutôt, la question concerne [***].

a) *L’intérêt important du Canada à l’égard de l’information à [***]*

[107] La procureure générale du Canada fait valoir que le Canada a un intérêt important à l’égard de l’activité, ce qui favorise une interprétation téléologique de l’article 16. Elle souligne que les cibles du mandat sont [***]. L’*amicus curiae* ne rejette pas l’idée que le Canada ait un intérêt important à l’égard de l’activité, mais il fait valoir que cet intérêt n’est pas pertinent en ce qui concerne l’interprétation de la restriction territoriale « dans les limites du Canada ».

[108] Je suis d’accord avec la procureure générale pour dire que le Canada a un intérêt important à l’égard de l’information à [***]. Cependant, le fait que le Canada ait ce genre d’intérêt n’est pas le seul facteur à prendre en compte pour établir si l’expression « dans les limites du Canada » empêche toute action extraterritoriale ou ne représente qu’une restriction partielle. Par exemple, [***].

[109] La procureure générale fait valoir que des évolutions technologiques ont rendu l’article 16 désuet ou inapplicable [***]. L’interprétation proposée par la procureure générale semble indiquer qu’en raison de l’intérêt important qu’a le Canada à l’égard des renseignements [***]. Cette interprétation semble être entièrement opposée à l’intention du législateur voulant que la collecte se déroule « dans les limites du Canada » et n’ait donc pas lieu en sol étranger. [***].

[110] [***]. I will fully elaborate below on this point, but for the moment I will reiterate the evidence outlined in paragraph 12 above, which implies that [***].

[111] Can statutory interpretation bring me to overlook the fact that [***]. Even in a purposive interpretative analysis, Canada's material interest in [***] cannot eclipse the clear and intentional wording of section 16. I cannot ignore the fact that [***]. I must interpret the words of a statute realistically; the material interest argument in itself cannot through a legal fiction permit me to adhere to the theory that [***].

(b) *The Perceived Foreign Intelligence Gap*

[112] The Attorney General submits that Parliament could not have intended a foreign intelligence gap to exist as section 16 was enacted to fill such a gap. [***] is created. She supports her argument by stating that CSE, which also has a foreign intelligence function, is statutorily prohibited from collecting intelligence from any person in Canada and that CSE can only collect foreign intelligence if the target is located outside Canada. [***].

[113] To correctly address this argument it is necessary to lay out the Communication Security Establishment's (CSE) mandate in relation to section 16 of the CSIS Act. The CSE also like the Service has a foreign intelligence mandate. CSE acquires and uses information from the global information infrastructure for the purpose of providing foreign intelligence to the Government of Canada. However, CSE is restricted from directing its collection activities at Canadians or individuals in Canada or at entities located in Canada. [*National Defence Act*, R.S.C., 1985, c. N-5, sections 273.64–273.65]:

[110] [***]. J'analyserai cette question de manière approfondie ci-dessous, mais je souhaite réitérer le fait que la preuve décrite au paragraphe 12 du présent jugement laisse supposer que [***].

[111] Est-ce qu'une interprétation législative peut me pousser à ne pas tenir compte du fait que [***]. Même en se fondant sur une interprétation téléologique, on ne peut conclure que l'intérêt important du Canada à l'égard [***] l'emporte sur le libellé explicite et intentionnel de l'article 16. Je ne peux faire fi du fait que [***]. Je dois interpréter le libellé d'une disposition législative de manière réaliste, et l'argument fondé sur l'intérêt important ne peut pas à lui seul, par la création d'une fiction juridique, me permettre d'adhérer à la théorie selon laquelle [***].

b) *La lacune perçue au chapitre de la collecte de renseignements étrangers*

[112] La procureure générale fait valoir que le législateur n'aurait pas souhaité qu'il existe une lacune sur le plan de la collecte de renseignements étrangers, puisqu'il a adopté l'article 16 pour combler une telle lacune. [***] sera créée [***]. Elle étaye son argument en affirmant que le CST, qui a aussi une fonction liée au renseignement étranger, est tenu par la loi de ne pas recueillir de renseignement sur toute personne située au Canada et qu'il ne peut recueillir de renseignements étrangers que si la cible se trouve à l'extérieur du Canada. [***].

[113] Pour traiter cet argument correctement, il est nécessaire de définir le mandat du Centre de la sécurité des télécommunications en ce qui concerne l'article 16 de la Loi sur le SCRS. Tout comme le Service, le CST a un mandat relativement au renseignement étranger. Le CST acquiert et utilise des renseignements provenant de l'infrastructure mondiale d'information dans le but de fournir des renseignements étrangers au gouvernement du Canada. Toutefois, les activités de collecte du CST ne peuvent cibler des Canadiens, toute personne au Canada ou des entités situées au Canada [*Loi sur la défense nationale*, L.R.C. (1985), ch. N-5, articles 273.64 et 273.65] :

Mandate

273.64 (1) The mandate of the Communications Security is

(a) to acquire and use information from the global information infrastructure for the purpose of providing foreign intelligence, in accordance with Government of Canada intelligence priorities;

(b) to provide advice, guidance and services to help ensure the protection of electronic information and of information infrastructures of importance to the Government of Canada; and

(c) to provide technical and operational assistance to federal law enforcement and security agencies in the performance of their lawful duties.

Protection of Canadians

(2) Activities carried out under paragraphs (1)(a) and (b)

(a) shall not be directed at Canadians or any person in Canada; and

...

Limitations Imposed by Law

(3) Activities carried out under paragraph (1)(c) are subject to any limitations imposed by law on federal law enforcement and security agencies in the performance of their duties.

Ministerial Authorization

273.65 (1) The Minister may, for the sole purpose of obtaining foreign intelligence, authorize the Communications Security Establishment in writing to intercept private communications in relation to an activity or class of activities specified in the authorization.

Conditions for authorization

(2) The Minister may only issue an authorization under subsection (1) if satisfied that

(a) the interception will be directed at foreign entities located outside Canada;

...

Mandat

273.64 (1) Le mandat du Centre de la sécurité des télécommunications est le suivant :

a) acquérir et utiliser l'information provenant de l'infrastructure mondiale d'information dans le but de fournir des renseignements étrangers, en conformité avec les priorités du gouvernement du Canada en matière de renseignement;

b) fournir des avis, des conseils et des services pour aider à protéger les renseignements électroniques et les infrastructures d'information importantes pour le gouvernement du Canada;

c) fournir une assistance technique et opérationnelle aux organismes fédéraux chargés de l'application de la loi et de la sécurité, dans l'exercice des fonctions que la loi leur confère.

Protection des Canadiens

(2) Les activités mentionnées aux alinéas (1)a) ou b) :

a) ne peuvent viser des Canadiens ou toute personne au Canada;

[...]

Limites

(3) Les activités mentionnées à l'alinéa (1)c) sont assujetties aux limites que la loi impose à l'exercice des fonctions des organismes fédéraux en question.

Autorisation ministérielle

273.65 (1) Le ministre peut, dans le seul but d'obtenir des renseignements étrangers, autoriser par écrit le Centre de la sécurité des télécommunications à intercepter des communications privées liées à une activité ou une catégorie d'activités qu'il mentionne expressément.

Conditions

(2) Le ministre ne peut donner une autorisation que s'il est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

a) l'interception vise des entités étrangères situées à l'extérieur du Canada;

[...]

(c) the expected foreign intelligence value of the information that would be derived from the interception justifies it; and

(d) satisfactory measures are in place to protect the privacy of Canadians and to ensure that private communications will only be used or retained if they are essential to international affairs, defence or security. [Emphasis mine.]

[114] By creating CSE as having a primary jurisdiction to collect foreign signals intelligence abroad, Parliament could not have intended the Service to have the same wide powers at section 16. This is further supported by the 1991 Parliamentary Review of the CSIS Act cited above, where the inherent unsuitability of housing both security intelligence and foreign intelligence collection powers together was acknowledged. Moreover, the fact that CSE and CSIS are two separate organizations reinforces the need for separate and not overlapping mandates. In other words, Parliament could not have intended section 16 to be interpreted largely to include activities that require [***] which clearly falls under CSE's mandate.

[115] The “within Canada” restriction found at section 16 has always created a foreign intelligence gap, in the sense that the Service was always barred from collecting information not in Canada. [***]. The geographical limitation has always created a gap in the collection powers, which I acknowledge has been exacerbated by technological advances [***].

[116] I conclude that, although this is far from an ideal situation for the Service, the foreign intelligence gap is not apparent enough for me to adhere to the purposive interpretation proposed by the Attorney General. I cannot depart from Parliament's clear intention to limit section 16 collection activities to within Canada.

c) la valeur des renseignements étrangers que l'on espère obtenir grâce à l'interception justifie l'interception envisagée;

d) il existe des mesures satisfaisantes pour protéger la vie privée des Canadiens et pour faire en sorte que les communications privées ne seront utilisées ou conservées que si elles sont essentielles aux affaires internationales, à la défense ou à la sécurité. [Non souligné dans l'original.]

[114] En donnant au CST la compétence principale de recueillir des renseignements étrangers à l'extérieur du Canada, le législateur n'aurait pas pu avoir l'intention de conférer au Service les mêmes pouvoirs à l'article 16. Cette conclusion est appuyée par les résultats de l'examen parlementaire de la Loi sur le SCRS de 1991 cité ci-dessus, qui comprennent la reconnaissance du fait qu'il ne conviendrait pas de regrouper au sein d'un même organisme la fonction liée au renseignement de sécurité et celle liée au renseignement étranger. Qui plus est, le fait que le CST et le SCRS sont deux organismes distincts renforce la nécessité de mandats distincts qui ne se chevauchent pas. Autrement dit, le législateur n'aurait pu avoir l'intention qu'on fasse une interprétation générale de l'article 16 voulant qu'il englobe les activités nécessitant [***] puisque ces activités relèvent clairement du mandat du CST.

[115] La restriction « dans les limites du Canada » figurant à l'article 16 a toujours créé une lacune au chapitre du renseignement étranger en ce sens qu'il a toujours été interdit au Service de recueillir des renseignements n'étant pas situés au Canada. [***]. En ce qui a trait aux pouvoirs de collecte, la restriction territoriale a toujours créé une lacune qui, j'en conviens, a été exacerbée par l'évolution technologique [***].

[116] Bien que la situation soit loin d'être idéale pour le Service, je conclus que la lacune en matière de renseignement étranger n'est pas suffisamment apparente pour que j'adhère à l'interprétation téléologique proposée par la procureure générale. Je ne peux faire fi de l'intention claire du législateur voulant que les activités de collecte de renseignements en vertu de l'article 16 aient uniquement lieu au Canada.

(c) *The Changing Nature of [***]*

[117] The Attorney General submits that technology has developed since the adoption of section 16 [***].

[118] Given the historical observations laid out above, what is clear is that Parliament intended to grant the Service, through section 16, a limited secondary mandate to collect foreign intelligence to assist the respective Ministers. The geographical limitation's purpose was to bar the Service from conducting CIA-like controversially aggressive "covert" and "offensive" activities abroad. Enabled under the *National Security Act of 1947* [61 Stat. 498], the CIA is a civilian agency of the American Federal Government which is tasked with gathering and analyzing overseas national security information. The CIA is authorized by law to carry out covert action abroad on foreign soil. Alluding to the Canadian Parliamentarians' concerns about a CIA-like agency, the Pitfield Report clearly stated that CSIS's foreign intelligence function was not the first step in the creation of a security intelligence service that would act abroad. What is absolutely clear is that Parliament did not intend section 16 to open the door to interpretations permitting covert foreign intelligence operations abroad.

[119] Furthermore, the historical observations also revealed that the inclusion of a geographical limitation was aimed to mitigate the political, diplomatic and moral risk of conducting foreign intelligence collection, which had the potential to breach international law, foreign domestic law and bring disrepute to Canada's international reputation and defence policies (House of Commons, Special Committee on the Review of the *Canadian Security Intelligence Service Act* and the *Security Offences Act*, "In Flux But Not In Crisis": Report of the Special Committee on the Review of the *CSIS Act* and *Security Offences Act* (September 1990), at pages 41–42 (Chairperson: Blaine Thacker).)

c) *L'évolution de la nature de [***]*

[117] La procureure générale fait valoir que la technologie a évolué depuis l'époque à laquelle l'article 16 a été adopté, [***].

[118] Compte tenu des observations historiques faites ci-dessus, il est évident qu'en adoptant l'article 16, le législateur souhaitait conférer au Service un mandat secondaire limité en matière de collecte de renseignements étrangers afin qu'il puisse prêter assistance aux ministres respectifs. L'objet de la restriction territoriale était d'interdire au Service de mener à l'étranger des activités cachées et offensives controversées s'apparentant à celles menées par la CIA, un organisme civil du gouvernement fédéral américain établi en vertu de la *National Security Act of 1947* [61 Stat. 498] et chargé de recueillir et d'analyser des renseignements en matière de sécurité nationale provenant de l'étranger. La CIA est autorisée par la loi à mener des activités cachées en sol étranger. Faisant allusion aux préoccupations des parlementaires canadiens au sujet d'un organisme s'apparentant à la CIA, le rapport Pitfield précise clairement que l'attribution au SCRS de la fonction liée au renseignement étranger n'était pas la première étape de la création d'un service de renseignement de sécurité qui agirait à l'étranger. Ce qui est absolument évident, c'est que le législateur ne souhaitait pas qu'on puisse interpréter l'article 16 comme autorisant des opérations de collecte de renseignements étrangers à l'extérieur du Canada.

[119] Les observations historiques révèlent également que l'inclusion d'une restriction territoriale visait à atténuer les risques politiques, diplomatiques et moraux liés à la tenue d'activités de collecte de renseignements étrangers, qui pourraient contrevenir à des lois étrangères et des lois du Canada et compromettre la réputation internationale du Canada et les politiques du pays en matière de défense. (Chambre des communes, Comité spécial d'examen de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* et de la *Loi sur les infractions en matière de sécurité*, Une période de transition, mais non de crise : *Rapport du Comité spécial d'examen de la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité et de la Loi sur les infractions en matière de sécurité* (septembre 1990), aux pages 41 et 42 (Président : Blaine Thacker).)

[120] Protecting Canada's reputation and diplomatic relationships have always been an important consideration in the context of national security legislation. In the context of security intelligence, the Supreme Court of Canada has noted the importance of maintaining good foreign relations. In *Ruby* and *Charkaoui I*, the Court stated that the non-disclosure of sensitive information obtained in confidence from foreign governments and institutions constitutes a pressing and legitimate objective to preserve Canada's supply of security information. Confidentiality is therefore necessary to protect information critical to diplomacy, intelligence, and security (*Charkaoui v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 SCC 9, [2007] 1 S.C.R. 350 [*Charkaoui I*], at paragraph 68; *Ruby v. Canada (Solicitor General)*, 2002 SCC 75, [2002] 4 S.C.R. 3 [*Ruby*], at paragraph 44). The Supreme Court in *Ruby* explained the following:

The mandatory *ex-parte in camera* provision is designed to avoid the perception by Canada's allies and intelligence sources that an inadvertent disclosure of information might occur, which would in turn jeopardize the level of access to information that foreign sources would be willing to provide. In her reasons, Simpson J. reviewed five affidavits filed by the respondent from CSIS, the RCMP and the Department of National Defence ("DND"), and two from the Department of External Affairs ("DEA"). These affidavits emphasize that Canada is a net importer of information and the information received is necessary for the security and defence of Canada and its allies. ...

Canada is not a great power. It does not have the information gathering and assessment capabilities of, for instance, the United States, the United Kingdom or France. Canada does not have the same quantity of quality of information to offer in exchange for the information received from the countries which are our most important sources. If the confidence of these partners in our ability to protect information is diminished, the fact that we are a relatively less importance source of information increases our vulnerability to having access to information cut off.

[120] La protection de la réputation du Canada et de ses relations diplomatiques a toujours été un facteur important dans le contexte des dispositions législatives portant sur la sécurité nationale. Dans le contexte du renseignement de sécurité, la Cour suprême du Canada a souligné l'importance de la tenue de bonnes relations avec les États étrangers. En effet, dans les arrêts *Ruby* et *Charkaoui I*, la Cour a déclaré que la non-communication de renseignements de nature délicate obtenus à titre confidentiel de gouvernements et d'organismes étrangers représente un objectif urgent et légitime aux fins de la protection des sources de renseignement de sécurité du Canada. La confidentialité est donc nécessaire pour qu'on puisse protéger les renseignements essentiels à la diplomatie, au renseignement et à la sécurité (*Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CSC 9, [2007] 1 R.C.S. 350 [*Charkaoui I*], au paragraphe 68; *Ruby c. Canada (Solliciteur général)*, 2002 CSC 75, [2002] 4 R.C.S. 3 [*Ruby*], au paragraphe 44). Dans l'arrêt *Ruby*, la Cour suprême a donné l'explication suivante :

Les dispositions impératives pourvoyant à la tenue d'audiences *ex parte* et à huis clos ont pour objet d'éviter que les alliés et les sources de renseignements du Canada aient l'impression qu'une divulgation accidentelle pourrait survenir et que, pour cette raison, ils soient moins disposés à communiquer des renseignements à notre pays. Dans ses motifs, madame le juge Simpson a examiné cinq affidavits déposés par l'intimé, trois ayant été établis par le SCRS, la GRC et le ministère de la Défense nationale (« MDN ») respectivement, et deux par le ministère des Affaires étrangères (« MAE »). Les auteurs de ces affidavits insistent sur le fait que le Canada est un importateur net d'information et que l'information recueillie est nécessaire à la sécurité et à la défense du Canada et de ses alliés [...]

[TRADUCTION] Le Canada n'est pas une grande puissance. Il n'a pas la même capacité de recueillir et d'évaluer l'information que les États-Unis, le Royaume-Uni ou la France, par exemple. Il ne peut offrir en échange le même volume et la même qualité de renseignements qu'il obtient des pays qui sont sa principale source d'information. Si la confiance de ces partenaires dans notre aptitude à protéger ces renseignements venait à être ébranlée, le fait que nous soyons une source d'information relativement moins importante que d'autres accroît le risque que les portes d'accès aux renseignements délicats nous soient fermées.

[121] Moreover, paragraph 17(1)(b) of the CSIS Act permits the Service with the approval of the Minister of Foreign Affairs to enter into an arrangement or otherwise cooperate with the government of a foreign state to share or receive security and foreign intelligence. Preserving Canada's international reputation does not only aim to ensure good diplomatic relations with foreign states, but helps build confidence that Canada can protect sensitive information that it receives from international partners.

[122] By explicitly restricting foreign intelligence collection to Canada, Parliament confirmed its intention to limit the risk of damaging diplomatic and political relationships with foreign states. Put differently, collecting foreign intelligence outside Canada was deemed to be too high of a risk to our diplomatic relations by Parliament to be permitted in law. The geographical restriction represents Parliament's intention to find middle ground between Canada's interest in obtaining high-quality foreign intelligence at home and abroad with Canada's interest in protecting our diplomatic relations and international reputation. In light of this, I agree with the *amicus* that technological advances [***] which could in turn damage our diplomatic relations, run contrary to Parliament's intention to limit the collection to "within Canada" which aimed to limit the risk of a diplomatic fallout.

[123] The actions proposed within the applied-for warrant amount to [***] I have trouble believing that if [***] this would somehow not damage Canada's political or diplomatic reputation internationally.

[124] As mentioned earlier, Canada receives security and foreign intelligence provided by allied nations. Protecting Canada's foreign relations ensures the uninterrupted flow of such intelligence and information. These important policy considerations to protect

[121] Qui plus est, l'alinéa 17(1)b) de la Loi sur le SCRS permet au Service, avec l'autorisation du ministre des Affaires étrangères, de conclure des ententes ou, d'une façon générale, de coopérer avec le gouvernement d'un État étranger afin de fournir ou de recevoir des renseignements de sécurité ou étrangers. La protection de la réputation internationale du Canada ne concerne pas uniquement le maintien de bonnes relations diplomatiques avec des États étrangers; elle aide à établir un sentiment de confiance voulant que le Canada peut protéger les renseignements délicats que lui fournissent ses partenaires internationaux.

[122] En restreignant explicitement aux limites du Canada la collecte de renseignements étrangers, le législateur a confirmé son intention d'atténuer le risque de compromettre les relations diplomatiques et politiques avec des États étrangers. Autrement dit, les parlementaires ont jugé que la collecte de renseignements étrangers à l'extérieur du Canada est trop risquée sur le plan des relations diplomatiques pour qu'ils l'autorisent par une loi. La restriction territoriale représente l'intention du législateur de trouver un juste milieu entre les intérêts du Canada en ce qui concerne l'obtention de renseignements étrangers de grande qualité au pays et à l'étranger et les intérêts du pays à l'égard de la protection de ses relations diplomatiques et de sa réputation internationale. À la lumière de ces constatations, je suis d'accord avec l'*amicus curiae* pour dire qu'une justification fondée sur le fait que des avancées technologiques et l'évolution [***] lesquelles pourraient compromettre les relations diplomatiques du pays, est incompatible avec l'intention du législateur de restreindre aux « limites du Canada » la collecte afin de limiter les possibilités de répercussions diplomatiques.

[123] Les activités proposées dans la demande de mandat consistent essentiellement [***] j'ai du mal à croire que [***] ne minerait pas la réputation politique ou diplomatique du Canada à l'échelle internationale.

[124] Comme il a été mentionné précédemment, le Canada reçoit des renseignements de sécurité et des renseignements étrangers de pays alliés. La protection des relations étrangères du Canada garantit le flux permanent de ces renseignements. Ces facteurs stratégiques

Canada's international reputation remain rooted in the purpose of the CSIS Act.

(d) *Technological Advances* : [***]

[125] The Attorney General also contends that [***]. The *amicus* responds that the Attorney General's arguments on section 16's inoperability would be better directed at Parliament to amend the CSIS Act.

[126] The Attorney General argues that legislation must be interpreted in light of contemporary technology while transposing these legislative terms to give them a modern-day sense, which takes into account changes in the technological environment [***].

[127] I do not deny the importance of interpreting a statute in light of contemporary technology and transposing legislative terms to give them a modern-day sense. Nor do I think it is realistic for Parliament to enact legislation every time there is a technological change. In my opinion, this would run against the interest of Canadians and the good administration of justice. However, it is important to understand the context in which warrants are granted under the CSIS Act. The execution or existence of the warrant does not come to the attention of the person or organization who is the subject of interception. Unlike warrants under the *Criminal Code* [R.S.C., 1985, c. C-46], the CSIS Act does not require the subject of the warrant to be notified. Furthermore, in the larger context of national security where *ex-parte* proceedings are not unusual, Canadians may only rely on the words of statutes and redacted jurisprudence to get a glimpse into this area of the law. In light of transparency, the textual meaning of words thereby acquire a whole new level of importance in this context. Canadians should be able to understand the scope of the Service's power through a reading of the Act.

[128] Ultimately, the real-world effects of the Attorney General's purposive interpretation could open the door to [***] which was clearly not the purpose Parliament had anticipated for section 16. I reject the Attorney General's

importants concernant la protection de la réputation internationale du Canada demeurent des éléments fondamentaux de la raison d'être de la Loi sur le SCRS.

d) *Avancées technologiques* : [***]

[125] La procureure générale avance également [***]. L'*amicus curiae* répond qu'il y aurait davantage lieu de présenter les arguments de la procureure générale au sujet de l'inapplicabilité de l'article 16 au législateur en vue de faire modifier la Loi sur le SCRS.

[126] La procureure générale fait valoir qu'il faut interpréter les textes de loi en fonction de la technologie moderne tout en transposant les termes législatifs pour leur donner une signification actualisée qui tient compte de l'évolution du contexte technologique [***].

[127] Je ne nie pas l'importance d'interpréter une loi en fonction de la technologie moderne et de transposer des termes pour leur attribuer une signification contemporaine. Je ne crois pas non plus qu'il soit réaliste que le législateur doive adopter une nouvelle disposition chaque fois que la technologie évolue puisqu'une telle approche serait selon moi contraire aux intérêts des Canadiens et à la bonne administration de la justice. Cependant, il est important de comprendre le contexte dans lequel les mandats sont accordés sous le régime de la Loi sur le SCRS. L'exécution ou l'existence du mandat n'est pas communiquée à la personne ou à l'organisation qui fait l'objet de l'interception. En effet, contrairement au *Code criminel* [L.R.C. (1985), ch. C-46], la Loi sur le SCRS n'exige pas qu'on avise la cible du mandat. Qui plus est, dans le contexte général de la sécurité nationale, où les instances *ex parte* sont fréquentes, seuls le libellé des textes de loi et la jurisprudence caviardée permettent aux Canadiens d'avoir un aperçu de ce domaine du droit. La signification textuelle des mots a donc une importance particulière dans ce contexte, puisque les Canadiens devraient pouvoir comprendre la portée des pouvoirs du Service en lisant la Loi.

[128] Ultimement, l'interprétation téléologique de la procureure générale pourrait ouvrir la voie à [***] qui ne représentent clairement pas la fin envisagée par le législateur lorsqu'il a adopté l'article 16. Je rejette l'interprétation

purposive interpretation and I agree with the *amicus* that Parliament would not, without express wording, have authorized the Service to [***].

[129] I must also flatly reject the Attorney General's argument that Parliament could not have anticipated the changing nature of [***] and how modern technology is used [***]. As mentioned above, in 2015 Bill C-44 added extraterritorial powers to sections 12, 15, and 21 of the CSIS Act. In 2015, I can only presume that Parliament was aware that technological advances and the way [***] had evolved since the CSIS Act's enactment in 1984, when it decided to leave section 16 unchanged.

[130] That is to say, the purposive interpretation suggested by the Attorney General is not supported by the clear intent of Parliament demonstrated by the historical observations. [***]. Canada's material interest in the information sought, and the perceived gap in foreign intelligence collection cannot compel me in my judicial function to ignore the clear words of the statute. These arguments may provide compelling reasons to amend the CSIS Act, but do not persuade me to adopt the interpretation advanced by the Attorney General.

[131] The purpose of section 16's enactment in 1984 does not support "within Canada" [***]. As mentioned above, when interpreting the CSIS Act, a judge must be deferential to its strict limitations. The wording of section 16 is clear; the expression "within Canada" is restrictive and does not permit [***]. The Service's assistance must be conducted within Canada.

(4) The Presumption of Conformity with International Law

[132] Although not addressed directly or discussed substantively by the Attorney General, and even though the principles of international law are not determinative in

téléologique de la procureure générale et je suis d'accord avec l'*amicus curiae* pour dire que le législateur n'aurait pas, sans le préciser expressément, autorisé le Service à [***].

[129] Je me dois également de rejeter complètement l'argument de la procureure générale selon lequel le législateur ne pouvait pas prévoir l'évolution de [***] et la façon dont la technologie moderne est utilisée [***]. Tel qu'il est mentionné ci-dessus, en 2015, le projet de loi C-44 a ajouté des pouvoirs extraterritoriaux aux articles 12, 15 et 21 de la Loi sur le SCRS. À mon avis, il va de soi qu'en 2015, lorsqu'il a choisi de ne pas modifier l'article 16, le législateur était conscient du fait que la technologie et la façon dont [***] avaient évolué depuis l'adoption de la Loi sur le SCRS en 1984.

[130] Autrement dit, l'interprétation téléologique proposée par la procureure générale n'est pas appuyée par l'intention précise du législateur démontrée par les observations historiques. [***] l'intérêt important du Canada à l'égard de l'information recherchée et la lacune perçue en matière de collecte de renseignements étrangers ne peuvent me pousser, en ma qualité de juge, à faire fi du libellé précis de la Loi. Ces arguments pourraient représenter des motifs convaincants pour justifier une modification de la Loi sur le SCRS, mais ils ne me persuadent pas d'adhérer à l'interprétation présentée par la procureure générale.

[131] L'intention sous-jacente à l'adoption de l'article 16 en 1984 n'appuie pas une interprétation selon laquelle « dans les limites du Canada » [***]. Comme il est susmentionné, au moment d'interpréter la Loi sur le SCRS, un juge doit s'en remettre aux limites strictes de celle-ci. Le libellé de l'article 16 est clair; l'expression « dans les limites du Canada » est restrictive et ne permet pas [***]. L'assistance du Service doit être offerte dans les limites du Canada.

4) La présomption de respect du droit international

[132] Bien que la procureure générale ne se penche pas directement sur les principes du droit international et n'en discute pas en détails, et même si ces principes ne

this case, I find it important to nonetheless discuss them below. In *R. v. Hape*, 2007 SCC 26, [2007] 2 S.C.R. 292 (*Hape*), writing for the majority, LeBel J. canvassed the principles of customary international law, and how these principles can restrict the actions states may legitimately take outside their borders when relying on parliamentary mandated activities.

[133] First, LeBel J. begins his reasoning by stating that unless Parliament clearly indicated otherwise, customary international law is adopted directly into Canadian domestic law through the common law without any need for legislative action (*Hape*, at paragraphs 35–39):

.... In my view, following the common law tradition, it appears that the doctrine of adoption operates in Canada such that prohibitive rules of customary international law should be incorporated into domestic law in the absence of conflicting legislation. The automatic incorporation of such rules is justified on the basis that international custom, as the law of nations, is also the law of Canada unless, in a valid exercise of its sovereignty, Canada declares that its law is to the contrary. Parliamentary sovereignty dictates that a legislature may violate international law, but that it must do so expressly. Absent an express derogation, the courts may look to prohibitive rules of customary international law to aid in the interpretation of Canadian law and the development of the common law. [Emphasis mine.]

[134] Second, LeBel J. stated that the principle of respect for sovereignty and equality of foreign states are foundational parts of customary international law. Sovereignty refers to the powers, rights and duties that accompany statehood, such as the notion of jurisdiction to exercise authority over people's conduct and events, and to use and depose of the state's territory (*Hape*, at paragraphs 40–46). LeBel J. went on to explain that sovereignty and equality mandate the non-intervention and the respect for the territorial sovereignty of all foreign states:

In order to preserve sovereignty and equality, the rights and powers of all states carry correlative duties, at

sont pas déterminants dans l'affaire en cause, je conclus qu'il est tout même important de les examiner ci-dessous. Dans l'arrêt *R. c. Hape*, 2007 CSC 26, [2007] 2 R.C.S. 292 (*Hape*), au nom de la majorité, le juge LeBel a analysé les principes du droit international coutumier et la façon dont ils peuvent restreindre les activités que les États peuvent légitimement mener à l'extérieur de leurs frontières en fonction d'un mandat conféré par le législateur.

[133] Le juge LeBel explique premièrement qu'à moins que le législateur indique clairement le contraire, le droit international coutumier est incorporé directement au droit interne en application de la common law sans que le législateur ait à intervenir (*Hape*, aux paragraphes 35 à 39) :

[...] À mon avis, conformément à la tradition de la common law, il appert que la doctrine de l'adoption s'applique au Canada et que les règles prohibitives du droit international coutumier devraient être incorporées au droit interne sauf disposition législative contraire. L'incorporation automatique des règles prohibitives du droit international coutumier se justifie par le fait que la coutume internationale, en tant que droit des nations, constitue également le droit du Canada à moins que, dans l'exercice légitime de sa souveraineté, celui-ci ne déclare son droit interne incompatible. La souveraineté du Parlement permet au législateur de contrevenir au droit international, mais seulement expressément. Si la dérogation n'est pas expresse, le tribunal peut alors tenir compte des règles prohibitives du droit international coutumier pour interpréter le droit canadien et élaborer la common law. [Non souligné dans l'original.]

[134] Deuxièmement, le juge déclare que le principe du respect de la souveraineté et de l'égalité des États étrangers est un élément fondamental du droit international coutumier. La souveraineté s'entend des différents pouvoirs, droits et obligations que confère la qualité d'État. Parmi ces pouvoirs, on compte la compétence, c'est-à-dire le pouvoir d'exercer son autorité à l'égard de personnes, d'actes et d'événements, et le pouvoir d'utiliser et d'aliéner son territoire (*Hape*, aux paragraphes 40 à 46). Le juge poursuit en expliquant que la souveraineté et l'égalité exigent la non-intervention et le respect de la souveraineté territoriale de tout État étranger :

Pour préserver la souveraineté et l'égalité, les droits et les pouvoirs des États se doublent d'obligations corrélatives

the apex of which sits the principle of non-intervention. Each state's exercise of sovereignty within its territory is dependent on the right to be free from intrusion by other states in its affairs and the duty of every other state to refrain from interference. This principle of non-intervention is inseparable from the concept of sovereign equality and from the right of each state to operate in its territory with no restrictions other than those existing under international law.

[135] Third, LeBel J. went on to explain that international comity, although not a legal obligation, can serve as an interpretive principle. Comity is a combination of “informal acts performed and rules observed by states in their mutual relations out of politeness, convenience and goodwill” (*Hape*, at paragraphs 47–52). By adhering to this principle, the interpreter should avoid interpretations that could impact or infringe the sovereignty of a foreign state out of deference and respect for a state's action legitimately taken within its borders. LeBel J. explains the following:

.... International law is a positive legal order, whereas comity, which is of the nature of a principle of interpretation, is based on a desire for states to act courteously towards one another. Nonetheless, many rules of international law promote mutual respect and, conversely, courtesy among states requires that certain legal rules be followed. In this way, “courtesy and international law lend reciprocal support to one another” : M. Akehurst, “Jurisdiction in International Law” (1972–1973), 46 *Brit. Y.B. Int'l L.* 145, at p. 215. The principle of comity reinforces sovereign equality and contributes to the functioning of the international legal system. Acts of comity are justified on the basis that they facilitate interstate relations and global co-operation; however, comity ceases to be appropriate where it would undermine peaceable interstate relations and the international order.

[136] Fourth, LeBel J. reaffirmed the well-established principle of statutory interpretation that legislation is presumed to conform to international law, unless clearly contradicted by an Act of Parliament. In the Supreme Court's words [at paragraph 53]:

au sommet desquelles figure la non-intervention. L'exercice de la souveraineté tient au droit d'un État d'échapper à toute ingérence étrangère et à l'obligation des autres États de s'abstenir de s'ingérer dans ses affaires. Le principe de la non-intervention est indissociable de la notion d'égalité souveraine et du droit de tout État d'agir à son gré sur son territoire, sous réserve des restrictions imposées par le droit international.

[135] Troisièmement, le juge LeBel explique que le principe de la courtoisie internationale, bien qu'il ne s'agisse pas d'une obligation légale, peut servir à des fins d'interprétation. La courtoisie est une combinaison des « mesures informelles que prennent les États et des règles qu'ils observent dans leurs rapports mutuels par politesse, convenance et bonne volonté » (*Hape*, aux paragraphes 47 à 52). En adhérant à ce principe, la personne qui interprète devrait éviter des interprétations qui pourraient avoir une influence sur la souveraineté d'un État étranger ou y porter atteinte par déférence et respect pour les actes qu'un autre État a légitimement accomplis sur son territoire. Le juge LeBel explique ce qui suit :

[...] Le droit international est un ordre juridique positif, alors que la courtoisie — assimilable à un principe d'interprétation — se fonde sur la volonté que les États agissent avec civilité les uns envers les autres. Néanmoins, de nombreuses règles de droit international promeuvent le respect mutuel et, à l'inverse, la courtoisie entre les États exige l'observation de certaines règles de droit. Ainsi, [TRADUCTION] « courtoisie et droit international s'appuient l'un l'autre » : M. Akehurst, « Jurisdiction in International Law » (1972-1973), 46 *Brit. Y.B. Int'l L.* 145, p. 215. Le principe de la courtoisie ajoute à l'égalité souveraine et contribue au fonctionnement du système juridique international. Les actes de courtoisie sont justifiés en ce qu'ils facilitent les rapports entre les États et la collaboration générale. Toutefois, la courtoisie n'a plus sa place lorsqu'elle est de nature à miner les relations pacifiques entre États et l'ordre mondial.

[136] Quatrièmement, le juge LeBel réitère le principe d'interprétation législative bien établi selon lequel une loi est réputée conforme au droit international à moins d'indication contraire dans une loi du Parlement. La Cour suprême décrit la présomption de la manière suivante [au paragraphe 53] :

... The presumption of conformity is based on the rule of judicial policy that, as a matter of law, courts will strive to avoid constructions of domestic law pursuant to which the state would be in violation of its international obligations, unless the wording of the statute clearly compels that result. R. Sullivan, *Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes* (4th ed. 2002), at p. 422, explains that the presumption has two aspects. First, the legislature is presumed to act in compliance with Canada's obligations as a signatory of international treaties and as a member of the international community. In deciding between possible interpretations, courts will avoid a construction that would place Canada in breach of those obligations. The second aspect is that the legislature is presumed to comply with the values and principles of customary and conventional international law. Those values and principles form part of the context in which statutes are enacted, and courts will therefore prefer a construction that reflects them. The presumption is rebuttable, however. Parliamentary sovereignty requires courts to give effect to a statute that demonstrates an unequivocal legislative intent to default on an international obligation. [Emphasis mine.]

[137] Similar to the presumption of conformity, the presumption against the extraterritoriality is a rebuttable common law presumption, which is grounded in the respect of a foreign state's jurisdiction over its territory (see *Morguard Investments Ltd. v. De Savoye*, [1990] 3 S.C.R. 1077). The presumption stands for the notion that "[t]he legislature is presumed to intend the territorial limits of its jurisdiction to coincide with that of the statute's operation" (PA Côté 2011, above, at page 212).

[138] *In Society of Composers, Authors and Music Publishers in Canada v. Canadian Assn. of Internet Providers*, 2004 SCC 45, [2004] 2 S.C.R. 427 (*SOCAN*), the Supreme Court reiterated the importance of the presumption, but emphasized its rebuttable nature in the presence of clear wording to the contrary [at paragraphs 54–55]:

While the Parliament of Canada, unlike the legislatures of the Provinces, has the legislative competence to enact laws having extraterritorial effect, it is presumed not to intend to do so, in the absence of clear words or necessary implication to the contrary. This is because "[i]n our modern world of easy travel and with the emergence of

[...] Cette présomption se fonde sur le principe judiciaire selon lequel les tribunaux sont légalement tenus d'éviter une interprétation du droit interne qui emporterait la contravention de l'État à ses obligations internationales, sauf lorsque le libellé de la loi commande clairement un tel résultat. Dans *Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes* (4^e éd. 2002), p. 422, R. Sullivan explique que la présomption comporte deux volets. D'une part, l'organe législatif est présumé agir conformément aux obligations du Canada en tant que signataire de traités internationaux et membre de la communauté internationale. Appelé à choisir entre diverses interprétations possibles, le tribunal doit éviter celles qui emporteraient la violation de ces obligations. D'autre part, l'organe législatif est présumé respecter les valeurs et les principes du droit international coutumier et conventionnel. Le tribunal privilégie donc l'interprétation qui reflète ces valeurs et ces principes, lesquels font partie du contexte d'adoption des lois. La présomption est toutefois réfutable. La souveraineté du Parlement exige que le tribunal donne effet à une loi qui exprime l'intention non équivoque du législateur de manquer à une obligation internationale. [Non souligné dans l'original.]

[137] Tout comme la présomption de respect, la présomption contre l'extraterritorialité est une présomption de common law réfutable fondée sur le respect de la compétence d'un État étranger relative à son territoire (voir *Morguard Investments Ltd. c. De Savoye*, [1990] 3 R.C.S. 1077). La présomption s'entend de la notion selon laquelle on [TRADUCTION] « prête[ra] en principe au législateur la volonté de faire coïncider les limites spatiales de l'effet de ses lois avec les frontières du territoire soumis à sa compétence » (PA Côté 2011, précité, à la page 212).

[138] Dans l'arrêt *Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Association canadienne des fournisseurs Internet*, 2004 CSC 45, [2004] 2 R.C.S. 427 (*SOCAN*), la Cour suprême a réitéré l'importance du principe, mais a mis l'accent sur sa nature réfutable s'il y a un libellé clair à l'effet contraire [aux paragraphes 54 et 55] :

Même si, contrairement aux législatures provinciales, le Parlement du Canada a le pouvoir d'adopter une loi ayant une portée extraterritoriale, en l'absence d'un libellé clair ou d'une déduction nécessaire à l'effet contraire, il est présumé ne pas avoir voulu le faire. Il en est ainsi parce qu'« [é]tant donné la facilité de voyager dans le

a global economic order, chaotic situations would often result if the principle of territorial jurisdiction were not, at least generally, respected”; see *Tolofson v. Jensen*, [1994] 3 S.C.R. 1022, at p. 1051, *per* La Forest J.

While the notion of comity among independent nation States lacks the constitutional status it enjoys among the provinces of the Canadian federation (*Morguard Investments Ltd. v. De Savoye*, [1990] 3 S.C.R. 1077, at p. 1098), and does not operate as a limitation on Parliament’s legislative competence, the courts nevertheless presume, in the absence of clear words to the contrary, that Parliament did not intend its legislation to receive extraterritorial application. [Emphasis mine.]

[139] Lastly, in *Hape*, LeBel J. set out the different types of jurisdiction applicable to the question of extraterritoriality of laws. Particularly important to the case at hand, is the concept of enforcement jurisdiction, which is described as the State’s power to use coercive means to uphold and give effect to its domestic laws. Under the umbrella of enforcement jurisdiction, is found the investigative jurisdiction, which refers to the power of law enforcement to investigate matters as to give effect and uphold a state’s domestic law (*Hape*, at paragraph 58). In customary international law states may not exercise their enforcement jurisdiction in any form on the territory of another state unless based on an international custom or convention. If a state does not obtain consent for exercising its powers on a foreign states territory, such an act would constitute a violation of territorial sovereignty and international law. Therefore, any extraterritorial application of a domestic law in a foreign country, without permission or without ground in international law, can be seen as a violation of territorial sovereignty. As stated by LeBel J. in *Hape* [at paragraph 65]:

The Permanent Court of International Justice stated in the *Lotus* case, at pp. 18–19, that jurisdiction “cannot be exercised by a State outside its territory except by virtue of a permissive rule derived from international custom or from a convention”. See also *Cook*, at para. 131.

monde moderne et l’émergence d’un ordre économique mondial, la situation deviendrait souvent chaotique si le principe de la compétence territoriale n’était pas respecté, du moins de façon générale »; voir *Tolofson c. Jensen*, [1994] 3 R.C.S. 1022, p. 1051, le juge La Forest.

Bien que la notion de courtoisie ne soit pas reconnue constitutionnellement entre les États indépendants comme elle l’est entre les provinces de la fédération canadienne (*Morguard Investments Ltd. c. De Savoye*, [1990] 3 R.C.S. 1077, p. 1098) et qu’elle n’ait pas pour effet de restreindre la compétence législative du Parlement, les tribunaux tiennent néanmoins pour acquis, à défaut d’un libellé manifestement contraire, que le législateur n’a pas voulu conférer à une loi une portée extraterritoriale. [Non souligné dans l’original.]

[139] Enfin, dans l’arrêt *Hape*, le juge LeBel a établi les divers types de compétence applicables à la question de l’extraterritorialité des lois. En ce qui concerne l’affaire en cause, un des concepts particulièrement importants est celui de la compétence d’exécution, lequel est décrit comme étant le pouvoir de l’État de recourir à des moyens coercitifs pour donner effet à ses lois internes et les faire respecter. Sous l’égide de la compétence d’exécution se retrouve la compétence d’enquête, laquelle correspond au pouvoir de faire enquête sur des questions afin de donner effet aux lois internes et de les faire respecter (*Hape*, au paragraphe 58). Au titre du droit international coutumier, un État ne peut exercer sa compétence d’exécution sous quelque forme que ce soit sur le territoire d’un autre État à moins d’agir en vertu d’une coutume ou convention internationale. Si un État exerçait ses pouvoirs sur le territoire d’un État étranger sans obtenir le consentement de celui-ci, cet acte représenterait une violation de la souveraineté territoriale et du droit international. Ainsi, toute application extraterritoriale d’une loi interne dans un pays étranger sans l’autorisation du pays en question ou sans un motif fondé sur le droit international peut être considérée comme portant atteinte à la souveraineté territoriale. Dans l’arrêt *Hape*, le juge LeBel a fait la déclaration suivante [au paragraphe 65] :

Dans l’Affaire du « Lotus », la Cour permanente de justice internationale a conclu que la compétence « ne pourrait être exercée hors du territoire, sinon en vertu d’une règle permissive découlant du droit international coutumier ou d’une convention » (p. 18-19) (voir aussi

According to the decision in the *Lotus* case, extraterritorial jurisdiction is governed by international law rather than being at the absolute discretion of individual states. While extraterritorial jurisdiction ... exists under international law, it is subject to strict limits under international law that are based on sovereign equality, non-intervention and the territoriality principle. According to the principle of non-intervention, states must refrain from exercising extraterritorial enforcement jurisdiction over matters in respect of which another state has, by virtue of territorial sovereignty, the authority to decide freely and autonomously (see the opinion of the International Court of Justice in the *Case concerning Military and Paramilitary Activities In and Against Nicaragua*, at p. 108). Consequently, it is a well-established principle that a state cannot act to enforce its laws within the territory of another state absent either the consent of the other state or, in exceptional cases, some other basis under international law. See Brownlie, at p. 306; *Oppenheim's International Law*, at p. 463. This principle of consent is central to assertions of extraterritorial enforcement jurisdiction.

[140] In interpreting the territorial scope of section 12, Blanchard J., in the above cited *CSIS (Re) 2008*, canvassed the issue of enforcement or investigative jurisdiction in the context of security intelligence collection by the Service. The requested warrant powers at issue in that case concerned extraterritorial activities directed at the collection of information by CSIS in a foreign state. Applying the Supreme Court's reasoning in *Hape*, Blanchard J. ruled that the Court could not issue a warrant because Parliament had not given the Service the extraterritorial power to conduct activities abroad. As explained, such a warrant would breach international law since the intrusive intelligence collection activities contemplated in the warrant would clearly infringe the domestic laws of the foreign country. Moreover, without explicit permission from the host country, the investigative activities would likely violate the principles of territorial sovereign equality, non-intervention and the comity of nations, which have evolved to protect states from interference from other states (*CSIS (Re) 2008*, at paragraphs 42–53). In refusing the warrant, Blanchard J. stated: “[t]o do so would require that I read into the applicable provisions of the Act, a jurisdiction for the Court to authorize activities that violate the above-stated principles of customary international law. As stated earlier

l'arrêt *Cook*, par. 131). Cette décision confirme que la compétence extraterritoriale est régie par le droit international et ne relève donc pas de la seule volonté des États individuels. S'il est vrai que le droit international reconnaît la compétence extraterritoriale — normative, d'exécution ou juridictionnelle —, il lui impose des limites strictes fondées sur les principes de l'égalité souveraine, de la non-intervention et de la territorialité. Le principe de non-intervention veut qu'un État s'abstienne d'invoquer sa compétence d'exécution extraterritoriale dans un domaine où, suivant le principe de la souveraineté territoriale, l'autre État peut exercer son pouvoir décisionnel en toute liberté et autonomie (voir l'avis de la Cour internationale de justice dans l'*Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, p. 108). Par conséquent, il est bien établi qu'un État peut faire appliquer ses lois à l'étranger seulement s'il obtient le consentement de l'État en cause ou, à titre exceptionnel, si le droit international l'y autorise par ailleurs. Voir Brownlie, p. 306; *Oppenheim's International Law*, p. 463. Le principe du consentement se révèle fondamental pour toute revendication de la compétence d'exécution extraterritoriale.

[140] Durant son interprétation de la portée de l'article 12, le juge Blanchard, dans la décision *SCRS (Re) 2008*, a analysé la question de la compétence d'exécution ou d'enquête dans le contexte de la collecte de renseignement de sécurité par le Service. La demande de mandat en jeu dans cette affaire visait à conférer au Service le pouvoir de recueillir des renseignements dans un État étranger. Faisant fond sur le raisonnement de la Cour suprême dans l'arrêt *Hape*, le juge Blanchard a conclu que la Cour ne pouvait délivrer un mandat puisque le législateur n'avait pas conféré au Service les pouvoirs extraterritoriaux de mener des activités à l'étranger. Le juge a expliqué qu'un tel mandat violerait le droit international puisque les activités intrusives de collecte de renseignement visées par le mandat porteraient clairement atteinte aux lois internes du pays étranger. Qui plus est, si elles n'étaient pas autorisées explicitement par le pays en question, les activités d'enquête violeraient probablement les principes de souveraineté territoriale, de non-intervention et de courtoisie des nations, lesquels ont évolué de manière à protéger les États contre l'ingérence de la part des autres États (*SCRS (Re) 2008*, aux paragraphes 42 à 53). En refusant d'accorder le mandat, le juge Blanchard a fait la déclaration suivante : « Cela reviendrait à exiger que j'attache un sens aux dispositions

in these reasons, such a mandate must be expressly provided for in the Act” (*CSIS (Re) 2008*, at paragraph 55).

[141] [***]. What is necessary to determine in the case before us, is whether this Court has the statutory authority given by Parliament to issue a warrant that could [***].

[142] Although not determinative to the present issues, the above mentioned principles of customary international law must be drawn upon to inform my analysis of the territorial scope of section 16. As mentioned above, the principle of comity of nations is grounded in the respect for every state’s dignity. The principle also facilitates interstate relations and global co-operation. Yet, Parliament can legislate to violate international law and purposively offend the comity of nations, but must do so clearly. Therefore, unless clearly stated, Canadian legislation is presumed to conform with international law. The interpretation presented by the Attorney General of “within Canada” undermines interstate relationships and cannot be said to conform with the principle of comity of nations. This is especially important considering our finding that the expression “within Canada” was added to mitigate the risk of damaging Canada’s international relationships.

[143] It would also be safe to assume that a foreign state’s domestic legislation would not permit [***]. I can also assume that a foreign state’s domestic legislation would clearly not permit [***]. However, what is unclear in international law is the legality of [***]. Would this constitute an extraterritorial application of jurisdiction to enforce and consequently breach a state’s territorial sovereignty?

[144] [***]. To answer this question, it will be necessary to consider the above mentioned principles of

applicables de la Loi, un pouvoir confié à la Cour d’autoriser des activités qui contreviennent aux principes susmentionnés du droit international coutumier. Comme je l’ai déjà mentionné dans les présents motifs, une telle mission doit être expressément prévue dans la Loi » (*SCRS (Re) 2008*, au paragraphe 55).

[141] [***]. La question à trancher dans l’affaire en cause est celle de savoir si le législateur a conféré à la Cour au moyen d’une loi le pouvoir de décerner un mandat qui serait [***].

[142] Bien que le principe susmentionné du droit international coutumier ne soit pas déterminant en ce qui a trait aux questions en jeu, je dois en tenir compte afin d’éclairer mon analyse de la portée territoriale de l’article 16. Comme il a été mentionné ci-dessus, le principe de la courtoisie des nations est ancré dans le respect de la dignité de chaque État. Le principe facilite également les relations entre les États et la coopération mondiale. Le législateur peut adopter des mesures législatives qui contreviennent au droit international et manquent volontairement à la courtoisie des nations, mais il doit le faire clairement. Ainsi, à moins que le contraire soit clairement indiqué, il faut supposer que les lois canadiennes sont conformes au droit international. L’interprétation de « dans les limites du Canada » proposée par la procureure générale nuirait aux relations entre les États et n’est pas conforme au principe de la courtoisie des nations. Cette constatation est particulièrement importante compte tenu de la conclusion de la Cour selon laquelle l’expression « dans les limites du Canada » a été ajoutée afin d’atténuer les risques que l’article nuise aux relations internationales du Canada.

[143] Il est également raisonnable de supposer que les lois internes d’un État n’autoriseraient pas [***]. Je peux aussi supposer que les lois internes d’un État n’autoriseraient clairement pas [***]. Toutefois, il y a au sein du droit international une incertitude quant à la légalité [***]. Une telle approche consisterait-elle en une application extraterritoriale du pouvoir d’exécution qui porterait atteinte à la souveraineté territoriale de l’État visé?

[144] [***]. Pour trancher la question, il faut analyser le principe susmentionné de souveraineté territoriale afin

the territorial sovereignty to determine if [***] would breach another nation's sovereignty.

[145] [***].

[146] Furthermore, it would be antithetical to section 16's purpose of providing [***] to the Minister if the Service was required to [***] Parliament could not have intended "within Canada" to silently open the door to the violation of the territorial sovereignty of another state.

[147] Absent express statutory authority which displaces or creates an exception to the existing "within Canada" requirements in section 16, the presumption of conformity to customary international law, must inform my interpretation of section 16. By adhering to the Attorney General's argument that "within Canada" has an extraterritorial dimension I would need to turn a blind eye to settled principles of international law. Considering these above mentioned principles [***]. As is the case for the issuance of threat related warrants at subsection 21(3.1), Parliament has not given judges the authority to authorize CSIS to violate the laws of a foreign state at section 16.

[148] I agree with the *amicus* that the evidence reproduced above at paragraph 12 supports the conclusion that [***].

[149] Lastly, the explicitness of "within Canada" does not, in my opinion, rebut the presumption against extraterritoriality. This finding is reinforced by the 2015 amendments to the CSIS Act. There is an express textual difference between the geographical scope of the expression "within Canada" and "within or outside Canada". I agree with the *amicus* that the express extraterritorial permission in section 12 and the express territorial restriction in section 16 were intended by Parliament to mark a meaningful distinction between the geographic scopes of the Service's different mandates. I cannot find support for the contention that "within Canada" was meant to rebut the presumption against extraterritoriality.

d'établir si [***] porteraient atteinte à la souveraineté de ce pays.

[145] [***].

[146] Qui plus est, étant donné que l'article 16 a pour objet la fourniture de [***] au ministre, il serait illogique que le Service doive [***] le législateur n'aurait pu avoir l'intention que « dans les limites du Canada » ouvre secrètement la voie à la violation de la souveraineté d'un État étranger.

[147] Sans une autorisation expresse qui modifie la restriction « dans les limites du Canada » figurant à l'article 16 ou y crée une exception, je dois tenir compte du principe de la conformité au droit international dans mon interprétation de cet article. Pour adhérer à l'argument de la procureure générale selon lequel « dans les limites du Canada » a une dimension internationale, je devrais faire fi des principes établis du droit international. Au titre de ces principes, [***]. Comme c'est le cas en ce qui concerne la délivrance de mandats liés à des menaces prévus au paragraphe 21(3.1), le législateur n'a pas à l'article 16 donné aux juges le pouvoir d'autoriser le SCRS à violer les lois d'un État étranger.

[148] Je suis d'accord avec l'*amicus curiae* pour dire que les éléments de preuve reproduits ci-dessus au paragraphe 12 appuient la conclusion [***].

[149] Enfin, à mon avis, le caractère explicite de l'expression « dans les limites du Canada » ne réfute pas la présomption contre l'extraterritorialité. Cette conclusion est renforcée par les modifications de 2015 à la Loi sur le SCRS. Il y a une distinction textuelle expresse entre la portée territoriale de l'expression « dans les limites du Canada » et de l'expression « même à l'extérieur du Canada ». Je suis d'accord avec l'*amicus curiae* pour dire que l'autorisation extraterritoriale expresse à l'article 12 et la restriction territoriale expresse à l'article 16 visaient à signaler une distinction importante entre la portée territoriale des divers mandats du Service. Je ne peux trouver un appui pour l'argument selon lequel « dans les limites du Canada » visait à réfuter la présomption contre l'extraterritorialité.

VII. [***]

[150] The Attorney General argues that [***]. The *amicus* counters by arguing that [***] and thus, the CSIS Act does not give jurisdiction to the Court to authorize the warrant. He highlights that [***]. He also highlights the affiant [***] testimony (see paragraph 12 of these reasons), where she attests to the fact that [***]. This supports the conclusion that, [***].

[151] The fundamental question before the Court is one of jurisdiction. Does the CSIS Act give the Court jurisdiction to authorize such activities in a warrant? [***]. With the clear wording of section 16 as seen above, can this Court assume jurisdiction [***].

A. [***] interpreting section 16 of the CSIS Act?

[152] [***].

[153] [***]. Importantly, the Act defines at section 2 a threat as “within or relating to Canada”. Furthermore, he argues that section 12 is inherently defensive; it engages Canada’s right to defend itself from threat from within and from outside of Canada. [***] (1) Canada cannot rely on the concept of self-defence in section 16 collection, (2) there is no need to resort to the implied doctrine of international law because Parliament has been express and (3) as mentioned above Parliament intended to draw a distinction in the geographic scope between section 12 and section 16.

[154] I agree with the *amicus*, firstly, that the statutory mandates set out in sections 12 and 16 are dramatically different, section 12 is inherently offensive and defensive; it engages Canada’s right to defend itself from threats from within and outside of Canada. Secondly, the Act defines section 12 threats as “within or relating to Canada”, which certainly opens the door to a possible

VII. [***]

[150] La procureure générale fait valoir que [***]. L’*amicus curiae* conteste en affirmant [***] et que la Loi sur le SCRS ne confère donc pas à la Cour le pouvoir d’autoriser le mandat. Il souligne que [***]. Il souligne également le témoignage de [***] l’auteur de l’affidavit (voir le paragraphe 12 des motifs), dans laquelle elle atteste le fait que [***]. Ce témoignage appuie la conclusion selon laquelle, [***].

[151] La question fondamentale à trancher par la Cour concerne la compétence. Est-ce que la Loi sur le SCRS donne à la Cour la compétence d’autoriser au moyen d’un mandat les activités visées? [***]. Étant donné le libellé clair de l’article 16 cité précédemment, la Cour peut-elle assumer la compétence de décerner un mandat [***].

A. [***] ce qui est d’interpréter l’article 16 de la Loi sur le SCRS?

[152] [***].

[153] [***]. Plus important encore, la Loi, à l’article 2, définit une menace comme englobant des activités qui « touchent le Canada ou s’y déroulent ». Aussi, l’*amicus curiae* fait valoir que l’article 12 est en soi défensif; il fait intervenir le droit du Canada de se défendre contre une menace provenant du Canada ou de l’étranger. [***] 1) le Canada ne peut invoquer le concept de l’autodéfense pour justifier une collecte en vertu de l’article 16, 2) il n’y a aucun besoin d’avoir recours à la doctrine implicite ayant trait au droit international puisque le législateur a expressément indiqué sa volonté et, 3) tel qu’il est expliqué plus haut, le législateur souhaitait établir une distinction au chapitre de la portée territoriale entre les articles 12 et 16.

[154] Je suis d’accord avec les observations soulevées par l’*amicus curiae* : Premièrement, les mandats conférés par les articles 12 et 16 sont extrêmement différents. L’article 12 est en soi offensif et défensif; il fait intervenir le droit du Canada de prendre des mesures pour se défendre contre des menaces même à l’extérieur du Canada. Deuxièmement selon la Loi, les menaces dont il

extraterritorial intent. Thirdly, as seen above, the previous version of section 12 was silent as to geographical limitations; the express extraterritorial permission now found in section 12 and the express territorial restriction in section 16 were intended, by Parliament, to mark a meaningful distinction between their respective geographic scopes. Section 12's prior ambiguity as to its geographic restriction does not amount to express restriction, such as is found expressly in section 16. [***].

B. *Should the Court consider [***]*

[155] [***].

[156] [***].

[157] [***].

[158] [***].

[159] [***].

[160] [***].

[161] [***]. Nor do these aforementioned cases' legislative and jurisprudential histories dictate a restrictive interpretation such as required by the CSIS Act. Interpretative principles specific to each statutory regime are fundamental considerations to a proper contextual analysis. Take for example, Canadian copyright jurisprudence, which has recognized balance between creators and users of copyrighted material as a guiding principle when interpreting words of the *Copyright Act* [R.S.C., 1985, c. C-42] (*Théberge v. Galerie d'Art du Petit Champlain inc.*, 2002 SCC 34, [2002] 2 S.C.R. 336). Or for example, the *Income Tax Act* [R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1] must be interpreted in order to achieve consistency, predictability and fairness for all taxpayers (*Canada Trustco Mortgage Co. v. Canada*, 2005 SCC 54, [2005] 2 S.C.R. 601; [***]).

est question à l'article 12 sont des activités qui touchent le Canada ou s'y déroulent, ce qui laisse certainement supposer une possibilité d'intention extraterritoriale. Troisièmement, comme il a été mentionné ci-dessus, la version précédente de l'article 12 ne comportait aucune restriction géographique, et le pouvoir extraterritorial y étant désormais expressément prévu ainsi que la restriction expresse à l'article 16 représentent l'intention du législateur d'établir un clivage important au chapitre de la portée territoriale des deux dispositions. L'ambiguïté de l'ancienne version de l'article 12 quant à sa portée territoriale ne constitue pas une restriction expresse telle que celle figurant à l'article 16. [***].

B. *La Cour devrait-elle tenir compte [***]*

[155] [***].

[156] [***].

[157] [***].

[158] [***].

[159] [***].

[160] [***].

[161] [***]. Également, l'historique législatif et jurisprudentiel de ces affaires n'impose pas une interprétation restrictive telle que celle exigée par la Loi sur le SCRS. Pour effectuer une bonne analyse contextuelle, il est essentiel de tenir compte des principes d'interprétation propres à chaque régime. Citons à titre d'exemple la jurisprudence du Canada en matière de droit d'auteur, laquelle a reconnu l'équilibre entre les créateurs et les utilisateurs de matériel faisant l'objet d'un droit d'auteur à titre de principe directeur à appliquer au moment d'interpréter le libellé de la *Loi sur le droit d'auteur* [L.R.C. (1985), ch. C-42] (*Théberge c. Galerie d'Art du Petit Champlain inc.*, 2002 CSC 34, [2002] 2 R.C.S. 336). Citons également la *Loi de l'impôt sur le revenu* [L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1], dont les dispositions doivent être interprétées de manière à assurer l'uniformité, la prévisibilité et l'équité pour les contribuables (*Hypothèques Trustco Canada c. Canada*, 2005 CSC 54, [2005] 2 R.C.S. 601; [***]).

[162] [***].

[163] [***].

[164] [***].

[165] [***].

[166] [***].

[167] [***]. The express restriction found in section 16 cannot possibly permit a judge to authorize the same result as had occurred in relation to section 12.

*C. Would the Service, [***] be acting “within Canada”?*

[168] [***].

[169] [***].

[170] [***].

[171] [***] would certainly be inconsistent with the purpose anticipated by Parliament when enacting section 16. [***].

VIII. CONCLUSION

[172] As mentioned above, the correct interpretation of the expression “within Canada” is “only in Canada”; anything else would amount to the Court legislatively rewriting this section. I conclude that [***]. Thus, the Court does not have jurisdiction to issue the applied-for warrant to authorize [***].

[173] I am cognizant of the fact that technology and the way [***] evolved dramatically since the adoption of section 16 in 1984. [***].

[174] We are not interpreting individual Charter [*Canadian Charter of Rights and Freedoms*] rights in this application. We are interpreting intrusive state powers that have been carefully calibrated by Parliament

[162] [***].

[163] [***].

[164] [***].

[165] [***].

[166] [***].

[167] [***] l'article 16 permette à un juge d'autoriser le même résultat que celui qui s'est produit en ce qui concerne l'article 12.

*C. [***] le Service agirait-il « dans les limites du Canada »?*

[168] [***].

[169] [***].

[170] [***].

[171] [***] qui serait certainement incompatible avec l'objectif qu'avait le législateur en adoptant l'article 16. [***].

VIII. CONCLUSION

[172] Tel qu'il a été mentionné précédemment, l'interprétation correcte de l'expression « dans les limites du Canada » est « seulement au Canada ». Si la Cour en faisait une autre interprétation, elle réécrirait essentiellement l'article. Je conclus que [***]. Ainsi, la Cour n'a pas la compétence de délivrer le mandat demandé afin d'autoriser [***].

[173] Je suis conscient que la technologie et les méthodes utilisées [***] grandement évolué depuis l'adoption de l'article 16 en 1984. [***].

[174] La demande en cause ne nécessite pas l'interprétation de droits garantis par la Charte [*Charte canadienne des droits et libertés*]. Il s'agit d'interpréter des pouvoirs intrusifs de l'État que le législateur, avec

with guidance from the judiciary to be constitutionally compliant. As mentioned above, if section 16 needs a broader scope to effectively assist the ministers, the Service should turn its eyes to Parliament, which is the appropriate forum to address the “gap” identified by the Attorney General.

[175] I am not permitted to grant warrants for extraterritorial activities when Parliament has clearly not given me the power under my warrant jurisdiction to do so. I am very concerned that the interpretation put forward by the Attorney General could open the door to other activities not intended by Parliament. Permitting such activities that have not been publicly debated in Parliament and without strict judicial and legislative controls would not be consistent with Parliament’s past approach to the CSIS Act.

[176] It is Parliament, not a court of law, that should be tasked with determining these multifaceted policy questions that have an impact far beyond our borders. Parliament has the proper authority to balance competing interest such as effective law enforcement and national security powers, questions of national sovereignty and comity of nations, as well as policy issues related to Internet commerce and the privacy rights. With the fast pace of digitization, legal issues that intersect with questions of jurisdiction are becoming more and more complicated by the day. Parliament should seek to clarify these important questions of jurisdiction within the larger context of federal law.

[177] [***]. However, this could easily be addressed by parliament if it considered it appropriate to do so. For example, adding “within or outside Canada” to section 16 would give the Court power to authorize [***]. Alternatively, if Parliament still intends to bar the Service from [***] may permit a judge of this court to grant such warrants.

l’appui de la magistrature, a modulé attentivement afin de s’assurer qu’ils soient conformes à la Constitution. Tel qu’il est susmentionné, s’il faut que la portée de l’article 16 soit élargie pour que le Service puisse aider les ministres efficacement, celui-ci devrait s’adresser au Parlement, puisqu’il s’agit là de la tribune où il convient d’aborder les « lacunes » définies par la procureure générale.

[175] Je n’ai pas la permission de délivrer un mandat autorisant des activités extraterritoriales puisque le législateur ne m’a clairement pas donné ce pouvoir en matière de mandat. Je suis très préoccupé par le fait que l’interprétation avancée par la procureure générale pourrait ouvrir la voie à d’autres activités que le législateur n’avait pas prévues. L’autorisation d’activités qui n’ont pas fait l’objet d’un débat public au Parlement et qui ne sont pas visées par des contrôles judiciaires et législatifs stricts dérogerait à l’approche traditionnelle du législateur à l’égard de la Loi sur le SCRS.

[176] C’est le législateur et non un tribunal qui devrait trancher ces questions stratégiques à volets multiples qui ont une incidence dépassant de loin les frontières du Canada. Le législateur dispose des pouvoirs nécessaires pour établir un équilibre entre les intérêts conflictuels que sont les pouvoirs efficaces en matière d’application et de sécurité nationale, les questions de souveraineté nationale et de courtoisie des nations et les questions stratégiques liées au commerce sur Internet et au droit à la protection de la vie privée. En raison du rythme rapide de la numérisation, la complexité des questions juridiques qui mettent en jeu des questions de compétence augmente constamment. Le législateur devrait chercher à clarifier ces questions importantes en matière de compétence dans le contexte général de la loi fédérale.

[177] [***]. Cependant, le législateur pourrait facilement éliminer ce problème s’il jugeait pertinent de le faire. Par exemple, l’ajout de « même à l’extérieur du Canada » à l’article 16 donnerait à la Cour le pouvoir d’autoriser [***]. Par opposition, si le législateur souhaite continuer d’empêcher le Service de [***] qui pourrait permettre à un juge de la Cour de délivrer un mandat à cet effet.

[178] [***] should be addressed promptly by Parliament. However, as much as I wish I could, I cannot stretch the words of the Act as they are currently written to remedy this worrisome situation.

[179] In order to adopt the purposive approach suggested by the Attorney General, [***] this Court would need to leave aside the plain meaning of the expression “within Canada”, the constant unwavering legislative history barring the Service from executing intrusive activities abroad, and the clear evidence demonstrating that [***]. The Attorney General is in effect asking the Court to read into “within Canada” [***]. The Attorney General’s argument would place the undersigned in a legislative seat which does not belong, in the present circumstances, to the judiciary.

JUDGMENT

THIS COURT’S JUDGMENT is that:

1. The application for a warrant to [***] the foreign state for the purpose of providing assistance to the Minister [***] pursuant to section 16 of the CSIS Act, is dismissed;
2. Once a translation is completed, counsel for the Attorney General and the *amicus* will be asked to review and redact the reasons for judgment having as their objective to issue an understandable redacted version; and
3. CSIS and the *amicus* will have 15 days to complete the review and report back to the Court.

IX. BIBLIOGRAPHY

Essential Readings

The “McDonald Commission”

- Canada. Commission of Inquiry Concerning Certain Activities of the Royal Canadian Mounted Police. *First Report: Security and Information* (Ottawa: Supply and Services Canada, 1980).

[178] [***] devrait être abordée rapidement par le législateur. Cependant, même si je souhaitais le contraire, je ne peux interpréter la Loi dans sa version actuelle d’une manière qui remédierait à cette situation inquiétante.

[179] Afin d’adopter l’approche téléologique proposée par la procureure générale [***] la Cour devrait faire fi du sens ordinaire de l’expression « dans les limites du Canada », de l’historique législatif cohérent interdisant au Service de mener des activités intrusives à l’étranger et de la preuve claire démontrant que [***]. Concrètement, la procureure générale demande à la Cour d’interpréter « dans les limites du Canada » [***]. L’argument de la procureure générale conférerait au soussigné un rôle législatif qui n’appartient pas, dans les circonstances actuelles, à la magistrature.

JUGEMENT

LA COUR STATUE que :

1. La demande de mandat visant [***] l’État étranger dans le but d’offrir de l’assistance au ministre [***] en vertu de l’article 16 de la Loi sur le SCRS est rejetée;
2. Une fois la décision traduite, on demandera aux avocats de la procureure générale et à l’*amicus curiae* d’examiner et de caviarder les motifs du jugement tout en cherchant à publier une version caviardée compréhensible;
3. Le SCRS et l’*amicus curiae* disposeront de 15 jours pour effectuer l’examen et faire rapport à la Cour.

IX. BIBLIOGRAPHIE

Lectures essentielles

La « Commission McDonald »

- Canada. Commission d’enquête sur certaines activités de la Gendarmerie royale du Canada. *Premier rapport : Sécurité et Information*, (Ottawa : Approvisionnements et Services Canada, 1980).

- Canada. Commission of Inquiry Concerning Certain Activities of the Royal Canadian Mounted Police. *Second Report: Freedom and Security Under the Law*, Vols. 1–2 (Ottawa: Supply and Services Canada, 1981).
- Canada. Commission of Inquiry Concerning Certain Activities of the Royal Canadian Mounted Police. *Third Report: Certain Activities and the Question of Governmental Knowledge* (Ottawa: Supply and Services Canada, 1981).
- Canada. Commission d'enquête sur certaines activités de la Gendarmerie royale du Canada. *Deuxième rapport : La Liberté et la sécurité devant la loi*, vols. 1–2 (Ottawa : Approvisionnement et Services Canada, 1981).
- Canada. Commission d'enquête sur certaines activités de la Gendarmerie royale du Canada. *Troisième rapport : Certaines activités de la GRC et la connaissance qu'en avait le gouvernement* (Ottawa : Approvisionnement et Services Canada, 1981).

The “Pitfield Report”

- Canada. Parliament. Senate. Report of the Special Committee of the Senate on the Canadian Security Intelligence Service. *Delicate Balance: A Security Intelligence Service in a Democratic Society*. Ottawa: Supply and Services Canada (November 1983) (Chairperson: P.M. Pitfield).
- Canada. Parliament. Senate. Proceedings of the Special Committee of the Senate on the Canadian Security Intelligence Service, *The subject-matter of Bill C-157: “Canadian Security Intelligence Act” 3rd Proceeding*, 32nd Parl., 1st Sess., Issue Nos. 3–11 (19 August–22 September 1983) (Chairperson: P.M. Pitfield).

The Government’s Response to the “Pitfield Report”

- Canada. Parliament. House of Commons. *The Government’s Response to the Report of the Special Committee of the Senate on the Canadian Security Intelligence Service* (January 1984).

Minutes of the Standing Committee on Justice and Legal Affairs discussing the CSIS Act in 1984

- Canada. Parliament. House of Commons. *Minutes of Proceedings and Evidence of the Standing Committee on Justice and Legal Affairs*,

Le « Rapport Pitfield »

- Canada. Parlement. Sénat. Rapport du comité sénatorial spécial du Service canadien du renseignement de sécurité. *Équilibre délicat : Un Service du renseignement de sécurité dans une société démocratique*. Ottawa : Approvisionnement et Services Canada (novembre 1983) (Président : P.M. Pitfield).
- Canada. Parlement. Sénat. Délibérations du Comité sénatorial spécial du Service canadien du renseignement de sécurité, *La teneur du Projet de loi C-157 intitulé « Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité »*, 32^e lég., 1^{re} sess., fascicules n^{os} 3-11 (19 août au 22 septembre 1983) (Président : P.M. Pitfield).

La réponse du gouvernement au « Rapport Pitfield »

- Canada. Parlement. Chambre des communes. *Réponse du gouvernement au Rapport du Comité sénatorial spécial sur le Service canadien du renseignement de Sécurité* (janvier 1984).

Les Procès-verbaux du Comité permanent de la justice et des questions juridiques concernant la discussion sur la Loi sur le SCRS en 1984

- Canada. Parlement. Chambre des communes. *Procès-verbaux du Comité permanent de la justice et des questions juridiques*, 32^e lég., 2^e sess.,

32nd Parl., 2nd Sess., Issue No. 28 (24 May 1984) (Chairperson: Claude-André Lachance).

fascicule n° 28 (24 mai 1984) (Président : Claude-André Lachance).

The Mandatory 5-Year Review Report following the enactment of the CSIS Act

Le Rapport quinquennal obligatoire suivant l'adoption de la Loi sur le SCRS

- Canada. Parliament. House of Commons. *In Flux But Not In Crisis: A Report of the House of Commons Special Committee on The Review of the Canadian Security Intelligence Act and the Security Offences Act* (September 1990) (Chairperson: Blaine Thacker).
- Canada. Parliament. Chambre des communes. *Une période de transition mais non de crise : Rapport à la Chambre des communes du Comité spécial d'examen de la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité et de la Loi sur les infractions en matière de sécurité* (septembre 1990) (Président : Blaine Thacker).
- Canada. Parliament. House of Canada. *Minutes of Proceedings and Evidence of the Special Committee on The Review of the CSIS Act and the Security Offences Act, Respecting: Future Business*, 34th Parl., 2nd Sess., Issue No. 9 (16 January 1990) (Chairperson: Blaine Thacker).
- Canada. Parlement. Chambre des communes. *Procès-verbaux et témoignage du Comité spécial d'Examen de la Loi constituant le SCRS et de la Loi sur les infractions en matière de sécurité, Concernant : Travaux futurs*, 34^e lég., 2^e sess., fascicule n° 9 (16 janvier 1990) (Président : Blaine Thacker).
- Canada. Security Intelligence Review Committee. *Annual Report of 1988–1989* (Ottawa: Minister of Supply and Services, September 30, 1989) (Chairperson: Ron Atkey).
- Canada. Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité. *Rapport annuel 1988–1989* (Ottawa : Ministre des approvisionnements et Services Canada, 30 septembre 1989) (Président : Ron Atkey).
- Canada. Security Intelligence Review Committee. *Amending the CSIS Act: Proposals for the Committee of the House of Commons* (Ottawa: Minister of Supply and Services, 1989).
- Canada. Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité. *Modifications à la loi sur le SCRS : propositions au comité spécial de la Chambre des communes* (Ottawa : Ministre des approvisionnements et Services Canada, 1989).

The Government's Response to the Mandatory 5-Year Review Report

La Réponse du gouvernement au Rapport quinquennal obligatoire

- Canada. Solicitor General of Canada. *On Course: National Security for the 1990s: The Government's Response to the Report of the House of Commons Special Committee on the Review of the Canadian Security Intelligence Service Act and the Security Offences Act* (February 1991) (Solicitor General: Pierre H. Cadieux).
- Canada. Solliciteur général du Canada. *Maintenir le cap : la sécurité nationale dans les années 1990 : réponse du gouvernement au Rapport du Comité spécial de la Chambre des communes sur l'examen de la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité et de la Loi sur les infractions en matière de sécurité* (février 1991) (Solliciteur général : Pierre H. Cadieux).

The Government's Interest in a Canadian Foreign Intelligence Agency

- Canada. Parliament. Senate. *Proceedings of the Standing Senate Committee on National Security and Defence*, 39th Parl., 1st Sess., Issue No. 13 (March 26, 2007) (Chairperson: Colin Kenny).
- Canada. Parliament. House of Commons. Standing Committee on Public Safety and National Security, *Evidence*, 39th Parl., 1st Sess., Issue No. 44 (May 15, 2007) (Chairperson: Garry Breitkreuz).

The SIRC's 2012–2013 Annual Report

- Canada. Security Intelligence Review Committee. *Annual Report of 2012–2013: Bridging the Gap*. (Ottawa: Public Works and Government Services Canada, 2013).

Bill C-44

- Canada. Parliament. House of Commons. Minutes of Proceedings and Evidence of the Standing Committee on Public Safety and National Security, *Evidence*, 41st Parl., 2nd Sess., Issue No. 40 (24 November 2014) (Chairperson: Daryl Kramp).

Supplementary Resources

- Library of Parliament. Parliamentary Research Branch. Current Issue Review 84-27E. *The Canadian Security Intelligence Service*, by Philip Rosen (Ottawa: Research Branch of the Library of Parliament, 18 September 1984 (revised January 24 2000)).
- Canadian Security Intelligence Service Publication. *Intelligence and Policy: What Is Constant? What Is Changing?* by Blair Seaborn, Commentary no 45 (Ottawa: Public Safety and Emergency Preparedness, June 1994).

L'intérêt du gouvernement à l'égard d'un organisme canadien de collecte de renseignements étrangers

- Canada. Parlement. Sénat. *Délibérations du Comité sénatorial permanent de la Sécurité nationale et de la défense*, 39^e lég., 1^{re} sess., fascicule n^o 13 (26 mars 2007) (Président : Colin Kenny).
- Canada. Parlement. Chambres des communes. Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent de la sécurité publique et nationale, *Témoignages*, 39^e lég., 1^{re} sess, fascicule n^o 44 (15 mai 2007) (Président : Garry Breitkreuz).

Le Rapport annuel de 2012–2013 du CSARS

- Canada. Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité. *Rapport annuel 2012–2013 : Comblar les lacunes* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 30 septembre 2013).

Projet de loi C-44

- Canada. Parlement. Chambre des communes. Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent de la sécurité publique et nationale, *Témoignages*, 41^e lég., 2^e sess., fascicule n^o 40 (24 novembre 2014) (Président : Daryl Kramp).

Ressources supplémentaires

- Bibliothèque du Parlement. Direction de la recherche parlementaire. Bulletin d'actualité 84-27F. *Le Service canadien du renseignement de sécurité*, par Philip Rosen (Ottawa : Direction de la recherche parlementaire de la Bibliothèque du Parlement, 18 septembre 1984 (révisé le 24 janvier 2000)).
- Service canadien du renseignement de sécurité. *Renseignement et politiques : Constantes et évolution*, par Blair Seaborn, Commentaire n^o 45 (Ottawa : Sécurité publique et Protection civile, juin 1994).

T-1590-17
2018 FC 947

T-1590-17
2018 CF 947

Helmut Oberlander (*Applicant*)

Helmut Oberlander (*demandeur*)

v.

c.

The Attorney General of Canada (*Respondent*)

Le procureur général du Canada (*défendeur*)

and

et

League for Human Rights of B’Nai Brith Canada
(*Intervener*)

**La Ligue des droits de la personne de B’Nai Brith
Canada** (*intervenante*)

INDEXED AS: OBERLANDER v. CANADA (ATTORNEY GENERAL)

RÉPERTORIÉ : OBERLANDER c. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL)

Federal Court, Phelan J.—Toronto, May 2; Ottawa, September 27, 2018.

Cour fédérale, juge Phelan—Toronto, 2 mai; Ottawa, 27 septembre 2018.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Citizens — Judicial review of Governor in Council (GIC) decision revoking applicant’s citizenship because of nature of applicant’s involvement in activities of Nazi Schutzstaffell (SS) killing squad — Einsatzkommando 10a during World War II — Applicant previously found to have significantly misrepresented wartime activities when applying to enter Canada — GIC concluding that applicant voluntarily making knowing, significant contribution to crimes, criminal purpose of SS killing squad — Federal Court of Appeal remitting matter back to GIC for redetermination on issue of complicity under framework of Supreme Court of Canada’s decision in Ezokola v. Canada (Citizenship and Immigration); if found complicit, to reassess applicant’s defence of duress — Canada’s policy to pursue revocation of citizenship for World War II matters in only those cases for which evidence of complicity in war crimes or crimes against humanity existing (the Policy) at issue here — Whether applicant complicit with Ek 10a’s crimes pursuant to Policy in manner consistent with law in Ezokola; specifically, whether decision to revoke applicant’s citizenship abuse of process; whether breach of procedural fairness occurring; whether correct standard of proof applied; whether decision to revoke applicant’s citizenship reasonable — Decision to revoke applicant’s citizenship not abuse of process — Applicant ably defended in written submissions by counsel — GIC decision also procedurally fair — Decision to revoke applicant’s citizenship for fourth time not meeting high threshold necessary for abuse of process finding — No breach of procedural fairness occurring here — Procedural fairness not requiring oral hearing — Minister’s Report examining all evidence that went to complicity, duress — Correct standard of proof articulated, applied in present

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Citoyens — Contrôle judiciaire de la décision du gouverneur en conseil (GEC) de révoquer la citoyenneté du demandeur en raison de la nature de sa participation aux activités d’un escadron de la mort de la Schutzstaffell (SS) nazie, à savoir l’Einsatzkommando 10a, pendant la Deuxième Guerre mondiale — Il avait déjà été établi que le demandeur a considérablement maquillé la réalité de ses activités pendant la guerre lorsqu’il a demandé à entrer au Canada — Le GEC a conclu à une participation volontaire, consciente et importante du demandeur aux crimes et au dessein criminel de l’escadron de la mort SS — La Cour d’appel fédérale a renvoyé le dossier au GEC pour qu’une nouvelle décision soit rendue quant à la question de la complicité en suivant le cadre établi dans l’arrêt de la Cour suprême du Canada Ezokola c. Canada (Citoyenneté et Immigration); et en cas de déclaration de culpabilité du demandeur, pour réexaminer la défense de la contrainte invoquée par ce dernier — Était en cause la politique du Canada d’entreprendre la révocation de la citoyenneté pour les questions liées à la Deuxième Guerre mondiale uniquement dans les cas où il existe des preuves de complicité de crimes de guerre ou de crimes contre l’humanité (la politique) — Il s’agissait de savoir si le demandeur s’est fait le complice des crimes de l’Ek 10a aux termes de la politique, d’une manière cadrant avec la loi citée dans l’arrêt Ezokola; plus particulièrement, il fallait déterminer si la décision de révoquer la citoyenneté du demandeur constituait un abus de procédure; s’il y a eu manquement à l’équité procédurale; si la bonne norme de preuve a été appliquée; et si la décision de révoquer la citoyenneté du demandeur était raisonnable — La décision de révoquer la citoyenneté du demandeur ne constituait pas un abus de

matter — Supreme Court of Canada in Ezokola explicitly replacing test for complicity in Ramirez v. Canada (Minister of Employment and Immigration) with significant contribution test — Report distinguishing between standard of proof required by Ezokola, lesser standard of proof required by Policy — Minister finding applicant complicit on both standards — Reasons contained in Order in Council, Report disclosing that GIC reasonably found serious grounds for considering that applicant voluntarily, knowingly, significantly contributing to crime or criminal purpose of Ek 10a, that defence of duress not made out — Report justifiable, transparent, intelligible — Report's conclusion that applicant complicit pursuant to test in Ezokola, Policy falling within range of possible, acceptable outcomes defensible in respect of facts, law — GIC's decision to revoke applicant's citizenship reasonable — Application allowed.

This was an application for judicial review of a decision of the Governor in Council (GIC) revoking the applicant's citizenship because of the nature of his involvement in the activities of a Nazi Schutzstaffel (SS) killing squad – Einsatzkommando 10a (Ek 10a). Four attempts had been made to strip the applicant of his citizenship. He had previously been found to have significantly misrepresented his wartime activities when he and his wife applied to enter Canada. He failed to disclose his service as an interpreter with this SS killing squad. The GIC concluded that the applicant voluntarily made a knowing and significant contribution to the crimes and criminal purpose of this SS killing squad. In the previous Federal Court of Appeal decision, that Court remitted the matter back to the GIC for redetermination on the issue of complicity under the framework of the Supreme Court of Canada's decision in *Ezokola v. Canada (Citizenship and Immigration)* and, if found complicit, to reassess his defence of duress.

procédure — Le demandeur a été habilement défendu par ses avocats dans leurs observations écrites — La décision du GEC était également équitable sur le plan procédural — La décision du GEC de révoquer la citoyenneté du demandeur pour la quatrième fois n'a pas satisfait au critère rigoureux requis pour conclure qu'il y a eu abus de procédure — Il n'y a pas eu manquement à l'équité procédurale dans la présente affaire — L'équité procédurale n'exigeait pas la tenue d'une audience — Dans son rapport, le ministre a examiné toute la preuve ayant trait à la complicité et à la contrainte — La bonne norme de preuve a été formulée et appliquée dans la présente affaire — Dans l'arrêt Ezokola, la Cour suprême du Canada a expressément remplacé le critère de complicité établi dans la décision Ramirez c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) par le critère de contribution significative — Dans le rapport, une distinction a été faite entre la norme de preuve requise aux termes de l'arrêt Ezokola et la norme de preuve moins stricte requise aux termes de la politique — Le ministre a conclu que le demandeur était complice selon ces deux normes — Les motifs détaillés dans le décret et dans le rapport ont révélé que le GEC a raisonnablement conclu qu'il y avait des raisons sérieuses de penser que le demandeur avait volontairement et consciemment contribué de manière significative aux crimes perpétrés par l'Ek 10a ou au dessein criminel de celle-ci, et que le moyen de défense fondé sur la contrainte n'avait pu être établi — Le rapport était justifiable, transparent et intelligible — La conclusion du rapport selon laquelle le demandeur était complice selon le critère établi dans l'arrêt Ezokola et aux termes de la politique appartenait aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit — La décision du GEC de révoquer la citoyenneté du demandeur était raisonnable — Demande accueillie.

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire de la décision du gouverneur en conseil (GEC) de révoquer la citoyenneté du demandeur en raison de la nature de sa participation aux activités d'un escadron de la mort de la Schutzstaffel (SS) nazie, à savoir l'Einsatzkommando 10a (Ek 10a). Quatre tentatives ont été faites de révoquer la citoyenneté du demandeur. Il avait déjà été établi que, lorsque sa femme et lui ont demandé à entrer au Canada, le demandeur a considérablement maquillé la réalité de ses activités pendant la guerre. Il a omis de divulguer qu'il avait servi d'interprète auprès de cet escadron de la mort SS. Le GEC a conclu à une participation volontaire, consciente et importante du demandeur aux crimes et au dessein criminel de cet escadron de la mort SS. Dans un arrêt qu'elle a rendu précédemment, la Cour d'appel fédérale a renvoyé le dossier au GEC pour qu'une nouvelle décision soit rendue quant à la question de la complicité en suivant le cadre établi dans l'arrêt de la Cour suprême du Canada *Ezokola c. Canada (Citoyenneté et Immigration)* et, en cas de déclaration de culpabilité du demandeur, pour réexaminer la défense de la contrainte invoquée par ce dernier.

It was uncontested that the applicant obtained his Canadian citizenship by false representation or by knowingly concealing material circumstances by failing to disclose involvement in the SS at the time of his immigration screening. This type of material misrepresentation, as found by the Federal Court, allowed the GIC to revoke the applicant's citizenship pursuant to section 10 of the *Citizenship Act*. At issue was Canada's policy to pursue the revocation of citizenship for World War II matters in only those cases for which there is evidence of complicity in war crimes or crimes against humanity (the Policy). In the decision at issue in this case, the GIC found that the applicant was sufficiently complicit and that the defence of duress was not engaged.

Provisions involving the revocation of citizenship were amended in 2015. However, the decision that was the subject of judicial review here had to proceed under the old regime given transitional provisions. Once the GIC is satisfied that citizenship has been obtained through false representation, fraud, or by knowingly concealing material circumstances in a manner consistent with sections 10 and 18 of the Act, the Policy must be met.

The main issue was whether the applicant was complicit with Ek 10a's crimes pursuant to the Policy in a manner consistent with the law in *Ezokola*. More specifically, it had to be determined whether the decision to revoke the applicant's citizenship was an abuse of process; whether there was a breach of procedural fairness; whether the correct standard of proof was applied; and whether the decision to revoke the applicant's citizenship was reasonable.

Held, the application should be dismissed.

The decision to revoke the applicant's citizenship was not an abuse of process. The applicant, 94, has been ably defended in written submissions by his counsel, and the GIC's decision did not require him to orally defend himself in a manner that made the delay prejudicial to him. The applicant's ability to present his case had therefore not been significantly prejudicially impacted between the first revocation decision and the fourth revocation decision. The GIC decision was also procedurally fair. The Minister's Report was not a credibility determination but was a weighing of the evidence exercise in which more weight was attached to evidence against the applicant. It was a weighing which the GIC and the Minister were entitled to conduct. The GIC's decision to revoke the applicant's citizenship for a fourth time did not meet the high threshold necessary for a finding that an abuse of process had occurred. While the applicant may have disliked the result, it

Il n'a pas été contesté que le demandeur a obtenu sa citoyenneté canadienne au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels en omettant de divulguer, lors du filtrage des demandes d'immigration, sa participation aux activités de la SS. Ce type de fausse déclaration importante, comme l'a déterminé la Cour fédérale, a permis au GEC de révoquer la citoyenneté du demandeur conformément à l'article 10 de la *Loi sur la citoyenneté*. Était en cause la politique du Canada d'entreprendre la révocation de la citoyenneté pour les questions liées à la Deuxième Guerre mondiale uniquement dans les cas où il existe des preuves de complicité de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité (la politique). Dans la décision contestée en l'espèce, le GEC a déterminé que la complicité du demandeur était suffisante et que la défense de la contrainte ne s'appliquait pas.

Les dispositions relatives à la révocation de la citoyenneté ont été modifiées en 2015. Toutefois, en raison des dispositions transitoires, la décision qui était l'objet du présent contrôle judiciaire devait également être traitée aux termes de l'ancien régime. Lorsque le GEC conclut que la citoyenneté a été acquise par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels conformément aux articles 10 et 18 de la Loi, il faut satisfaire aux exigences énoncées dans la politique.

La principale question en litige était de savoir si le demandeur s'est fait le complice des crimes de l'Ek 10a aux termes de la politique, d'une manière cadrant avec la loi citée dans l'arrêt *Ezokola*. Plus particulièrement, il fallait déterminer si la décision de révoquer la citoyenneté du demandeur constituait un abus de procédure; s'il y a eu manquement à l'équité procédurale; si la bonne norme de preuve a été appliquée; et si la décision de révoquer la citoyenneté du demandeur était raisonnable.

Jugement : la demande doit être rejetée.

La décision de révoquer la citoyenneté du demandeur ne constituait pas un abus de procédure. Le demandeur, âgé de 94 ans, a été habilement défendu par ses avocats dans leurs observations écrites, et la décision du GEC ne l'a pas obligé à se défendre lui-même à l'oral de telle manière que le temps écoulé lui aurait porté préjudice. La capacité du demandeur à défendre sa cause n'a donc pas été entravée de manière importante entre les première et quatrième décisions de révocation. La décision du GEC était également équitable sur le plan procédural. Le rapport du ministre ne constituait pas une évaluation de la crédibilité; il s'agissait d'un exercice d'appréciation des éléments de preuve lors duquel on a accordé davantage de poids aux éléments de preuve à l'encontre du demandeur. Le GEC et le ministre étaient autorisés à procéder à cette appréciation des éléments de preuve. La décision du GEC de révoquer la citoyenneté du demandeur

was open to the GIC to reconsider the case in accordance with the directions of the Federal Court of Appeal and decide to revoke the applicant's citizenship for a fourth time.

There was no breach of procedural fairness here. In the unique circumstances of this case, procedural fairness did not require an oral hearing. There was a full oral hearing before the Federal Court that resulted in all the findings of facts necessary to ground a citizenship revocation on the law as it stood at the time. The Minister's Report examined all the evidence that went to complicity and duress. The applicant had a reasonable opportunity to participate in a meaningful manner in the decision-making process and did so. Also, there was no breach of procedural fairness in failing to disclose the composition of the GIC. The GIC is the decision maker required by the Act and there was no requirement when this matter was sent back in this case for redetermination in accordance with the law that the GIC be constituted in a specific manner.

The correct standard of proof was articulated and applied in this case. The applicant's reliance on the standard of proof as set out in *Ramirez v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* was misplaced. The Supreme Court of Canada in *Ezokola* explicitly replaced the test for complicity in *Ramirez* with the significant contribution test. *Ezokola* is the proper authority for the standard of proof and it rephrases the standard. The Report distinguished between the standard of proof required by *Ezokola* and the lesser standard of proof required by the Policy, and importantly, the Minister found the applicant complicit on both standards. As well, the Report considered the applicant's complicity in detail. It showed that the Minister considered all the factors and aspects from the test in *Ezokola* and found that there were "serious reasons for considering" that the applicant met the significant contribution test.

Regarding the reasonability of revoking the applicant's citizenship, the GIC was instructed to reconsider complicity and duress. The reasons contained in the Order in Council and the Report disclosed that the GIC reasonably found serious grounds for considering that the applicant voluntarily, knowingly, and significantly contributed to the crime or criminal purpose of Ek 10a and the defence of duress was not made out. The Report was incredibly straightforward and considered every finding in comprehensive detail. The Minister in the Report, and the GIC in adopting it as the reasons,

pour la quatrième fois n'a pas satisfait au critère rigoureux requis pour conclure qu'il y a eu abus de procédure. Le résultat n'était peut-être pas du goût du demandeur, mais il était loisible au GEC de réexaminer l'affaire conformément aux directives de la Cour d'appel fédérale et de décider de révoquer la citoyenneté du demandeur pour la quatrième fois.

Il n'y a pas eu manquement à l'équité procédurale. Dans les circonstances uniques du cas en l'espèce, l'équité procédurale n'exigeait pas la tenue d'une audience. Une audience complète a été tenue devant la Cour fédérale, laquelle a permis d'obtenir toutes les conclusions de fait nécessaires pour justifier la révocation de la citoyenneté en fonction du droit en vigueur à l'époque. Dans le rapport, le ministre a examiné toute la preuve ayant trait à la complicité et à la contrainte. Le demandeur s'est vu accorder une possibilité raisonnable de participer de manière significative au processus décisionnel, ce qu'il a fait. En outre, il n'y a eu aucun manquement à l'équité procédurale en raison de la non-divulgaration de la composition du GEC. Le GEC est le décisionnaire prévu par la Loi et, lorsque l'affaire a été renvoyée au gouverneur en conseil pour nouvel examen conformément au droit, il n'a pas exigé que le GEC soit constitué de façon précise.

La bonne norme de preuve a été formulée et appliquée dans la présente affaire. Le demandeur s'est trompé en invoquant la norme de preuve telle qu'elle est présentée dans la décision *Ramirez c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*. Dans l'arrêt *Ezokola*, la Cour suprême du Canada a expressément remplacé le critère de complicité établi dans la décision *Ramirez* par le critère de contribution significative. L'arrêt *Ezokola* est l'autorité compétente en ce qui concerne la norme de la preuve et il a reformulé celle-ci. Dans le rapport, une distinction a été faite entre la norme de preuve requise aux termes de l'arrêt *Ezokola* et la norme de preuve moins stricte requise aux termes de la politique et, fait important, le ministre a conclu que le demandeur était complice selon ces deux normes. En outre, dans le rapport, le ministre a analysé en détail la complicité du demandeur. Il en est ressorti que le ministre a examiné l'ensemble des facteurs et des aspects sous l'angle du critère établi dans l'arrêt *Ezokola*, et qu'il a conclu qu'il y avait des « raisons sérieuses de penser » que le demandeur répondait au critère de contribution significative.

En ce qui concerne le caractère raisonnable de la décision de révoquer la citoyenneté du demandeur, le GEC avait reçu instruction de réexaminer la défense fondée sur la complicité et la contrainte. Les motifs, lesquels sont détaillés dans le décret et dans le rapport, ont révélé que le GEC a raisonnablement conclu qu'il y avait des raisons sérieuses de penser que le demandeur avait volontairement et consciemment contribué de manière significative aux crimes perpétrés par l'Ek 10a ou au dessein criminel de celle-ci, et que le moyen de défense fondé sur la contrainte n'avait pu être établi. Le rapport était

considered the application of the Policy and the law and weighed it against the applicant's personal interests and the public interest. The Report was justifiable, transparent, and intelligible. The Report's conclusion that the applicant was complicit pursuant to the test in *Ezokola* and the Policy fell within a range of possible, acceptable outcomes which were defensible in respect of the facts and law. It was reasonable to find that the applicant significantly contributed to the Ek 10a's crimes or criminal purposes. The consideration of the defence of duress here was also reasonable. With respect to credibility, it was reasonable for the GIC to take cognizance of the Federal Court's concerns regarding the applicant's testimony.

In conclusion, the Report found that the requirements for complicity in *Ezokola*, and the lesser standard required by the Policy, were met in this case. The Report also properly considered the finding in the Federal Court decision that the applicant had obtained citizenship through false representation or by knowingly concealing material circumstances, and it weighed the applicant's personal interests and the public's interests in making the decision. The GIC's decision to revoke the applicant's citizenship was therefore reasonable.

très clair et analysait exhaustivement chaque constatation. Le ministre, par le biais de son rapport, et le GEC, en adoptant celui-ci en tant que motifs, ont examiné l'application de la politique et du droit et l'ont soupesée en regard des intérêts personnels du demandeur et de l'intérêt public. Le rapport était justifiable, transparent et intelligible. La conclusion du rapport selon laquelle le demandeur était complice selon le critère établi dans l'arrêt *Ezokola* et aux termes de la politique appartenait aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit. Il était raisonnable de conclure que le demandeur avait considérablement contribué aux crimes perpétrés par l'Ek 10a ou au dessein criminel de celle-ci. L'analyse du moyen de défense fondé sur la contrainte dans la présente affaire était également raisonnable. Sur le plan de la crédibilité, il était raisonnable pour le GEC de prendre connaissance des réserves exprimées par la Cour fédérale en ce qui concerne le témoignage du demandeur.

En conclusion, il a été établi dans le rapport que les exigences relatives à la complicité décrites dans l'arrêt *Ezokola* et le critère moins strict imposé par la politique ont été respectés dans la présente affaire. En outre, dans ce rapport, on a dûment tenu compte de la constatation tirée de la décision de la Cour fédérale selon laquelle le demandeur avait obtenu sa citoyenneté au moyen de fausses déclarations ou en dissimulant intentionnellement des faits essentiels, et les intérêts personnels du demandeur et l'intérêt public ont bien été évalués au moment de rendre la décision. La décision du GEC de révoquer la citoyenneté du demandeur était donc raisonnable.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

- Canada Evidence Act*, R.S.C., 1985, c. C-5.
Canadian Bill of Rights, R.S.C., 1985, Appendix III.
Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44].
Citizenship Act, R.S.C., 1985, c. C-29, ss. 10, 18.
 Control Council Law No. 10, *Punishment of Persons Guilty of War Crimes, Crimes Against Peace and Against Humanity*, December 20, 1945, art. II.
Immigration Act, R.S.C., 1985, c. F-7.
 Order in Council P.C. 2001-1227.
 Order in Council P.C. 2007-801.
 Order in Council P.C. 2012-1137.
 Order in Council P.C. 2015-0626.
 Order in Council P.C. 2017-793.
Strengthening Canadian Citizenship Act, S.C. 2014, c. 22, ss. 32, 33.

LOIS ET RÉGLEMENTS CITÉS

- Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44].
Déclaration canadienne des droits, L.R.C. (1985), appendice III.
 Décret C.P. 2001-1227.
 Décret C.P. 2007-801.
 Décret C.P. 2012-1137.
 Décret C.P. 2015-0626.
 Décret C.P. 2017-793.
 Loi n° 10 du Conseil de contrôle, *Punishment of Persons Guilty of War Crimes, Crimes Against Peace and Against Humanity*, 20 décembre 1945, art. II.
Loi renforçant la citoyenneté canadienne, L.C. 2014, ch. 22, art. 32, 33.
Loi sur la citoyenneté, L.R.C. (1985), ch. C-29, art. 10, 18.
Loi sur la preuve au Canada, L.R.C. (1985), ch. C-5.
Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. F-7.

TREATIES AND OTHER INSTRUMENTS CITED

Convention on the Reduction of Statelessness, 30 August 1961, [1978] Can. T.S. No. 32, 989 U.N.T.S. 175.
Rome Statute of the International Criminal Court, 17 July 1998, [2002] Can. T.S. No. 13, 2187 U.N.T.S. 3.

CASES CITED

APPLIED:

Ezokola v. Canada (Citizenship and Immigration), 2013 SCC 40, [2013] 2 S.C.R. 678; *League for Human Rights of B’Nai Brith Canada v. Canada*, 2010 FCA 307, [2012] 2 F.C.R. 312, as to standard of review; *Ferguson v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 1067, 170 A.C.W.S. (3d) 397; *Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 SCC 1, [2002] 1 S.C.R. 3; *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190.

DISTINGUISHED:

League for Human Rights of B’Nai Brith Canada v. Canada, 2010 FCA 307, [2012] 2 F.C.R. 312; *Beltran v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 516, 204 A.C.W.S. (3d) 602; *Khadr v. Canada (Attorney General)*, 2006 FC 727, [2007] 2 F.C.R. 218.

CONSIDERED:

Oberlander v. Canada (Attorney General), 2016 FCA 52, [2016] 4 F.C.R. 55, leave to appeal to S.C.C. refused July 7, 2016 [2016] 1 S.C.R. vi; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Oberlander* (2000), 185 F.T.R. 41, 95 A.C.W.S. (3d) 614 (F.C.T.D.); *Oberlander v. Canada (Attorney General)*, 2004 FCA 213, [2005] 1 F.C.R. 3; *Oberlander v. Canada (Attorney General)*, 2009 FCA 330, [2010] 4 F.C.R. 395; *Oberlander v. Canada (Attorney General)*, 2015 FC 46, [2016] 1 F.C.R. 56; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Tobiass*, [1997] 3 S.C.R. 391, (1997), 151 D.L.R. (4th) 119; *United States v. Osidach*, 513 F. Supp. 51 (ED Pa. 1981); *Miranda Alvarado v. Gonzales*, 449 F.3d 915 (9th Cir. 2006); *Zhang Jian Xie v. INS*, 434 F.3d 136 (2d Cir. 2006); *Ramirez v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 2 F.C. 306, 89 D.L.R. (4th) 173 (C.A.); *Montoya v. Canada (Attorney General)*, 2016 FC 827, 269 A.C.W.S. (3d) 227; *Prophet River First Nation v. Canada (Attorney General)*, 2015 FC 1030, 97 C.E.L.R. (3d) 23, aff’d 2017 FCA 15, 408 D.L.R. (4th) 165; *Vavilov v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2017 FCA 132, [2018] 3 F.C.R. 75, 281 ACWS (3d) 472; *Yamani v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2003 FCA 482,

TRAITÉS ET AUTRES INSTRUMENTS CITÉS

Convention sur la réduction des cas d’apatridie, 30 août 1961, [1978] R.T. Can. n° 32, 989 R.T.N.U. 175.
Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, [2002] R.T. Can. n° 13, 2187 R.T.N.U. 3.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Ezokola c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2013 CSC 40, [2013] 2 R.C.S. 678; *Ligue des droits de la personne de B’Nai Brith Canada c. Canada*, 2010 CAF 307, [2012] 2 R.C.F. 312, en ce qui concerne la norme de contrôle; *Ferguson c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CF 1067; *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2002 CSC 1, [2002] 1 R.C.S. 3; *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190.

DÉCISIONS DIFFÉRENCIÉES :

Ligue des droits de la personne de B’Nai Brith Canada c. Canada, 2010 CAF 307, [2012] 2 R.C.F. 312; *Beltran c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 516; *Khadr c. Canada (Procureur général)*, 2006 CF 727, [2007] 2 R.C.F. 218.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Oberlander c. Canada (Procureur général), 2016 CAF 52, [2016] 4 R.C.F. 55, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 7 juillet 2016 [2016] 1 R.C.S. vi; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) c. Oberlander*, 2000 CanLII 14968 (C.F. 1^{re} inst.); *Oberlander c. Canada (Procureur général)*, 2004 CAF 213, [2005] 1 R.C.F. 3; *Oberlander c. Canada (Procureur général)*, 2009 CAF 330, [2010] 4 R.C.F. 395; *Oberlander c. Canada (Procureur général)*, 2015 CF 46, [2016] 1 R.C.F. 56; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) c. Tobiass*, [1997] 3 R.C.S. 391; *United States v. Osidach*, 513 F. Supp. 51 (ED Pa. 1981); *Miranda Alvarado v. Gonzales*, 449 F.3d 915 (9th Cir. 2006); *Zhang Jian Xie v. INS*, 434 F.3d 136 (2d Cir. 2006); *Ramirez c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)*, [1992] 2 C.F. 306 (C.A.); *Montoya c. Canada (Procureur général)*, 2016 CF 827; *Première Nation de Prophet River c. Canada (Procureur général)*, 2015 CF 1030, conf. par 2017 CAF 15; *Vavilov c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2017 CAF 132, [2018] 3 R.C.F. 75; *Yamani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2003 CAF 482; *Al Omani c. Canada*, 2017 CF 786; *Poshteh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*,

314 N.R. 347; *Al Omani v. Canada*, 2017 FC 786; *Poshteh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FCA 85, [2005] 3 F.C.R. 487; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Maan*, 2005 FC 1682, 145 A.C.W.S. (3d) 46.

REFERRED TO:

Oberlander v. Canada (Attorney General), 2008 FC 1200, [2009] 3 F.C.R. 358; *Oberlander v. Canada (Attorney General)*, 2003 FC 944, 238 F.T.R. 35; *Oberlander v. Canada (Attorney General)*, 2002 FCT 771, 116 A.C.W.S. (3d) 12, affd 2003 FCA 134, 26 Imm. L.R. (3d) 165; *R. v. Ryan*, 2013 SCC 3, [2013] 1 S.C.R. 14; *Ellis-Don Ltd. v. Ontario (Labour Relations Board)*, 2001 SCC 4, [2001] 1 S.C.R. 221; *Mission Institution v. Khela*, 2014 SCC 24, [2014] 1 S.C.R. 502; *Blencoe v. British Columbia (Human Rights Commission)*, 2000 SCC 44, [2000] 2 S.C.R. 307; *R. v. Power*, [1994] 1 S.C.R. 601, (1994), 117 Nfld. & P.E.I.R. 269; *Gladman v. Canada (Attorney General)*, 2017 FCA 109; *Phipps v. Canada Post Corp.*, 2016 FCA 117, 265 A.C.W.S. (3d) 993; *Sketchley v. Canada (Attorney General)*, 2005 FCA 404, [2006] 3 F.C.R. 392; *Committee for Justice and Liberty et al. v. National Energy Board et al.*, [1978] 1 S.C.R. 369, 68 D.L.R. (3d) 716; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Tobiass*, [1996] 2 F.C. 729 (T.D.); *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Tobiass*, [1997] 1 F.C. 828 (C.A.); *Oberlander v. Canada (Attorney General)* (2004), 69 O.R. (3d) 187 (Sup. Ct.); *Oberlander v. Canada (Attorney General)*, 2004 CarswellOnt 1515 (WL Can.) (Sup. Ct.).

AUTHORS CITED

Citizenship and Immigration Canada. *Canada's War Crimes Program, Annual Report 2000-2001*.
 Citizenship and Immigration Canada. *Enforcement Manual (ENF)*, Chapter ENF 18: "War Crimes and Crimes Against Humanity".
Trials of War Criminals before the Nuremberg Military Tribunals under Control Council Law No. 10, Vol. IV, Nuremberg, October 1946-April 1949.

APPLICATION for judicial review of a decision of the Governor in Council revoking the applicant's citizenship because of the nature of his involvement in the activities of a Nazi Schutzstaffell (SS) killing squad – Einsatzkommando 10a during World War II. Application dismissed.

2005 CAF 85, [2005] 3 R.C.F. 487; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Maan*, 2005 CF 1682.

DÉCISIONS CITÉES :

Oberlander c. Canada (Procureur général), 2008 CF 1200, [2009] 3 R.C.F. 358; *Oberlander c. Canada (Procureur général)*, 2003 CF 944; *Oberlander c. Canada (Procureur général)*, 2002 CFPI 771, conf. par 2003 CAF 134; *R. c. Ryan*, 2013 CSC 3, [2013] 1 R.C.S. 14; *Ellis-Don Ltd. c. Ontario (Commission des relations de travail)*, 2001 CSC 4, [2001] 1 R.C.S. 221; *Établissement de Mission c. Khela*, 2014 CSC 24, [2014] 1 R.C.S. 502; *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, 2000 CSC 44, [2000] 2 R.C.S. 307; *R. c. Power*, [1994] 1 R.C.S. 601; *Gladman c. Canada (Procureur général)*, 2017 CAF 109; *Phipps c. Société canadienne des postes*, 2016 CAF 117; *Sketchley c. Canada (Procureur général)*, 2005 CAF 404, [2006] 3 R.C.F. 392; *Committee for Justice and Liberty et al. c. Office national de l'énergie et autres*, [1978] 1 R.C.S. 369; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Tobiass*, [1996] 2 C.F. 729 (1^{re} inst.); *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Tobiass*, [1997] 1 C.F. 828 (C.A.); *Oberlander v. Canada (Attorney General)* (2004), 69 O.R. (3d) 187 (C.S.); *Oberlander v. Canada (Attorney General)*, 2004 CarswellOnt 1515 (WL Can.) (C.S.).

DOCTRINE CITÉE

Citoyenneté et Immigration Canada. *Exécution de la loi (ENF)*, chapitre ENF 18 : « Crimes de guerre et crimes contre l'humanité ».
 Citoyenneté et Immigration Canada. *Programme canadien sur les crimes de guerre – Rapport annuel 2000-2001. Procès des criminels de guerre devant les tribunaux militaires de Nurembergen application de la Loi n° 10 du Conseil de contrôle*, vol. IV, Nuremberg, octobre 1946 à avril 1949.

DEMANDE de contrôle judiciaire de la décision du gouverneur en conseil de révoquer la citoyenneté du demandeur en raison de la nature de sa participation aux activités d'un escadron de la mort de la Schutzstaffell (SS) nazie, à savoir l'Einsatzkommando 10a (Ek 10a), pendant la Deuxième Guerre mondiale. Demande rejetée.

APPEARANCES

Ronald Poulton, Barbara Jackman and Talia Joundi for applicant.
Angela Marinos, Meva Motwani and Daniel Engel for respondent.
David Matas for intervener.

SOLICITORS OF RECORD

Poulton Law Office and Jackman, Nazami & Associates, Toronto, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.
David Matas, Winnipeg, for intervener.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

PHELAN J.:

TABLE OF CONTENTS

SECTIONS:	PARAGRAPH
I. Introduction	1
II. Factual Background.....	9
A. The Applicant	10
B. The Law of Citizenship Revocation	20
C. Procedural History – Summary	33
(1) The First Decision: Order in Council PC 2001-1227	33
(2) The Second Decision: Order in Council PC 2007-801	40
(3) The Third Decision: Order in Council PC 2012-1137	42
(4) The Fourth (and Present) Decision: Order in Council PC 2017-793	44
(5) The Minister’s Report	45
(a) The Size and Nature of the Organization	53
(b) The Part of the Organization with which the Applicant was most directly concerned	54
(c) The Applicant’s Duties and Activities within the Organization	55

ONT COMPARU :

Ronald Poulton, Barbara Jackman et Talia Joundi pour le demandeur.
Angela Marinos, Meva Motwani et Daniel Engel pour le défendeur.
David Matas pour l’intervenante.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Poulton Law Office et Jackman, Nazami & Associates, Toronto, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.
David Matas, Winnipeg, pour l’intervenante.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE PHELAN :

TABLE DES MATIÈRES

	PARAGRAPHE
I. Introduction	1
II. Contexte factuel.....	9
A. Demandeur	10
B. Droit relatif à la révocation de la citoyenneté.....	20
C. Résumé de l’historique des procédures...	33
1) Première décision : décret C.P. 2001-1227	33
2) Deuxième décision : décret C.P. 2007-801	40
3) Troisième décision : décret C.P. 2012-1137	42
4) Quatrième (et présente) décision : décret C.P. 2017-793.....	44
5) Rapport du ministre	45
a) Taille et nature de l’organisation.....	53
b) Section de l’organisation à laquelle le demandeur était le plus directement associé	54
c) Fonctions et activités du demandeur au sein de l’organisation.....	55

(d) The Applicant's Position or Rank in the Organization.....	62	d) Poste ou grade du demandeur au sein de l'organisation	62
(e) The Length of Time the Applicant was in the Organization, particularly after acquiring Knowledge of the Group's Crime or Criminal Purpose	63	e) Durée de l'appartenance du demandeur à l'organisation, surtout après qu'il a pris connaissance de ses crimes ou de son dessein criminel	63
(f) Knowledge	64	f) Connaissance	64
(g) Significant Contribution	65	g) Contribution significative	65
(h) Voluntariness/Duress	67	h) Participation volontaire/contrainte...	67
(i) Imminent Physical Peril	70	i) Risques physiques imminents.....	70
(j) No Safe Avenue for Escape	71	j) Impossibilité de se soustraire sans danger à la menace	71
(k) Proportionality	73	k) Proportionnalité	73
(l) Personal Interests.....	76	l) Intérêts personnels	76
(m) The Applicant's Submissions	78	m) Observations du demandeur	78
(6) Impugned Decision	79	6) Décision contestée.....	79
III. Issues.....	80	III. Questions en litige.....	80
IV. Standard of Review	81	IV. Norme de contrôle.....	81
V. Analysis	99	V. Analyse	99
A. Issue 1: Is the decision to revoke the Applicant's citizenship an abuse of process?...	99	A. Question en litige n° 1 : La décision de révoquer la citoyenneté du demandeur constitue-t-elle un abus de procédure?	99
(1) Re: Delay.....	100	1) Temps écoulé	100
(2) Re: Improper Behaviour and Bad Faith	106	2) Comportement fautif et mauvaise foi	106
(3) Re: Credibility.....	112	3) Crédibilité.....	112
(4) Re: Abuse of Process.....	114	4) Abus de procédure.....	114
B. Issue 2: Was there a breach of procedural fairness?.....	118	B. Question en litige n° 2 : Y a-t-il eu manquement à l'équité procédurale?.....	118
(1) Re: Oral Hearing	124	1) Audience.....	124
(2) Re: Right to Reply.....	133	2) Droit de réponse	133
(3) Re: Prosecutor's Brief.....	138	3) Mémoire du procureur.....	138
(4) Re: Star Chamber	143	4) Tribunal d'inquisition.....	143
C. Issue 3: Was the correct standard of proof applied?.....	148	C. Question en litige n° 3 : La bonne norme de preuve a-t-elle été appliquée?.....	148
D. Issue 4: Was the decision to revoke the Applicant's citizenship reasonable?	161	D. Question en litige n° 4 : La décision de révoquer la citoyenneté du demandeur était-elle raisonnable?.....	161
(1) The Report.....	162	1) Rapport	162
(2) Re: Complicity	163	2) Complicité	163
(3) Re: Age.....	168	3) Âge	168
(4) Re: Significant Contribution	170	4) Contribution significative	170
(5) Re: Duress	179	5) Contrainte	179
(6) Re: Credibility.....	186	6) Crédibilité.....	186
VI. Conclusion	188	VI. Conclusion	188

I. Introduction

[1] The Governor in Council (GIC) revoked Mr. Oberlander’s citizenship because of the nature of his involvement in the activities of a Nazi Schutzstaffel (SS) killing squad – Einsatzkommando 10a (Ek 10a). He had previously been found to have significantly misrepresented his wartime activities when he and his wife applied to enter Canada. He failed to disclose his service as an interpreter with this SS killing squad.

[2] This is the judicial review of that GIC decision—and the fourth attempt by Canada to strip Oberlander of his citizenship. The GIC concluded that Oberlander voluntarily made a knowing and significant contribution to the crimes and criminal purpose of this SS killing squad.

[3] In the previous Federal Court of Appeal decision—*Oberlander v. Canada (Attorney General)*, 2016 FCA 52, [2016] 4 F.C.R. 55 (FCA-3), that Court remitted the matter back to the GIC for redetermination on the issue of complicity under the framework of *Ezokola v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 SCC 40, [2013] 2 S.C.R. 678 (*Ezokola*) and if found complicit, to reassess his defence of duress. The Court of Appeal directed (at paragraph 22):

... The appellant was entitled to a determination of the extent to which he made a significant and knowing contribution to the crime or criminal purpose of the Ek 10a.

In so doing, the earlier decisions on complicity by virtue of membership are superseded. This is a new analytical framework.

[4] It is uncontested that Oberlander obtained his Canadian citizenship by false representation or by knowingly concealing material circumstances by failing to disclose involvement in the SS at the time of his immigration screening. There is no doubt that to have done so would have resulted in the rejection of his citizenship application.

I. Introduction

[1] Le gouverneur en conseil (le GEC) a révoqué la citoyenneté de M. Oberlander en raison de la nature de sa participation aux activités d’un escadron de la mort de la Schutzstaffel (SS) nazie, à savoir l’Einsatzkommando 10a (Ek 10a). Il avait déjà été établi que, lorsque sa femme et lui ont demandé à entrer au Canada, M. Oberlander a considérablement maquillé la réalité de ses activités pendant la guerre. En effet, il a omis de divulguer qu’il avait servi d’interprète auprès de cet escadron de la mort SS.

[2] Il s’agit du contrôle judiciaire de cette décision du GEC, et c’est également la quatrième tentative du Canada de révoquer la citoyenneté de M. Oberlander. Le GEC a conclu à une participation volontaire, consciente et importante de M. Oberlander aux crimes et au dessein criminel de cet escadron de la mort SS.

[3] La Cour d’appel fédérale, dans l’arrêt qu’elle a rendu précédemment (*Oberlander c. Canada (Procureur général)*, 2016 CAF 52, [2016] 4 R.C.F. 55 (CAF-3)), a renvoyé le dossier au GEC pour qu’une nouvelle décision soit rendue quant à la question de la complicité en suivant le cadre établi dans l’arrêt *Ezokola c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CSC 40, [2013] 2 R.C.S. 678 (*Ezokola*) et, en cas de déclaration de culpabilité du demandeur, pour réexaminer la défense de la contrainte invoquée par ce dernier. La Cour d’appel a indiqué ce qui suit au paragraphe 22 :

[...] L’appelant avait le droit de recevoir une décision sur la mesure dans laquelle il a contribué de manière significative et consciente aux crimes ou au dessein criminel de l’unité Ek 10a.

Les décisions précédentes sur la complicité en raison de l’appartenance au groupe sont ainsi remplacées. Nous sommes donc en présence d’un nouveau cadre analytique.

[4] Il n’est pas contesté que M. Oberlander a obtenu sa citoyenneté canadienne au moyen d’une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels en omettant de divulguer, lors du filtrage des demandes d’immigration, sa participation aux activités de la SS. Une telle divulgation aurait certainement donné lieu au rejet de sa demande de citoyenneté.

[5] This type of material misrepresentation, as found by Justice MacKay in *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Oberlander* (2000), 185 F.T.R. 41, 95 A.C.W.S. (3d) 614 (F.C.T.D.) (MacKay Decision), allowed the GIC to revoke Oberlander's citizenship pursuant to section 10 of the *Citizenship Act*, R.S.C., 1985, c. C-29.

[6] At issue and a limitation on the GIC's power of revocation, throughout the Oberlander saga, is Canada's policy to pursue the revocation of citizenship for World War II matters in only those cases for which there is evidence of complicity in war crimes or crimes against humanity (the Policy).

[7] In the decision at issue in this case, the GIC found that the applicant was sufficiently complicit (as those words are now interpreted pursuant to the Supreme Court of Canada decision in *Ezokola*), and that the defence of duress was not engaged.

[8] The relevant legislation is set forth in Appendix A to these reasons.

II. Factual Background

[9] The basic facts of this matter have been canvassed in the four previous GIC decisions. For ease of reference, Appendix B to these reasons is a factual and procedural history. Many of the critical facts are found in the MacKay Decision.

A. *The Applicant*

[10] Oberlander was born on February 15, 1924, to a family of German ethnicity in Halbstadt, Ukraine. He was not a German citizen until later in World War II. He is now 94 years old.

[11] He was a member of a mobile killing squad known as Ek 10a serving as an interpreter and an auxiliary

[5] Ce type de fausse déclaration importante, comme l'a déterminé la juge MacKay dans la décision *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Oberlander*, 2000 CanLII 14968 (C.F. 1^{re} inst.) (la décision MacKay), a permis au GEC de révoquer la citoyenneté de M. Oberlander conformément à l'article 10 de la *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. (1985), ch. C-29.

[6] Le Canada a pour politique d'entreprendre la révocation de la citoyenneté pour les questions liées à la Deuxième Guerre mondiale uniquement dans les cas où il existe des preuves de complicité de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité (la politique); cette politique, qui est un point en litige depuis le début de la saga Oberlander, limite également le pouvoir de révocation détenu par le GEC.

[7] Dans la décision contestée en l'espèce, le GEC a déterminé que la complicité du demandeur était suffisante (tels que ces mots sont désormais interprétés conformément à l'arrêt *Ezokola* rendu par la Cour suprême du Canada), et que la défense de la contrainte ne s'appliquait pas.

[8] La législation pertinente est reproduite à l'annexe A des présents motifs.

II. Contexte factuel

[9] Les faits essentiels de cette affaire ont fait l'objet d'un examen exhaustif dans les quatre décisions précédemment rendues par le GEC. Pour plus de facilité, l'annexe B des présents motifs retrace l'historique des faits et des procédures. Une grande partie des faits pertinents sont énoncés dans la décision MacKay.

A. *Demandeur*

[10] Issu d'une famille d'origine allemande, M. Oberlander est né à Halbstadt, en Ukraine, le 15 février 1924. Il n'a obtenu la citoyenneté allemande que plus tard, au cours de la Deuxième Guerre mondiale. Il est désormais âgé de 94 ans.

[11] Il a fait partie d'un escadron de la mort appelé « Ek 10a », où il a joué le rôle d'interprète et d'auxiliaire

starting in 1941 or 1942 and ending in 1943 or 1944. Ek 10a was one of the squads of the Einsatzgruppen which was operated by the SS and responsible for the execution of more than two million people (primarily Jewish) who were considered “unacceptable” to Nazi Germany. The applicant’s duties included interpreting for the security police force of the SS—the Sicherheitsdienst (SD)—which was found to be a criminal organization in 1946 by the International Military Tribunal and by Article II of Control Council Law No. 10.

[12] No evidence was led that indicated the applicant directly participated in the atrocities committed by Ek 10a but he was aware that these atrocities were being committed.

[13] In 1943 or 1944, Oberlander became an infantryman in the German army. In part because of his service in the SS, he, his mother, and sister were granted German citizenship in April 1944.

[14] In 1952, Oberlander and his wife applied to immigrate to Canada. Security screening of such applicants included an interview in 1953 by a security officer who asked questions about the applicant’s background, his origins in the Ukraine, how he came to Germany, his previous addresses and, importantly, his military and other service during the wartime.

[15] Critically, had Oberlander answered the security officer’s questions truthfully by including his service as an interpreter with Ek 10a, his application would have been rejected on security grounds.

[16] Absent truthful responses, Oberlander’s application to immigrate was approved and he was admitted to Canada in 1954 as a permanent resident. He obtained Canadian citizenship on April 19, 1960, having made false representation and knowingly concealing material circumstances.

à partir de 1941 ou 1942, et jusqu’en 1943 ou 1944. L’Ek 10a était une unité mobile qui faisait partie des Einsatzgruppen (groupes d’intervention) gérés par la SS; ces groupes d’intervention ont exécuté plus de deux millions de personnes (principalement des Juifs) que l’Allemagne nazie jugeait [TRADUCTION] « inacceptables ». Le demandeur assumait notamment des tâches d’interprète pour le Sicherheitsdienst (SD), c’est-à-dire le service de renseignements de la SS; le SD a été reconnu comme organisation criminelle en 1946 par le Tribunal militaire international et par l’article II de la Loi n° 10 du Conseil de contrôle.

[12] Aucun élément de preuve n’a été présenté pour permettre de conclure à une participation directe du demandeur aux atrocités commises par le l’Ek 10a, cependant il était au courant de ces atrocités.

[13] En 1943 ou 1944, M. Oberlander est devenu soldat dans l’armée allemande. En raison notamment de son service au sein de la SS, sa mère, sa sœur et lui-même ont obtenu la citoyenneté allemande en avril 1944.

[14] En 1952, M. Oberlander et son épouse ont présenté une demande d’immigration au Canada. Dans le cadre du filtrage de sécurité pour ces demandes, une entrevue a eu lieu en 1953, lors de laquelle un agent de sécurité a posé des questions sur les antécédents du demandeur, ses origines en Ukraine, la façon dont il est arrivé en Allemagne, ses adresses antérieures et, surtout, sur son service militaire et tout autre service effectué au cours de la guerre.

[15] Essentiellement, si M. Oberlander avait répondu honnêtement aux questions de l’agent de sécurité et avait déclaré son travail d’interprète auprès de l’Ek 10a, sa demande aurait été rejetée pour des raisons de sécurité.

[16] Faute de réponses véridiques, la demande d’immigration de M. Oberlander a été approuvée et il a été admis au Canada comme résident permanent en 1954. Il a obtenu la citoyenneté canadienne le 19 avril 1960, après avoir fait de fausses déclarations et sciemment dissimulé des faits essentiels.

[17] In 1970, the applicant was interviewed by a German consular official in Toronto in relation to a German trial against one of the wartime commanders of Ek 10a. This resulted in a signed statement from the applicant regarding his wartime experience. In 1995, RCMP officers commenced an investigation regarding the applicant's involvement in war crimes. Two days later, the process of revoking the applicant's citizenship began.

[18] The applicant has two daughters, both born in Canada, one of whom is challenged and requires family support. His wife passed away in 2013.

[19] The applicant had worked in building development in the Kitchener-Waterloo area and is reputed to have made a significant contribution to the local community. Oberlander's life since arriving in Canada has been beyond reproach. He is in his 90s with significant health issues.

B. *The Law of Citizenship Revocation*

[20] The revocation of citizenship in this case requires consideration of statute, policy, and jurisprudence. A summary of those considerations follows.

[21] Subsection 10(1) of the *Citizenship Act*, as it read on May 27, 2015 (the relevant date, as explained below), states that a person ceases to be a citizen where the GIC is satisfied, on report from the Minister, that citizenship was obtained by false representation, fraud, or by knowingly concealing material circumstances.

[22] Subsection 10(2) provides the presumption that citizenship is deemed to have been obtained by false representation, fraud, or knowingly concealing material circumstances if the person was lawfully admitted to Canada for permanent residence on the basis of such actions and subsequently obtained citizenship.

[17] En 1970, le demandeur a été interrogé par un fonctionnaire du consulat allemand à Toronto en lien avec un procès organisé en Allemagne contre l'un des commandants de l'Ek 10a. Cette entrevue a débouché sur la signature d'une déclaration par le demandeur quant à ce qu'il avait vécu pendant la guerre. En 1995, des agents de la GRC ont entamé une enquête sur la participation du demandeur à des crimes de guerre. Le processus de révocation de la citoyenneté du demandeur a commencé deux jours après le début de l'enquête.

[18] Le demandeur a deux filles qui sont nées au Canada, et l'une d'elles éprouve des difficultés et a besoin du soutien de sa famille. Son épouse est décédée en 2013.

[19] Le demandeur a travaillé dans la construction d'immeubles dans la région de Kitchener-Waterloo et est reconnu pour ses contributions importantes à la vie de la collectivité locale. Depuis son arrivée au Canada, M. Oberlander mène une vie sans reproche. Il a plus de 90 ans et a d'importants problèmes de santé.

B. *Droit relatif à la révocation de la citoyenneté*

[20] La révocation de la citoyenneté dans cette affaire nécessite de prendre en compte les lois, les politiques et la jurisprudence. Un résumé de ces considérations est fourni ci-dessous.

[21] Le paragraphe 10(1) de la *Loi sur la citoyenneté*, telle qu'elle était rédigée le 27 mai 2015 (qui est la date pertinente, comme je l'explique ci-dessous), porte qu'une personne perd sa citoyenneté lorsque le GEC est convaincu, sur rapport du ministre, que l'acquisition de la citoyenneté est intervenue par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels.

[22] Le paragraphe 10(2), qui aborde la question de la présomption, porte qu'une personne est réputée avoir acquis la citoyenneté par fraude, fausse déclaration ou dissimulation intentionnelle de faits essentiels si elle l'a acquise à raison d'une admission légale au Canada à titre de résident permanent obtenue par l'un de ces trois moyens.

[23] Section 18, a procedural provision, provides the person concerned with the opportunity to have the matter referred to the Federal Court as a “reference” prior to the Minister’s report. Subsection 18(3) makes that reference decision final and not subject to further appeal.

[24] The *Strengthening Canadian Citizenship Act*, S.C. 2014, c. 22, amended the *Citizenship Act* in a manner that resulted in sections 10 and 18 being combined into the new section 10. Amongst other changes, the decision maker changed from the GIC to the Minister. These amendments came into force by Order in Council P.C. 2015-0626 on May 28, 2015.

[25] As is clear from the procedural history, three of the attempts to revoke the applicant’s citizenship clearly occurred under the old regime, prior to the above amendments.

[26] Due to the transitional provisions in sections 32 and 33 of the *Strengthening Canadian Citizenship Act*, the most recent decision and the subject of this judicial review also proceeds under the old regime. Sections 32 and 33 provide that ongoing matters—where the Minister was already entitled to make or had made a report, or where an order had been set aside and referred back for redetermination by the Federal Court—are to be determined by the GIC in accordance with section 10 as it read immediately before the day the amended section 10 came into force: May 27, 2015. This is the case at hand.

[27] Once the GIC is satisfied that citizenship has been obtained through false representation, fraud, or by knowingly concealing material circumstances in a manner consistent with sections 10 and 18, the Policy, regarding the revocation of citizenship of war criminals in World War II, must be met. The relevant portion of the Policy, from the public report entitled *Canada’s War Crimes Program: Annual Report 2000-2001*, is as follows:

The policy of the Government of Canada is clear. Canada will not become a safe haven for those individuals who

[23] L’article 18, qui est une disposition de nature procédurale, donne à la personne concernée la possibilité de demander le renvoi de l’affaire devant la Cour fédérale avant l’établissement du rapport par le ministre. Le paragraphe 18(3) fait en sorte que la décision découlant du renvoi soit définitive et non susceptible d’appel.

[24] La *Loi renforçant la citoyenneté canadienne*, L.C. 2014, ch. 22, a modifié la *Loi sur la citoyenneté* de telle manière que les articles 10 et 18 ont été combinés pour former le nouvel article 10. Entre autres changements, le décideur a remplacé le GEC par le ministre. Le décret C.P. 2015-0626, pris le 28 mai 2015, a permis l’entrée en vigueur de ces modifications.

[25] L’historique des procédures montre clairement que trois des tentatives de révocation de la citoyenneté du demandeur ont eu lieu dans le contexte de l’ancien régime réglementaire, avant les modifications susmentionnées.

[26] En raison des dispositions transitoires contenues dans les articles 32 et 33 de la *Loi renforçant la citoyenneté canadienne*, la décision la plus récente, qui est l’objet du présent contrôle judiciaire, doit également être traitée aux termes de l’ancien régime. Les articles 32 et 33 prévoient que les affaires qui se poursuivent (lorsque le ministre peut établir ou a établi un rapport, ou lorsqu’un décret a été infirmé et renvoyé par la Cour fédérale pour jugement) doivent être jugées par le GEC conformément à l’article 10 tel qu’il était rédigé immédiatement avant la date d’entrée en vigueur de la version modifiée de l’article 10, soit le 27 mai 2015. C’est le cas en l’espèce.

[27] Lorsque le GEC conclut que la citoyenneté a été acquise par fraude ou au moyen d’une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels conformément aux articles 10 et 18, il faut satisfaire aux exigences énoncées dans la politique concernant la révocation de la citoyenneté des personnes coupables de crimes de guerre au cours de la Deuxième Guerre mondiale. La partie pertinente de la politique, extraite du rapport public intitulé *Programme canadien sur les crimes de guerre – Rapport annuel 2000-2001*, est ainsi rédigée :

La politique du gouvernement canadien est claire : le Canada ne deviendra pas un refuge sûr pour les personnes

have committed war crimes, crimes against humanity or any other reprehensible act during times of conflict.

...

World War II cases

...

The government pursues only those cases for which there is evidence of direct involvement in or complicity of war crimes or crimes against humanity. A person is considered complicit if, while aware of the commission of war crimes or crimes against humanity, the person contributes, directly or indirectly, to their occurrence. Membership in an organization responsible for committing the atrocities can be sufficient for complicity if the organization in question is one with a single, brutal purpose, e.g. a death squad. [Emphasis in original.]

[28] Although policy guidelines are not binding, the Federal Court of Appeal in *Oberlander v. Canada (Attorney General)*, 2004 FCA 213, [2005] 1 F.C.R. 3 (FCA-1), found at paragraph 30 that since the GIC opted in this case to adopt guidelines and to apply them to the case, it had to put its mind to determining whether the applicant came within the scope of the Policy. This required a determination of the applicant's complicity.

[29] Prior to 2013, the jurisprudence provided that membership in a limited brutal purpose organization created a factual presumption of complicity that could be rebutted by evidence that there was no knowledge of or involvement in the acts: *Oberlander v. Canada (Attorney General)*, 2009 FCA 330, [2010] 4 F.C.R. 395 (FCA-2), at paragraph 18. The Policy was consistent with this jurisprudence.

[30] In the section 18 reference decision in this case, the MacKay Decision, Justice MacKay was tasked with making findings of fact relevant to section 10. Justice MacKay found that the applicant had obtained his Canadian citizenship by false representation or by knowingly concealing material circumstances, and that he had been a member of Ek 10a.

qui ont commis un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou tout autre acte répréhensible en temps de conflit.

[...]

Cas de la Seconde Guerre mondiale

[...]

Le gouvernement n'engage des poursuites que dans les cas où il possède une preuve de complicité ou de participation directe à des crimes de guerre ou à des crimes contre l'humanité. On considère qu'une personne est complice si, tout en sachant que des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité ont été commis, elle a contribué directement ou indirectement à leur perpétration. Le fait d'être membre d'une organisation responsable d'atrocités peut, si l'organisation en question ne vise que la violence, comme un escadron de la mort, suffire pour que l'on considère qu'une personne est complice. [Souligné dans l'original.]

[28] Bien que les lignes directrices ne soient pas contraignantes, la Cour d'appel fédérale a estimé, au paragraphe 30 de la décision *Oberlander c. Canada (Procureur général)*, 2004 CAF 213, [2005] 1 R.C.F. 3 (CAF-1), que puisque le GEC avait choisi, dans ce cas, d'adopter les lignes directrices et de les appliquer, il devait se demander si ces lignes directrices s'appliquaient au demandeur. Il fallait pour cela décider si le demandeur avait été complice des actes perpétrés.

[29] Avant 2013, la jurisprudence enseignait que l'appartenance à une organisation dont la seule raison d'être était de perpétrer des actes de brutalité créait une présomption de complicité qui pouvait être réfutée par une preuve d'absence de connaissance ou de participation aux actes : *Oberlander c. Canada (Procureur général)*, 2009 CAF 330, [2010] 4 R.C.F. 395 (CAF-2), au paragraphe 18. La politique cadrait avec cette jurisprudence.

[30] En l'espèce, dans la décision découlant du renvoi en application de l'article 18, c'est-à-dire la décision MacKay, le juge MacKay devait tirer des conclusions de fait à l'égard de l'article 10. Le juge MacKay a estimé que le demandeur avait obtenu sa citoyenneté canadienne au moyen de fausses déclarations ou d'une dissimulation intentionnelle de faits essentiels, et qu'il avait fait partie de l'Ek 10a.

[31] In 2013, the Supreme Court of Canada subsequently changed the test for complicity in *Ezokola*. The Court in *Ezokola* set the new test for complicity at paragraph 29, requiring that there be “serious reasons for considering that he or she voluntarily made a knowing and significant contribution to the crime or criminal purpose of the group alleged to have committed the crime.” The following factors guide this analysis (paragraph 91):

- (i) the size and nature of the organization;
- (ii) the part of the organization with which the refugee claimant was most directly concerned;
- (iii) the refugee claimant’s duties and activities within the organization;
- (iv) the refugee claimant’s position or rank in the organization;
- (v) the length of time the refugee claimant was in the organization, particularly after acquiring knowledge of the group’s crime or criminal purpose; and
- (vi) the method by which the refugee claimant was recruited and the refugee claimant’s opportunity to leave the organization.

[32] Membership in a single, brutal purpose organization is no longer sufficient for a determination of complicity. As the MacKay Decision found that the applicant had obtained citizenship through false representation or by knowingly concealing material circumstances, the statutory requirements in the *Citizenship Act* for revocation have been conclusively satisfied. The only live issue remains whether the applicant was complicit with Ek 10a’s crimes pursuant to the Policy in a manner consistent with the law in *Ezokola*.

C. Procedural History – Summary

- (1) The First Decision: Order in Council P.C. 2001-1227

[33] On January 27, 1995, pursuant to subsections 10(1) and 18(1) of the *Citizenship Act*, the Minister gave notice

[31] Par la suite, en 2013, la Cour suprême du Canada a modifié le critère de la complicité dans l’arrêt *Ezokola*. Dans cet arrêt, le nouveau critère de complicité établi au paragraphe 29 exige l’existence de « raisons sérieuses de penser qu[e] [la personne] a volontairement apporté une contribution consciente et significative aux crimes ou au dessein criminel du groupe qui les aurait commis ». Cette analyse est guidée par les facteurs suivants (énumérés au paragraphe 91) :

- (i) la taille et la nature de l’organisation;
- (ii) la section de l’organisation à laquelle le demandeur d’asile était le plus directement associé;
- (iii) les fonctions et les activités du demandeur d’asile au sein de l’organisation;
- (iv) le poste ou le grade du demandeur d’asile au sein de l’organisation;
- (v) la durée de l’appartenance du demandeur d’asile à l’organisation (surtout après qu’il a pris connaissance de ses crimes ou de son dessein criminel);
- (vi) le mode de recrutement du demandeur d’asile et la possibilité qu’il a eue ou non de quitter l’organisation.

[32] L’appartenance à une organisation dont la seule raison d’être était de perpétrer des actes de brutalité ne suffit plus à décider qu’il y a eu complicité. La décision MacKay ayant établi que le demandeur avait obtenu sa citoyenneté canadienne au moyen de fausses déclarations ou en dissimulant intentionnellement des faits essentiels, les exigences réglementaires de la *Loi sur la citoyenneté* en matière de révocation ont été remplies de façon concluante. La seule question en litige est de savoir si le demandeur s’est fait le complice des crimes de l’Ek 10a aux termes de la politique, d’une manière cadrant avec la loi citée dans l’arrêt *Ezokola*.

C. Résumé de l’historique des procédures

- 1) Première décision : décret C.P. 2001-1227

[33] Le 27 janvier 1995, conformément aux paragraphes 10(1) et 18(1) de la *Loi sur la citoyenneté*,

to the applicant of his intention to make a report to the GIC recommending that the applicant's citizenship be revoked on the grounds that he had been admitted to Canada for permanent residence and had obtained citizenship by false representations, fraud, or knowingly concealing material circumstances.

[34] At the applicant's request, and as provided by section 18 of the *Citizenship Act*, the case was referred to the Federal Court. The case then met with many procedural disputes. It was joined with two other similar matters in an attempt to resolve these preliminary issues.

[35] Due to issues of the apparent compromise of judicial independence, these joined cases were stayed until the stays were lifted by the Federal Court of Appeal, a decision upheld by the Supreme Court of Canada in *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Tobiass*, [1997] 3 S.C.R. 391, (1997), 151 D.L.R. (4th) 119 (*Tobiass*).

[36] The Federal Court reference went forward. In the MacKay Decision, Justice MacKay decided that the applicant had obtained his Canadian citizenship by false representation or by knowingly concealing material circumstances within the meaning of subsection 18(1) of the *Citizenship Act*. The MacKay Decision, pursuant to subsection 18(3), is final and not subject to appeal.

[37] Following the MacKay Decision, the Minister considered submissions from the applicant, then sent a report to the GIC recommending that the applicant's Canadian citizenship be revoked. On July 12, 2001, the GIC decided that the applicant had obtained citizenship by false representation, fraud, or knowingly concealing material circumstances and revoked his citizenship pursuant to section 10 of the *Citizenship Act*. Order in Council P.C. 2001-1227 was issued revoking the applicant's citizenship.

[38] The applicant sought judicial review of this decision. In *Oberlander v. Canada (Attorney General)*, 2003 FC 944, 238 F.T.R. 35 (FC-1), Justice Martineau

le ministre a informé le demandeur de son intention d'adresser au GEC un rapport dans lequel il recommanderait la révocation de la citoyenneté du demandeur au motif que ce dernier avait été admis au Canada à titre de résident permanent et avait obtenu la citoyenneté canadienne par fraude, fausse déclaration ou dissimulation intentionnelle de faits essentiels.

[34] À la demande du demandeur, et comme le prévoit l'article 18 de la *Loi sur la citoyenneté*, le dossier a été renvoyé à la Cour fédérale. La procédure a ensuite été marquée par de nombreux différends. Le dossier a été fusionné à deux autres dossiers semblables pour tenter de résoudre ces problèmes préliminaires.

[35] En raison de problèmes de compromission apparente de l'indépendance judiciaire, ces dossiers fusionnés ont été suspendus jusqu'à l'annulation de cette suspension par la Cour d'appel fédérale, une décision confirmée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Tobiass*, [1997] 3 R.C.S. 391 (*Tobiass*).

[36] Le renvoi à la Cour fédérale a eu lieu. Dans la décision MacKay, le juge MacKay a estimé que le demandeur avait obtenu sa citoyenneté canadienne au moyen de fausses déclarations ou d'une dissimulation intentionnelle de faits essentiels, au sens du paragraphe 18(1) de la *Loi sur la citoyenneté*. La décision MacKay, conformément au paragraphe 18(3), est définitive et non susceptible d'appel.

[37] Suivant la décision MacKay, le ministre a examiné les observations du demandeur avant d'envoyer un rapport au GEC pour recommander la révocation de la citoyenneté canadienne du demandeur. Le 12 juillet 2001, le GEC a estimé que le demandeur avait obtenu sa citoyenneté canadienne par fraude, fausse déclaration ou dissimulation intentionnelle de faits essentiels, et a révoqué sa citoyenneté en vertu de l'article 10 de la *Loi sur la citoyenneté*. Le décret C.P. 2001-1227 a été pris, révoquant la citoyenneté du demandeur.

[38] Le demandeur a sollicité le contrôle judiciaire de cette décision. Dans la décision *Oberlander c. Canada (Procureur général)*, 2003 CF 944 (CF-1), le juge

dismissed the application. The Federal Court of Appeal in FCA-1 set aside Justice Martineau's decision and remitted the matter back to the GIC with direction to explicitly consider the applicant's personal interests and whether the case fell within the Policy.

[39] Meanwhile, the applicant had sought an order in the Federal Court to stay deportation proceedings that had been commenced under the *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2, pending resolution of the judicial review application. This motion was denied: *Oberlander v. Canada (Attorney General)*, 2002 FCT 771, 116 A.C.W.S. (3d) 12, aff'd 2003 FCA 134, 26 Imm. L.R. (3d) 165.

(2) The Second Decision: Order in Council P.C. 2007-801

[40] The GIC reviewed the Minister's new report, which included submissions from the applicant as well as the Department of Justice, but made the same recommendation to revoke the applicant's citizenship. On May 17, 2007, the GIC decided for a second time to revoke the applicant's Canadian citizenship. Order in Council P.C. 2007-801 was issued to this effect.

[41] The applicant again sought judicial review of this decision, and in *Oberlander v. Canada (Attorney General)*, 2008 FC 1200, [2009] 3 F.C.R. 358 (FC-2), I dismissed his application. The Federal Court of Appeal in FCA-2 allowed the appeal on a new ground of duress not previously raised and remitted the matter back to the GIC for determination of the defence of duress.

(3) The Third Decision: Order in Council P.C. 2012-1137

[42] The applicant provided further submissions on the issue of duress, and the Minister prepared a supplementary report which still recommended that the applicant's citizenship be revoked. On September 27, 2012, the GIC decided to revoke the applicant's citizenship for the third time and issued Order in Council P.C. 2012-1137.

Martineau a rejeté la demande. La Cour d'appel fédérale, dans la décision CAF-1, a annulé la décision du juge Martineau et a renvoyé le dossier au GEC en lui demandant explicitement de tenir compte des intérêts personnels du demandeur et de déterminer si la politique s'appliquait au cas.

[39] Entre-temps, le demandeur avait sollicité une ordonnance devant la Cour fédérale pour obtenir la suspension des procédures d'expulsion entamées en application de la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, en attendant la résolution de la demande de contrôle judiciaire. Cette requête a été rejetée : *Oberlander c. Canada (Procureur général)*, 2002 CFPI 771, conf. par 2003 CAF 134.

2) Deuxième décision : décret C.P. 2007-801

[40] Le GEC a examiné le nouveau rapport du ministre, qui présentait des observations du demandeur et du ministère de la Justice, mais il a émis la même recommandation, à savoir de révoquer la citoyenneté du demandeur. Le 17 mai 2007, le GEC a décidé pour la deuxième fois de révoquer la citoyenneté canadienne du demandeur. Le décret C.P. 2007-801 a été pris à cet effet.

[41] Le demandeur a sollicité cette fois encore le contrôle judiciaire de la décision, et cette demande a été rejetée par moi-même dans la décision *Oberlander c. Canada (Procureur général)*, 2008 CF 1200, [2009] 1 R.C.F. 358 (CF-2). Dans l'arrêt CAF-2, la Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel pour un nouveau motif de contrainte qui n'avait pas été soulevé auparavant, et a renvoyé l'affaire au GEC pour qu'il examine la défense de la contrainte invoquée.

3) Troisième décision : décret C.P. 2012-1137

[42] Le demandeur a fourni d'autres arguments quant à la question de la contrainte, et le ministre a préparé un rapport supplémentaire dans lequel il a encore recommandé la révocation de la citoyenneté du demandeur. Le 27 septembre 2012, le GEC a décidé pour la troisième fois de révoquer la citoyenneté du demandeur et a pris le décret C.P. 2012-1137.

[43] The applicant again sought judicial review of this decision. Justice Russell in *Oberlander v. Canada (Attorney General)*, 2015 FC 46, [2016] 1 F.C.R. 56 (FC-3) dismissed this application. The Federal Court of Appeal in FCA-3 remitted the matter back to the GIC for redetermination on the issue of complicity under the new framework set out in *Ezokola*, and, if it was found that he was complicit, to reassess his defence of duress. The Attorney General of Canada's application for leave to appeal to the Supreme Court of Canada was dismissed on July 7, 2016 [[2016] 1 S.C.R. vi].

(4) The Fourth (and Present) Decision: Order in Council P.C. 2017-793

[44] The GIC undertook to re-evaluate the matter in light of the new test for complicity and the defence of duress. The Minister completed a draft version of the report to the GIC, and provided it to the applicant, who provided 95 pages of submissions in response. The Minister revised the draft report in consideration of these submissions, but recommended again that the GIC revoke the applicant's citizenship. The final report (the Report) is 94 pages long, and forms the majority of the reasons for the decision at issue.

(5) The Minister's Report

[45] Since the finding of misrepresentation in the MacKay Decision was binding, the GIC now had to conclude whether the applicant was complicit in war crimes or crimes against humanity in a manner consistent with *Ezokola*.

[46] Since some of the elements required by *Ezokola* were not put before Justice MacKay in 1998, the assessment of complicity was supplemented by all of the applicant's prior sworn statements, affidavits, memoranda of facts and law, and his Court testimony.

[43] Encore une fois, le demandeur a sollicité le contrôle judiciaire de cette décision. Cette demande a été rejetée par le juge Russell dans la décision *Oberlander c. Canada (Procureur général)*, 2015 CF 46, [2016] 1 R.C.F. 56 (CF-3). Dans l'arrêt CAF-3, la Cour d'appel fédérale a renvoyé l'affaire au GEC pour qu'une nouvelle décision soit rendue quant à la question de la complicité en suivant le cadre nouvellement établi dans l'arrêt *Ezokola* et, en cas de déclaration de culpabilité du demandeur, pour réexaminer la défense de la contrainte invoquée par ce dernier. Le procureur général du Canada a déposé une demande d'autorisation d'appel devant la Cour suprême du Canada; cette demande a été rejetée le 7 juillet 2016 [[2016] 1 R.C.S. vi].

4) Quatrième (et présente) décision : décret C.P. 2017-793

[44] Le GEC a entamé un réexamen du dossier compte tenu du nouveau critère de complicité et de la défense de la contrainte. Le ministre a préparé une ébauche de rapport à l'intention du GEC, et a remis cette ébauche au demandeur qui a répondu en fournissant 95 pages d'observations. Le ministre a révisé l'ébauche de rapport en tenant compte de ces observations, mais a recommandé une nouvelle fois au GEC de révoquer la citoyenneté du demandeur. La version définitive du rapport (le rapport) comprend 94 pages et représente une bonne partie des motifs de la décision contestée.

5) Rapport du ministre

[45] La conclusion de fausse déclaration dans la décision MacKay étant contraignante, le GEC devait désormais décider si le demandeur avait été complice de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité conformément à l'arrêt *Ezokola*.

[46] Étant donné que certains éléments requis selon l'arrêt *Ezokola* n'ont pas été présentés au juge MacKay en 1998, l'examen de la complicité a été complété par des déclarations antérieures du demandeur (déclarations assermentées, affidavits, mémoires des faits et du droit, témoignage en cour).

[47] The applicant argued as if the MacKay Decision was the only critical evidence against the applicant. Counsel particularly noted Justice MacKay’s comment that there was no evidence of the applicant committing the war crimes of Ek 10a.

[48] However, the materials in support of the Report consisted of more than the MacKay Decision. They included an expert report by Manfred Messerschmitt outlining the role of the Einsatzgruppen, including the role of support personnel such as drivers, radio operators and interpreters. He outlined in detail such matters as organizational structure, the “cleansing actions” directed at Bolsheviks and Jews; the route of Ek 10a’s operations in the summer and fall of 1941; and the function of interpreters.

[49] The record also consisted of materials from the Nuremberg War Crimes trials regarding the conduct of the Einsatzgruppen.

[50] Justice MacKay found many inconsistencies and improbabilities in the applicant’s evidence and a pattern of minimizing his wartime role, which gave rise to serious doubts regarding reliability. The transcripts of government witnesses were also examined since Justice MacKay noted they were credible witnesses who had assisted the Court.

[51] Pursuant to *Ezokola*, the Report stated that “an individual will be found inadmissible for complicity in international crimes if there are serious reasons for considering that he voluntarily made a knowing and significant contribution to the crime or criminal purpose of the group alleged to have committed the crime” (emphasis by the Minister). The factors from *Ezokola* were then each considered.

[52] The following paragraphs summarize the key elements of the Report’s assessment of each of the factors

[47] Dans son argumentation, le demandeur a fait comme si la décision MacKay était la seule preuve cruciale contre lui. Il a été soutenu, plus précisément, que le juge MacKay avait affirmé qu’il n’existait aucun élément de preuve pour établir que le demandeur avait commis les crimes de guerre perpétrés par l’Ek 10a.

[48] Toutefois, la décision MacKay n’était pas le seul document à l’appui du rapport. Il y avait également un rapport d’expert préparé par Manfred Messerschmitt, dans lequel il décrivait le rôle des Einsatzgruppen, y compris le rôle du personnel de soutien comme les conducteurs, les opérateurs radio et les interprètes. Il a notamment donné des explications détaillées sur la structure de l’organisation, les [TRADUCTION] « actes de purification » visant les bolchéviques et les Juifs, l’itinéraire suivi par l’Ek 10a dans ses activités au cours de l’été et de l’automne 1941, ainsi que le rôle des interprètes.

[49] Le dossier contenait également des documents issus des procès de Nuremberg au sujet de la conduite des Einsatzgruppen.

[50] Le juge MacKay a estimé qu’il y avait de sérieux doutes quant à la fiabilité des éléments de preuve du demandeur, parce que ces derniers étaient entachés de nombreuses incohérences et invraisemblances, et parce que le demandeur avait tendance à minimiser le rôle qu’il avait joué pendant la guerre. Les transcriptions des témoins du gouvernement ont également été examinées puisque le juge MacKay a noté qu’il s’agissait de témoins crédibles qui avaient aidé la Cour.

[51] Conformément à l’arrêt *Ezokola*, il était indiqué dans le rapport que [TRADUCTION] « une personne sera déclarée interdite de territoire pour cause de complicité dans la perpétration de crimes internationaux lorsqu’il existe des raisons sérieuses de penser qu’elle a volontairement apporté une contribution consciente et significative aux crimes ou au dessein criminel du groupe qui les aurait commis » (c’est le ministre qui souligne). Ensuite, chacun des facteurs énumérés l’arrêt *Ezokola* a été examiné.

[52] Les paragraphes qui suivent résument les éléments clés de l’évaluation, dans le rapport, de chacun

from *Ezokola*. The Report substantially constitutes the reasons for the decision.

(a) The Size and Nature of the Organization

[53] The applicant was a member of a limited, brutal purpose organization. The relatively small size of Ek 10a gave grounds for believing that the applicant likely knew of and contributed to the crimes or facilitated the criminal purpose of Ek 10a. This was consistent with the policy in the Citizenship and Immigration Manual, Enforcement ENF 18: *War Crimes and Crimes Against Humanity* (Ottawa: Public Works and Government Services Canada) (Manual).

(b) The Part of the Organization with which the applicant was most directly concerned

[54] The applicant was a member of Ek 10a as an unpaid auxiliary interpreter who lived, ate, and travelled with Ek 10a, and had a uniform but no rank.

(c) The Applicant's Duties and Activities within the Organization

[55] The applicant described various mundane tasks he fulfilled in addition to interpreting, but he was also issued a weapon. His description of his duties as an interpreter was inconsistent, but Justice MacKay noted that he admitted to serving as an interpreter in occasional interrogation sessions where German officers questioned those detained who were suspected of anti-German sentiments or activities.

[56] A witness in the MacKay reference, Mr. Sidorenko, observed the applicant's involvement in two interrogations, one of a woman suspected of being Jewish who was then released, and his own for allegedly helping a prisoner escape. He implied that if the outcome were different he would have been shot, leading to the inference that the

des facteurs indiqués dans l'arrêt *Ezokola*. Le rapport constitue essentiellement les motifs de la décision.

a) Taille et nature de l'organisation

[53] Le demandeur faisait partie d'une organisation dont la seule raison d'être était de perpétrer des actes de brutalité. La taille relativement modeste de l'Ek 10a donnait des raisons de croire qu'il était probable que le demandeur ait eu connaissance des crimes, y ait contribué ou ait facilité la réalisation du dessein criminel de l'Ek 10a. Cela concordait avec la politique énoncée dans le manuel ENF 18 : *Crimes et crimes contre l'humanité* de Citoyenneté et Immigration Canada (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada) (le manuel).

b) Section de l'organisation à laquelle le demandeur était le plus directement associé

[54] Le demandeur faisait partie de l'Ek 10a en tant qu'interprète auxiliaire non rémunéré. Il vivait, mangeait et se déplaçait avec l'Ek 10a; il portait l'uniforme, mais n'avait pas de grade.

c) Fonctions et activités du demandeur au sein de l'organisation

[55] En plus de son travail d'interprète, le demandeur effectuait diverses tâches banales qu'il a décrites; toutefois, une arme lui avait aussi été fournie. La description qu'il a donnée de ses tâches d'interprète était incohérente, mais le juge MacKay a noté que le demandeur avait reconnu avoir servi d'interprète lors de quelques interrogatoires où les officiers allemands ont questionné des détenus soupçonnés d'entretenir des sentiments anti-allemands ou de prendre part à des activités anti-allemandes.

[56] Un témoin dans la décision du juge MacKay liée au renvoi, M. Sidorenko, a indiqué que le demandeur avait participé à deux interrogatoires : le sien, pour avoir prétendument aidé un prisonnier à s'échapper, et celui d'une femme soupçonnée d'être juive (et qui a par la suite été relâchée). Il a laissé entendre que les choses

applicant participated in interrogation sessions that could result in death of the person detained.

[57] The applicant took particular exception to the story of the woman suspected of being a Jew on the basis that no wrong was committed when she was determined not to be Jewish. The applicant's position ignores the consequence if she had been found to be Jewish (execution) and the role played by interpreters in making that type of determination with those types of consequences.

[58] Justice MacKay found that the applicant's role later expanded to include questioning detained persons and those without valid explanation for their presence or activities. Justice MacKay also found that the applicant had served as an interpreter for many months.

[59] The applicant's denials of involvement in Ek 10a's crimes were insufficient to negate the common purpose and shared objectives that could be inferred from the applicant's duties and activities, which corresponded with Justice MacKay's finding that "Oberlander served the purpose of his unit, the Ek 10a." There was a sufficient link between the applicant's day-to-day participation as an interpreter and the crimes and criminal purpose of Ek 10a.

[60] The Report considered the record and reliable public information to determine the usual participation of interpreters in the crimes of Ek 10a. As noted earlier, Justice MacKay found there was no evidence that the applicant participated in any atrocities, but noted that he admitted to serving as an interpreter during occasional interrogations of detained individuals, and found his evidence not credible and evasive. Expert evidence on interpreters suggested that they were generally present at executions, conveyed orders to victims, or participated during interrogations.

auraient pu se dérouler autrement et qu'il aurait pu être exécuté par balle, ce qui permet de déduire que le demandeur a participé à des interrogatoires pouvant déboucher sur la mort du détenu.

[57] Le demandeur s'est particulièrement indigné lorsqu'il a été question de la femme soupçonnée d'être juive, pour le motif qu'aucun acte répréhensible n'avait été commis après qu'il eut été déterminé qu'elle n'était pas juive. La thèse du demandeur ne tient pas compte de ce qu'auraient été les conséquences s'il avait été déterminé que la femme était juive (elle aurait été exécutée), et ne prend pas non plus en considération le rôle joué par les interprètes dans la prise de ce genre de décisions ayant ce type de conséquences.

[58] Le juge MacKay a estimé que le rôle du demandeur s'était par la suite élargi pour inclure les interrogatoires des détenus et des personnes qui n'avaient fourni aucune explication valable quant à leur présence ou à leurs activités. Le juge MacKay a également conclu que le demandeur avait été interprète pendant de nombreux mois.

[59] Les démentis du demandeur quant à sa participation aux crimes de l'Ek 10a ne suffisaient pas pour nier le dessein commun et les objectifs partagés que l'on pouvait déduire des tâches et des activités qui étaient les siennes et qui cadrent avec la conclusion du juge MacKay, qui a affirmé que M. Oberlander avait servi l'atteinte des objectifs de son unité, l'Ek10a. Il existait un lien suffisant entre la participation quotidienne du demandeur à titre d'interprète, d'une part, et les crimes et le dessein criminel de l'Ek 10a, d'autre part.

[60] Dans le rapport, le ministre a examiné le dossier et l'information publique fiable pour définir la participation habituelle des interprètes aux crimes de l'Ek 10a. Comme je l'ai mentionné précédemment, le juge MacKay a conclu qu'il n'y avait aucun élément de preuve pour établir que le demandeur avait pris part à des atrocités quelles qu'elles soient, mais il a noté que le demandeur avait reconnu avoir parfois servi d'interprète au cours d'interrogatoires de détenus; le juge MacKay était d'avis que les éléments de preuve fournis par le demandeur étaient évasifs et manquaient de crédibilité. D'après

la preuve d'expert au sujet des interprètes, ces derniers étaient habituellement présents lors des exécutions, transmettaient des ordres aux victimes ou participaient aux interrogatoires.

[61] Justice MacKay made no finding on the inconsistencies in the evidence regarding the timing of the applicant's service. The applicant's testimony, with which Justice MacKay had reliability and credibility concerns, the witnesses Mr. Huebert and Mr. Sidorenko, who Justice MacKay found more persuasive, and historical accounts of Ek 10a's activities were considered in the Report to construct the most plausible timeline to consider the applicant's duties in the context of Ek 10a's activities as a killing squad:

- the applicant started to serve as an interpreter with the Ek 10a in early October 1941 at the age of 17, and the same day he was asked to report to headquarters, he departed for either Mariupol or Melitopol. During that time, there were 2 000 victims of Ek 10a in Melitopol;
- the applicant arrived in Taganrog in mid to late October 1941 and stayed until at least July 1942, where there were roughly 1 500 victims in that period;
- the applicant arrived in Rostov in early July 1942 and stayed for four weeks, where there were around 2 000 victims;
- the applicant arrived in Krasnodar in early August 1942 and left by the end of the month, where there were around 7 000 victims during that time; and
- the applicant arrived in Novorossiysk in late August 1942 and stayed until the end of February 1943, where prisoners were executed after interrogations and also Jewish people were executed with or without interrogation.

[61] Le juge MacKay n'a tiré aucune conclusion quant aux incohérences des éléments de preuve sur la période de service du demandeur. Le témoignage du demandeur (quant à la fiabilité et à la crédibilité duquel le juge MacKay a émis des réserves), les témoins MM. Huebert et Sidorenko (que le juge MacKay a trouvés plus convaincants) et les comptes rendus historiques des activités de l'Ek 10a ont été pris en compte dans les rapports afin d'établir la chronologie des événements qui serait la plus plausible, afin d'examiner les tâches du demandeur dans le contexte des activités d'extermination de l'Ek 10a :

- Le demandeur a commencé à servir d'interprète auprès de l'Ek 10a début octobre 1941, à l'âge de 17 ans; le jour même où on lui a dit de se présenter au quartier général, il a été envoyé à Mariupol ou à Melitopol. À cette époque, l'Ek 10a a fait 2 000 victimes à Melitopol.
- Le demandeur est arrivé à Taganrog pendant la deuxième moitié d'octobre 1941 et y est resté au moins jusqu'en juillet 1942; pendant cette période, il y a eu environ 1 500 victimes.
- Le demandeur est arrivé à Rostov début juillet 1942 et y a passé quatre semaines; on a dénombré environ 2 000 victimes pendant cette période.
- Le demandeur est arrivé à Krasnodar début août 1942 et est parti avant la fin du mois; on a recensé environ 7 000 victimes au cours de cette période.
- Le demandeur est arrivé à Novorossiysk fin août 1942 et y est resté jusqu'en février 1943; pendant cette période, des prisonniers ont été exécutés après avoir été interrogés et des Juifs ont été exécutés avec ou sans interrogatoire.

(d) The Applicant's Position or Rank in the Organization

[62] The applicant was an auxiliary interpreter with Ek 10a, and not part of the upper hierarchy of his unit, but an interpreter for interrogations is more likely to have knowledge of his organization's crimes or criminal purpose than many foot soldiers. As an interpreter, he would have had some control over the decisions made by his superiors to send a prisoner to his death through the power to translate whatever information he wanted.

(e) The Length of Time the Applicant was in the Organization, particularly after acquiring Knowledge of the Group's Crime or Criminal Purpose

[63] The applicant served as an auxiliary interpreter with the Ek 10a from roughly October 1941 to late 1943. Only October 1941 to February 1943 was considered for the complicity analysis in the Report, during which Ek 10a killed at least 91 678 people.

(f) Knowledge

[64] Based on Justice MacKay's findings, the size and limited, brutal purpose of Ek 10a, the applicant's role as an interpreter, and his knowledge of the group's crimes or criminal purpose, the applicant was found to have made his contribution knowingly.

(g) Significant Contribution

[65] International jurisprudence suggested that admitted involvement as an interpreter in occasional interrogations could amount to serving as a step towards the realization of the group's crime or criminal purpose:

- *United States v. Osidach*, 513 F. Supp. 51 (ED Pa. 1981), at pages 96–99—an interpreter during interrogations from 1942 to 1944 was found to have facilitated the persecution of civilians as

d) Poste ou grade du demandeur au sein de l'organisation

[62] Le demandeur était interprète auxiliaire auprès de l'Ek 10a; il n'appartenait pas aux niveaux supérieurs de cette unité, cependant un interprète aux interrogatoires est plus susceptible que bien des fantassins d'être au courant des crimes ou du dessein criminel de son organisation. En tant qu'interprète, il aurait pu exercer un certain contrôle sur les décisions de ses supérieurs de condamner à mort un prisonnier, car il avait le pouvoir de traduire les renseignements qu'il souhaitait.

e) Durée de l'appartenance du demandeur à l'organisation, surtout après qu'il a pris connaissance de ses crimes ou de son dessein criminel

[63] Le demandeur a été interprète auxiliaire auprès de l'Ek 10a d'octobre 1941 à fin 1943, approximativement. Seule la période allant d'octobre 1941 à février 1943 a été prise en compte pour l'analyse de complicité dans le rapport; pendant cette période, l'Ek 10a a tué au moins 91 678 personnes.

f) Connaissance

[64] D'après les conclusions du juge MacKay, la taille de l'Ek 10a et le fait que sa seule raison d'être était de perpétrer des actes de brutalité, ainsi que le rôle d'interprète du demandeur et sa connaissance des crimes et du dessein criminel du groupe, on a conclu à une contribution consciente du demandeur.

g) Contribution significative

[65] Selon la jurisprudence internationale, le fait d'admettre sa participation en tant qu'interprète lors d'interrogatoires occasionnels pourrait revenir à une contribution à la réalisation des crimes ou du dessein criminel d'un groupe. C'est ce qui ressort des dossiers suivants :

- Dans *United States v. Osidach*, 513 F. Supp. 51 (ED Pa. 1981), aux paragraphes 96 à 99 : il a été déterminé qu'un interprète à des interrogatoires menés de 1942 à 1944 avait été le lien nécessaire

the necessary link between the Germans and the Jewish people while aware of the overarching criminal purpose.

- The Report of Trials of War Criminals before the Nuremberg Military Tribunals under Control Council Law No. 10, Nuremberg, October 1946—April 1949, Volume IV (*Radetzky*)—it was noted in regards to an interpreter in a unit similar to Ek 10a that providing interpretive services during interrogations, while aware that it might result in execution based on what was said, was conduct of a culpable nature as it served a step towards the realization of the group's purpose.
- *Miranda Alvarado v. Gonzales*, 449 F.3d 915 (9th Cir. 2006)—interpreting during interrogations was found to have contributed to the crimes to a sufficient degree to establish complicity.
- *Zhang Jian Xie v. INS*, 434 F.3d 136 (2d Cir. 2006), at pages 142–143—an individual was found to have made a significant contribution for only occasional involvement after transporting women to hospitals for forced abortion three to five times.

[66] The applicant's work as an interpreter facilitated the screening process for executions and served an important step towards the realization of Ek 10a's criminal purpose. Given Ek 10a's unique nature, there was no other purpose to interpretation during interrogation other than to fulfill the group's deadly mandate. The applicant's occasional involvement as an interpreter in interrogation of those suspected of anti-German sentiments and activities contributed significantly to Ek 10a's crimes or criminal purpose.

(h) **Voluntariness/Duress**

[67] Justice MacKay observed that the applicant believed that he had no alternative and that he would have

entre les Allemands et les Juifs et avait ainsi facilité la persécution de civils, tout en étant conscient du dessein criminel global.

- Dans le rapport intitulé *Procès des criminels de guerre devant les tribunaux militaires de Nuremberg en application de la Loi n° 10 du Conseil de contrôle* (Nuremberg, octobre 1946 à avril 1949), volume IV (*Radetzky*) : il a été noté, concernant un interprète au sein d'une unité semblable à l'Ek 10a, que la prestation de services d'interprétation lors d'interrogatoires, en sachant que ce qui était dit pourrait mener à une exécution, représentait une conduite coupable puisque cela avait contribué à la réalisation du dessein du groupe.
- Dans *Miranda Alvarado v. Gonzales*, 449 F.3d 915 (9th Cir. 2006) : on a estimé que l'interprétation lors d'interrogatoires avait suffisamment contribué aux crimes pour établir la complicité.
- Dans *Zhang Jian Xie v. INS*, 434 F.3d 136 (2d Cir. 2006), aux paragraphes 142 et 143 : on a conclu à une contribution importante à un crime dans le cas d'une personne qui avait participé seulement occasionnellement (trois à cinq fois) au transport de femmes vers des hôpitaux où elles subissaient des avortements forcés.

[66] En tant qu'interprète, le demandeur a facilité le processus de sélection pour les exécutions et a contribué à la réalisation du dessein criminel de l'Ek 10a. Compte tenu de la nature unique de l'Ek 10a, l'interprétation n'avait d'autre but que de remplir le funeste mandat de cette unité. En participant occasionnellement, en tant qu'interprète, aux interrogatoires de personnes soupçonnées d'entretenir des sentiments anti-allemands ou de prendre part à des activités anti-allemandes, le demandeur a considérablement contribué aux crimes et au dessein criminel de l'Ek 10a.

h) **Participation volontaire/contrainte**

[67] Le juge MacKay a fait remarquer que le demandeur croyait qu'il n'avait pas d'autre possibilité et que

been subject to the harshest penalties if he had not done as ordered by Ek 10a. However, this was not a finding of fact. The only evidence of conscription was the applicant's testimony that he needed to register with the German occupying forces as an Ethnic German, which was unrelated to conscription as an interpreter. Since conscription was not a barrier to complicity, the issue of conscription was considered moot in the Report.

[68] As noted, if the applicant knew nothing and did only mundane activities, it was unclear why he claimed to have been under duress.

[69] The test for duress drew on the tests from immigration law in *Ramirez v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 2 F.C. 306, 89 D.L.R. (4th) 173 (C.A.) (*Ramirez*), criminal common law in *R. v. Ryan*, 2013 SCC 3, [2013] 1 S.C.R. 14, international law in Article 31(d) of the *Rome Statute of the International Criminal Court*, 17 July 1998, [2002] Can. T.S. No. 13, 2187 U.N.T.S. 3 (entered into force 1 July 2002) (*Rome Statute*), and the policy set out in the Manual.

(i) Imminent Physical Peril

[70] There was insufficient evidence to establish a threat of death or bodily harm, explicit or implicit, imminent, past, or future, or that such apprehension was reasonable. The applicant's statements about fear of death were not substantiated by other evidence on the record.

(j) No Safe Avenue for Escape

[71] The applicant had a safe opportunity for escape during his posting in Rostov when he was a solitary guard armed with a rifle protecting a barge for three to four weeks. There was no imminent, real, or inevitable threat during that time. There may have also been an

les conséquences auraient été très lourdes pour lui s'il n'avait pas obéi aux ordres de l'Ek 10a. Toutefois, ce n'était pas une conclusion de fait. La seule preuve de conscription était le témoignage du demandeur selon lequel il avait dû s'inscrire auprès des forces d'occupation allemandes en tant que personne d'origine allemande, ce qui n'avait aucun lien avec son recrutement en tant qu'interprète. La conscription n'empêchant pas la complicité, la question de la conscription a été considérée comme purement théorique dans le rapport.

[68] Tel qu'il a été indiqué, si le demandeur n'était au courant de rien et n'effectuait que des tâches anodines, on ne sait pas au juste pourquoi il a déclaré avoir été sous la contrainte.

[69] Le critère de la contrainte a été établi en s'appuyant sur les critères issus du droit de l'immigration abordés dans l'arrêt *Ramirez c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 2 C.F. 306 (C.A.) (*Ramirez*), de la common law en matière de crimes évoquée dans l'arrêt *R. c. Ryan*, 2013 CSC 3, [2013] 1 R.C.S. 14, du droit international à l'alinéa 31d) du *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, 17 juillet 1998, [2002] R.T. Can. n° 13, 2187 R.T.N.U. 3 (entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2002) [*Statut de Rome*], ainsi que de la politique établie dans le manuel.

i) Risques physiques imminents

[70] Les éléments de preuve n'étaient pas suffisants pour établir l'existence d'une menace de mort ou de lésions corporelles, explicite ou implicite, imminente, passée ou future, ou pour établir qu'une telle crainte était raisonnable. Les déclarations du demandeur quant à la peur de mourir n'étaient pas étayées par d'autres éléments de preuve au dossier.

j) Impossibilité de se soustraire sans danger à la menace

[71] Lorsqu'il était posté à Rostov, le demandeur a eu l'occasion de s'échapper sans courir de risques; il a en effet gardé seul un chaland pendant trois à quatre semaines, et était armé d'un fusil. Il n'existait pas de menace imminente, réelle ou inévitable pendant cette

opportunity for escape while he was home on leave. The Military Tribunal in *Radetzky* also noted that there was the opportunity in the Einsatzgruppen to ask for a transfer or to be excused from participating without immediate peril.

[72] A reasonable person in the same situation as the applicant with the same personal characteristics and experience would have concluded that a safe avenue for escape existed. Whether he was 17 or 18 years old when he started, he had shown his maturity by supporting his family, and stayed with the Ek 10a until he was 20, which allowed for him to consider desertion or transfer. His continued service was therefore not involuntary.

(k) Proportionality

[73] The harm inflicted by the applicant must not be greater than the harm threatened against the applicant. There were at least 10 000 victims of the Ek 10a's large scale executions in the locations where the applicant was working as an interpreter, but the applicant failed to establish an imminent physical threat for leaving Ek 10a. The harm faced by the victims far outweighed the fear of harm alleged.

[74] The applicant benefited from receiving a War Service Cross and German citizenship, which were both voluntary, as was his service after any alleged conscription. Duress was therefore not established.

[75] The Report concluded that the applicant served the members of Ek 10a voluntarily, significantly, and knowingly in accordance with the *Ezokola* factors and the Policy.

(l) Personal Interests

[76] Revocation of citizenship would render the applicant stateless, but Article 8, subparagraph 2(b) of the *Convention on the Reduction of Statelessness*, 30 August

période. Il se peut aussi que le demandeur ait eu l'occasion de s'échapper lorsqu'il était en permission chez lui. Dans *Radetzky*, le Tribunal militaire a également fait remarquer qu'il était possible, dans les Einsatzgruppen, de demander une mutation ou d'être dispensé de participation sans pour autant faire face à un danger immédiat.

[72] Une personne raisonnable se trouvant dans la même situation que le demandeur et ayant les mêmes caractéristiques personnelles et la même expérience aurait conclu qu'il existait une possibilité sécuritaire d'évasion. Il n'avait peut-être que 17 ou 18 ans lorsqu'il a intégré l'Ek 10a, mais il avait montré sa maturité en subvenant aux besoins de sa famille, et il a fait partie de l'Ek 10a jusqu'à l'âge de 20 ans et a donc eu le temps d'envisager une désertion ou une mutation. La poursuite de son service n'était donc pas involontaire.

k) Proportionnalité

[73] Le préjudice qu'a causé le demandeur ne doit pas être plus important que le préjudice qu'il a subi. Les exécutions massives auxquelles l'Ek 10a a procédé ont fait au moins 10 000 victimes aux endroits où le demandeur a travaillé comme interprète, mais le demandeur n'a pas établi qu'il faisait face à une menace physique imminente s'il quittait l'Ek 10a. Le préjudice causé aux victimes dépassait largement la crainte de préjudice évoqué par le demandeur.

[74] Le demandeur a reçu une croix du Mérite de guerre et a obtenu la citoyenneté allemande; ni l'une ni l'autre ne lui ont été imposées, pas plus que son service après toute conscription alléguée. La contrainte n'a donc pas été établie.

[75] Dans son rapport, le ministre a conclu que le demandeur avait servi les membres de l'Ek 10a de façon volontaire, significative et consciente, conformément aux facteurs de l'arrêt *Ezokola* et à la politique.

l) Intérêts personnels

[76] Une révocation de la citoyenneté du demandeur le rendrait apatride, cependant le sous-alinéa 2b) de l'article 8 de la *Convention sur la réduction des cas d'apatridie*,

1961, [1978] Can. T.S. No. 32, 989 U.N.T.S. 175 (entered into force 13 December 1975) allows for the deprivation of nationality where it has been gained through misrepresentation or fraud.

[77] The applicant's personal circumstances in Canada were compelling, but did not outweigh the importance of preserving the integrity of Canadian citizenship from deceit and recognition of Canada's obligation to ensure that there is no safe haven for those involved in mass atrocities. It was noted that the applicant has not acknowledged the seriousness of his misrepresentation in gaining citizenship, nor has he expressed any remorse for having served with the Ek 10a despite its atrocities.

(m) The Applicant's Submissions

[78] The Minister responded to the applicant's submissions in detail. A number of changes were made to the Report as a result of those submissions.

(6) Impugned Decision

[79] Order in Council P.C. 2017-793, dated June 20, 2017, states that the GIC, on the Report from the Minister, is satisfied that the applicant obtained Canadian citizenship by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances pursuant to subsection 10(2) of the *Citizenship Act* as it read on May 27, 2015. The Order in Council then states as follows:

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to section 10 of the *Citizenship Act*, as it read on May 27, 2015, fixes the date of this Order as the date on which the [Applicant] ceases to be a Canadian citizen.

III. Issues

[80] The issues which the Court concludes must be addressed are:

30 août 1961, [1978] R.T. Can. n° 32, 989 R.T.N.U. 175 (entrée en vigueur : 13 décembre 1975), autorise à priver un individu de sa nationalité s'il a obtenu cette nationalité au moyen d'une fausse déclaration ou de tout autre acte frauduleux.

[77] Les circonstances personnelles du demandeur au Canada, bien que convaincantes, ne l'emportaient pas sur l'importance de préserver l'intégrité de la citoyenneté canadienne face à la fraude, ni sur l'obligation du Canada de s'assurer qu'il n'existe aucun refuge pour les personnes impliquées dans des atrocités de masse. Il a été mentionné que le demandeur n'avait pas reconnu la gravité de sa fausse déclaration pour obtenir la citoyenneté et qu'il n'avait exprimé aucun remords quant à son service au sein de l'Ek 10a malgré les atrocités commises par cette unité.

m) Observations du demandeur

[78] Le ministre a répondu en détail aux arguments du demandeur. Du fait de ces arguments, plusieurs changements ont été apportés au rapport.

6) Décision contestée

[79] Le décret C.P. 2017-793, daté du 20 juin 2017, indique que le GEC conclut, sur rapport du ministre, que le demandeur a acquis sa citoyenneté par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels aux termes du paragraphe 10(2) de la *Loi sur la citoyenneté*, telle qu'elle était rédigée le 27 mai 2015. Le décret se poursuit ainsi :

[TRADUCTION]

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, en vertu de l'article 10 de la *Loi sur la citoyenneté*, telle qu'elle était rédigée le 27 mai 2015, Son Excellence le Gouverneur général en conseil fait de la date du présent décret la date à laquelle [le demandeur] cesse d'être citoyen canadien.

III. Questions en litige

[80] Les questions en litige qui, selon la Cour, doivent être tranchées sont les suivantes :

- | | |
|--|---|
| <ol style="list-style-type: none"> 1. Is the decision to revoke the applicant’s citizenship an abuse of process? 2. Was there a breach of procedural fairness? 3. Was the correct standard of proof applied? 4. Was the decision to revoke the applicant’s citizenship reasonable? | <ol style="list-style-type: none"> 1. La décision de révoquer la citoyenneté du demandeur constitue-t-elle un abus de procédure? 2. Y a-t-il eu manquement à l’équité procédurale? 3. La bonne norme de preuve a-t-elle été appliquée? 4. La décision de révoquer la citoyenneté du demandeur était-elle raisonnable? |
|--|---|

(The applicant abandoned the issue of whether the leave requirements of the *Citizenship Act* violated the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44] or the *Canadian Bill of Rights*, R.S.C., 1985, Appendix III.)

(Le demandeur a abandonné la question de savoir si les exigences en matière d’autorisation imposées par la *Loi sur la citoyenneté* portaient atteinte à la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], ou la *Déclaration canadienne des droits*, L.R.C. (1985), appendice III.)

IV. Standard of Review

[81] The parties and I agree that the standard of review for the GIC’s decision to revoke citizenship is the standard of reasonableness: *League for Human Rights of B’Nai Brith Canada v. Canada*, 2010 FCA 307, [2012] 2 F.C.R. 312 ([hereinafter referred to as] *Odynsky*), at paragraph 85; *Montoya v. Canada (Attorney General)*, 2016 FC 827, 269 A.C.W.S. (3d) 227 (*Montoya*), at paragraph 21. The issue between the parties is the appropriate level of deference to be awarded the GIC in these circumstances.

[82] The respondent highlights that a decision by the GIC implicates “the decision making of Cabinet, a body of diverse policy perspectives representing all constituencies within government”, that “exercises its discretion to decide on a different platform, based on polycentric considerations and a balancing of individual and public interests”: *Odynsky*, at paragraph 78; *Prophet River First Nation v. Canada (Attorney General)*, 2015 FC 1030, 97 C.E.L.R. (3d) 23 (*Prophet River FC*), at paragraph 46, aff’d 2017 FCA 15, 408 D.L.R. (4th) 165 (*Prophet River FCA*). Considerable deference is owed to a decision of the GIC, since it is a result of “a highly discretionary, policy-based and fact driven process”:

IV. Norme de contrôle

[81] Je conviens avec les parties que la norme de contrôle applicable à la décision du GEC de révoquer la citoyenneté est la norme de la décision raisonnable : *Ligue des droits de la personne de B’Nai Brith Canada c. Canada*, 2010 CAF 307, [2012] 2 R.C.F. 312 ([ci-après appelé] *Odynsky*), au paragraphe 85; *Montoya c. Canada (Procureur général)*, 2016 CF 827 (*Montoya*), au paragraphe 21. La question en litige entre les parties est le degré de déférence approprié qu’il faut manifester envers le GEC dans ces circonstances.

[82] Le défendeur souligne qu’une décision du GEC suppose « une décision du Cabinet, c’est-à-dire d’une entité au sein de laquelle la politique générale de l’État est débattue de multiples points de vue représentant les divers intérêts des groupes qui composent le gouvernement », qui « exerce son pouvoir discrétionnaire, dans un cadre différent, pour rendre une décision qui se fonde sur des considérations polycentriques et la pondération des intérêts individuels et publics » : *Odynsky*, au paragraphe 78; *Première Nation de Prophet River c. Canada (Procureur général)*, 2015 CF 1030 (*Prophet River CF*), au paragraphe 46, conf. par 2017 CAF 15 (*Prophet River CAF*). Il faut faire montre d’une grande déférence

Prophet River FCA, at paragraph 30; *Prophet River FC*, at paragraph 46.

[83] The intervener similarly emphasizes that the individual rights at stake must be balanced with “elements of general policy” in determining whether to revoke citizenship, and the GIC is free to make a determination on general policy as long as it does not conflict with the *Citizenship Act* or its purposes: *Odynsky*, at paragraphs 86 and 81, citing FC-1, at paragraph 18. The highly deferential standard that was used to uphold the decision of the GIC not to revoke citizenship in *Odynsky* should not be altered now that the decision is to revoke citizenship.

[84] The applicant submits that the GIC is not engaging in a polycentric decision-making process, but is instead called upon to apply the facts to the legal definition of complicity in *Ezokola*. Additionally, this decision has been sent back three times for reconsideration due to the GIC’s mistakes. The lowest level of deference is appropriate.

[85] The intervener argues, to the contrary, that the presumption of regularity of administrative procedures, absent evidence to the contrary, indicates that after four tries the GIC should be presumed to get the law right: *Ellis-Don Ltd. v. Ontario (Labour Relations Board)*, 2001 SCC 4, [2001] 1 S.C.R. 221, at paragraph 33. That decision does not necessarily support the Intervener’s argument.

[86] The applicant further notes that in *Vavilov v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2017 FCA 132, [2018] 3 F.C.R. 75, 281 ACWS (3d) 472 (*Vavilov*), at paragraphs 36–37, the Federal Court of Appeal noted that when significant interests were at stake, or on issues of statutory interpretation in the immigration context, the reasonableness standard has been applied “in a more exacting way”.

à l’égard des décisions du GEC, puisqu’elles résultent « d’un exercice discrétionnaire fondé sur les politiques gouvernementales et les faits » : *Prophet River CAF*, au paragraphe 30; *Prophet River CF*, au paragraphe 46.

[83] L’intervenante souligne également que les droits individuels en jeu doivent être soupesés en tenant compte des « éléments de politique générale » pour décider si la citoyenneté doit être révoquée, et que le GEC est libre de rendre une décision sur la politique générale pour autant que cette décision ne soit pas en conflit avec la *Loi sur la citoyenneté* ou son objet : *Odynsky*, aux paragraphes 86 et 81, citant la décision CF-1, au paragraphe 18. La norme de grande déférence qui a été suivie pour maintenir la décision du GEC de ne pas révoquer la citoyenneté dans *Odynsky* ne devrait pas changer maintenant que la décision est de révoquer la citoyenneté.

[84] Le demandeur affirme que le GEC ne participe pas à un processus de prise de décision où interviennent de multiples points de vue, mais qu’il est plutôt appelé à appliquer aux faits la définition légale de complicité présentée dans l’arrêt *Ezokola*. De plus, en raison des erreurs commises par le GEC, cette décision a été renvoyée trois fois pour faire l’objet d’un nouvel examen. Le degré de retenue le plus faible est donc approprié.

[85] L’intervenante, quant à elle, affirme qu’en l’absence d’éléments de preuve contraires, la présomption de régularité des procédures administratives fait qu’après quatre tentatives, on devrait présumer que le GEC n’a pas commis d’erreur de droit : *Ellis-Don Ltd. c. Ontario (Commission des relations de travail)*, 2001 CSC 4, [2001] 1 R.C.S. 221, au paragraphe 33. Cette décision n’appuie pas nécessairement l’argument de l’intervenante.

[86] Le demandeur fait également remarquer que dans l’arrêt *Vavilov c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2017 CAF 132, [2018] 3 R.C.F. 75 (*Vavilov*), aux paragraphes 36 et 37, la Cour d’appel fédérale a noté que lorsque d’importants intérêts étaient en jeu, ou pour les questions d’interprétation des lois dans le contexte de l’immigration, la norme de la décision raisonnable était appliquée « d’une manière plus rigoureuse ».

[87] I find that considerable deference is owed to the GIC's decision due to the polycentric nature of the specific issue being addressed. Reasonableness assessed in an exacting way is an appropriate standard when examining facts and the application of law to those facts.

[88] Although the applicant's individual interests are high, which in *Vavilov* indicated that the reasonableness standard should be approached in a more exacting way, statutory interpretation is not at issue in this case. The MacKay Decision conclusively found that the applicant obtained citizenship through false representation or by knowingly concealing material circumstances pursuant to section 10 of the *Citizenship Act*.

[89] Once the *Citizenship Act* requirements for revocation have been met, the GIC must weigh the Policy, the applicant's personal interests, and the public interest to determine whether citizenship should be revoked. As stated by the respondent, this is a polycentric balancing.

[90] What is at issue is whether the applicant's citizenship should be revoked in light of the Policy, which requires that only those cases be pursued where the individual was complicit in war crimes or crimes against humanity. This assessment requires an application of the legal framework of complicity in *Ezokola*. In addition, if it is determined that the applicant was complicit, and the Policy was satisfied, the applicant's personal interests and the public interest must also be considered. As noted in *Montoya* at paragraph 21, the GIC's decision involves broad discretion and a delicate balancing of policy and personal and public interests.

[91] Reasonableness in the context of a revocation of citizenship by the GIC was also comprehensively described by Justice Stratas in *Odynsky* [at paragraphs 85–91], which provides considerable guidance in this case:

[87] J'estime qu'il faut faire montre d'une grande déférence à l'égard de la décision du GEC, puisque la question en litige en l'espèce fait intervenir de multiples points de vue. La norme de la décision raisonnable appliquée de manière rigoureuse est appropriée lorsque l'on examine les faits et l'application du droit à ces faits.

[88] Malgré l'importance des intérêts personnels du demandeur, qui permettait de conclure dans l'arrêt *Vavilov* que la norme de la décision raisonnable devait être appliquée de manière plus rigoureuse, l'interprétation des lois n'est pas en litige en l'espèce. Dans la décision MacKay, le juge MacKay a estimé que le demandeur avait obtenu sa citoyenneté au moyen de fausses déclarations ou d'une dissimulation intentionnelle de faits essentiels, au sens du paragraphe 10 de la *Loi sur la citoyenneté*.

[89] Une fois que les conditions de révocation imposées par la *Loi sur la citoyenneté* sont respectées, le GEC doit soupeser la politique, les intérêts personnels du demandeur et l'intérêt public pour décider de révoquer ou non la citoyenneté. Comme l'a déclaré le défendeur, il faut trouver un équilibre en tenant compte d'intérêts divers.

[90] La question est de savoir si la citoyenneté du demandeur devrait être révoquée compte tenu de la politique, selon laquelle cette révocation ne doit avoir lieu que dans les cas de complicité de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité. Pour déterminer la complicité, il faut appliquer le cadre législatif relatif à la complicité établi dans l'arrêt *Ezokola*. En outre, s'il est décidé que le demandeur a été complice de crimes et si les critères de la politique sont remplis, il faut néanmoins prendre en compte les intérêts personnels du demandeur et l'intérêt public. Tel qu'il est indiqué au paragraphe 21 de la décision *Montoya*, le GEC jouit d'un vaste pouvoir discrétionnaire et sa décision nécessite l'établissement d'un équilibre délicat entre les politiques, les intérêts personnels et l'intérêt public.

[91] Le juge Stratas, dans l'arrêt *Odynsky*, a également exposé de façon exhaustive la norme de la décision raisonnable dans le contexte d'une révocation de la citoyenneté par le GEC, et les passages suivants s'avèrent fort utiles en l'espèce [aux paragraphes 85 à 91] :

Under the standard of reasonableness, our task is not to find facts, reweigh them, or substitute our decision for the Governor in Council. Rather, our task is to ask ourselves whether the decision of the Governor in Council fell within a range of possible, acceptable outcomes which are defensible in respect of the facts and the law. (See *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190, at paragraph 47.)

In assessing what range of defensible outcomes was available to the Governor in Council, we must be mindful of the Governor in Council's task and what it involved. In this case, the Governor in Council's task was to consider the record presented to it in the form of the Minister's report and to consider whether citizenship revocation was warranted in the circumstances. Subsection 10(1) does not provide any specific criteria or formula for the Governor in Council to follow in carrying out this task. It leaves the Governor in Council free to act on the basis of policy, but those policies cannot conflict with the Act or its purposes: *Thamotharem v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2007 FCA 198, [2008] 1 F.C.R. 385.

In this case, the Government of Canada has developed a war crimes policy. None of the parties in this Court suggests that it was inappropriate or should not have been applied to these cases. Accordingly, in these cases, if the Governor in Council measured the facts contained in the Minister's report against the war crimes policy of the Government of Canada and reached a rationally defensible result in its decisions under subsection 10(1) of the Act, they should be regarded as reasonable. Put another way, in the circumstances of these cases, a rationally defensible application of a previously announced, unchallenged policy should be taken as a badge of reasonableness under *Dunsmuir*.

...

Another way of measuring the Governor in Council's decisions against the deferential standard of review of reasonableness is to review the submissions of the parties that were contained in the reports the Minister sent to the Governor in Council. These submissions reveal sharp divisions on the weight to be given to certain facts, how the policy should be applied to those facts, and how the Governor in Council should exercise its discretion.

Suivant la norme de la raisonabilité, il ne nous appartient pas de constater les faits, de les apprécier à nouveau ou de substituer notre propre décision à celle du gouverneur en conseil. Notre tâche consiste plutôt à nous demander si la décision du gouverneur en conseil fait partie des issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit (voir *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, au paragraphe 47).

Dans notre examen de l'éventail des décisions justifiables s'offrant au gouverneur en conseil, il nous faut tenir compte de la tâche du gouverneur en conseil et de tous les aspects de cette tâche. Sa tâche en l'occurrence consistait à d'examiner [*sic*] le dossier du ministre que celui-ci lui a présenté sous forme de rapport, et de décider si, compte tenu des circonstances, la révocation de la citoyenneté s'imposait. En cela, le paragraphe 10(1) ne propose au gouverneur en conseil aucun critère ni aucune formule à appliquer. La disposition en question laisse le gouverneur en conseil libre de faire intervenir des considérations de politique générale, mais ces considérations ne doivent aller à l'encontre ni des dispositions de la Loi ni de son objet : *Thamotharem c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2007 CAF 198, [2008] 1 R.C.F. 385.

En l'occurrence, le gouvernement du Canada a une politique en matière de crimes de guerre. Aucune des parties n'a fait valoir devant la Cour que cette politique était mauvaise ou qu'elle n'aurait pas dû être appliquée aux affaires en cause. Si, par conséquent, le gouverneur en conseil a évalué les faits exposés dans le rapport du ministre au regard de la politique du gouvernement du Canada en matière de crimes de guerre, et que les décisions prises par le gouverneur en conseil au titre du paragraphe 10(1) de la Loi sont justifiables d'un point de vue rationnel, elles doivent être tenues pour raisonnables. En d'autres termes, dans le contexte des présentes affaires, l'application rationnellement justifiable d'une politique qui était connue à l'avance et que nul n'avait contestée doit être caractéristique de la raisonabilité définie dans l'arrêt *Dunsmuir*.

[...]

Une autre manière d'évaluer les décisions du gouverneur en conseil au regard de la norme déférente de la raisonabilité consiste à examiner les observations des parties, reprises à l'intention du gouverneur en conseil dans les rapports du ministre. Leur lecture permet de constater des divergences très marquées quant au poids à accorder à certains faits, quant à la manière dont la politique en vigueur devrait leur être appliquée et quant à la

These are cases where, in the words of the Supreme Court in *Dunsmuir*, above, at paragraph 47, the questions for decision “do not lend themselves to one specific, particular result” but instead “give rise to a number of possible, reasonable conclusions.”

Under the deferential standard of review of reasonableness, it is not our job to reweigh the evidence that the Governor in Council weighed, grapple with interpretative issues concerning the war crimes policy, and then replace the Governor in Council’s discretionary, fact-based conclusions with our own conclusions.

[92] This “reasonableness standard”, as described by Justice Stratas, admits that there could be more than one reasonable result. This is not a case where there could only be one reasonable answer.

[93] The Court’s task is not to conclude which of the different reasonable views is the most reasonable but whether the GIC’s view can withstand the scrutiny of being within a range of possible, acceptable outcomes which are defensible in respect of the facts and the law.

[94] In many respects the applicant is asking the Court to reweigh evidence, to accept one person as more credible than another and to even question findings of Justice MacKay. This is not the Court’s role in this type of review.

[95] In considering the reasonableness of the GIC decision, the Court must examine it in context against the backdrop of the record that was before Cabinet. Some findings may appear stronger than others but the decision must be considered as a whole, not piecemeal.

[96] I would also note that the matters of procedural fairness are reviewed on the standard of correctness: *Mission Institution v. Khela*, 2014 SCC 24, [2014] 1 S.C.R. 502, at paragraph 79; *Montoya*, at paragraph 20.

manière dont le gouverneur en conseil devait exercer son pouvoir discrétionnaire. Il s’agit en l’espèce d’affaires où, selon les termes employés par la Cour suprême dans l’affaire *Dunsmuir*, précitée, au paragraphe 47, les questions qui se posent « n’appellent pas une seule solution précise, mais peuvent plutôt donner lieu à un certain nombre de conclusions raisonnables ».

Selon la norme déférente du caractère raisonnable, il ne nous appartient pas d’évaluer à nouveau la preuve examinée par le gouverneur en conseil, de débattre des questions d’interprétation soulevées au sujet de la politique en matière de crimes de guerre et substituer ensuite nos propres conclusions à celles qu’a tirées, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le gouverneur en conseil après l’examen des faits.

[92] Cette « raisonnabilité », telle qu’elle est définie par le juge Stratas, tient compte du fait qu’il pourrait y avoir plus d’un résultat raisonnable. Il ne s’agit pas d’un dossier où il ne pourrait y avoir qu’une seule réponse raisonnable.

[93] La tâche de la Cour n’est pas de décider lequel des différents points de vue raisonnables est le plus sensé, mais plutôt de décider si l’on peut être convaincu que le point de vue du GEC appartient aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit.

[94] À maints égards, le demandeur veut que la Cour réévalue les éléments de preuve afin de conclure qu’une personne est plus crédible qu’une autre, et il remet même en question les conclusions du juge MacKay. Ce n’est pas le rôle de la Cour dans ce type de contrôle.

[95] Dans son examen du caractère raisonnable de la décision du GEC, la Cour doit examiner cette décision en contexte, en tenant compte du dossier présenté au cabinet. Certaines conclusions peuvent sembler plus solides que d’autres, mais la décision doit être abordée globalement, et non pas de façon fragmentaire.

[96] J’aimerais également préciser que les questions d’équité procédurale sont examinées selon la norme de la décision correcte : *Établissement de Mission c. Khela*, 2014 CSC 24, [2014] 1 R.C.S. 502, au paragraphe 79; *Montoya*, au paragraphe 20.

[97] Closely allied to the standard of review is the standard of proof which governs the GIC decision. At page 8 of the decision, the GIC quoted the correct test from *Ezokola*:

... an individual will be found inadmissible for complicity in international crimes if there are serious reasons for considering that he voluntarily made a knowing and significant contribution to the crime or criminal purpose of the group alleged to have committed the crime. [Emphasis in original.]

[98] For the reasons which follow, the Court concludes that the GIC decision is reasonable and ought not to be disturbed.

V. Analysis

A. *Issue 1: Is the decision to revoke the applicant's citizenship an abuse of process?*

[99] In arguing that the GIC decision was an abuse of process, the applicant raised the issues of delay in continuing to attempt to strip Oberlander of his citizenship; improper behaviour of the government in changing from criminal proceedings to citizenship revocation; bad faith in misstating facts and law; and the making of credibility findings without providing Oberlander a fair hearing (an issue also argued under breach of procedural fairness).

(1) Re: Delay

[100] Since these proceedings began with the notice of revocation in 1995, the length of these proceedings has been largely due to the applicant's successful procedural steps:

[97] La norme de contrôle est étroitement associée à la norme de preuve qui régit la décision du GEC. À la page 8 de sa décision, le GEC a cité le bon critère en s'appuyant sur l'arrêt *Ezokola* :

[TRADUCTION]

[...] une personne sera déclarée interdite de territoire pour cause de complicité dans la perpétration de crimes internationaux lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle a volontairement apporté une contribution consciente et significative aux crimes ou au dessein criminel du groupe qui les aurait commis ». [Souligné dans l'original.]

[98] Pour les motifs qui suivent, la Cour conclut que le GEC a rendu une décision raisonnable qui ne doit pas être modifiée.

V. Analyse

A. *Question en litige n° 1 : La décision de révoquer la citoyenneté du demandeur constitue-t-elle un abus de procédure?*

[99] En faisant valoir que la décision rendue par le GEC constituait un abus de procédure, le demandeur a soulevé les questions suivantes : le temps écoulé en raison des tentatives continues du gouvernement de révoquer la citoyenneté de M. Oberlander; le comportement fautif du gouvernement qui a abandonné les procédures criminelles au profit d'une révocation de la citoyenneté; la mauvaise foi dont a fait preuve le gouvernement en citant de façon inexacte les faits et le droit; et la formulation de conclusions sur le plan de la crédibilité sans avoir accordé d'audition impartiale à M. Oberlander (une question pour laquelle le manquement à l'équité procédurale a également été invoqué).

1) Temps écoulé

[100] Cette procédure a commencé en 1995, avec l'avis de révocation, et sa durée est due en grande partie aux mesures procédurales prises par le demandeur et qui lui ont donné gain de cause :

- when judicial independence appeared to have been compromised in 1996, the applicant successfully took the case to the Supreme Court of Canada in *Tobiass*, but the remedy was not the stay that the Applicant sought, and the reference to Justice MacKay went forward;
 - as a result of the findings in the MacKay Decision in 2000, the first revocation was issued in 2001, which the applicant successfully had set aside in FCA-1 in 2004 which was remitted back to the GIC;
 - the second revocation was issued in 2007, which the applicant successfully had set aside in FCA-2 in 2009 on new grounds not argued before the GIC or the Federal Court and remitted back to the GIC;
 - the third revocation was issued in 2012, which the applicant successfully had set aside in FCA-3 in 2016 and remitted back to the GIC, and this fourth revocation was issued in 2017.
- en 1996, lorsqu’il a semblé que l’indépendance judiciaire avait été compromise, le demandeur a porté l’affaire devant la Cour suprême du Canada et a y eu gain de cause dans l’arrêt *Tobiass*, cependant la suspension voulue par le demandeur n’a pas été accordée et le renvoi au juge MacKay a eu lieu;
 - à la suite des conclusions formulées dans la décision MacKay en 2000, la première révocation a été prononcée en 2001; la Cour d’appel fédérale a accueilli en 2004 (CAF-1) la demande d’annulation du demandeur et a renvoyé l’affaire au GEC;
 - la deuxième révocation date de 2007, et le demandeur est parvenu à la faire annuler en 2009 (CAF-2) pour de nouveaux motifs qui n’avaient pas été invoqués devant le GEC ou la Cour fédérale; l’affaire a été une nouvelle fois renvoyée au GEC;
 - la troisième révocation date de 2012, et le demandeur est parvenu à la faire annuler en 2016 (CAF-3); l’affaire a été renvoyée au GEC et la quatrième révocation (qui est l’objet du présent contrôle judiciaire) a été prononcée en 2017.

[101] The applicant relies on *Beltran v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 516, 204 A.C.W.S. (3d) 602 (*Beltran*). It was important that there was no justification for the government keeping information on the applicant “up its sleeve” for 22 years, and it was explicitly noted that the applicant had misrepresented nothing (paragraphs 53 and 42). Justice Harrington found at paragraph 51 that had the government proceeded when it first learned of Mr. Beltran’s involvement in the questionable organization, he would have been in a much better position to lead evidence.

[102] The present case is clearly distinguishable from *Beltran*. The notice of revocation was issued two days after the RCMP commenced an investigation against the applicant. Since that point, the longest delays that are attributable to the GIC are the 3-year periods following FCA-1 and FCA-2 when the GIC was reconsidering the

[101] Le demandeur s’appuie sur la décision *Beltran c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 516 (*Beltran*). Le fait que le gouvernement n’ait eu aucune raison de conserver des renseignements sur le demandeur « sans rien faire » pendant 22 ans était important, et il a été clairement noté que le demandeur n’avait fait aucune fausse déclaration (paragraphes 53 et 42). Le juge Harrington a conclu, au paragraphe 51, que si le gouvernement avait donné suite à l’affaire lorsqu’il a eu connaissance de l’appartenance de M. Beltran à l’organisation suspecte, ce dernier aurait été bien mieux placé pour présenter des éléments de preuve.

[102] La présente espèce se distingue clairement de la décision *Beltran*. L’avis de révocation a été délivré deux jours après le début d’une enquête de la GRC au sujet du demandeur. Depuis, les périodes les plus longues qui se sont écoulées et qui sont imputables au GEC sont les périodes de trois ans qui ont suivi les décisions CAF-1 et

revocation. Under the circumstances this is not an unreasonable delay.

[103] In *Yamani v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2003 FCA 482, 314 N.R. 347, at paragraph 32, the Federal Court of Appeal noted that successive proceedings initiated by Mr. Yamani's applications for judicial review had led to a number of lengthy proceedings that were disturbing, but found that it did not amount to abuse of process as none of the previous applications had completely resolved the allegations against him:

.... While the appellant is entitled to invoke the rights available to him, the success he achieved in his previous applications for judicial review did not completely resolve the allegations against him. Rather, in each case, the matter was remitted for reconsideration. The mere fact that multiple proceedings may be required to fully resolve a matter does not necessarily constitute an abuse of process.

[104] In *Al Omani v. Canada*, 2017 FC 786, at paragraph 69, Justice Roy similarly noted at paragraph 69 that “[i]t is difficult to see how seizing the Court on judicial review by the Plaintiffs can be an abuse of process of the Court by the Defendant.”

[105] The applicant is 94, but he has been ably defended in written submissions by his counsel, and the GIC's decision did not require him to orally defend himself in a manner that made the delay prejudicial to him. The record as relied on by the Minister in preparing the Report and the GIC in making the decision was largely formed by the MacKay Decision, evidence in that proceeding, the applicant's submissions in response to the Report, and other documentary and affidavit evidence. The applicant's ability to present his case has therefore not been significantly prejudicially impacted between the first revocation decision and the fourth revocation decision.

CAF-2, lorsque le GEC a examiné de nouveau la révocation. Compte tenu des circonstances, il s'agit de durées raisonnables.

[103] Au paragraphe 32 de l'arrêt *Yamani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CAF 482, la Cour d'appel fédérale a noté que les procédures successives engagées en raison des demandes de contrôle judiciaire de M. Yamani avaient donné lieu à des procédures dont le nombre et la durée étaient troublants, mais que cela ne constituait pas nécessairement un abus de procédure puisqu'aucune des demandes antérieures n'avait réglé complètement les allégations dont il avait fait l'objet :

[...] L'appelant peut à bon droit invoquer les droits qui lui sont reconnus, mais le succès qu'il a connu dans ses demandes de contrôle judiciaire antérieures ne réglait pas complètement les allégations dont il avait fait l'objet. L'affaire a plutôt chaque fois été renvoyée pour être réexaminée. Le simple fait qu'il peut être nécessaire d'engager de nombreuses procédures pour régler entièrement une affaire ne constitue pas nécessairement un abus de procédure.

[104] Au paragraphe 69 de la décision *Al Omani c. Canada*, 2017 CF 786, le juge Roy a lui aussi noté ce qui suit : « Il est difficile de voir en quoi le fait que la Cour ait été saisie du contrôle judiciaire sollicité par les demandeurs puisse constituer un abus du tribunal de la part de la défenderesse. »

[105] Le demandeur est âgé de 94 ans, mais ses avocats l'ont habilement défendu dans leurs observations écrites, et la décision du GEC ne l'a pas obligé à se défendre lui-même à l'oral de telle manière que le temps écoulé lui aurait porté préjudice. Le dossier sur lequel se sont appuyés le ministre et le GEC, respectivement, pour préparer le rapport et pour prendre la décision, était en grande partie formé de la décision MacKay, des éléments de preuve présentés lors de cette instance, des arguments du demandeur en réponse au rapport, ainsi que d'autres éléments de preuve documentaire et dépositions par affidavit. La capacité du demandeur à défendre sa cause n'a donc pas été entravée de manière importante entre les première et quatrième décisions de révocation.

(2) Re: Improper Behaviour and Bad Faith

[106] Any improper behaviour on the part of the government that was addressed in the *Tobiass* decision is, in my view, irrelevant to the GIC's decision or this judicial review. This occurred prior to any of the four revocation decisions, and is not relevant to an abuse of process in the decision at issue in this case.

[107] The choice on the part of the respondent not to pursue a finding that the applicant personally participated in executions at the time of the MacKay Decision proceeding was not a misrepresentation before the Supreme Court of Canada. The respondent did not need to prove direct participation in war crimes or crimes against humanity, as it was sufficient to determine complicity according to the Policy and the law at the time by merely proving membership in a single, brutal purpose organization like Ek 10a. Justice MacKay found that the applicant was a member of Ek 10a.

[108] To follow the applicant's suggestion of misrepresentation before the Supreme Court of Canada, one would have to conclude that Crown counsel including Ian Binnie (later Mr. Justice Binnie of that court) participated in a misrepresentation. There is no evidence to support such a suggestion and it ought not to have been made.

[109] There is insufficient evidence that the decision not to pursue direct participation by the applicant in the MacKay Decision proceeding was misconduct, and again there is no connection between the decision not to pursue a finding of direct participation in 1998 before Justice MacKay and the present 2017 decision to revoke citizenship that would suggest an abuse of process.

[110] Finally, the draft report was provided to the applicant to allow him to know the case to meet and for him to provide submissions. He did provide those submissions. The final version of the Report was revised in

2) Comportement fautif et mauvaise foi

[106] À mon avis, tout comportement fautif du gouvernement abordé dans l'arrêt *Tobiass* n'a rien à voir avec la décision du GEC ou le présent contrôle judiciaire. Ces faits sont antérieurs aux quatre décisions de révocation et n'ont pas de lien avec un abus de procédure dans la décision contestée en l'espèce.

[107] En décidant de ne pas viser une conclusion selon laquelle le demandeur avait personnellement pris part à des exécutions, au moment de l'instance ayant mené à la décision MacKay, le défendeur n'a pas fait de présentation erronée des faits devant la Cour suprême du Canada. Il n'était pas nécessaire pour le défendeur de prouver la participation directe à des crimes de guerre ou à des crimes contre l'humanité, puisqu'il était suffisant d'établir la complicité aux termes de la politique et du droit à l'époque, en prouvant simplement l'appartenance à une organisation dont la seule raison d'être était de perpétrer des actes de brutalité, comme l'Ek 10a. Le juge MacKay a conclu que le demandeur faisait partie de l'Ek 10a.

[108] Pour déterminer qu'il y a eu présentation erronée des faits devant la Cour suprême du Canada, comme le laisse entendre le demandeur, il faudrait conclure que l'avocat de la Couronne, Ian Binnie (qui est désormais juge de la Cour fédérale), a pris part à une fausse déclaration. Il n'y a aucun élément de preuve à l'appui d'une telle insinuation, qui ne devrait pas être formulée.

[109] Les éléments de preuve présentés ne suffisent pas pour affirmer que la décision du défendeur de ne pas suivre la piste d'une participation directe du demandeur dans l'instance ayant mené à la décision MacKay constituait une présentation erronée des faits par le défendeur, et je rappelle qu'il n'existe, entre la décision de ne pas viser une conclusion de participation directe devant le juge MacKay en 1998 et la présente décision de 2017 de révoquer la citoyenneté, aucun lien laissant croire à un abus de procédure.

[110] Enfin, l'ébauche de rapport a été remise au demandeur pour qu'il connaisse les éléments invoqués contre lui et pour qu'il puisse fournir ses observations, ce qu'il a fait. La version définitive du rapport a été

response to those submissions prior to being given to the GIC for a decision, and a section of the Report outlines in detail the Minister's response to the applicant's submissions, what changes were made, and why.

[111] The Minister was transparent in what was altered about the Report, and explained when it disagreed with the applicant's submissions. It is clear from the Report in general and that section of the Report in particular that there was no bad faith on the part of the Minister.

(3) Re: Credibility

[112] As will be discussed below in Issue 2, the GIC decision was procedurally fair. The Minister's Report does not contain any new credibility determinations. Instead, the Minister relied on credibility determinations made by Justice MacKay and weighed the evidence on the record to determine what was more likely and more plausible to have occurred.

[113] The Report was not a credibility determination but was a weighing of the evidence exercise in which more weight was attached to evidence against Oberlander. It was a weighing which the GIC and the Minister were entitled to conduct.

(4) Re: Abuse of Process

[114] An abuse of process is only found in "extremely rare" and "the clearest of cases" when the Court is satisfied that the fairness of the administrative process has been so compromised that the damage to the public interest outweighs the harm to the public interest if the proceedings were halted: *Blencoe v. British Columbia (Human Rights Commission)*, 2000 SCC 44, [2000] 2 S.C.R. 307, at paragraph 120 citing *L'Heureux-Dubé, J in R. v. Power*, [1994] 1 S.C.R. 601, at page 616.

[115] The GIC's decision to revoke the applicant's citizenship for a fourth time does not meet the high

révisée en fonction de ces observations avant d'être remise au GEC pour qu'il prenne une décision; une section du rapport présente en détail la réponse du ministre aux observations du demandeur, ainsi que les modifications apportées et les raisons de ces changements.

[111] Le ministre a fait preuve de transparence quant aux modifications apportées au rapport et a donné des explications au sujet des observations du demandeur avec lesquelles il n'était pas d'accord. Le rapport en général et cette section en particulier témoignent clairement de la bonne foi du ministre.

3) Crédibilité

[112] Comme je l'expliquerai plus loin en abordant la question n° 2, la décision du GEC était équitable sur le plan procédural. Le rapport du ministre ne contient aucune nouvelle évaluation de la crédibilité. Le ministre s'est plutôt appuyé sur les conclusions en matière de crédibilité rendues par le juge MacKay et a pris en compte les éléments de preuve inscrits au dossier pour établir la version des faits la plus probable et la plus plausible.

[113] Le rapport ne constituait pas une évaluation de la crédibilité; il s'agissait d'un exercice d'appréciation des éléments de preuve lors duquel on a accordé davantage de poids aux éléments de preuve à l'encontre de M. Oberlander. Le GEC et le ministre étaient autorisés à procéder à cette appréciation des éléments de preuve.

4) Abus de procédure

[114] On ne conclut à un abus de procédure que dans les « cas les plus manifestes » qui sont « extrêmement rares », lorsque la Cour est convaincue que l'équité du processus administratif est à ce point compromise que le préjudice causé à l'intérêt du public excède celui qui serait causé à l'intérêt public s'il était mis fin à ces procédures : *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, 2000 CSC 44, [2000] 2 R.C.S. 307, au paragraphe 120, citant le juge L'Heureux-Dubé dans l'arrêt *R. c. Power*, [1994] 1 R.C.S. 601, au paragraphe 616.

[115] La décision du GEC de révoquer la citoyenneté du demandeur pour la quatrième fois ne satisfait pas au

threshold necessary for a finding that an abuse of process has occurred.

[116] I also do not find, as argued by the Intervener, that the applicant's behaviour rises to the level of abuse of process. He has successfully taken advantage of legal steps available to him, and was granted the remedy he sought in FCA-3 for the GIC to reconsider the revocation decision.

[117] It was open to the GIC to reconsider the case in accordance with the directions of the Federal Court of Appeal and decide to revoke the applicant's citizenship. The applicant may dislike the result, but it was not an abuse of process for the GIC to decide to revoke his citizenship for a fourth time.

B. Issue 2: Was there a breach of procedural fairness?

[118] The applicant submits that since citizenship revocation engages highly important interests, an accordingly high degree of procedural rights and protections are appropriate.

[119] The applicant contends that because credibility findings were made, he was entitled to an oral hearing before the GIC. He also argues that the Report was an "advocacy piece" and an effort in the final version to sanitize errors while misstating fact and law.

[120] The applicant also asserts that the GIC had to issue reasons independent of the Report (an argument rejected in FCA-1) and involves the suggestion of Star Chamber type proceedings.

[121] For the reasons set out below, I do not find that there has been a breach of procedural fairness.

[122] In regards to the Intervener's argument for minimal procedural rights, I agree with the applicant that

critère rigoureux requis pour conclure qu'il y a eu abus de procédure.

[116] Je ne suis pas non plus d'accord avec l'intervenante lorsqu'elle affirme que le comportement du demandeur équivaut à un abus de procédure. Il a su tirer profit des recours juridiques auxquels il pouvait prétendre, et a obtenu ce qu'il demandait avec la décision CAF-3, à savoir un nouvel examen par le GEC de la décision de révoquer sa citoyenneté.

[117] Il était loisible au GEC de réexaminer l'affaire conformément aux directives de la Cour d'appel fédérale et de décider de révoquer la citoyenneté du demandeur. Le résultat n'est peut-être pas du goût du demandeur, mais le GEC n'a commis aucun abus de procédure en décidant de révoquer sa citoyenneté pour la quatrième fois.

B. Question en litige n° 2 : Y a-t-il eu manquement à l'équité procédurale?

[118] Le demandeur soutient que, puisque la révocation de la citoyenneté met en cause des intérêts extrêmement importants, des droits procéduraux et des mesures de protection proportionnellement considérables devraient lui être accordés.

[119] Il allègue que, comme des conclusions sur la crédibilité ont été tirées, il avait droit à une audience devant le GEC. Il affirme également que le rapport était un [TRADUCTION] « document de défense » et que l'on cherchait, dans sa version définitive, à expier les erreurs tout en rapportant incorrectement les faits et le droit.

[120] Le demandeur fait également valoir que le GEC devait rendre des motifs indépendamment du rapport (un argument qui a d'ailleurs été rejeté dans l'arrêt CAF-1), et implique la tenue d'une instance à l'instar de celles d'un tribunal d'inquisition.

[121] Pour les motifs exposés ci-dessous, je ne saurais conclure qu'il y a eu manquement à l'équité procédurale.

[122] En ce qui concerne l'argument de l'intervenante à l'égard des droits procéduraux minimaux, je suis

the rights and privileges of an individual are directly affected in the present case in a way that they were not in *Odynsky*, where the appellant was not directly affected by the GIC decision. I would find, therefore, that the content of the duty of fairness should not be comparable with *Odynsky*.

[123] I note, however, that the Federal Court of Appeal also noted at paragraph 95 that no objective standards and criteria were imposed in the context of a decision under section 10 of the *Citizenship Act*. Instead the GIC was empowered to exercise a broad discretion guided by the Policy. This indicates that the content of procedural fairness is lower than that argued for by the applicant.

(1) Re: Oral Hearing

[124] I find that procedural fairness did not require an oral hearing.

[125] The circumstances of this case are unique. There was a full oral hearing before Justice MacKay that resulted in all the findings of facts necessary to ground a citizenship revocation on the law as it stood at the time. Any credibility findings in this case were the ones made by Justice MacKay.

[126] Since then, the law of complicity changed, and more than membership in Ek 10a was required to demonstrate complicity. Justice MacKay chose not to make a finding of fact regarding the applicant's description of his duties or the timeline of his service with Ek 10a. The defence of duress was not squarely raised before Justice MacKay, so no findings were made on that point, either.

[127] The applicant submits that he is unable to be questioned due to his age and failing memory. It is perhaps unsurprising that the Minister chose to proceed without an oral hearing—and without any fresh determinations of credibility—to favour a weighing of the evidence on the record to determine plausibility.

d'accord avec le demandeur que les droits et les privilèges d'un individu sont directement touchés dans le cas en l'espèce, contrairement à l'arrêt *Odynsky*, dans lequel l'appelante n'était pas directement touchée par la décision du GEC. Par conséquent, je conclus que l'étendue de l'obligation d'équité procédurale ne devrait pas être comparée à celle de l'arrêt *Odynsky*.

[123] Je souligne, toutefois, que la Cour d'appel fédérale a également mentionné, au paragraphe 95, qu'aucune norme ni aucun critère objectifs n'avaient été imposés dans le contexte d'une décision aux termes de l'article 10 de la *Loi sur la citoyenneté*. Le GEC avait plutôt le pouvoir d'exercer un large pouvoir discrétionnaire, lequel s'inspirait de la politique. Il en ressort que les exigences concernant l'étendue de l'équité procédurale sont moins élevées que celles invoquées par le demandeur.

1) Audience

[124] Je conclus que l'équité procédurale n'exigeait pas la tenue d'une audience.

[125] Les circonstances du cas en l'espèce sont uniques. Une audience complète a été tenue devant le juge MacKay, laquelle a permis d'obtenir toutes les conclusions de fait nécessaires pour justifier la révocation de la citoyenneté en fonction du droit en vigueur à l'époque. Dans cette affaire, toutes les conclusions sur la crédibilité étaient celles qui avaient été tirées par le juge MacKay.

[126] Le droit en matière de complicité avait changé depuis, et il fallait plus qu'une simple appartenance à l'Ek 10a pour établir la complicité. Le juge MacKay a choisi de ne pas tirer de conclusion pour ce qui est de la description que le demandeur a faite de ses tâches ou de la chronologie de son service au sein de l'Ek 10a. Le moyen de défense fondé sur la contrainte n'a pas été soulevé directement devant le juge MacKay; ainsi, aucune conclusion n'a été tirée sur ce point également.

[127] Le demandeur allègue qu'il ne peut être interrogé en raison de son âge et de sa mémoire défaillante. Il n'est peut-être pas étonnant que le ministre ait choisi de procéder sans audience — et sans nouvelles conclusions quant à la crédibilité — et qu'il ait plutôt décidé d'apprécier la preuve au dossier en vue de déterminer la plausibilité.

[128] The applicant’s plea for an oral hearing in which he cannot participate rings hollow.

[129] The Report examined all the evidence that went to complicity and duress. The evidence was from several sources and often contradictory. The applicant’s own testimony had often been inconsistent. Also considered were the credibility findings made by Justice MacKay regarding the Applicant, which the jurisprudence suggests is permissible. In FC-3, overturned on appeal on the separate issue of discretion in issue estoppel without comment on this point, Justice Russell noted as follows at paragraphs 195–196:

... I think the case law suggests that the Minister was free to rely on Justice MacKay’s findings regarding Mr. Oberlander’s lack of credibility on important issues (see e.g. *Oberlander* (2000), above, at paras 151-152) to conclude that his statements carried little weight and were insufficient on their own to establish the points for which they were submitted.

...

... Justice MacKay found a lack of credibility in relation to his finding that Mr. Oberlander was a member of Ek 10a and that he had misrepresented his membership. The GIC’s decisions on complicity and duress are, to some extent, continuations of Justice MacKay’s decision. Whether Mr. Oberlander’s affidavit is entitled to the presumption of truthfulness does not need to be decided but the case law suggests that the previous credibility findings support the Minister’s findings that Mr. Oberlander’s assertions are insufficient to satisfy the legal standard.

[130] As noted in *Ferguson v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 1067, 170 A.C.W.S. (3d) 397 (*Ferguson*), at paragraph 26 “[i]t is open to the trier of fact, in considering the evidence, to move immediately to an assessment of weight or probative value without considering whether it is credible.” At paragraph 27, Justice Zinn provided the following example:

[128] Le plaidoyer du demandeur pour la tenue d’une audience à laquelle il ne peut participer est vide de sens.

[129] Dans le rapport, le ministre a examiné toute la preuve ayant trait à la complicité et à la contrainte. Les éléments de preuve ont été tirés de plusieurs sources et étaient souvent contradictoires. Le témoignage du demandeur lui-même était souvent incohérent. On a également tenu compte des conclusions sur la crédibilité tirées par le juge MacKay à l’endroit du demandeur, ce qui semble permis si l’on s’appuie sur la jurisprudence. Dans la décision CF-3, infirmée en appel sur la question distincte du pouvoir discrétionnaire relativement à l’application de la préclusion d’une question déjà tranchée sans aucune remarque sur ce point, le juge Russell a souligné ce qui suit, aux paragraphes 195 et 196 :

[...] je crois que la jurisprudence laisse entendre que le ministre pouvait se fonder sur les conclusions tirées par le juge MacKay relativement à l’absence de crédibilité de M. Oberlander au regard de questions fondamentales (voir, par exemple, *Oberlander* (2000), précitée, aux paragraphes 151 et 152) pour conclure que ses déclarations avaient peu de poids et étaient insuffisantes en soi pour établir les faits pour lesquels elles avaient été produites.

[...]

[...] Le juge MacKay a estimé que M. Oberlander n’était pas crédible lorsqu’il a conclu que celui-ci était membre de l’unité Ek 10a et qu’il avait fait une présentation erronée sur son appartenance à cette unité. Dans une certaine mesure, les décisions du [GEC] concernant la complicité et la contrainte font suite à la décision du juge MacKay. Il n’est pas nécessaire de décider si la présomption de véracité s’applique à l’affidavit de M. Oberlander, mais la jurisprudence laisse croire que les conclusions antérieures concernant la crédibilité appuient les conclusions du ministre selon lesquelles les affirmations de M. Oberlander sont insuffisantes pour satisfaire à la norme juridique.

[130] Tel qu’il a été indiqué dans la décision *Ferguson c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CF 1067 (*Ferguson*), au paragraphe 26, « [i]l est loisible au juge des faits, lorsqu’il examine la preuve, de passer directement à une évaluation du poids ou de la valeur probante de la preuve, sans tenir compte de la question de la crédibilité ». Au paragraphe 27, le juge Zinn a cité l’exemple suivant :

Evidence tendered by a witness with a personal interest in the matter may also be examined for its weight before considering its credibility because typically this sort of evidence requires corroboration if it is to have probative value. If there is no corroboration, then it may be unnecessary to assess its credibility as its weight will not meet the legal burden of proving the fact on the balance of probabilities. When the trier of fact assesses the evidence in this manner he or she is not making a determination based on the credibility of the person providing the evidence; rather, the trier of fact is simply saying the evidence that has been tendered does not have sufficient probative value, either on its own or coupled with the other tendered evidence, to establish on the balance of probability, the fact for which it has been tendered. That, in my view, is the assessment the officer made in this case.

[131] In this case, the Minister examined the record, including the statements of the applicant. Taking into consideration the credibility findings made by Justice MacKay regarding the applicant's testimony (see paragraph 186 of these reasons), the Minister assessed what was more likely to have occurred. A significant consideration was whether corroboration with witness accounts or documentary evidence was possible. I do not take the Minister's use of the word "plausible" to mean credible. I take it to mean "more likely to have occurred" or an assessment on the balance of probabilities.

[132] Justice Zinn also stated as follows at paragraph 34 of *Ferguson*:

It is also my view that there is nothing in the officer's decision under review which would indicate that any part of it was based on the Applicant's credibility. The officer neither believes nor disbelieves that the Applicant is lesbian—he is unconvinced. He states that there is insufficient objective evidence to establish that she is lesbian. In short, he found that there was some evidence—the statement of counsel—but that it was insufficient to prove, on the balance of probabilities, that Ms. Ferguson was lesbian. In my view, that determination does not bring into question the Applicant's credibility.

La preuve présentée par un témoin qui a un intérêt personnel dans la cause peut aussi être évaluée pour savoir quel poids il convient d'y accorder, avant l'examen de sa crédibilité, parce que généralement, ce genre de preuve requiert une corroboration pour avoir une valeur probante. S'il n'y a pas corroboration, alors il pourrait ne pas être nécessaire d'évaluer sa crédibilité puisque son poids pourrait ne pas être suffisant en ce qui concerne la charge de la preuve des faits selon la prépondérance de la preuve. Lorsque le juge des faits évalue la preuve de cette manière, il ne rend pas de décision basée sur la crédibilité de la personne qui fournit la preuve; plutôt, le juge des faits déclare simplement que la preuve qui a été présentée n'a pas de valeur probante suffisante, soit elle-même, soit combinée aux autres éléments de preuve, pour établir, selon la prépondérance de la preuve, les faits pour lesquels elle est présentée. Selon moi, c'est l'analyse qu'a menée l'agent dans la présente affaire.

[131] Dans le cas en l'espèce, le ministre a examiné le dossier, y compris les déclarations du demandeur. Tout en tenant compte des conclusions sur la crédibilité tirées par le juge MacKay au sujet du témoignage du demandeur (voir le paragraphe 186 des présents motifs), le ministre a cherché à établir la version des faits la plus probable. Il s'est longuement penché sur la question de savoir s'il était possible de corroborer les dires du demandeur en fonction des récits des témoins ou des éléments de preuve documentaires. À mon sens, l'emploi par le ministre du terme [TRADUCTION] « plausible » ne signifie pas « crédible ». J'estime que ce terme se rapporte plutôt à la « version des faits la plus probable » ou à une analyse selon la prépondérance des probabilités.

[132] Le juge Zinn a également affirmé ce qui suit au paragraphe 34 de la décision *Ferguson* :

Je pense aussi qu'il n'y a rien dans la décision contestée qui indique qu'une partie quelconque de cette décision était basée sur la crédibilité de la demanderesse. L'agent ni ne croit ni ne croit pas que la demanderesse est lesbienne — il n'est pas convaincu. Il dit que la preuve objective n'établit pas qu'elle est lesbienne. En bref, il a conclu qu'il y avait un élément de preuve — la déclaration de l'avocate — mais que c'était insuffisant pour établir, selon la prépondérance de la preuve, que M^{me} Ferguson était lesbienne. Selon moi, cette conclusion ne remet pas en cause la crédibilité de la demanderesse.

This is the case in the Report as well. The Minister refrains from any independent findings of the applicant's credibility, but considers Justice MacKay's credibility findings along with the other evidence available.

(2) Re: Right to Reply

[133] The applicant had a reasonable opportunity to participate in a meaningful manner in the decision-making process and did so.

[134] There is no legal basis for the applicant's assertion of a right to reply to the Minister's Report prior to its submission to the GIC.

[135] The applicant argued that there were "21 additional pages of comment" that neither the applicant nor his counsel had seen, but the applicant did not point to anything in those 21 pages that was new or an extrinsic fact or argument. From a reading of those pages of the Report, one does not see any new facts or arguments. An exception to this may be the Minister's response to the new materials provided by the applicant. For the most part, this distinguishes articles submitted by the applicant and addresses the affidavit of the applicant's daughter, Irene Rooney. None of this response is extrinsic, but instead is mostly repetitive of statements made elsewhere in the Report.

[136] It is worth noting that, as much as the applicant objects to the fact the Report is revised due to his submissions, the Federal Court of Appeal commented negatively in FCA-1 that the Minister's final report was not revised to take the applicant's submissions into consideration, and merely referenced their existence and had them attached. This contributed at paragraph 58 of FCA-1 to the first revocation decision being found unreasonable. In regards to the fourth revocation decision that is currently at issue, the Minister was clearly obligated to revise the Report to respond to the applicant's submissions. It is difficult to see why the applicant objects to that for which he asked.

Il en va également de même pour le rapport. Le ministre s'abstient de tirer toute conclusion indépendante à l'égard de la crédibilité du demandeur, mais tient compte des conclusions sur la crédibilité tirées par le juge MacKay ainsi que des autres éléments de preuve dont il dispose.

2) Droit de réponse

[133] Le demandeur s'est vu accorder une possibilité raisonnable de participer de manière significative au processus décisionnel, ce qu'il a fait.

[134] Il n'y a aucun fondement juridique à l'affirmation du demandeur selon laquelle il avait le droit de répondre au rapport du ministre avant qu'il ne soit soumis au GEC.

[135] Le demandeur a soutenu qu'il y avait [TRADUCTION] « 21 pages de commentaires supplémentaires » dont ni lui ni ses avocats n'avaient pris connaissance, mais il n'a fait ressortir aucun fait ni argument nouveau ou extrinsèque de ces 21 pages. À la lecture de ces pages du rapport, on ne relève aucun nouveaux fait ou argument, exception faite peut-être de la réponse du ministre aux nouveaux documents fournis par le demandeur. Essentiellement, on y dégage les articles invoqués par le demandeur et on y traite de l'affidavit de la fille du demandeur, Irene Rooney. Aucun élément de cette réponse n'est extrinsèque; il s'agit plutôt d'une réitération de déclarations formulées ailleurs dans le rapport.

[136] Il convient de noter que, autant que le demandeur s'élève contre le fait qu'une révision du rapport est effectuée en raison de ses observations, dans l'arrêt CAF-1, la Cour d'appel fédérale a déploré le fait que le rapport final du ministre n'avait pas été révisé de façon à prendre en compte les observations du demandeur, celles-ci étant à peine mentionnées et uniquement jointes au rapport. Cela a donné lieu, au paragraphe 58 de l'arrêt CAF-1, à la conclusion selon laquelle la première décision de révoquer la citoyenneté était déraisonnable. En ce qui concerne la quatrième décision de révoquer la citoyenneté dont il est question en l'espèce, le ministre était manifestement tenu de réviser le rapport en vue de répondre aux observations du demandeur. Il est difficile de

[137] Examining the whole of the context of these proceedings and its history, I cannot find anything unfair in not submitting a draft of the amended Report to the applicant before it went to the GIC. The applicant had fully exercised his rights to comment on the Report and at some point the process must end. In the final analysis, the Report as the reason for decision must stand on its own merits.

(3) Re: Prosecutor's Brief

[138] The rejection of the applicant's argument about the Report being an advocacy piece or "prosecutor's brief" in FCA-1 applies with equal force to the current argument. This argument was rejected again, albeit more briefly, in FC-3, at paragraph 120. In this case, a draft version of the Report was provided to the applicant for comment, and it was revised to incorporate and respond to those submissions before it was provided to the GIC. The Report is not so substantially changed in the current context so as to make the statement of the law in FCA-1 inapplicable.

[139] The Report comprehensively considers and weighs the evidence on the record and the applicant's submissions in making the recommendation to the GIC to revoke the applicant's citizenship. It cannot be properly characterized as an instrument of advocacy.

[140] In *Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 SCC 1, [2002] 1 S.C.R. 3, at paragraph 126, the Supreme Court of Canada stated that reasons must "articulate and rationally sustain a finding", articulate the basis for the decision, and come from the person making the decision. In the case at hand, Order in Council P.C. 2017-793 from the GIC stated in brief the basis for the decision, stated that the Report was concurred with, and the Report provided an articulate and

comprendre pourquoi le demandeur s'oppose à quelque chose qu'il a demandé en premier lieu.

[137] Après avoir examiné l'ensemble du contexte de ces instances ainsi que les antécédents, je ne vois rien d'injuste dans le fait que le demandeur n'ait pas reçu une ébauche du rapport révisé avant qu'il ne soit soumis au GEC. Le demandeur s'est pleinement prévalu de son droit de commenter le rapport, et il vient un moment où le processus doit prendre fin. En dernière analyse, le rapport, en tant que motif étayant la décision, doit être jugé en fonction de son propre fondement.

3) Mémoire du procureur

[138] Le rejet de l'argument du demandeur voulant que le rapport soit un document de défense ou un « mémoire de la poursuite » dans l'arrêt CAF-1 s'applique tout autant à l'argument actuel. Cet argument a été rejeté encore une fois, quoique plus brièvement, dans la décision CF-3, au paragraphe 120. Dans cette affaire, une version provisoire du rapport avait été fournie au demandeur afin qu'il puisse formuler des observations; cette version avait par la suite été révisée de façon à inclure ces observations et à les prendre en compte avant qu'elles ne soient soumises au GEC. Dans le contexte actuel, le rapport n'a pas fait l'objet de modifications suffisamment importantes pour que l'énoncé du droit présenté dans l'arrêt CAF-1 ne soit pas applicable.

[139] Dans son rapport, le ministre examine et apprécie exhaustivement la preuve au dossier et les observations du demandeur pour recommander au GEC de révoquer la citoyenneté du demandeur. Le rapport ne peut être caractérisé à juste titre d'outil d'assistance judiciaire.

[140] Dans l'arrêt *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté de l'Immigration)*, 2002 CSC 1, [2002] 1 R.C.S. 3, au paragraphe 126, la Cour suprême du Canada déclare que les motifs doivent « exposer clairement et étayer rationnellement [la] conclusion », énoncer le fondement de la décision et provenir de l'auteur de la décision. Dans le cas qui nous occupe, le décret C.P. 2017-793 du GEC a énoncé brièvement le fondement de la décision, a indiqué que le rapport avait été accepté, et que celui-

rationally sustained finding expressing in detail the basis for the decision.

[141] Finally, the Report is the type of recommendation that, when agreed with, normally forms the reasons for the decision, which is supported by recent jurisprudence in addition to that cited by the respondent: *Gladman v. Canada (Attorney General)*, 2017 FCA 109, at paragraph 21 (not cited by the parties); *Phipps v. Canada Post Corp.*, 2016 FCA 117, 265 A.C.W.S. (3d) 993, at paragraph 6 (not cited by the parties), citing *Sketchley v. Canada (Attorney General)*, 2005 FCA 404, [2006] 3 F.C.R. 392, at paragraph 37.

[142] I find that there was no obligation for the GIC to issue independent reasons.

(4) Re: Star Chamber

[143] There was no breach of procedural fairness in failing to disclose the composition of the GIC.

[144] *Khadr v. Canada (Attorney General)*, 2006 FC 727, [2007] 2 F.C.R. 218 (*Khadr*), involved the disclosure, well into litigation, that the true decision maker was not the Passport Office, but the Minister. It was noted at paragraph 121 that the “clandestine decision making was never explained either as to its necessity or how it accords with the principles of procedural fairness.” The Court then found as follows [at paragraphs 122–124]:

Knowing who the decision maker is or may be is an important aspect of the rules of natural justice and procedural fairness.

It is an aspect of the principles of natural justice and fairness that one know the case one must meet. As one is entitled to notice of a proceeding, one is entitled to know who will decide and the basis on which the decision can be made.

Justice MacKay in *Brink's Canada Ltd. v. Canada (Human Rights Commission)*, [1996] 2 F.C. 113 (T.D.),

ci avait exposé clairement et étayé rationnellement la conclusion, ayant exhaustivement présenté le fondement de la décision.

[141] Enfin, le rapport est le type de recommandation qui, une fois accepté, constitue généralement les motifs de la décision, ce qui est appuyé par la jurisprudence récente en plus des arrêts cités par le défendeur : *Gladman c. Canada (Procureur général)*, 2017 CAF 109, au paragraphe 21 (non cité par les parties); *Phipps c. Société canadienne des postes*, 2016 CAF 117, au paragraphe 6 (non cité par les parties), citant *Sketchley c. Canada (Procureur général)*, 2005 CAF 404, [2006] 3 R.C.F. 392, au paragraphe 37.

[142] Je conclus que le GEC n'était nullement tenu de prononcer des motifs distincts.

4) Tribunal d'inquisition

[143] Il n'a eu aucun manquement à l'équité procédurale en raison de la non-divulgence de la composition du GEC.

[144] Dans la décision *Khadr c. Canada (Procureur général)*, 2006 CF 727, [2007] 2 R.C.F. 218 (*Khadr*), il a été divulgué, à une étape avancée de l'instance, que le véritable décisionnaire n'était pas le Bureau des passeports, mais bien le ministre. Il a été souligné, au paragraphe 121, que l'« [o]n [n'a] jamais donné d'explications quant à la nécessité du processus clandestin de prise de décision ni quant à sa conformité avec les principes d'équité procédurale ». La Cour a ensuite tranché ce qui suit [aux paragraphes 122 à 124] :

Or, savoir qui est ou pourrait être le décisionnaire est un aspect important des règles de justice naturelle et d'équité procédurale.

L'un des principes de justice naturelle et d'équité procédurale, c'est que l'intéressé doit savoir ce qu'il lui faudra démontrer. Au même titre que l'intéressé a le droit d'être avisé de l'existence d'une procédure, il a le droit de savoir qui sera le décisionnaire et sur quels fondements ce dernier pourra prendre sa décision.

Dans *Brink's Canada Ltée c. Canada (Commission des droits de la personne)*, [1996] 2 C.F. 113 (1^{re} inst.),

confirmed that knowing who the decision maker will be and the procedures to be followed are aspects of the principles of fairness. He also held that a change in who is the decision maker without any prior indication that such an event could happen would be a violation of the fairness principle.

[145] This case is distinguishable from *Khadr*. It is not contested that the decision maker in this case is the GIC. There is no clandestine third party in the wings who is pulling the strings. The applicant knew who the decision maker was and the basis on which the decision was made.

[146] Although there was no claim of Cabinet confidence as provided for in the *Canada Evidence Act*, R.S.C., 1985, c. C-5, the applicant knew that the GIC was the decision maker and there was no requirement that the applicant know the composition of the GIC.

[147] The applicant, however, provided no substantive submissions or legal basis for alleging a bias when the GIC reconsiders a matter sent back on judicial review. The GIC is the decision maker required by the *Citizenship Act*, and there was no requirement when it was sent back in FCA-3 “to the Governor in Council for redetermination in accordance with the law” that the GIC be constituted in a specific manner. There is no basis for the applicant’s current submissions that the involvement of the ministers would cause a reasonable, informed person, viewing the matter realistically and practically, to have a reasonable apprehension of bias on the part of the GIC due to its composition of ministers: *Committee for Justice and Liberty et al. v. National Energy Board et al.*, [1978] 1 S.C.R. 369 [at page 394], 68 D.L.R. (3d) 716, at paragraph 40 (not cited by the parties).

C. *Issue 3: Was the correct standard of proof applied?*

[148] As indicated earlier under the discussion of “Standard of Review”, the correct standard of proof was articulated and applied.

le juge MacKay a confirmé le principe portant que savoir qui sera le décisionnaire et quelles procédures seront suivies, ce sont là des aspects des principes d’équité. Il a également statué qu’un changement de décisionnaire sans que cette éventualité ait été évoquée constituerait une violation du principe d’équité.

[145] La présente affaire se distingue de la décision *Khadr*. Il n’est pas contesté que le décisionnaire en l’espèce est le GEC. Il n’y a aucune partie clandestine qui tire les ficelles dans les coulisses. Le demandeur connaissait l’identité du décisionnaire et savait sur quelle base la décision avait été prise.

[146] Bien que le secret du Cabinet, comme le prévoit la *Loi sur la preuve*, L.R.C. (1985), ch. C-5, n’ait pas été invoqué, le demandeur savait que le GEC était le décisionnaire, et il n’était pas nécessaire pour lui de connaître la composition de ce dernier.

[147] Le demandeur, cependant, n’a présenté aucune observation de fond ni aucun fondement juridique lui permettant d’alléguer l’existence de partialité de la part du GEC lorsque celui-ci est appelé à réexaminer une affaire ayant été renvoyée pour contrôle judiciaire. Le GEC est le décisionnaire prévu par la *Loi sur la citoyenneté* et, lorsque l’affaire a été renvoyée « au gouverneur en conseil pour nouvel examen conformément au droit » dans l’arrêt CAF-3, il n’a pas exigé que le GEC soit constitué de façon précise. Il n’existe aucun fondement pour soutenir les arguments actuels du demandeur voulant que l’intervention des ministres puisse inciter une personne sensée et raisonnable, qui étudierait la question de façon réaliste et pratique, à nourrir une crainte raisonnable de partialité de la part du GEC en raison des ministres qui le compose : *Committee for Justice and Liberty et al. c. Office national de l’énergie et autres*, [1978] 1 R.C.S. 369, au paragraphe 40 [à la page 394] (non cité par les parties).

C. *Question en litige n° 3 : La bonne norme de preuve a-t-elle été appliquée?*

[148] Tel qu’il a été mentionné plus tôt dans l’analyse présentée sous « Norme de contrôle », la bonne norme de preuve a été formulée et appliquée.

[149] The applicant’s reliance on the standard of proof as set out in *Ramirez* is misplaced. The Supreme Court of Canada in *Ezokola* explicitly replaced the test for complicity in *Ramirez* with the significant contribution test. *Ezokola* is the proper authority for the standard of proof, and it rephrases the standard.

[150] The Report distinguishes between the standard of proof required by *Ezokola* and the lesser standard of proof required by the Policy, and importantly the Minister found the applicant complicit on both standards.

[151] The Supreme Court in *Ezokola* described the evidentiary standard of proof as “serious reasons for considering” [at paragraphs 101–102]:

Ultimately, the above contribution-based test for complicity is subject to the unique evidentiary standard contained in art. 1F(a) of the *Refugee Convention*. To recall, the Board does not make determinations of guilt. Its exclusion decisions are therefore not based on proof beyond a reasonable doubt nor on the general civil standard of the balance of probabilities. Rather, art. 1F(a) directs it to decide whether there are “serious reasons for considering” that an individual has committed war crimes, crimes against humanity or crimes against peace. For guidance on applying the evidentiary standard, we agree with Lord Brown J.S.C.’s reasons in *J.S.*, at para. 39:

It would not, I think, be helpful to expatiate upon article 1F’s reference to there being “serious reasons for considering” the asylum seeker to have committed a war crime. Clearly the tribunal in *Gurung*’s case [2003] Imm AR 115 (at the end of para 109) was right to highlight “the lower standard of proof applicable in exclusion clause cases” — lower than that applicable in actual war crimes trials. That said, “serious reasons for considering” obviously imports a higher test for exclusion than would, say, an expression like “reasonable grounds for suspecting”. “Considering” approximates rather to “believing” than to “suspecting”. I am inclined to agree with what Sedley LJ said in *Al-Sirri v Secretary of State for the Home Department* [2009] Imm AR 624, para 33:

[149] Le demandeur se trompe en invoquant la norme de preuve telle qu’elle est présentée dans la décision *Ramirez*. Dans l’arrêt *Ezokola*, la Cour suprême du Canada a expressément remplacé le critère de complicité établi dans la décision *Ramirez* par le critère de contribution significative. L’arrêt *Ezokola* est l’autorité compétente en ce qui concerne la norme de la preuve, et il reformule celle-ci.

[150] Dans le rapport, une distinction est faite entre la norme de preuve requise aux termes de l’arrêt *Ezokola* et la norme de preuve moins stricte requise aux termes de la politique et, fait important, le ministre a conclu que le demandeur était complice selon ces deux normes.

[151] La Cour suprême, dans l’arrêt *Ezokola*, a défini la norme de la preuve au moyen de l’expression « raisons sérieuses de penser » [aux paragraphes 101 et 102] :

Enfin, la norme de preuve particulière établie à l’art. 1Fa) de la *Convention relative aux réfugiés* s’applique pour déterminer s’il y a ou non complicité découlant de la contribution suivant le critère énoncé précédemment. Rappelons que la Commission ne statue pas sur la culpabilité. Ses décisions de refus d’asile ne sont donc pas fondées sur une preuve établie hors de tout doute raisonnable ou selon la norme de la prépondérance des probabilités généralement applicable en matière civile. L’article 1Fa) demande plutôt à la Commission de décider s’il existe ou non des « raisons sérieuses de penser » que le demandeur a commis un crime de guerre, un crime contre l’humanité ou un crime contre la paix. Au chapitre de l’application de la norme de preuve, nous souscrivons aux motifs du lord juge Brown dans *J.S.*, par. 39 :

[TRADUCTION] Il me paraît vain de s’étendre sur la mention à l’art. 1F de « raisons sérieuses de penser » que le demandeur d’asile a commis un crime de guerre. De toute évidence, dans *Gurung* [2003] Imm AR 115 (à la fin du par. 109), le tribunal insiste avec raison sur « la norme de preuve moins stricte qui vaut dans une affaire d’exclusion de la protection », une norme moins stricte que celle applicable dans un procès pour crime de guerre. Cela dit, les mots « raisons sérieuses de penser » emportent certainement l’application d’un critère plus strict en la matière que, par exemple, les termes « motifs raisonnables de soupçonner ». Le sens du verbe « penser » se rapproche davantage du fait de « croire » que du fait de « soupçonner ». J’incline à convenir avec le lord juge Sedley, qui se prononce dans *Al-Sirri c. Secretary of State for the Home Department* [2009] Imm AR 624, par. 33 :

“[The phrase used] sets a standard above mere suspicion. Beyond this, it is a mistake to try to paraphrase the straightforward language of the Convention: it has to be treated as meaning what it says.”

In our view, this unique evidentiary standard is appropriate to the role of the Board and the realities of an exclusion decision addressed above. The unique evidentiary standard does not, however, justify a relaxed application of fundamental criminal law principles in order to make room for complicity by association.

[152] The standard of “serious reasons for considering” is therefore more than suspicion, but less than the civil standard of the balance of probabilities. It appears to be close to the “reasonable grounds to believe” from *Ramirez*, but the Supreme Court in *Ezokola* cautions against attempting to paraphrase “serious reasons for considering”.

[153] The Minister in the Report at page 8 states the Policy as follows:

The policy of the Canadian Government is unequivocal: Canada is not and will not become a safe haven to suspected perpetrators of war crimes, crimes against humanity or genocide regardless of when or where they occurred.

For World War II matters, the government has publicly stated that it will pursue only those cases for which there is evidence of direct involvement or complicity in war crimes or crimes against humanity. A person may be considered complicit if the person is aware of the commission of war crimes or crimes against humanity and contributes directly or indirectly to their occurrence. [Emphasis added.]

[154] This appears to delineate that the standard of proof required by the Policy is at the level of suspicion based on there being evidence of complicity. It is worth noting that this does not quote exactly the version of the Policy in earlier decisions in this matter, which is as follows and does not refer to “suspicion”:

« [L’expression utilisée] établit une norme plus stricte et il doit y avoir plus qu’un soupçon. Pour le reste, on s’efforce à tort de paraphraser le libellé clair de la Convention : celle-ci doit être interprétée en fonction de son libellé. »

À notre avis, cette norme de preuve particulière est appropriée eu égard au rôle de la Commission et à la réalité d’un refus d’asile dont nous faisons état dans les présents motifs. Toutefois, elle ne justifie pas un assouplissement des principes fondamentaux du droit pénal qui reconnaîtrait la complicité par association.

[152] La norme articulée sous forme de « raisons sérieuses de penser » est donc plus qu’un simple soupçon, mais moins que la norme de la prépondérance des probabilités applicable en matière civile. Elle semble se rapprocher de l’expression [TRADUCTION] « motifs raisonnables de croire » utilisée dans la décision *Ramirez*, mais, dans l’arrêt *Ezokola*, la Cour émet une mise en garde à l’intention de ceux qui tenteraient de paraphraser l’expression « raisons sérieuses de penser ».

[153] À la page 8 du rapport, le ministre présente la politique comme suit :

[TRADUCTION]

La politique du gouvernement du Canada est sans équivoque : le Canada refuse et refusera toujours asile aux auteurs allégués de crimes de guerre, de crime contre l’humanité ou de génocide, peu importe le moment où ils se sont produits.

Pour les questions liées à la Deuxième Guerre mondiale, le gouvernement a déclaré publiquement qu’il n’engagera des poursuites que dans les cas où il possède une preuve de complicité ou de participation directe à des crimes de guerre ou à des crimes contre l’humanité. On considère qu’une personne est complice si elle sait que des crimes de guerre ou des crimes contre l’humanité sont commis et qu’elle contribue directement ou indirectement à leur perpétration. [Non souligné dans l’original.]

[154] Cela semble déterminer que la norme de la preuve requise aux termes de la politique se situe au niveau du soupçon, reposant sur l’existence d’une preuve de complicité. Il convient de souligner que l’on ne reprend pas mot pour mot la version de la politique utilisée dans les versions antérieures de cette affaire, politique qui est

The government pursues only those cases for which there is evidence of direct involvement in or complicity of war crimes or crimes against humanity. A person is considered complicit if, while aware of the commission of war crimes or crimes against humanity, the person contributes, directly or indirectly, to their occurrence. [Emphasis in original.]

[155] As highlighted by the Intervener, this Policy only requires there to be evidence of complicity. The Minister and the GIC appear to have interpreted this Policy to require the standard of proof for complicity at the level of “reasonable grounds for suspecting” for the purposes of the Policy. However, the Minister and the GIC were directed by the Court of Appeal to apply the *Ezokola* test and the validity of the decision must be assessed against that standard.

[156] The Report shows a clear acknowledgement that the standard of proof the Minister applies from the Policy is different, and lower, than that in *Ezokola*. At page 5, the Minister states as follows:

The Government must apply its own WWII war crimes Policy to the facts in the present case. Ultimately, the Governor in Council must ... decide for itself if Oberlander could, at a minimum, be suspected of being complicit in war crimes or crimes against humanity during his war time experience.

In addition and as the Minister will explain in more detail later, since the *Ezokola* decision ... [i]n order to find complicity, the GIC must now determine that the individual voluntarily made a knowing and significant contribution to the crimes or the criminal purpose of his organization.

[157] The Minister in the Report at page 8 clearly states the correct standard of proof in *Ezokola*: “an individual

libellée comme suit, sans faire mention de [TRADUCTION] « soupçon » :

Le gouvernement n’engage des poursuites que dans les cas où il possède une preuve de complicité ou de participation directe à des crimes de guerre ou à des crimes contre l’humanité. On considère qu’une personne est complice si, tout en sachant que des crimes de guerre ou des crimes contre l’humanité ont été commis, elle a contribué directement ou indirectement à leur perpétration. [Souligné dans l’original.]

[155] Comme l’a souligné l’intervenante, cette politique exige uniquement une preuve de complicité. Le ministre et le GEC semblent avoir interprété cette politique comme voulant que la norme de la preuve se situe au niveau des « motifs raisonnables de soupçonner » sur le plan de la complicité, pour les besoins de la politique. Cependant, la Cour d’appel a demandé au ministre et au GEC d’appliquer le critère établi dans l’arrêt *Ezokola*; à ce titre, la validité de la décision doit être évaluée en fonction de cette norme.

[156] Le rapport dénote une compréhension manifeste du fait que la norme de la preuve appliquée par le ministre qui est tirée de la politique est différente — et moins stricte — que celle établie dans l’arrêt *Ezokola*. À la page 5, le ministre déclare ce qui suit :

[TRADUCTION]

Le gouvernement doit appliquer sa propre politique en matière de crimes de guerre durant la Deuxième Guerre mondiale aux faits en l’espèce. Au bout du compte, le gouverneur en conseil doit [...] décider lui-même si M. Oberlander peut, à tout le moins, être soupçonné d’avoir été complice de crimes de guerre ou de crimes contre l’humanité pendant ses activités en temps de guerre.

En outre, et comme le ministre l’expliquera plus en détail plus loin, puisque l’arrêt *Ezokola* [...] [p]our conclure à la complicité, le GEC doit maintenant déterminer que la personne a volontairement apporté une contribution consciente et significative aux crimes ou au dessein criminel de son organisation.

[157] À la page 8 du rapport, le ministre mentionne clairement la bonne norme de preuve établie dans l’arrêt

will be found inadmissible for complicity in international crimes if there are serious reasons for considering that he voluntarily made a knowing and significant contribution to the crime or criminal purpose of the group” (emphasis in original).

[158] In the conclusion on complicity at page 67 of the Report, the Minister explicitly acknowledges that the Policy and *Ezokola* employ two different standards of proof, and that both are met:

Based on all of the above, the Minister finds Oberlander complicit in accordance with the *Ezokola* factors and accounting for the defence of duress. The Minister also finds that the lesser requirements of the Policy have been met, as he finds that Oberlander can be suspected of being complicit in war crimes or crimes against humanity during his time with the Ek 10a.

[159] The Policy therefore appears to require some evidence (reasonable grounds to suspect) that the standard of complicity in *Ezokola* (serious reasons for considering) is met. The issue of whether it was permissible for the GIC to find the applicant complicit on the lower standard of the Policy, if the standard in *Ezokola* was not met, does not need to be determined, because in this case, the GIC found the applicant met the *Ezokola* standard.

[160] The Report considers the applicant’s complicity in detail from pages 13–67. It is clear from the Report that the Minister considered all the factors and aspects from the test in *Ezokola* and found that there were “serious reasons for considering” that the applicant met the significant contribution test.

Ezokola : [TRADUCTION] « une personne sera déclarée interdite de territoire pour cause de complicité à des crimes internationaux lorsqu’il existe des raisons sérieuses de penser que la personne a volontairement apporté une contribution consciente et significative aux crimes ou au dessein criminel du groupe qui les aurait commis » (souligné dans l’original).

[158] Dans sa conclusion relative à la complicité présentée à la page 67 du rapport, le ministre reconnaît expressément que la politique et l’arrêt *Ezokola* utilisent deux différentes normes de la preuve, lesquelles sont toutes deux respectées :

[TRADUCTION]

Pour tous les motifs exposés ci-dessus, le ministre estime que M. Oberlander était complice des activités de l’organisation conformément aux facteurs de l’arrêt *Ezokola* et ce, malgré le moyen de défense fondé sur la contrainte. Le ministre conclut également que les exigences moins strictes de la politique ont été respectées, comme il estime que M. Oberlander peut être soupçonné d’avoir été complice de crimes de guerre ou de crimes contre l’humanité pendant son association avec l’Ek 10a.

[159] Il appert donc que la politique nécessite une preuve quelconque (c’est-à-dire des motifs raisonnables de soupçonner) que la norme de complicité établie dans l’arrêt *Ezokola* (c’est-à-dire des raisons sérieuses de penser) est satisfaite. Il n’est pas nécessaire de trancher la question de savoir s’il aurait été loisible au GEC de conclure à la complicité du demandeur selon la norme moins stricte de la politique si la norme établie dans l’arrêt *Ezokola* n’avait pas été satisfaite, puisque, en l’espèce, le GEC a conclu que le demandeur répondait au critère établi dans cet arrêt.

[160] Aux pages 13 à 67 du rapport, le ministre analyse en détail la complicité du demandeur. Il ressort clairement du rapport que le ministre a examiné l’ensemble des facteurs et des aspects sous l’angle du critère établi dans l’arrêt *Ezokola*, et qu’il a conclu qu’il y avait des « raisons sérieuses de penser » que le demandeur répondait au critère de contribution significative.

D. *Issue 4: Was the decision to revoke the applicant's citizenship reasonable?*

[161] In FCA-3, the GIC was instructed to reconsider complicity and duress. The reasons, contained in the Order in Council and the Report, disclose that the GIC reasonably found serious grounds for considering that the applicant voluntarily, knowingly, and significantly contributed to the crime or criminal purpose of Ek 10a and the defence of duress was not made out.

(1) The Report

[162] As Justice Stratas stated in *Odynsky*, at paragraph 85, on the standard of reasonableness the task is to determine if the GIC's decision fell within a range of possible, acceptable outcomes which are defensible in respect of the facts and law. The Report is incredibly straightforward and considers every finding in comprehensive detail. The Minister in the Report, and the GIC in adopting it as the reasons, considered the application of the Policy and the law and weighed it against the applicant's personal interests and the public interest. I find that the Report is justifiable, transparent, and intelligible pursuant to *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190, at paragraph 47.

The reasonableness of the decision is made clear by the fact that many of the applicant's submissions in response to the Report are addressed in the Report, either in the section on complicity or the section responding to the applicant's submissions.

(2) Re: Complicity

[163] The applicant clearly would have preferred that the evidence had been weighed differently and for the GIC to have reached a different conclusion on whether the applicant made a voluntary, knowing, and significant contribution. This Court's role, however, is not to reweigh the evidence. There was an evidentiary basis in

D. *Question en litige n° 4 : La décision de révoquer la citoyenneté du demandeur était-elle raisonnable?*

[161] Dans l'arrêt CAF-3, le GEC avait reçu instruction de réexaminer la défense fondée sur la complicité et la contrainte. Les motifs, lesquels sont détaillés dans le décret et dans le rapport, ont révélé que le GEC a raisonnablement conclu qu'il y avait des raisons sérieuses de penser que le demandeur avait volontairement et consciemment contribué de manière significative aux crimes perpétrés par l'Ek 10a ou au dessein criminel de celle-ci, et que le moyen de défense fondé sur la contrainte n'avait pu être établi.

1) Rapport

[162] Comme le juge Stratas l'a déclaré dans l'arrêt *Odynsky*, au paragraphe 85, suivant la norme de la raisonabilité, la tâche consiste à déterminer si la décision du GEC fait partie des issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit. Le rapport est très clair et analyse exhaustivement chaque constatation. Le ministre, par le biais de son rapport, et le GEC, en adoptant celui-ci en tant que motifs, ont examiné l'application de la politique et du droit et l'ont soupesée en regard des intérêts personnels du demandeur et de l'intérêt public. J'estime que le rapport est justifiable, transparent et intelligible aux termes de l'arrêt *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, au paragraphe 47.

Le caractère raisonnable de la décision est clairement établi par le fait que bon nombre des observations soumises par le demandeur en réponse au rapport sont abordées dans le rapport, que ce soit dans la section sur la complicité ou dans la section répondant aux observations du demandeur.

2) Complicité

[163] Il est clair que le demandeur aurait préféré que la preuve eût été appréciée différemment et que le GEC eût tiré une conclusion différente quant à savoir si le demandeur avait volontairement et consciemment contribué de manière significative. Cependant, il n'appartient pas à notre Cour de procéder à une nouvelle appréciation de

the Report for all of the conclusions regarding complicity. There was evidence to the contrary, particularly in the applicant's testimony, but as the respondent points out, Justice MacKay had credibility concerns with that testimony, and as Justice Russell stated in FC-3, described under Issue 3 above, this was acceptable for the GIC to consider. It was not unreasonable for the Report to assign weight accordingly, and to weigh the testimony of the witnesses and the documentary evidence against Oberlander more heavily.

[164] The GIC looked at all the relevant factors including Oberlander's age, his role in the killing squads, his length of service, his location of service and what criminal activities were being conducted by Ek 10a at these locations, his likely knowledge, his joining of Ek 10a and his opportunity to leave.

[165] The GIC looked beyond the MacKay Decision and beyond mere membership. It looked at the role and purpose of Ek 10a, particularly as found in the Nuremberg Trials Report. The GIC took into account the factors of conscription (not a determinative factor), Oberlander's linkage between the victims and the persecutors, Oberlander's work with Ek 10a in the field and presence at interrogations—a fact which Oberlander conceded in a factum filed at the Federal Court of Appeal. The GIC also inferred that many of the victims were Jewish, an inference open to it to make. In the MacKay Decision, Oberlander acknowledged knowing about the killing of Jews.

[166] The GIC found that Oberlander was involved with Ek 10a while "knowing" what Ek 10a did. The GIC reasonably concluded that given the length of time he was with the unit, he could not have been unaware.

la preuve. Il y avait dans le rapport un fondement probatoire pour l'ensemble des conclusions ayant trait à la complicité. Il y avait des éléments de preuve contraires, particulièrement dans le témoignage du demandeur. Cela dit, comme le souligne le défendeur, le juge MacKay avait des réserves quant à la crédibilité de ce témoignage et, comme le juge Russell l'a indiqué dans la décision CF-3 et tel qu'il est présenté sous la question en litige n° 3 ci-dessus, il était acceptable pour le GEC d'en tenir compte. Il n'était pas déraisonnable que le ministre, par le biais de son rapport, attribue une force probante en conséquence, et accorde plus d'importance aux témoignages des témoins et aux éléments de preuve documentaires contre M. Oberlander.

[164] Le GEC a étudié tous les facteurs pertinents, y compris l'âge de M. Oberlander, le rôle qu'il a joué au sein de l'escadron de la mort, la durée de son service, les lieux où il a servi ainsi que les activités criminelles menées par l'Ek 10a dans ceux-ci, le fait qu'il était probablement au courant des agissements de l'unité, son entrée au sein de l'Ek 10a et le fait qu'il aurait eu l'occasion de quitter l'unité.

[165] Le GEC est allé au-delà de la décision MacKay et de sa simple appartenance à cette organisation. Il s'est penché sur le rôle et le but de l'Ek 10a, comme ils ont notamment été décrits dans le rapport sur les procès de Nuremberg. Le GEC a tenu compte de la circonscription (qui n'est pas un facteur déterminant), de la liaison assurée par M. Oberlander entre les victimes et les persécuteurs, du travail de M. Oberlander auprès de l'Ek 10a sur le terrain et de sa présence aux interrogatoires – un fait que M. Oberlander a reconnu dans un mémoire déposé à la Cour d'appel fédérale. Le GEC a également supposé que bon nombre des victimes étaient juives, une inférence qui lui était loisible de tirer. Dans la décision MacKay, M. Oberlander a reconnu qu'il était au courant de l'extermination des Juifs.

[166] Le GEC a conclu que M. Oberlander était impliqué au sein de l'Ek 10a et qu'il était [TRADUCTION] « au courant » des agissements de cette unité. Il a raisonnablement conclu qu'en raison de la durée de son implication au sein de l'unité, il était impossible qu'il ne puisse pas avoir été au courant des agissements de celles-ci.

[167] I find that the Report’s conclusion that the applicant was complicit pursuant to the test in *Ezokola* and the Policy fell within a range of possible, acceptable outcomes which are defensible in respect of the facts and law. The following highlights some of the issues supporting the reasonableness of the GIC’s decision.

(3) Re: Age

[168] *Poshteh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FCA 85, [2005] 3 F.C.R. 487, and *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Maan*, 2005 FC 1682, 145 A.C.W.S. (3d) 46, at paragraph 17, cited by the respondent, demonstrate that knowledge and mental capacity, rather than age, is determinative. The GIC is not the International Criminal Court; Article 26 of the Rome Statute, which limits the jurisdiction of the International Criminal Court over minors, does not apply.

[169] The Minister in the Report at pages 57–59 considered the applicant’s age, maturity level, and education, and found that even if he was 17 when he joined Ek 10a, he was not a young boy or child. The Minister also noted that he stayed with the unit until the age of 20, during which he could have “assessed the viability of desertion, requested a transfer or otherwise left the Ek 10a (e.g., to serve in an ordinary army unit).” I find nothing unreasonable in this assessment.

(4) Re: Significant Contribution

[170] The Report did explain why there was a sufficient link between the applicant’s activities and the Ek 10a’s crimes:

- the Report considered the size of the unit and the findings from the MacKay Decision at paragraphs 27, 53, and 74 that the applicant “could not have been unaware” of the Ek 10a’s crimes and found it implausible that he could have “remained ignorant of the executions of Jews and others, as a major activity of the men with whom he served”;

[167] À mon avis, la conclusion du rapport selon laquelle le demandeur était complice des actes de l’unité selon le critère établi dans l’arrêt *Ezokola* et aux termes de la politique appartient aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit. Voici quelques-uns des éléments qui étayent le caractère raisonnable de la décision du GEC.

3) Âge

[168] L’arrêt *Poshteh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2005 CAF 85, [2005] 3 R.C.F. 487, et la décision *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) c. Maan*, 2005 CF 1682, au paragraphe 17, cités par le défendeur, démontrent que ce sont les connaissances et la capacité mentale — et non l’âge — qui sont déterminantes. Le GEC n’est pas la Cour pénale internationale; l’article 26 du Statut de Rome, qui limite la compétence de la Cour pénale internationale à l’égard d’une personne mineure, ne s’applique pas.

[169] Aux pages 57 à 59 du rapport, le ministre a examiné l’âge, le niveau de maturité et l’éducation du demandeur et a conclu que, même s’il était âgé de 17 ans lorsqu’il s’est joint à l’Ek 10a, il n’était pas un jeune garçon ni un enfant. Le ministre a également souligné que le demandeur est demeuré au sein de l’unité jusqu’à l’âge de 20 ans, et qu’il aurait pu, pendant cette période, [TRADUCTION] « étudier la possibilité de désertir, demander un transfert ou quitter l’Ek 10a (p. ex. pour servir au sein d’une unité militaire ordinaire) ». Je ne vois rien de déraisonnable dans cette analyse.

4) Contribution significative

[170] Dans le rapport, il était expliqué pourquoi le lien établi entre les activités du demandeur et les crimes perpétrés par l’Ek 10a était suffisant :

- le ministre, dans le rapport, a pris en compte la taille de l’unité et les conclusions de la décision MacKay aux paragraphes 27, 53 et 74, soit qu’il n’est « pas possible [que le demandeur] n’ait pas été au courant » des crimes perpétrés par l’Ek 10a, et qu’il n’est pas plausible qu’il « soit demeuré ignorant des exécutions de Juifs et d’autres

- the Report considered the vital role played by interpreters in the Ek 10a, and there was expert evidence in the record that interpreters “were often witnesses to maltreatment; they were present at executions; here, they conveyed orders to the victims before the executions (remove clothes, hand over valuables)”;
 - the Report considered the correspondence between the applicant’s travels through Eastern Europe and the crimes against humanity committed by the Ek 10a during this time as described in paragraph 193 of the MacKay Decision;
 - the Report considered that the applicant spent almost two years serving the Ek 10a before becoming a regular soldier; and
 - the Report noted other decisions involving interpreters which, although they were not determinative of the outcome of the case, bolstered the conclusion that interpreters can make a significant contribution to an organization.
- personnes, une des activités les plus importantes de l’unité dans laquelle il servait »;
 - le ministre, dans le rapport, a examiné le rôle vital que jouaient les interprètes au sein de l’Ek 10a, et une preuve d’experts au dossier a établi que les interprètes [TRADUCTION] « étaient souvent témoins des mauvais traitements infligés; ils étaient présents aux exécutions et ils transmettaient les ordres aux victimes avant les exécutions (enlevez vos vêtements, remettez vos objets de valeur) »;
 - le ministre, dans le rapport, a examiné la correspondance entre les voyages du demandeur à travers l’Europe de l’Est et les crimes contre l’humanité qui ont été perpétrés par l’Ek 10a pendant cette période, tel qu’il a été indiqué au paragraphe 193 de la décision MacKay;
 - le ministre, dans le rapport, a examiné le fait que le demandeur a servi presque deux ans au sein de l’Ek 10a avant de devenir un soldat ordinaire;
 - le ministre, dans le rapport, a fait état d’autres décisions impliquant des interprètes qui, bien qu’elles n’aient pas été déterminantes dans l’issue de l’affaire, ont étayé la conclusion selon laquelle les interprètes peuvent contribuer de façon considérable à une organisation.

[171] The applicant asserts that every duty considered in the Report needed to be linked to a war crime or a crime against humanity. This demonstrates a misunderstanding of the *Ezokola* test. At paragraph 8, the Supreme Court clarifies that a link to a particular crime is not necessary for complicity, as long as there is a link between the individual and the criminal purpose of the group. The link is established when there is a voluntary, knowing, and significant contribution to the group’s crime or criminal purpose, which is what the Report considers.

[171] Le demandeur fait valoir que chaque tâche examinée dans le rapport devait être associée à un crime de guerre ou à un crime contre l’humanité. Cela dénote une incompréhension du critère établi dans l’arrêt *Ezokola*. Au paragraphe 8, la Cour suprême précise que des individus peuvent être complices sans être liés à un crime en particulier, mais qu’il doit exister un lien entre ces individus et le dessein criminel du groupe. Ce lien est établi lorsque la personne a volontairement et consciemment contribué de manière significative à la perpétration d’un crime par un groupe ou à la réalisation du dessein criminel de ce groupe, et c’est ce lien qui est examiné dans le rapport.

[172] The applicant spends a significant portion of his written and oral submissions taking issue with facts

[172] Le demandeur a consacré une bonne partie de ses observations orales et écrites à la contestation de

drawn from the MacKay Decision that are used to determine the link between the applicant's service as an interpreter and the criminal purposes of the Ek 10a. The intervener highlights that, contrary to the proper approach to judicial review of this decision set out in *Odynsky* under the standard of review heading above, the applicant approaches the decision of the GIC as if this were an appeal from a war crimes trial court.

[173] As mentioned earlier, I agree that the applicant often loses sight of the role of this Court and asks for the evidence to be reweighed and for the GIC's discretionary, fact-based conclusions to be replaced with this Court's view.

[174] The applicant attempts to contradict findings in the MacKay Decision by claiming that they have been misinterpreted, and that the applicant's underlying testimony must be consulted to properly understand them. The Federal Court of Appeal in FCA-1 at paragraph 40 stated that "[t]o the extent that the written submissions were a disguised collateral attack against the findings, they were irrelevant and unhelpful." The same is true here.

[175] An example of this approach is how the applicant contests Justice MacKay's finding that he admitted to interpreting in occasional interrogation sessions. In addressing the applicant's submissions in response to the draft version of the Report, the Minister states as follows in the Report at page 74:

Justice MacKay found [the Applicant] to have admitted his involvement as an interpreter in occasional interrogation sessions when German officers questioned those detained as suspected of anti-German sentiments or activities. Although he takes issue with this finding and denies there was any such admission today, it was based on a submission made by the lawyer who represented him at the reference case and in subsequent proceedings. Justice MacKay also had the benefit of making his findings in light of all of the evidence and submissions before him.

faits tirés de la décision MacKay qui avaient été utilisés pour déterminer le lien entre le service du demandeur en tant qu'interprète et le dessein criminel de l'Ek 10a. L'intervenante souligne que, contrairement à la démarche appropriée pour le contrôle judiciaire de cette décision établie dans l'arrêt *Odynsky* sous l'en-tête Norme de contrôle ci-dessus, le demandeur traite la décision du GEC comme s'il s'agissait d'un appel de la décision d'un tribunal de première instance pour les crimes de guerre.

[173] Comme je l'ai mentionné plus tôt, je conviens que le demandeur perd souvent de vue le rôle de notre Cour, et qu'il demande une nouvelle appréciation de la preuve et cherche à remplacer les conclusions discrétionnaires et fondées sur les faits du GEC par l'opinion de notre Cour.

[174] Le demandeur tente de contredire les conclusions de la décision MacKay en alléguant qu'elles ont été mal interprétées, et qu'il faudrait prendre en compte le témoignage sous-jacent du demandeur en vue de mieux les comprendre. La Cour d'appel fédérale, au paragraphe 40 de l'arrêt CAF-1 a indiqué que, « [d]ans la mesure où les observations écrites visaient, sous une forme déguisée, à contester d'une façon accessoire les conclusions tirées, elles n'étaient pas pertinentes et elles n'étaient pas utiles ». Il en est de même en l'espèce.

[175] Un exemple de cette approche est la façon dont le demandeur conteste la conclusion du juge MacKay selon laquelle le demandeur a reconnu avoir servi d'interprète lors de quelques interrogatoires. En se penchant sur les observations du demandeur en réponse à l'ébauche du rapport, le ministre énonce ce qui suit à la page 74 du rapport :

[TRADUCTION]

Le juge MacKay a conclu que [le demandeur] a reconnu son implication en tant qu'interprète lors de quelques interrogatoires où les officiers ont questionné des détenus soupçonnés d'entretenir des sentiments anti-allemands ou de prendre part à des activités anti-allemandes. Bien qu'il conteste cette conclusion et nie maintenant avoir fait un tel aveu, cette conclusion était fondée sur un argument qui avait été avancé par les avocats qui représentaient le demandeur lors du renvoi et des procédures subséquentes. Le juge MacKay a également eu l'avantage de tirer ses

Even if one takes this admission out of the question, there is enough information on the record to suggest that he acted in the capacity of interpreter throughout his service and that interrogation sessions he participated in could have led to the death of the individuals being interrogated by the Nazis. There is also more general evidence with respect to the duties of Einsatzgruppen interpreters which supports their important role.

[176] There was nothing unreasonable in how the Report considered complicity based on the applicant's activities as an interpreter.

[177] The applicant disagrees with how the Minister assessed the record to make a finding regarding the start of the applicant's service with Ek 10a. I see nothing unreasonable in how the Report lays out why a start date of October 1941 is more plausible than February 1942, and as stated in Issue 2 above, I do not find this to be a veiled credibility finding. These submissions by the applicant amount to asking that the evidence be reweighed.

[178] I agree with the respondent that it was reasonable to find that the applicant significantly contributed to the Ek 10a's crimes or criminal purposes. Although it is not legally binding, I find Justice Russell's statement in FC-3 at paragraph 112 to be demonstrative that this finding was within a range of reasonable outcomes:

In addition, in my view, the applicant has also not established that the decision finding him complicit was "clearly wrong."... *Ezokola* removes guilt by mere association. The Supreme Court of Canada ruled that complicity should not be found for "every landlord, every grocer, every utility provider, every secretary, every janitor or even every taxpayer who does anything which contributes" (at paragraph 57). Rather, complicity is found for individuals who "intentionally or knowingly contribut[e] to a group's crime or criminal purpose" (at paragraph 61). The applicant's contribution does not fall into an obviously peripheral category of persons. There is evidence, for instance, to suggest that the applicant

conclusions à la lumière de l'ensemble des éléments de preuve et des observations qui lui avaient été présentés. Même si l'on retire cet aveu de l'équation, il y a suffisamment d'information au dossier pour faire valoir que le demandeur a agi à titre d'interprète pendant son service et que les interrogatoires auxquels il a participé auraient pu entraîner la mort des personnes interrogées par les nazis. Il y a également d'autres éléments de preuve plus généraux se rapportant aux tâches des interprètes des *Einsatzgruppen* qui viennent étayer l'importance de leur rôle.

[176] Il n'y avait rien de déraisonnable dans la façon dont la complicité a été examinée dans le rapport en fonction des activités du demandeur à titre d'interprète.

[177] Le demandeur n'est pas d'accord avec la façon dont le ministre a examiné le dossier en vue de tirer une conclusion quant au début de son service auprès de l'Ek 10a. Je ne relève rien de déraisonnable dans la façon dont le rapport établit pourquoi octobre 1941 est plus plausible que février 1942 comme date de début et, tel qu'il est indiqué à la question en litige n° 2 ci-dessus, je n'estime pas qu'il s'agit d'une conclusion déguisée sur la crédibilité. Ces observations du demandeur reviennent à demander une nouvelle appréciation de la preuve.

[178] Je suis d'accord avec le défendeur qu'il était raisonnable de conclure que le demandeur avait considérablement contribué aux crimes perpétrés par l'Ek 10a ou au dessein criminel de celle-ci. Bien qu'elle ne soit pas juridiquement contraignante, j'estime que la déclaration du juge Russell au paragraphe 112 de la décision CF-3 démontre que cette conclusion faisait partie des issues raisonnables possibles :

En outre, le demandeur n'a pas non plus, à mon avis, établi que la décision selon laquelle il avait été complice était [TRADUCTION] « manifestement erronée ». [...] L'arrêt *Ezokola* fait disparaître la notion de culpabilité par simple association. La Cour suprême du Canada a statué qu'il ne faudrait pas conclure à la complicité de « tout propriétaire, commerçant, prestataire de services (y compris publics), secrétaire, gardien ou même contribuable apportant une quelconque contribution » (au paragraphe 57). La complicité est plutôt liée « à la contribution intentionnelle ou consciente aux crimes ou au dessein criminel [d'un] groupe » (au paragraphe 61). Sa contribution ne fait pas du demandeur un membre d'une

played a role as an interpreter in interrogations that could have resulted in the death of the person interrogated. It is possible to argue and debate how significant that role was (and the issue will arise again when considering duress), but I do not think it can be said that the Applicant clearly cannot be held complicit if *Ezokola* is applied to his situation. There is evidence that the applicant served as an interpreter during the interrogation by German officers in the SD premises of a woman who, had she been found to be Jewish, would likely have been killed (Report, Supplement C, Tab C, at pages 893–894, 908–909). The applicant did more than simply guard a barge. By acting as an interpreter in this way, the Applicant was vital to the purposes of Ek 10a because he assisted in identifying who should be eliminated. We do not know precisely how many times the Applicant acted in this role, but the evidence of Mr. Huebert, Mr. Sidorenko, and Mr. Oberlander himself all appears to suggest that he played an interpretative role in Ek 10a.

(5) Re: Duress

[179] I agree with the applicant that whether or not the applicant was conscripted is not “moot”, as it was described in the Report, but was relevant to determining the voluntariness of his membership in Ek 10a. The Minister was correct in noting, however, that whether or not he was conscripted is not determinative of voluntariness, as once part of the unit he could have stayed by choice. As highlighted by the respondent, this was acknowledged by the applicant in FCA-2.

[180] The Minister concluded that there was no risk to the applicant of imminent physical peril, despite his submissions to the contrary. There was documentary evidence to support this. I see nothing unreasonable in the Minister’s analysis on this point.

[181] The Minister does note at page 52 that the applicant’s “own statements about fear of death are not satisfactorily substantiated by the other evidence on the

catégorie manifestement accessoire de personnes. La preuve permet de croire, par exemple, que le demandeur a joué un rôle à titre d’interprète lors d’interrogatoires qui ont pu entraîner la mort des personnes interrogées. Il est possible de débattre de l’importance de ce rôle (cette question se posera également au regard de la contrainte), mais je ne pense pas que l’on puisse affirmer que le demandeur ne peut clairement pas être considéré comme un complice si *Ezokola* est appliqué à sa situation. La preuve indique que le demandeur a agi comme interprète pendant l’interrogatoire — mené par des officiers allemands dans les locaux de la SD — d’une femme qui, si on avait jugé qu’elle était juive, aurait probablement été tuée (rapport, supplément C, onglet C, aux pages 893, 894, 908 et 909). Le demandeur n’était pas seulement chargé de garder un chaland. En agissant comme interprète de cette façon, il a joué un rôle crucial pour que l’unité Ek 10a atteigne ses fins parce qu’il a contribué à identifier les personnes qui devaient être éliminées. Nous ne savons pas exactement combien de fois le demandeur a agi à ce titre, mais les témoignages de M. Huebert, de M. Sidorenko et même du demandeur semblent indiquer que ce dernier a joué un rôle d’interprète au sein de l’unité Ek 10a.

5) Contrainte

[179] Tout comme le demandeur, j’estime que le fait que le demandeur ait ou non été forcé à s’engager n’est pas [TRADUCTION] « théorique », comme il a été indiqué dans le rapport, mais qu’il était plutôt utile pour déterminer le caractère volontaire de son appartenance à l’Ek 10a. Cependant, le ministre a souligné à juste titre que le fait que le demandeur ait ou non été forcé à s’engager n’était pas un facteur déterminant du caractère volontaire, puisqu’il aurait pu sciemment choisir de demeurer au sein de l’unité une fois dans celle-ci. Tel qu’il a été mentionné par le défendeur, ce fait a été reconnu par le demandeur dans l’arrêt CAF-2.

[180] Le ministre a conclu que le demandeur n’avait été exposé à aucun risque physique imminent, même s’il alléguait le contraire. Il y avait une preuve documentaire à l’appui de cette conclusion. Je ne vois rien de déraisonnable dans l’analyse du juge sur ce point.

[181] À la page 52, le ministre fait effectivement remarquer que les [TRADUCTION] « propres déclarations du demandeur au sujet de sa crainte de mourir n’étaient

record, including Mr. Sidorenko's 1998 testimony". The applicant asserts that regardless of Mr. Sidorenko, it was reasonable for him to believe that he would have been executed for attempting to desert, particularly due to his age.

[182] The Minister did not find, however, that the applicant's belief in imminent peril was reasonable. Instead, the Minister concluded in the next line at page 52 that there was "insufficient evidence to establish a likelihood of imminent physical peril in this case". Specifically, at page 53, the Minister found that the applicant had "failed to demonstrate that he was under such a threat, whether explicit or implicit, imminent, past or future, or that his apprehension was reasonable".

[183] The Report, at pages 57–59, gives extensive consideration to the impact of the applicant's age and maturity in relation to whether there was a safe avenue of escape, so the impact of his age on the reasonableness of his perception did not go unexamined, even if it was not addressed at this stage of the test.

[184] I also find the Minister's conclusion that the applicant had a safe avenue of escape, which he did not pursue, reasonable. He was left alone with a weapon guarding a barge for several weeks, and may have also visited home on leave. A different finding may have been possible on the evidence, but the determination that this was an opportunity for escape that the applicant did not take, which reflected negatively on his argument that his service was involuntary, was reasonable.

[185] As pointed out by the respondent, a decision on duress is contextual and involves the weighing of facts. It is not the place of this Court to reweigh the evidence. I would find that the consideration of the defence of duress was reasonable.

pas adéquatement étayées par les autres éléments de preuve au dossier, dont le témoignage de M. Sidorenko de 1998 ». Le demandeur fait valoir que, sans égard à M. Sidorenko, il était raisonnable pour lui de croire qu'il aurait été exécuté s'il avait tenté de désert, surtout en raison de son âge.

[182] Cependant, le ministre n'a pas conclu que la conviction de risque imminent du demandeur était raisonnable. Il a plutôt conclu, à la ligne suivante de la page 52, que [TRADUCTION] « la preuve était insuffisante pour établir la probabilité de risques physiques imminents en l'espèce ». Plus précisément, à la page 53, le ministre a déterminé que le demandeur [TRADUCTION] « n'avait pas réussi à démontrer qu'il était exposé à de tels risques, qu'ils soient explicites ou implicites, imminents, passés ou futurs, ni que cette crainte était raisonnable ».

[183] Aux pages 57 à 59 du rapport, l'incidence de l'âge et de la maturité du demandeur fait l'objet d'un examen approfondi relativement à la question de savoir s'il existait un moyen pour lui de se soustraire sans danger à la menace; l'incidence de son âge sur le caractère raisonnable de sa perception a donc été étudiée, même si elle n'a pas été abordée dans ce volet du critère.

[184] J'estime également que la conclusion du ministre selon laquelle le demandeur avait un moyen de se soustraire sans danger à la menace, moyen auquel il n'avait pas eu recours, était raisonnable. Il a passé plusieurs semaines à garder seul un chaland, muni d'une arme, et il aurait également rendu visite à sa famille alors qu'il était en permission. Il aurait été possible d'en arriver à une conclusion différente compte tenu de la preuve, mais la décision selon laquelle le demandeur n'aurait pas profité de cette occasion pour s'enfuir, ce qui réfutait quelque peu son argument voulant que son service fût involontaire, était raisonnable.

[185] Tel qu'il a été souligné par le défendeur, une décision à l'égard de la contrainte est de nature contextuelle et requiert une appréciation des faits. Il n'appartient pas à la cour de réévaluer la preuve. Je concluais que l'analyse du moyen de défense fondé sur la contrainte était raisonnable.

(6) Re: Credibility

[186] Justice MacKay had credibility concerns with the applicant's evidence on more than one key issue. Some of these concerns are set out below:

- “Mr. Oberlander claims not to have known the unit's designation until he was interviewed by a German consular officer in 1970 in Toronto, in relation to a trial then underway in Munich of Dr. Christmann, one of the wartime commanders of Ek 10a. I find Mr. Oberlander's ignorance of the name of the unit with which he served for one and a half years or more, to be implausible, as I explain in assessing his evidence.”.... He claims not to have witnessed any of these killing activities and not to have been involved in any, but he could not have been unaware of this function of the unit. Indeed, he acknowledged that at some time while serving with Ek 10a he was aware of its execution of civilians” (paragraphs 26–27 [footnotes omitted, emphasis added]).
- “I accept Mr. Oberlander's description of his work within Ek 10a without determining, since there is no need to do so, whether it is a full and fair description of his activities from the time he was taken as an interpreter at Halbstadt until he left Belarus for Poland, in late 1943 or early 1944” (paragraph 48 [emphasis added]).
- “In his testimony Mr. Oberlander denied that he was ever a member of the SS, that he ever participated in execution of civilians or anyone, or that he assisted in such activity or that he was even present at executions or deportations. Yet Mr. Oberlander, by his testimony, acknowledges that he served as an interpreter with the SD, that the police unit was referred to as SD, and that after serving for some time he did know of its executions of civilians and others. He knew also its “re-settlement” practice

6) Crédibilité

[186] Le juge MacKay avait des réserves quant à la crédibilité de la preuve du demandeur, et ce, sur plus d'une question fondamentale. Quelques-unes de ces réserves sont énoncées ci-dessous :

- « M. Oberlander soutient n'avoir appris la désignation de son unité que lorsqu'il a été interviewé par un agent consulaire allemand à Toronto en 1970. Cette entrevue était liée à un procès en cours à Munich contre le Dr Christmann, un des commandants de l'unité Ek 10a durant la guerre. Je conclus qu'il n'est pas plausible que M. Oberlander n'ait pas connu le nom de son unité alors qu'il était à son service depuis au moins un an et demi, et je m'en explique dans l'évaluation de son témoignage [...] Il soutient n'avoir assisté à aucune de ces exécutions et ne pas y avoir participé, mais il n'est pas possible qu'il n'ait pas été au courant du rôle de son unité. Il a en fait reconnu qu'à un moment donné, alors qu'il était au service de l'unité Ek 10a, il a pris conscience du fait qu'ils exécutaient des civils » (paragraphes 26 et 27 [notes omises, non souligné dans l'original]).
- « J'accepte la description que M. Oberlander fait de son travail avec l'unité Ek 10a, sans décider, puisque ce n'est pas nécessaire, s'il s'agit d'une description complète et honnête de ses activités pour la période allant du moment où il a été amené comme interprète à Halbstadt jusqu'à ce qu'il quitte le Bélarus pour se rendre en Pologne fin 1943 ou début 1944 » (paragraphe 48 [non souligné dans l'original]).
- « Dans son témoignage, M. Oberlander déclare n'avoir jamais été membre des SS, ou participé à l'exécution de civils ou de qui que ce soit, ni été présent ou avoir accordé son aide lors des exécutions ou des envois en déportation. Toutefois, M. Oberlander admet dans son témoignage qu'il a servi d'interprète à la SD, que l'unité de police était connue sous le nom de SD, et qu'après un certain temps à son service il était au courant du fait qu'elle se livrait à l'exécution de civils et

for Jews, though he professes not to have understood the meaning of the latter as executions, until later, at Krasnodar. In all the circumstances, it is not plausible that he remained ignorant of the executions of Jews and others, as a major activity of the men with whom he served, until he was in Krasnodar” (paragraph 53 [footnotes omitted, emphasis added]).

- “Both the statement of 1970 and the evidence in this proceeding are similar in one respect. That is, the professed longtime ignorance of Mr. Oberlander in the 1970 statement, during his service with Ek 10a in the war years, about the atrocities committed by men of the unit with which he served. In the statement of 1970 he professed to know nothing of the execution of Jews or physically or mentally disabled people by his unit. He acknowledged in cross-examination that he did come to know of the executions of civilians by the unit probably when they were at Krasnodar. While he took no part he acknowledged that he knew of executions of civilians after interrogation by his unit, he knew of the activities for ‘re-settlement’ of Jews, and he knew the work of an advance unit of Ek 10a that ‘arrived first in the city [Novorossiysk] which looked after the settlement of the Jews, before the main unit arrived’” (paragraph 74 [emphasis added, footnote omitted]).

- “Perhaps it is not surprising that with the passage of time from the events of World War II, now up to 60 years ago and with advancing age, his recollection of those events has not been consistent. His recollections, as revealed in his testimony, are selective” [paragraph 150, emphasis added]. “I conclude, after careful review of the record, that his testimony is not credible at least in regard to the process of interviews that he had at Karlsruhe on August 14, 1953. In the final analysis I simply do not believe his evidence on this key issue”

d’autres personnes. Il était au courant des pratiques de « relocalisation » de Juifs, même s’il déclare n’avoir compris que plus tard, à Krasnodar, qu’il s’agissait d’exécutions. Dans les circonstances, il n’est pas plausible qu’il soit demeuré ignorant des exécutions de Juifs et d’autres personnes, une des activités les plus importantes de l’unité dans laquelle il servait, avant d’arriver à Krasnodar » (paragraphe 53 [notes omises, non souligné dans l’original]).

- « La déclaration de 1970 et la preuve présentée en l’instance [...] sont toutefois semblables sur une question, savoir le fait que M. Oberlander a déclaré en 1970 que lors de son service durant la guerre dans l’unité Ek 10a, il ne savait rien des activités commises par les membres de l’unité dans laquelle il servait. Dans la déclaration de 1970, il a affirmé ne rien savoir de l’exécution de Juifs ou de personnes souffrant d’une incapacité physique ou mentale par les membres de son unité. Il a reconnu en contre-interrogatoire qu’il avait été mis au courant de l’exécution de civils par son unité, probablement alors qu’il était à Krasnodar. Bien qu’il n’y ait pas participé, il a reconnu qu’il savait que les membres de son unité avaient exécuté des civils après interrogatoire, qu’il était au courant des activités de « relocalisation » des Juifs, et qu’il savait quel travail avait été fait par un groupe avancé de l’unité Ek 10a qui était [TRADUCTION] « arrivé en premier dans la ville [Novorossiysk] pour s’occuper de la relocalisation des Juifs avant l’arrivée du reste de l’unité » » (paragraphe 74 [note omise, non souligné dans l’original]).

- « Il n’est peut-être pas surprenant qu’avec le passage du temps depuis les événements de la Deuxième Guerre mondiale, qui datent maintenant d’une soixantaine d’années, et compte tenu de son âge avancé, ses souvenirs des événements n’ont pas toujours été cohérents. Dans son témoignage, on constate qu’il a une mémoire sélective » [paragraphe 150, non souligné dans l’original]. « Après avoir examiné le dossier attentivement, je conclus que son témoignage n’est pas crédible, du moins en ce qui concerne la procédure d’administration

[paragraph 151, emphasis added]. “I so conclude because there are many inconsistencies or implausibilities in his recollection of past events and circumstances on different occasions and because I conclude that on some other occasions he has avoided revealing his involvement in events. I review a number of the major inconsistencies and implausibilities and the occasions that give rise, in my view, to serious doubt about the reliability of his evidence on the key issue in this case” (paragraph 152 [emphasis added]).

- “It is highly implausible, even if there were no unit identification on vehicles or paraphernalia of the unit, that Mr. Oberlander did not know before 1970 of the unit’s name as Ek 10a or Sk 10a” [paragraph 155, emphasis added].

“It is implausible also that he did not recall the names of the commanders of the unit with which he served, for a year and a half by his admission, or about two years as the Minister contends, until he was asked about those names when interviewed by German authorities, in 1970” (paragraph 156 [emphasis added]).

- “The certainty with which he now recalls that the application form he completed contained no request for detailed information of his addresses and of his military service through the war years, the certainty with which he recalls submitting the certificate of the Holz battalion to examining officers to obtain his discharge from the POW camp in Hannover, the certainty with which he now recalls he had no questions asked about his military service at Karlsruhe, these all contrast with much uncertainty about other events or situations” (paragraph 169 [emphasis added]).

des entrevues qu’on lui a accordées à Karlsruhe le 14 août 1953. En définitive, je ne crois tout simplement pas son témoignage sur cette question fondamentale » [paragraphe 151, non souligné dans l’original]. « J’arrive à cette conclusion parce qu’on trouve plusieurs déclarations incohérentes ou non plausibles, selon le moment où il a raconté son souvenir des événements et des circonstances passés, et aussi parce qu’à plusieurs occasions, il a évité de parler de son implication dans certains événements. Je vais reprendre ici un certain nombre d’incohérences majeures et de déclarations non plausibles, ainsi que les occasions qui soulèvent, à mon avis, de sérieux doutes quant à la fiabilité de son témoignage sur la question fondamentale en l’instance » (paragraphe 152 [non souligné dans l’original]).

- « Même s’il n’y avait aucune identification de l’unité sur les véhicules ou sur l’équipement de celle-ci, il est très improbable qu’il n’ait pas su avant 1970 que le nom de son unité était Ek 10a ou Sk 10a » [paragraphe 155, non souligné dans l’original]. Il n’est pas non plus plausible qu’il ne se soit pas souvenu du nom des commandants de l’unité dans laquelle il avait servi un an et demi selon lui ou deux ans selon le ministre avant qu’on lui demande ces noms lorsqu’il a été interrogé par les autorités allemandes en 1970 » (paragraphe 156 [non souligné dans l’original]).

- « La clarté de son souvenir actuel que le formulaire qu’il a rempli ne contenait aucune question détaillée au sujet de ses résidences et de son service militaire durant les années de guerre, la clarté avec laquelle il se souvient d’avoir remis le certificat du bataillon Holz aux officiers enquêteurs afin d’obtenir sa libération du camp de prisonniers de guerre à Hanovre ainsi que la clarté avec laquelle il se souvient maintenant qu’on ne lui a posé aucune question au sujet de son service militaire à Karlsruhe contrastent avec le peu de clarté de ses souvenirs au sujet d’autres événements ou situations » (paragraphe 169 [non souligné dans l’original]).

- “I find that his evidence as it concerns the process followed in Karlsruhe and his recollection that he was interviewed by only one immigration officer who asked no questions about his wartime service, is not credible” [paragraph 171, emphasis added]. “Documents ... describing his wartime service which he signed as his own in Toronto in 1970, in my opinion, demonstrate a pattern of less than full acknowledgement of his wartime role, with no reference to the SD, which he now acknowledges he served, but only as an interpreter” (paragraph 172 [footnotes omitted, emphasis added]).
- “Considering his evidence as a whole I do not find that, in this hearing, his evidence about his interview at Karlsruhe is reliable... At all events I do not believe Mr. Oberlander’s evidence at the hearing that he was not asked any questions about his wartime years” (paragraph 174 [emphasis added]).
- “His testimony that he did not know the name of the unit until 1970 is not credible, i.e., it is not worthy of belief, nor is his claim that he only came to know of Ek 10a action against Jews, that is, their ‘resettlement’, which he learned meant execution, when he was at Krasnodar and Novorossiysk in the fall of 1942” (paragraph 197 [emphasis added]).
- “I find Mr. Oberlander’s evidence that he was not asked any questions about his wartime experience is not credible” (paragraph 206 [emphasis added]).
- « Je conclus que son témoignage au sujet de la procédure suivie à Karlsruhe, et ses souvenirs d’avoir été reçu en entrevue simplement par un agent d’immigration qui ne lui a posé aucune question au sujet de son service durant la guerre, n’est pas crédible » [paragraphe 171, non souligné dans l’original]. « Les documents [...] décrivant son service durant la guerre qu’il a signé[s] volontairement à Toronto en 1970 démontrent, à mon avis, une tendance à ne pas reconnaître pleinement son rôle durant la guerre, puisqu’on n’y trouve aucune mention de la SD alors qu’il admet maintenant en avoir fait partie, même si c’était seulement comme interprète » (paragraphe 172 [notes omises, non souligné dans l’original]).
- « Au vu de son témoignage dans son ensemble, je ne peux conclure que son témoignage à l’audience au sujet de l’entrevue de Karlsruhe est fiable. [...] De toute façon, je n’accorde pas foi au témoignage que M. Oberlander a rendu à l’audience lorsqu’il a dit qu’on ne lui avait posé aucune question au sujet des années de guerre » (paragraphe 174 [non souligné dans l’original]).
- « Son témoignage portant qu’il ne connaissait pas le nom de son unité avant 1970 n’est pas crédible, c’est-à-dire qu’il n’est pas digne de foi, non plus que son affirmation qu’il a été mis au courant des actes commis contre les Juifs par l’unité Ek 10a, savoir leur « relocalisation », ce qu’il a appris vouloir dire exécution, seulement lorsqu’il était à Krasnodar et à Novorossiysk à l’automne de 1942 » (paragraphe 197 [non souligné dans l’original]).
- « Je conclus que le témoignage de M. Oberlander qu’on ne lui a posé aucune question quant à son expérience durant la guerre n’est pas crédible » (paragraphe 206 [non souligné dans l’original]).

[187] While not all of the statements relied on by the respondent are clear credibility findings, it would be accurate to say that Justice MacKay noted multiple times that the applicant’s testimony was unreliable, not credible,

[187] Bien que l’ensemble des déclarations sur lesquelles se fonde le défendeur ne soient pas nécessairement des conclusions claires sur le plan de la crédibilité, il serait juste de dire que le juge MacKay a souligné à

or minimized his wartime role. It was reasonable for the GIC to take cognizance of Justice MacKay's concerns.

VI. Conclusion

[188] The Report found that the requirements for complicity in *Ezokola*, and the lesser standard required by the Policy (see Issue 3), were met. The Report also properly considered the finding in the MacKay Decision that the applicant had obtained citizenship through false representation or by knowingly concealing material circumstances, and weighed the applicant's personal interests and the public's interests in making the decision. As stated above, I would find the GIC's decision to revoke the applicant's citizenship was reasonable.

[189] Therefore, this judicial review will be dismissed with costs to the respondent. No costs will be awarded the intervener.

Appendix A

Strengthening Canadian Citizenship Act, S.C. 2014, c. 22.

Reports under former section 10

32. If, immediately before the day on which section 8 comes into force, the Minister, within the meaning of the *Citizenship Act*, was entitled to make or had made a report referred to in section 10 of that Act, as that section 10 read immediately before that day, the matter is to be dealt with and disposed of in accordance with that Act, as it read immediately before that day.

Judicial review – subsection 10(1)

33. If a matter is the subject of an order that is made under subsection 10(1) of the *Citizenship Act* before the day on which section 8 comes into force or as a result of the application of section 32 or subsection 40(1)

maintes reprises que le témoignage du demandeur n'était pas fiable ni crédible, ou que le demandeur minimisait le rôle qu'il a joué pendant la guerre. Il était raisonnable pour le GEC de prendre connaissance des réserves exprimées par le juge MacKay.

VI. Conclusion

[188] Il a été établi dans le rapport que les exigences relatives à la complicité décrites dans l'arrêt *Ezokola* et le critère moins strict imposé par la politique (voir la question en litige n° 3) ont été respectés. En outre, dans ce rapport, on a dûment tenu compte de la constatation tirée de la décision MacKay selon laquelle le demandeur avait obtenu sa citoyenneté au moyen de fausses déclarations ou en dissimulant intentionnellement des faits essentiels, et les intérêts personnels du demandeur et l'intérêt public ont bien été évalués au moment de rendre la décision. Comme je l'ai affirmé précédemment, j'estimerai que la décision du GEC de révoquer la citoyenneté du demandeur était raisonnable.

[189] Par conséquent, la présente demande de contrôle judiciaire sera rejetée avec dépens adjugés en faveur du défendeur. Aucuns dépens ne seront adjugés en faveur de l'intervenante.

Annexe A

Loi renforçant la citoyenneté canadienne, L.C. 2014, ch. 22.

Rapport établi sous le régime de la version antérieure de l'article 10

32. Si, à l'entrée en vigueur de l'article 8, le ministre, au sens de la *Loi sur la citoyenneté*, pouvait établir ou avait établi un rapport visé à l'article 10 de cette loi, dans sa version antérieure à cette entrée en vigueur, l'affaire se poursuit sous le régime de cette loi, dans sa version antérieure à cette entrée en vigueur.

Révision judiciaire — paragraphe 10(1)

33. Toute question visée par un décret pris au titre du paragraphe 10(1) de la *Loi sur la citoyenneté* — soit avant la date d'entrée en vigueur de l'article 8, soit par application de l'article 32 ou du paragraphe 40(1) — et

and that is set aside by the Federal Court and referred back for determination, the matter is to be determined by the Governor in Council in accordance with that subsection 10(1) as it read immediately before that day.

Citizenship Act, R.S.C., 1985, c. C-29, as it read on May 27, 2015, prior to the *Strengthening Canadian Citizenship Act*, S.C. 2014, c. 22.

Order in cases of fraud

10 (1) Subject to section 18 but notwithstanding any other section of this Act, where the Governor in Council, on a report from the Minister, is satisfied that any person has obtained, retained, renounced or resumed citizenship under this Act by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances,

- (a) the person ceases to be a citizen, or
- (b) the renunciation of citizenship by the person shall be deemed to have had no effect,

as of such date as may be fixed by order of the Governor in Council with respect thereto.

Presumption

(2) A person shall be deemed to have obtained citizenship by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances if the person was lawfully admitted to Canada for permanent residence by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances and, because of that admission, the person subsequently obtained citizenship.

...

Notice to person in respect of revocation

18 (1) The Minister shall not make a report under section 10 unless the Minister has given notice of his intention to do so to the person in respect of whom the report is to be made and

- (a) that person does not, within thirty days after the day on which the notice is sent, request that the Minister refer the case to the Court; or

infirmé et renvoyé par la Cour fédérale pour jugement est jugée par le gouverneur en conseil conformément à ce paragraphe 10(1), dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 8.

Loi sur la citoyenneté, L.R.C. (1985), ch. C-29, telle qu'elle était rédigée le 27 mai 2015, avant la *Loi renforçant la citoyenneté canadienne*, L.C. 2014, ch. 22.

Décret en cas de fraude

10 (1) Sous réserve du seul article 18, le gouverneur en conseil peut, lorsqu'il est convaincu, sur rapport du ministre, que l'acquisition, la conservation ou la répudiation de la citoyenneté, ou la réintégration dans celle-ci, est intervenue sous le régime de la présente loi par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels, prendre un décret aux termes duquel l'intéressé, à compter de la date qui y est fixée :

- a) soit perd sa citoyenneté;
- b) soit est réputé ne pas avoir répudié sa citoyenneté.

Présomption

(2) Est réputée avoir acquis la citoyenneté par fraude, fausse déclaration ou dissimulation intentionnelle de faits essentiels la personne qui l'a acquise à raison d'une admission légale au Canada à titre de résident permanent obtenue par l'un de ces trois moyens.

[...]

Avis préalable à l'annulation

18 (1) Le ministre ne peut procéder à l'établissement du rapport mentionné à l'article 10 sans avoir auparavant avisé l'intéressé de son intention en ce sens et sans que l'une ou l'autre des conditions suivantes ne se soit réalisée :

- a) l'intéressé n'a pas, dans les trente jours suivant la date d'expédition de l'avis, demandé le renvoi de l'affaire devant la Cour;

(b) that person does so request and the Court decides that the person has obtained, retained, renounced or resumed citizenship by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances.

Nature of notice

(2) The notice referred to in subsection (1) shall state that the person in respect of whom the report is to be made may, within thirty days after the day on which the notice is sent to him, request that the Minister refer the case to the Court, and such notice is sufficient if it is sent by registered mail to the person at his latest known address.

Decision final

(3) A decision of the Court made under subsection (1) is final and, notwithstanding any other Act of Parliament, no appeal lies therefrom.

Appendix B

February 15, 1924	Helmut Oberlander (the applicant) is born in Halbstadt, Ukraine.
October 1941 or February 1942	The applicant starts serving as an interpreter for Einsatzkommando 10a (Ek 10a).
Late 1943 or 1944	The applicant becomes an infantryman in the German army.
April 5, 1944	The applicant obtains German citizenship.
April 1952	The applicant and his wife apply to immigrate to Canada.
August 14, 1953	The applicant is interviewed by a security officer who questions him regarding his wartime service. He does not disclose service with Ek 10a.
May 13, 1954	The applicant is admitted to Canada for permanent residence.
April 19, 1960	The applicant obtains Canadian citizenship.

b) la Cour, saisie de l'affaire, a décidé qu'il y avait eu fraude, fausse déclaration ou dissimulation intentionnelle de faits essentiels.

Nature de l'avis

2) L'avis prévu au paragraphe (1) doit spécifier la faculté qu'a l'intéressé, dans les trente jours suivant sa date d'expédition, de demander au ministre le renvoi de l'affaire devant la Cour. La communication de l'avis peut se faire par courrier recommandé envoyé à la dernière adresse connue de l'intéressé.

Caractère définitif de la décision

(3) La décision de la Cour visée au paragraphe (1) est définitive et, par dérogation à toute autre loi fédérale, non susceptible d'appel.

Annexe B

15 février 1924	Helmut Oberlander (le demandeur) naît à Halbstadt, en Ukraine.
Octobre 1941 ou février 1942	Le demandeur devient interprète pour l'Einsatzkommando 10a (Ek 10a).
Fin de l'année 1943 ou 1944	Le demandeur devient soldat dans l'armée allemande.
5 avril 1944	Le demandeur obtient la citoyenneté allemande.
Avril 1952	Le demandeur et son épouse présentent une demande d'immigration au Canada.
14 août 1953	Le demandeur est interrogé par un agent de sécurité, qui lui pose des questions au sujet de son service en temps de guerre. Il omet de mentionner qu'il a servi auprès de l'Ek 10a.
13 mai 1954	Le demandeur est admis au Canada comme résident permanent.
19 avril 1960	Le demandeur obtient la citoyenneté canadienne.

June 24, 1970	The applicant is interviewed by the German consulate in relation to a German trial against one of the commanders of Ek 10a.	24 juin 1970	Le demandeur est interrogé par le consulat allemand relativement à un procès ayant lieu en Allemagne contre l'un des commandants de l'Ek 10a.
January 25, 1995	The RCMP commences an investigation against the applicant.	25 janvier 1995	La GRC ouvre une enquête sur le demandeur.
January 27, 1995	The notice of revocation is issued to the applicant pursuant to section 18 of the <i>Citizenship Act</i> , R.S.C., 1985, c. C-29.	27 janvier 1995	Un avis de retrait est délivré au demandeur en application de l'article 18 de la <i>Loi sur la citoyenneté</i> , L.R.C. (1985), ch. C-29.
July 4, 1996	The applicant's case, together with two other similar matters it is joined with, is stayed due to the appearance that judicial independence had been compromised: <i>Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Tobiass</i> , [1996] 2 F.C. 729 (T.D.).	4 juillet 1996	Le dossier du demandeur, ainsi que deux autres dossiers semblables fusionnés à celui-ci, est suspendu en raison de l'impression d'atteinte à l'indépendance judiciaire : <i>Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Tobiass</i> , [1996] 2 C.F. 729 (1 ^{re} inst.).
January 14, 1997	The Federal Court of Appeal removes the stay: <i>Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Tobiass</i> , [1997] 1 F.C. 828 (C.A.).	14 janvier 1997	La Cour d'appel fédérale annule la suspension : <i>Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Tobiass</i> , [1997] 1 C.F. 828 (C.A.).
June 26, 1997	The Supreme Court of Canada finds the appearance of judicial independence has been compromised, but a stay is not the appropriate remedy: <i>Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Tobiass</i> , [1997] 3 S.C.R. 391.	26 juin 1997	La Cour suprême du Canada tranche que l'impression d'indépendance du pouvoir judiciaire a été compromise, mais qu'une suspension des procédures n'est pas une réparation convenable : <i>Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Tobiass</i> , [1997] 3 R.C.S. 391.
February 28, 2000	Justice MacKay releases the reference decision pursuant to s. 18(1) of the <i>Citizenship Act</i> and finds that the applicant obtained citizenship through false representation or knowingly concealing material circumstances: <i>Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Oberlander</i> (2000), 185 F.T.R. 41 (F.C.T.D.) (MacKay Decision).	28 février 2000	Le juge MacKay rend une décision relative au renvoi en application du paragraphe 18(1) de la <i>Loi sur la citoyenneté</i> , et conclut que le demandeur a acquis sa citoyenneté canadienne par fausse déclaration ou dissimulation intentionnelle de faits essentiels : <i>Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Oberlander</i> , 2000 CanLII 14968 (C.F. 1 ^{re} inst.) (décision MacKay).

July 12, 2001	The Governor in Council (GIC) issues Order in Council P.C. 2001-1227 to revoke the applicant's citizenship for the first time.	12 juillet 2001	Le gouverneur en conseil (GEC) rend le décret C.P. 2001-1227 en vue de révoquer la citoyenneté du demandeur pour la première fois.
June 3, 2002	The applicant's motion for an order staying deportation proceedings is dismissed: <i>Oberlander v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2002 FCT 771.	3 juin 2002	La requête du demandeur pour la délivrance d'une ordonnance de sursis aux procédures d'expulsion est rejetée : <i>Oberlander c. Canada (Procureur général)</i> , 2002 CFPI 771.
March 13, 2003	The Federal Court of Appeal affirms the Federal Court's dismissal of the applicant's motion for an order staying deportation proceedings: <i>Oberlander v. Canada (Attorney General)</i> , 2003 FCA 134.	13 mars 2003	La Cour d'appel fédérale confirme le rejet par la Cour fédérale de la requête en suspension des procédures d'expulsion du demandeur : <i>Oberlander c. Canada (Procureur général)</i> , 2003 CAF 134.
August 1, 2003	The applicant's application for judicial review of Order in Council P.C. 2001-1227 is dismissed: <i>Oberlander v. Canada (Attorney General)</i> , 2003 FC 944 (FC-1).	1 ^{er} août 2003	La demande de contrôle judiciaire du demandeur de la décision rendue par le décret C.P. 2001-1227 est rejetée : <i>Oberlander c. Canada (Procureur général)</i> , 2003 CF 944 (CF-1).
January 6, 2004	The applicant is granted a motion staying deportation proceedings pending disposition of an application quashing Order in Council P.C. 2001-1227 in the Ontario Superior Court of Justice: <i>Oberlander v. Canada (Attorney General)</i> (2004), 69 O.R. (3d) 187 (Sup. Ct.) (the Superior Court Decision).	6 janvier 2004	La Cour supérieure de justice de l'Ontario accueille la requête du demandeur visant la suspension des procédures d'expulsion jusqu'à ce qu'une décision soit rendue à l'égard de la demande d'annulation du décret C.P. 2001-1227 : <i>Oberlander v. Canada (Attorney General)</i> (2004), 69 O.R. (3d) 187 (C.S.) (décision de la Cour supérieure).
April 7, 2004	The respondent is granted leave to appeal the Superior Court Decision as there is good reason to doubt its correctness (but such an appeal appears to have never been pursued): <i>Oberlander v. Canada (Attorney General)</i> , 2004 CarswellOnt 1515 (WL Can.) (Sup. Ct.).	7 avril 2004	Le défendeur obtient l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Cour supérieure puisqu'il y a une bonne raison de douter de son exactitude (bien qu'aucun appel de ce genre ne semble avoir été interjeté) : <i>Oberlander v. Canada (Attorney General)</i> , 2004 CarswellOnt 1515 (WL Can.) (C.S.).

May 31, 2004	The Federal Court of Appeal sets aside Order in Council P.C. 2001-1227 and remits the matter back to the GIC with direction to consider the applicant's personal interest and whether the case fell within the Government of Canada's policy regarding revocation due to WWII war crimes or crimes against humanity: <i>Oberlander v. Canada (Attorney General)</i> , 2004 FCA 213, [2005] 1 F.C.R. 3 (FCA-1).	31 mai 2004	La Cour d'appel fédérale annule le décret C.P. 2001-1227 et renvoie l'affaire au GEC en indiquant qu'il doit tenir compte des intérêts personnels du demandeur et déterminer si la politique du gouvernement du Canada concernant l'annulation de la citoyenneté en raison de crimes de guerre durant la Deuxième Guerre mondiale ou de crimes contre l'humanité s'applique : <i>Oberlander c. Canada (Procureur général)</i> , 2004 CAF 213, [2005] 1 R.C.F. 3 (CAF-1).
May 17, 2007	The GIC issues Order in Council P.C. 2007-801 to revoke the applicant's citizenship a second time.	17 mai 2007	Le GEC rend le décret C.P. 2007-801 en vue de révoquer la citoyenneté du demandeur pour une deuxième fois.
October 27, 2008	The applicant's application for judicial review of Order in Council P.C. 2007-801 is dismissed: <i>Oberlander v. Canada (Attorney General)</i> , 2008 FC 1200, [2009] 3 F.C.R. 358 (FC-2).	27 octobre 2008	La demande de contrôle judiciaire du demandeur de la décision rendue par le décret C.P. 2007-801 est rejetée : <i>Oberlander c. Canada (Procureur général)</i> , 2008 CF 1200, [2009] 1 R.C.F. 358 (CF-2).
November 17, 2009	The Federal Court of Appeal sets aside Order in Council P.C. 2007-801 and remits the matter back to the GIC with direction to consider the defence of duress: <i>Oberlander v. Canada (Attorney General)</i> , 2009 FCA 330, [2010] 4 F.C.R. 395 (FCA-2).	17 novembre 2009	La Cour d'appel fédérale annule le décret C.P. 2007-801 et renvoie l'affaire au GEC en indiquant qu'il doit tenir compte du moyen de défense fondé sur la contrainte invoqué par le demandeur : <i>Oberlander c. Canada (Procureur général)</i> , 2009 CAF 330, [2010] 4 R.C.F. 395 (CAF-2).
September 27, 2012	The GIC issues Order in Council P.C. 2012-1137 to revoke the applicant's citizenship a third time.	27 septembre 2012	Le GEC rend le décret C.P. 2012-1137 en vue de révoquer la citoyenneté du demandeur pour une troisième fois.
July 19, 2013	The Supreme Court of Canada sets out a new framework for determining complicity in <i>Ezokola v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2013 SCC 40, [2013] 2 S.C.R. 678 (<i>Ezokola</i>).	19 juillet 2013	La Cour suprême du Canada présente un nouveau cadre qui permet d'établir la complicité dans l'arrêt <i>Ezokola c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2013 CSC 40, [2013] 2 R.C.S. 678 (<i>Ezokola</i>).

January 13, 2015	The applicant's application for judicial review of Order in Council P.C. 2012-1137 is dismissed: <i>Oberlander v. Canada (Attorney General)</i> , 2015 FC 46, [2016] 1 F.C.R. 56 (FC-3).	13 janvier 2015	La demande de contrôle judiciaire du demandeur de la décision rendue par le décret C.P. 2012-1137 est rejetée : <i>Oberlander c. Canada (Procureur général)</i> , 2015 CF 46, [2016] 1 R.C.F. 56 (CF-3).
February 15, 2016	The Federal Court of Appeal sets aside P.C. 2012-1137 and remits the matter back to the GIC with direction to consider the issue of complicity under the new legal framework in <i>Ezokola: Oberlander v. Canada (Attorney General)</i> , 2016 FCA 52, [2016] 4 F.C.R. 55 (FCA-3).	15 février 2016	La Cour d'appel fédérale annule le décret C.P. 2012-1137 et renvoie l'affaire au GEC en indiquant qu'il doit examiner la question de la contrainte aux termes du nouveau cadre législatif présenté dans l'arrêt <i>Ezokola : Oberlander c. Canada (Procureur général)</i> , 2016 CAF 52, [2016] 4 R.C.F. 55 (CAF-3).
July 7, 2016	The respondent's application for leave to appeal FCA-3 to the Supreme Court of Canada is dismissed [[2016] 1 S.C.R. vi].	7 juillet 2016	La demande d'autorisation d'interjeter appel de l'arrêt CAF-3 devant la Cour suprême du Canada du défendeur est rejetée [[2016] 1 R.C.S. vi].
June 20, 2017	The GIC issues Order in Council P.C. 2017-793 to revoke the applicant's citizenship a fourth time, which is the decision at issue in this case.	20 juin 2017	Le GEC rend le décret C.P. 2017-793 en vue de révoquer la citoyenneté du demandeur pour une quatrième fois (décision faisant l'objet du litige en l'espèce).

DIGESTS

Federal Court of Appeal and Federal Court decisions digested are those which, while failing to meet the stringent standards of selection for full-text reporting, are considered of sufficient value to merit coverage in that abbreviated format. The full text of any decision may be accessed at <http://decisions.fca-caf.gc.ca/en/index.html> for the Federal Court of Appeal and at <http://decisions.fct-cf.gc.ca/en/index.html> for the Federal Court.

** The number of pages indicated at the end of each digest refers to the number of pages of the original reasons for order or reasons for judgment.*

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

STATUS IN CANADA

Permanent Residents

Judicial review of decision by visa officer denying application for permanent residence on basis that applicant had been senior official in Iraqi government, pursuant to *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, s. 35(1)(b) — Applicant, engineer, employed by, *inter alia*, Iraqi Atomic Energy Commission, Iraqi Ministry of Industry and Minerals between 1998-2000 — Experiencing instances of religious persecution in Iraq — Moving to Jordan with family after death threats — Applicant, wife applying for permanent residence as sponsored refugees under Convention Refugees Abroad Class — Visa officer concluding applicant, wife meeting definition of Convention refugees, but reserving decision with respect to applicant pending results of further investigation into nature of applicant's employment — Iraqi government engaged in serious human rights abuses between 1969-2003 — Visa officer concluding reasonable grounds to believe that applicant had been senior official in designated regime — Visa officer appearing to rely in part on National Security Screening Division Inadmissibility Assessment — Issue whether visa officer unreasonable in holding that applicant senior official within Iraqi government — Visa officer's conclusion that applicant senior official in designated regime unreasonable — Visa officer having to undertake two-stage analysis when determining if individual prescribed senior official within meaning of Act, s. 35(1)(b) — Visa officer first having to look to see whether individual held one of the positions enumerated in *Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227, s. 16 — If yes, visa officer then having to proceed to application of s. 35(1)(b) — First stage not necessarily straightforward — Several positions enumerated in Regulations, s. 16 not clearly defined, including s. 16(d), "senior members of the public service" — For such subsections, may not be clear from individual's job title alone whether they hold or held enumerated position — Past Federal Court decisions establishing proper approach for this further examination with respect to s. 16(e) relating to senior members of military — However, that approach not appearing to have been adopted in respect of s. 16(d) — Given that civil hierarchy may be less structured than military hierarchy, when considering whether a civil appointment constitutes senior member of public service, more fulsome examination should be done both from purposive viewpoint, contextually — Visa officer should examine evidence of individual's responsibilities, duties, as well as nature of position held — Citizenship and Immigration Canada's *Enforcement Manual (ENF)*, Chapter ENF 18: War crimes and crimes against humanity, stating that position considered senior if demonstrated that position in top half of organization — Where evidence suggesting that individual unable to yield meaningful influence or benefit from position, relying on Top Half Test alone unreasonable — Visa officer finding irrelevant evidence put forward by applicant that he was unable to exert significant influence due to religious beliefs, lack of membership in Ba'ath party — Relying solely on Top Half Test — Applying inappropriately technical approach to analysis that should have been purposive, contextual — Question certified — Application allowed.

KASSAB v. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-1975-18, 2018 FC 1215, Manson J., judgment dated December 4, 2018, 14 pp.)

PATENTS

INFRINGEMENT

Appeal from Federal Court (F.C.) decision (2014 FC 1254, [2015] 4 F.C.R. 604) wherein F.C. ordering appellant to pay respondents \$31,234,000.00 in damages pursuant to *Patent Act*, R.S.C., 1985, c. P-4, s. 55(1), awarding \$75,040,649.00 to respondents in prejudgment interest as damages for time value of money lost in 17 years before reference trial on damages taking place — Facts of this case unusual, unwise to use them as backdrop for stating general principles of law — Four cefaclor process patents at issue, including respondents' Shionogi process — Litigation between parties over cefaclor process patents beginning in 1993 when appellant filing notice of compliance (NOC) submission for its own generic version of cefaclor — Respondents later seeking order prohibiting appellant from selling its cefaclor product in Canada — F.C. dismissing respondents' application — Appellant obtaining NOC in 1997 — Respondents commencing infringement action — Appellant receiving batches of cefaclor from manufacturers Kyong Bo, Lupin — Also obtaining cefaclor from confidential process (Lupin 2 cefaclor) — F.C. finding Kyong Bo cefaclor, Lupin 1 cefaclor infringing — F.C. concluding, *inter alia*, that defence of “non-infringing alternative” (NIA) raised by appellant not available in Canada — F.C. also determining when appellant would have entered market in “but-for” world — Finding, *inter alia*, that appellant would not have been in cefaclor market prior to April 2000, when last of Shionogi patents expired — Rejecting appellant's expert evidence which was based on assumption that NIA available to appellant when initial infringement occurring — Main issues whether F.C. erring in finding that no NIA defence available, in holding that respondents entitled to interest as damages — F.C. not having benefit of most recent case law on issue of NIA defence before releasing its decision — F.C. erring when concluding that NIA defence not available in Canada — However, this error not determinative because, on evidentiary record before it, F.C. could not but conclude that defence unavailable in this case — Objective of NIA “defence” to help ascertain real value of inventions for which patentees such as respondents granted monopoly — Never argued at liability phase that Lupin 2 process infringing patents in suit — Economic viability not something assessed solely from subjective perspective of infringer such as appellant — Real value of patented inventions cannot be assessed on purely subjective basis — Court must be satisfied that NIA invoking *objectively* economically viable substitute at relevant time — Contradictory evidence before F.C. as to what appellant could have “expected” in terms of profitability at various dates — Court not satisfied herein sufficient evidence for F.C. to conclude that Lupin 2 cefaclor objectively commercially viable substitute — Follows that F.C. would not have been justified in considering its effects in context of NIA defence — F.C. ultimately correct to conclude that NIA defence not available to appellant in this case — F.C. not making extricable error by reversing, elevating burden of proof by seeking persuasive evidence from appellant when burden should have rested on respondents — F.C. correctly setting out its task as identifying loss suffered by patentee by reason of infringement — Presumed to be fully cognizant of legal principles applicable to assessment of damages in patent infringement actions — In patent cases, foreseeability, remoteness, rarely an issue — Thus, remoteness should be raised as soon as possible when an issue — Circumstances of this case quite singular — Unwise to attempt to draw line in the sand, define policy more precise than that already developed by Supreme Court — Not possible to conclude that F.C. erring by granting damages too remote to be compensable — However, Federal Court incorrectly deciding issue relating to granting of interest as a head of damages — In particular, Federal Court erred by relying on presumption relieving respondents from proving its loss regarding compound interest *per se* — Loss of interest having to be proven in the same way as any other form of loss or damage — Appeal allowed in part.

APOTEX INC. v. ELI LILLY AND COMPANY (A-64-15, 2018 FCA 217, Gauthier J.A., judgment dated November 23, 2018, 61 pp.)

PUBLIC SERVICE

LABOUR RELATIONS

Judicial review of decision by Public Service Labour Relations and Employment Board finding that while employer failing to provide harassment-free workplace, no payment of compensation to applicant warranted — Applicant employed by Canadian Border Services Agency (CBSA) — Male co-worker repeatedly making crude, vulgar comments of sexual nature to applicant — Co-worker committing act constituting sexual assault — Applicant suffering workplace injury as result of co-worker's conduct — Filing two grievances — Board finding that while employer failing to provide harassment-free workplace, no payment of compensation to applicant warranted — Main issue whether unreasonable for Board to decline to award damages — Board's decision unreasonable — Board not explaining why its findings, *inter alia*, that co-worker's actions “reprehensible” not grounding award for damages — *Canadian Human Rights Act*, R.S.C., 1985, c. H-6, s. 53(2)(e) allowing adjudicator to order that person found to have engaged in discriminatory practice “compensate” victim — Board having to determine in every case meaning of “compensate” — Required to conduct exercise in statutory interpretation, to ascertain intent of Parliament by reading

PUBLIC SERVICE—Concluded

s. 53(2)(e) in its entire context — Here, Board not engaging in required analysis, not explaining why harm suffered by applicant could only be compensated if co-worker's actions sole and only cause of harm — Board's interpretation of "compensate" unreasonable — Interpretation not in accordance with text of s. 53(2)(e) — Board's restrictive interpretation of "compensate" resulting in denial of compensation when degrading conduct exacerbating pre-existing condition or contributing to harm caused by another source — This is contrary to purpose of remedy, unreasonable — Board's decision contrary to principle that once pain, suffering caused by discriminatory practice established, damages should follow — Board failing to grapple meaningfully with evidentiary record — Issue of remedy remitted to Board for redetermination — Application allowed.

JANE DOE V. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (A-200-17, 2018 FCA 183, Dawson J.A., judgment dated October 10, 2018, 16 pp.)

TRADE-MARKS

INFRINGEMENT

Motion for summary trial under *Federal Courts Rules*, SOR/98-106, r. 213 with respect to action against defendant claiming damages, other relief for trade-mark infringement, passing off, depreciation of goodwill under *Trade-marks Act*, R.S.C., 1985, c. T-13 (Act) — Claims relating to mark "EMPOWER ME" registered by plaintiff in connection with energy awareness, conservation, efficiency services, defendant's use of mark "emPOWERme" in connection with educational Web site — Plaintiff requesting that defendant cease, desist from using "emPOWERme" mark — Defendant pointing out that Ontario Ministry of Energy public authority under Act authorizing it to request that Registrar of Trade-marks give public notice of its adoption, use of "emPOWERme" as official mark of Government of Ontario — Registrar giving such public notice — Defendant taking position that official status of "emPOWERme" mark under Act, s. 9(1)(n)(iii) immunizing it against any claims under Act arising from its use of that mark — Main issues whether official mark status of "emPOWERme" affording defendant protection against plaintiff's claims; whether defendant infringing plaintiff's trade-mark, contrary to Act, ss. 19, 20; — Interpretation of s. 9(1)(n)(iii) advanced by defendant not supported by express wording of this provision — S. 9(1)(n)(iii) not conferring upon public authority any particular protection against claims for trade-mark infringement or other claims under Act. — Absent case law interpreting s. 9(1)(n)(iii) as advocated by defendant, Court should not adopt interpretation conferring statutory immunity upon public authorities without clear legislative language supporting this interpretation — Language of s. 9(1)(n)(iii) prohibiting certain activities once public notice of use of official mark given — However, not expressly conferring upon public authorities right to use official mark in manner contravening other provisions of Act — Nothing in language of s. 9(1)(n)(iii) eliminating rights already conferred upon owner of registered trade-mark — Parliament not intending that public authority be immune from any claims under Act arising from required adoption, use — Plaintiff meeting test for confusion — Defendant infringing trade-mark "EMPOWER ME" contrary to Act, s. 20 — Damages awarded — Motion granted.

QUALITY PROGRAM SERVICES INC. V. CANADA (T-1787-16, 2018 FC 971, Southcott J., judgment dated October 4, 2018, 39 pp.)

FICHES ANALYTIQUES

Les fiches analytiques résument les décisions de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale qui ne satisfont pas aux critères rigoureux de sélection pour la publication intégrale mais qui sont suffisamment intéressantes pour faire l'objet d'un résumé sous forme de fiche analytique. On peut consulter le texte complet des décisions à l'adresse <http://decisions.fca-caf.gc.ca/fr/index.html> pour la Cour d'appel fédérale et <http://decisions.fct-cf.gc.ca/fr/index.html> pour la Cour fédérale.

* Le nombre de pages indiqué à la fin de chaque fiche analytique correspond au nombre de pages des motifs de l'ordonnance ou du jugement originaux.

BREVETS

CONTREFAÇON

Appel de la décision par laquelle la Cour fédérale (C.F.) (2014 CF 1254, [2015] 4 R.C.F. 604 a ordonné à l'appelante de verser aux intimées la somme de 31 234 000 \$ à titre de dommages-intérêts conformément à l'art. 55(1) de la *Loi sur les brevets*, L.R.C. (1985), ch. P-4, et accordé la somme de 75 040 649 \$ aux intimées à titre d'intérêts avant jugement pour les dommages subis au titre de la valeur temporelle du manque à gagner survenu au cours de la période de 17 ans précédant la tenue du renvoi sur les dommages-intérêts — Les faits de l'affaire étaient inhabituels et il serait mal avisé de s'en servir comme contexte pour énoncer des principes juridiques généraux — Quatre brevets de procédé du cefaclor étaient en litige, y compris le brevet de procédé de Shionogi des intimées — Le litige opposant les parties en ce qui a trait aux brevets de procédé du cefaclor a pris naissance en 1993, année au cours de laquelle l'appelante a demandé un avis de conformité pour la nouvelle version générique de son propre cefaclor — Les intimées ont par la suite demandé une ordonnance interdisant à l'appelante de vendre son cefaclor au Canada — La C.F. a rejeté la demande des intimées — L'appelante a obtenu un avis de conformité en 1997 — Les intimées ont institué une action en contrefaçon — L'appelante recevait des lots de cefaclor des fabricants Kyong Bo et Lupin — Elle obtenait du cefaclor également à partir d'un procédé confidentiel (Lupin 2 Cefaclor) — La C.F. a conclu que le cefaclor de Kyong Bo et le cefaclor Lupin 1 contrefaisaient les brevets en cause — Elle a conclu notamment que la défense de la solution de substitution n'emportant pas contrefaçon invoquée par l'appelante n'existait pas au Canada — La C.F. a également déterminé à quel moment l'appelante aurait fait son entrée sur le marché dans le monde réel — Elle a conclu notamment que l'appelante n'aurait pas été sur le marché du cefaclor avant le mois d'avril 2000, lorsque le dernier des brevets de Shionogi a expiré — Elle a rejeté la preuve d'expert de l'appelante, qui reposait sur l'hypothèse selon laquelle l'appelante pouvait invoquer la défense de la solution de substitution n'emportant pas contrefaçon lorsque la contrefaçon initiale s'est produite — Il s'agissait principalement de déterminer si la C.F. a commis une erreur lorsqu'elle a conclu que la défense de la solution de substitution n'emportant pas contrefaçon ne pouvait être invoquée et statué que les intimées avaient droit à des intérêts à titre de dommages-intérêts — La C.F. n'a pas eu le bénéfice de la plus récente jurisprudence sur la défense de la solution de substitution n'emportant pas contrefaçon avant de rendre sa décision — La C.F. a commis une erreur lorsqu'elle a conclu que la défense de la solution de substitution n'emportant pas contrefaçon ne pouvait être invoquée au Canada — Toutefois, cette erreur n'était pas déterminante étant donné que, sur le fondement de la preuve dont elle disposait, la C.F. ne pouvait que conclure que cette défense ne pouvait être invoquée dans la présente affaire — L'objectif de la « défense » de la solution de substitution n'emportant pas contrefaçon est d'aider à déterminer la valeur réelle des inventions pour lesquelles les brevetés comme les intimées ont obtenu un monopole — L'on n'a jamais fait valoir, à l'étape portant sur la question de la responsabilité, que le procédé de Lupin 2 contrefaisait les brevets en cause — La viabilité économique n'est pas évaluée uniquement du point de vue subjectif du contrefacteur, comme l'appelante — La valeur réelle des inventions brevetées ne peut être évaluée sur un fondement purement subjectif — La Cour doit être convaincue que la solution de substitution n'emportant pas contrefaçon se rapporte à une autre solution *objectivement* et économiquement viable à l'époque pertinente — Il y avait devant la C.F. une preuve contradictoire sur ce à quoi l'appelante aurait pu « s'attendre » en ce qui concerne la profitabilité à diverses dates — La Cour n'était pas convaincue dans la présente affaire qu'il y avait une preuve suffisante lui permettant de conclure que le cefaclor Lupin 2 était une autre solution objectivement et commercialement viable — Il s'ensuit que la C.F. n'aurait pu être justifiée de prendre en considération ses effets dans le contexte de la défense de la solution de substitution n'emportant pas contrefaçon — La C.F. a en bout de ligne conclu à juste titre que la défense de la solution de substitution n'emportant pas contrefaçon ne pouvait être invoquée par l'appelante dans la présente affaire — La C.F. n'a pas

BREVETS—Fin

commis une erreur susceptible d'être isolée en renversant et en élevant le fardeau de la preuve lorsqu'elle a demandé une preuve convaincante de l'appelante alors que le fardeau aurait dû incomber aux intimées — La C.F. a correctement énoncé sa tâche comme consistant à déterminer la perte subie par le breveté par suite de la contrefaçon — Elle était présumée bien connaître les principes juridiques applicables aux fins de calculer les dommages-intérêts dans le cadre des actions en contrefaçon de brevet — Dans les affaires de brevet, la prévisibilité et le caractère éloigné sont rarement en litige — Par conséquent, la question du caractère éloigné devrait être soulevée le plus rapidement possible lorsqu'elle est en litige — Les circonstances de la présente affaire étaient tout à fait hors du commun — Il serait mal avisé de tenter de tracer une ligne de démarcation et de définir la politique avec plus de précision que celle que la Cour suprême a déjà élaborée — Il n'était pas possible de conclure que la C.F. a commis une erreur en accordant des dommages-intérêts trop éloignés pour qu'ils soient compensables — Toutefois, la Cour fédérale a tranché incorrectement la question portant sur l'octroi d'intérêts comme chef de dommages-intérêts — Plus particulièrement, la Cour fédérale a commis une erreur lorsqu'elle s'est fondée sur la présomption ayant pour effet de libérer les intimées de l'obligation de prouver les pertes subies en ce qui concerne l'intérêt composé comme tel — La perte d'intérêts doit être prouvée de la même manière que toute autre forme de perte ou de dommages-intérêts — Appel accueilli en partie.

APOTEX INC. C. ELI LILLY AND COMPANY (A-64-15, 2018 CAF 217, juge Gauthier, J.C.A., jugement en date du 23 novembre 2018, 61 p.)

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION

STATUT AU CANADA

Résidents permanents

Contrôle judiciaire d'une décision par laquelle un agent des visas a refusé la demande de résidence permanente du demandeur au motif qu'il avait occupé un poste de rang supérieur au sein du gouvernement irakien, suivant l'art. 35(1)b) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 — Le demandeur, un ingénieur, a travaillé notamment pour la Commission de l'énergie atomique irakienne et le ministère irakien de l'Industrie et des Minéraux entre 1998 et 2000 — Il a été victime de persécution religieuse lorsqu'il vivait en Irak — Il a déménagé en Jordanie avec sa famille après avoir reçu des menaces de mort — Le demandeur et son épouse ont présenté une demande de résidence permanente à titre de réfugiés parrainés, sous la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières — Un agent des visas a conclu que le demandeur et son épouse répondaient à la définition de réfugiés au sens de la Convention, mais il a réservé sa décision à l'égard du demandeur en attendant les résultats d'une enquête plus approfondie concernant la nature de son emploi — Le gouvernement irakien a commis des violations graves des droits de la personne entre 1969 et 2003 — L'agent des visas a conclu qu'il existait des motifs raisonnables de croire que le demandeur avait occupé un poste de rang supérieur au sein d'un régime désigné — L'agent des visas a semblé s'appuyer en partie sur une évaluation de l'interdiction de territoire faite par la Division des enquêtes pour la sécurité nationale — Il s'agissait de savoir s'il était déraisonnable de la part de l'agent des visas de conclure que le demandeur occupait un poste de rang supérieur au sein du gouvernement irakien — La conclusion de l'agent des visas selon laquelle le demandeur occupait un poste de rang supérieur dans un régime désigné était déraisonnable — L'analyse qu'un agent des visas doit entreprendre pour déterminer si un individu donné occupe un poste de rang supérieur au sens de l'art. 35(1)b) de la LIPR comporte deux étapes — À la première étape de l'analyse, l'agent des visas doit déterminer si l'intéressé a occupé l'un des postes énumérés à l'art. 16 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DOR/2002-227 — Dans l'affirmative, il doit alors appliquer l'art. 35(1)b) — La première étape n'est pas nécessairement simple — Plusieurs postes énumérés à l'art. 16 du *Règlement* ne sont pas clairement définis, notamment celui des « hauts fonctionnaires » à l'art. 16d) — Dans le cas des alinéas concernés, il est possible que l'intitulé du poste ne permette pas à lui seul de déterminer si la personne occupe ou occupait un poste parmi ceux énumérés — Des décisions antérieures de la Cour fédérale ont établi l'approche qu'il convient d'adopter aux fins de cet examen plus approfondi à l'égard de l'art. 16e), lequel concerne les responsables des forces armées — Cependant, une telle approche ne semble pas avoir été adoptée à l'égard de l'art. 16d) — Puisqu'il est possible qu'une hiérarchie civile soit moins structurée qu'une hiérarchie militaire, un examen plus exhaustif, d'un point de vue téléologique et contextuel, s'impose pour déterminer si un fonctionnaire occupe un poste de rang supérieur dans la fonction publique — L'agent des visas doit prendre en compte non seulement les éléments de preuve concernant les fonctions et les responsabilités de la personne concernée, mais aussi la nature du poste occupé — Le *Guide de l'exécution de la Loi (ENF)*, Chapitre ENF 18 : Crimes de guerre et crimes contre l'humanité (le guide) de Citoyenneté et Immigration Canada affirme que, si l'on peut prouver que le poste est dans la moitié supérieure de l'organisation, on peut considérer qu'il est un poste de rang supérieur — Lorsqu'il existe des éléments de preuve tendant à démontrer que l'intéressé n'était pas en mesure d'exercer une influence importante ni de tirer avantage de

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Fin

son poste, il est déraisonnable de s'appuyer exclusivement sur le critère de la moitié supérieure — L'agent des visas a jugé dépourvue de pertinence la preuve présentée par le demandeur afin de démontrer qu'il ne pouvait exercer une grande influence, en raison de ses croyances religieuses et du fait qu'il n'était pas membre du parti Ba'ath — Il s'en est remis uniquement au critère de la moitié supérieure — Il a appliqué une approche indûment technique à une analyse qui devait être à la fois téléologique et contextuelle — Une question a été certifiée — Demande accueillie.

KASSAB C. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION) (IMM-1975-18, 2018 CF 1215, juge Manson, jugement en date du 4 décembre 2018, 14 p.)

FONCTION PUBLIQUE

RELATIONS DU TRAVAIL

Contrôle judiciaire d'une décision par laquelle la Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique a conclu que l'employeur avait omis de fournir un milieu de travail exempt de harcèlement, mais qu'il n'y avait pas lieu d'indemniser la demanderesse — La demanderesse travaillait pour l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) — Un collègue de travail a fait à maintes reprises à son endroit des commentaires grossiers et vulgaires de nature sexuelle — Ce collègue de travail a commis un acte qui constituait une agression sexuelle — La demanderesse a subi une blessure au travail par suite de cette conduite de son collègue de travail — Elle a déposé deux griefs — La Commission a conclu que l'employeur avait omis de fournir un milieu de travail exempt de harcèlement, mais qu'il n'y avait pas lieu d'indemniser la demanderesse — Il s'agissait principalement de déterminer si la Commission a déraisonnablement refusé d'accorder des dommages-intérêts — La décision de la Commission était déraisonnable — La Commission n'a pas expliqué pourquoi ses conclusions, notamment que les actions du collègue de travail étaient « répréhensibles », ne justifiaient pas l'octroi de dommages-intérêts — L'art. 53(2)e) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. (1985), ch. H-6, habilite un arbitre à ordonner à une personne trouvée coupable d'un acte discriminatoire d'« indemniser » la victime — La Commission doit déterminer dans chaque cas le sens d'« indemniser » — Elle doit interpréter les dispositions législatives pour confirmer l'intention du législateur en examinant l'art. 53(2)e) dans son contexte global — Dans la présente affaire, la Commission a omis de procéder à l'analyse requise et elle n'a pas expliqué pourquoi le préjudice subi par la demanderesse ne pouvait donner lieu à une indemnisation que si les actes du collègue de travail étaient la seule et unique cause du préjudice — L'interprétation par la Commission du verbe « indemniser » était déraisonnable — L'interprétation n'était pas conforme au libellé de l'art. 53(2)e) — L'interprétation restrictive par la Commission du terme « indemniser » a donné lieu à un refus d'indemniser dans une situation où une conduite dégradante a aggravé une condition préexistante ou a contribué au préjudice causé par une autre source — Cela est contraire à l'objet de la réparation et déraisonnable — La décision de la Commission était contraire au principe selon lequel la démonstration de l'existence d'un préjudice moral causé par un acte discriminatoire devrait ouvrir droit à l'indemnisation — La Commission n'a pas accordé au dossier de preuves l'attention nécessaire — La question de la réparation a été renvoyée à la Commission pour nouvelle décision — Demande accueillie.

MME UNETELLE C. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) (A-200-17, 2018 CAF 183, juge Dawson, J.C.A., jugement en date du 10 octobre 2018, 16 p.)

MARQUES DE COMMERCE

CONTREFAÇON

Requête en procès sommaire en vertu de la règle 213 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106 (les Règles) dans le cadre d'une action instituée contre la défenderesse en vue d'obtenir des dommages-intérêts et d'autres mesures de redressement pour usurpation de marque de commerce, commercialisation trompeuse et dépréciation d'achalandage en vertu de la *Loi sur les marques de commerce*, L.R.C. (1985), ch. T-13 (Loi) — Les allégations avaient trait à la marque « EMPOWER ME » déposée par la demanderesse en liaison avec des services de sensibilisation, de conservation et d'efficacité énergétiques, ainsi qu'à l'utilisation par la défenderesse de la marque « emPOWERme/ENERGISEZmoi » en relation avec un site Web qui fournit des renseignements — La demanderesse a demandé à la défenderesse de cesser toute utilisation de la marque « emPOWERme » — La défenderesse a fait remarquer que le ministère de l'Énergie de l'Ontario est une autorité publique en vertu de la Loi et qu'il est habilité à ce titre à demander au registraire des marques de commerce de donner avis public de l'adoption et de l'emploi de « emPOWERme » comme marque officielle du gouvernement ontarien — Le registraire a produit l'avis public en

MARQUES DE COMMERCE—Fin

question — La défenderesse a fait valoir que, parce que sa marque « emPOWERme » a la qualité de marque officielle en vertu de l'art. 9(1)n(iii) de la Loi, cet article a pour effet de l'immuniser contre toute revendication qui, en vertu de la Loi, tiendrait à l'emploi de cette marque — Il s'agissait principalement de savoir si la qualité de marque officielle de « emPOWERme » protège la défenderesse contre les revendications de la demanderesse; si la défenderesse a usurpé la marque de commerce de la demanderesse à l'encontre des art. 19 et 20 de la Loi — L'interprétation de l'art. 9(1)n(iii) faite par la défenderesse n'était pas étayée par les dispositions expresses de cet article — L'art. 9(1)n(iii) ne confère pas à l'autorité publique une protection particulière contre les revendications d'usurpation de marque de commerce ou autres allégations en vertu de la Loi — Faute de jurisprudence pour interpréter l'art. 9(1)n(iii) comme le préconisait la défenderesse, la Cour ne devrait pas y aller d'une interprétation qui confère une immunité législative aux autorités publiques sans un libellé clair dans la loi pour conforter une telle interprétation — Les termes de l'art. 9(1)n(iii) interdisent certaines activités par d'autres une fois qu'est donné l'avis public de marque officielle — En revanche, ils n'accordent pas expressément aux autorités publiques le droit d'employer une marque officielle de manière à contrevenir à d'autres dispositions de la Loi — Rien dans la formulation de l'art. 9(1)n(iii) n'élimine les droits déjà conférés au titulaire d'une marque de commerce déposée — Le législateur ne voulait pas que l'autorité publique soit à l'abri de toute revendication en vertu de la Loi à cause de l'adoption et de l'emploi requis — La demanderesse a satisfait au critère de la confusion — La défenderesse a usurpé la marque de commerce « EMPOWER ME » en contravention de l'art. 20 de la Loi — Des dommages-intérêts ont été octroyés — Requête accueillie.

QUALITY PROGRAM SERVICES INC. C. CANADA (T-1787-16, 2018 CF 971, juge Southcott, jugement en date du 4 octobre 2018, 39 p.)



2019 Volume 1

Federal Courts Reports

Recueil des décisions des Cours fédérales

EDITOR/ARRÊTISTE EN CHEF
FRANÇOIS BOIVIN, B.SOC.SC., LL.B./B.SC.SOC., LL.B.

ADVISORY COMMITTEE/COMITÉ CONSULTATIF
SUZANNE THIBAUDEAU, Q.C./c.r.
LORNE WALDMAN, Waldman & Associates

LEGAL EDITORS

SOPHIE DEBBANÉ, LL.B.
CHARLES NEZAN, B.A., LL.L.

ARRÊTISTES

SOPHIE DEBBANÉ, LL.B.
CHARLES NEZAN, B.A., LL.L.

PRODUCTION STAFF

Production and Publication Manager
LINDA BRUNET

Legal Research Editors
LYNNE LEMAY
NATHALIE LALONDE

Production Coordinator
SARAH EL-SALIBY

SERVICES TECHNIQUES

Gestionnaire, production et publication
LINDA BRUNET

Attachées de recherche juridique
LYNNE LEMAY
NATHALIE LALONDE

Coordonnatrice, production
SARAH EL-SALIBY

The *Federal Courts Reports* are published and the Editor and Advisory Committee appointed pursuant to the *Federal Courts Act*. The Reports are prepared for publication by the Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs Canada, MARC A. GIROUX, COMMISSIONER.

Le *Recueil des décisions des Cours fédérales* est publié conformément à la *Loi sur les Cours fédérales*. L'arrêtiiste en chef et le comité consultatif sont également nommés en vertu de celle-ci. Le Recueil est préparé pour publication par le Commissariat à la magistrature fédérale Canada, dont le commissaire est MARC A. GIROUX.

JUDGES OF THE FEDERAL COURTS

FEDERAL COURT OF APPEAL CHIEF JUSTICE

The Honourable MARC NOËL
*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) June 24, 1992;
Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Appeal Division (now the Federal Court of Appeal) June 23, 1998;
Appointed October 9, 2014)*

FEDERAL COURT OF APPEAL JUDGES

The Honourable MARC NADON
*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) June 10, 1993;
Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Appeal Division (now the Federal Court of Appeal) December 14, 2001;
Supernumerary July 25, 2011)*

The Honourable J.D. DENIS PELLETIER
*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) February 16, 1999;
Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Appeal Division (now the Federal Court of Appeal) December 14, 2001;
Supernumerary February 16, 2014)*

The Honourable ELEANOR R. DAWSON
*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) December 8, 1999;
Appointed December 28, 2009; Supernumerary January 14, 2017)*

The Honourable JOHANNE GAUTHIER
*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) December 11, 2002;
Appointed October 20, 2011)*

The Honourable DAVID W. STRATAS
(Appointed December 11, 2009)

The Honourable WYMAN W. WEBB
(Appointed October 4, 2012)

The Honourable DAVID G. NEAR
*(Appointed Judge of the Federal Court June 19, 2009;
Appointed February 7, 2013)*

The Honourable RICHARD BOIVIN
*(Appointed Judge of the Federal Court June 19, 2009;
Appointed April 10, 2014)*

The Honourable DONALD J. RENNIE
*(Appointed Judge of the Federal Court September 30, 2010;
Appointed February 26, 2015)*

The Honourable YVES de MONTIGNY
*(Appointed Judge of the Federal Court November 19, 2004;
Appointed June 26, 2015)*

The Honourable MARY J.L. GLEASON
*(Appointed Judge of the Federal Court December 15, 2011;
Appointed June 26, 2015)*

The Honourable JUDITH M. WOODS
*(Appointed Judge of the Tax Court of Canada March 20, 2003;
Appointed June 16, 2016; Supernumerary April 1, 2018)*

The Honourable JOHN B. LASKIN
(Appointed June 21, 2017)

The Honourable MARIANNE RIVOALEN
(Appointed September 21, 2018)

The Honourable GEORGE R. LOCKE
*(Appointed Judge of the Federal Court April 10, 2014;
Appointed March 7, 2019)*

The Honourable ANNE L. MACTAVISH
*(Appointed Judge of the Federal Court November 19, 2003;
Appointed June 24, 2019)*

**FEDERAL COURT
CHIEF JUSTICE**

The Honourable PAUL S. CRAMPTON
*(Appointed Judge of the Federal Court November 26, 2009;
Appointed December 15, 2011)*

**FEDERAL COURT
ASSOCIATE CHIEF JUSTICE**

The Honourable JOCELYNE GAGNÉ
(Appointed Judge of the Federal Court May 31, 2012; Appointed December 12, 2018)

FEDERAL COURT JUDGES

The Honourable SANDRA J. SIMPSON
*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) June 10, 1993;
Supernumerary June 10, 2012)*

The Honourable DOUGLAS R. CAMPBELL
*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) December 8, 1995;
Supernumerary January 1, 2011)*

The Honourable ELIZABETH HENEGHAN
*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) November 15, 1999)*

The Honourable LUC MARTINEAU
*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) January 25, 2002;
Supernumerary September 1, 2018)*

The Honourable SIMON NOËL
*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) August 8, 2002;
Supernumerary September 1, 2017)*

The Honourable JAMES RUSSELL
*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) December 11, 2002;
Supernumerary December 11, 2017)*

The Honourable JAMES O'REILLY
*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) December 12, 2002)*

The Honourable SEAN J. HARRINGTON
(Appointed September 16, 2003; Supernumerary April 24, 2014)

The Honourable RICHARD G. MOSLEY
(Appointed November 4, 2003; Supernumerary November 4, 2018)

The Honourable MICHEL M.J. SHORE
(Appointed November 4, 2003; Supernumerary March 21, 2018)

The Honourable MICHAEL L. PHELAN
(Appointed November 19, 2003; Supernumerary June 16, 2017)

The Honourable ROBERT L. BARNES
(Appointed November 22, 2005)

The Honourable LEONARD S. MANDAMIN
(Appointed April 27, 2007; Supernumerary August 19, 2017)

The Honourable RUSSEL W. ZINN
(Appointed February 20, 2008)

The Honourable CATHERINE M. KANE
(Appointed June 21, 2012)

The Honourable MICHAEL D. MANSON
(Appointed October 4, 2012)

The Honourable YVAN ROY
(Appointed December 13, 2012)

The Honourable CECILY Y. STRICKLAND
(Appointed December 13, 2012)

The Honourable PETER B. ANNIS
(Appointed February 7, 2013)

The Honourable GLENNYS L. McVEIGH
(Appointed April 25, 2013)

The Honourable RENÉ LEBLANC
(Appointed April 10, 2014)

The Honourable MARTINE ST-LOUIS
(Appointed April 10, 2014)

The Honourable HENRY S. BROWN
(Appointed June 13, 2014)

The Honourable ALAN DINER
(Appointed June 13, 2014)

The Honourable KEITH M. BOSWELL
(Appointed June 30, 2014)

The Honourable SIMON FOTHERGILL
(Appointed December 12, 2014)

The Honourable B. RICHARD BELL
(Appointed February 5, 2015)

The Honourable DENIS GASCON
(Appointed February 26, 2015)

The Honourable RICHARD F. SOUTHCOTT
(Appointed May 5, 2015)

The Honourable PATRICK K. GLEESON
(Appointed May 29, 2015)

The Honourable E. SUSAN ELLIOTT
(Appointed June 26, 2015)

The Honourable SYLVIE E. ROUSSEL
(Appointed June 26, 2015)

The Honourable ANN MARIE McDONALD
(Appointed September 1, 2015)

The Honourable ROGER R. LAFRENIÈRE
(Appointed June 8, 2017)

The Honourable WILLIAM F. PENTNEY
(Appointed June 21, 2017)

The Honourable SHIRZAD S. AHMED
(Appointed September 14, 2017)

The Honourable SÉBASTIEN GRAMMOND
(Appointed November 9, 2017)

The Honourable PAUL FAVEL
(Appointed December 11, 2017)

The Honourable ELIZABETH WALKER
(Appointed February 26, 2018)

The Honourable JOHN NORRIS
(Appointed February 26, 2018)

The Honourable PANAGIOTIS PAMEL
(Appointed May 2, 2019)

The Honourable NICHOLAS McHAFFIE
(Appointed May 2, 2019)

The Honourable JANET M. FUHRER
(Appointed June 27, 2019)

DEPUTY JUDGES

None at present

PROTHONOTARIES

MIREILLE TABIB
(Appointed April 22, 2003)

MARTHA MILCZYNSKI
(Appointed September 25, 2003)

KEVIN R. AALTO
(Appointed May 7, 2007)

MANDY AYLEN
(Appointed June 16, 2016)

KATHLEEN M. RING
(Appointed December 19, 2017)

ALEXANDRA STEELE
(Appointed May 15, 2018)

SYLVIE M. MOLGAT
(Appointed November 21, 2018)

ANGELA FURLANETTO
(Appointed March 7, 2019)

JUGES DES COURS FÉDÉRALES

LE JUGE EN CHEF COUR D'APPEL FÉDÉRALE

L'honorable MARC NOËL
*(nommé juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 24 juin 1992; nommé juge à la Cour fédérale du Canada,
Section d'appel (maintenant la Cour d'appel fédérale)
le 23 juin 1998; nommé le 9 octobre 2014)*

LES JUGES DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE

L'honorable MARC NADON
*(nommé juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 10 juin 1993; nommé juge à la Cour fédérale du Canada,
Section d'appel (maintenant la Cour d'appel fédérale)
le 14 décembre 2001; surnuméraire le 25 juillet 2011)*

L'honorable J.D. DENIS PELLETIER
*(nommé juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 16 février 1999; nommé juge à la Cour fédérale du Canada,
Section d'appel (maintenant la Cour d'appel fédérale)
le 14 décembre 2001; surnuméraire le 16 février 2014)*

L'honorable ELEANOR R. DAWSON
*(nommée juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 8 décembre 1999; nommée le 28 décembre 2009;
surnuméraire le 14 janvier 2017)*

L'honorable JOHANNE GAUTHIER
*(nommée juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 11 décembre 2002; nommée le 20 octobre 2011)*

L'honorable DAVID W. STRATAS
(nommé le 11 décembre 2009)

L'honorable WYMAN W. WEBB
(nommé le 4 octobre 2012)

L'honorable DAVID G. NEAR
*(nommé juge à la Cour fédérale le 19 juin 2009;
nommé le 7 février 2013)*

L'honorable RICHARD BOIVIN
*(nommé juge à la Cour fédérale le 19 juin 2009;
nommé le 10 avril 2014)*

L'honorable DONALD J. RENNIE
*(nommé juge à la Cour fédérale le 30 septembre 2010;
nommé le 26 février 2015)*

L'honorable YVES de MONTIGNY
*(nommé juge à la Cour fédérale le 19 novembre 2004;
nommé le 26 juin 2015)*

L'honorable MARY J.L. GLEASON
*(nommée juge à la Cour fédérale le 15 décembre 2011;
nommée le 26 juin 2015)*

L'honorable JUDITH M. WOODS
*(nommée juge à la Cour canadienne de l'impôt le 20 mars 2003;
nommée le 16 juin 2016; surnuméraire, le 1 avril 2018)*

L'honorable JOHN B. LASKIN
(nommé le 21 juin 2017)

L'honorable MARIANNE RIVOALEN
(nommée le 21 septembre 2018)

L'honorable GEORGE R. LOCKE
*(nommé juge à la Cour fédérale le 10 avril 2014;
nommé le 7 mars 2019)*

L'honorable ANNE L. MACTAVISH
*(nommée juge à la Cour fédérale le 19 novembre 2003;
nommée le 24 juin 2019)*

**LE JUGE EN CHEF
COUR FÉDÉRALE**

L'honorable PAUL S. CRAMPTON
*(nommé juge à la Cour fédérale le 26 novembre 2009;
nommé le 15 décembre 2011)*

**LA JUGE EN CHEF ADJOINTE
COUR FÉDÉRALE**

L'honorable JOCELYNE GAGNÉ
(nommée juge à la Cour fédérale le 31 mai 2012; nommée le 12 décembre 2018)

LES JUGES DE LA COUR FÉDÉRALE

L'honorable SANDRA J. SIMPSON
*(nommée juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 10 juin 1993; surnuméraire le 10 juin 2012)*

L'honorable DOUGLAS R. CAMPBELL
*(nommé juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 8 décembre 1995; surnuméraire le 1^{er} janvier 2011)*

L'honorable ELIZABETH HENEGHAN
*(nommée juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 15 novembre 1999)*

L'honorable LUC MARTINEAU
*(nommé juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 25 janvier 2002; surnuméraire le 1^{er} septembre 2018)*

L'honorable SIMON NOËL
*(nommé juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 8 août 2002; surnuméraire le 1^{er} septembre 2017)*

L'honorable JAMES RUSSELL
*(nommé juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 11 décembre 2002; surnuméraire le 11 décembre 2017)*

L'honorable JAMES O'REILLY
*(nommé juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 12 décembre 2002)*

L'honorable SEAN J. HARRINGTON
(nommé le 16 septembre 2003; surnuméraire le 24 avril 2014)

L'honorable RICHARD G. MOSLEY
(nommé le 4 novembre 2003; surnuméraire le 4 novembre 2018)

L'honorable MICHEL M.J. SHORE
(nommé le 4 novembre 2003; surnuméraire le 21 mars 2018)

L'honorable MICHAEL L. PHELAN
(nommé le 19 novembre 2003; surnuméraire le 16 juin 2017)

L'honorable ROBERT L. BARNES
(nommé le 22 novembre 2005)

L'honorable LEONARD S. MANDAMIN
(nommé le 27 avril 2007; surnuméraire le 19 août 2017)

L'honorable RUSSEL W. ZINN
(nommé le 20 février 2008)

L'honorable CATHERINE M. KANE
(nommée le 21 juin 2012)

L'honorable MICHAEL D. MANSON
(nommé le 4 octobre 2012)

L'honorable YVAN ROY
(nommé le 13 décembre 2012)

L'honorable CECILY Y. STRICKLAND
(nommée le 13 décembre 2012)

L'honorable PETER B. ANNIS
(nommé le 7 février 2013)

L'honorable GLENNYS L. McVEIGH
(nommée le 25 avril 2013)

L'honorable RENÉ LEBLANC
(nommé le 10 avril 2014)

L'honorable MARTINE ST-LOUIS
(nommée le 10 avril 2014)

L'honorable HENRY S. BROWN
(nommé le 13 juin 2014)

L'honorable ALAN DINER
(nommé le 13 juin 2014)

L'honorable KEITH M. BOSWELL
(nommé le 30 juin 2014)

L'honorable SIMON FOTHERGILL
(nommé le 12 décembre 2014)

L'honorable B. RICHARD BELL
(nommé le 5 février 2015)

L'honorable DENIS GASCON
(nommé le 26 février 2015)

L'honorable RICHARD F. SOUTHCOTT
(nommé le 5 mai 2015)

L'honorable PATRICK K. GLEESON
(nommé le 29 mai 2015)

L'honorable E. SUSAN ELLIOTT
(nommée le 26 juin 2015)

L'honorable SYLVIE E. ROUSSEL
(nommée le 26 juin 2015)

L'honorable ANN MARIE McDONALD
(nommée le 1 septembre 2015)

L'honorable ROGER R. LAFRENIÈRE
(nommé le 8 juin 2017)

L'honorable WILLIAM F. PENTNEY
(nommé le 21 juin 2017)

L'honorable SHIRZAD S. AHMED
(nommé le 14 septembre 2017)

L'honorable SÉBASTIEN GRAMMOND
(nommé le 9 novembre 2017)

L'honorable PAUL FAVEL
(nommé le 11 décembre 2017)

L'honorable ELIZABETH WALKER
(nommée le 26 février 2018)

L'honorable JOHN NORRIS
(nommé le 26 février 2018)

L'honorable PANAGIOTIS PAMEL
(nommé le 2 mai 2019)

L'honorable NICHOLAS McHAFFIE
(nommé le 2 mai 2019)

L'honorable JANET M. FUHRER
(nommée le 27 juin 2019)

JUGES SUPPLÉANTS

Aucun en ce moment

PROTONOTAIRES

MIREILLE TABIB
(nommée le 22 avril 2003)

MARTHA MILCZYNSKI
(nommée le 25 septembre 2003)

KEVIN R. AALTO
(nommé le 7 mai 2007)

MANDY AYLEN
(nommée le 16 juin 2016)

KATHLEEN M. RING
(nommée le 19 décembre 2017)

ALEXANDRA STEELE
(nommée le 15 mai 2018)

SYLVIE M. MOLGAT
(nommée le 21 novembre 2018)

ANGELA FURLANETTO
(nommée le 7 mars 2019)

APPEALS NOTED

FEDERAL COURT OF APPEAL

Canada (Citizenship and Immigration) v. Sidhu, 2018 FC 306, [2018] 4 F.C.R. 267, has been affirmed on appeal (A-96-18, 2019 FCA 169). The reasons for judgment, handed down June 7, 2019, will be published in the *Federal Courts Reports*.

Connolly v. Canada (National Revenue), 2017 FC 1006, [2018] 3 F.C.R. 409, has been affirmed on appeal (A-400-17, 2019 FCA 161). The reasons for judgment, handed down May 24, 2019, will be published in the *Federal Courts Reports*.

Girouard v. Canada (Attorney General), 2018 FC 865, [2019] 1 F.C.R. 404, has been affirmed on appeal (A-269-18, 2019 FCA 148). The reasons for judgment, handed down May 16, 2019, will be published in the *Federal Courts Reports*.

SUPREME COURT OF CANADA

Applications for leave to appeal

Abdalla v. Canada, A-375-17, 2019 FCA 5, Gleason J.A., judgment dated January 8, 2019, leave to appeal to S.C.C. refused June 13, 2019.

Apotex Inc. v. Eli Lilly and Company, A-64-15, 2018 FCA 217, Gauthier J.A., judgment dated November 23, 2018, leave to appeal to S.C.C. refused May 23, 2019.

Begum v. Canada (Citizenship and Immigration), A-169-17, 2018 FCA 181, de Montigny J.A., judgment dated October 10, 2018, leave to appeal to S.C.C. refused April 18, 2019.

Bombardier Recreational Products Inc. v. Arctic Cat, Inc., A-109-17, 2018 FCA 172, Gauthier J.A., judgment dated September 25, 2018, leave to appeal to S.C.C. refused May 16, 2019.

Democracy Watch v. Canada (Attorney General), A-287-16, A-424-16, 2018 FCA 194, de Montigny J.A., judgment dated October 26, 2018, leave to appeal to S.C.C. refused May 2, 2019.

Dunn v. Canada (Attorney General), A-329-17, 2018 FCA 210, Stratas, Rennie and Laskin J.J.A., judgment dated November 15, 2018, leave to appeal to S.C.C. refused May 16, 2019.

APPELS NOTÉS

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

La décision *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Sidhu*, 2018 CF 306, [2018] 4 R.C.F. 267, a été confirmée en appel (A-96-18, 2019 CAF 169). Les motifs du jugement, qui ont été prononcés le 7 juin 2019, seront publiés dans le *Recueil des décisions des Cours fédérales*.

La décision *Connolly c. Canada (Revenu national)*, 2017 CF 1006, [2018] 3 R.C.F. 409, a été confirmée en appel (A-400-17, 2019 CAF 161). Les motifs du jugement, qui ont été prononcés le 24 mai 2019, seront publiés dans le *Recueil des décisions des Cours fédérales*.

La décision *Girouard c. Canada (Procureur général)*, 2018 CF 865, [2019] 1 R.C.F. 404, a été confirmée en appel (A-269-18, 2019 CAF 148). Les motifs du jugement, qui ont été prononcés le 16 mai 2019, seront publiés dans le *Recueil des décisions des Cours fédérales*.

COUR SUPRÊME DU CANADA

Demandes d'autorisation de pourvoi

Abdalla c. Canada, A-375-17, 2019 CAF 5, la juge Gleason, J.C.A., jugement en date du 8 janvier 2019, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 13 juin 2019.

Apotex Inc. c. Eli Lilly and Company, A-64-15, 2018 CAF 217, la juge Gauthier, J.C.A., jugement en date du 23 novembre 2018, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 23 mai 2019.

Begum c. Canada (Citoyenneté et Immigration), A-169-17, 2018 CAF 181, le juge de Montigny, J.C.A., jugement en date du 10 octobre 2018, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 18 avril 2019.

Bombardier Produits Récréatifs Inc. c. Arctic Cat, Inc., A-109-17, 2018 CAF 172, la juge Gauthier, J.C.A., jugement en date du 25 septembre 2018, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 16 mai 2019.

Démocratie en surveillance c. Canada (Procureur général), A-287-16, A-424-16, 2018 CAF 194, le juge de Montigny, J.C.A., jugement en date du 26 octobre 2018, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 2 mai 2019.

Dunn c. Canada (Procureur général), A-329-17, 2018 CAF 210, les juges Stratas, Rennie et Laskin, J.C.A., jugement en date du 15 novembre 2018, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 16 mai 2019.

Fraser v. Canada (Attorney General), A-206-17, 2018 FCA 223, Gleason J.A., judgment dated December 7, 2018, leave to appeal to S.C.C. granted May 16, 2019.

Laplante v. Canada, A-222-17, 2018 FCA 193, Boivin J.A., judgment dated October 23, 2018, leave to appeal to S.C.C. refused May 2, 2019.

Martinez v. Canada, A-239-18, Stratas J.A., order dated October 18, 2018, leave to appeal to S.C.C. refused June 13, 2019.

Nguesso v. Canada (Citizenship and Immigration), A-466-16, 2018 FCA 145, de Montigny J.A., judgment dated August 1, 2018, leave to appeal to S.C.C. refused April 18, 2019.

P.S. Knight Co. Ltd. v. Canadian Standards Association, A-90-16, A-121-16, 2018 FCA 222, Gleason J.A., judgment dated December 7, 2018, leave to appeal to S.C.C. refused May 23, 2019.

Satoma Financial Trust v. Canada, A-189-17, 2018 FCA 74, Noël C.J., judgment dated April 10, 2018, leave to appeal to S.C.C. refused March 28, 2019.

Schmidt v. Canada (Attorney General), A-105-16, 2018 FCA 55, Stratas J.A., judgment dated March 20, 2018, leave to appeal to S.C.C. refused April 4, 2019.

Segura Mosquera v. Canada, A-122-17, 2018 FCA 170, Woods J.A., judgment dated September 20, 2018, leave to appeal to S.C.C. refused June 20, 2019.

Segura Mosquera v. Canada, A-122-17, Near J.A., order dated January 8, 2019, leave to appeal to S.C.C. refused June 20, 2019.

Tsleil-Waututh Nation v. Canada (Attorney General), A-75-17, 2018 FCA 153, Dawson J.A., judgment dated August 30, 2018, leave to appeal to S.C.C. refused May 2, 2019 (*sub nom. Burnaby (City) v. Canada (Attorney General)*).

Turp v. Canada (Foreign Affairs), A-59-17, 2018 FCA 133, Nadon and Gleason J.J.A., judgment dated July 6, 2018, leave to appeal to S.C.C. refused April 11, 2019.

Fraser c. Canada (Procureur général), A-206-17, 2018 CAF 223, la juge Gleason, J.C.A., jugement en date du 7 décembre 2018, autorisation de pourvoi à la C.S.C. accordée le 16 mai 2019.

Laplante c. Canada, A-222-17, 2018 CAF 193, le juge Boivin, J.C.A., jugement en date du 23 octobre 2018, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 2 mai 2019.

Martinez c. Canada, A-239-18, le juge Stratas, J.C.A., ordonnance en date du 18 octobre 2018, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 13 juin 2019.

Nguesso c. Canada (Citoyenneté et Immigration), A-466-16, 2018 CAF 145, le juge de Montigny, J.C.A., jugement en date du 1^{er} août 2018, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 18 avril 2019.

P.S. Knight Co. Ltd. c. Association canadienne de normalisation, A-90-16, A-121-16, 2018 CAF 222, la juge Gleason, J.C.A., jugement en date du 7 décembre 2018, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 23 mai 2019.

Fiducie Financière Satoma c. Canada, A-189-17, 2018 CAF 74, le juge en chef Noël, jugement en date du 10 avril 2018, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 28 mars 2019.

Schmidt c. Canada (Procureur général), A-105-16, 2018 CAF 55, le juge Stratas, J.C.A., jugement en date du 20 mars 2018, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 4 avril 2019.

Segura Mosquera c. Canada, A-122-17, 2018 CAF 170, la juge Woods, J.C.A., jugement en date du 20 septembre 2018, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 20 juin 2019.

Segura Mosquera c. Canada, A-122-17, le juge Near, J.C.A., ordonnance en date du 8 janvier 2019, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 20 juin 2019.

Tsleil-Waututh Nation c. Canada (Procureur général), A-75-17, 2018 CAF 153, la juge Dawson, J.C.A., jugement en date du 30 août 2018, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 2 mai 2019 (*sub nom. Burnaby (Ville) c. Canada (Procureur général)*).

Turp c. Canada (Affaires étrangères), A-59-17, 2018 CAF 133, les juges Nadon et Gleason, J.C.A., jugement en date du 6 juillet 2018, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 11 avril 2019.

**TABLE
OF CASES REPORTED
IN THIS VOLUME**

	PAGE
A	
Anglehart v. Canada (F.C.A.)	504
B	
Bigstone Cree Nation (F.C.), Cardinal v.	3
C	
Canada (Attorney General) (F.C.), Doshi v.	157
Canada (Attorney General) (F.C.), Girouard v.	404
Canada (Attorney General) (F.C.), Groupe Maison Candiac Inc. v.	40
Canada (Attorney General) (F.C.), Oberlander v.	652
Canada (Attorney General) (F.C.A.), Canadian Pacific Railway Company v.	121
Canada (Employment and Social Development) (F.C.), Fédération des francophones de la Colombie-Britannique v.	243
Canada (F.C.A.), Anglehart v.	504
Canada (Foreign Affairs) (F.C.A.), Turp v.	198
Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) (F.C.), Pier 1 Imports (U.S.) Inc. v.	541
Canadian Pacific Railway Company v. Canada (Attorney General) (F.C.A.)	121
Cardinal v. Bigstone Cree Nation (F.C.)	3
D	
Doshi v. Canada (Attorney General) (F.C.)	157
F	
Fédération des francophones de la Colombie-Britannique v. Canada (Employment and Social Development) (F.C.)	243
G	
Girouard v. Canada (Attorney General) (F.C.)	404
Groupe Maison Candiac Inc. v. Canada (Attorney General) (F.C.)	40

	PAGE
O	
Oberlander v. Canada (Attorney General) (F.C.)	652
P	
Pier 1 Imports (U.S.) Inc. v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) (F.C.)	541
T	
Turp v. Canada (Foreign Affairs) (F.C.A.)	198
X	
X (Re) (F.C.)	567

**TABLE
DES DÉCISIONS PUBLIÉES
DANS CE VOLUME**

	PAGE
A	
Anglehart c. Canada (C.A.F.)	504
C	
Canada (C.A.F.), Anglehart c.	504
Canada (Affaires étrangères) (C.A.F.), Turp c.	198
Canada (Emploi et Développement social) (C.F.), Fédération des francophones de la Colombie-Britannique c.	243
Canada (Procureur général) (C.F.), Doshi c.	157
Canada (Procureur général) (C.F.), Le Groupe Maison Candiac Inc. c.	40
Canada (Procureur général) (C.F.), Oberlander c.	652
Canada (Procureur général) (C.A.F.), Chemin de fer Canadien Pacifique Limitée c.	121
Canada (Procureure générale) (C.F.), Girouard c.	404
Canada (Sécurité publique et Protection civile) (C.F.), Pier 1 Imports (U.S.), Inc. c.	541
Cardinal c. Nation des Cris de Bigstone (C.F.)	3
Chemin de fer Canadien Pacifique Limitée c. Canada (Procureur général) (C.A.F.) . . .	121
D	
Doshi c. Canada (Procureur général) (C.F.)	157
F	
Fédération des francophones de la Colombie-Britannique c. Canada (Emploi et Développement social) (C.F.)	243
G	
Girouard c. Canada (Procureure générale) (C.F.)	404
L	
Le Groupe Maison Candiac Inc. c. Canada (Procureur général) (C.F.)	40

	PAGE
N	
Nation des Cris de Bigstone (C.F.), Cardinal c.	3
O	
Oberlander c. Canada (Procureur général) (C.F.)	652
P	
Pier 1 Imports (U.S.), Inc. c. Canada (Sécurité publique et Protection civile) (C.F.)	541
T	
Turp c. Canada (Affaires étrangères) (C.A.F.)	198
X	
X (Re) (C.F.)	567

CONTENTS OF THE VOLUME

	PAGE
ABORIGINAL PEOPLES	
Elections	
Cardinal v. Bigstone Cree Nation (T-762-15, 2018 FC 822)	3
ADMINISTRATIVE LAW	
Judicial Review	
<i>Standard of Review</i>	
Canadian Pacific Railway Company v. Canada (Attorney General) (A-165-16, 2018 FCA 69)	121
CITIZENSHIP AND IMMIGRATION	
Exclusion and Removal	
<i>Inadmissible Persons</i>	
Detention and Release	
Calin v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) (IMM-3002-18, 2018 FC 731)	D-1
Status in Canada	
<i>Citizens</i>	
Oberlander v. Canada (Attorney General) (T-1590-17, 2018 FC 947)	652
<i>Permanent Residents</i>	
Kassab v. Canada (Citizenship and Immigration) (IMM-1975-18, 2018 FC 1215)	D-5
CONSTITUTIONAL LAW	
Charter of Rights	
<i>Equality Rights</i>	
Cardinal v. Bigstone Cree Nation (T-762-15, 2018 FC 822)	3

	PAGE
CONSTITUTIONAL LAW—Concluded	
<i>Fundamental Freedoms</i>	
Doshi v. Canada (Attorney General) (T-335-17, T-336-17, 2018 FC 710) . . .	157
Distribution of Powers	
Fédération des francophones de la Colombie-Britannique v. Canada (Employment and Social Development) (T-1107-13, 2018 FC 530)	243
Groupe Maison Candiac Inc. v. Canada (Attorney General) (T-1294-16, 2018 FC 643).	40
CROWN	
Torts	
Anglehart v. Canada (A-421-16, 2018 FCA 115)	504
CUSTOMS AND EXCISE	
Customs Act	
Pier 1 Imports (U.S.), Inc. v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) (T-1637-17, 2018 FC 963)	541
ENVIRONMENT	
Groupe Maison Candiac Inc. v. Canada (Attorney General) (T-1294-16, 2018 FC 643).	40
FEDERAL COURT JURISDICTION	
Fédération des francophones de la Colombie-Britannique v. Canada (Employment and Social Development) (T-1107-13, 2018 FC 530)	243
Girouard v. Canada (Attorney General) (T-733-15, T-2110-15, T-423-17, T-409-18, 2018 FC 865)	404
Pier 1 Imports (U.S.), Inc. v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) (T-1637-17, 2018 FC 963)	541
FISHERIES	
Anglehart v. Canada (A-421-16, 2018 FCA 115)	504
FOOD AND DRUGS	
Doshi v. Canada (Attorney General) (T-335-17, T-336-17, 2018 FC 710) . . .	157
FOREIGN TRADE	
Turp v. Canada (Foreign Affairs) (A-59-17, 2018 FCA 133)	198

INTERNATIONAL LAW

Turp v. Canada (Foreign Affairs) (A-59-17, 2018 FCA 133)	198
X (Re) (CONF-1-18, 2018 FC 738).	567

JUDGES AND COURTS

Girouard v. Canada (Attorney General) (T-733-15, T-2110-15, T-423-17, T-409-18, 2018 FC 865)	404
---	-----

OFFICIAL LANGUAGES

Fédération des francophones de la Colombie-Britannique v. Canada (Employment and Social Development) (T-1107-13, 2018 FC 530)	243
---	-----

PATENTS

Infringement

Apotex Inc. v. Eli Lilly and Company (A-64-15, 2018 FCA 217).	D-6
---	-----

Practice

Seedlings Life Science Ventures, LLC v. Pfizer Canada Inc. (T-608-17, 2018 FC 956)	D-2
---	-----

PUBLIC SERVICE

Labour Relations

Jane Doe v. Canada (Attorney General) (A-200-17, 2018 FCA 183)	D-6
--	-----

SECURITY INTELLIGENCE

X (Re) (CONF-1-18, 2018 FC 738).	567
--	-----

TRADE-MARKS

Expungement

Hilton Worldwide Holding LLP v. Miller Thomson (T-515-17, 2018 FC 895)	D-2
---	-----

Infringement

Quality Program Services Inc. v. Canada (T-1787-16, 2018 FC 971).	D-7
---	-----

TRANSPORTATION

Canadian Pacific Railway Company v. Canada (Attorney General) (A-165-16, 2018 FCA 69)	121
--	-----

TABLE DES MATIÈRES DU VOLUME

	PAGE
ALIMENTS ET DROGUES	
Doshi c. Canada (Procureur général) (T-335-17, T-336-17, 2018 CF 710)	157
BREVETS	
Contrefaçon	
Apotex Inc. c. Eli Lilly and Company (A-64-15, 2018 CAF 217)	F-5
Pratique	
Seedlings Life Science Ventures LLC c. Pfizer Canada Inc. (T-608-17, 2018 CF 956)	F-1
CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION	
Exclusion et renvoi	
<i>Personnes interdites de territoire</i>	
Détention et mise en liberté	
Calin c. Canada (Sécurité publique et Protection civile) (IMM-3002-18, 2018 CF 731)	F-2
Statut au Canada	
<i>Citoyens</i>	
Oberlander c. Canada (Procureur général) (T-1590-17, 2018 CF 947)	652
<i>Résidents permanents</i>	
Kassab c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (IMM-1975-18, 2018 CF 1215)	F-6
COMMERCE EXTÉRIEUR	
Turp c. Canada (Affaires étrangères) (A-59-17, 2018 CAF 133)	198

	PAGE
COMPÉTENCE DE LA COUR FÉDÉRALE	
Fédération des francophones de la Colombie-Britannique c. Canada (Emploi et Développement social) (T-1107-13, 2018 CF 530)	243
Girouard c. Canada (Procureure générale) (T-733-15, T-2110-15, T-423-17, T-409-18, 2018 CF 865)	404
Pier 1 Imports (U.S.), Inc. c. Canada (Sécurité publique et Protection civile) (T-1637-17, 2018 CF 963)	541
COURONNE	
Responsabilité délictuelle	
Anglehart c. Canada (A-421-16, 2018 CAF 115)	504
DOUANES ET ACCISE	
Loi sur les douanes	
Pier 1 Imports (U.S.), Inc. c. Canada (Sécurité publique et Protection civile) (T-1637-17, 2018 CF 963)	541
DROIT ADMINISTRATIF	
Contrôle judiciaire	
<i>Norme de contrôle judiciaire</i>	
Chemin de fer Canadien Pacifique Limitée c. Canada (Procureur général) (A-165-16, 2018 CAF 69)	121
DROIT CONSTITUTIONNEL	
Charte des droits	
<i>Droits à l'égalité</i>	
Cardinal c. Nation des Cris de Bigstone (T-762-15, 2018 CF 822)	3
<i>Libertés fondamentales</i>	
Doshi c. Canada (Procureur général) (T-335-17, T-336-17, 2018 CF 710)	157
Partage des pouvoirs	
Le Groupe Maison Candiac Inc. c. Canada (Procureur général) (T-1294-16, 2018 CF 643)	40
Fédération des francophones de la Colombie-Britannique c. Canada (Emploi et Développement social) (T-1107-13, 2018 CF 530)	243
DROIT INTERNATIONAL	
Turp c. Canada (Affaires étrangères) (A-59-17, 2018 CAF 133)	198
X (Re) (CONF-1-18, 2018 CF 738)	567

ENVIRONNEMENT

Le Groupe Maison Candiac Inc. c. Canada (Procureur général) (T-1294-16, 2018 CF 643).....	40
---	----

FONCTION PUBLIQUE**Relations du travail**

Mme Unetelle c. Canada (Procureur général) (A-200-17, 2018 CAF 183)...	F-7
--	-----

JUGES ET TRIBUNAUX

Girouard c. Canada (Procureure générale) (T-733-15, T-2110-15, T-423-17, T-409-18, 2018 CF 865)	404
---	-----

LANGUES OFFICIELLES

Fédération des francophones de la Colombie-Britannique c. Canada (Emploi et Développement social) (T-1107-13, 2018 CF 530).....	243
---	-----

MARQUES DE COMMERCE**Contrefaçon**

Quality Program Services Inc. c. Canada (T-1787-16, 2018 CF 971).....	F-7
---	-----

Radiation

Hilton Worldwide Holding LLP c. Miller Thomson (T-515-17, 2018 CF 895)	F-2
--	-----

PÊCHES

Anglehart c. Canada (A-421-16, 2018 CAF 115)	504
--	-----

PEUPLES AUTOCHTONES**Élections**

Cardinal c. Nation des Cris de Bigstone (T-762-15, 2018 CF 822).....	3
--	---

RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ

X (Re) (CONF-1-18, 2018 CF 738).....	567
--------------------------------------	-----

TRANSPORTS

Chemin de fer Canadien Pacifique Limitée c. Canada (Procureur général) (A-165-16, 2018 CAF 69).....	121
---	-----

**TABLE
OF CASES DIGESTED
IN THIS VOLUME**

	PAGE
A	
Apotex Inc. v. Eli Lilly and Company (F.C.A.)	D-6
C	
Canada (F.C.), Quality Program Services Inc. v.	D-7
Canada (Attorney General) (F.C.A.), Jane Doe v.	D-6
Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.), Kassab v.	D-5
Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) (F.C.), Calin v.	D-1
Calin v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) (F.C.)	D-1
E	
Eli Lilly and Company (F.C.A.), Apotex Inc. v.	D-6
H	
Hilton Worldwide Holding LLP v. Miller Thomson (F.C.)	D-2
J	
Jane Doe v. Canada (Attorney General) (F.C.A.)	D-6
K	
Kassab v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.)	D-5
M	
Miller Thomson (F.C.), Hilton Worldwide Holding LLP v.	D-2
P	
Pfizer Canada Inc. (F.C.), Seedlings Life Science Ventures, LLC v.	D-2

Q

Quality Program Services Inc. v. Canada (F.C.) D-7

S

Seedlings Life Science Ventures, LLC v. Pfizer Canada Inc. (F.C.) D-2

**TABLE
DES FICHES ANALYTIQUES PUBLIÉES
DANS CE VOLUME**

	PAGE
A	
Apotex Inc. c. Eli Lilly and Company (C.A.F.)	F-5
C	
Canada (C.F.), Quality Program Services Inc. c.	F-7
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.), Kassab c.	F-6
Canada (Procureur général) (C.A.F.), Mme Unetelle c.	F-7
Canada (Sécurité publique et Protection civile) (C.F.), Calin c.	F-2
Calin c. Canada (Sécurité publique et Protection civile) (C.F.)	F-2
E	
Eli Lilly and Company (C.A.F.), Apotex Inc. c.	F-5
H	
Hilton Worldwide Holding LLP c. Miller Thomson (C.F.)	F-2
K	
Kassab c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.)	F-6
M	
Miller Thomson (C.F.), Hilton Worldwide Holding LLP c.	F-2
Mme Unetelle c. Canada (Procureur général) (C.A.F.)	F-7
P	
Pfizer Canada Inc. (C.F.), Seedlings Life Science Ventures, LLC c.	F-1
Q	
Quality Program Services Inc. c. Canada (C.F.)	F-7
S	
Seedlings Life Science Ventures, LLC c. Pfizer Canada Inc. (C.F.)	F-1

CASES CITED

	PAGE
<i>114957 Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) v. Hudson (Town)</i> , 2001 SCC 40, [2001] 2 S.C.R. 241.	40
<i>Abi-Mansour v. Canada (Foreign Affairs and International Trade Canada)</i> , 2015 FCA 135, 474 N.R. 193.	121
<i>Agraira v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2013 SCC 36, [2013] 2 S.C.R. 559.	198
<i>Akladyous c. Canadian Judicial Council</i> , 2008 FC 50, 325 F.T.R. 240.	404
<i>Al Omani v. Canada</i> , 2017 FC 786.	652
<i>Alliedsignal Inc. v. DuPont Canada Inc.</i> , 1998 CanLII 8013, 81 C.P.R. (3d) 446 (F.C.)	541
<i>Alpha Marathon Technologies Inc. v. Dual Spiral Systems Inc.</i> , 2017 FC 1119 . . .	243
<i>Anisman v. Canada (Border Services Agency)</i> , 2010 FCA 52, 400 N.R. 137	404
<i>Apotex Inc. v. Ambrose</i> , 2017 FC 487, [2017] 4 F.C.R. 510.	243
<i>Apotex Inc. v. Canada (Attorney General)</i> , [1994] 1 F.C. 742 (1993), 18 Admin. L.R. (2d) 122 (C.A.), affd [1994] 3 S.C.R. 1100, (1994), 29 Admin. L.R. (2d) 1	157
<i>Application by Alberta Transportation pursuant to section 101(3) of the Canada Transportation Act, S.C., 1996, c. 10, as amended and section 16 of the Railway Safety Act, R.S.C., 1985, c. 32, (4th Supp.)</i> , Decision No. 137-R-2013 (March 28, 2013, Canadian Transportation Agency).	121
<i>Application under s. 83.28 of the Criminal Code (Re)</i> , 2004 SCC 42, [2004] 2 S.C.R. 248	404
<i>Arsenault v. Canada (Attorney General)</i> , 2016 FCA 179, 11 Admin L.R. (6th) 187.	121
<i>Atawnah v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2015 FC 774, 483 F.T.R. 174	3
<i>Atco Gas & Pipelines Ltd. v. Alberta (Energy & Utilities Board)</i> , 2006 SCC 4, [2006] 1 S.C.R. 140.	567
<i>Athabasca Chipewyan First Nation v. Canada (Environment)</i> , 2011 FC 962, [2013] 2 F.C.R. 201, <i>sub nom. Adam v. Canada (Environment)</i>	40
<i>Att. Gen. of Can. v. Inuit Tapirisat et al.</i> , [1980] 2 R.C.S. 735, (1980), 115 D.L.R. (3d) 1	198
<i>Attorney-General v. De Keyser's Royal Hotel Ltd.</i> , [1920] A.C. 508, [1920] UKHL 1 (BAILII)	504
<i>Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1999] 2 S.C.R. 817, (1999), 174 D.L.R. (4th) 193.	3, 121, 198
<i>Bank of Montreal v. Marcotte</i> , 2014 SCC 55, [2014] 2 S.C.R. 725	243
<i>Beaurivage v. Québec (Ville)</i> , 2004 CanLII 26320 (Que. C.A.), leave to appeal to S.C.C. refused [2005] 1 S.C.R. xvii.	504
<i>Bell ExpressVu Limited Partnership v. Rex</i> , 2002 SCC 42, [2002] 2 S.C.R. 559. . .	243, 404
<i>Beltran v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2011 FC 516, 204 A.C.W.S. (3d) 602	652

	PAGE
<i>Benitez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2006 FC 461, [2007] 1 F.C.R. 107, affd 2007 FCA 199, [2008] 1 F.C.R. 155	541
<i>Beno v. Canada (Commissioner and Chairperson, Commission of Inquiry into the Deployment of Canadian Forces to Somalia)</i> , [1997] 1 F.C. 911, (1997), 144 D.L.R. (4th) 493 (T.D.), revd [1997] 2 F.C. 527, (1997), 146 D.L.R. (4th) 708 (C.A.)	404
<i>Bergeron v. Canada (Attorney General)</i> , 2015 FCA 160, 99 Admin. L.R. (5th) 1.	121
<i>Bilodeau-Massé v. Canada (Attorney General)</i> , 2017 FC 604, [2018] 1 F.C.R. 366	243
<i>Blencoe v. British Columbia (Human Rights Commission)</i> , 2000 SCC 44, [2000] 2 S.C.R. 307	652
<i>Boeing Canada Operations Ltd. v. Winnipeg (City) Assessor</i> , 2017 MBCA 83, 23 Admin. L.R. (6th) 87	121
<i>Bonanza Creek Gold Mining Co. v. The King</i> (1916), 26 D.L.R. 273, [1916] 1 A.C. 566 (P.C.)	243
<i>Borowski v. Canada (Attorney General)</i> , [1989] 1 S.C.R. 342, (1989), 57 D.L.R. (4th) 231.	404
<i>Bristol-Myers Squibb Co. v. Canada (Attorney General)</i> , 2005 SCC 26, [2005] 1 S.C.R. 533	157
<i>British Columbia v. Philip Morris International, Inc.</i> , 2018 SCC 36, [2018] 2 S.C.R. 595	404
<i>Brooks v. Ontario Racing Commission</i> , 2017 ONCA 833, 33 Admin. L.R. (6th) 316	121
<i>C.B. Powell Limited v. Canada (Border Services Agency)</i> , 2010 FCA 61, [2011] 2 F.C.R. 332	121, 541
<i>C.U.P.E. v. Ontario (Minister of Labour)</i> , 2003 SCC 29, [2003] 1 S.C.R. 539	121, 157
<i>Canada v. 100193 P.E.I. Inc.</i> , 2016 FCA 280, [2016] F.C.J. No. 1264 (QL), leave to appeal to S.C.C. refused [2017] 1 S.C.R. v.	504
<i>Canada v. Addison & Leyen Ltd.</i> , 2007 SCC 33, [2007] 2 S.C.R. 793.	541
<i>Canada v. Akisq'nuk First Nation</i> , 2017 FCA 175, 31 Admin. L.R. (6th) 1	3
<i>Canada v. Cheema</i> , 2018 FCA 45, [2018] 4 F.C.R. 328.	243
<i>Canada v. Haché</i> , 2011 FCA 104, 417 N.R. 321, [2011] F.C.J. No. 414 (QL)	504
<i>Canada v. South Yukon Forest Corporation</i> , 2012 FCA 165, 4 B.L.R. (5th) 31, [2012] F.C.J. No. 669 (QL), application for leave to appeal to S.C.C. refused, [2012] 3 S.C.R. xiii	504
<i>Canada (Attorney General) v. Arsenault</i> , 2009 FCA 300, 1 Admin. L.R. (5th) 91, [2009] F.C.J. No. 1306 (QL)	504
<i>Canada (Attorney General) v. Bedford</i> , 2013 SCC 72, [2013] 3 S.C.R. 1101	243
<i>Canada (Attorney General) v. Mavi</i> , 2011 SCC 30, [2011] 2 S.C.R. 504	121
<i>Canada (Attorney General) v. Northrop Grumman Overseas Services Corporation</i> , 2007 FCA 336, 370 N.R. 239	541
<i>Canada (Attorney General) v. PHS Community Services Society</i> , 2011 SCC 44, [2011] 3 S.C.R. 134	157
<i>Canada (Attorney General) v. Shakov</i> , 2017 FCA 250.	243
<i>Canada (Attorney General) v. TeleZone Inc.</i> , 2010 SCC 62, [2010] 3 S.C.R. 585.	404
<i>Canada (Citizenship and Immigration) v. Khosa</i> , 2009 SCC 12, [2009] 1 S.C.R. 339	3, 40, 121
<i>Canada (Citizenship and Immigration) v. Tennant</i> , 2018 FCA 132	404
<i>Canada (Citizenship and Immigration) v. Yansane</i> , 2017 FCA 48, 26 Admin. L.R. (6th) 267.	157
<i>Canada (Commissioner of Official Languages) v. Canada (Department of Justice)</i> , 2001 FCT 239, 35 Admin. L.R. (3d) 46	243

<i>Canada (Commissioner of Official Languages) v. CBC/Radio-Canada</i> , 2015 FCA 251, [2016] 3 F.C.R. 55	243
<i>Canada (Health) v. The Winning Combination Inc.</i> , 2017 FCA 101, 413 D.L.R. (4th) 362.	157
<i>Canada (Human Rights Commission) v. Canadian Liberty Net</i> , [1998] 1 S.C.R. 626, (1998), 157 D.L.R. (4th) 385.	404, 541
<i>Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Maan</i> , 2005 FC 1682, 145 A.C.W.S. (3d) 46	652
<i>Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Oberlander</i> (2000), 185 F.T.R. 41, 95 A.C.W.S. (3d) 614 (F.C.T.D.)	652
<i>Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Tobiass</i> , [1996] 2 F.C. 729 (T.D.)	652
<i>Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Tobiass</i> , [1997] 1 F.C. 828 (C.A.)	652
<i>Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Tobiass</i> , [1997] 3 S.C.R. 391, (1997), 151 D.L.R. (4th) 119.	652
<i>Canada (National Revenue) v. Sifto Canada Corp.</i> , 2014 FCA 140, 68 Admin. L.R. (5th) 215	541
<i>Canada (Prime Minister) v. Khadr</i> , 2010 SCC 3, [2010] 1 S.C.R. 44	198
<i>Canada Trustco Mortgage Co. v. Canada</i> , 2005 SCC 54, [2005] 2 S.C.R. 601 ...	567
<i>Canadian Assn. of Regulated Importers v. Canada (Attorney General)</i> , [1994] 2 F.C. 247, (1994), 164 N.R. 342 (C.A.)	198
<i>Canadian Generic Pharmaceutical Association v. Canada (Health)</i> , 2009 FC 725, 77 C.P.R. (4th) 407	40
<i>Canadian Generic Pharmaceutical Association v. Canada (Health)</i> , 2010 FCA 334, [2012] 2 F.C.R. 618	157
<i>Canadian National Railway Company v. Viterra Inc.</i> , 2017 FCA 6, 410 D.L.R. (4th) 128.	121
<i>Canadian Pacific Railway Company v. Canada (Attorney General)</i> , 2018 FCA 69, [2019] 1 F.C.R. 122	3
<i>Canadian Security Intelligence Service Act (Re)</i> , 2008 FC 301, [2008] 4 F.C.R. 230	567
<i>Canadian Security Intelligence Service Act (Re)</i> , 2012 FC 1437, [2014] 2 F.C.R. 514	567
<i>Canadian Western Bank v. Alberta</i> , 2007 SCC 22, [2007] 2 S.C.R. 3	40, 243
<i>Caron v. Alberta</i> , 2015 SCC 56, [2015] 3 S.C.R. 511	243
<i>Carpenter Fishing Corp. v. Canada</i> , [1998] 2 F.C. 548, (1997), 155 D.L.R. (4th) 572, [1997] F.C.J. No. 1811 (QL) (C.A.)	504
<i>Carter v. Canada (Attorney General)</i> , 2015 SCC 5, [2015] 1 S.C.R. 331	243
<i>Carter v. Canada (Attorney General)</i> , 2016 SCC 4, [2016] 1 S.C.R. 13	3
<i>Centre Québécois du droit de l'environnement v. Canada (Environment)</i> , 2015 FC 773, 8 Admin. L.R. (5th) 233.	40
<i>Centre québécois du droit de l'environnement v. National Energy Board</i> , 2015 FC 192, 476 F.T.R. 8	541
<i>Chamberlain v. Surrey School District No. 36</i> , 2002 SCC 86, [2002] 4 S.C.R. 710 ...	157
<i>Channel Tunnel Group Ltd. v. Balfour Beatty Construction Ltd.</i> , [1993] A.C. 334 (H.L.)	541
<i>Charkaoui v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2007 SCC 9, [2007] 1 S.C.R. 350	404, 567
<i>Charlebois v. Saint John (City)</i> , 2005 SCC 74, [2005] 3 S.C.R. 563	243

	PAGE
<i>Chrétien v. Canada (Ex-Commissioner, Commission of Inquiry into the Sponsorship Program and Advertising Activities)</i> , 2008 FC 802, [2009] 2 F.C.R. 417, affd 2010 FCA 283, 10 Admin. L.R. (5th) 295	404
<i>Clifton v. Hartley Bay Indian Band</i> , 2005 FC 1030, [2006] 2 F.C.R. 24	3
<i>Cockerill v. Fort McMurray First Nation No. 468</i> , 2010 FC 337, 218 C.R.R. (2d) 127	3
<i>Comeau's Sea Foods Ltd. v. Canada (Minister of Fisheries and Oceans)</i> , [1997] 1 S.C.R. 12, (1997), 142 D.L.R. (4th) 193, [1997] S.C.J. No. 5 (QL)	504
<i>Committee for Justice and Liberty et al. v. National Energy Board et al.</i> , [1978] 1 S.C.R. 369, 68 D.L.R. (3d) 716	652
<i>Confédération des syndicats nationaux v. Canada (Attorney General)</i> , 2008 SCC 68, [2008] 3 S.C.R. 511	243
<i>Corbett v. Canada</i> , [1997] 1 F.C. 386, [1997] 1 C.T.C. 2 (C.A.)	404
<i>Corbiere v. Canada (Minister of Indian and Northern Affairs)</i> , [1999] 2 S.C.R. 203, (1999), 173 D.L.R. (4th) 1	3
<i>Cosgrove v. Canada (Attorney General)</i> , 2008 FC 941, 331 F.T.R. 271	404
<i>Cosgrove v. Canadian Judicial Council</i> , 2005 CF 1454, [2006] 1 F.C.R. 327, revd 2007 FCA 103, [2007] 4 F.C.R. 714	404
<i>Council of Canadians with Disabilities v. VIA Rail Canada Inc.</i> , 2007 SCC 15, [2007] 1 S.C.R. 650	121
<i>Crevier v. Attorney General of Quebec et al.</i> , [1981] 2 S.C.R. 220, (1981), 127 D.L.R. (3d) 1	404
<i>Crowe v. Canada (Attorney General)</i> , 2008 FCA 298, 382 N.R. 50	404
<i>Cyanamid Canada Inc. v. Canada (Minister of Health and Welfare)</i> (1992), 45 C.P.R. (3d) 390, 148 N.R. 147 (F.C.A.)	198
<i>Danone Inc. v. Canada (Attorney General)</i> , 2009 FC 44, [2009] 4 F.C.R. 264	541
<i>David Bull Laboratories (Canada) Inc. v. Pharmacia Inc.</i> , [1995] 1 F.C. 588 (C.A.)	541
<i>Delta Air Lines Inc. v. Lukács</i> , 2018 SCC 2, [2018] 1 S.C.R. 6	157
<i>Desrochers v. Canada (Industry)</i> , 2006 FCA 374, [2007] 3 F.C.R. 3	243
<i>DesRochers v. Canada (Industry)</i> , 2009 SCC 8, [2009] 1 S.C.R. 194	243
<i>Dionne v. Canada (Attorney General)</i> , 2015 FC 862	243
<i>Doré v. Barreau du Québec</i> , 2012 SCC 12, [2012] 1 S.C.R. 395	157
<i>Doucet-Boudreau v. Nova Scotia (Minister of Education)</i> 2003 SCC 62, [2003] 3 S.C.R. 3	243
<i>Douglas v. Canada (Attorney General)</i> , 2014 FC 299, [2015] 2 F.C.R. 911	404
<i>Dunsmuir v. New Brunswick</i> , 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190	3, 40, 121, 198, 652
<i>Eagle's Nest Youth Ranch Inc. v. Corman Park (Rural Municipality #344)</i> , 2016 SKCA 20, 476 Sask. R. 18	121
<i>El-Helou v. Canada (Courts Administration Service)</i> , 2016 FCA 273	121
<i>Ell v. Alberta</i> , 2003 SCC 35, [2003] 1 S.C.R. 857	404
<i>Ellis-Don Ltd. v. Ontario (Labour Relations Board)</i> , 2001 SCC 4, [2001] 1 S.C.R. 221	652
<i>Entreprises Sibeca Inc. v. Frelighsburg (Municipality)</i> , 2004 SCC 61, [2004] 3 S.C.R. 304	504
<i>Erasmo v. Canada (Attorney General)</i> , 2015 FCA 129, 336 C.R.R. (2d) 56	3
<i>Esquega v. Canada (Attorney General)</i> , 2007 FC 878, [2008] 1 F.C.R. 795, revd on other grounds by 2008 FCA 182, [2009] 1 F.C.R. 448	3
<i>Ezokola v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2013 SCC 40, [2013] 2 S.C.R. 678	652
<i>Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada v. Canada (Attorney General)</i> , 2010 FC 999, [2012] 2 F.C.R. 23	243

	PAGE
<i>Ferguson v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2008 FC 1067, 170 A.C.W.S. (3d) 397	652
<i>Finney v. Barreau du Québec</i> , 2004 SCC 36, [2004] 2 S.C.R. 17	504
<i>Forest Ethics Advocacy Association v. Canada (National Energy Board)</i> , 2014 FCA 245, [2015] 4 F.C.R. 75, 465 N.R. 152	121
<i>Forum des maires de la Péninsule acadienne v. Canada (Food Inspection Agency)</i> , 2004 FCA 263, [2004] 4 F.C.R. 276	243
<i>Free World Trust v. Electro Santé Inc.</i> , 2000 SCC 66, [2000] 2 S.C.R. 1024	157
<i>Friends of the Oldman River Society v. Canada (Minister of Transport)</i> , [1992] 1 S.C.R. 3, (1992), 88 D.L.R. (4th) 1	40
<i>Fritz Marketing Inc. v. Canada</i> , 2009 FCA 62, [2009] 4 F.C.R. 314	541
<i>Gagliano v. Canada (Commission of Inquiry into the Sponsorship Program and Advertising Activities)</i> , 2008 FC 981, 88 Admin. L.R. (4th) 157, affd 2011 FCA 217, 336 D.L.R. (4th) 216	404
<i>Gagliano v. Gomery</i> , 2011 FCA 217, 336 D.L.R. (4th) 216	404
<i>Garland v. Consumers' Gas Co.</i> , 2004 SCC 25, [2004] 1 S.C.R. 629	504
<i>Girouard v. Canada (Attorney General)</i> , 2017 FC 449	404
<i>Gladman v. Canada (Attorney General)</i> , 2017 FCA 109	652
<i>Glidge v. Canada</i> , 2016 FC 467	243
<i>Global Securities Corp. v. British Columbia (Securities Commission)</i> , 2000 SCC 21, [2000] 1 S.C.R. 494	40
<i>Gratton v. Canadian Judicial Council</i> , [1994] 2 F.C. 769, (1994), 115 D.L.R. (4th) 81 (T.D.)	404
<i>Groupe Maison Candiac Inc. v. Canada (Attorney General)</i> , 2017 FCA 216	40
<i>Habitations Îlot St-Jacques Inc. v. Canada (Attorney General)</i> , 2017 FC 535	40
<i>Halifax (Regional Municipality) v. Canada (Public Works and Government Services)</i> , 2012 SCC 29, [2012] 2 S.C.R. 108	198
<i>Harellkin v. University of Regina</i> , [1979] 2 S.C.R. 561, (1979), 96 D.L.R. (3d) 14	541
<i>Henri v. Canada (Attorney General)</i> , 2016 FCA 38, 480 N.R. 365	121
<i>Highwood Congregation of Jehovah's Witnesses (Judicial Committee) v. Wall</i> , 2018 SCC 26, [2018] 1 S.C.R. 750	404
<i>Hill v. William Hill (Park Lane) Ltd.</i> , [1949] A.C. 530 (H.L.)	567
<i>Housen v. Nikolaisen</i> , 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235	504
<i>Howarth v. National Parole Board</i> , [1976] 1 S.C.R. 453, (1974), 50 D.L.R. (3d) 349	404
<i>Imperial Oil Ltd. v. Canada; Inco Ltd. v. Canada</i> , 2006 SCC 46, [2006] 2 S.C.R. 447	404
<i>Irving Oil Ltd. et al. v. Provincial Secretary of New Brunswick</i> , [1980] 1 S.C.R. 787, (1980), 29 N.B.R. (2d) 529	40
<i>Irving Shipbuilding Inc. v. Canada (Attorney General)</i> , 2009 FCA 116, [2010] 2 F.C.R. 488	121
<i>ITO-Int'l Terminal Operators v. Miida Electronics</i> , [1986] 1 S.C.R. 752, (1986), 28 D.L.R. (4th) 641	243
<i>Johnny v. Adams Lake Indian Band</i> , 2017 FCA 146	121
<i>Johnson v. Canada (Attorney General)</i> , 2011 FCA 76, 414 N.R. 321	121
<i>Jones v. A.G. of New Brunswick</i> , [1975] 2 S.C.R. 182, (1974) 7 N.B.R. (2d) 526	243
<i>Jose Pereira E Hijos, S.A. v. Canada (Attorney General)</i> , [1997] 2 F.C. 84, (1996), 126 F.T.R. 167 (T.D.)	198
<i>Joseph v. Dzawada'emuxw (Tsawataineuk) First Nation</i> , 2013 FC 974, 439 F.T.R. 226	3
<i>JP Morgan Asset Management (Canada) Inc. v. Canada (National Revenue)</i> , 2013 FCA 250, [2014] 2 F.C.R. 557	541
<i>Kahkewistahaw First Nation v. Taypotat</i> , 2015 SCC 30, [2015] 2 S.C.R. 548	3

	PAGE
<i>Kanthasamy v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2015 SCC 61, [2015] 3 S.C.R. 909	157, 198
<i>Kelly v. Nova Scotia Police Commission</i> , 2006 NSCA 27, 241 N.S.R. (2d) 300	121
<i>Khadr v. Canada (Attorney General)</i> , 2006 FC 727, [2007] 2 F.C.R. 218	652
<i>Kimoto v. Canada (Attorney General)</i> , 2011 FCA 291, 426 N.R. 69, [2011] F.C.J. No. 1471 (QL)	504
<i>Kirkbi AG v. Ritvik Holdings Inc.</i> , 2005 SCC 65, [2005] 3 S.C.R. 302	40
<i>Kitkatla Band v. British Columbia (Minister of Small Business, Tourism and Culture)</i> , 2002 SCC 31, [2002] 2 S.C.R. 146	40
<i>Knight v. Indian Head School Division No. 19</i> , [1990] 1 S.C.R. 653, 69 D.L.R. (4th)	489 121
<i>Lalonde v. Ontario (Commission de restructuration des services de santé)</i> (2001), 56 O.R. (3d) 505, 208 D.L.R. (4th) 577 (C.A.)	243
<i>Landreville v. The Queen</i> , [1977] 2 F.C. 726, (1977), 75 D.L.R. (3d) 380 (T.D.)	404
<i>Landreville v. The Queen</i> , [1981] 1 F.C. 15, (1981), 111 D.L.R. (3d) 36 (T.D.)	404
<i>Larocque v. Canada (Minister of Fisheries and Oceans)</i> , 2006 FCA 237, 270 D.L.R. (4th) 552, [2006] F.C.J. No. 985 (QL)	504
<i>Lavallee v. Ferguson</i> , 2016 FCA 11, 480 N.R. 358	3
<i>Lavigne v. Canada (Human Resources Development)</i> , 2001 FCT 1365, [2002] 2 F.C. 164, affd 2003 FCA 203, 308 N.R. 186	243
<i>Lavigne v. Canada (Office of the Commissioner of Official Languages)</i> , 2002 SCC 53, [2002] 2 S.C.R. 773	243
<i>League for Human Rights of B’Nai Brith Canada v. Canada</i> , 2010 FCA 307, [2012] 2 F.C.R. 312	652
<i>Lords Advocate’s Reference No. 1</i> , [2001] ScotHC 15 (BAILII), [2001] S.L.T. 507	198
<i>Loyola High School v. Quebec (Attorney General)</i> , 2015 SCC 12, [2015] 1 S.C.R. 613	157
<i>MacMillan Bloedel Ltd. v. Simpson</i> , [1995] 4 S.C.R. 725, (1995), 130 D.L.R. (4th) 385	404
<i>Malcolm v. Canada (Fisheries and Oceans)</i> , 2014 FCA 130, 76 Admin. L.R. (5th) 179, [2014] F.C.J. No. 499 (QL)	504
<i>Manitoba Fisheries Ltd. v. The Queen</i> , [1979] 1 S.C.R. 101, (1978), 88 D.L.R. (3d) 462	504
<i>Manitoba Language Rights (Re)</i> , [1985] 1 S.C.R. 721, (1985), 19 D.L.R. (4th) 1	243
<i>Maple Lodge Farms v. Government of Canada</i> , [1982] 2 S.C.R. 2, (1982), 137 D.L.R. (3d) 558	157, 198
<i>Maritime Bank of Canada (Liquidators of) v. Receiver General of New Brunswick</i> , [1892] A.C. 437 (P.C.), [1892] J.C.J. No. 1 (QL)	243
<i>Maritime Broadcasting System Limited v. Canadian Media Guild</i> , 2014 FCA 59, 70 Admin L.R. (5th) 1	121
<i>Merk Frosst Canada Ltd. v. Canada (Health)</i> , 2012 SCC 3, [2012] 1 S.C.R. 23	157
<i>Miakanda-Batsika v. Bell Canada</i> , 2016 FCA 278	121
<i>Minister of Indian Affairs and Northern Development v. Ranville et al.</i> , [1982] 2 S.C.R. 518, (1982), 139 D.L.R. (3d) 1	404
<i>Miranda Alvarado v. Gonzales</i> , 449 F.3d 915 (9th Cir. 2006)	652
<i>Mission Institution v. Khela</i> , 2004 SCC 24, [2014] 1 S.C.R. 502	3, 121, 652
<i>Montoya v. Canada (Attorney General)</i> , 2016 FC 827, 269 A.C.W.S. (3d) 227	652
<i>Montréal (City) v. 2952-1366 Québec Inc.</i> , 2005 SCC 62, [2005] 3 S.C.R. 141	567
<i>Montréal (City) v. Montreal Port Authority</i> , 2010 SCC 14, [2010] 1 S.C.R. 427	157
<i>Moreau-Bérubé v. New Brunswick (Judicial Council)</i> , 2002 SCC 11, [2002] 1 S.C.R. 249	121

<i>Morguard Investments Ltd. v. De Savoye</i> , [1990] 3 S.C.R. 1077, (1990), 76 D.L.R. (4th) 256.	567
<i>Morneault v. Canada (Attorney General)</i> , [2001] 1 F.C. 30, (2000), 189 D.L.R. (4th) 96 (C.A.).	404
<i>Mount Sinai Hospital Center v. Quebec (Minister of Health and Social Services)</i> , 2001 SCC 41, [2001] 2 S.C.R. 281	157
<i>Mouvement laïque québécois v. Saguenay (City)</i> , 2015 SCC 16, [2015] 2 S.C.R. 3	121
<i>Multiple Access Ltd. v. McCutcheon</i> , [1982] 2 S.C.R. 161, (1982), 138 D.L.R. (3d) 1	243
<i>Németh v. Canada (Justice)</i> , 2010 SCC 56, [2010] 3 S.C.R. 281.	198
<i>Nicholson v. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police</i> , [1979] 1 S.C.R. 311, (1978), 88 D.L.R. (3d) 671	121
<i>Noël v. Société d'énergie de la Baie James</i> , 2001 SCC 39, [2001] 2 S.C.R. 207.	404
<i>Northern Telecom Canada Ltd. v. Communication Workers</i> , [1983] 1 S.C.R. 733, (1983), 147 D.L.R. (3d) 1	243
<i>Norton v. Via Rail Canada</i> , 2009 FC 704.	243
<i>Oberlander v. Canada (Attorney General)</i> , 2002 FCT 771, 116 A.C.W.S. (3d) 12, affd 2003 FCA 134, 26 Imm. L.R. (3d) 165	652
<i>Oberlander v. Canada (Attorney General)</i> , 2003 FC 944, 238 F.T.R. 35.	652
<i>Oberlander v. Canada (Attorney General)</i> (2004), 69 O.R. (3d) 187 (Sup. Ct.)	652
<i>Oberlander v. Canada (Attorney General)</i> , 2004 CarswellOnt 1515 (WL Can.) (Sup. Ct.)	652
<i>Oberlander v. Canada (Attorney General)</i> , 2004 FCA 213, [2005] 1 F.C.R. 3	652
<i>Oberlander v. Canada (Attorney General)</i> , 2008 FC 1200, [2009] 3 F.C.R. 358	652
<i>Oberlander v. Canada (Attorney General)</i> , 2009 FCA 330, [2010] 4 F.C.R. 395	652
<i>Oberlander v. Canada (Attorney General)</i> , 2015 FC 46, [2016] 1 F.C.R. 56	652
<i>Oberlander v. Canada (Attorney General)</i> , 2016 FCA 52, [2016] 4 F.C.R. 55, leave to appeal to S.C.C. refused July 7, 2016 [2016] 1 S.C.R. vi	652
<i>Ocean Port Hotel Ltd. v. British Columbia (General Manager, Liquor Control and Licensing Branch)</i> , 2001 SCC 52, [2001] 2 S.C.R. 781	121
<i>Odhavji Estate v. Woodhouse</i> , 2003 SCC 69, [2003] 3 S.C.R. 263	504
<i>Ontario v. Canadian Pacific Ltd.</i> , [1995] 2 S.C.R. 1031, (1995), 125 D.L.R. (4th) 385	40
<i>Orr v. Peerless Trout First Nation</i> , 2015 FC 1053, 341 C.R.R. (2d) 222, affd 2016 FCA 146, 484 N.R. 47	3
<i>Pacific National Investments Ltd. v. Victoria (City)</i> , 2004 SCC 75, [2004] 3 S.C.R. 575	504
<i>Paradis Honey Ltd v. Canada (Attorney General)</i> , 2015 FCA 89, [2016] 1 F.C.R. 446	243, 504
<i>Parenteau v. Badger</i> , 2016 FC 535.	3
<i>Parker v. Okanagan Indian Band Council</i> , 2010 FC 1218, [2011] 2 C.N.L.R. 235.	3
<i>Pasiechnyk v. Saskatchewan (Workers' Compensation Board)</i> , [1997] 2 S.C.R. 890, (1997), 149 D.L.R. (4th) 577.	404
<i>Pelletier v. Canada (Attorney General)</i> , 2008 FC 803, 84 Admin. L.R. (4th) 1, affd 2010 FCA 189	404
<i>Phipps v. Canada Post Corp.</i> , 2016 FCA 117, 265 A.C.W.S. (3d) 993	652
<i>Picard v. Canada (Commissioner of Patents)</i> , 2010 FC 86, [2011] 2 F.C.R. 192	243
<i>Poshteh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2005 FCA 85, [2005] 3 F.C.R. 487	652
<i>Prince v. Sucker Creek First Nation</i> , 2008 FC 1268, 303 D.L.R. (4th) 343.	3
<i>Prince George (City of) v. Payne</i> , [1978] 1 S.C.R. 458, (1977), 75 D.L.R. (3d) 1.	157
<i>Prophet River First Nation v. Canada (Attorney General)</i> , 2015 FC 1030, 97 C.E.L.R. (3d) 23, affd 2017 FCA 15, 408 D.L.R. (4th) 165	652
<i>Quebec (Attorney General) v. A</i> , 2013 SCC 5, [2013] 1 S.C.R. 61	3

	PAGE
<i>Quebec (Attorney General) v. Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux</i> , 2018 SCC 17, [2018] 1 S.C.R. 464	3
<i>Quebec (Attorney General) v. Canada (Attorney General)</i> , 2015 SCC 14, [2015] 1 S.C.R. 693	40, 243
<i>Quebec (Attorney General) v. Canadian Owners and Pilots Association</i> , 2010 SCC 39, [2010] 2 S.C.R. 536.	40, 243
<i>Quebec (Attorney General) v. Lacombe</i> , 2010 SCC 38, [2010] 2 S.C.R. 453	40
<i>R. v. Beaulac</i> , [1999] 1 S.C.R. 768, (1999), 173 D.L.R. (4th) 193.	243
<i>R. v. Burnshine</i> , [1975] 1 S.C.R. 693, (1974), 44 D.L.R. (3d) 584.	40
<i>R. v. Comeau</i> , 2018 SCC 15, [2018] 1 S.C.R. 342	243
<i>R. v. D.A.I.</i> , 2012 SCC 5, [2012] 1 S.C.R. 149.	243
<i>R. v. Furtney</i> , [1991] 3 S.C.R. 89, (1991), 66 C.C.C. (3d) 498	40
<i>R. v. Hape</i> , 2007 SCC 26, [2007] 2 S.C.R. 292	567
<i>R. v. Hydro-Québec</i> , [1997] 3 S.C.R. 213, (1997) 151 D.L.R. (4th) 32	40
<i>R. v. J.M.H.</i> , 2011 SCC 45, [2011] 3 S.C.R. 197	121
<i>R. v. Kapp</i> , 2008 SCC 41, [2008] 2 S.C.R. 483	3
<i>R. v. Lippé</i> , [1991] 2 S.C.R. 114, (1991), 64 C.C.C. (3d) 513	404
<i>R. v. Marshall</i> , [1999] 3 S.C.R. 456, (1999), 178 N.S.R. (2d) 201.	504
<i>R. v. Meltzer</i> , [1989] 1 S.C.R. 1764, (1989), 49 C.C.C. (3d) 453	404
<i>R. v. Morgentaler</i> , [1993] 3 S.C.R. 463, (1993), 125 N.S.R. (2d) 81	243
<i>R. v. Moriarity</i> , 2015 SCC 55, [2015] 3 S.C.R. 485	157
<i>R. v. Oakes</i> , [1986] 1 S.C.R. 103, (1986), 26 D.L.R. (4th) 200	3
<i>R. v. Power</i> , [1994] 1 S.C.R. 601, (1994), 117 Nfld. & P.E.I.R. 269	652
<i>R. v. Ryan</i> , 2013 SCC 3, [2013] 1 S.C.R. 14.	652
<i>R. v. S. (S.)</i> , [1990] 2 S.C.R. 254, (1990), 57 C.C.C. (3d) 115	40
<i>R. v. Safarzadeh-Markhali</i> , 2016 SCC 14, [2016] 1 S.C.R. 180.	157
<i>R. v. Tener</i> , [1985] 1 S.C.R. 533, (1985), 17 D.L.R. (4th) 1.	504
<i>Ramirez v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1992] 2 F.C. 306 89 D.L.R. (4th) 173 (C.A.)	652
<i>Re: Anti-Inflation Act</i> , [1976] 2 S.C.R. 373, (1976), 68 D.L.R. (3d) 452.	40
<i>Re Residential Tenancies Act, 1979</i> , [1981] 1 S.C.R. 714, 123 D.L.R. (3d) 554	404
<i>Re:Sound v. Fitness Industry Council of Canada</i> , 2014 FCA 48, [2015] 2 F.C.R. 170, 72 Admin. L.R. (5th) 1.	121
<i>Reference re Assisted Human Reproduction Act</i> , 2010 SCC 61, [2010] 3 S.C.R. 457	40
<i>Reference re Bill 30, An Act to Amend the Education Act (Ont.)</i> , [1987] 1 S.C.R. 1148, (1987), 40 D.L.R. (4th) 18.	157
<i>Reference re Employment Insurance Act (Can.), ss. 22 and 23</i> , 2005 SCC 56, [2005] 2 S.C.R. 269	243
<i>Reference re Firearms Act (Can.)</i> , 2000 SCC 31, [2000] 1 S.C.R. 783	40
<i>Reference Re Public Service Employee Relations Act (Alta.)</i> , [1987] 1 S.C.R. 313, (1987), 78 A.R. 1	243
<i>Reference re Remuneration of Judges of the Provincial Court of Prince Edward Island; Reference re Independence and Impartiality of Judges of the Provincial Court of Prince Edward Island</i> , [1997] 3 S.C.R. 3, (1997), 150 D.L.R. (4th) 577.	404
<i>Reference re Secession of Quebec</i> , [1998] 2 S.C.R. 217, (1998), 161 D.L.R. (4th) 385	404
<i>Reference re Supreme Court Act, ss. 5 and 6</i> , 2014 SCC 21, [2014] 1 S.C.R. 433	404
<i>Rizzo & Rizzo Shoes Ltd (Re)</i> , [1998] 1 S.C.R. 27, (1998), 36 O.R. (3d) 418	243, 404, 567
<i>RJR — MacDonald Inc. v. Canada (Attorney General)</i> , [1994] 1 S.C.R. 311, (1994), 111 D.L.R. (4th) 385	541

	PAGE
<i>RJR-MacDonald Inc. v. Canada (Attorney General)</i> , [1995] 3 S.C.R. 199, (1995), 127 D.L.R. (4th) 1	40
<i>Rock Resources Inc. v. British Columbia</i> , 2003 BCCA 324, 229 D.L.R. (4th) 115	504
<i>Rogers Communications Canada Inc. v. Metro Cable T.V. Maintenance</i> , 2017 FCA 127	121
<i>Rogers Communications Inc. v. Châteauguay (City)</i> , 2016 SCC 23, [2016] 1 S.C.R. 467	40, 243
<i>Roncarelli v. Duplessis</i> , [1959] S.C.R. 121, (1959), 16 D.L.R. (2d) 689	157, 404, 504
<i>Rosenberg v. Canada (National Revenue)</i> , 2015 FC 549, 479 F.T.R. 240	541
<i>Ruby v. Canada (Solicitor General)</i> , 2002 SCC 75, [2002] 4 S.C.R. 3	567
<i>Ruffo v. Conseil de la magistrature</i> , [1995] 4 S.C.R. 267, (1995), 130 D.L.R. (4th) 1	404
<i>Saputo Inc. v. Canada (Attorney General)</i> , 2011 FCA 69, [2012] 4 F.C.R. 499	40
<i>Saulnier v. Royal Bank of Canada</i> , 2008 SCC 58, [2008] 3 S.C.R. 166	504
<i>Schmidt v. Canada (Attorney General)</i> , 2018 FCA 55	243
<i>Scowby v. Glendinning</i> , [1986] 2 S.C.R. 226, (1986), 32 D.L.R. (4th) 161	40
<i>Shell Canada Products Ltd. v. Vancouver (City)</i> , [1994] 1 S.C.R. 231, (1994), 110 D.L.R. (4th) 1	157
<i>Siemens v. Manitoba (Attorney General)</i> , 2003 SCC 3, [2003] 1 S.C.R. 6	243
<i>Sketchley v. Canada (Attorney General)</i> , 2005 FCA 404, [2006] 3 F.C.R. 392	652
<i>Slansky v. Canada (Attorney General)</i> , 2011 FC 1467, [2013] 3 F.C.R. 558, affd 2013 FCA 199, [2015] 1 F.C.R. 81	404
<i>Society of Composers, Authors and Music Publishers in Canada v. Canadian Assn. of Internet Providers</i> , 2004 SCC 45, [2004] 2 S.C.R. 427	567
<i>Sparvier v. Cowessess Indian Band</i> , [1993] 3 F.C. 142 (1993), 63 F.T.R. 242 (T.D.)	3
<i>Spinks v. Alberta (Law Enforcement Review Board)</i> , 2011 ABCA 162, 46 Alta. L.R. (5th) 84	121
<i>Stemijon Investments Ltd. v. Canada (Attorney General)</i> , 2011 FCA 299, 341 D.L.R. (4th) 710	157
<i>Strickland v. Canada (Attorney General)</i> , 2015 SCC 37, [2015] 2 S.C.R. 713	121, 541
<i>Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2002 SCC 1, [2002] 1 S.C.R. 3	121, 198, 652
<i>Syncrude Canada Ltd. v. Canada (Attorney General)</i> , 2016 FCA 160, 398 D.L.R. (4th) 91, affg 2014 FC 776, 91 C.E.L.R. (3d) 46	40
<i>Taylor v. Canada (Attorney General)</i> , 2001 FCT 1247, [2002] 3 F.C. 91, affd 2003 FCA 55, [2003] 3 F.C. 3	404
<i>Taylor v. Dairy Farmers of Nova Scotia</i> , 2010 NSSC 436, 298 N.S.R. (2d) 116, [2010] N.S.J. No. 624 (QL), affd 2012 NSCA 1, 311 N.S.R. (2d) 300	504
<i>The Ship "North" v. The King (The)</i> (1906), 37 S.C.R. 385, 26 C.L.T. 380	198
<i>Théberge v. Galerie d'Art du Petit Champlain inc.</i> , 2002 SCC 34, [2002] 2 S.C.R. 336	567
<i>Therrien v. Canada (Attorney General)</i> , 2017 FCA 14, 24 Admin. L.R. (6th) 46	121
<i>Thibodeau v. Air Canada</i> , 2014 SCC 67, [2014] 3 S.C.R. 340, affg 2012 FCA 246, [2013] 2 F.C.R. 155	243
<i>Thompson v. Leq'á:mel First Nation</i> , 2007 FC 707, 284 D.L.R. (4th) 80	3
<i>Thomson v. Canada (Deputy Minister of Agriculture)</i> , [1992] 1 S.C.R. 385, (1992), 89 D.L.R. (4th) 218	404
<i>Tran v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2017 SCC 50, [2017] 2 S.C.R. 289	243
<i>Tsleil-Waututh Nation v. Canada (Attorney General)</i> , 2017 FCA 128	404
<i>Tuccaro v. Canada</i> , 2014 FCA 184, 2014 D.T.C. 5103	243
<i>United States v. Osidach</i> , 513 F. Supp. 51 (ED Pa. 1981)	652

	PAGE
<i>Valente v. The Queen</i> , [1985] 2 S.C.R. 673, (1985), 52 O.R. (2d) 779.	404
<i>Vavilov v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2017 FCA 132, [2018] 3 F.C.R. 75, 52 Imm. L.R. (4th) 1	121, 652
<i>Waycobah First Nation v. Canada (Attorney General)</i> , 2011 FCA 191, 421 N.R. 193	198
<i>West Fraser Mills Ltd. v. British Columbia (Workers' Compensation Appeal Tribunal)</i> , 2018 SCC 22, [2018] 1 S.C.R. 635	40
<i>Williams v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2017 FCA 252, [2018] 4 F.C.R. 174	243
<i>Williams Lake Indian Band v. Canada (Aboriginal Affairs and Northern Development)</i> , 2018 SCC 4, [2018] 1 S.C.R. 83.	243
<i>Windsor (City) v. Canadian Transit Co.</i> , 2016 SCC 54, [2016] 2 S.C.R. 617	243
<i>Withler v. Canada (Attorney General)</i> , 2011 SCC 12, [2011] 1 S.C.R. 396.	3
<i>Wsáneč School Board v. British Columbia</i> , 2017 FCA 210	121
<i>X (Re)</i> , 2014 FCA 249, [2015] 1 F.C.R. 684, affg 2013 FC 1275, [2015] 1 F.C.R. 635	404, 567
<i>X (Re)</i> , 2016 FC 1105, [2017] 2 F.C.R. 396	567
<i>X (Re)</i> , 2017 FC 136, [2017] 4 F.C.R. 391	567
<i>Yamani v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2003 FCA 482, 314 N.R. 347.	652
<i>Zhang Jian Xie v. INS</i> , 434 F.3d 136 (2d Cir. 2006).	652

JURISPRUDENCE CITÉE

	PAGE
<i>114957 Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) c. Hudson (Ville)</i> , 2001 CSC 40, [2001] 2 R.C.S. 241	40
<i>Abi-Mansour c. Canada (Affaires étrangères et Commerce international Canada)</i> , 2015 CAF 135	121
<i>Agraira c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)</i> , 2013 CSC 36, [2013] 2 R.C.S. 559	198
<i>Akladyous c. Conseil canadien de la magistrature</i> , 2008 CF 50	404
<i>Al Omani c. Canada</i> , 2017 CF 786.	652
<i>Alliedsignal Inc. c. DuPont Canada Inc.</i> , 1998 CanLII 8013 (C.F.)	541
<i>Alpha Marathon Technologies Inc. c. Dual Spiral Systems Inc.</i> , 2017 CF 1119	243
<i>Anisman c. Canada (Agence des services frontaliers)</i> , 2010 CAF 52	404
<i>Apotex Inc. c. Ambrose</i> , 2017 CF 487, [2017] 4 R.C.F. 510.	243
<i>Apotex Inc. c. Canada (Procureur général)</i> , [1994] 1 C.F. 742 (C.A.), conf. par [1994] 3 R.C.S. 1100	157
<i>Arsenault c. Canada (Procureur général)</i> , 2016 CAF 179.	121
<i>Assoc. canadienne des importateurs réglementés c. Canada (Procureur général)</i> , [1994] 2 C.F. 247 (C.A.)	198
<i>Association canadienne du médicament générique c. Canada (Santé)</i> , 2009 CF 725	40
<i>Association canadienne du médicament générique c. Canada (Santé)</i> , 2010 CAF 334, [2012] 2 R.C.F. 618	157
<i>Atawnah c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)</i> , 2015 CF 774.	3
<i>Atco Gas & Pipelines Ltd. c. Alberta (Energy & Utilities Board)</i> , 2006 CSC 4, [2006] 1 R.C.S. 140	567
<i>Athabasca Chipewyan First Nation c. Canada (Environnement)</i> , 2011 CF 962, [2013] 2 R.C.F. 201, <i>sub nom. Adam c. Canada (Environnement)</i>	40
<i>Attorney General v. De Keyser's Royal Hotel Ltd.</i> , [1920] A.C. 508, [1920] UKHL 1 (BAILII)	504
<i>Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1999] 2 R.C.S. 817	3, 121, 198
<i>Bande Kitkatla c. Colombie-Britannique (Ministre des Petites et moyennes entreprises, du Tourisme et de la Culture)</i> , 2002 CSC 31, [2002] 2 R.C.S. 146.	40
<i>Banque canadienne de l'Ouest c. Alberta</i> , 2007 CSC 22, [2007] 2 R.C.S. 3.	40, 243
<i>Banque de Montréal c. Marcotte</i> , 2014 CSC 55, [2014] 2 R.C.S. 725.	243
<i>Beaurivage c. Québec (Ville)</i> , 2004 CanLII 26320, J.E. 2004-820 (C.A. Qué.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée [2005] 1 R.C.S. xvii	504
<i>Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex</i> , 2002 CSC 42, [2002] 2 R.C.S. 559.	243, 404
<i>Beltran c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2011 CF 516.	652
<i>Benitez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2006 CF 461, [2007] 1 R.C.F. 107, conf. par 2007 CAF 199, [2008] 1 R.C.F. 155.	541
<i>Beno c. Canada (Commissaire et président de la Commission d'enquête sur le déploiement des Forces armées canadiennes en Somalie)</i> , [1997] 1 C.F. 911 (1 ^{re} inst.), inf. par [1997] 2 C.F. 527 (C.A.)	404

	PAGE
<i>Bergeron c. Canada (Procureur général)</i> , 2015 CAF 160	121
<i>Bilodeau-Massé c. Canada (Procureur général)</i> , 2017 CF 604, [2018] 1 R.C.F. 366	243
<i>Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)</i> , 2000 CSC 44, [2000] 2 R.C.S. 307	652
<i>Boeing Canada Operations Ltd. v. Winnipeg (City) Assessor</i> , 2017 MBCA 83, 23 Admin. L.R. (6th) 87	121
<i>Bonanza Creek Gold Mining Co. v. The King</i> (1916), 26 D.L.R. 273, [1916] 1 A.C. 566 (P.C.)	243
<i>Borowski c. Canada (Procureur général)</i> , [1989] 1 R.C.S. 342	404
<i>Bristol-Myers Squibb Co. c. Canada (Procureur général)</i> , 2005 CSC 26, [2005] 1 R.C.S. 533	157
<i>Brooks v. Ontario Racing Commission</i> , 2017 ONCA 833, 33 Admin. L.R. (6th) 316	121
<i>C.B. Powell Limited c. Canada (Agence des services frontaliers)</i> , 2010 CAF 61, [2011] 2 R.C.F. 332	121, 541
<i>Canada c. 100193 P.E.I. Inc.</i> , 2016 CAF 280, [2016] A.C.F. n° 1264 (QL), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée [2017] 1 R.C.S. v	504
<i>Canada c. Addison & Leyen Ltd.</i> , 2007 CSC 33, [2007] 2 R.C.S. 793	541
<i>Canada c. Cheema</i> , 2018 CAF 45, [2018] 4 R.C.F. 328	243
<i>Canada c. Haché</i> , 2011 CAF 104, [2011] A.C.F. n° 414 (QL)	504
<i>Canada c. Première Nation d'Akisq'nuk</i> , 2017 CAF 175	3
<i>Canada c. South Yukon Forest Corporation</i> , 2012 CAF 165, [2012] A.C.F. n° 669 (QL), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, [2012] 3 R.C.S. xiii	504
<i>Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa</i> , 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339	3, 40, 121
<i>Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Tennant</i> , 2018 CAF 132	404
<i>Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Yansane</i> , 2017 CAF 48	157
<i>Canada (Commissaire aux Langues officielles) c. Canada (Ministère de la Justice)</i> , 2001 CFPI 239	243
<i>Canada (Commission des droits de la personne) c. Canadian Liberty Net</i> , [1998] 1 R.C.S. 626	404, 541
<i>Canada (Langues officielles) c. CBC/Radio-Canada</i> , 2014 CF 849, [2015] 3 R.C.F. 481, inf. pour d'autres motifs par 2015 CAF 251, [2016] 3 R.C.F. 55	243
<i>Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Maan</i> , 2005 CF 1682	652
<i>Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Oberlander</i> , 2000 CanLII 14968 (C.F. 1 ^{re} inst.)	652
<i>Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Tobiass</i> , [1996] 2 C.F. 729 (1 ^{re} inst.)	652
<i>Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Tobiass</i> , [1997] 1 C.F. 828 (C.A.)	652
<i>Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Tobiass</i> , [1997] 3 R.C.S. 391	652
<i>Canada (Premier ministre) c. Khadr</i> , 2010 CSC 3, [2010] 1 R.C.S. 44	198
<i>Canada (Procureur général) c. Arsenaault</i> , 2009 CAF 300, [2009] A.C.F. n° 1306 (QL)	504
<i>Canada (Procureur général) c. Bedford</i> , 2013 CSC 72, [2013] 3 R.C.S. 1101	243
<i>Canada (Procureur général) c. Mavi</i> , 2011 CSC 30, [2011] 2 R.C.S. 504	121
<i>Canada (Procureur général) c. Northrop Grumman Overseas Services Corporation</i> , 2007 CAF 336	541
<i>Canada (Procureur général) c. PHS Community Services Society</i> , 2011 CSC 44, [2011] 3 R.C.S. 134	157

	PAGE
<i>Canada (Procureur général) c. Shakov</i> , 2017 CAF 250	243
<i>Canada (Procureur général) c. TeleZone Inc.</i> , 2010 CSC 62, [2010] 3 R.C.S. 585	404
<i>Canada (Revenu national) c. Sifto Canada Corp.</i> , 2014 CAF 140	541
<i>Canada (Santé) c. The Winning Combination Inc.</i> , 2017 CAF 101	157
<i>Caron c. Alberta</i> , 2015 CSC 56, [2015] 3 R.C.S. 511	243
<i>Carpenter Fishing Corp. c. Canada</i> , [1998] 2 C.F. 548, [1997] A.C.F. n° 1811 (QL) (C.A.)	504
<i>Carter c. Canada (Procureur général)</i> , 2015 CSC 5, [2015] 1 R.C.S. 331	243
<i>Carter c. Canada (Procureur général)</i> , 2016 CSC 4, [2016] 1 R.C.S. 13	3
<i>Centre hospitalier Mont-Sinaï c. Québec (Ministre de la Santé et des Services sociaux)</i> , 2001 CSC 41, [2001] 2 R.C.S. 281	157
<i>Centre québécois du droit de l’environnement c. Canada (Environnement)</i> , 2015 CF 773	40
<i>Centre québécois du droit de l’environnement c. Office national de l’énergie</i> , 2015 CF 192	541
<i>Chamberlain c. Surrey School District No. 36</i> , 2002 CSC 86, [2002] 4 R.C.S. 710	157
<i>Channel Tunnel Group Ltd. v. Balfour Beatty Construction Ltd.</i> , [1993] A.C. 334 (H.L.)	541
<i>Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2007 CSC 9, [2007] 1 R.C.S. 350	404, 567
<i>Charlebois c. Saint John (Ville)</i> , 2005 CSC 74, [2005] 3 R.C.S. 563	243
<i>Chemin de fer Canadien Pacifique c. Canada (Procureur général)</i> , 2018 CAF 69, [2019] 1 R.C.F. 122	3
<i>Chrétien c. Canada (Ex-commissaire, Commission d’enquête sur le programme de commandites et les activités publicitaires)</i> , 2008 CF 802, [2009] 2 R.C.F. 417, conf. par 2010 CAF 283	404
<i>Cie pétrolière Impériale ltée c. Canada; Inco ltée c. Canada</i> , 2006 CSC 46, [2006] 2 R.C.S. 447	404
<i>Clifton c. Bande indienne de Hartley Bay</i> , 2005 CF 1030, [2006] 2 R.C.F. 24	3
<i>Cockerill c. Première Nation n° 468 de Fort McMurray</i> , 2010 CF 337	3
<i>Colombie-Britannique c. Philip Morris International, Inc.</i> , 2018 CSC 36, [2018] 2 R.C.S. 595	404
<i>Comeau’s Sea Foods Ltd. c. Canada (Ministre des Pêches et des Océans)</i> , [1997] 1 R.C.S. 12, [1997] A.C.S. n° 5 (QL)	504
<i>Committee for Justice and Liberty et al. c. Office national de l’énergie et autres</i> , [1978] 1 R.C.S. 369	652
<i>Compagnie des chemins de fer nationaux c. Viterra Inc.</i> , 2017 CAF 6	121
<i>Confédération des syndicats nationaux c. Canada (Procureur général)</i> , 2008 CSC 68, [2008] 3 R.C.S. 511	243
<i>Conseil des Canadiens avec déficiences c. VIA Rail Canada Inc.</i> , 2007 CSC 15, [2007] 1 R.C.S. 650	121
<i>Corbett c. Canada</i> , [1997] 1 C.F. 386 (C.A.)	404
<i>Corbiere c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)</i> , [1999] 2 R.C.S. 203	3
<i>Cosgrove c. Canada (Procureur général)</i> , 2008 CF 941	404
<i>Cosgrove c. Conseil canadien de la magistrature</i> , 2005 CF 1454, [2006] 1 R.C.F. 327, inf. par 2007 CAF 103, [2007] 4 R.C.F. 714	404
<i>Crevier c. Procureur général du Québec et autres</i> , [1981] 2 R.C.S. 220	404
<i>Crowe c. Canada (Procureur général)</i> , 2008 CAF 298	404

	PAGE
<i>Cyanamid Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)</i> , [1992] A.C.F. n° 950 (QL) (C.A.)	198
<i>Danone Inc. c. Canada (Procureur général)</i> , 2009 CF 44, [2009] 4 R.C.F. 264 . . .	541
<i>David Bull Laboratories (Canada) Inc. c. Pharmacia Inc.</i> , [1995] 1 C.F. 588 (C.A.)	541
<i>Delta Air Lines Inc. c. Lukács</i> , 2018 CSC 2, [2018] 1 R.C.S. 6	157
<i>Demande fondée sur l'art. 83.28 du Code criminel (Re)</i> , 2004 CSC 42, [2004] 2 R.C.S. 248	404
<i>Demande présentée par Alberta Transportation conformément au paragraphe 101(3) de la Loi sur les transports au Canada, L.C. (1996), ch. 10, modifiée et à l'article 16 de la Loi sur la sécurité ferroviaire, L.R.C. (1985), ch. 32 (4^e suppl.), décision n° 137-R-2013 (28 mars 2013, Office des transports du Canada)</i>	121
<i>Desrochers c. Canada (Industrie)</i> , 2006 CAF 374, [2007] 3 R.C.F. 3	243
<i>DesRochers c. Canada (Industrie)</i> , 2009 CSC 8, [2009] 1 R.C.S. 194	243
<i>Dionne c. Canada (Procureur général)</i> , 2015 CF 862	243
<i>Doré c. Barreau du Québec</i> , 2012 CSC 12, [2012] 1 R.C.S. 395	157
<i>Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)</i>) 2003 CSC 62, [2003] 3 R.C.S. 3	243
<i>Douglas c. Canada (Procureur général)</i> , 2014 CF 299, [2015] 2 R.C.F. 911	404
<i>Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick</i> , 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190 . . . 3, 40, 121, 198, 652	
<i>Eagle's Nest Youth Ranch Inc. v. Corman Park (Rural Municipality #344)</i> , 2016 SKCA 20, 476 Sask. R. 18.	121
<i>École secondaire Loyola c. Québec (Procureur général)</i> , 2015 CSC 12, [2015] 1 R.C.S. 613	157
<i>El-Helou c. Canada (Service administratif des tribunaux judiciaires)</i> , 2016 CAF 273	121
<i>Ell c. Alberta</i> , 2003 CSC 35, [2003] 1 R.C.S. 857	404
<i>Ellis-Don Ltd. c. Ontario (Commission des relations de travail)</i> , 2001 CSC 4, [2001] 1 R.C.S. 221	652
<i>Entreprises Sibeca Inc. c. Frelighsburg (Municipalité)</i> , 2004 CSC 61, [2004] 3 R.C.S. 304	504
<i>Erasmo c. Canada (Procureur général)</i> , 2015 CAF 129	3
<i>Esquega c. Canada (Procureur général)</i> , 2007 CF 878, [2008] 1 R.C.F. 795 infirmée pour d'autres motifs par 2008 CAF 182, [2009] 1 R.C.F. 448	3
<i>Établissement de Mission c. Khela</i> , 2004 CSC 24, [2014] 1 R.C.S. 502 3, 121, 652	
<i>Ezokola c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2013 CSC 40, [2013] 2 R.C.S. 678	652
<i>Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada c. Canada (Procureur général)</i> , 2010 CF 999, [2012] 2 R.C.F. 23	243
<i>Ferguson c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2008 CF 1067	652
<i>Finney c. Barreau du Québec</i> , 2004 CSC 36, [2004] 2 R.C.S. 17	504
<i>Forest Ethics Advocacy Association c. Canada (Office national de l'énergie)</i> , 2014 CAF 245, [2015] 4 R.C.F. 75	121
<i>Forum des maires de la Péninsule acadienne c. Canada (Agence d'inspection des aliments)</i> , 2004 CAF 263, [2004] 4 R.C.F. 276	243
<i>Free World Trust c. Électro Santé Inc.</i> , 2000 CSC 66, [2000] 2 R.C.S. 1024	157
<i>Friends of the Oldman River Society c. Canada (Ministre des Transports)</i> , [1992] 1 R.C.S. 3	40
<i>Fritz Marketing Inc. c. Canada</i> , 2009 CAF 62, [2009] 4 R.C.F. 314	541
<i>Gagliano c. Canada (Commission d'enquête sur le Programme de commandites et les activités publicitaires)</i> , 2008 CF 981, conf. par 2011 CAF 217	404

	PAGE
<i>Gagliano c. Gomery</i> , 2011 CAF 217	404
<i>Garland c. Consumers' Gas Co.</i> , 2004 CSC 25, [2004] 1 R.C.S. 629	504
<i>Girouard c. Canada (Procureur général)</i> , 2017 CF 449	404
<i>Gladman c. Canada (Procureur général)</i> , 2017 CAF 109	652
<i>Gligbe c. Canada</i> , 2016 CF 467	243
<i>Global Securities Corp. c. Colombie-Britannique (Securities Commission)</i> , 2000 CSC 21, [2000] 1 R.C.S. 494.	40
<i>Gratton c. Conseil canadien de la magistrature</i> , [1994] 2 C.F. 769 (1 ^{re} inst.)	404
<i>Groupe Maison Candiac Inc. c. Canada (Procureur général)</i> , 2017 CAF 216	40
<i>Habitations Îlot St-Jacques Inc. c. Canada (Procureur général)</i> , 2017 CF 535	40
<i>Halifax (Regional Municipality) c. Canada (Travaux publics et Services gouverne- mentaux)</i> , 2012 CSC 29, [2012] 2 R.C.S. 108.	198
<i>Harelkin c. Université de Regina</i> , [1979] 2 R.C.S. 561	541
<i>Henri c. Canada (Procureur général)</i> , 2016 CAF 38.	121
<i>Highwood Congregation of Jehovah's Witnesses (Judicial Committee) c. Wall</i> , 2018 CSC 26, [2018] 1 R.C.S. 750	404
<i>Hill v. William Hill (Park Lane) Ltd.</i> , [1949] A.C. 530 (H.L.)	567
<i>Housen c. Nikolaisen</i> , 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235.	504
<i>Howarth c. Commission Nationale des Libérations Conditionnelles</i> , [1976] 1 R.C.S. 453	404
<i>Hypothèques Trustco Canada c. Canada</i> , 2005 CSC 54, [2005] 2 R.C.S. 601	567
<i>Irving Oil Ltd. et autres c. Secrétaire provincial du Nouveau-Brunswick</i> , [1980] 1 R.C.S. 787	40
<i>Irving Shipbuilding Inc. c. Canada (Procureur général)</i> , 2009 CAF 116, [2010] 2 R.C.F. 488	121
<i>ITO-Int'l Terminal Operators c. Miida Electronics</i> , [1986] 1 R.C.S. 752	243
<i>Johnny c. Bande indienne d'Adams Lake</i> , 2017 CAF 146	121
<i>Johnson c. Canada (Procureur général)</i> , 2011 CAF 76.	121
<i>Jones c. Procureur général du Nouveau-Brunswick</i> , [1975] 2 R.C.S. 182	243
<i>Jose Pereira E Hijos, S.A. c. Canada (Procureur général)</i> , [1997] 2 C.F. 84 (1 ^{re} inst.)	198
<i>Joseph c. Première nation Dzawada'enuxw (Tsawataineuk)</i> , 2013 CF 974.	3
<i>JP Morgan Asset Management (Canada) Inc. c. Canada (Revenu national)</i> , 2013 CAF 250, [2014] 2 R.C.F. 557.	541
<i>Kanhasamy c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2015 CSC 61, [2015] 3 R.C.S. 909	157, 198
<i>Kelly v. Nova Scotia Police Commission</i> , 2006 NSCA 27, 241 N.S.R. (2d) 300	121
<i>Khadr c. Canada (Procureur général)</i> , 2006 CF 727, [2007] 2 R.C.F. 218.	652
<i>Kimoto c. Canada (Procureur général)</i> , 2011 CAF 291, [2011] A.C.F. n° 1471 (QL)	504
<i>Kirkbi AG c. Gestions Ritvik Inc.</i> , 2005 CSC 65, [2005] 3 R.C.S. 302	40
<i>Knight c. Indian Head School Division No. 19</i> , [1990] 1 R.C.S. 653	121
<i>Lalonde c. Ontario (Commission de restructuration des services de santé) (2001)</i> , 56 O.R. (3d) 505, 208 D.L.R. (4th) 577 (C.A.)	243
<i>Landreville c. La Reine</i> , [1977] 2 C.F. 726 (1 ^{re} inst.)	404
<i>Landreville c. La Reine</i> , [1981] 1 C.F. 15 (1 ^{re} inst.)	404
<i>Larocque c. Canada (Ministre des Pêches et Océans)</i> , 2006 CAF 237, [2006] A.C.F. n° 985 (QL)	504
<i>Lavallee c. Ferguson</i> , 2016 CAF 11	3
<i>Lavigne c. Canada (Commissariat aux langues officielles)</i> , 2002 CSC 53, [2002] 2 R.C.S. 773	243

	PAGE
<i>Lavigne c. Canada (Développement des ressources humaines)</i> , 2001 CFPI 1365, [2002] 2 C.F. 164, conf. par 2003 CAF 203	243
<i>Ligue des droits de la personne de B’Nai Brith Canada c. Canada</i> , 2010 CAF 307, [2012] 2 R.C.F. 312	652
<i>Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité (Re)</i> , 2008 CF 301, [2008] 4 R.C.F. 230	567
<i>Lords Advocate’s Reference No. 1</i> , [2001] ScotHC 15 (BAILII), [2001] S.L.T. 507	198
<i>MacMillan Bloedel Ltd. c. Simpson</i> , [1995] 4 R.C.S. 725	404
<i>Malcolm c. Canada (Pêches et Océans)</i> , 2014 CAF 130, [2014] A.C.F. n° 499 (QL)	504
<i>Manitoba Fisheries Ltd. c. La Reine</i> , [1979] 1 R.C.S. 101	504
<i>Maple Lodge Farms c. Gouvernement du Canada</i> , [1982] 2 R.C.S. 2	157, 198
<i>Maritime Bank of Canada (Liquidators of) v. Receiver General of New Brunswick</i> , [1892] A.C. 437 (P.C.), [1892] J.C.J. n° 1 (QL)	243
<i>Maritime Broadcasting System Ltd. c. La Guilde canadienne des médias</i> , 2014 CAF 59	121
<i>Merck Frosst Canada Ltée c. Canada (Santé)</i> , 2012 CSC 3, [2012] 1 R.C.S. 23	157
<i>Miakanda-Batsika c. Bell Canada</i> , 2016 CAF 278	121
<i>Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien c. Ranville et autre</i> , [1982] 2 R.C.S. 518	404
<i>Miranda Alvarado v. Gonzales</i> , 449 F.3d 915 (9th Cir. 2006)	652
<i>Montoya c. Canada (Procureur général)</i> , 2016 CF 827	652
<i>Montréal (Ville) c. 2952-1366 Québec Inc.</i> , 2005 CSC 62, [2005] 3 R.C.S. 141	567
<i>Montréal (Ville) c. Administration portuaire de Montréal</i> , 2010 CSC 14, [2010] 1 R.C.S. 427	157
<i>Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature)</i> , 2002 CSC 11, [2002] 1 R.C.S. 249	121
<i>Morguard Investments Ltd. c. De Savoye</i> , [1990] 3 R.C.S. 1077	567
<i>Morneault c. Canada (Procureur général)</i> , [2001] 1 C.F. 30 (C.A.)	404
<i>Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)</i> , 2015 CSC 16, [2015] 2 R.C.S. 3	121
<i>Multiple Access Ltd. c. McCutcheon</i> , [1982] 2 R.C.S. 161	243
<i>Németh c. Canada (Justice)</i> , 2010 CSC 56, [2010] 3 R.C.S. 281	198
<i>Nicholson c. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police</i> , [1979] 1 R.C.S. 311	121
<i>Noël c. Société d’énergie de la Baie James</i> , 2001 CSC 39, [2001] 2 R.C.S. 207	404
<i>Northern Telecom Canada Ltée c. Travailleurs en communication</i> , [1983] 1 R.C.S. 733	243
<i>Norton c. Via Rail Canada</i> , 2009 CF 704	243
<i>Oberlander c. Canada (Procureur général)</i> , 2002 CFPI 771, conf. par 2003 CAF 134	652
<i>Oberlander c. Canada (Procureur général)</i> , 2003 CF 944	652
<i>Oberlander v. Canada (Attorney General)</i> (2004), 69 O.R. (3d) 187 (C.S.)	652
<i>Oberlander c. Canada (Procureur général)</i> , 2004 CAF 213, [2005] 1 R.C.F. 3	652
<i>Oberlander v. Canada (Attorney General)</i> , 2004 CarswellOnt 1515 (WL Can.) (C.S.)	652
<i>Oberlander c. Canada (Procureur général)</i> , 2008 CF 1200, [2009] 1 R.C.F. 358	652
<i>Oberlander c. Canada (Procureur général)</i> , 2009 CAF 330, [2010] 4 R.C.F. 395	652
<i>Oberlander c. Canada (Procureur général)</i> , 2015 CF 46, [2016] 1 R.C.F. 56	652
<i>Oberlander c. Canada (Procureur général)</i> , 2016 CAF 52, [2016] 4 R.C.F. 55, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 7 juillet 2016 [2016] 1 R.C.S. vi	652

<i>Ocean Port Hotel Ltd. c. Colombie-Britannique (General Manager, Liquor Control and Licensing Branch)</i> , 2001 CSC 52, [2001] 2 R.C.S. 781	121
<i>Ontario c. Canadien Pacifique Ltée</i> , [1995] 2 R.C.S. 1031	40
<i>Orr c. Première Nation de Peerless Trout</i> , 2015 CF 1053, conf. par 2016 CAF 146 . . .	3
<i>Pacific National Investments Ltd. c. Victoria (Ville)</i> , 2004 CSC 75, [2004] 3 R.C.S. 575 . . .	504
<i>Paradis Honey Ltd c. Canada (Procureur général)</i> , 2015 CAF 89, [2016] 1 R.C.F. 446 . . .	243, 504
<i>Parenteau c. Badger</i> , 2016 CF 535	3
<i>Parker c. Conseil de la bande indienne d'Okanagan</i> , 2010 CF 1218	3
<i>Pasiechmyk c. Saskatchewan (Workers' Compensation Board)</i> , [1997] 2 R.C.S. 890	404
<i>Pelletier c. Canada (Procureur général)</i> , 2008 CF 803, conf. par 2010 CAF 189	404
<i>Phipps c. Société canadienne des postes</i> , 2016 CAF 117	652
<i>Picard c. Canada (Commissaire aux brevets)</i> , 2010 CF 86, [2011] 2 R.C.F. 192	243
<i>Poshteh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2005 CAF 85, [2005] 3 R.C.F. 487	652
<i>Première Nation de Kahkewistahaw c. Taypotat</i> , 2015 CSC 30, [2015] 2 R.C.S. 548	3
<i>Première Nation de Prophet River c. Canada (Procureur général)</i> , 2015 CF 1030, conf. par 2017 CAF 15	652
<i>Première Nation Waycobah c. Canada (Procureur général)</i> , 2011 CAF 191	198
<i>Prince c. Première Nation de Sucker Creek</i> , 2008 CF 1268	3
<i>Prince George (Ville de) c. Payne</i> , [1978] 1 R.C.S. 458	157
<i>Proc. Gén. du Can. c. Inuit Tapirisat et autre</i> , [1980] 2 R.C.S. 735	198
<i>Québec (Procureur général) c. A</i> , 2013 CSC 5, [2013] 1 R.C.S. 61	3
<i>Québec (Procureur général) c. Canada (Procureur général)</i> , 2015 CSC 14, [2015] 1 R.C.S. 693	40, 243
<i>Québec (Procureur général) c. Canadian Owners and Pilots Association</i> , 2010 CSC 39, [2010] 2 R.C.S. 536	40, 243
<i>Québec (Procureur général) c. Lacombe</i> , 2010 CSC 38, [2010] 2 R.C.S. 453	40
<i>Québec (Procureure générale) c. Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux</i> , 2018 CSC 17, [2018] 1 R.C.S. 464	3
<i>R. c. Beaulac</i> , [1999] 1 R.C.S. 768	243
<i>R. c. Burnshine</i> , [1975] 1 R.C.S. 693	40
<i>R. c. Comeau</i> , 2018 CSC 15, [2018] 1R.C.S. 342	243
<i>R. c. D.A.I.</i> , 2012 CSC 5, [2012] 1 R.C.S. 149	243
<i>R. c. Furtney</i> , [1991] 3 R.C.S. 89	40
<i>R. c. Hape</i> , 2007 CSC 26, [2007] 2 R.C.S. 292	567
<i>R. c. Hydro-Québec</i> , [1997] 3 R.C.S. 213	40
<i>R. c. J.M.H.</i> , 2011 CSC 45, [2011] 3 R.C.S. 197	121
<i>R. c. Kapp</i> , 2008 CSC 41, [2008] 2 R.C.S. 483	3
<i>R. c. Lippé</i> , [1991] 2 R.C.S. 114	404
<i>R. c. Marshall</i> , [1999] 3 R.C.S. 456	504
<i>R. c. Meltzer</i> , [1989] 1 R.C.S. 1764	404
<i>R. c. Morgentaler</i> , [1993] 3 R.C.S. 463	243
<i>R. c. Moriarity</i> , 2015 CSC 55, [2015] 3 R.C.S. 485	157
<i>R. c. Oakes</i> , [1986] 1 R.C.S. 103	3
<i>R. c. Power</i> , [1994] 1 R.C.S. 601	652
<i>R. c. Ryan</i> , 2013 CSC 3, [2013] 1 R.C.S. 14	652
<i>R. c. S. (S.)</i> , [1990] 2 R.C.S. 254	40
<i>R. c. Safarzadeh-Markhali</i> , 2016 CSC 14, [2016] 1 R.C.S. 180	157
<i>R. c. Tener</i> , [1985] 1 R.C.S. 533	504
<i>Ramirez c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1992] 2 C.F. 306 (C.A.)	652
<i>Ré:Sonne c. Conseil du secteur du conditionnement physique du Canada</i> , 2014 CAF 48, [2015] 2 R.C.F. 170	121

	PAGE
<i>Renvoi : Droits linguistiques au Manitoba</i> , [1985] 1 R.C.S. 721	243
<i>Renvoi : Loi anti-inflation</i> , [1976] 2 R.C.S. 373	40
<i>Renvoi relatif à la Loi sur l'assurance-emploi (Can.)</i> , art. 22 et 23, 2005 CSC 56, [2005] 2 R.C.S. 269	243
<i>Renvoi relatif à la Loi sur la Cour suprême</i> , art 5 et 6, 2014 CSC 21, [2014] 1 R.C.S. 433	404
<i>Renvoi relatif à la Loi sur la procréation assistée</i> , 2010 CSC 61, [2010] 3 R.C.S. 457	40
<i>Renvoi relatif à la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité</i> , 2012 CF 1437, [2014] 2 R.C.F. 514	567
<i>Renvoi relatif à la Loi sur les armes à feu (Can.)</i> , 2000 CSC 31, [2000] 1 R.C.S. 783	40
<i>Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb)</i> , [1987] 1 R.C.S. 313	243
<i>Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provincial de l'Île-du- Prince-Édouard; Renvoi relatif à l'indépendance et à l'impartialité des juges de la Cour provinciale et de l'Île-du-Prince-Édouard</i> , [1997] 3 R.C.S. 3	404
<i>Renvoi relatif à la sécession du Québec</i> , [1998] 2 R.C.S. 217	404
<i>Renvoi relatif au projet de Loi 30, An Act to Amend the Education Act (Ont.)</i> , [1987] 1 R.C.S. 1148	157
<i>Renvoi sur la Loi de 1979 sur la location résidentielle</i> , [1981] 1 R.C.S. 714	404
<i>Rizzo & Rizzo Shoes Ltd (Re)</i> , [1998] 1 R.C.S. 27	243, 404, 567
<i>RJR — MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)</i> , [1994] 1 R.C.S. 311	541
<i>RJR-MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)</i> , [1995] 3 R.C.S. 199	40
<i>Rock Resources Inc. v. British Columbia</i> , 2003 BCCA 324, 229 D.L.R. (4th) 115 . . .	504
<i>Rogers Communications Canada Inc. c. Metro Cable T.V. Maintenance</i> , 2017 CAF 127	121
<i>Rogers Communications Inc. c. Châteauguay (Ville)</i> , 2016 CSC 23, [2016] 1 R.C.S. 467	40, 243
<i>Roncarelli c. Duplessis</i> , [1959] R.C.S. 121, (1959), 16 D.L.R. (2d) 689	157, 404, 504
<i>Rosenberg c. Canada (Revenu national)</i> , 2015 CF 549	541
<i>Ruby c. Canada (Solliciteur général)</i> , 2002 CSC 75, [2002] 4 R.C.S. 3	567
<i>Suffo c. Conseil de la magistrature</i> , [1995] 4 R.C.S. 267	404
<i>S.C.F.P. c. Ontario (Ministre du Travail)</i> , 2003 CSC 29, [2003] 1 R.C.S. 539	121, 157
<i>Saputo Inc. c. Canada (Procureur général)</i> , 2011 CAF 69, [2012] 4 R.C.F. 499	40
<i>Saulnier c. Banque Royale du Canada</i> , 2008 CSC 58, [2008] 3 R.C.S. 166	504
<i>Schmidt c. Canada (Procureur général)</i> , 2018 CAF 55	243
<i>Scowby c. Glendinning</i> , [1986] 2 R.C.S. 226	40
<i>Shell Canada Products Ltée c. Vancouver (Ville)</i> , [1994] 1 R.C.S. 231	157
<i>Siemens c. Manitoba (Procureur général)</i> , 2003 CSC 3, [2003] 1 R.C.S. 6	243
<i>Sketchley c. Canada (Procureur général)</i> , 2005 CAF 404, [2006] 3 R.C.F. 392	652
<i>Slansky c. Canada (Procureur général)</i> , 2011 CF 1467, [2013] 3 R.C.F. 558, conf. par 2013 CAF 199, [2015] 1 R.C.F. 81	404
<i>Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Association canadienne des fournisseurs Internet</i> , 2004 CSC 45, [2004] 2 R.C.S. 427	567
<i>Sparvier c. Bande indienne Cowessess</i> , [1993] 3 C.F. 142 (1 ^{re} inst.)	3
<i>Spinks v. Alberta (Law Enforcement Review Board)</i> , 2011 ABCA 162, 46 Alta. L.R. (5th) 84	121
<i>Stemijon Investments Ltd. c. Canada (Procureur général)</i> , 2011 CAF 299	157
<i>Strickland c. Canada (Procureur général)</i> , 2015 CSC 37, [2015] 2 R.C.S. 713	121, 541
<i>Succession Odhavji c. Woodhouse</i> , 2003 CSC 69, [2003] 3 R.C.S. 263	504

<i>Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2002 CSC 1, [2002] 1 R.C.S. 3	121, 198, 652
<i>Syncrude Canada Ltd. c. Canada (Procureur général)</i> , 2016 CAF 160, confirmant 2014 CF 776	40
<i>Taylor c. Canada (Procureur général)</i> , 2001 CFPI 1247, [2002] 3 C.F. 91, conf. par 2003 CAF 55, [2003] 3 C.F. 3	404
<i>Taylor v. Dairy Farmers of Nova Scotia</i> , 2010 NSSC 436, 298 N.S.R. (2d) 116, [2010] N.S.J. n° 624 (QL), conf. par 2012 NSCA 1, 311 N.S.R. (2d) 300	504
<i>The Ship "North" v. The King (The)</i> (1906), 37 R.C.S. 385	198
<i>Théberge c. Galerie d'Art du Petit Champlain inc.</i> , 2002 CSC 34, [2002] 2 R.C.S.	336 567
<i>Therrien c. Canada (Procureur général)</i> , 2017 CAF 14	121
<i>Thibodeau c. Air Canada</i> , 2014 CSC 67, [2014] 3 R.C.S. 340, conf. 2012 CAF 246, [2013] 2 R.C.F. 155	243
<i>Thompson c. Première Nation Leq'á:mel</i> , 2007 CF 707	3
<i>Thomson c. Canada (Sous-ministre de l'Agriculture)</i> , [1992] 1 R.C.S. 385	404
<i>Tran c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)</i> , 2017 CSC 50, [2017] 2 R.C.S. 289	243
<i>Tsleil-Waututh Nation c. Canada (Procureur général)</i> , 2017 CAF 128	404
<i>Tuccaro c. Canada</i> , 2014 CAF 184	243
<i>United States v. Osidach</i> , 513 F. Supp. 51 (ED Pa. 1981)	652
<i>Valente c. La Reine</i> , [1985] 2 R.C.S. 673	404
<i>Vavilov c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2017 CAF 132, [2018] 3 R.C.F. 75	121, 652
<i>West Fraser Mills Ltd. c. Colombie-Britannique (Workers' Compensation Appeal Tribunal)</i> , 2018 CSC 22, [2018] 1 R.C.S. 635	40
<i>Williams c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)</i> , 2017 CAF 252, [2018] 4 R.C.F. 174	243
<i>Williams Lake Indian Band c. Canada (Affaires autochtones et du Développement du Nord)</i> , 2018 CSC 4, [2018] 1 R.C.S. 83	243
<i>Windsor (City) c. Canadian Transit Co.</i> , 2016 CSC 54, [2016] 2 R.C.S. 617	243
<i>Withler c. Canada (Procureur général)</i> , 2011 CSC 12, [2011] 1 R.C.S. 396	3
<i>Wsáneć School Board c. British Columbia</i> , 2017 CAF 210	121
<i>X (Re)</i> , 2014 CAF 249, [2015] 1 R.C.F. 684	404, 567
<i>X (Re)</i> , 2016 CF 1105, [2017] 2 R.C.F. 396	567
<i>X (Re)</i> , 2017 CF 136, [2017] 4 R.C.F. 391	567
<i>Yamani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2003 CAF 482	652
<i>Zhang Jian Xie v. INS</i> , 434 F.3d 136 (2d Cir. 2006)	652

STATUTES AND REGULATIONS CITED

	PAGE		PAGE
STATUTES			
CANADA			
Access to Information Act , R.S.C., 1985, c. A-1		Bill C-9, An Act to establish the Canadian Security Intelligence Service, to enact An Act respecting enforcement in relation to certain security and related offences and to amend certain Acts in consequence thereof or in relation thereto , 32nd Parl., 2nd Sess., 1984	
— — —	121	— — —	567
s. 20	157		
Act respecting land use planning and development , CQLR, c. A-19.1		Bill C-44, Protection of Canada from Terrorists Act , 41st Parl., 2nd Sess., 2015	
— — —	40	— — —	567
Act respecting the conservation and development of wildlife , CQLR, c. C-61.1		Bill C-157, an Act to establish the Canadian Security Intelligence Service Act, to enact an Act respecting enforcement in relation to certain security and related offences and to amend certain Acts in consequence thereof of in relation thereto , 32nd Parl., 1st Sess., 1983	
— — —	40	— — —	567
Act respecting the Judges of Provincial Courts , R.S.C. 1886, c. 138		Bill C-243, An Act to amend the Judges Act and the Financial Administration Act , 28th Parl., 3rd Sess., 1971	
— — —	404	s. 31	404
Act respecting threatened or vulnerable species , CQLR., c. E-12.01		Canada Evidence Act , R.S.C., 1985, c. C-5	
— — —	40	— — —	652
An Act to amend the Judges Act , R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 16		Canada Transportation Act , S.C. 1996, c. 10	
s. 10	404	s. 29	121
An Act to amend the Official Languages Act (promotion of English and French) , S.C. 2005, c. 41		s. 32	121
— — —	243	s. 41	121
Bankruptcy and Insolvency Act , R.S.C., 1985, c. B-3		s. 101(3)	121
s. 2	504	Canadian Bill of Rights , R.S.C., 1985, Appendix III	
		— — —	652

	PAGE		PAGE
Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]		Constitution Act, 1867, 30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) (as am. by Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), Schedule to the <i>Constitution Act</i>, 1982, Item 1) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 5]	
— — —	198, 541, 567, 652	— — —	4
s. 1	3	s. 91	40, 243
s. 2(b)	157	s. 92	243
s. 7	40, 157	s. 93	243
s. 15	3	s. 96	404
s. 16(1)	243	s. 99	404
s. 16(3)	243	s. 101	243, 404
s. 20	243		
Canadian Environmental Protection Act, R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 16 (rep. by S.C. 1999, c. 33, s. 355)		Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]	
s. 34	40	s. 52	243
s. 35	40	Contraventions Act, S.C. 1992, c. 47	
Canadian Environmental Protection Act, 1999, S.C. 1999, c. 33		— — —	243
s. 139(1)	40	Control Council Law No. 10, Punishment of Persons Guilty of War Crimes, Crimes Against Peace and Against Humanity, December 20, 1945, art. II	
Canadian Security Intelligence Service Act, R.S.C., 1985, c. C-23		— — —	652
s. 2	567	Copyright Act, R.S.C., 1985, c. C-42	
s. 12	567	— — —	567
s. 12.1	567	Corrections and Conditional Release Act, S.C. 1992, c. 20	
s. 13	567	s. 27(3)	121
s. 14	567	Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46	
s. 15	567	— — —	40, 567
s. 16	567	Customs Act, R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 1	
s. 17(1)(b)	567	s. 44	541
s. 21	567	s. 45–53	541
s. 21.1(1)	567	s. 58	541
s. 56	567	s. 59	541
Citizenship Act, R.S.C., 1985, c. C-29		s. 60	541
s. 10	652	s. 62	541
s. 18	652		

	PAGE		PAGE
Customs Act,—Concluded		Federal Courts Act,—Concluded	
s. 67	541	s. 18.2	541
s. 68	541	s. 18.5	541
Department of Employment and Social Development Act, S.C. 2005, c. 34		s. 28	404, 541
— — —	243	s. 44	541
Department of Justice Act, R.S.C., 1985, c. J-2		s. 57	243
— — —	404	Firearms Act, S.C. 1995, ch. 39	
Employment Insurance Act, S.C. 1996, c. 23		— — —	40
s. 22	243	Fisheries Act, R.S.C., 1985, c. F-14	
s. 23	243	s. 2	40
s. 56	243	s. 7	504
s. 57	243	s. 47	40
s. 58	243	Freshwater Fish Marketing Act, R.S.C., 1985, c. F-13	
s. 59	243	— — —	504
s. 60	243	Food and Drugs Act, R.S.C., 1985, c. F-27	
s. 61	243	— — —	40
s. 62	243	s. 2	157
s. 63	243	s. 30(1.2)	157
Environment Quality Act, CQLR, c. Q-2		Geneva Conventions Act, R.S.C., 1985, c. G-3	
— — —	40	s. 2	198
Expropriation Act, R.S.C., 1985, c. E-21		s. 3	198
— — —	504	Immigration Act, R.S.C., 1985, c. F-7	
Export and Import Permits Act, R.S.C., 1985, c. E-19		— — —	652
s. 3	198	Income Tax Act, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1	
s. 7	198	— — —	567
s. 13	198	s. 231.7	541
Federal Courts Act, R.S.C., 1985, c. F-7		s. 248(1)	504
s. 2	404, 541	Indian Act, R.S.C. 1970, c. I-6	
s. 3	404	s. 9(4)	404
s. 4	404	Indian Act, R.S.C., 1985, c. I-5	
s. 5	404	s. 2	40
s. 5.1	404	s. 75(1)	3
s. 10(1.1)	404	s. 77(1)	3
s. 18	404, 541		
s. 18.1	40, 404		

	PAGE		PAGE
Inquiries Act , R.S.C. 1952, c. 154		Official Languages Act , R.S.C., 1985 (4th Supp.),	
— — —	404	c. 31	
Inquiries Act , R.S.C., 1985, c. I-11		Preamble	243
s. 4	404	s. 2	243
s. 5	404	s. 3	243
Interpretation Act , R.S.C., 1985, c. I-21		s. 21	243
s. 12	243	s. 22	243
s. 35(1)	404	s. 25	243
Judges Act , R.S.C. 1970, c. J-1		s. 27	243
s. 30(1)	404	s. 28	243
Judges Act , R.S.C., 1985, c. J-1		s. 33	243
s. 9–24	404	s. 36(2)	243
s. 26	404	s. 38(1)(b)	243
s. 42–48	404	s. 41	243
s. 59	404	s. 43(1)	243
s. 60	404	s. 43(2)	243
s. 62	404	s. 56(1)	243
s. 63–65	404	s. 58(1)	243
s. 69–71	404	s. 76	243
s. 72	404	s. 77	243
s. 73	404	s. 81	243
s. 74	404	s. 82	243
Migratory Birds Convention Act , S.C. 1917, c. 18		Patent Act , R.S.C., 1985, c. P-4	
— — —	40	— — —	157
Migratory Birds Convention Act , 1994, S.C. 1994, c. 22		Protecting Canadians from Unsafe Drugs Act (Vanessa’s Law), S.C. 2014, c. 24	
— — —	40	Preamble	157
National Defence Act , R.S.C., 1985, c. N-5		s. 21.1(2)	157
s. 273.64	567	s. 21.1(3)	157
s. 273.65	567	s. 30(1.2)	157
National Security Act of 1947 , 61 Stat. 498		Railway Safety Act , R.S.C., 1985 (4th Supp.),	
— — —	567	c. 32	
National Security Act of 1947 , 61 Stat. 498		s. 16	121
— — —	567	Revised Statutes of Canada, 1985 Act , R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 40	
National Security Act of 1947 , 61 Stat. 498		s. 4	404
— — —	567	Security Offences Act , R.S.C., 1985, c. S-7	
National Security Act of 1947 , 61 Stat. 498		— — —	567
— — —	567		

	PAGE		PAGE
Species at Risk Act, S.C. 2002, c. 29		NOVA SCOTIA	
Preamble	40	Personal Property Security Act, S.N.S. 1995-	
s. 2	40	96, c. 13	
s. 5	40	s. 2	504
s. 6	40		
s. 14–31	40	ONTARIO	
s. 32–36	40	Courts of Justice Act, CQLR, c. T-16	
s. 37–55	40	s. 6	404
s. 58–64	40	s. 22	404
s. 65–72	40		
s. 73	40	Freedom of Information and Protection of	
s. 74	40	Privacy Act, R.S.A. 2000, c. F-25	
s. 78	40	— — —	121
s. 80	40		
s. 82	40	QUEBEC	
s. 83	40	Charter of Ville de Québec, national capital of	
s. 85–96	40	Québec, C.Q.L.R., c. C-11.5	
s. 97–119	40	— — —	504
Sch. 1	40	Civil Code of Québec, CQLR, c. CCQ-1991	
		art. 952	40
Statistics Act, R.S.C., 1985, c. S-19			
— — —	243	UNITED KINGDOM	
Strengthening Canadian Citizenship Act, S.C.		Act of Settlement, 1700 (U.K.), 12 & 13 Will. III,	
2014, c. 22		c. 2	
s. 32	652	s. III	404
s. 33	652		
Tax Court of Canada Act, R.S.C., 1985, c. T-2		ORDERS AND REGULATIONS	
s. 3	404	CANADA	
Tobacco Act, S.C. 1997, c. 13		Canadian Judicial Council Inquiries and	
— — —	40	Investigations By-laws, 2015, SOR/2015-203	
		s. 2–13	404
Wild Animal and Plant Protection and Regulation		Emergency Order for the Protection of the	
of International and Interprovincial Trade		Western Chorus Frog (Great Lakes /	
Act, S.C. 1992, c. 52		St. Lawrence — Canadian Shield Population),	
— — —	40	SOR/2016-211	
		s. 2(1)	40
Young Offenders Act, S.C. 1980-81-82-83, c. 110		Export Control List, SOR/89-202	
— — —	40	s. 1	198

	PAGE		PAGE
Fishery (General) Regulations, SOR/93-53		RULES	
s. 2	504	CANADA	
s. 10	504		
s. 16	504	Canadian Transportation Agency Rules	
s. 22(1)(a).....	504	(Dispute Proceedings and Certain Rules	
Official Languages (Communications with		Applicable to All Proceedings), SOR/2014-	
and Services to the Public) Regulations,		104	
SOR/92-48		s. 24	121
— — —	243	s. 41(1)(d)	121
Order in Council P.C. 2001-1227		Federal Court Rules, C.R.C., c. 663	
— — —	652	R. 419(1)	198
Order in Council P.C. 2007-801		Federal Courts Rules, SOR/98-106	
— — —	652	— — —	3
Order in Council P.C. 2012-1137		r. 47	541
— — —	652	r. 49	541
Order in Council P.C. 2015-0626		r. 221	404, 541
— — —	652	r. 317	404
Order in Council P.C. 2017-793		r. 318(2)	404
— — —	652		

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

	PAGE		PAGE
LOIS			
CANADA			
Acte concernant les juges des cours provinciales , S.R.C. 1886, ch. 138	404	Loi constitutionnelle de 1867 , 30 & 31 Vict., ch. 3 (R.-U.) (mod. par la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.), annexe de la Loi constitutionnelle de 1982, n° 1) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 5]	
— — —		art. 91	40, 243
		art. 92	243
Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la Loi constitutionnelle de 1982 , annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]	198, 541, 567, 652	art. 93	243
art. 1	3	art. 96	404
art. 2b)	157	art. 99	404
art. 7	40, 157	art. 101	243, 404
art. 15	3	Loi constitutionnelle de 1982 , annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]	
art. 16(1)	243	art. 52	243
art. 16(3)	243	Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs , L.C. 1994, ch. 22	
art. 20	243	— — —	40
Code criminel , L.R.C. (1985), ch. C-46	40, 567	Loi de l'impôt sur le revenu , L.R.C. (1985) (5 ^e suppl.), ch. 1	
— — —		— — —	567
Déclaration canadienne des droits , L.R.C. (1985), appendice III	652	art. 231.7	541
— — —		art. 248(1)	504
Loi canadienne sur la protection de l'environnement , L.R.C. (1985) (4 ^e suppl.), ch. 16 (abrogé par L.C. 1999, ch. 33, art. 355)		Loi d'interprétation , L.R.C. (1985), ch. I-21	
art. 34	40	art. 12	243
art. 35	40	art. 35(1)	404
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) , L.C. 1999, ch. 33		Loi sur la Cour canadienne de l'impôt , L.R.C. (1985), ch. T-2	
art. 139(1)	40	art. 3	404
		Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune , RLRQ, ch. C-61.1	
		— — —	40

	PAGE		PAGE
Loi sur la défense nationale , L.R.C. (1985), ch. N-5		Loi sur la faillite et l'insolvabilité , L.R.C. (1985), ch. B-3	
art. 273.64	567	art. 2	504
art. 273.65	567	Loi sur la preuve au Canada , L.R.C. (1985), ch. C-5	
Loi modifiant la Loi sur les juges , S.C.R. 1970 (2 ^e suppl.), ch. 16		— — —	652
art. 10	404	Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interpro- vincial , L.C. 1992, ch. 52	
Loi modifiant la Loi sur les langues officielles (promotion du français et de l'anglais) , L.C. 2005, ch. 41		— — —	40
— — —	243	Loi sur la qualité de l'environnement , RLRQ, ch. Q-2	
Loi n° 10 du Conseil de contrôle, Punishment of Persons Guilty of War Crimes, Crimes Against Peace and Against Humanity , 20 décembre 1945, art. II		— — —	40
— — —	652	Loi sur la sécurité ferroviaire , L.R.C. (1985) (4 ^e suppl.), ch. 32	
Loi renforçant la citoyenneté canadienne , L.C. 2014, ch. 22		art. 16	121
art. 32	652	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme , RLRQ, ch. A-19.1	
art. 33	652	— — —	40
Loi sur l'accès à l'information , L.R.C. (1985), ch. A-1		Loi sur l'assurance-emploi , L.C. 1996, ch. 23	
— — —	121	art. 22	243
art. 20	157	art. 23	243
Loi sur l'expropriation , L.R.C. (1985), ch. E-21		art. 56	243
— — —	504	art. 57	243
Loi sur l'immigration , L.R.C. (1985), ch. F-7		art. 58	243
— — —	652	art. 59	243
Loi sur la citoyenneté , L.R.C. (1985), ch. C-29		art. 60	243
art. 10	652	art. 61	243
art. 18	652	art. 62	243
Loi sur la commercialisation du poisson d'eau douce , L.R.C. (1985), ch. F-13		art. 63	243
— — —	504	Loi sur la statistique , L.R.C. (1985), ch. S-19	
Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs , S.C. 1917, ch. 18		— — —	243
— — —	40	Loi sur le droit d'auteur , L.R.C. (1985), ch. C-42	
		— — —	567

	PAGE		PAGE
Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social , L.C. 2005, ch. 34	243	Loi sur les conventions de Genève , L.R.C. (1985), ch. G-3	
———		art. 2	198
Loi sur le ministère de la Justice , L.R.C. (1985), ch. J-2	404	art. 3	198
———		Loi sur les Cours fédérales , L.R.C. (1985), ch. F-7	
Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité , L.R.C. (1985), ch. C-23		art. 2	404, 541
art. 2	567	art. 3	404
art. 12	567	art. 4	404
art. 12.1	567	art. 5	404
art. 13	567	art. 5.1	404
art. 14	567	art. 10(1.1)	404
art. 15	567	art. 18	404, 541
art. 16	567	art. 18.1	40, 404
art. 17(1b)	567	art. 18.2	541
art. 21	567	art. 18.5	541
art. 21.1(1)	567	art. 28	404, 541
art. 56	567	art. 44	541
Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition , L.C. 1992, ch. 20		art. 57	243
art. 27(3)	121	Loi sur les douanes , L.R.C. (1985) (2e suppl.), ch. 1	
Loi sur le tabac , L.C. 1997, ch. 13	40	art. 44	541
———		art. 45-53	541
Loi sur les aliments et drogues , L.R.C. (1985), ch. F-27		art. 58	541
———	40	art. 59	541
art. 2	157	art. 60	541
art. 30(1.2)	157	art. 62	541
Loi sur les armes à feu , L.C. 1995, ch. 39		art. 67	541
———	40	art. 68	541
Loi sur les brevets , L.R.C. (1985), ch. P-4	157	Loi sur les enquêtes , L.R.C. (1985), ch. I-11	
———		art. 4	404
Loi sur les contraventions , L.C. 1992, ch. 47	243	art. 5	404
———		Loi sur les enquêtes , S.R.C. 1952, ch. 154	
		———	404
		Loi sur les espèces en péril , L.C. 2002, ch. 29	
		préambule	40
		art. 2	40
		art. 5	40

	PAGE		PAGE
Loi sur les espèces en péril,—Fin		Loi sur les juges,—Fin	
art. 6	40	art. 62	404
art. 14–31	40	art. 63–65	404
art. 32–36	40	art. 69–71	404
art. 37–55	40	art. 72	404
art. 58–64	40	art. 73	404
art. 65–72	40	art. 74	404
art. 73	40		
art. 74	40	Loi sur les juges, S.R.C. 1970, ch. J-1	
art. 78	40	art. 30(1)	404
art. 80	40		
art. 82	40	Loi sur les langues officielles, L.R.C. (1985)	
art. 83	40	(4 ^e suppl.), ch. 31	
art. 85–96	40	préambule	243
art. 97–119	40	art. 2	243
ann. 1	40	art. 3	243
		art. 21	243
Loi sur les espèces menacées ou vulnérables,		art. 22	243
RLRQ, ch. E-12.01		art. 25	243
— — —	40	art. 27	243
		art. 28	243
Loi sur les Indiens, L.R.C. (1985), ch. I-5		art. 33	243
art. 2	40	art. 36(2)	243
art. 77(1)	3	art. 38(1)(b)	243
		art. 41	243
Loi sur les Indiens, S.R.C. 1970, ch. I-6		art. 43(1)	243
art. 9(4)	404	art. 43(2)	243
		art. 56(1)	243
Loi sur les infractions en matière de sécurité,		art. 58(1)	243
L.R.C. (1985), ch. S-7		art. 76	243
— — —	567	art. 77	243
		art. 81	243
Loi sur les jeunes contrevenants, S.C. 1980-81-		art. 82	243
82-83, ch. 110			
— — —	40	Loi sur les licences d'exportation et d'importa-	
		tion, L.R.C. (1985), ch. E-19	
Loi sur les juges, L.R.C. (1985), ch. J-1		art. 3	198
art. 9–24	404	art. 7	198
art. 26	404	art. 13	198
art. 42–48	404		
art. 59	404		
art. 60	404		

	PAGE		PAGE
Décret C.P. 2012-1137		RÈGLES	
— — —	652	CANADA	
Décret C.P. 2015-0626		Règles de l'Office des transports du Canada	
— — —	652	(Instances de règlement des différends et	
Décret C.P. 2017-793		certaines règles applicables à toutes les ins-	
— — —	652	tances), DORS/2014-104	
Décret d'urgence visant la protection de la rai-		art. 24	121
nette faux-grillon de l'Ouest (population		art. 41(1)d)	121
des Grands Lacs / Saint-Laurent et du		Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663	
Bouclier canadien), DORS/2016-211		règle 419(1)	198
art. 2(1)	40	Règles des Cours fédérales, DORS/98-106	
Liste des marchandises et technologies d'ex-		— — —	3
portation contrôlée, DORS/89-202		règle 47	541
art. 1	198	règle 49	541
Règlement administratif du Conseil canadien		règle 221	404, 541
de la magistrature sur les enquêtes (2015),		règle 317	404
DORS/2015-203		règle 318(2)	404
art. 2-13	404		
Règlement de pêche (dispositions générales),			
DORS/93-53			
art. 2	504		
art. 10	504		
art. 16	504		
art. 22(1)a)	504		
Règlement sur les langues officielles — com-			
munications avec le public et prestation			
des services, DORS/92-48			
— — —	243		

TREATIES AND OTHER INSTRUMENTS CITED

	PAGE
Agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights, 1869 U.N.T.S. 299, being Annex 1C of the Marrakesh Agreement Establishing the World Trade Organization, 15 April 1994, 1867 U.N.T.S. 3 Art. 39	157
Canada. Federal, Provincial and Territorial Accord for the Protection of Species at Risk, 1996 ———	40
Canada – British Columbia Labour Market Development Agreement, signed February 20, 2008 ———	243
Canada-Quebec. Cooperation Agreement for the Protection and Recovery of Species at Risk in Quebec, 2012 ———	40
Convention for the Protection of Migratory Birds in Canada and the United States, August 16, 1916 ———	40
Convention on Biological Diversity, June 5, 1992, [1993] Can. T.S. No. 24 Preamble Art. 6 Art. 8	40 40 40
Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora, July 2, 1974 ———	40
Convention on the Reduction of Statelessness, 30 August 1961, [1978] Can. T.S. No. 32, 989 U.N.T.S. 175 ———	652
Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field of August 12, 1949, Art. 1, 3, being Sch. I of the Geneva Conventions Act, R.S.C., 1985, c. G-3, [1965] Can. T.S. No. 20, 75 U.N.T.S. 31 ———	198

	PAGE
Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea of August 12, 1949 , Art. 1, 3, being Sch. II of the Geneva Conventions Act, R.S.C., 1985, c. G-3, [1965] Can. T.S. No. 20, 75 U.N.T.S. 85 — — —	198
Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War of August 12, 1949 , Art. 1, 3, being Sch. IV of the Geneva Conventions Act, R.S.C., 1985, c. G-3, [1965] Can. T.S. No. 20, 75 U.N.T.S. 287 — — —	198
Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War of August 12, 1949 , Art. 1, 3, being Sch. III of the Geneva Conventions Act, R.S.C., 1985, c. G-3, [1965] Can. T.S. No. 20, 75 U.N.T.S. 135 — — —	198
North American Free Trade Agreement Between the Government of Canada, the Government of the United Mexican States and the Government of the United States of America , December 17, 1992, [1994] Can. T.S. No. 2 Art. 1700	157
Art. 1711	157
Rome Statute of the International Criminal Court , 17 July 1998, [2002] Can. T.S. No. 13, 2187 U.N.T.S. 3 — — —	652

TRAITÉS ET AUTRES INSTRUMENTS CITÉS

	PAGE
<p>Accord de libre-échange nord-américain entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement des États-Unis du Mexique, le 17 décembre 1992, [1994] R.T. Can. n° 2</p> <p>art. 1700.....</p> <p>art. 1711.....</p>	<p>157</p> <p>157</p>
<p>Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, 1869 R.T.N.U. 332, qui constitue l'Annexe 1C de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, 15 avril 1994, 1867 R.T.N.U. 3</p> <p>art. 39.....</p>	<p>157</p>
<p>Canada. Accord fédéral, provincial et territorial sur la Protection des espèces en péril, 1996</p> <p>— — —</p>	<p>40</p>
<p>Canada-Québec. Entente de collaboration pour la protection et le rétablissement des espèces en péril au Québec, 2012</p> <p>— — —</p>	<p>40</p>
<p>Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer du 12 août 1949, art. 1, 3, constituant l'annexe II de la Loi sur les conventions de Genève, L.R.C. (1985), ch. G-3, [1965] R.T. Can. n° 20, 75 R.T.N.U. 85</p> <p>— — —</p>	<p>198</p>
<p>Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949, art. 1, 3, constituant l'annexe I de la Loi sur les conventions de Genève, L.R.C. (1985), ch. G-3, [1965] R.T. Can. n° 20, 75 R.T.N.U. 31</p> <p>— — —</p>	<p>198</p>
<p>Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, art. 1, 3, constituant l'annexe IV de la Loi sur les conventions de Genève, L.R.C. (1985), ch. G-3, [1965] R.T. Can. n° 20, 75 R.T.N.U. 287</p> <p>— — —</p>	<p>198</p>
<p>Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949, art. 1, 3, constituant l'annexe III de la Loi sur les conventions de Genève, L.R.C. (1985), ch. G-3, [1965] R.T. Can. n° 20, 75 R.T.N.U. 135</p> <p>— — —</p>	<p>198</p>

	PAGE
Convention pour la protection des oiseaux migrateurs au Canada et aux États-Unis , 16 août 1916 — — —	40
Convention sur la diversité biologique , 5 juin 1992, [1993] R.T. Can. n° 24	
art. 6	40
art. 8	40
Convention sur la réduction des cas d'apatridie , 30 août 1961, [1978] R.T. Can. no 32, 989 R.T.N.U. 175 — — —	652
Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction , 2 juillet 1974 — — —	40
Entente Canada-Colombie Britannique sur le développement du marché du travail , signée le 20 février 2008 — — —	243
Statut de Rome de la Cour pénale internationale , 17 juillet 1998, [2002] R.T. Can. no 13, 2187 R.T.N.U. 3 — — —	652

AUTHORS CITED

	PAGE
<i>Bescherelle: L'orthographe pour tous</i> , Montréal: Éditions Hurtubise, 1998	404
Birks, Michael. <i>Gentlemen of the Law</i> , London: Stevens & Sons, 1960	404
Canada. Commission of Inquiry Concerning Certain Activities of the Royal Canadian Mounted Police. <i>First Report: Security and Information</i> (Ottawa: Supply and Services Canada, 1981	567
Canada. Commission of Inquiry Concerning Certain Activities of the Royal Canadian Mounted Police. <i>Second Report: Freedom and Security Under the Law</i> , Vols. 1–2. Ottawa: Supply and Services Canada, 1981	567
Canada. Commission of Inquiry Concerning Certain Activities of the Royal Canadian Mounted Police. <i>Third Report: Certain Activities and the Question of Governmental Knowledge</i> , Ottawa: Supply and Services Canada, 1981	567
Canada. Parliament. <i>Debates of the Senate</i> , 41st Parl., 2nd Sess., No. 76 (September 16, 2014)	157
Canada. Parliament. House of Commons. <i>In Flux But Not In Crisis: A Report of the House of Commons Special Committee on The Review of the Canadian Security Intelligence Act and the Security Offences Act</i> , September 1990	567
Canada. Parliament. House of Commons. <i>Minutes of Proceedings and Evidence of the Justice and Legal Affairs Committee</i> , 32nd Parl., 2nd Sess., Issue No. 29 (29 May 1984)	567
Canada. House of Commons. <i>Minutes of Proceedings and Evidence of the Special Committee on The Review of the CSIS Act and the Security Offences Act, Respecting: Future Business</i> , 34th Parl., 2nd Sess., Issue No. 9 (16 January 1990)	567
Canada. House of Commons. <i>Minutes of Proceedings and Evidence of the Standing Committee on Justice and Legal Affairs</i> , 32nd Parl., 2nd Sess., Issue No. 28 (24 May 1984)	567
Canada. Parliament. House of Commons. Minutes of Proceedings and Evidence of the Standing Committee on Public Safety and National Security, <i>Evidence</i> , 41st Parl., 2nd Sess., Issue No. 40 (24 November 2014)	567
Canada. Parliament. House of Commons. Standing Committee on Health, <i>Evidence</i> , 41st Parl., 2nd Sess., No. 33 (June 10, 2014)	157
Canada. Parliament. House of Commons. Standing Committee on Public Safety and National Security, <i>Evidence</i> , 39th Parl., 1st Sess., Issue No. 44 (May 15, 2007)	567
Canada. Parliament. House of Commons. <i>The Government's Response to the Report of the Special Committee of the Senate on the Canadian Security Intelligence Service</i> (January 1984)	567
Canada. Parliament. Senate. Proceedings of the Special Committee of the Senate on the Canadian Security Intelligence Service, <i>The subject-matter of Bill C-157: "Canadian Security Intelligence Act"</i> , 3rd Proceeding, 32nd Parl., 1st Sess., Issue Nos. 3–11 (19 August–22 September 1983)	567

	PAGE
Canada. Parliament. Senate. <i>Proceedings of the Standing Senate Committee on National Security and Defence</i> , 39th Parl., 1st Sess., Issue No. 13 (March 26, 2007)	567
Canada. Parliament. Senate. <i>Proceedings of the Standing Senate Committee on Social Affairs, Science and Technology</i> , 41st Parl., 2nd Sess., Issue No. 20 (October 1, 2014).	157
Canada. Parliament. Senate. Report of the Special Committee of the Senate on the Canadian Security Intelligence Service. <i>Delicate Balance: A Security Intelligence Service in a Democratic Society</i> . Ottawa: Supply and Services Canada (November 1983)	567
Canada. Security Intelligence Review Committee. <i>Amending the CSIS Act: Proposals for the Committee of the House of Commons</i> . Ottawa: Minister of Supply and Services, 1989	567
Canada. Security Intelligence Review Committee. <i>Annual Report of 1988–1989</i> . Ottawa: Minister of Supply and Services, 1989	567
Canada. Security Intelligence Review Committee. <i>Annual Report of 2012–2013: Bridging the Gap</i> . Ottawa: Public Works and Government Services Canada, 2013	567
Canadian Heritage. “Guide for Federal Institutions on Part VII (Promotion of French and English) of the Official Languages Act”, 2007	243
Canadian Judicial Council. <i>Alternative Models of Court Administration</i> , Ottawa: Canadian Judicial Council, 2006.	404
Canadian Judicial Council. <i>Decision of Inquiry Committee Established by the Canadian Judicial Council to Conduct a Public Inquiry Concerning Mr. Justice Robert Flahiff</i> , Montréal: Canadian Judicial Council, April 9, 1999	404
Canadian Judicial Council. <i>Decision of the Inquiry Committee under Subsections 63(2) and 63(3) of the Judges Act in Relation to Mr. Justice F.L. Graton of the Ontario Court of Justice (General Division)</i> , Ottawa: Canadian Judicial Council, January 26, 1994	404
Canadian Judicial Council. <i>Inquiry Committee regarding the Honourable Michel Girouard: Report to the Minister of Justice</i> , Ottawa: Canadian Judicial Council, February 20, 2018	404
Canadian Judicial Council. <i>Inquiry into the Conduct of the Honourable Robin Camp: Report to the Minister of Justice</i> , Ottawa: Canadian Judicial Council, March 8, 2017	404
Canadian Judicial Council. <i>Review of the Judicial Conduct Process of the Canadian Judicial Council: Background Paper</i> , March 2014.	404
<i>Canadian Oxford Dictionary</i> , 2nd ed., 2004 “positive”	243
<i>Canadian Oxford Dictionary</i> , 2nd ed. Toronto: Oxford University Press, 2004, “within”	567
Canadian Security Intelligence Service Publication, <i>Intelligence and Policy: What Is Constant? What Is Changing?</i> by Blair Seaborn, Commentary no 45, Ottawa: Public Safety and Emergency Preparedness, June 1994	567
Canadian Transportation Agency. <i>Apportionment of Costs of Grade Separations: A Resource Tool</i> , Ottawa: Public Works and Government Services Canada, 2011 . . .	121
Citizenship and Immigration Canada. <i>Canada’s War Crimes Program, Annual Report 2000-2001</i>	652
Citizenship and Immigration Canada. <i>Enforcement Manual (ENF)</i> , Chapter ENF 18: “War Crimes and Crimes Against Humanity”	652
Clark, Edward, “Reasonably Unified: The Hidden Convergence of Standards of Review in the Wake of Baker” (2018) 31 Can. J. Admin. L. & Prac. 1	121

Côté, Pierre-André, Stéphane Beaulac and Mathieu Devinat. <i>The Interpretation of Legislation in Canada</i> , 4th ed. Toronto: Carswell, 2011	404
Côté, Pierre-André. <i>The Interpretation of Legislation in Canada</i> , 4th ed. Toronto: Carswell, 2011	567
Driedger, E. A. <i>Construction of Statutes</i> , 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1983 . . .	243
Evans, John M. “View from the Top: Administrative Law in the Supreme Court of Canada 2016–2017” in Donald J. M. Brown & John M. Evans, <i>Judicial Review of Administrative Action in Canada</i> , looseleaf, Toronto: Thomson Reuters Canada Limited, 2017	121
Foreign Affairs, Trade and Development Canada. <i>Export Controls Handbook</i> , Minister of Foreign Affairs, amended August 2017	198
Garant, Patrice. <i>Droit Administratif</i> , 7th ed. Montréal: Éditions Yvon Blais, 2017	40
Global Affairs Canada. <i>A Guide to Canada’s Export Controls</i> , December 2015 . . .	198
Global Affairs Canada. <i>Report on Exports of Military Goods from Canada 2012–2013</i>	198
Government of Canada. <i>Roadmap for Canada’s Linguistic Duality 2008–2013: Acting for the Future</i> , Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2008.	243
Hogg, Peter W. <i>Constitutional Law of Canada</i> , 5th ed. supplemented, Toronto: Thomson Reuters Canada Ltd., 2016	40
<i>House of Commons Debates</i> , 28th Parl., 2nd Sess., Vol. 5 (March 25, 1970)	404
<i>House of Commons Debates</i> , 28th Parl., 3rd Sess., Vol. 5 (26 April 1971).	404
<i>House of Commons Debates</i> , 28th Parl., 3rd Sess., Vol. 5 (3 May 1971).	404
<i>House of Commons Debates</i> , 28th Parl., 3rd Sess., Vol. 7 (14 June 1971).	404
House of Commons, Standing Committee on Official Languages, <i>Evidence</i> , 38th Parl., 1st Sess., No. 38 (June 14, 2005).	243
House of Commons, Standing Committee on Official Languages, <i>Evidence</i> , 38th Parl., 1st Sess., No. 41 (September 28, 2005).	243
House of Commons, Standing Committee on Official Languages, <i>Evidence</i> , 38th Parl., 1st Sess., No. 44 (October 6, 2005)	243
House of Commons. Standing Committee on Environment and Sustainable Development. <i>Evidence</i> , 37th Parl., 1st Sess., April 26, 2001 (Dale Gibson). . .	40
Huppé, Luc. <i>Le régime juridique du pouvoir judiciaire</i> , Montréal: Wilson & Lafleur, 2000	404
Jacob, I. H. “The Inherent Jurisdiction of the Court” (1970), 23 <i>Current Legal Problems</i> 23.	404
Kaplan, William. <i>Bad Judgment: The Case of Mr. Justice Leo A. Landreville</i> , Toronto: University of Toronto Press, 1996	404
<i>Larousse Chambers, Grand dictionnaire français-anglais / anglais-français</i> , Paris: Larousse, 2003), “deem”	404
<i>Le petit Robert de la langue française</i> , Paris: Le Robert, 2006 “dans”, “limite ”	567
<i>Library of Parliament. Parliamentary Research Branch. Current Issue Review 84–27e. The Canadian Security Intelligence Service (revised January 24, 2000)</i> . . .	567
Mackaay, Ejan and Stéphane Rousseau, <i>Analyse économique du droit</i> , 2nd ed. Montréal: Éditions Thémis, 2008	541
<i>Nouveau Petit Robert de la langue française 2009</i> , Paris: Le Robert, 2008, “réputer”	404
Parlett, Kate. <i>The Individual in the International Legal System: Continuity and Change in International Law</i> , Cambridge: Cambridge University Press, 2011. . .	198
Parliament. House of Commons. Standing Committee on Justice and Legal Affairs, <i>Minutes of Proceedings and Evidence</i> , 28th Parl., 3rd Sess. (June 16, 1971). . .	404

	PAGE
<i>Petit Larousse illustré</i> , 2018 “positif”	243
<i>Petit Robert</i> , 2018 “positif”	243
Regulatory Impact Analysis Statement, SI/2016-36, <i>C. Gaz.</i> 2016.II.2522	40
Regulatory Impact Analysis Statement. <i>Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Public Release of Clinical Information)</i> , <i>C. Gaz.</i> , 2017.I.4637	157
Ruel, The Honourable Simon, “What is the Standard of Review to Be Applied to Issues of Procedural Fairness?” (2016) 29 <i>Can. J. Admin. L. & Prac.</i> 259	121
Schmitz, Cristin. “Chief Justice Wagner calls for judicial discipline reforms as Ottawa drags heels on removing sidelined judge”, <i>The Lawyer’s Daily</i> (June 22, 2018), online: www.thelawyersdaily.ca/articles/6806	404
Schmitz, Cristin. “Ottawa delays removing, replacing sidelined judge as taxpayers continue to foot massive litigation costs”, <i>The Lawyer’s Daily</i> (May 25, 2018), online: www.thelawyersdaily.ca/articles/6592	404
Senate, <i>Debates of the Senate</i> , 1st Sess., 38th Parl., Vol. 142, No. 7 (October 21, 2004)	243
Senate, <i>Proceedings of the Standing Senate Committee on Official Languages</i> , 38th Parl., 1st Sess., No. 1 (October 18, 2004)	243
Solicitor General of Canada. <i>On Course: National Security for the 1990s: The Government’s Response to the Report of the House of Commons Special Committee on the Review of the Canadian Security Intelligence Act and the Security Offences Act</i> , February 1991	567
Sullivan, Ruth. <i>Statutory Interpretation</i> , 3rd ed. Toronto: Irwin Law, 2016	157,567
Sullivan, Ruth. <i>Sullivan on the Construction of Statutes</i> , 6th ed. Markham, Ont.: Lexis Nexis, 2014	404, 567
Sullivan, Ruth. <i>Sullivan on the Construction of Statutes</i> , 6th ed. Toronto: LexisNexis Canada, 2014	157
<i>Trials of War Criminals before the Nuremberg Military Tribunals under Control Council Law No. 10</i> , Vol. IV, Nuremberg, October 1946-April 1949	652
Wassenaar Arrangement. “Elements for Objective Analysis and Advice Concerning Potentially Destabilising Accumulations of Conventional Weapons”, as amended by the Plenary in 2011	198

DOCTRINE CITÉE

	PAGE
Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada. <i>Manuel des contrôles à l'exportation</i> , Ministère des Affaires étrangères, modifié en août 2017.	198
Affaires mondiales Canada. <i>Guide de la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée du Canada</i> , décembre 2015	198
Affaires mondiales Canada. <i>Rapport sur les exportations de marchandises militaires du Canada 2012-2013</i>	198
Bescherelle : <i>L'orthographe pour tous</i> , Montréal : Éditions Hurtubise, 1998.	404
Bibliothèque du Parlement. Direction de la recherche parlementaire. Bulletin d'actualité 84-27F. <i>Le Service canadien du renseignement de sécurité</i> (révisé le 24 janvier 2000).	567
Birks, Michael. <i>Gentlemen of the Law</i> , Londres : Stevens & Sons, 1960	404
Canada. Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité. <i>Modifications à la Loi sur le SCRS : Propositions pour le Comité de la Chambre des communes</i> . Ottawa : Ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1989.	567
Canada. Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité. <i>Rapport annuel 1988–1989</i> . Ottawa : Ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1989.	567
Canada. Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité. <i>Rapport annuel 2012–2013 : Combler les lacunes</i> . Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2013	567
Canada. Commission d'enquête sur certaines activités de la Gendarmerie royale du Canada. <i>Premier rapport : Sécurité et Information</i> , Ottawa : Approvisionnements et Services Canada, 1981	567
Canada. Commission d'enquête sur certaines activités de la Gendarmerie royale du Canada (Commission McDonald). <i>Deuxième rapport : La liberté et la sécurité devant la loi</i> , vols. 1–2. Ottawa : Approvisionnements et Services Canada, 1981	567
Canada. Commission d'enquête sur certaines activités de la Gendarmerie royale du Canada. <i>Troisième rapport : Certaines activités de la GRC et la connaissance qu'en avait le gouvernement</i> , Ottawa : Approvisionnements et Services Canada, 1981	567
Canada. Parlement. Chambre des communes. Comité permanent de la santé, <i>Témoignages</i> , 41 ^e lég., 2 ^e sess., n ^o 33 (10 juin 2014)	157
Canada. Parlement. Chambre des communes. Comité permanent de la sécurité publique et nationale. <i>Témoignages</i> , 39 ^e lég., 1 ^{re} sess., fascicule n ^o 44 (15 mai 2007)	567
Canada. Parlement. Chambre des communes. <i>Délibérations du Comité de justice et des questions juridiques</i> , 32 ^e lég., 2 ^e sess., fascicule n ^o 29 (29 mai 1984)	567
Canada. Parlement. Chambre des communes. <i>Procès-verbaux du Comité permanent de la justice et des questions juridiques</i> , 32 ^e lég., 2 ^e sess., fascicule n ^o 28 (24 mai 1984)	567

Canada. Parlement. Chambre des communes. Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent de la sécurité publique et nationale, <i>Témoignages</i> , 41 ^e lég., 2 ^e sess., fascicule n ^o 40 (24 novembre 2014)	567
Canada. Parlement. Chambre des communes. <i>Procès-verbaux et témoignages du Comité spécial d'Examen de la Loi constituant le SCRS et de la Loi sur les infractions en matière de sécurité, Concernant : Travaux futurs</i> , 34 ^e lég., 2 ^e sess., fascicule n ^o 9 (16 janvier 1990)	567
Canada. Parlement. Chambre des communes. <i>Réponse du gouvernement au Rapport du Comité sénatorial spécial sur le Service canadien du renseignement de Sécurité</i> (janvier 1984)	567
Canada. Parlement. Chambre des communes. <i>Une période de transition mais non de crise : Rapport à la Chambre des communes du Comité spécial d'examen de la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité et de la Loi sur les infractions en matière de sécurité</i> , septembre 1990	567
Canada. Parlement. <i>Débats du Sénat</i> , 41 ^e lég., 2 ^e sess., n ^o 76 (16 septembre 2014)	157
Canada. Parlement. Sénat. <i>Délibérations du Comité sénatorial permanent des Affaires sociales, des sciences et de la technologie</i> , 41 ^e lég., 2 ^e sess., fascicule n ^o 20 (1 octobre 2014)	157
Canada. Parlement. Sénat. Rapport du comité sénatorial spécial du Service canadien du renseignement de sécurité. <i>Équilibre délicat : Un Service du renseignement de sécurité dans une société démocratique</i> . Ottawa : Approvisionnements et Services Canada, novembre 1983	567
<i>Canadian Oxford Dictionary</i> , 2 ^e éd., 2004 « positive »	243
<i>Canadian Oxford Dictionary</i> , 2 ^e éd. Toronto : Oxford University Press, 2004, « within »	567
Chambre des communes, Comité permanent des Langues officielles, <i>Témoignages</i> , 38 ^e lég., 1 ^{re} sess., n ^o 38 (14 juin 2005)	243
Chambre des communes, Comité permanent des Langues officielles, <i>Témoignages</i> , 38 ^e lég., 1 ^{re} sess., n ^o 41 (28 septembre 2005)	243
Chambre des communes, Comité permanent des Langues officielles, <i>Témoignages</i> , 38 ^e lég., 1 ^{re} sess., n ^o 44 (6 octobre 2005)	243
Chambre des communes. Comité permanent de l'environnement et du développement durable. <i>Témoignage</i> , 37 ^e lég., 1 ^{re} sess., 26 avril 2001 (Dale Gibson)	40
Citoyenneté et Immigration Canada. <i>Exécution de la loi (ENF)</i> , chapitre ENF 18 : « Crimes de guerre et crimes contre l'humanité »	652
Citoyenneté et Immigration Canada. <i>Programme canadien sur les crimes de guerre – Rapport annuel 2000-2001</i>	652
Clark, Edward, “Reasonably Unified : The Hidden Convergence of Standards of Review in the Wake of Baker” (2018) 31 Can. J. Admin. L. & Prac. 1	121
Conseil canadien de la magistrature. <i>Décision du Comité d'enquête constitué par le Conseil canadien de la magistrature pour mener une enquête publique relativement à M. le juge Robert Flahiff</i> , Montréal : Conseil canadien de la magistrature, 9 avril 1999	404
Conseil canadien de la magistrature. <i>Décision du Comité d'enquête en vertu des paragraphes 63(2) et 63(3) de la Loi sur les juges relativement à M. le juge F.L. Gratton de la Cour de l'Ontario (Division générale)</i> , Ottawa : Conseil canadien de la magistrature, 26 janvier 1994.	404
Conseil canadien de la magistrature. <i>Enquête concernant l'honorable Michel Girouard : Rapport à la ministre de la justice</i> , Ottawa : Conseil canadien de la magistrature, 20 février 2018.	404

Conseil canadien de la magistrature. <i>Enquête sur la conduite de l'honorable Robin Camp : Rapport à la ministre de la Justice</i> , Ottawa : Conseil canadien de la magistrature, 8 mars 2017	404
Conseil canadien de la magistrature. <i>Examen du processus de la conduite judiciaire par le Conseil canadien de la magistrature : document de travail</i> , mars 2014. . .	404
Conseil canadien de la magistrature. <i>Modèles d'administration des tribunaux judiciaires</i> , Ottawa : Conseil canadien de la magistrature, 2006	404
Côté, Pierre-André, Stéphane Beaulac et Mathieu Devinat, <i>Interprétation des lois</i> , 4 ^e éd., Montréal : Éditions Thémis, 2009	404
Côté, Pierre-André. <i>The Interpretation of Legislation in Canada</i> , 4 ^e éd. Toronto : Carswell, 2011.	567
<i>Débats de la Chambre des communes</i> , 28 ^e lég., 2 ^e sess., vol. 5 (25 mars 1970) . . .	404
<i>Débats de la Chambre des communes</i> , 28 ^e lég., 3 ^e sess., vol. 5 (26 avril 1971) . . .	404
<i>Débats de la Chambre des communes</i> , 28 ^e lég., 3 ^e sess., vol. 5 (3 mai 1971)	404
<i>Débats de la Chambre des communes</i> , 28 ^e lég., 3 ^e sess., vol. 7 (14 juin 1971)	404
<i>Débats du Sénat</i> , 38 ^e lég., 1 ^{re} sess., vol. 142, n ^o 7 (21 octobre 2004)	243
Driedger, E. A. <i>Construction of Statutes</i> , 2 ^e éd. Toronto : Butterworths, 1983	243
Evans, John M. "View from the Top : Administrative Law in the Supreme Court of Canada 2016–2017" dans Donald J. M. Brown & John M. Evans, <i>Judicial Review of Administrative Action in Canada</i> , feuilles mobiles, Toronto : Thomson Reuters Canada Limited, 2017	121
Garant, Patrice. <i>Droit Administratif</i> , 7 ^e éd. Montréal : Éditions Yvon Blais, 2017.	40
Gouvernement du Canada. <i>Feuille de route pour la dualité linguistique canadienne 2008–2013 : agir pour l'avenir</i> , Sa Majesté la Reine du chef du Canada, 2008 . . .	243
Hogg, Peter W. <i>Constitutional Law of Canada</i> , 5 ^e éd. supplémentée, Toronto : Thomson Reuters Canada Ltd., 2016	40
Huppé, Luc. <i>Le régime juridique du pouvoir judiciaire</i> , Montréal : Wilson & Lafleur, 2000	404
Jacob, I. H. "The Inherent Jurisdiction of the Court" (1970), 23 <i>Current Legal Problems</i> 23.	404
Kaplan, William. <i>Bad Judgment : The Case of Mr. Justice Leo A. Landreville</i> , Toronto : University of Toronto Press, 1996	404
<i>Larousse Chambers, Grand dictionnaire français-anglais / anglais-français</i> , Paris : Larousse, 2003), "deem"	404
<i>Le petit Robert de la langue française</i> , Paris : Le Robert, 2006 « dans », « limite »	567
Mackaay, Ejan et Stéphane Rousseau, <i>Analyse économique du droit</i> , 2 ^e éd. Montréal : Éditions Thémis, 2008.	541
<i>Nouveau Petit Robert de la langue française 2009</i> , Paris : Le Robert, 2008, « réputer »	404
Office des transports du Canada. <i>Réparations des coûts des sauts-de-mouton : Un outil d'information</i> , Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2011	121
Parlement. Chambre des communes. Comité permanent de la Justice et des questions juridiques, <i>Procès-verbaux et témoignages</i> , 28 ^e lég., 3 ^e sess. (16 juin 1971)	404
Parlett, Kate. <i>The Individual in the International Legal System : Continuity and Change in International Law</i> , Cambridge : Cambridge University Press, 2011. . .	198
Patrimoine canadien. « Guide à l'intention des institutions fédérales sur la Partie VII (Promotion du français et de l'anglais) de la Loi sur les langues officielles », 2007	243

	PAGE
<i>Petit Larousse illustré</i> , 2018 « positif »	243
<i>Petit Robert</i> , 2018 « positif »	243
<i>Procès des criminels de guerre devant les tribunaux militaires de Nuremberg</i> <i>application de la Loi n° 10 du Conseil de contrôle</i> , vol. IV, Nuremberg, octobre 1946 à avril 1949	652
Résumé de l'étude d'impact de la réglementation, TR/2016-36, <i>Gaz. C.</i> 2016. II.2522	40
Résumé de l'étude d'impact de la réglementation. <i>Règlement modifiant le</i> <i>Règlement sur les aliments et drogues (diffusion publique des renseignements</i> <i>cliniques)</i> , <i>Gaz. C.</i> , 2017.I.4637	157
Ruel, l'honorable Simon, "What is the Standard of Review to Be Applied to Issues of Procedural Fairness?" (2016) 29 <i>Can. J. Admin. L. & Prac.</i> 259	121
Schmitz, Cristin "Chief Justice Wagner calls for judicial discipline reforms as Ottawa drags heels on removing sidelined judge", <i>The Lawyer's Daily</i> (22 juin 2018), en ligne : www.thelawyersdaily.ca/articles/6806	404
Schmitz, Cristin "Ottawa delays removing, replacing sidelined judge as taxpayers continue to foot massive litigation costs", <i>The Lawyer's Daily</i> (25 mai 2018), en ligne : www.thelawyersdaily.ca/articles/6592	404
Sénat. <i>Débats du Sénat</i> , 38 ^e lég., 1 ^{re} sess., vol. 142, n° 7 (21 octobre 2004)	243
Sénat. <i>Délibérations du Comité sénatorial permanent des Langues officielles</i> , 38 ^e lég., 1 ^{re} sess., fascicule n° 1 (18 octobre 2004)	243
Service canadien du renseignement de sécurité. <i>Renseignement et politiques :</i> <i>Constantes et évolutions</i> , par Blair Seaborn, Commentaire n° 45, Ottawa : Sécurité publique et Protection civile, juin 1994	567
Solliciteur général du Canada. <i>Maintenir le cap : la sécurité nationale dans les</i> <i>années 90 : Réponse du gouvernement au Rapport du Comité spécial de la</i> <i>Chambre des communes sur l'examen de la Loi sur le Service canadien du</i> <i>renseignement de sécurité et de la Loi sur les infractions en matière de sécurité</i> , février 1991	567
Sullivan, Ruth. <i>Statutory Interpretation</i> , 3 ^e éd. Toronto : Irwin Law, 2016	157, 567
Sullivan, Ruth. <i>Sullivan on the Construction of Statutes</i> , 6 ^e éd. Toronto : LexisNexis Canada, 2014	157
Sullivan, Ruth. <i>Sullivan on the Construction of Statutes</i> , 6 ^e éd. Markham, Ont. : LexisNexis, 2014	404, 567
Wassenaar Arrangement. « Elements for Objective Analysis and Advice Concerning Potentially Destabilising Accumulations of Conventional Weapons », amendé à la réunion plénière en 2011	198

If undelivered, return to:
Federal Courts Reports
Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs Canada
99 Metcalfe Street, 8th floor
Ottawa, Ontario, Canada K1A 1E3

En cas de non-livraison, retourner à :
Recueil des décisions des Cours fédérales
Commissariat à la magistrature fédérale Canada
99, rue Metcalfe, 8e étage
Ottawa (Ontario), Canada K1A 1E3